ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

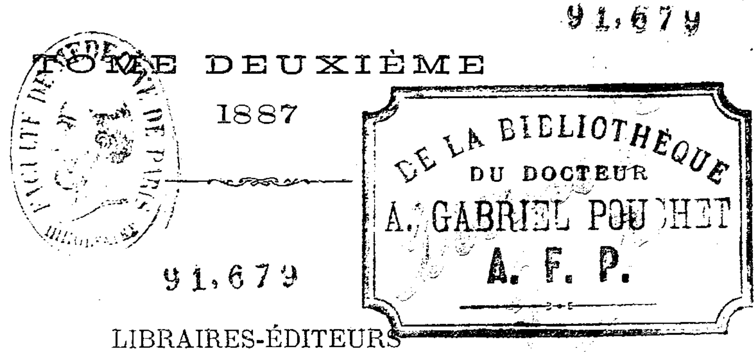
Médecine légale, judiciaire. — Statistique criminelle
Législation et Droit.

Directeurs : MM.

A. LACASSAGNE, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon.
R. GARRAUD, professeur de droit criminel à la Faculté de Droit de Lyon.
H. COUTAGNE, chef des travaux de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon.

Secrétaire de la Rédaction
le Dr A. BOURNET, Gérant

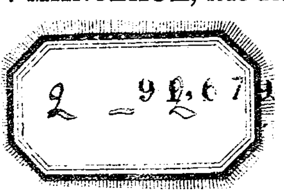
TOME DEUXIÈME
1887



LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS { G. MASSON, Boulevard St-Germain, 120
LARROSE et FORCEL, Rue Soufflot, 22

LYON, GENÈVE et BALE : Henri GEORG
BRUXELLES : MANCEAUX, Rue des Trois-Têtes, 12.



ARCHIVES
DE
L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
ET DES SCIENCES PÉNALES

VARIATIONS THERMOMÉTRIQUES ET CRIMINALITÉ

par

ENRICO FERRI,

Député au parlement Italien.

I

Mon excellent ami, N. Colajanni, poursuit le développement de la thèse socialiste sur la criminalité, soutenue, il y a peu d'années, contre les conclusions de l'école positive, par M. Turati, dans sa brillante étude : sur *le délit et la question sociale*. Cette thèse est la suivante : — les délits sont déterminés exclusivement (sauf les cas de folie) par les *facteurs sociaux*, c'est-à-dire, par le mauvais milieu social; les facteurs *anthropologiques* et *physiques* de la criminalité n'agissent pas ou n'agissent que comme conséquence des facteurs sociaux. — Ceux qui acceptent cette thèse, reprochent à l'école criminelle positive d'accorder trop d'importance aux facteurs anthropologiques et physiques, et de négliger les facteurs sociaux. Mainte fois j'ai répondu : votre thèse est unilatérale, et ne représente pas toute la réalité des choses; votre opposition à l'école positive est irrationnelle. J'ai donné une triple classification des facteurs de la criminalité ; j'ai montré qu'ils dépendaient de l'Anthropologie, de la Psychologie, de la Statistique, de la Sociologie criminelle et de

l'Histoire (Colajanni dit à tort que « l'école positive tient peu compte de l'histoire. ») Et depuis ce jour j'ai sans cesse dit et répété (nul désaccord à ce sujet entre les criminalistes italiens) que *tous les délits* en particulier, aussi bien *que la criminalité en général* dépendent de *trois ordres de facteurs (anthropologiques, physiques, sociaux)*.

Suivant le délit prédomine tel ou tel ordre de facteurs : pour les vols simples, ce sont les facteurs sociaux (la misère, etc.), pour les assassinats ce sont les facteurs anthropologiques. Mais les facteurs anthropologiques (et physiques) ont aussi une action sur les vols simples, comme les facteurs sociaux (et physiques) sur les assassinats. Sur 100 individus la misère n'en pousse, par ex., que 5 au vol. Pourquoi les 95 autres préfèrent-ils au vol la faim, la mendicité ou le suicide ? Le facteur social (misère) est le même pour ces 100 malheurenx ; mais l'impulsion au délit, née du facteur social, ne devient décisive qu'avec le facteur anthropologique (constitution organique et psychique anormale) et le facteur physique.

Si les socialistes voient dans cette anomalie organique et psychique des voleurs le résultat de la misère (facteur social) nous sommes d'accord, mais pas d'une façon absolue. Les états pathologiques, les dégénérescences existent en effet en dehors de la misère : les riches (les non misérables), sans être fous ni cleptomanes, volent, fraudent, trichent, tuent, etc. La distinction entre la cause et l'effet n'est que relative et transitoire; chaque cause est à son tour un effet et chaque effet devient une cause, avec une complication toujours croissante.

Toute la question consiste à admettre les trois ordres de facteurs : l'école positive est dans le vrai quand elle leur attribue un rôle commun dans la genèse naturelle du crime, mais plus ou moins actif ; le délit est ainsi l'effet cumulé de la constitution individuelle du délinquant (organique et psychique) et du milieu physique et social.

II

Ces observations préliminaires devaient précéder ma réponse au remarquable article de M. Colajanni, dans le dernier numéro des *Archives*. Cet article n'est, je le répète, qu'une démonstration particulière (influence de la température sur la criminalité) de la thèse générale, selon moi unilatérale, sur l'influence absolue et exclusive des facteurs sociaux. Et c'en est une autre démonstration particulière, l'autre thèse soutenue par Colajanni dans son récent mémoire sur l'alcoolisme, coïncidant avec les affirmations de M. Fournier de Flaix dans la *Revue scientifique* du 14 août 1886. M. Colajanni et M. Fournier, pour refuser à l'alcoolisme une action décisive sur la criminalité, se basent sur les données de la statistique. Je suis d'accord avec eux et je l'ai déjà dit, il y a six ans, dans la première édition et tout récemment dans la deuxième édition de mes *Nouveaux horizons du droit pénal* : l'alcoolisme est en grande partie le résultat des mauvaises conditions économiques et par conséquent physio-psychologiques du peuple. Aussi pour moi, le véritable remède à l'alcoolisme ne réside-t-il pas seulement dans les impôts sur la production et sur la consommation (source au contraire de fraudes pernicieuses), mais bien dans un état meilleur des conditions d'existence des populations. Je reconnais cependant l'influence considérable de l'alcoolisme sur la criminalité. Examiner ici les chiffres apportés par MM. Fournier et Colajanni, je n'y puis songer ; je limiterai ma réponse au mémoire de Colajanni, sur la température.

Quand un fait est prouvé par l'observation directe, individuelle, sans que la statistique en donne une démonstration évidente, on ne peut pas conclure tout de suite à la négation du fait ; il faut songer au contraire à l'insuffisance des données statistiques, ou mieux à l'influence d'autres causes modifiant les données ou voilant le fait primitif qu'on cher-

chait à démontrer avec les chiffres. En statistique l'absence d'évidence ou l'impossibilité de démontrer un fait, ne permettent pas, tant s'en faut, de nier l'existence réelle de ce fait. Ainsi pour l'alcoolisme : la clinique et l'anatomie-pathologique montrent qu'il est une cause puissante de dégénerescence physique et morale. Les statistiques judiciaires par exemple, peuvent ne pas le montrer (et ce n'est même pas le cas), est-ce une raison pour conclure que l'alcoolisme n'est pas un facteur de la criminalité?

Compare-t-on, comme MM. Colajanni et Fournier, un pays où l'alcoolisme est fréquent avec un autre où il ne l'est pas, puis leurs statistiques judiciaires; on trouve les meurtres et les vols plus rares dans le premier que dans le second. Impossible cependant de nier l'influence de l'alcool sur les meurtres et sur les vols. D'autres causes doivent contrebalancer l'influence de l'alcoolisme et réduire par suite les chiffres de la statistique criminelle. Il serait aisé de prouver ainsi que la misère est sans influence sur les vols : l'Irlande et l'Espagne ont beaucoup moins de condamnés pour vols que la France et la Belgique. L'Italie, elle, a la moitié moins de condamnés pour vols que l'Ecosse ou l'Allemagne.

Mêmes résultats statistiques pour une série d'années : que l'augmentation des crimes ne coïncide pas avec l'augmentation de la consommation de l'alcool, ce n'est pas une preuve de la non influence de l'alcool sur la criminalité; le désaccord des deux chiffres peut dépendre de l'interférence d'autres facteurs. De même pour la misère.

Dans tous ces cas si la statistique prouve, elle aussi, le même fait, ce sera une démonstration de plus, c'est-à-dire la preuve qu'on se trouve en présence d'un fait constant et général; — si elle l'infirme, cela ne suffit pas pour détruire la valeur expérimentale de l'observation directe, d'autres causes générales pouvant agir en sens contraire.

III

J'arrive aux objections de M. Colajanni : elles ne portent que sur le rapport entre le facteur physique température et la délinquence. Voici 2 faits d'observation directe confirmés par la statistique criminelle : I — Distribution géographique des crimes selon les climats froids ou chauds. II — Distribution mensuelle des crimes selon les saisons froides ou chaudes.

Le premier n'est pas absolu : différentes conditions sociales peuvent *aussi* le modifier selon les pays. Les facteurs sociaux ne changent guère en hiver ou en été, et cependant les meurtres chaque année sont plus nombreux en été qu'en hiver, aussi bien dans les prisons (Marro : *Caractères des Délinquants* 1887) que dans la vie libre.

La distribution géographique des crimes dépend aussi (je dis toujours *en partie* et jamais *exclusivement*) de la température malgré l'influence évidente des facteurs sociaux, car enfin ces facteurs sociaux eux-mêmes ne dépendent-ils pas aussi des conditions climatériques et de la race qui est le facteur primitif ? En effet comment expliquerait-on que dans un pays on ait de l'énergie, de l'honnêteté, de l'industrie pure, et dans un autre de l'oisiveté, de la faiblesse, de l'amour aux beaux arts etc. ? C'est le milieu social qui influe sur les individus, sans doute ; mais pourquoi cette différence de milieu social ? L'histoire est le produit du climat et de la race. Mais je m'en tiens au fait indiscuté que rappelle aussi Colajanni : à l'influence des saisons sur les crimes contre les personnes, si bien démontrée par mon éminent ami, M. Lacassagne, dans son calendrier de la criminalité. Ce fait évident a été le point de départ de mon étude statistique critiquée par Colajanni.

Dans mon mémoire publié dans les *Archives* de *Liszt* (Berlin 1882) j'ai dit : Si les oscillations de la température

sont accompagnées de certaines oscillations de la criminalité d'un mois à l'autre, pourquoi n'en serait-il par de même pour les oscillations d'une année à l'autre? c'est-à-dire parmi les causes qui élèvent ou abaissent la criminalité en telle ou telle année, pourquoi ne pas tenir compte aussi (je ne dis pas *exclusivement)* de la température moyenne et surtout des températures extrêmes de ces années? Tel est le point de départ : le point d'arrivée c'est que les étés les plus chauds ont un plus grand nombre de *crimes-personnes*, les hivers les plus froids un plus grand nombre de *crimes-propriétés*. Pour ce dernier rapport M. Colajanni me fait grâce, car j'ai dit, moi-même, que l'influence du froid sur les vols est *surtout* indirecte ou économique, comme difficulté à se procurer le pain quotidien? Cette affirmation ne le satisfait pas cependant complètement : il va à l'absolu et affirme (p. 486 des *Archives de* l'*Anthropologie criminelle*) que « le froid n'a *aucune* action propre, directe, physiologique. » Or c'est là, ce me semble qu'est l'exagération *a priori*. Le froid agit aussi directement : il active la nutrition et le fonctionnement des voies digestives; il accroît par suite l'influence du facteur économique, car il exagère le besoin de nourriture et c'est ainsi qu'une disette agit bien plus gravement si l'hiver au lieu d'être doux est très rigoureux; — il agit directement encore sur le système nerveux, plus ou moins selon l'état social de l'individu. Je ne citerai de ma brochure qu'un exemple frappant, tiré de la *Statistique criminelle française*. En 1849-1850 récoltes abondantes, si abondantes que ce fut de 1826 à 1878 la période où le prix du blé et de la viande fut le moins élevé (V. Bloch *Statistique de la France*, Paris 1875 t. 11, p. 48, 401); or les vols simples et qualifiés au lieu de diminuer, *augmentèrent* (24,308 affaires jugées en 1849 et 25,433 en 1850). C'est que si l'hiver 1849-50 n'eut pas une température extrême très rigoureuse (— 7°), il fut cependant très froid, comme le révèle l'abaissement de la température moyenne de l'année (+6.0 en 1848-49 et + 4.5 en 1849-50)

et comme le montrent les 25 jours consécutifs de gelée (fait exceptionnel).

IV

M. Colajanni, qui ne dit rien quand j'affirme que le froid n'a le plus souvent qu'une influence indirecte sur la criminalité, car cela s'accorde avec un côté de sa thèse socialiste, me juge au contraire très sévèrement quand je soutiens l'influence de la température sur les crimes contre les personnes et quand je dis que cette influence *pour la plus grande partie* (je n'ai jamais dit *absolument*) est directe et indépendante des facteurs sociaux.

Les objections de Colajanni à mon induction sont de deux ordres : *objections générales* ou relatives à la méthode d'observation employée, — et *objections analytiques* portant sur les résultats de mes études statistiques.

Comme critique générale M. Colajanni dit : I — « Cette hypothèse hardie (l'action directe du chaud sur les *crimes-personnes*) est en contradiction avec la perfectibilité morale de l'humanité, puisqu'elle soumet l'individu à l'*action fatale* des variations thermométriques » (p. 485). — Je réponds : l'hypothèse n'est pas hardie puisqu'elle n'est que la conclusion naturelle d'un fait statistique indiscutable, tel que l'influence des saisons sur les *crimes-personnes* le plus souvent indépendants des phénomènes sociaux. Je n'ai fait qu'appliquer à la succession des années ce qui était bien établi pour la succession des mois. L'influence de la température n'est pas en contradiction avec la perfectibilité humaine, puisque la température, pour nous, n'est pas le facteur unique de la criminalité, mais seulement un des très nombreux facteurs anthropologiques, physiques et sociaux. Aussi la criminalité est-elle soumise aussi et en grande partie aux changements des facteurs anthropologiques et surtout sociaux,

qui sont variables par l'œuvre des législateurs. C'est là une des premières observations de l'école positive. J'ai montré moi-même combien cette affirmation, qui semble décourageante, pouvait fournir au législateur de moyens positifs autrement plus efficaces que les peines (et que j'ai appelés *substitutifs pénaux*) pour atténuer la criminalité (surtout celle d'occasion la plus influencée par les facteurs sociaux). Et les facteurs physiques eux-mêmes peuvent être modifiés, du moins d'une façon indirecte, par le législateur. Dans mes *Nuovi Orizzonti* et dans ma brochure critiquée par Colajanni, j'ai indiqué plusieurs réformes législatives et sociales pouvant atténuer l'influence de la température sur les crimes contre les personnes et contre les mœurs.

II. — M. Colajanni dit : « Pour comparer les courbes des crimes d'une année avec celles de la température de la même année, E. Ferri a dû adopter le système incertain des *moyennes* plutôt que celui des *séries*. On ne prend que la *moyenne* des *maximas* durant les mois d'avril et d'octobre ! Or chaque mois peut avoir quelques jours ou même *un seul* avec une température assez élevée. L'influence climatologique serait plus visible si les deux courbes des crimes et de la température traçaient les oscillations quotidiennes. Mais la chose n'est guère possible » (p. 487). Mais alors, si ce n'est pas possible pourquoi critiquer ? M. Colajanni, lui aussi, dans les observations statistiques qui lui sont personnelles, n'a-t-il pas suivi la même méthode, qu'il me reproche ?

L'objection d'ailleurs, même au point de vue scientifique a peu de valeur : c'est justement pour atténuer ce qu'a d'imparfait la comparaison entre les deux courbes que j'ai, moi-même, dans mon étude, adopté les deux précautions suivantes : 1° J'ai déterminé la température annuelle au moyen de deux courbes qui se complètent mutuellement, celle des *maximas* et celle de la température *moyenne* de l'été (d'avril *à* octobre et non comme une faute typographique le fait dire

à Colajanni d'avril *et* octobre). Et alors si la température *maxima* peut être exceptionnelle, la température *moyenne* ne l'est pas et indique très bien un été plus ou moins chaud. C'est pourquoi dans mes observations j'ai tenu compte partout des années où les *maximas* très hauts ou très bas s'accordaient avec les *moyennes* très hautes ou très basses.

2° Ma seconde précaution a été d'arrêter l'attention *principalement sur les années exceptionnelles* comme criminalité ou comme température.

Or, si la température était pour nous le facteur *unique*, comme le suppose, ou laisse supposer M. Colajanni, il faudrait vraiment, que la statistique donnât *année par année* un mouvement tout à fait correspondant à celui des crimes. Mais la température n'étant qu'un des différents et nombreux *facteurs* de la criminalité, il est impossible d'avoir et on n'a pas le droit scientifique d'exiger un parallélisme constant entre la courbe de la température et celle des délits. Il faut au contraire s'en tenir *aux variations exceptionnelles*, car alors la prépondérance exceptionnelle de tel *facteur* peut se révéler avec les chiffres statistiques.

M. Colajanni en veut-il une preuve statistique évidente? En France par exemple, de 1826 à 1878 la courbe des *crimes-propriétés* et celle des conditions économiques (spécialement des récoltes) qui cependant, même selon moi, sont étroitement liées à la criminalité, ne coïncident pas *toutes les années;* elles coïncident dans les années exceptionnelles de disette (par exemple en 1846–47) et rarement dans les années qui n'ont rien d'exceptionnel au point de vue économique, mais qui se font remarquer par quelqu'autre facteur (mouvement politique, température, réforme judiciaire etc.)

Et je peux ajouter une preuve psychologique. L'étude de l'admirable statistique criminelle française a été pour moi une véritable expérimentation. J'avais là, sous les yeux, le graphique des crimes contre les personnes, accusant quelques années exceptionnelles comme élévation ou comme abaisse-

ment. J'en cherchais les causes : les statistiques me fournissaient l'importance des récoltes, la consommation de la viande, du vin, de l'alcool, la chronique de la *Revue des Deux Mondes* et du *Journal des Economistes* me donnait quinzaine par quinzaine, pendant 50 années, les principaux événements politiques et sociaux (émeutes, grèves, travaux publics), j'observais les réformes législatives et judiciaires, ces grands modificateurs de la statistique. Je trouvais ainsi toujours un fait proportionné pour expliquer telle ou telle variation extraordinaire dans les chiffres de la criminalité. Mais il y eut deux ou trois de ces variations exceptionnelles auxquelles ne correspondait aucun des facteurs économiques, politiques, législatifs, etc. : c'est alors que me vint l'idée d'observer la température.

Certaines années exceptionnelles comme hiver très doux ou été très chaud me révélèrent les causes de ces variations de la criminalité, jusqu'alors inexpliquées. De sorte qu'après avoir achevé l'étude des principaux facteurs, c'était pour moi une grande satisfaction d'entrevoir par le graphique de la criminalité les événements politiques, économiques, atmosphériques de la France, et de les retrouver ensuite exposés tout au long dans les *Annuaires de l'économie politique* dans les chroniques des *Revues* et dans les *Annuaires météorologiques*. Telle est la base sur laquelle est rivée ma conviction statistique.

III. — « Autre erreur grave. E. Ferri a comparé la délinquence *totale* de la France avec la température du *seul* Observatoire de Montsouris (Paris). L'erreur serait minime si Montsouris était au centre de la France. Mais il faut bien admettre que les oscillations thermométriques, à Marseille, par exemple, ne seront pas les mêmes qu'à Paris... Ferri lui-même essaye d'atténuer cette cause d'erreur en disant que le département de la Seine offre le contingent le plus élevé dans la criminalité de la France. *Les crimes de sang* (reati di sangue), ne sont-ils pas aussi nombreux en Corse, par exemple, et dans tout le midi de la France ? Cette cause d'erreur infirme d'elle-même tous les résultats de l'étude comparée des courbes

de la température et de la criminalité en France de 1825 à 1878 (p. 487-488). »

J'aurais voulu, vraiment, comparer les chiffres thermométriques de Montsouris avec la courbe de la criminalité de la Seine (département peu propice cependant car une multitude de facteurs, surtout les facteurs sociaux, modifient les données statistiques). Je ne l'ai pu : je n'avais à ma disposition que les résumés totaux que j'avais extraits à Paris des 52 volumes de la *Statistique judiciaire Française*, et non les volumes eux-mêmes comme j'ai pu les avoir dans la suite. D'autre part, je ne pus trouver les données météorologiques, pour toute la période 1826-1878, des autres Observatoires de France. Mais à juger ce que j'ai fait, et non ce que je voulais faire, je crois que la critique de M. Colajanni, si, *in abstracto*, elle a une certaine valeur, — n'en a pas, selon moi, dans le cas spécial de mes études.

J'ai reconnu moi-même l'imperfection de mes recherches, et j'ai dit très clairement dans ma brochure (p. 8) que justement pour ce motif : 1° Je ne donnais que la valeur d'*indice* et non de preuve absolue à mes conclusions statistiques; 2° que l'imperfection de la méthode était atténuée par cela même que j'observais surtout les années exceptionnelles pour les grandes variations thermométriques : alors en effet les années exceptionnelles (grands froids — grandes chaleurs) sont les mêmes dans toute la France; dans ce cas les chiffres de Montsouris indiquent fort bien la température extraordinaire de tel hiver ou de tel été ; j'ajoutais encore que je trouvais aussi dans les chroniques des *Revues* le témoignage que telle ou telle année (qui m'avait été signalée comme exceptionnelle à Montsouris) l'avait été aussi pour la France entière.

Quand j'ai dit que le département de la Seine offre, non pas comme écrit Colajanni, « le contingent *le plus élevé* dans la criminalité totale de la France » mais un contingent très important, l'observation conserve sa valeur. En effet la Cour d'appel de Paris (qui est le 1/25 de la France pour le nombre

des Cours d'appel) fournit à elle seule 1/10 des meurtres et assassinats, 1/5 des vols et attentats à la pudeur, et 1/5 des vols qualifiés.

IV. — Comme dernière objection générale vient le paragraphe 4 de l'article de Colajanni, qui dit : *a*) E. Ferri admet que la chaleur agit sur les crimes-personnes en augmentant les forces biologiques (conséquence d'une consommation physiologique moins vive) lesquelles se transforment en activité criminelle. Pourquoi cette force en excès ne se transformerait-elle pas en activité bienfaisante ?

b) L'alimentation et les boissons alcooliques, elles aussi, augmentent les forces biologiques. Il devrait y avoir *accumulation* d'effets lorsque température et alimentation s'accordent pour augmenter ou pour diminuer les forces, et une *compensation* quand elles agissent inversement (exemple : alimentation difficile, mais hiver doux et *vice versa*). Alors, dit M. Colajanni, dans un climat chaud les classes riches dont la vigueur et l'excitabilité d'esprit sont très développées devraient être portées aux attentats contre les personnes. Dans les climats froids où la consommation des substances azotées et alcooliques est très grande on devrait trouver une même proportion de crimes que dans les pays chauds. Or ces deux hypothèses sont démenties par les faits.

c) Si l'on veut établir des rapports de causes entre différentes séries de phénomènes, il faut indiquer l'importance relative de ces causes. « Or M. Ferri accorde la prédominance tantôt à l'une (température) tantôt à l'autre (alimentation). En France, dit-il, pendant l'année 1833 les courbes des crimes-personnes et celles de la température baissèrent malgré l'abondante récolte de blé et de vin. (Dans cette abondance M. Ferri voit toujours une amélioration de l'alimentation ; or le plus souvent l'alimentation des masses dépend plus de l'abondance du travail et de l'élévation des salaires que de l'abondance des denrées alimentaires). Pendant 1849 et 1850 il attribue au

contraire l'accroissement du nombre des délits à une abondante récolte malgré l'abaissement de la température. Cette interprétation des événements est commode, mais ne permet pas d'admettre un rapport de causalité entre les diverses séries de phénomènes » (p. 490.)

La réponse est facile.

a) — D'abord, si d'un fait constaté par la statistique et par l'observation directe l'explication est difficile, le fait ne doit pas pour cela être nié. — Mon explication d'ailleurs a été la suivante : une certaine quantité de force est nécessaire à chaque individu pour vivre (alimentation, chaleur) : si le travail *honnête* ne lui donne pas le *nécessaire*, le travail criminel le lui fournira. — L'individu a-t-il un excés de forces biologiques, ce surplus de forces *peut* (je n'ai jamais dit *doit*) déborder en activité criminelle... par la raison bien simple que si dans tel individu il y a un *facteur anthropologique*, c'est à-dire une constitution organique et psychique anormales (résultat de dégénerescence), et s'il vit dans un milieu où cette activité ne peut pas trouver un emploi normal et utile, il sera poussé au crime. — L'individu est-il normal, le surplus pourra bien se transformer (et il se transforme le plus souvent, car les délinquants sont toujours en minorité) en activité honnête, bienfaisante.

Dans son livre récent sur les *caractères des délinquants*, Marro, ajoute encore une autre explication, quand il dit que la chaleur de l'été en débilitant les fonctions digestives a une action funeste sur le système nerveux central.

L'individu a-t-il une constitution normale? l'action de la chaleur ne se traduira que par de la faiblesse, de l'oisiveté (populations méridionales) ; — a-t-il une constitution anormale et ne trouve-t-il pas dans la société un juste équilibre? il sera conduit au suicide, à la folie et au crime. Est-ce clair ? Ceci explique combien il est important de ne jamais perdre de vue les trois ordres de facteurs du délit. La chaleur (facteur physique) à elle seule ne suffit pas pour produire le crime ; il faut la coexis-

tence du facteur anthropologique (constitution anormale) et du facteur social (absence d'institutions préventives.)

Telles sont les conclusions de l'école positive. Elles ne sont ni unilatérales ni arbitraires.

b) — On devrait avoir, dit M. Colajanni, *accumulation* lorsque les différents facteurs (température et alimentation par exemple) agissent simultanément, et *compensation* lorsqu'ils agissent en sens inverse. — Mais c'est précisément ce que j'ai dit et démontré avec la statistique! C'est parce que je n'ai jamais cru que la température fût un facteur *unique*, que j'ai dit que les effets de tel ou tel facteur s'entrelacent tour à tour avec les effets des autres facteurs; et c'est seulement dans les cas exceptionnels, lorsqu'un de ces facteurs prédomine sur les autres, que les effets se révèlent d'une façon prédominante dans les chiffres statistiques.

C'est là ce qui justifie l'isolement d'un facteur de la criminalité, pour la commodité de l'étude: car l'isolement n'est qu'une supposition de notre pensée. On peut et doit étudier isolément un facteur, mais on ne peut pas le considérer comme isolé dans la nature. Or la statistique ne fait que confirmer les conclusions de l'observation directe. Dans ma brochure j'ai énuméré les cas où les oscillations (surtout exceptionnelles) des récoltes et de la température redoublent ou éliminent leurs effets sur la statistique criminelle de la France. Les exemples abondent, je n'en citerai qu'un : 1846-47 grande disette et hiver très rigoureux — élévation de la criminalité (la plus élevée de toute la période 1826-1884); au contraire en 1849-50, on a des récoltes abondantes mais les *crimes-propriétés* augmentent, parce qu'il y eut un hiver très rigoureux.

Or, même en négligeant les autres exemples que je pourrais citer de ma brochure (pages 9, 38 etc.) comment M. Colajanni peut-il affirmer que les faits démentent ma conclusion? Mais quels faits? Il en rappelle deux : dans les pays chauds les classes riches devraient commettre plus de crimes contre les

personnes (conséquences de la température), — et dans les pays froids la proportion de ces crimes devrait être la même que celle des pays chauds (conséquence de l'alcoolisme et de l'alimentation azotée.) Les statistiques criminelles de France, de Suisse et d'Italie, comparées entre elles ne confirment pas, selon lui, l'accumulation des effets lorsqu'il y a accumulation des causes.

Vraiment je crois rêver. Ne sait-on pas, sans besoin de recherches statistiques, que c'est précisément dans les pays chauds que les classes riches commettent plus de crimes contre les personnes ? La statistique italienne ne dit-elle pas que les classes riches de l'Italie méridionale commettent plus de meurtres et d'attentats à la pudeur que celles de l'Italie septentrionale ?

Dans les pays chauds le facteur anthropologique doit être très puissant pour pousser, avec influence prédominante, au crime (individus anormaux) ; le facteur physique au contraire, y ayant plus de force que le facteur anthropologique pousse au crime même les individus qui ne sont pas très anormaux : c'est ce qu'on constate dans les pays méridionaux où l'individu commet des *crimes-personnes* sans grande anormalité de constitution. Et c'est évident qu'entre les provinces septentrionales et les provinces méridionales, par exemple, d'Italie, la différence du milieu *social* n'est pas si énorme que la différence entre la fréquence des *crimes-personnes* plus graves. De sorte que la grande différence entre ces provinces pour les *crimes de sang* ne peut provenir, pour la plus grande partie, que du climat (température etc.) et de la race.

M. Colajanni y revient : pourquoi, dit-il, les pays froids ne donnent-ils pas la même proportion de *crimes-personnes* que les pays chauds ?

Je réponds : mais parce que l'alcoolisme et l'alimentation ne sauraient suffire à contrebalancer l'action de la température, de la race et des facteurs sociaux, qui ont des différences si profondes entre le nord et le midi d'Europe.

c) — M. Colajanni me reproche d'expliquer l'élévation des crimes tantôt par la température, tantôt par l'alimentation. Quand plusieurs causes agissent ensemble, il est évident que l'effet sera la résultante de toutes ces causes réunies; mais il peut résulter aussi de la cause *prédominante* : c'est la loi du parallélogramme des forces.

Ce système n'a rien d'arbitraire : il exprime la réalité des choses. M. Colajanni exagère quand il réclame pour les crimes un tracé toujours parallèle à l'une ou à l'autre des courbes. Non, la nature n'est pas mathématique, elle varie de minutes en minutes.

Ce qui m'a étonné le plus c'est que M. Colajanni soutienne, que la statistique criminelle comparée ne confirme pas l'accumulation des effets quand les causes (température et alimentation) se superposent.

Or M. Colajanni lui-même n'insiste-t-il pas sur les facteurs sociaux ? n'a-t-il pas attaqué les statistiques de la température ? n'a-t-il pas dit que les statistiques seraient concluantes si les autres conditions étaient égales, *cœteris paribus ?* Or c'est précisément ceci le motif, qui me donne beaucoup de scepticisme pour la statistique comparée : et c'est pour cela que je n'ai jamais fait de la statistique criminelle comparée. Car, comparer pour les chiffres de l'alcoolisme et de la criminalité, comme ont fait MM. Colajanni et Fournier, par exemple, la Suède avec la Sicile c'est, selon moi, peu concluant. Les conditions générales et particulières (race, climat, milieu social, industrie, mœurs, traditions, alimentation etc.) sont si énormément différentes, que la comparaison entre la criminalité et l'alcoolisme de l'un et de l'autre pays, aurait la valeur de la comparaison qu'un physiologiste pourrait faire entre la couleur des cheveux et la forme des pots de cuisine chez les deux peuples.

Ne demandons à la statistique que ce qu'elle peut nous donner. L'école positiviste a étudié isolément chaque facteur de la criminalité car celle-ci est une nécessité humaine; mais

avec cela elle n'a jamais soutenu que ce facteur fut isolé dans la nature ni qu'il fut à lui seul la cause des délits. C'est là un point sur lequel nous sommes revenus bien des fois et que M. Colajanni oublie trop souvent, dans son article des *Archives* comme dans ses brochures. L'école positive ne limite la genèse du crime ni à la conformation seule du crâne et du cerveau, ni à la race *seule*, ni au climat *seul*. Elle est complexe et polylatérale.

V

Je répondrai brièvement aux objections analytiques de Colajanni. Il voudrait que les oscillations de la température fussent même numériquement les mêmes que celles des crimes. Par exemple, à la page 495 en relevant un parallèlisme relatif à Padoue, il se hâte d'observer que tandis que la température augmente de 1/10 ces crimes cependant augmentent de 50 0/0.

Mais pourquoi vouloir que les chiffres thermométriques correspondent toujours aux chiffres des crimes? Quel rapport numérique peut exister entre 1° de l'échelle de Réaumur ou centigrade et un meurtre ou un vol ? Si la température s'abaisse de 1 dixième pourquoi la criminalité devrait-elle aussi s'abaisser de 1 dixième? Au fond de l'objection de M. Colajanni perce toujours cette conviction que la température est pour nous la *seule* cause. Mais fut-elle même *la seule* ce ne serait pas une raison pour exiger que sa courbe suive exactement celle des crimes; car, après tout, température et criminalité sont deux ordres de phénomènes bien dissemblables.

J'arrive aux chiffres fournis par M. Colajanni lui-même. Il est préférable assurément de comparer la température et la criminalité d'une même ville ou d'un même département. Cependant, malgré cet avantage, des données statistiques italiennes, employées par M. Colajanni ont, selon moi, trois grands défauts : 1° Séries d'observations trop courtes, par conséquent peu d'années exceptionnelles ; or ce sont les

années exceptionnelles qui jettent le plus de lumière sur certains effets. Et puis M. Colajanni ne dit pas si les chiffres sont des crimes dénoncés ou jugés, ou des individus condamnés.

2° Les statistiques criminelles italiennes précédant ou suivant de près l'année 1880 (comme celles de M. Colajanni), sont exceptionnelles elles-mêmes ; car en 1880 on a le plus grand nombre de crimes jugés, non seulement comme conséquence des facteurs physiques et sociaux, mais aussi par un réveil d'activité dans les tribunaux (par suite des excitations du garde des sceaux) et pour cette partie l'augmentation des chiffres n'est qu'artificielle et trouble la comparaison avec les années précédentes et primitives.

3° Quant aux chiffres des délits contre les mœurs en Italie que M. Colajanni accepte, ils sont peu sûrs à cause de la diversité des codes pénaux dans les provinces méridionnales de l'Italie, où tandis que ces délits sont les plus nombreux, on ne peut les juger sans dénonciation de la partie lesée. Or cette raison extérieure, purement judiciaire, trouble l'observation statistique. Aussi ne puis-je accepter que sous bénéfice d'inventaire cette conclusion : « que la courbe des attentats à la pudeur, contrairement à ce que l'on affirme, est la plus indépendante des facteurs physiques et bio-chimiques. »

Mais, même en acceptant comme indiscutables les conclusions statistiques de M. Colajanni, sur lesquelles je fais mes réserves, quelle est la portée de ces conclusions contre les inductions de l'école positiviste à propos de la température et de la criminalité ?

En prenant le résumé de M. Colajanni (p. 501-504). on voit que pour les *crimes de sang* comparés avec la température et la consommation de vin, alcools et viande (1), il y eu 20 parallélismes (13 partiels et 7 totaux), et 16 inversions, —

(1) Colajanni ne compare pas les chiffres de la consommation des *céréales ;* or c'est là un grand défaut, selon moi, surtout pour un pays éminemment agricole, comme l'Indre.

pour les attentats aux mœurs, 13 parallélismes (9 partiels et 4 totaux) et 22 inversions (11 partielles, 6 totales, 5 remarquables). *Au total 33 parallélismes et 38 inversions* » ! Les parallélismes sont donc à peu près aussi nombreux que les inversions ! tel est le résultat de tous ces chiffres. M. Colajanni est parti de cette idée fixe : la température pour eux, est la cause *unique* des crimes ; il faut donc qu'il y ait parallélisme constant, année par année entre les deux courbes. Il examine alors mes statistiques, et ne trouve pas ce parallélisme constant. Il suit ensuite ses statistiques personnelles et celles-ci le conduisent à un résultat qui est la propre condamnation de sa thèse. En effet, même avec la seule logique abstraite, si le lien entre la criminalité et la température n'existe (comme il le prétend), les cas d'inversions devraient être bien plus nombreux que les cas de parallélismes. Mais d'après la logique positive des choses, la température n'étant qu'un seul des nombreux facteurs de crime, la statistique ne peut en donner un parallélisme constant, et elle donnera au contraire tantôt parallélisme et tantôt inversion selon que les variations de la température prédominent ou non, en telle ou telle année, et qu'il y aura en même temps de moindres variations des autres facteurs physiques et sociaux.

De sorte que, malgré son apparente rigueur scientifique, le Mémoire de M. Colajanni n'est, à mon sens, qu'une tentative pour plier la statistique à la démonstration d'une thèse a priori et unilatérale. Et le reproche que M. Colajanni fait à l'Ecole positiviste « de trop oublier les conditions vraies de la statistique », je crois pouvoir le retourner contre lui. Dans sa critique il ne fait qu'isoler telle ou telle induction sans tenir compte de l'ensemble des inductions générales qui complètent, expliquent et soutiennent cette même induction partielle.

Toute la question peut se résumer ainsi : *pour les uns* nul rapport de causalité entre la température et la criminalité (l'Ecole classique ou spiritualiste nie en même temps l'action de la constitution organique, de la race et du climat, —

l'Ecole socialiste et M. Colajanni ne voient qu'une cause, le milieu social); — *pour quelques-uns* (c'est M. Colajanni qui le dit, mais je n'en connais pas), il existerait un rapport absolu de causalité entre la température et la criminalité (ce serait encore une thèse unilatérale et a priori); — *pour d'autres,* enfin (Ecole criminelle positiviste), le *crime est le résultat de trois ordres simultanés et toujours concurrents (quoique différemment prédominants) de facteurs naturels : parmi ceux-ci, il y a la température qui agit avec plus ou moins de force et d'évidence selon les circonstances individuelles, cosmiques et sociales, et contribue, avec tous les autres facteurs, à faire germer parmi les hommes cette forme pathologique d'activité individuelle et sociale, qu'on appelle le crime.*

Rome. Décembre 1886.

DE LA TRANSMISSION DE LA SYPHILIS ENTRE NOURRISSONS ET NOURRICES

par

J. ROLLET

ex-chirurgien en chef de l'Antiquaille, professeur à la faculté de Lyon.

Je n'ai pas à rappeler ici le grand intérêt médico-légal qui s'attache à cette question que j'ai traitée autrefois dans son ensemble, à plusieurs reprises, (*Archives générales de Médecine* 1859; *Gazette hebdomadaire de médecine et de chirurgie* 1861 ; *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales* 2e série T. IV, art. mamelle, 1871, et 3e série T. XIV, art. syphilis, 1884), et que je ne veux considérer aujourd'hui qu'à un point de vue très restreint et tout spécial. Malgré des avertissements répétés et en dépit des mesures d'hygiène publique et privée le plus justement recommandées, la transmission de la syphilis héréditaire ne cesse pas d'être fréquente, et les premières et les plus nombreuses victimes de la contagion sont toujours les nourrices.

S'il y avait des restrictions à faire, une exception à noter ce serait à l'égard de la transmission de la maladie par la vaccination, qui tend à devenir de plus en plus rare. Un enfant syphilitique est vacciné, il présente aux bras de belles pustules dont on se sert pour vacciner d'autres enfants. Ceux-ci contractent la syphilis par la vaccination et la communiquent ensuite à leurs nourrices dans l'allaitement. On n'a pas perdu le souvenir des nombreuses épidémies syphilitiques qui ont eu pour origine ce mode de contagion, et qui ne se reproduisent plus qu'à de rares intervalles.

La responsabilité des médecins a été parfois engagée dans ces circonstances, et on n'a pas oublié non plus les enquêtes judiciaires et les procès correctionnels auxquels, notamment à Bamberg et à Coblentz, plusieurs de ces faits ont donné lieu. Il y a longtemps, il est vrai, que le ministère public, n'a pas

eu à instruire des affaires de cette nature. Les précautions prises dans la vaccination depuis mes recherches sur la contagion de la syphilis secondaire et sur le chancre vaccino-syphilitique, et surtout la généralisation des instituts de vaccination animale qui en a été le corollaire naturel, ont beaucoup réduit le nombre de ces faits malheureux, en attendant qu'ils cessent tout à fait de se reproduire.

Aujourd'hui la transmission de la syphilis héréditaire se fait à peu près exclusivement entre nourrissons et nourrices ; tout se passe devant les tribunaux civils, et se réduit d'habitude à des demandes de dommages intérêts, soit de la part de la nourrice, ce qui est le cas le plus fréquent, soit de la part de la famille du nourrisson, ce qui n'est au contraire qu'une exception. En général même des transactions amiables interviennent, et c'est ainsi que procède à peu près toujours notre administration hospitalière lyonnaise, quand les nourrissons de la maternité ont infecté leurs nourrices. Ces nourrices au nombre d'une quinzaine environ chaque année, sont indemnisées et leur traitement a lieu gratuitement à l'Antiquaille, où une crèche spéciale a été établie depuis bien des années pour elles et pour les autres nourrices et nourrissons syphilitiques. C'est aussi ce qui a lieu le plus souvent dans les familles ; mais là, diverses considérations peuvent s'opposer aux solutions conciliantes. On ne sait pas toute la vérité, on veut sauver une situation compromise, on a recours aux tribunaux, et ceux-ci font appel aux experts.

Les règles générales de l'expertise sont bien connues : on doit examiner la nourrice et le nourrisson et faire de part et d'autre toutes les constatations que comporte la maladie communiquée. Ce n'est pas dans les circonstances les plus ordinaires de ces sortes d'enquêtes que nous voulons nous placer ici. Nous supposons, ce qui arrive parfois, non sans créer toujours de sérieuses difficultés, que l'expertise a lieu après la mort du nouveau-né qui n'a pas été examiné de son vivant ; ou bien que l'enfant, avant de succomber, n'a pu être

examiné qu'à un moment où les manifestations les plus apparentes de sa maladie étaient effacées. Encore une fois, ce n'est pas ainsi que les choses se passent dans la majorité des cas, mais ces éventualités, ces morts prématurées avec leurs conséquences sont loin d'être exceptionnelles, et elles n'ont pas échappé à un praticien d'une grande sagacité, à M. Dron qui les a signalées il y a déjà longtemps *(Mode particulier de transmission de la syphilis dans l'allaitement, 1870)*, mais sans les envisager, comme nous, au point de vue médico-légal.

La syphilis héréditaire, on ne l'ignore pas, est très souvent mortelle. Dans les familles, quand le nouveau-né est allaité par sa mère ou par une nourrice à domicile, on sauve à grand peine avec un traitement méthodique et à l'aide de beaucoup de soins un certain nombre de ces existences menacées. Mais les enfants confiés au dehors à des nourrices sur lieu, et surtout ceux des maternités succombent en très grand nombre, et presque tous après avoir infecté leurs nourrices. Cette infection de la nourrice qui se révèle plus ou moins tardivement après la mort de l'enfant est grosse de périls pour beaucoup de monde, surtout pour les nourrissons qui peuvent lui être confiés de nouveau, et c'est à ce point de vue qu'on s'est d'abord placé. La nourrice a des chancres au sein, ou bien à l'état d'ulcération, ou bien, ce qui est beaucoup plus à craindre, à l'état d'incubation, c'est-à-dire sous une forme tout à fait latente et insidieuse. Elle prend un second nourrisson, un troisième, ou bien elle fait dégorger ses seins, elle les donne accidentellement à d'autres enfants, et alors commence la série des contagions successives. Celles-ci peuvent devenir assez nombreuses pour donner le caractère épidémique à la maladie. On a vu quelques-uns de ces foyers syphilitiques prendre rapidement une très grande extension, au point qu'on a pu compter des dizaines et des centaines de cas de contagion, tous originaires du premier.

C'est là le côté hygiénique de la question, et la démonstration

de la haute utilité et de la nécessité sociale des moyens de prophylaxie applicables à la syphilis héréditaire.

Quant au côté médico-légal il a aussi son importance et on ne s'en est guère occupé jusqu'à ce jour au point de vue pratique. En effet, la mort du nouveau-né rend, à certains égards, impossible ce qu'on pourrait appeler la bilatéralité de l'expertise, et il s'agit de savoir si on doit en prendre son parti, ou s'il y a mieux à faire. Dans les cas de transmission de la syphilis du nourrisson à la nourrice, ou réciproquement, il faut, comme nous l'avons dit, faire porter l'examen sur l'une et l'autre des deux parties en présence. Or, dans l'impossibilité où l'on est d'examiner vivant un enfant que nous supposons mort, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu d'avoir recours à l'autopsie. A l'heure actuelle c'est ce qui n'a jamais été fait, ni proposé. Il n'est même pas sans intérêt de citer à ce sujet un savant jurisconsulte M. C. Appay, qui est aussi un médecin distingué, et qui, pour n'avoir pas songé plus que ses devanciers à l'examen *post mortem*, s'exprime en ces termes : « La deuxième source à laquelle le médecin puise les éléments de sa conviction c'est l'examen de l'enfant... L'enfant a succombé, les renseignements ne peuvent dès lors venir que d'une source différente (*Tranmission de la syphilis entre nourrissons et nourrices*, Paris 1875, P. 85). »

Voyons donc si telle est en effet la limite extrême de l'expertise ; considérons le degré de certitude qu'il est possible d'acquérir dans ces sortes d'affaires uniquement par l'examen de la nourrice, et s'il n'y aurait pas assez d'éclaircissements à attendre de l'autopsie du nouveau-né pour que, dans les conditions où nous nous plaçons, on soit autorisé à la pratiquer.

Le signe le plus certain de la transmission de la syphilis du nourrisson à la nourrice, c'est le chancre du sein que l'on constate toujours chez elle quand la contagion ne remonte pas à une époque trop reculée. Ce chancre est pathognomonique, et même alors qu'il n'en reste que des traces, celles-ci ont presqu'autant d'importance que le chancre lui-même dans son

plein développement. L'induration, la cicatrice, une coloration particulière, l'adénite axillaire, qui peuvent persister très longtemps après la disparition de l'ulcération mammaire, sont de précieux vestiges qui, en général, éclairent suffisamment l'expert. La syphilis secondaire est venue ensuite, elle a pu se manifester sur diverses régions du corps, même aux organes génitaux et à l'anus, sans qu'on ait lieu d'hésiter sur sa provenance, puisque l'accident primitif du sein indique clairement que c'est au sein que s'est opérée la contagion. Mais cette contagion du sein qui l'a effectuée?

D'habitude il est facile de répondre à cette question. La nourrice a donné le sein à un nourrisson syphilitique. Celui-ci est sous les yeux de l'expert, il a une syphilis héréditaire plus ou moins bien accusée. Les dates sont concordantes. La maladie a éclaté chez le nouveau-né à l'époque où surviennent généralement les premières manifestations syphilitiques héréditaires. C'est quinze jours ou trois semaines après ces manifestations que le chancre a apparu chez la nourrice. S'il en est ainsi, le doute n'est pas possible, ce chancre du sein a été contracté dans l'allaitement, et c'est le nouveau-né syphilitique qui a été l'agent de la contagion.

Mais tel n'est pas le cas que nous supposons, puisque notre nouveau-né est mort et que la preuve de la syphilis héréditaire reste à faire chez lui. En l'absence de cette preuve, ne peut-on pas alléguer que la nourrice a été contagionnée par un autre enfant, ou bien par un adulte qui a posé ses lèvres sur le sein?

En général, les faits se présentent alors sous un autre aspect, et les symptômes sont d'un ordre différent. J'ai indiqué autrefois les signes auxquels se reconnaissent les syphilis dues à ces allaitements surnuméraires où à ces contacts accidentels. La nourrice, dans ces cas, peut avoir un chancre mammaire sans avoir été infectée par son nourrisson, qui a au contraire reçu d'elle la contagion; mais celui-ci n'a pas une syphilis héréditaire. Contagionné comme il l'a été par sa

nourrice, il a une syphilis acquise, c'est-à-dire un chancre primitif qui siège presque toujours, comme je l'ai montré, à la bouche, et qui a pour caractère essentiel d'être plus récent que celui de la nourrice dont il tire son origine, et postérieur à lui d'environ trois semaines.

Ces notions très précises et qui éclairent singulièrement la question, ont été empruntées aux relations des épidémies de syphilis infantile et vaccinale qu'on a vu éclore en si grand nombre il y a quelques années. Elles ont été confirmées par toutes les observations de même nature recueillies plus récemment. Il y a là de quoi faciliter beaucoup les expertises ; d'autant plus que la syphilis acquise est moins grave chez l'enfant que la syphilis héréditaire, et surtout moins souvent mortelle, ce qui fait que l'enquête a lieu à peu près toujours, dans ces cas, si rares soient-ils, du vivant des deux individus qui en sont l'objet.

Aussi, ne voulant pas sortir du terrain où nous nous sommes placés jusque-là, ces faits n'ont pas lieu de nous retenir davantage. Nous nous mettons en présence de difficultés plus grandes ; nous partons en effet de cette donnée que le nourrisson qu'on incrimine est mort, et qu'on ignore, faute de commémoratifs suffisants, faute surtout d'examen direct, s'il avait une syphilis héréditaire, ou même s'il était réellement syphilitique.

C'est la syphilis héréditaire du nourrisson qui est l'origine habituelle et presque constante du chancre mammaire de la nourrice ; c'est celle dont il faut prouver l'existence et, si l'enfant est mort, c'est celle aussi sur laquelle l'autopsie fournit les plus précieuses indications. Et pourquoi n'aurait-on pas recours à l'autopsie quand l'enfant a succombé et qu'il reste des doutes sur son état syphilitique, si c'est le meilleur moyen de les dissiper ? La maladie, on le sait, ne s'accuse pas seulement par des manifestations variées à la peau et sur les muqueuses, elle se révèle aussi par des affections du tissu cellulaire, des muscles, des os et des organes splanchniques. Quelques-unes,

telles que les gommes, sont absolument spécifiques, et constituent les lésions viscérales les plus communes chez le nouveau-né syphilitique. Ces lésions profondes, surtout celles des os sont reconnaissables longtemps après la mort. On est donc autorisé par la clinique à beaucoup compter sur les examens nécroscopiques quand rien ne s'oppose à ce qu'ils soient faits.

Quelles raisons, après tout, aurait-on d'y mettre obstacle? La nourrice a un chancre mammaire, elle l'attribue avec toute vraisemblance à son nourrisson mort de syphilis héréditaire. Cette mort prématurée n'est-elle pas déjà une présomption en faveur de la vérité de ses affirmations? Son initiative donne aussi lieu de croire, jusqu'à preuve contraire, qu'elle ne tient son chancre d'aucun agent accidentel et plus ou moins clandestin de contagion. C'est son nourrisson qu'elle accuse; s'il était vivant, la famille serait mise en demeure de le présenter à l'expert qui aurait à se prononcer sur son état de santé et sur la provenance de la maladie communiquée. Il a succombé, cette mise en demeure ne cesse pas, pour cela, d'être nécessaire, et la vérité ne perd pas ses droits parce que l'autopsie peut seule permettre de la découvrir. Qu'on n'y ait pas recours à la légère, rien de mieux; mais qu'on ne se croie pas obligé de s'arrêter dans la voie des recherches et de clore le débat comme si l'enfant était, par sa mort, forcément soustrait à tout examen.

Est-il, ou n'est-il pas affecté de syphilis héréditaire, et comme conséquence est-ce lui, oui ou non, qui est l'auteur de la contagion de la nourrice? La réponse à cette question n'est possible dans l'espèce qu'à la condition que l'enfant soit autopsié. Le tribunal n'a-t-il pas sa conduite toute tracée, et n'est-il pas de son devoir, comme il est de son droit, d'ordonner l'autopsie.

L'autopsie peut encore être utile, sinon nécessaire, dans les circonstances analogues à la suivante, et même dans d'autres, car je n'ai pas la prétention de les comprendre toutes dans mes prévisions.

J'ai été commis, il n'y a pas très longtemps, par le tribunal civil de Lyon, à l'effet d'examiner un enfant de 11 mois, allaité successivement par deux nourrices, dont l'une, la première avait eu un chancre mammaire suivi d'accidents secondaires qu'elle attribuait à son nourrisson. Elle avait été visitée pendant l'évolution de son chancre par un de nos collègues les plus autorisés, M. Cordier, qui lui avait donné un certificat aussi affirmatif que possible, avec cette réserve qu'on ne lui avait pas présenté l'enfant et qu'il était nécessaire de le voir. L'enfant, il fallut bien me le montrer puisque c'était lui nommément que le tribunal m'avait chargé de visiter. Il avait été affecté d'une éruption et de divers accidents que la nourrice avait dû traiter par des remèdes à elle délivrés par la famille, et dont l'analyse chimique, faite sur ma demande, révéla la nature : c'étaient des solutions de bi-chlorure de mercure, l'une très faible pour l'usage interne, l'autre beaucoup plus forte pour l'usage externe, pour des bains quotidiens ; et en outre, une pommade et une poudre au calomel. Le petit malade était guéri, du moins en apparence, et assez en tous cas pour n'avoir pas rendu syphilitique sa seconde nourrice ; il ne lui restait rien à la peau, ni sur les muqueuses, mais il avait le teint pâle, l'aspect cachectique, il était notablement moins développé que les enfants de son âge et son crâne présentait la déformation connue sous le nom de *crâne natiforme*. Cet enfant me parut affecté de syphilis héréditaire, et M. Dron, qui voulut bien aussi le visiter, se fondant soit sur les commémoratifs, soit sur la déformation crânienne, fut du même avis. Notre certificat fut rédigé dans ce sens et la nourrice eût gain de cause.

L'enfant mourut peu de temps après ; et comme nous causions avec mon collègue de cette affaire qui avait été très controversée, et avait donné lieu à la fin à l'intervention de nouveaux experts, nous nous prîmes à regretter, bien que notre propre conviction fut complète, que le jugement n'eût pas été retardé, car nous aurions demandé au tribunal, pour dissiper tous les doutes, d'ordonner l'autopsie.

Il est bien vrai qu'on reconnaît aujourd'hui la syphilis héréditaire à des signes qui avaient jadis passé inaperçus; mais ces signes, très précieux en clinique, n'ont pas encore fait leurs preuves au point de pouvoir être tenus pour décisifs en médecine légale. Je ne parle pas seulement de la déformation natiforme du crâne qui est parfois susceptible d'être confondue avec une déformation rachitique ; j'ai surtout en vue diverses autres affections osseuses, des lésions annoncées comme pathognomoniques, telles que la kératite interstitielle, l'orchite, la dent d'Hutchinson, sur lesquelles il semble qu'on soit fixé et qui ne laissent pas que de faire naître dans l'esprit quelque incertitude lorsqu'il s'agit de se prononcer sur leur nature devant la justice.

En tous cas, quelle différence entre ces lésions et les plaques muqueuses, où les gommes. Comme on est sûr de son fait, et comme le diagnostic est solidement établi quand on a pu constater des plaques muqueuses sur la peau, ou à la bouche, ou à l'anus. Comme on en est sûr aussi quand on a découvert à l'autopsie des gommes osseuses, musculaires ou bien viscérales, celles du foie, par exemple, lésions si fréquentes et si caractéristiques chez le nouveau-né. C'est ce qui, un jour ou l'autre, rendra usuelle autant qu'elle peut l'être l'autopsie des enfants morts syphilitiques, ou soupçonnés de syphilis, dans les conditions spéciales que je viens d'exposer.

POSITIVISME ET PÉNALITÉ

par

G. TARDE

—

Le positivisme, à l'heure actuelle, est moins un système qu'un air de famille auquel tous les systèmes contemporains, même les plus hostiles au positivisme proprement dit, sont reconnaissables. Il n'en est que plus opportun de poser cette question : quel est le genre de pénalité que le positivisme comporte ? On ne saurait agiter ce problème sans toucher aux théories de la nouvelle école italienne, et je demanderai à M. Bournet qui les a si bien fait connaître l'un des premiers, la permission d'en reparler ici un moment.

Il faut convenir tout d'abord que l'Italie est un bien beau champ d'études pour le criminaliste, en apparence au moins : le chiffre des homicides y est de 3 à 4000 quand il est de 3 à 400 en France, et inférieur encore en Angleterre. Il est vrai qu'à rechercher de près l'inspiration de ces meurtres ou de ces assassinats, imposés par la coutume le plus souvent, presque jamais provoqués par des mobiles ignobles, leur criminalité parait notablement atténuée. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas cette fréquence des grands crimes contre les personnes qui explique le rajeunissement inespéré des études de droit pénal dans ce pays (1) ressuscité. Deux abondantes et nouvelles sources de faits ont jailli de notre temps, qui sont venues les féconder de nouveau : l'anthropologie, science naissante et contestée mais riche en données ; et la statistique, admirable *sociomètre* pour ainsi dire, qui est appelé à rendre au politique, au publiciste, au criminaliste enfin, les mêmes services que le thermomètre rend au physicien. D'autre part, deux sources d'idées, discutables mais fécondes aussi, ont apparu en philosophie : l'utilitarisme et le transformisme.

(1) Déjà au XVIe siècle, comme le remarque M. Esmein, il avait été le foyer des études de ce genre.

C'est par la combinaison de ces deux ordres d'idées et des deux ordres de faits précédents, le tout ingénieusement systématisé, que la nouvelle école a pris naissance.

Ouvrons une parenthèse pour nous demander : dans l'apport de ces éléments divers amalgamés par elle, quelle a été la part de la France ? Bien faible en apparence, en ce qui concerne les idées, qui sont à un système ce que les formes grammaticales sont à une langue, la partie la plus essentielle. Toutes ici, semble-t-il, sont d'origine anglaise, venues de Bentham, de Darwin, de Spencer. Pourtant n'oublions pas Auguste Comte, dont le positivisme anime en dessous, sinon à la surface, le spencérianisme italien, et n'en est pas l'inspiration la moins solide. Puis si la *grammaire* d'un système importe, son *dictionnaire* n'est pas sans importance non plus. Or si tous les mots ici, tous les faits n'ont pas été fournis par nous, c'est bien nous qui avons découvert les deux sources. L'anthropologie, fille de Broca, la statistique fille de Quételet, sont deux méthodes essentiellement françaises. A côté de l'anthropologie il faudra bientôt compter la psychologie physiologique qui semble destinée à un bien plus grand avenir. Les expériences faites à la Salpêtrière et à Nancy sur *l'hypnotisme*, sur le *transfert*, sur la *polarisation psychique*, (ouvrent an criminaliste de tout autres perpectives que les mesures des crânes, au point de vue des conditions de la responsabilité pénale et des ressources de l'information judiciaire. (1) Mais

(1) *La suggestion hypnotique* fournirait *peut-être*, dans certains cas, un *excellent moyen d'information, bien préférable à l'ancienne torture*, absolument sans douleur pour le patient, et conduisant à l'aveu non forcé ou à la dénonciation inconsciente et non lâche. Je ne vois pas pourquoi M. Liégois se prononce *sans nulle réserve* contre l'emploi de ce procédé et M. Binet également. Certainement la *question par la suggestion*, comme la question par le chevalet ou l'huile bouillante sur les pieds, aurait l'inconvénient d'arracher parfois à des inculpés l'aveu de crimes non commis par eux : car l'hypnotisé pousse au dernier degré, on le sait, le désir de complaire à son magnétiseur. Mais si celui-ci était animé du désir de savoir la vérité et non de prouver une culpabilité, cet inconvénient n'est pas à redouter. En tout cas les réponse obtenues de la sorte pourraient toujours servir à mettre sur la trace

insistons sur la statistique, Ferri est le premier à reconnaître les services innombrables dont il est redevable, ainsi que toute son école, au « merveilleux » compte rendu officiel de notre statistique criminelle, où il a puisé abondamment comme à sa fontaine la plus limpide. A dire vrai, les seuls progrès bien nets et déjà applicables à la législation, qui se dégagent des travaux de nos criminalistes novateurs, s'appuient sur leurs recherches statistiques. Je ne nie certes pas la réalité possible du type criminel si finement, si profondemment esquissé par Lombroso dans son *Uomo delinquente ;* mais il est bien loin encore de se présenter avec la précision voulue pour faire du signalement d'un prévenu un argument contre lui. Il n'est instructif pour le moment que dans la mesure où il justifie et fortifie la grande distinction, si capitale et si inaperçue des classiques, établie désormais entre les malfaiteurs d'occasion et les malfaiteurs d'habitude. Et cette distinction lumineuse, n'est-ce pas la statistique criminelle qui l'a suggérée, qui en a révélé l'importance en accusant, à travers les hauts et les bas irréguliers de la criminalité ordinaire, la marche régulièrement ascendante de la récidive imperturbable comme celle d'un fléau ? On croirait voir agir une loi physique. Loi psychologique en tout cas, contre laquelle, grâce à sa constatation par les statisticiens, a été dirigée notre récente loi pénale contre les récidivistes. Cet acte législatif, comment qu'on le juge, est dû à l'esprit nouveau qui agite le droit pénal, et ce coup d'essai atteste sa force :

Ce n'est pas tout. Au point de vue même des idées, un examen plus attentif des théories de la *nuova scola* permet d'y démêler un élément secondaire actuellement, mais destiné à grandir, qui porte la marque française autant qu'allemande. La réaction de cette école contre l'individualisme exagéré de Beccaria n'est pas sans rappeler à nos yeux, en matière crimi-

de nouveaux témoins, S'il n'y avait eu à reprocher à l'ancienne torture que les aveux de crimes imaginaires il est probable qu'on l'aurait conservée. Inutile d'ajouter que je donne ceci à titre de considération seulement, nullement de conclusion pratique.

nelle, la lutte des socialistes de la chaire contre les économistes orthodoxes; elle a comme celle-ci, sa place dans le grand mouvement de transformation sociale, de socialisme appliqué et pratique, qui signale la seconde moitié de notre siècle. Ferri, dans une de ses meilleures brochures (1) a beau donner des coups de verges au socialisme; *qui bene amat*... Superficiellement, il fait du benthanisme darwiniste; au fond, il est plus socialiste qu'il le croit. — Ou, pour mieux dire, tout le système de cette école recèle à sa racine une contradiction inavouée: d'une part, leur point de vue darwiniste, essentiellement individualiste, les conduit à se préocuper d'hérédité physiologique plus que d'influences sociales et à étudier chaque criminel *anthropologiquement*, comme un être à part qui exige une médication à part; d'autre part, leur point de vue socialiste les porte à masser les délits en gros chiffres impersonnels, à regarder *statistiquement* la criminalité sans égard aux individus,et, suivant que ce thermomètre baisse ici ou descend là, à modifier en conséquence la pénalité.

En un sens, ce n'est pas là se contredire, c'est se compléter. La contradiction se montre un peu pourtant, quand il s'agit de fonder la théorie du droit de punir. M. Garofalo, par exemple, qui prétend prendre pour principe de la répression l'intérêt général, se voit amené par les préocupations anthropologiques de son école à écarter la considération de l'exemple, (p. 251 et 259 de sa *Criminologia*) et dit expressément que la peine doit avoir pour but d'empêcher la répétition du fait délictueux *par le délinquant lui-même* (fût-il fou) *et non par autrui*. Comme si les habitudes vicieuses étaient seules à redouter, et comme si les contagions et les modes dangereuses devaient rester étrangères aux prévisions du législateur ! Je ferai une critique du même ordre aux vues, d'ailleurs très fines et très dignes de réflexion, présentées par le même auteur sur la tentative et la complicité. Il considère la tentative du délit comme le délit lui-même quand les moyens choisis par le cou-

(1) *Socialismo e criminalita.*

pable étaient propres à atteindre son but, et il juge punissable le complice par instigation dans le cas même où son mandataire criminel, soit par accident, soit par changement de volonté, n'a pas rempli son mandat. La raison donnée est toute simple : le péril que fait courir à la société la personne même du délinquant, autrement dit le danger de le voir commettre de nouveaux crimes, est le même, soit que son crime ait eu lieu, soit que, contrairement à son gré, il n'ait pas eu lieu.

Mais ici l'inconséquence d'une théorie qui ne tient pas un compte suffisant des influences sociales, tout en visant à l'utilité sociale, est manifeste. Est-ce à dire qu'entre la théorie *subjective*, uniquement basée sur l'intention, et la théorie *objective*, exclusivement préoccupée du fait accompli, nous allons garder un « juste équilibre » comme le nouveau projet du code pénal espagnol, dont la disposition est du reste fort sage à cet égard ? Non. Je ne m'inquiète pas davantage de la petite logique des juristes qui vont se récrier ici : pour qu'il y ait complicité criminelle à un degré quelconque, ne faut-il pas d'abord qu'il y ait crime ? — La question n'est pas si simple. Même inexécutée, la tentative ou la suggestion qui révèle une tendance criminelle. signale un péril social ; seulement ce péril est double s'il y a eu exécution, puisqu'à l'habitude criminelle naissante s'ajoute l'exemple criminel naissant, l'un et l'autre à comprimer.

Mais, à vrai dire, cette distinction ne donne pas la vraie raison de la difficulté qu'il y a à se mettre dans l'esprit, et à mettre dans l'esprit des juges ou des jurés, l'identité établie par Garofolo et par plusieurs législations entre certains crimes ou délits et leur tentative avortée par hasard. Si l'on cherche à s'expliquer l'indulgence que tout jury, tout tribunal même, a eue et aura toujours pour l'auteur d'un assassinat manqué ou d'un vol non réussi, on verra qu'elle se fonde sur le sentiment inconscient que nous avons tous de l'importance majeure qu'il faut accorder à l'accidentel, au fortuit, dans les faits sociaux. Tout n'est qu'heur et malheur. A la base de tous nos droits de propriété ou autres, que trouvons-nous ? un accident qui a fait

notre survie ou notre succès. D'un accident dépend une victoire d'où dépend le sort d'un empire, d'où dépend dans une certaine mesure, la pente où la civilisation va couler. Si la victoire est gagnée, le général vainqueur est couvert de gloire, et, sans se demander ce qu'il entre de bonheur dans son triomphe, chacun sent la convenance de le louer en raison de sa chance même; tandis que le général vaincu, malgré le génie déployé dans ses combinaisons avortées sans sa faute, rentre dans l'oscurité. De la sorte nous nous habituons au cours de la vie, à admettre que rien n'appartient aussi légitimement à un homme que sa chance bonne ou mauvaise, et le lot de récompenses ou de peines attaché à son numéro de loterie. Eh bien, lorsque l'auteur d'une tentative d'assassinat empêché par une circontance involontaire est traduit devant les assises, c'est, semble-t-il, une bonne fortune pour lui et non pas seulement pour sa victime sauvée que son fusil ait raté, que la mèche allumée de sa main pour faire éclater la dynamite sur le passage d'un train royal se soit éteinte en route. Sa criminalité a beau être la même que s'il eût accompli son projet, sa bonne fortune est ou paraît être au yeux de tous sa propriété incontestable. On se dit vaguement. — en vertu d'une sorte de symétrie constante, quoique inconsciente, injustifiable mais inextirpable, — que lui nier cette propriété-là conduirait logiquement à nier aussi bien la plupart des propriétés les mieux établies. C'est peut-être absurde, mais l'irrationnel a de telles racines dans l'essence même de notre raison !

Et, de fait, le besoin de symétrie dont je viens de parler et auquel je prétends qu'il faut avoir égard même en le combattant, ne serait-ce que pour ne pas se flatter d'une victoire trop facile, joue un très grand rôle inaperçu en droit pénal. Il se fait jour dans les théories mêmes qui sont dirigées contre lui. Une des plus justes généralisations de la nouvelle école est celle qui consiste à envisager l'activité criminelle comme l'envers de l'activité productrice, et le méfait comme l'opposé symétrique du travail. Cette idée jetée en courant mériterait

d'être ramassée ; et, en la développant, on verrait jusqu'à quel point il est permis ensuite de nier le principe implicite de la proportionnalité des peines à la gravité des délits, sur lequel toutes les législations s'appuient ou ont la prétention de s'appuyer. Sur ce point, qui est fondamental dans le système de la nouvelle école, et qui touche à ses innovations pratiques les plus profondes, nous avons quelques remarques à présenter.

Nos auteurs se moquent, avec quelque raison sans nul doute, de la prétendue échelle des peines, appliquée à la soi-disant échelle des délits. Le mal qu'on s'est donné dans tous les codes et qu'on se donne dans tous les jugements pour proportionner la quantité de peine à la quantité de délit, comme s'il s'agissait-là d'un problème de géométrie fantaisiste à résoudre, les fait sourire un peu. Il y a de quoi. Eux se piquent non de proportionner la peine au délit, mais de l'adapter *au but* que le législateur se propose, et qui est non le délit passé à faire expier, à laver par une sorte de purification mystique, mais un dommage matériel à réparer d'abord, et en second lieu l'éventualité des délits futurs à prévenir efficacement. Voilà pourquoi M. Garofalo, par exemple, critique avec force la fixation d'avance, par jugement, de la durée que l'emprisonnement prononcé doit avoir. Suivant lui, cette durée devrait être indéterminée, et ce n'est pas sans motif qu'il attribue à la prédétermination du temps de la détention, combinée avec la dépravation réciproque des détenus, la progression des récidives. La peine doit être un obstacle à la répétition du délit par le délinquant : elle doit donc être perpétuelle s'il est de nature incorrigible. S'il est susceptible d'amélioration, elle doit être une cure ; or, imagine-t-on l'envoi d'un malade dans un hôpital pour un temps préfixe ? Quand le directeur de l'établissement, ou une commission sanitaire *ad hoc*, certifiera qu'il est guéri, il sortira ; pas avant. Elle doit être aussi une réparation ; elle durera donc aussi longtemps que le préjudice n'aura pas été réparé, c'est-à-

dire, par exemple, que l'objet volé, ou sa valeur, n'aura pas été restitué à qui de droit. Le prisonnier travaillera, économisera en prison, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté envers sa victime. On évitera ainsi le scandaleux calcul de ces flibustiers qui se disent, en emportant la caisse de leur maison de banque : Après tout, ce million vaut bien les 5 ou 6 années de réclusion dont il me fait courir le risque ! — Le jugement ou l'arrêt de condamnation devrait donc se borner à ordonner l'entrée en prison ou au bagne ; il y aurait lieu plus tard, pour la sortie, à une décision judiciaire provoquée par le détenu ou le Parquet sur l'avis d'un directeur ou d'une commission.

Mais le malheur est qu'à raison même de son origine, la répression semble destinée à *faire pendant* au salaire, étant née de la vengeance privée d'une offense, comme le salaire est né de la reconnaissance pour un service ; et la marche de la civilisation ne paraît pas plus aller aux peines indéfinies qu'aux salaires non fixés d'avance. La pénalité, en effet, a toujours été traitée, — à tort où à raison, c'est à examiner, — comme si elle était précisément l'opposé du salariat. C'est le point de vue auquel se sont placés inconsciemment les anciens criminalistes. Or, on peut raisonner sur la légitimité et la raison d'être de la peine comme sur la justice et l'utilité du salaire, de même qu'on peut demander, en vertu de considérations peut être analogues, l'abolition de la pénalité telle qu'elle a été entendue jusqu'ici et la suppression du salariat et aussi bien du prix. L'économiste autant que le criminaliste pourrait s'instruire par cette comparaison. — Pour tel travail, pour tel produit, telle somme d'argent; pour telle contravention, pour tel délit ou tel crime, telle amende, tant de mois ou d'années de prison. Rien de plus intelligible. Le but semble être, non d'amender, malgré les phrases des auteurs, ni même avant tout de prévenir le retour des faits punis, encore moins d'éliminer de la société l'être démontré anti-social, mais bien de satisfaire, je le répète, un certain besoin de symétrie entre l'action du malfaiteur et la réaction sociale. Mal pour mal, de

même que bien pour bien ; l'échange des préjudices faisant vis-à-vis à l'échange des services. Il est curieux de remarquer que la loi de la réaction égale et contraire à l'action, en mécanique, se présente elle-même, en un certain sens signalé par Cournot, comme la satisfaction non moins inexplicable, non moins étrange en soi, donnée à un besoin analogue de symétrie que ressentirait la nature. Quelle nécessité, par exemple, veut qu'un corps soit attiré en même temps qu'il attire, et que leurs deux mouvements, réciproquement engendrés, soient inverses? — Quoi qu'il en soit, le talion est certainement de tous les systèmes de répression le plus satisfaisant pour la conscience populaire. Mais on a beau raffiner les peines, elles renferment toujours un élément de talion plus ou moins dissimulé. La peine, donc, a d'abord été un acte de vengeance, comme le prix a d'abord été un acte de reconnaissance. Seulement, — et c'est le principal changement apporté ici par le progrès social, — à mesure que le commerce se développe, l'élément de reconnaissance que tout échange de produits ou de services renferme, va diminuant, (quoiqu'il laisse des traces toujours reconnaissables, par exemple les politesses qu'on ne manque jamais de se faire, surtout entre illétrés, en concluant un marché), et, à mesure que la pénalité se développe, le sentiment de la vindicte, privée ou publique, y devient de plus en plus secondaire. Il pourrait donc sembler conforme aux tendances de la civilisation, et spécialement aux principes égalitaires de notre âge, de récompenser ou de punir les actions en raison de leur mérite ou de leur démérite intrinsèque, sans nul égard à la personnalité de leurs auteurs. Or, précisément, les nouveaux criminalistes italiens, ne se lassent pas de revendiquer l'honneur de s'être beaucoup plus occupés du criminel que du crime et de n'avoir jamais envisagé le méfait abstraction faite du malfaiteur. On peut dire, à cet égard, que les anciens criminalistes, en considérant le délit *in abstracto* et le classifiant ontologiquement, importaient dans le droit pénal les principes mêmes qui régissent notre

monde économique. Cela est conforme, du reste, à l'idée incidente de Ferri que Beccaria complétait Adam Smith et s'inspirait du même esprit idéologique. Pourtant la comparaison ne se poursuit pas parfaitement; car, pendant que l'une des deux écoles se laissait leurrer par la recherche chimérique de la *juste peine*, réputée invariable pour un même délit malgré la différence des temps, l'autre école écartait prudemment, avec excès peut-être l'idéal du *juste prix*, et se bornait à formuler les lois suivant lesquels le prix réel, variable d'après les époques et les lieux, se détermine ou est censé se déterminer de lui-même. Ce sont les socialistes à la Karl Marx qui ont repris à leur manière le rêve du juste prix, et qui, sous ce rapport, sont comparables aux criminalistes classiques, tandis que les criminalistes de l'école positiviste et utilitaire, avec leur mépris pour la notion de la juste peine proportionnée au degré du soi-disant libre arbitre mal employé, (comme le juste prix des socialistes l'est à la quantité de travail utile) et avec leur unique préoccupation d'adapter la peine, la peine réelle et incessamment modifiable, aux nécessités du moment, peuvent être mis ici en regard des économistes orthodoxes. Mais revenons.

Pourquoi entre-t-il de moins en moins de gratitude dans les échanges (quoique, par le progrès commercial le mutuel service que se rendent les co-échangistes grandisse sans cesse), et de moins en moins de vengeance dans la répression ? Est-cs parce qu'on serait devenu moins sensible aux bonnes et aux mauvaises intentions, et plus exclusivement préoccupé du fait? Nullement, car, au point de vue de la répétition du fait, répétition désirée s'il s'agit d'un service, redoutée s'il s'agit d'un délit, la question de savoir si l'intention a été bonne ou mauvaise importe fort ; et, comme la prévoyance croissante est un des effets les plus certains de la culture, cette considération doit gagner chaque jour en importance, au lieu de s'affaiblir. Aussi, quand il apparaît, par la façon dont le service est rendu, que le domestique, l'ouvrier, l'artiste, a eu le désir de

nous être agréables, ce sentiment bienveillant double à nos yeux le prix de son ouvrage, de même que, lorsqu'un fait délictueux manifeste la méchanceté du délinquant, nous appelons sur sa tête un châtiment plus dur. C'est simplement, à mon avis, par besoin croissant de célérité dans les transactions, que l'on prend l'habitude dans la vie ordinaire d'apprécier les petits services impersonnellement en quelque sorte, sans tenir compte ni de la somme de travail dépensée par leur auteur, s'il a le travail plus ou moins lent qu'un autre, ni de ses besoins supérieurs ou inférieurs, à ceux d'autrui, ni de ses intentions plus droites ou plus louches. Toutes ces considérations, choses à noter, influent sur la détermination des prix au début du commerce, mais le progrès les dissipe peu à peu. Aujourd'hui, quel acheteur pauvre songe à obtenir des prix de faveur dans un grand magasin à raison de sa pauvreté ? et quel ouvrier manchot ou borgne demande un surcroît de paye à raison de son infirmité ? Un prix égal pour tous, malgré l'iniquité que cette égalité recouvre : tel est le besoin urgent du commerce actuel. — Or, il semble aussi qu'une peine égale pour tous, soit réclamée de même, par le besoin d'une répression rapide dans les tribunaux surchargés. Les tribunaux correctionnels des grandes villes ont leur tarif pénal : 3 mois de prison pour tel méfait, 6 pour tel autre ; c'est réglé comme un prix fixe. Dira-t-on que cette coutume, nécessaire pourtant, est vicieuse ? Si nous la considérons là où elle atteint sa perfection, dans l'armée, nous voyons qu'elle ne pourrait être modifiée sans danger, et que la rigueur, la sévérité en quelque sorte aveugle, mécanique, impersonnelle, des tribunaux militaires, en répondant immédiatement à chaque infraction, du moins à celles qui ne dépassent pas un certain degré de gravité, par une peine infaillible et prévue, fait partie de la régularité militaire.

Mais, en ce qui concerne les grands crimes et les grands délits, nous voyons le contraire se produire. Pendant que les tribunaux correctionnels se font une jurisprudence de plus en

plus fine, les jurys se montrent de plus en plus influencés par les circonstances de fait, les particularités individuelles, et les cours d'assises mêmes, dans l'estimation de la peine, ne tiennent compte que d'elles, jugeant chaque espèce à part. Il s'agit là de *méfaits non tarifés*, parce qu'ils sont rares, qu'on a eu le temps de les examiner à fond, et qu'ils méritent un tel examen. Ces délits exceptionnels sont analogues aux « services exceptionnels » ou qualifiés tels qui valent à un homme une récompense extraordinaire, un salaire inusité, où il entre de la reconnaissance à haute dose. Un homme vous sauve la vie, un employé de chemin de fer empêche un train de dérailler : ce sont là des labeurs qu'on ne paye pas en journées d'ouvrier. Toutes les fois que la bonne volonté de l'agent est évidente et l'utilité de son action majeure, il y a lieu à ces prix hors ligne, de même que la réunion d'une méchanceté manifeste et d'un préjudice grave provoquent les peines infâmantes. — Il n'est même pas nécessaire que le préjudice soit très grave et l'utilité majeure. La personnalité de l'agent est d'une importance toujours si prépondérante à nos yeux que, même sans avoir reçu de bienfait notable et subi de fort dommage, nous nous croyons tenus à des récompenses ou à des châtiments transcendants, quand, par la répétition de petits travaux bien exécutés imperturbablement, ou de petits délits invariablement reproduits, une nature éminemment droite ou perverse se signale à nous. Un bon employé bien régulier a droit de la sorte à un avancement, salaire d'exception substitué à son salaire d'habitude; un bon domestique, tous gages payés, est surpris souvent de ne pas avoir une ligne dans le testament de son maître; un bon ouvrier qui a fait ses preuves, sans action d'éclat néanmoins, peut prétendre à devenir l'associé de son patron. Pareillement, un bon délinquant, un homme qui a commis une série de petits vols, de petites escroqueries, de petits attentats aux mœurs, et dénoté sa perversité native, quoiqu'il n'ait peut-être encore assassiné personne ni volé sur les grands chemins, un

récidiviste en un mot, mérite un traitement privilégié de la part des tribunaux correctionnels. On le punit alors, non à cause de ses délits passés, remarquons-le, mais bien en raison des délits futurs qu'il commettrait si on ne le punissait pas. C'est ainsi qu'en donnant de l'avancement à l'honnête employé, on songe avant tout aux services qu'il rendra grâce à cette faveur et qu'il ne rendrait peut-être pas sans elle. On voit donc qu'à y regarder de près le point de vue de nos nouveaux criminalistes ne rompt pas la symétrie voulue entre l'évolution économique et l'évolution pénale. Est-ce à dire pourtant que le délit passé, si l'on était sûr qu'il ne se répéterait plus, devrait rester impuni ? et ne serait-ce pas comme si l'on disait que le service passé, si l'on était sûr qu'il ne se répéterait plus, ne mériterait aucune récompense? Non, nos évolutionnistes le savent bien, il y a des organes, rudimentaires et inutiles, reste du passé, que le progrès organique est impuissant à faire disparaître.

Mais des deux questions que je viens de poser, la première choque moins que la seconde. Nous consentirions à laisser non châtié un méfait dont l'impunité serait sans danger, plutôt qu'à laisser non récompensé un bienfait quelconque. Pourquoi? Peut-être parce que l'évolution de la peine est, en un sens, plus avancée déjà que celle du prix. Elle a fait un pas décisif que celle du prix n'a pas encore fait, ne fera peut-être jamais. Quoique la fixation du prix appartienne, dans une large mesure, tantôt a la coutume tantôt à la mode, elle est du domaine privé. Au contraire la peine est fixée par les tribunaux, organes du pouvoir social. La peine est donc l'opposé symétrique de ce que serait le prix si, conformément aux vœux communistes les plus extravagants, toute vente, toute transaction particulière étant supprimée, la communauté tout entière se chargeait de payer les services que ses membres se rendraient entre eux, et leur défendait de s'acquitter eux-mêmes, comme à présent il leur est interdit de se faire justice eux-mêmes. Si cependant, chose peu désirable à coup sûr, ce grand et radical changement

économique se produisait, la notion du prix serait profondément transformée, à peu près comme l'a été la notion de la peine à partir du moment où elle a cessé d'être une vengeance privée et est devenue d'abord une vindicte publique, ombre de la première, puis quelque chose de plus raffiné encore ou de plus quintessencié. Il est probable que, dans l'hypothèse où la société se chargerait de la rémunération de tous les services rendus aux sociétaires, comme elle se charge du châtiment des préjudices dont ils sont victimes, on verrait avant peu des théoriciens critiquer la proportionnalité des récompenses aux services comme une idée arriérée et mystique. Ils n'auraient pas de peine à montrer que l'Etat doit se préoccuper, non des services rendus, éteints, évanouis, mais des services à rendre, les seuls sur lesquels il puisse agir ; que l'auteur d'un service ou d'une *tentative de service* doit, par suite, être payé en raison des travaux futurs dont il s'est montré capable ; que le but de la rémunération est non de réaliser une sorte de talion au rebours, mais de stimuler la production, soit en encourageant le rémunéré, soit en offrant aux autres citoyens l'appât de son exemple ; qu'il ne faut donc pas envisager le service isolément, abstraction faite du travailleur, mais établir des catégories de producteurs plutôt que des catégories de produits : d'un côté les producteurs d'habitude et de tempérament, à trier avec soin, à investir d'honneurs stimulants et à couvrir de traitements viagers ; d'un autre côté, les producteurs d'occasion, à récompenser plus mesquinement.

Il est souvent curieux de suivre le fil de l'analogie non forcée, aussi longtemps qu'il ne se brise pas dans la main, pour savoir où conduit ce fil d'Ariane. C'est mon excuse pour les développements qui précèdent. Ils seraient bien excessifs pourtant si l'on devait accorder à Ferri que la pénalité est, en somme, fort peu efficace et presque sans action sur la marche de la criminalité. Cette quasi-inefficacité de la législation et de la répression pénale sur le délit est une des idées non les plus justes, mais les plus chères, de cet auteur, qui,

ayant recherché et cru découvrir les lois naturelles de la délictuosité, ne saurait admettre leur violation, leur perturbation même, par le législateur humain ; à peu près comme les économistes classiques, dans leur croyance aux lois naturelles qui régissent suivant eux la production et la répartition des richesses, refusent aux lois civiles le pouvoir de troubler leur cours (1). Sans vouloir suivre Ferri dans le détail des faits statistiques qu'il apporte à l'appui de sa thèse; sans lui rappeler la longue et forte diminution de la criminalité grande ou moyenne en France de 1854 à 1865 à la suite de changements législatifs et de l'esprit de sévérité insufflé aux tribunaux, sans même lui objecter l'ardeur avec laquelle toute son école s'efforce de participer à la confection du nouveau code pénal Italien ; je me bornerai à lui soumettre les deux observations suivantes. D'abord, si importante que soit partout, particulièrement en France, où elle est égale à peu près à 50 0/0 la proportion de la récidive, elle serait bien plus forte encore, sans nul doute, si la peine était inefficace. Sur 10 inculpés, en effet, qui, pour la première fois, comparaissent en justice, n'y en a-t-il pas 8 au moins qui ont commis plusieurs délits ou qui sont soupçonnés à bon droit d'avoir depuis longtemps l'habitude d'en commettre? Ils étaient donc déjà récidivistes en fait, 8 fois sur 10, avant leur première condamnation ; mais, à partir de ce moment, et bien que l'attention attirée sur eux ne laisse échapper presque aucun méfait à leur passif, la moitié

(1) Garofalo semble être loin de partager sur ce point l'opinion de Ferri. Par exemple, après avoir signalé l'augmentation de la criminalité dans toute l'Europe, et spécialement en Italie depuis un tiers de siècle (ce n'est peut-être pas assez dire), il ajoute : « La coïncidence entre la date à laquelle a commencé à devenir sensible cette augmentation et l'époque où ont triomphé théoriquement et en fait les doctrines *perfectionnées* du droit pénal élaborées par l'école dite classique (c'est-à-dire l'époque où les peines se sont adoucies) fait naître spontanément cette question : Ces doctrines sont elles tout-à-fait étrangères à ce triste phénomène? » Assurément non. — Il y a d'ailleurs une peine dont Garofalo et Lombroso, Ferri lui-même, bien qu'il n'en soit pas partisan, n'ont jamais contesté l'efficacité, c'est la peine de mort.

d'entre eux cesse de rechuter. En Espagne, nous pourrions dire les 96 centièmes d'entre eux. N'est-ce pas une preuve que le châtiment a servi à quelque chose ? En second lieu, on peut poser en principe que le degré d'efficacité des peines, leur pouvoir préventif, se proportionne au degré de fortune et de culture intellectuelle des malfaiteurs. C'est un effet nécessaire de ce progrès de la prévoyance, qui se traduit dans les classes aisées et instruites par le progrès du malthusianisme et l'arrêt de la population, par le progrès du suicide aussi peut-être, non moins que par le développement des compagnies d'assurance et des sociétés de secours mutuels. Il s'ensuit que, la pénalité eût-elle eu dans le passé une vertu d'intimidation insignifiante, ce ne serait pas une raison pour la négliger, puisque son rôle est appelé à grandir incessamment. Et, de fait, si l'on pouvait étudier statistiquement les variations de la criminalité, année par année, dans les milieux urbains et dans les milieux ruraux, dans les classes supérieures et dans le peuple, on verrait, je n'en doute pas, que la courbe des villes et des classes élevées est bien plus impressionnée par les modifications législatives et judiciaires, et en général par tous les changements qui rendent l'impunité plus ou moins probable et la punition plus ou moins forte. Par exemple, pourquoi l'empoisonnement après avoir été le crime préféré des classes instruites en France et en Italie, à l'époque où c'était le crime le plus difficile à prouver, est-il devenu de nos jours le crime des ignorantins ? Parce que les découvertes de la chimie l'ont rendu l'un des plus dangereux pour le malfaiteur, et que toute personne lettrée est fixée sur ce point. Si cependant il prenait fantaisie aux assassins de lire un intéressant article sur les *ptomaïnes* et les *leucomaïnes* paru dans les *Archives* du 15 novembre dernier, d'où il résulte que la recherche de certains poisons, après avoir semblé un problème des plus simples, est devenu une source d'incertitudes toutes nouvelles, il est probable que l'empoisonnement redeviendrait un des grands débouchés du crime. Quand on

voit que l'appréhension des dépenses occasionnées par les enfants parvient, grâce aux progrès de l'instruction et du bien-être, à arrêter l'élan du plus impérieux désir de notre nature (ou à le dévier), est-il supposable que la crainte des châtiments n'exerce pas une action préventive de plus en plus forte?

Le grand remède au délit, je l'avoue cependant, ce n'est pas la pénalité, c'est l'opinion publique, qui est aussi le véritable gouvernement au fond, comme Spencer l'a prouvé. Chaque catégorie de délits monte ou baisse numériquement, suivant que l'opinion devient plus indulgente ou plus sévère à son égard. Ainsi s'explique sans doute la progression des adultères qui ont sextuplé depuis un demi-siècle, celle des abus de confiance et des vols, celle aussi des infanticides, pendant que le nombre des homicides n'augmente pas sensiblement quoique la peine de mort soit presque tombée en désuétude. En décomposant ces derniers, on s'aperçoit que les parricides sont en progrès : cela ne tiendrait-il pas au relâchement de l'autorité paternelle ? Tant que le duel, au lieu de déshonorer le duelliste, l'honorera, les peines les plus graves ne prévaudront pas contre cette coutume insensée. Sous l'ancien régime, cette impuissance à peu près complète de la répression contradictoire à l'opinion s'est montrée ici avec évidence (1). Mais le malheur est que l'opinion, remède souverain au crime, est en partie sous la dépendance du mal qu'elle doit combattre. Il semble que l'énergie du remède devrait être proportionnée à l'intensité du mal. Le contraire a lieu avec cette singulière médication. L'indulgence de l'opinion et *du jury qui en est l'écho fidèle* est toujours plus grande là où il serait utile qu'elle fût moindre. Elle se mesure, pour chaque forme de délit, à la diffusion de cette forme, *soit adulte, soit embryonnaire*,

(1) Chose plus remarquable encore, la marche du suicide est hâtée ou ralentie par les changements de l'opinion. En sorte que l'homme, au moment même où il songe à se retrancher du cercle de ses semblables, subit encore la pression de leur jugement ! — Noter aussi le progrès des divorces et des séparations de corps à mesure que l'opinion est moins défavorable à ces ruptures de lien conjugal.

dans le milieu où éclôt le malfaiteur. La *nuova scola* a donc mille fois raison de cribler de ses sarcasmes et de ses critiques cette prudhommesque institution du jury, qui est à la magistrature, dit Ferri, ce que la garde nationale est à l'armée. Mais alors, c'est-à-dire si la nécessité d'un tribunal qui s'inspire de la loi pénale et non de l'opinion se fait sentir, c'est donc que le frein de celle-ci est insuffisant. L'opinion a beau constituer la principale force des lois pénales vraiment efficaces, leur mérite est souvent de lutter contre elle, de même qu'un gouvernement né d'elle, comme tout gouvernement, doit la réformer fréquemment plutôt que s'y conformer.

Ce que j'accorde, par exemple, à Ferri sans nulle réserve, c'est l'action des institutions civiles, supérieure à celle des institutions pénales elles-mêmes, sur la criminalité. Sans doute, on peut lui reprocher dans le détail quelques illusions, celle, par exemple, d'avoir pensé que l'établissement du divorce avait nécessairement pour effet de diminuer le nombre des adultères. Mais, se fût-il trompé dans toutes les applications de son principe, il n'en serait pas moins vrai qu'il a eu raison de chercher dans les conditions sociales d'une population les causes humainement premières, et seules vraiment saisissables, de sa criminalité, sauf en ce qui a trait à cette faible part dont les causes sont exclusivement physiologiques ou pathologiques. Mais nous ajouterons qu'il faut remonter plus haut, c'est-à-dire aux causes de ces conditions sociales ; et je crois pouvoir affirmer qu'elles consistent toujours en découvertes ou en inventions. Si le nombre des assassinats nocturnes dans les grandes villes y diminue, comme le remarque Ferri, avec les progrès de l'éclairage, cela ne tient-il pas à la découverte de l'éclairage au gaz? Bückle n'exagère pas quand il attribue à la découverte de la navigation à vapeur et des chemins de fer, et même à l'invention de la poudre « qui, en augmentant les difficultés et les frais de la guerre, a fait de la carrière des armes une profession distincte » la diminution de l'esprit belliqueux et de la criminalité violente

qui s'ensuit. Ne peut-il pas dépendre aussi de quelque découverte d'autre genre, que la criminalité astucieuse diminue à son tour ? Certainement l'invention de la serrurerie a dù jadis diminuer le chiffre des vols, comme à présent le perfectionnement des coffres-forts, — parallèle il est vrai à l'habileté croissante des voleurs qui a fait reléguer aux greniers les coffres-forts d'anciens modèles, comme les progrès du tir à canon ont fait perdre toute leur valeur aux premiers navires cuirassés. — Mais, en tout ceci, je développe, loin de la contredire en rien, la pensée de Ferri. En somme, il a indiqué la vraie voie où le criminaliste, sociologiste avant tout, naturaliste accessoirement, doit marcher ; et par là, dans cette nouvelle école d'ailleurs si unie, il représente la sociologie, comme Lombroso la biologie, et Garofalo, entre les deux, le droit. Je ne parle pas de quelques hérétiques distingués, tels que Colajanni et Turati. — Reprenant le parallèle de tout à l'heure entre le côté économique et le côté criminel des sociétés, j'y puiserais volontiers une induction favorable à l'espérance que la peine, avec le délit, est destinée à disparaître peut-être un jour, remplacée avec avantage. Au lieu d'opposer la peine au prix, comparons-la à une production industrielle ; ce point de vue est bien plus vrai. La pénalité, ai-je dit ailleurs, a ceci de commun avec l'industrie que l'une et l'autre contribuent à empêcher le retour, la répétition de faits dommageables. Seulement, pour l'une il s'agit de faits naturels, et pour l'autre de faits humains. L'industrie cherche à prévenir le retour des douleurs causées par le froid, la faim, la maladie, le défaut de communications, etc., pendant que la pénalité s'efforce d'empêcher le retour des douleurs causées par l'assassinat, le vol, l'escroquerie et autres délits. Or, nous voyons qu'une industrie quelconque, si grossière qu'elle soit, se maintient et garde son utilité indéfiniment, jusqu'au moment où quelque découverte physique ou biologique fait avancer la connaissance qu'on a des causes du fait à combattre. L'industrie médicale, par exemple, a traité et dû traiter les galeux par toutes sortes de

médicaments internes, jusqu'au jour où l'acarus de la gale a été trouvé. Un insecticide externe a alors suffi. L'essentiel est donc de chercher les causes du délit pour parvenir à le détruire; et il est bien possible que, lorsqu'elles apparaîtront enfin, à force de statistiques et d'observations médico-légales accumulées, après de longues discussions entre écoles rivales, la pénalité telle que nous l'entendons soit rejetée presque en entier, comme un palliatif discrédité par un spécifique. Quoiqu'il advienne de cet espoir ou de ce souhait, la *nuova scola* aura eu l'honneur de poursuivre un noble but, avec courage et avec talent.

Disons-le en finissant : ce qui lui manque le plus jusqu'ici, c'est une conception suffisamment rationnelle de la morale, comme justification et surtout comme rectification de ses idées sur l'immoralité des actes. Elle emprunte trop facilement aux utilitaires leur point de vue incomplet où il n'est tenu compte que des désirs humains, comme s'il n'y avait pas aussi, dans le champ de l'histoire, un fleuve de croyances humaines qui se déroulent au soleil avec une indépendance presque entière à l'égard des premiers. Mais ce n'est pas ici le lieu de développer cette manière de voir.

OBSERVATIONS ET NOTES MÉDICO-LÉGALES

Relation de l'affaire Lombardi (suicide combiné d'assassinats commis par une mère sur ses enfants), par le Dr LADAME.

2e Partie : Consultation sur l'état mental de l'accusée; résumé des débats (1).

Appelé par M. A. Lachenal, avocat à Genève, à donner mon avis sur l'état mental d'Emilie Lombardi, prévenue d'assassinat sur la personne de ses enfants, j'ai visité et examiné l'inculpée à plusieurs reprises à la prison de St-Antoine et j'ai pris connaissance des documents ci-après :

1° D'un rapport médico-légal concernant Mme Lombardi par M. le docteur *Gosse* professeur de médecine légale à l'Université, qui conclut à l'intégrité des fonctions intellectuelles de l'accusée et conséquemment à la responsabilité de ses actes (31 juillet 1885);

2° De l'observation de Mme Lombardi par M. le professeur *Revilliod*, médecin en chef de l'hôpital Cantonal de Genève; qui a soigneusement observé la malade dans son service pendant les jours qui ont suivi le crime et qui conclut que Mme Lombardi a commis le crime étant sous le coup d'un accès de manie aiguë, dont elle était menacée depuis longtemps, et que par conséquent elle doit être considérée comme irresponsable (novembre 1885);

3° D'un rapport médico-légal de majorité sur l'état mental de Jeanne-Emilie Lombardi par MM. *Long*, ancien médecin de la Métairie près Nyon, et *Châtelain*, ancien directeur de Préfargier près Neuchâtel, dont voici les conclusions : (12 et 13 février 1886)

a) « Jeanne-Emilie Lombardi a commis son acte du 1er mai sous « l'influence d'un état mental pathologique qui lui enlevait son « libre arbitre. Elle en est donc irresponsable.

b) « Actuellement encore, elle n'est pas dans un état mental « normal.

4° D'un rapport médico-légal de minorité sur la femme Lombardi par M. *A.-H. Vaucher,* professeur d'accouchements à la faculté de médecine, qui conclut en ces termes : (14 février 1886)

« Je n'hésite pas à déclarer la femme Lombardi responsable du « crime qu'elle a commis le 1er mai 1885, tout en tenant compte

(1) Pour la 1re partie, voir tome I des *Archives,* p. 436 et suivantes.

« des douleurs cruelles et incessantes par lesquelles a passé cette « femme qui a lutté courageusement mais vainement contre la « situation qui lui était faite. »

« Je déclare aussi que son état de santé actuel ne réclame pas « son entrée dans un asile. »

5° D'une consultation de M. le professeur *v. Krafft-Ebing* (de Gratz), qui proteste contre l'interprétation erronée de quelques passages de son livre sur la *Responsabilité criminelle* cités par M. Gosse, et déclare se rallier aux conclusions de MM. Long et Châtelain (12 avril 1886);

6° D'une note de M. le docteur *Rapin* qui admet que Mme Lombardi est absolument irresponsable de ses actes, mais qu'elle doit être considérée comme une aliénée dangereuse si, comme on le prétend, elle regrette que son dernier enfant ait survécu à ses blessures (18 avril 1886);

7° D'une pièce signée par M. le docteur *Challand*, directeur de l'Asile Cantonal des aliénés de Bois-de-Cery, près Lausanne, qui fait la déclaration suivante :

« Le soussigné n'a pas examiné la femme Lombardi elle-même, « aussi ne peut-il se faire une opinion personnelle sur l'état « mental de l'inculpée que par l'examen et la comparaison de ces « divers rapports. Cette réserve étant faite, il déclare se ranger « entièrement à l'opinion de MM. les docteurs Châtelain et Long « et adopter leurs conclusions. »

8° D'une déclaration de MM. les docteurs *Schaerer* professeur à l'Université de Berne et directeur de la Waldaù, *Speyr* médecin adjoint à la Waldaù, et *Fetscherin* directeur de l'établissement de santé de St-Urbain (Lucerne), qui ont pris connaissance des rapports de MM. Gosse, Révilliod, Vaucher, Long et Châtelain et qui déclarent adopter les déductions et les conclusions de MM. les docteurs Long et Châtelain.

Ils estiment en conséquence que la femme Lombardi, lorsqu'elle a commis son action du 1er mai 1885, était en état d'aliénation mentale et d'irresponsabilité.

9° De *l'autobiographie* de Jeanne-Emilie Deluermoz (femme Lombardi) écrite par l'accusée dans la *prison de St-Antoine.*

Il résulte de ces documents que l'état mental de Mme Lombardi est apprécié d'une façon contradictoire par MM. les experts. D'après MM. les professeurs Gosse et Vaucher, cette femme est responsable de son crime, tandis qu'elle est irresponsable suivant le jugement de M. le professeur Revilliod et de MM. les docteurs

Long et Châtelain. Je pense qu'il sera facile de s'expliquer la raison de ces divergences, en recherchant comment MM. les experts en sont arrivés à leurs conclusions respectives. Nous comprendrons alors pourquoi MM. Gosse et Vaucher n'ont pas admis la maladie mentale dont est atteinte la femme Lombardi.

Remarquons d'abord que M. Gosse parle exclusivement des facultés intellectuelles de Mme Lombardi. Il insiste à plusieurs reprises sur le fait qu'elle n'a pas présenté de troubles de l'intelligence. « Elle est peu lettrée, dit-il, mais dans ce qu'elle écrit il y « a une certaine facilité, un langage imagé qui quelquefois « n'est pas sans poésie. En revanche, elle possède une *mémoire* « *merveilleuse*, que j'ai pris soin de vérifier à nombre de reprises « et que je n'ai jamais trouvée en défaut. Elle m'a paru être intel- « ligente. Elle est très sobre pour le vin, même à table et ne bu- « vait pas de liqueurs ».

M. le professeur Gosse a fait une étude remarquable sur l'hérédité d'Emilie Deluermoz femme Lombardi. Ses consciencieuses recherches ont porté sur 212 personnes qui composent les familles Deluermoz et Béguin et leurs ascendants, ancêtres communs de l'accusée. M. Gosse conclut de cette enquête « que les familles « Deluermoz et Béguin ne présentent pas de maladie héréditaire « ayant pu avoir une influence sur la santé d'Emilie Deluermoz. »

On lit plus loin dans son rapport : « Si l'on admet que le fait « de ne pas présenter de symptômes d'aliénation entraine par lui- « même comme conséquence une entière responsabilité, la ques- « tion serait résolue. » L'honorable professeur affirme que l'accusée était en pleine possession de ses facultés intellectuelles avant, pendant et après le crime.

« Toutes les recherches que j'ai faites, touchant son état mental « actuel, dit-il, tous les renseignements que j'ai pu obtenir à cet « égard, concordent tous en ce sens que Mme Lombardi jouit actuel- « lement de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

Dans la série des actes qui se sont succédés pendant le crime M. Gosse ne trouve aucun indice d'aliénation. Après avoir porté à la boîte la lettre adressée à Mme Bailly « elle revient chez elle et alors point d'hésitation, elle avale le poison qu'elle avait préparé et qui doit la réunir aux êtres qu'elle chérissait. Tout est raisonné, tout est logique, c'est de la violence raisonnable, c'est de la passion, c'est du désespoir, ce n'est pas de la folie. » Ces citations nous montrent bien à quel point de vue se place M. le professeur de médecine légale pour nier l'existence de la folie.

Les recherches que nous avons faites et l'examen de l'inculpée, dont nous parlerons plus loin, nous ont aussi démontré, comme à MM. les professeurs Gosse et Vaucher, comme à tous ceux qui l'entendront raconter elle-même sa triste existence, que Mme Lombardi n'offre pas de troubles intellectuels proprement dits, du moins en apparence. Elle semble être en pleine possession de son intelligence. Elle n'a pas de ces hallucinations terrifiantes que l'on rencontre chez certains aliénés criminels, les épileptiques par exemple, ou les alcooliques, les persécutés et les maniaques. Les meurtres commis par l'accusée, n'offrent aucun des caractères de ceux que commettent les aliénés de cette espèce. Ce n'est pas sous l'effet d'une impulsion subite, irrésistible que Mme Lombardi a égorgé ses enfants. Ce n'est pas non plus sous l'influence d'une hallucination ou d'un délire aigu. En un mot, son crime n'est pas le crime d'une *folle* au sens ordinaire donné à cette expression. Dans ce sens seulement en prenant le mot « fou » comme synonyme d'une personne qui *déraisonne*, nous pouvons dire avec MM. Gosse et Vaucher que Mme Lombardi n'était pas *folle* en perpétrant son crime.

Mais en dehors de cette folie bruyante, de cette manie aiguë, de ce délire hallucinatoire que tout le monde connaît et reconnaît immédiatement dès qu'il a éclaté, il existe d'autres formes d'aliénation mentale, plus profondes, plus insidieuses, qui ne peuvent être reconnues que par les aliénistes et qui enlèvent de même complètement le libre arbitre du malade, bien qu'elles laissent intactes ses facultés intellectuelles, sa mémoire, sa raison et son jugement, apparemment du moins et d'habitude pendant une certaine période de la maladie seulement. Ces formes de psychose que les médecins aliénistes ont étudié avec soin, rentrent dans les états pathologiques mentaux qu'on a nommés folie des sentiments, folie affective, folie morale, folie des actes ; elles sont un des symptômes les plus fréquents des états de dépression psychique dont le type est la mélancolie sous toutes ses formes.

Il y a longtemps qu'on sait que dans la plupart des cas, c'est par le cœur et non par l'esprit que s'établit la folie chez l'homme. La signification des désordres dans les sentiments est presque toujours méconnue cependant, tandis que la folie du langage saute aux yeux. Dans la folie affective le malade n'offre pas de troubles intellectuels, il ne déraisonne pas, il est parfaitement logique dans ses actions et dans ses paroles, il parle même avec intelligence et une grande lucidité de ses affaires et de sa santé. Il paraît absolument

raisonnable et néanmoins les symptômes qu'il présente ne peuvent échapper à son entourage. On n'y attache, il est vrai, en général que peu d'importance jusqu'au moment fatal où la catastrophe, qui aurait pu facilement être prévue et évitée, révèle soudain toute l'étendue du mal. Ces symptômes, ce sont les modifications du caractère, les actes étranges, les récriminations des malades, leurs plaintes, de vagues menaces d'abord, puis des indications de plus en plus précises, positives et réitérées. Le malade dit qu'il se tuera, qu'il commettra un meurtre, et s'il n'est pas placé pendant qu'il en est temps encore dans un asile où il trouvera les soins et la protection nécessaires, il ne tardera pas à mettre à exécution ses funestes projets. Tel est le sort de beaucoup de malades que l'on hésite à interner dans « l'établissement des fous », telle a été, nous le prouverons, la malheureuse destinée d'Emilie Lombardi.

On ne s'expliquerait pas l'horreur des crimes commis avec sang-froid par les aliénés de cette espèce si l'on ne savait pas qu'ils sont atteints d'*anesthésie psychique*. Chacun sait aujourd'hui ce que l'on nomme anesthésie en médecine et en chirurgie. Un malade doit subir une opération douloureuse, on l'endort par l'éther ou le chloroforme qui lui enlèvent complètement le sentiment de la douleur; sous l'influence de ces « agents anesthésiques » l'opéré ne sent rien. On pourra le couper, le brûler, lui scier les os, lui tordre les artères ou les nerfs sans qu'il ressente la moindre souffrance. Or il existe certaines maladies nerveuses qui produisent les mêmes effets sur différentes parties du corps ; ce sont les *anesthésies*. La partie du corps qui est frappée d'anesthésie est devenue insensible, elle est atteinte d'une paralysie de la sensibilité ; comme celle qui ne peut plus être volontairement mise en mouvement est atteinte d'une paralysie de la motilité. Les « anesthésies » sont souvent, la conséquence de longues douleurs, de névralgies violentes et opiniâtres. En pathologie mentale, nous trouvons un symptôme analogue ; c'est lorsque le malade ne perçoit plus normalement la douleur morale, lorsqu'il existe une obtusion des sentiments affectifs. La violence des chagrins et la longue durée des souffrances du cœur affaiblissent peu à peu et faussent la perception des sentiments. Il y a d'abord *dysesthésie psychique*, ainsi que s'exprime M. Krafft-Ebing, c'est-à-dire que les sentiments du malade sont pervertis, ses impressions sont viciées, il ne ressent plus comme auparavant les émotions agréables ou tristes qui le touchent, il ne répond pas normalement aux influences extérieures ; les vibrations de son âme ont un son faux et

douloureux ; tout lui fait mal, tout lui devient peine, malaise et douleur. Il souffre de véritable « névralgie psychique ». A la longue, lorsque les mêmes tortures ont sans cesse avivé la blessure, lorsque le poignard a été retourné suffisamment dans la plaie, quand la douleur a été assez aiguë, et qu'elle est restée assez longtemps intolérable, alors, elle se tait, la fibre a perdu la faculté de souffrir, l'âme est devenue insensible, l'*anesthésie psychique* est consommée. Ce qui dans l'état normal aurait provoqué une vive douleur morale et aurait fait horreur au malade, le laisse maintenant tout à fait indifférent, il est devenu au sens propre du mot un « sans-cœur ». J'ai à peine besoin d'ajouter que cet état mental pathologique, l'anesthésie psychique, qui s'observe dans certains cas d'aliénation, explique l'irresponsabilité du malheureux qui en est atteint. Demandera-t-on compte à l'aveugle de ce qu'il ne voit pas ? au sourd de ce qu'il n'entend pas ? Un malade frappé de dysesthésie et d'anesthésie psychiques n'a pas plus les sentiments normaux qu'un aveugle n'a le sentiment des couleurs ou un sourd celui des sons.

Il serait dangereux de se méprendre cependant sur la signification médico-légale de l'*anesthésie psychique*, et d'en conclure que tous les scélérats qui assassinent de sang froid leurs victimes sont irresponsables. C'est à juste titre que certaines théories ont rendu suspecte l'application de la psychiatrie à la criminalité, et les excès de ceux qui ne voient partout que des malades à soigner au lieu de délinquants et de criminels à punir sont la justification de l'erreur de ceux qui prétendent que le crime et la folie s'excluent réciproquement. Ce qui distingue du reste les vrais scélérats ce n'est pas l'insensibilité, mais plutôt le plaisir qu'ils éprouvent au mal qu'ils font. Les méchants jouissent du mal d'autrui. On ne doit considérer comme irresponsables que les vrais malades, les aliénés atteints d'anesthésie psychique. Il s'agit donc, en médecine légale de faire la preuve de l'existence réelle de l'aliénation mentale dans chaque cas particulier. Cette preuve nous pensons qu'elle n'est pas difficile à faire dans le cas de la femme Lombardi.

Tous ceux qui auront lu attentivement l'autobiographie de la prévenue seront convaincus qu'elle ne possède pas la santé mentale. L'important rapport de MM. Long et Châtelain ne laisse aucun doute à cet égard. On y trouve un tableau de la maladie de l'accusée fait de main de maître, où l'on sent à chaque ligne le jugement des hommes compétents, et je pourrais me borner à renvoyer à ce savant exposé pour la démonstration de l'irresponsabilité de l'in-

culpée, ainsi que pour la réfutation motivée et complète de l'opinion contraire. Cependant au risque de faire double emploi avec les observations de mes honorables confrères, je crois devoir donner à mon tour quelques détails sur l'examen corporel et psychique que j'ai fait de Mme Lombardi.

J'ai procédé à cet examen les 6, 7 et 8 mai 1886. J'ai écrit sous sa dictée pour ainsi dire les réponses que je vais transcrire. Si ce ne sont pas toujours ses propres termes que j'ai cherché le plus possible à conserver, c'est du moins toujours sa pensée.

Je ferai remarquer seulement que j'ai écrit cette conversation avant d'avoir pris connaissance de l'autobiographie de la prévenue dont j'ai lu seulement les extraits qui en sont rapportés par MM. Long et Châtelain. De même que M. Gosse, j'ai constaté que la mémoire de Mme Lombardi est vraiment prodigieuse par la richesse et la précision invraisemblables des détails qu'elle fournit sur chaque événement, ce qui s'explique peut-être par l'intensité des vibrations douloureuses qui ont impressionné son âme. On se souvient surtout très exactement de ce qui nous a causé quelque mal. On a même voulu ériger cette observation en méthode pédagogique. Chacun connait l'histoire de hic, hæc, hoc et des soufflets, et maintes autres analogues.

Je reparlerai plus loin de la mémoire de Mme Lombardi. J'ai pu me convaincre aussi de ses promptes réponses faites sans hésitation aucune, avec un ton de sincérité et de droiture qui a été remarqué déjà par MM. Revilliod, Long et Châtelain.

Le cas de Mme Lombardi rentre à mon avis, comme je le développerai plus tard, non pas dans la catégorie de *l'assassinat*, mais bien dans celle du *suicide*. Il m'importait donc d'éclaircir autant que possible tout ce qui se rapportait au suicide de cette femme. On comprend dès lors que mon interrogatoire ait surtout porté sur cette question. Voici le résultat de mon enquête :

Demande. — Depuis quand avez-vous eu l'idée de vous détruire ?

Réponse. — Il y a deux ans environ que j'ai eu pour la première fois cette idée de désespoir. Pendant longtemps c'était une simple idée qui traversait rapidement ma pensée quand j'étais lasse de souffrir, un désir ardent de mourir avec les enfants; puis peu à peu, chaque fois que les scènes recommençaient et que la vie devenait de plus en plus insupportable, l'idée revenait toujours plus impérieuse et tenace. Mais jamais je n'ai eu la pensée de me détruire *seule* (ceci en réponse à une question directe), toujours avec mes enfants. Je me disais souvent combien nous serions heureux de le débarrasser. Plusieurs fois j'eus l'idée d'aller me jeter à l'eau avec les enfants, mais jamais je ne fis de tentatives d'exécution. Une fois, quand j'ai trouvé la corde, j'eus la pensée d'aller me noyer avec les enfants mais je renonçai à ce projet, et j'en eus honte quand mon petit cadet descendit et vint auprès de moi.

Sur une question directe que je lui fis elle me dit en outre que jamais elle n'a eu l'idée que la mort de son mari pourrait la rendre heureuse, mais qu'elle lui avait proposé une fois de mourir tous ensemble, puisqu'ils ne pouvaient pas vivre heureux. C'était en mars 1885.

D. — Je m'explique, lui dis-je que vous ayez pris des tisanes abortives puisque vous désiriez tant voir mourir vos enfants ?

R. — Mais elle répondit vivement : Oh! jamais je n'ai pris de ces tisanes, c'est une invention, c'est un mensonge. J'ai été battue par mon beau père le 3 juin 1884 et depuis lors j'ai toujours été malade jusqu'à ma fausse couche qui est arrivée le 19, si je me souviens bien. M. le Dr Porte le sait bien, c'est lui qui m'a soignée et je prenais bien régulièrement les remèdes qu'ils m'avait prescrits. C'est depuis cette fausse couche surtout que je suis toujours malade. Le jour où mon beau père m'a battue et injuriée si grossièrement je me suis sentie complètement abandonnée. Lui seul m'avait soutenu jusqu'à ce moment. Mon horizon se ferma et l'espérance me quitta. Un affreux désespoir m'envahit. C'est en cet instant que me vint à l'esprit l'histoire que mon mari m'avait lue dans un journal de Lyon quelque temps auparavant, et pour la première fois j'eus l'idée que je pourrais donner une telle mort aux enfants et me jeter à l'eau après, comme cette femme de Lyon alla se jeter sous le train avec son aîné après avoir égorgé ses autres enfants. Mais j'avais été plus malheureuse auparavant pendant bien des années et jamais alors l'idée de me détruire ne me serait venue. Depuis longtemps mon mari ne me battait plus, mais il se vengeait sur les enfants ce qui m'allait encore davantage au cœur. Il n'est pas mauvais quand il n'a pas bu. J'avais peur qu'il ne me tuât lorsqu'il était ivre (pas pour moi qui aurais été heureuse de mourir, mais l'idée de laisser les enfants, je ne pouvais la supporter). Me sentant si malade j'avais peur aussi de mourir et de laisser les enfants. Cette idée me poursuivait partout, souvent jusque dans mes rêves. J'avais alors d'horribles cauchemars; si j'avais été seule ce n'est pas le 1er mai que j'aurais fait le malheur, j'aurais été me détruire longtemps avant. Depuis six semaines je ne pensais plus qu'à ça. Mais les enfants!

D. — Pourquoi n'avez-vous pas choisi le même genre de mort que celle que vous avez donnée aux enfants ?

R. — Je n'y ai pas même pensé. Je voulais aller me jeter à l'eau, mais j'ai été saisie de crainte à l'idée de me séparer de mes enfants. J'ai eu tout à coup le sentiment que je ne devais pas me séparer d'eux.

Je ne pouvais supporter l'idée qu'on les trouverait à la maison et qu'il faudrait me chercher dans le Rhône. A présent je ne le regrette pas puisque mon petit cadet n'est pas mort. Je n'ai qu'un regret c'est de ne pas avoir *achevé mon ouvrage*. (En disant ces mots les traits de l'accusée s'assombrissent, elle soupire et elle a des mouvements nerveux dans les muscles du visage.) Pendant que je tourbillonnais et que je virais dans ces chambres (n'ayant jamais eu l'idée de me servir du rasoir pour me donner la mort) cherchant de quelle manière je pourrais me détruire, puisque j'étais décidée à ne plus aller me jeter à l'eau, il me vint soudain à la pensée d'avaler le poison que j'avais rangé le soir avant dans l'armoire. Voyez comme les choses arrivent! Le jour auparavant, j'avais changé de bonne et en rangeant une armoire, parmi plusieurs bouteilles de pharmacie, je retrouvai celle du collyre où était écrit le mot *poison*. Je n'eus pas à ce moment l'idée d'en faire usage pour me détruire, ce jour là mes règles étaient revenues et j'étais contente de ne pas être enceinte comme je le redoutais. Je ne l'avais pas non plus cette idée le soir du

1er mai, le jour du malheur, quand je montai pour coucher les enfants. D'habitude ce n'était pas moi qui les mettais au lit; mais ce soir là, il fallait montrer à la nouvelle domestique comment on les couchait. Bien des fois auparavant j'ai eu l'idée de les détruire avec moi, mais pas en ce moment là. Dès que je pensai au poison, après la mort des enfants je fus tranquille, et quand je l'avalai, j'éprouvai un grand soulagement et une grande satisfaction à la pensée que les enfants étaient bien heureux désormais, et que j'allais les rejoindre. Pourquoi faut-il que le petit cadet soit encore là ?

Tout à coup elle s'écrie « Oh mon Dieu qui est si bon ferait bien de le retirer de ce monde, ce pauvre petit être! Oui, l'enfant qui me reste me fait plus de peine que ceux qui ne sont plus! ceux-ci, au moins, sont hors de toute misère. »

D. — Comment avez-vous pu faire ce que vous avez fait? Je comprends que le courage vous ait manqué au dernier moment et que vous ayez bu un grand verre d'eau-de-vie pour vous en donner.

R. — Ah! du courage, je n'en avais que trop *du mauvais courage.* Je n'avais pas besoin de m'en donner hélas! Mais pendant mes règles, j'ai facilement des maux de cœur, des défaillances, et souvent je prenais quelque chose (du vinaigre, de l'alcool de menthe ou de l'eau-de-vie) pour me ranimer. J'avais mal au cœur, j'éprouvais ce besoin de prendre quelque chose quand j'ai bu cette eau-de-vie, en remontant du magasin, après les insultes de mon mari, mais ce n'était point pour me donner le courage d'accomplir ce que je devais faire!

D. — Pourquoi écriviez-vous *Je ne suis point folle* dans votre lettre à Mme Bailly tandis que dans l'autobiographie que vous avez écrite ici, on trouve parfois ces mots. *J'avais perdu la raison. — J'ai été folle.*

R. — En réfléchissant comment j'avais pu commettre le malheur, j'ai reconnu que c'était une idée folle, *un manque de perspective.* C'est défendu de devancer l'heure, je sais que la religion le défend. Ah! si cette idée m'était venue. Mais à ce moment jamais cette idée ne me serait venue. Je ne voyais alors pas d'autre bonheur que de faire mourir les enfants et moi ensuite. Plus je réfléchissais plus je voyais que les enfants pouvaient devenir de mauvais sujets. Je voyais croître en eux les germes de cette famille affreuse. Souvent je disais que c'était la famille Troppmann. Parfois le second faisait de petits vols à l'école, il revenait la poche pleine et je n'osais rien dire à mon mari parce qu'il l'aurait secoué. Alors je prenais l'enfant à part, avant qu'il partît pour l'école et je l'engageais sévèrement à reporter ce qu'il avait pris et il le faisait toujours comme je le lui disais. Quand je pense au malheur (c'est par ce mot que l'accusée désigne son crime) je sens que cela ne pouvait être autrement. Il fallait que cela arrive, c'était la volonté de Dieu, *la volonté de la maladie.*

D. — Depuis quand étiez-vous malade?

R. — Depuis 1879, j'ai toujours eu mal à la tête. J'avais une chevelure que c'était magnifique, mais depuis lors les cheveux sont tombés comme la pluie. Je n'ai jamais été comme avant depuis cette maladie pour laquelle M. le Dr Rapin m'a soignée.

La douleur sur la tête est toujours restée à la même place. Jamais de douleur au front, parfois de la pesanteur et même aussi des douleurs derrière la tête. Ces maux de tête augmentent beaucoup par moments, surtout quand j'ai des redoublements d'ennui, avec le sentiment d'une boule qui me serre au cou et qui m'étouffe. Jamais les douleurs de tête n'ont complètement disparu depuis cette époque. Je ne puis supporter de chapeau sur la tête ; hier (le 5 mai 1886) en me rendant au Palais-de-Justice, j'ai dû l'ôter, mais c'est surtout après ma

fausse couche que ma santé s'est délabrée. Mes dents sont devenues noires en bas et ont commencé à se gâter. Vers le milieu de janvier 1885 au moment du mariage de la fille B... mon mari devient furieux. Auparavant, il n'avait jamais battu les trois derniers, seulement le petit aîné, mais depuis ce moment, il les maltraitait les quatre et souvent celui qui lui passait par les mains était celui qui était battu. Mais voyez ce que c'est, j'avais honte devant les domestique et par vergogne je ne disais pas que mon mari battait les enfants ; je le cachais au contraire tant que je pouvais, et maintenant les filles disent qu'elles n'ont rien vu!

Depuis le milieu de février 1885 je ne pus plus travailler. Moi qui gagnais auparavant 70 fr. par mois en cousant pour le magasin, je ne pouvais plus toucher une aiguille, plus travailler du tout, j'avais un malaise, une lassitude, un ennui. Après ma fausse couche, M. Porte avait déjà dit qu'il fallait me ménager et alors déjà je travaillais moins qu'avant. Mais pendant deux mois et demi avant le malheur je ne pouvais plus rien faire. Mon mari prétendait que c'était par mauvais vouloir, il m'insultait, me disait que je faisais la malade par paresse et voulait me forcer de travailler ; cependant il savait bien que j'étais travailleuse et intéressée, je ne puis comprendre comment il n'a pas eu l'idée que j'étais malade, lui qui me connaissait; me voir dix semaines sans pouvoir travailler, toujours agitée, ne pouvant rester seule; je pouvais servir au magasin c'était une distraction pour moi, mais il m'était impossible de tenir une aiguille. Je pouvais à peine, en me forçant, recoudre par ci par là un bouton aux vêtements des enfants, moi qui tenais tant à ce qu'ils soient proprement vêtus pour aller à l'école. Chaque fois que j'étais seule un moment, je pleurais, j'avais de l'ennui, un noir affreux ; je ne pouvais tenir en place, je sortais souvent sur le trottoir pour me promener sans but devant le magasin ; on a dû le remarquer. Je me sentais toujours malade, et cette idée ne me quittait plus, je craignais de mourir et de laisser les enfants. Pendant cette période d'agitation je rêvais toutes les nuits, et parfois toute la nuit, des rêves horribles, des cauchemars épouvantables. Je faisais une vie impossible ; toute en pleurs, et souvent mon mari avait de la peine à me réveiller tant mon sommeil était lourd. C'est curieux, moi qui dormais toujours comme une souris et qui me réveillais au plus petit mouvement des enfants!

D. — Avez-vous rêvé aussi que vous donniez la mort aux enfants ?

R. — J'ai rêvé que j'étais morte, mais je ne me souviens pas d'avoir jamais rêvé que je donnais la mort aux enfants. Je l'ai assez pensé, mais je ne l'ai pas rêvé. Depuis trois semaines je rêve de nouveau de mes enfants (Nous verrons tout à l'heure que depuis ces trois semaines la prisonnière était atteinte d'un redoublement de sa mélancolie.)

Puis soudain ; « Oh! j'espère bien que cette idée me passera. »

D. — Qu'elle idée?

R. — Le désir de voir ce petit mourir. Çà ne me quitte pas ; c'est *un ver rongeur*. Une envie de mourir et une peur de laisser mon petit! C'est affreux quel soulagement ce serait pour moi si on venait me dire qu'il est mort. Il me semble que si on l'ôtait de chez mon mari, je n'aurais plus cette idée.

Je me dis quand je suis couchée *Si je n'avais pas mon petit et que je ne me relève jamais combien je serais heureuse.* Quand le petit ne sera plus là, on fera de moi ce que l'on voudra.

D. — Il n'y a pas si longtemps que vous auriez été guillotinée pour ce que vous avez fait.

R. — Oh! la mort, je la souhaite, mais je n'aimerais pas à être donnée en spectacle sur un échafaud. Ah, si le petit n'était plus là !

Pendant toute cette conversation si pénible l'attitude de la prévenue est bien celle du *mélancolique*, les yeux le plus souvent baissés, la physionomie indifférente, les muscles de la partie supérieure de la face souvent contractés, ceux du reste de la figure agités de mouvements divers, surtout autour de la bouche. J'ai pu constater à plusieurs reprises le même sourire signalé déjà par MM. Long et Châtelain, le sourire de la résignation indifférente. Pendant la conversation les mains ne cessent de s'agiter sur le tablier, la gauche surtout qui enroule et déroule machinalement un des coins, sans relâche. La malade ne témoigne du reste aucune émotion, aucun regret, aucun remords pour l'action qu'elle a commise. Voilà le tableau de l'anesthésie psychique! Si Mme Lombardi n'est pas atteinte d'aliénation mentale, quelle est donc la monstrueuse passion qui lui a mis le couteau à la main pour égorger ses enfants?

Cherchons maintenant si l'examen corporel de l'accusée peut nous fournir quelques nouveaux éléments d'information qui nous aident à débrouiller cette affaire. La description des symptômes physiques et des fonctions organiques de la prévenue a été faite si complètement par mes collègues, MM. Gosse, Revilliod, Long, Châtelain et Vaucher, que cela me dispense d'y revenir Je me bornerai donc à signaler quelques particularités qui m'ont surtout frappé et qui sont de nature, je crois, à éclairer notre diagnostic.

Madame Lombardi est bien conformée et ne présente aucune tare, je suis complètement d'accord sur ce point avec M. le professeur Gosse. Il n'y a aucun indice d'arrêt de développement; le corps, la tête en particulier n'offrent aucun de ces *stigmates* qui suffisent si souvent pour caractériser l'aliénation mentale. Le crâne est symétrique, M. Gosse en a donné les mesures avec une grande exactitude. Les oreilles sont bien conformées, les dents au grand complet, bien plantées et bien rangées sans aucune anomalie.

Les observations précédentes suffisent à nous prouver que nous n'avons pas devant nous le type de ce que l'on nomme *l'aliéné héréditaire* et avant de connaître les résultats de la patiente enquête à laquelle s'est livré M. le professeur de médecine légale sur les antécédents héréditaires de Mme Lombardi, nous aurions déjà pu prédire avec certitude qu'elle n'appartient pas à une famille d'aliénés ou d'épileptiques. Les recherches de M. Gosse ont le mérite d'avoir mis ce fait hors de toute contestation et confirment ainsi ce que l'examen corporel nous apprend.

L'inculpée n'offre pas non plus de *stigmates psychiques* (étrangetés du caractère, bizarreries de l'esprit) et l'on ne saurait considérer comme telle *sa mémoire merveilleuse.*

On sait, en effet, que la mémoire atteint souvent un développement extraordinaire chez certains héréditaires, mais c'est toujours aux dépens d'autres facultés. Ce n'est pas le cas pour Mme Lombardi et nous avons donné plus haut l'explication des qualités surprenantes de sa mémoire.

Si Mme Lombardi n'appartient pas à la catégorie des aliénés héréditaires, cela ne prouve en aucune façon que son hérédité psychique soit absolument indemne au point de vue des troubles mentaux.

Je pense au contraire que l'alcoolisme du père, le suicide d'un oncle et d'autres désordres des facultés mentales signalés chez quelques membres de sa famille ont plus d'importance pour l'appréciation de l'état pathologique de l'accusée qu'on n'a paru leur attribuer. Nous nous rangeons complètement sur ce point aux judicieuses observations qui ont été présentées par MM. Long et Châtelain contrairement à ce que pensent MM. Gosse et Vaucher.

M. le professeur Vaucher dit par exemple dans son rapport: « Si « le père se livre maintenant à la boisson, il n'en était pas ainsi « du vivant de sa femme. On ne peut donc invoquer l'ivrognerie « comme ayant exercé une influence quelconque sur la prévenue « qui est généralement reconnue pour être intelligente et bien « développée. »

Sans doute Mme Lombardi n'a jamais porté les traces qui se voient trop souvent sur la figure ou dans la santé des enfants issus de parents ivrognes, mais ce serait une erreur d'en conclure que l'alcoolisme du père n'a aucune signification dans l'hérédité de la fille. L'hérédité d'une maladie de famille ne s'accuse pas autrement chez ses membres, sinon par la prédisposition spéciale qu'ils accusent pour contracter cette maladie.

C'est un germe latent qui ne se développera qu'au moment où les circonstances lui seront favorables. Ce qui fera le mieux comprendre la nature des maladies héréditaires c'est le fait qu'on a observé des cas où les enfants étaient atteints par ces maladies alors que leurs parents n'en offraient encore aucun symptôme et n'y succombaient à leur tour, après leurs enfants, que lorsque les conditions du milieu ne s'opposaient plus au développement du germe caché qu'ils portaient en eux.

L'ivrognerie, le suicide, le crime, l'aliénation mentale , les psychoses et les névroses sont tous de la même famille et peuvent offrir une alternance remarquable dans certaines lignées.

M. le professeur Déjerine, de Paris, vient encore récemment de l'exposer magistralement dans son beau livre qui sort de presse *L'hérédité dans les maladies du système nerveux.* On comprend dès lors qu'à ce point de vue, dans la discussion des prédispositions héréditaires de l'accusée, l'ivrognerie du père et le suicide d'un oncle jouent un rôle qu'on ne saurait amoindrir. Nous partageons cependant l'opinion de M. le professeur Gosse, lorsqu'il dit que les prédispositions héréditaires de M[me] Lombardi ne suffisent pas à fournir l'explication de l'explosion d'un cas de folie. Ces prédispositions sont insuffisantes par elles-mêmes pour être devenues l'origine de l'aliénation, mais elles permettent de comprendre le développement graduel et fatal de la folie sous l'influence des causes occasionnelles si puissantes qui se sont accumulées sur cette malheureuse femme dans son enfance déjà, puis surtout pendant la période de son second mariage.

« Il est positif, dirons-nous avec M. le professeur Gosse, que
« sa vie par suite des événements qui se sont succédés dans son
« ménage pendant huit ans consécutifs presque sans interruption
« ont dû amener à la longue, un état de tristesse, d'angoisse et de
« souffrance.

MM. Long et Chatelain ont démontré clairement que cet état de souffrance n'était, « pas autre chose qu'une *dépression mélanco-*
« *lique croissante* avec conceptions délirantes fixes et sensations
« nerveuses anormales. »

Arrêtons-nous à ces sensations nerveuses anormales de madame Lombardi.

Outre la douleur de tête que nous connaissons déjà, elles consistent surtout dans le sentiment d'une boule au cou qui l'étouffe, d'un serrement dans la poitrine qui est sans doute de l'angoisse précordiale, bien que ce symptôme ne soit pas absolument pur. Nous en dirons la raison tout à l'heure. Nous n'avons pas été plus heureux que MM. Long et Châtelain en cherchant à préciser d'avantage les allures de ce symptôme.

« Quand j'éprouve un redoublement d'ennui, dit la prévenue, j'étouffe, je voudrais crier fort, mais je concentre ma douleur, et quand je suis serrée, je soupire et cela me donne un peu d'air, mais je ne puis plus pleurer, j'ai un cercle de fer dans la poitrine qui m'étouffe. Il me semble qu'on m'étreint avec des cordes. La douleur correspond dans le dos, entre les épaules. »

Mme Lombardi se plaint en outre de palpitations artérielles dans le cou et dans les artères des bras, tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre. Mais on n'observe à l'inspection aucun pouls carotidien et c'est à peine si l'on sent avec le doigt la pulsation de l'artère. Cette contradiction apparente s'expliquera dans un instant.

« Souvent ma mâchoire se serre des deux côtés dit-elle (et en disant cela elle désigne par un geste les régions de ses massèters) et quand mes malaises augmentent, je ne puis plus desserrer les dents. Je n'ai point de goût, tout ce que je prends a le même goût, je ne puis distinguer si mon café est sucré ou non, tout ce que je mange est amer; ce qui est sucré, ce qui est salé, tout est amer.

« J'avais des bourdonnements d'oreilles depuis plusieurs années, surtout depuis ma dernière couche, mais depuis quelques semaines ils m'ont entièrement quittée. Je suis si bien en prison. Depuis que les bourdonnements ont cessé, mon ouïe est devenue très fine, je distingue très bien les pas de M. le Directeur ou de Mme la Directrice, et j'entends la conversation dans le corridor depuis ma cellule. »

L'odorat est aussi atteint d'hypéresthésie. La moindre odeur lui fait mal au cœur. La vue est excellente; mais il y a longtemps que les yeux se fatiguent quand elle essaye de travailler ; elle ne peut pas les fixer sur un objet, car bientôt elle voit double, puis elle a des vertiges et doit cesser le travail. Depuis la fausse couche, elle n'a plus pu coudre sur du noir et pendant ses menstrues elle ne peut même plus coudre sur du blanc.

Point d'appétit, langue nette. En montrant la langue, la bouche s'ouvre insuffisamment et je m'aperçois de la contracture des muscles de la mâchoire inférieure. Constipation habituelle. Pouls radial très faible des deux côtés, petit, serré, accéléré, 92 pulsations par minute. La prévenue se plaint d'avoir toujours froid aux pieds. Ce sont là des symptômes qui doivent être particulièrement mis en relief. Il s'agit ici de cette sorte de crampe des vaso-moteurs que le professeur Ball considère comme un des phenomènes fondamentanx de la mélancolie. Dans ses éloquentes leçons sur les maladies mentales l'éminent professeur s'exprime ainsi :

« Mais ce sont les troubles de la circulation qui semblent dominer l'état physique de ces malades. Tous les mélancoliques présentent un refroidissement des extrémités et une tendance à la cyanose. Il s'agit chez ces malades d'un trouble profond des fonctions intimes de l'économie.

« D'un autre côté, il est chez les mélancoliques un phénomène de la plus haute importance et qui domine la question tout entière ; c'est la diminution évidente du calibre des artères. Le pouls chez ces malades est petit, serré, souvent accéléré ; la radiale est

peu saillante, peu volumineuse, et à côté de cette contraction des vaisseaux principaux, il existe une sténose des capillaires qui diminue la turgescence vitale de l'individu. On peut donc admettre chez les mélancoliques une sorte de crampe des vaso-moteurs, qui constitue un des éléments les plus remarquables de leur état morbide. Or, si nous voyons directement dans les parties périphériques ce trouble circulatoire, il est logique d'en déduire que la circulation cérébrale se trouve dans des conditions analogues et que l'état mental en subit l'influence. »

Si j'insiste spécialement sur ces symptômes, c'est qu'ils ne peuvent être simulés, et qu'on les trouve à un degré très prononcé chez Mme Lombardi. Cette observation est corroborée par les recherches sur la sensibilité au moyen d'épingles.

En effet, j'ai procédé avec soin à l'examen de la sensibilité cutanée ou plutôt des divers modes de la sensibilité chez la prévenue. On sait que la sensibilité à la douleur est parfois exagérée chez les aliénés, parfois au contraire diminuée, ce qui a lieu le plus souvent dans la mélancolie. Or la sensibilité à la douleur est considérablement diminuée chez Mme Lombardi. Elle n'a jamais pu m'indiquer (ayant les yeux bandés) si je la piquais avec la pointe ou si je la touchais seulement avec la tête de l'épingle.

A deux reprises différentes, en présence de M. Duperret, directeur de la prison de Saint-Antoine, et de Mme la directrice j'ai lardé profondément de coups d'épingles les bras et les jambes de l'accusée, sans qu'elle manifestât la moindre douleur. Elle restait parfaitement tranquille et me dit à deux ou trois reprises seulement qu'elle sentait que je l'avais légèrement piquée. Chose étrange, une seule piqûre à l'avant-bras produisit une très petite goutte de sang noirâtre. Toutes les autres restèrent sans effet. Nouvelle preuve de la crampe des vaso-moteurs dont nous venons de parler.

La sensibilité électro-cutanée au pinceau faradique, que j'explorai avec un appareil d'induction est de même fortement émoussée chez Mme Lombardi, mais elle existe partout aux bras et aux jambes. On découvre un seul point d'hyperesthésie très accentuée sur le vertex qu'on n'ose pas toucher. Cette place si douloureuse ne dépasse pas en surface la grandeur d'une pièce de cinq francs.

C'est en cet endroit que sont localisés les maux de tête dont se plaint l'accusée. Pour m'en assurer je touchai légèrement la place avec la pointe de l'épingle, ce qui causa une vive douleur à la prévenue à tel point que le lendemain et le surlendemain elle redou-

tait beaucoup de me voir recommencer cette expérience et me suppliait de ne plus toucher sa tête en cet endroit. La pression de l'occiput et celle des vertèbres cervicales produit de même de la douleur, beaucoup moins vive. Entre les épaules, au milieu des vertèbres dorsales moyennes, il existe un point de pression douloureux. On en trouve un autre à l'épigastre. Enfin on constate de l'ovarie à droite et aussi à gauche quoique moins prononcée. La pression dans la fosse iliaque droite, produit outre la douleur, des mouvements respiratoires convulsifs. Tous ces syptômes ne laissent aucun doute sur l'existence de l'hystérie, qui est venue compliquer dans ce cas la mélancolie. Nous comprendrons bientôt toute l'importance de cette complication. Bornons-nous pour le moment à dire que, loin d'atténuer les désordres psychiques de l'inculpée, la présence de l'hystérie dénote au contraire un trouble plus général et plus profond des fonctions du système nerveux, et aggrave beaucoup le pronostic de l'aliénation. C'est l'hystérie qui masque à mon avis la netteté du phénomène de l'angoisse précordiale et l'empêche de se manifester aussi clairement que d'habitude.

La sensibilité à la température est normale partout, du moins lorsqu'on se borne à un examen sommaire. Mme Lombardi a toujours reconnu exactement si je la touchais avec un corps froid ou un corps chaud ; une fois que mon tampon chaud s'était refroidi. elle me fit la réponse suivante qui démontre bien la netteté de la sensation : « Ce n'est ni chaud ni froid, c'est le cas de le dire. »

Les réflexes tendineux sont partout très exagérés ; aux genoux, aux coudes, au tendon d'Achille, au poignet ; il n'y a pas de tremblement épileptoïde. L'exagération des réflexes aussi généralement répandue est de nouveau un symptôme qui ne peut être simulé, à moins de connaissances anatomiques et cliniques très étendues et très exactes. Il dénote, comme les troubles de la sensibilité, l'existence réelle de désordres nerveux localisés surtout dans les centres et spécialement dans le cerveau.

Lorsque j'examinai Mme Lombardi, elle présentait une recrudescence de sa mélancolie. Cet accès avait débuté, dit-elle, au moment des anniversaires : le 17 avril était celui de la fête du petit Emile et de la mienne ; le 23 avril le jour de naissance d'Emile ; il aurait eu 7 ans. Puis le 1er mai le jour du malheur.

Ce jour-là parurent les règles qui étaient en retard de cinq jours. Elle perdit très peu, un jour et demi seulement. Elle me dit :

« J'ai eu beaucoup de chagrin le jour de cet affreux anniversaire ; auparavant j'étais assez bien pendant quelques semaines. J'avais retrouvé le sommeil après de longues insomnies J'ai toujours eu mon noir, mon ennui, mais il

me tourmentait moins, je pouvais faire de nouveau quelques petits ouvrages. Voilà ce que j'ai fait pour mon petit mimi. Cette petite poche crochetee. Mais l'ennui m'a repris maintenant et m'empêche de travailler. Depuis trois semaines je ne puis plus rien faire, et si je veux lire je ne peux pas, l'ennui me reprend et je ne comprends plus ce que je lis. »

Est-ce peut-être à cause de ce redoublement de mélancolie que je n'ai pas pu constater les symptômes de systématisation du délire qui annonceraient d'après MM. Long et Châtelain « que la maladie semble actuellement revêtir peu à peu une de ces formes secondaires qui tôt ou tard conduisent à la folie proprement dite ? » Je l'ignore. Mais si je n'admets pas l'existence du début de la folie systématisée chez Mme Lombardi, je suis du reste parfaitement d'accord avec mes honorables confrères lorsqu'ils affirment que, depuis qu'elle est en prison, l'état mental de la prévenue n'a changé en rien, bien que je ne puisse accepter leur seconde affirmation « qu'il s'est aggravé » M. Westphal, professeur de psychiatrie à Berlin, enseigne que jamais la mélancolie ne se transforme en folie systématisée *(Verrücktheit)* à moins de complications avec l'hypochondrie. On sait d'un autre côté que les symptômes hystériques sont souvent le point de départ d'idées délirantes. En sera-t-il ainsi pour Mme Lombardi ? C'est ce que l'avenir nous apprendra. Pour le moment il me paraît que la détention préventive à Saint-Antoine a agi plutôt favorablement sur la santé de l'accusée. Ses bourdonnements d'oreilles ont cessé, le sommeil est revenu, elle est heureuse comme elle ne l'a pas été depuis longtemps, elle a pu de nouveau un peu travailler et sans les anniversaires douloureux qu'elle vient de traverser et qui ont redoublé son accès de mélancolie, je crois qu'on pourrait actuellement constater une certaine amélioration de son état de santé. Je dirai à cette occasion ce que je pense du pronostic de sa maladie. La psychose d'Emilie Lombardi appartient aux formes curables de la folie. La guérison peut même se produire après plusieurs années, si la malade est placée dans un milieu affectueux et si des soins entendus lui sont prodigués avec patience et dévouement. Mais c'est là un bien faible espoir. Le pronostic est plutôt sombre. Le délire aigu peut éclater de nouveau dans une de ses prochaines époques menstruelles, et passer ensuite une fois ou l'autre à l'état chronique avec hallucinations des sens pour aboutir à la démence et à la mort.

Déjà au 1er mai Mme la directrice qui s'occupe avec beaucoup de charité de la prévenue, a redouté une crise. La lucidité habituelle de Mme Lombardi l'avait abandonnée, ses raisonnements

s'embrouillaient, elle avait le regard terne et manifestait une certaine agitation. Il n'y a pas eu de délire proprement dit, comme à la fin de novembre.

Je ne sais sur quoi M. le professeur Vaucher se fonde pour affirmer que cette scène délirante de novembre a été beaucoup exagérée. J'ai fait une enquête minutieuse à ce sujet et je n'ai rien trouvé qui puisse me donner le soupçon de la simulation. La fixité du regard et la dilatation des pupilles démontreraient au contraire la réalité des hallucinations.

Cette crise de la fin de novembre 1885 appartient du reste à une autre catégorie de phénomènes qui demandent un examen plus approfondi. En effet, ce n'est pas là un fait isolé ! Mme Lombardi a présenté plusieurs fois des crises analogues. La première de ces crises mentales a été observée en 1879 par M. le Dr Rapin qui en a compris aussitôt toute la gravité. Il recommanda les plus grands ménagements à l'entourage de Mme Lombardi, faisant entendre qu'il en redoutait beaucoup les suites pous sa santé mentale. Mais qu'en résulte-t-il ? Un nouveau martyr pour la pauvre femme qui sera désormais traitée de folle. On la menace à plusieurs reprises de l'interner aux Vernaies. Dans la scène de violence du 3 juin 1884 qui impressionna si fort la prévenue, battue et injuriée par son beau-père, auprès duquel elle venait chercher secours et consolation, ce dernier la traita de folle, quand elle eut dit qu'elle donnerait la mort aux enfants; il lui annonça même qu'elle serait le lendemain avant dix heures « *chez Martin* » (il entendait par là à l'asile des aliénés). « Il y a deux ans, raconte l'accusée, qu'un de mes oncles s'est noyé, il était atteint d'une espèce de maladie noire. Cet évènement aggrava beaucoup ma position car ils s'en prévalurent (le mari et la belle-mère) pour me traiter encore plus de folle et ils me jettaient depuis lors à tout propos cette injure à la face ».

Les attaques de délire analogues à celle de 1879 reparurent en avril 1882, après la menace du revolver; en juin 1884 après la scène dont nous venons de parler, en mai 1885, après le meurtre des enfants et la tentative de suicide (cette dernière attaque fut compliquée par l'action de l'alcool et de l'atropine si bien étudiée par M. Revilliod) et enfin en novembre de la même année dans la prison Saint-Antoine. Dès lors il n'y en a pas eu de nouvelles.

Rien ne nous autorise à passer légèrement sur ces crises, sous le prétexte que ce sont des congestions cérébrales dont la cause ignorée par les médecins qui les ont observées est maintenant

connue, et par la raison qu'elles n'ont laissé aucune trace après elles. Nous pensons au contraire qu'on doit leur attribuer une haute importance.

Dans une étude fort remarquée que le professeur Lasègue présenta au congrès international de médecine mentale réuni à Paris du 5 au 10 août 1878 nous trouvons dépeints, sous le nom de *cérébraux* une catégorie de malades offrant des crises de délire particulières que nous devons rapprocher de celles dont nous venons de parler chez Mme Lombardi.

Je cite quelques passages de l'important travail de Lasègue : (Etudes médicales t. I p, 567 et suivantes Paris 1884.)

« Il y a un proverbe qui dit que toute branche détachée du tronc est destinée à périr. Cela est vrai pour la branche de la médecine mentale, elle a besoin de se rattacher au tronc de la médecine générale, sous peine de ne pas vivre.

« Les affections cérébrales n'obéissent pas à des lois exceptionnelles, et peut-être comprendra-t-on mieux leur évolution en empruntant des exemples à d'autres maladies.

« Si un premier cas de goutte a été brutalement caractéristique, les malaises qui lui succèderont, incertains, difficiles à classer, seront jugés par cette crise, et le malade, étant déclaré goutteux, le cercle des accidents imputés à l'affection constitutionnelle s'élargira, à quelque époque qu'ils se manifestent. Si le choc encéphalique initial a été d'une saisissante évidence, la malade pourra pareillement être déclaré *cérébral* et les troubles intellectuels, les seuls dont je veuille parler ici, s'expliqueront par cette entrée en matière. Il ne s'agira plus d'un hasard, d'une aventure imprévue chez un homme réputé sain , mais d'un paroxysme ou d'un incident au cours d'une maladie qui sommeille.

« C'est chez les cérébraux proprement dits que se développe essentiellement, sinon uniquement, le mode d'aliénation que j'ai appelé le *délire par accès.*

« Il se peut que des circonstances accessoires favorisent l'éclosion de ces accès délirants, c'est alors qu'intervient un élément nouveau, l'alcoolisme par exemple. Il existe des gens chez lesquels vous n'avez pas les manifestations classiques de l'alcoolisme, pas de tremblements, pas de rêves, pas de troubles gastriques, etc., et qui cependant ont assez bu pour que des crises de délire puissent se produire à la suite de la boisson, ces gens étaient des cérébraux par anticipation. Le malade qui n'a commis que des excès relatifs était déjà sous une influence cérébrale, il va avoir une crise analogue mais non identique à celle qu'engendre l'alcoolisme, et pour que cette crise se produise il suffira quelques fois d'un verre de vin ou deux au plus, causes occasionnelles et non déterminantes de la maladie.

« La guérison apparente se produit dans un court espace de temps.

« Je me résume en peu de mots. Lorsque la santé cérébrale a été troublée, ne fût-ce qu'un moment, par une blessure, par une lésion encéphalique, par une malformation du crâne, la guérison n'est trop souvent qu'une suspension des accidents. Le malade guéri, a acquis une diathèse morbide qui décidera du reste de son existence. Il devient sujet à des désordres physiques et intellectuels se produisant le plus habituellement sous forme de crises incomplètes, irrégulières, rompant la solidité des lois pathologiques, et que nous devons étudier comme une espèce à part dans le genre des affections cérébrales..... *Que la folie soit courte ou longue, qu'elle soit fébrile ou exempte de fièvre, le délire est sa caractéristique.*

« L'aliéné, quel qu'il soit, n'est aliéné qu'à la condition de sortir du cercle des déviations permises aux intelligences singulières et aux passions surexcitées. Le fonctionnement défectueux de son esprit comme de ses sentiments relève d'une lésion de l'organe préposé à cette fonction; cette altération pour échapper à notre découverte n'en est pas moins obligatoire, nous pouvons provisoirement renoncer à la connaître, mais jamais à la supposer.

« Quand la lésion cérébrale s'affirme par des signes contemporains du début de la folie la règle s'impose. Elle devient d'une application moins évidente lorsque les troubles cérébraux accusés par des phénomènes physiques remontent à une date éloignée. . Dans une série de cas encore plus obscurs la lésion physique éclate après l'invasion de la folie. Elle était restée latente, ignorée jusque-là; mais si tardive que soit son apparition, elle n'en jette pas moins de jour sur le désordre mental qui semble l'avoir devancé. »

Que Mme Lombardi appartienne de près ou de loin à la catégorie des cérébraux de Lasègue, cela ne fait pour moi pas l'ombre d'un doute. On ne lui trouve, il est vrai, pas de malformations de la tête, et dans ses antécédents, il n'y a pas de ces traumatismes aigus, de ces lésions céphaliques dont parle le célèbre aliéniste : cependant on découvre l'existence d'autres traumatismes, ce sont les soufflets que des hommes violents et forts lui donnaient à tout propos avec brutalité. Orpheline, elle fut souffletée de 7 à 16 ans par son oncle « le terrible » qui était buveur comme son père, et qui la battait fréquemment, lui donnant toujours des coups à la tête. Elle fut souffletée plus tard, mais moins violemment par son mari « l'homme au bras de fer. »

« Ma pauvre tête, s'écriait la prévenue lorsque je l'examinais, c'est elle qui a reçu presque tous les coups, elle a été si souvent battue qu'elle en est encore toute meurtrie. »

Ce sont précisément ces actes de brutalité dont a si longtemps souffert Mme Lombardi qui ont fourni à M. Gosse son principal argument pour nier la mélancolie. Il suffit de lire la discussion qui se trouve à la fin de son rapport pour saisir de suite le désaccord qui existe entre ses conclusions et celles de MM. Long et Châtelain. Pour M. Gosse il n'y a mélancolie vraie (c'est-à-dire maladie mentale) que dans le cas où les symptômes reposent sur des idées chimériques, où il existe un état de souffrance sans objet, une dépression qui n'a aucune raison d'être extérieure. Il va sans dire que sous cette forme, la conclusion est inadmissible, et pourtant M. Gosse n'a pas tout à fait tort dans le cas particulier. Il est presque inusité, en effet, de voir tant de causes extérieures réunies produire la mélancolie, aussi constatons-nous que le but a été dépassé, l'aliénation mentale s'est compliquée d'hystérie, ce qui ne s'observe pas habituellement, lorsqu'à côté des causes de

la mélancolie, celles qui provoquent l'hystérie dans l'âge adulte n'ont pas existé.

Comme toutes les autres maladies la mélancolie ne se déclare pas sans cause, de sorte que l'existence de ces causes, loin d'exclure la possibilité de la maladie en est au contraire la meilleure preuve. Il ne faudrait pas non plus attacher une importance qu'elles n'ont pas à certaines expressions de la lettre que l'inculpée adressait à Mme Bailly : « Je regrette de vous causer tant « d'ennuis, disait-elle, *je ne suis point folle* mais rassasiée, car « je me vois dans l'impossibilité d'aller plus loin, pour moi ce « n'est rien... »

Ce n'est point là un motif pour mettre en doute la folie. N'entend-on pas journellement ces mêmes déclarations dans tous les asiles d'aliénés ? L'homme qui se dit fou est peut-être sur le point de le devenir, mais il ne l'est point encore assurément. On sait que le premier symptôme de la convalescence dans les maladies mentales est la conscience qui s'éveille chez le malade des troubles dont il a été atteint.

M. le professeur Gosse fait observer avec beaucoup de raison que le crime épouvantable commis par la prévenue n'est pas le fait d'une impulsion instinctive comme c'est souvent le cas chez les aliénés ; mais lorsqu'il ne voit aucun indice quelconque d'aliénation dans la série des actes qui se sont succédés, nous ne pouvons plus être de son avis.

« Elle a écrit, dit-il, à Mme Bailly dans la soirée, en prévision de « ce qui va se passer. C'est le sachant et le voulant qu'elle agit. « Elle fait ce qu'elle peut pour que son mari monte dans la « chambre, s'il avait cédé, le crime n'aurait pas eu lieu. Elle a « pris sa décision, elle est décidée à se tuer, mais elle ne se sent « pas le courage de faire ce qu'elle croit son devoir, c'est-à-dire « de tuer des enfants qu'elle adore... elle prend de l'eau-de-vie, « elle pleure, elle hésite jusqu'au moment où l'alcool commence à « agir. »

Les hésitations de Mme Lombardi, les tentatives qu'elle fait pour que son mari monte se coucher à 10 heures du soir, alors qu'elle a écrit sa décision à Mme Bailly à 8 1/2 heures, toutes ces tergiversations sont des symptômes qui confirment la mélancolie. Cette maladie, en effet, est caractérisée par une irrésolution, une indécision qui peut même aller jusqu'à cette forme extrême que Lasègue a appelé la « mélancolie perplexe. » Il n'y a donc rien là d'extraordinaire.

En résumé tout concourt à démontrer la réalité de la *mélancolie*, c'est-à-dire de l'*aliénation mentale* de Mme Lombardi. Les symptômes psychiques et corporels qu'elle présente ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

DISCUSSION ET CONCLUSIONS

Dans le lugubre événement qui s'est passé rue de Coutance le 1er mai 1885, ce qu'on doit surtout mettre en relief, c'est le suicide de Mme Lombardi. C'est là le point fondamental autour duquel pivote le drame entier. Sans le suicide de la prévenue, rien n'arrivait. Le meurtre des quatre enfants n'a été que le premier acte, le plus horrible de cette horrible tragédie. Il nous faut donc étudier de plus près la question du suicide, car c'est dans cette étude que nous trouvons la clef du problème médico-légal soulevé par cette affaire.

Pour mieux faire ressortir la vraie signification du suicide, je dois dire d'abord quelques mots de cette action hideuse, monstrueuse et contre nature que l'on nomme le meurtre des enfants. Je ne parle pas bien entendu du crime qu'on appelle infanticide, mais seulement du meurtre proprement dit accompli par les parents sur leurs enfants. Les cas les plus rares heureusement pour l'honneur de notre race sont ceux où une passion coupable fait du père ou de la mère l'assassin de son enfant. La *Tribune de Genève* du 10 mai dernier rapporte un cas de ce genre qui s'est passé tout récemment à Pise. « La mère est encore belle, c'est une grande dame se nommant P..., sa fille rentrait de pension à l'âge de 17 ans, belle comme sa mère avec la fraîcheur en plus. La mère fit toutes les tentatives pour empêcher sa fille d'aller au premier bal auquel elle était invitée ; la jeune fille refusa, son père lui en ayant donné la permission, elle voulait en profiter. Aux approches de la fête, l'irritation de la mère devenait plus vive, et la veille quand la jeune fille se coucha, elle lui fit boire une limonade contenant de l'arsenic. Le lendemain l'enfant était morte et on arrêtait la mère. Les remords de cette malheureuse ont été épouvantables ; par trois fois elle a tenté de se tuer dans sa cellule ; elle vient d'être condamnée par les assises à quinze ans de prison. »

Le professeur Griesinger mon premier maître en psychiatrie dans son *Traité des maladies mentales* qui révolutionna notre science en Allemagne lorsqu'il parut en 1845, et qui est encore classique aujourd'hui dit à propos du meurtre des enfants (Traduction française de la 2e édition par le Dr Doumic Paris 1855 p. 316) :

« Une catégorie toute spéciale de meurtriers, dont l'appréciation médico-légale est généralement très difficile, c'est celle des individus qui tuent leurs propres enfants. Beaucoup d'entre eux sont des buveurs d'eau-de-vie ou des individus démoralisés par d'autres causes, et en outre très souvent atteints de folie : ordinairement ils déclarent qu'en tuant leurs enfants, ils ont voulu les soustraire à une vie misérable, motif qui, dans la majorité des cas, n'est pas tout à fait déraisonnable en soi-même. Souvent une fois le meurtre commis, ces individus font contre eux-mêmes des tentatives de suicide ; ou bien ils ont l'intention de se tuer, mais ils sont trop lâches pour cela ; dans bon nombre de ces cas, l'acte commis a réellement le caractère d'une mutilation, en *quelque sorte d'un suicide que ces individus font contre eux-mêmes en en tuant un autre, puisque ce malheureux père qui aimait tendrement son enfant veut en le frappant, se frapper lui-même.*

« En médecine légale, il faut surtout s'en tenir à la marche des faits, aux changements notables qui sont survenus antérieurement dans toute l'individualité psychique, rechercher si l'individu avait des hallucinations, dans quel état il se trouvait pendant et après l'acte. Dans le fait dont il est parlé à la page 75 (voir plus loin) chose incroyable, le misérable après avoir tué ses trois enfants, se lava les mains, s'étendit sur l'herbe et dormit deux heures !

« Il était aussi incapable d'avoir le moindre repentir de son action ! On doit bien penser que dans de pareils cas, les actes de l'individu ont au moins autant d'importance que ses paroles au point de vue de l'appréciation de son état mental. »

A propos du même cas Griesinger s'exprimait ainsi : (p. 75.)

« L'obtusion des sentiments est un état qu'au point de vue médico-légal il est très important et souvent extrêmement difficile d'apprécier. On l'observe comme état morbide acquis principalement chez les onanistes et les buveurs d'eau-de-vie, et on la reconnait comme telle surtout dans les cas ou elle apparaît brusquement. Elle constitue un élément essentiel d'un très grand nombre d'états de folie systématisée, dans lesquels, très ordinairement, tout ce qui peut intéresser le malade, en dehors de ce qui concerne quelques conceptions délirantes et aussi son propre corps semble éteint : il y a même des cas ou l'obtusion des sentiments et l'apathie (c'est ce que nous avons nommé plus haut l'anesthésie psychique) semblent être tout à fait la chose capitale. Dans un cas remarquable dont l'appréciation médico-légale avait été confiée à l'auteur, le crime — l'assassin avait tué ses trois enfants — prenait uniquement sa source dans cette anomalie des sentiments, et à propos de ce genre de crime précisément, je ne saurais trop appeler l'attention des médecins légistes sur ces états où les malades ont encore toute leur raison. »

La boison est la cause ordinaire de ce genre de crime. Le drame sanglant qui s'est passé il y a peu de jours, au commencement de ce mois (mai 1886) en Bâle-Campagne (Voir la *Tribune de Genève* du 8 mai), un père ivrogne qui tue sa femme et ses enfants, en est un nouvel exemple. Ils ne sont malheureusement que trop fréquents, c'est un des effets les plus révoltants de la propagation de l'alcoolisme.

J'en citerai un exemple tiré de mon expérience personnelle.

Il y a une douzaine d'années, exerçant la médecine au Locle, dans le canton de Neuchâtel, j'eus l'occasion de prendre connaissance du crime que voici :

C'était aux environs de la Brévine, village des montagnes Neuchâteloises, non loin de la frontière française. Dans une maison isolée habitait un petit ménage se composant de la mère, active et honnête, du père buveur d'eau-de vie et d'un bébé de quelques mois. La mère devait s'absenter pour affaire importante. Elle part, après avoir bien recommandé à son mari de veiller sur l'enfant. Son absence se prolonge, l'enfant crie. le père tente divers moyens pour le calmer, parmi lesquels l'ingurgitation d'un peu d'eau-de-vie, la panacée universelle, n'est pas oubliée. Loin de s'apaiser, le petit s'agite d'avantage. Tout à coup, excédé de ces cris d'enfant, le père le saisit par les pieds et l'assomme contre le poêle en catelles *comme un lapin* me disait un témoin qui me racontait le crime . Puis il se remet tranquillement à son établi. Voilà un exemple type de l'assassinat des enfants causés par l'alcoolisme des parents.

Le meurtre des enfants peut aussi être le fait de personnes en état de folie qui ne songent ensuite à rien moins qu'à se suicider.

On lit dans le livre intéressant que Max Simon, vient de faire paraître *Crimes et délits dans la folie.* Paris 1886 p. 34 et 35:

« Il existe des aliénés qui en tuant s'imaginent rendre à leur victime un signalé service (je pourrais citer un cas semblable de mon expérience personnelle, qui a eu lieu il y quelques années à Dombresson dans le canton de Neuchâtel. mais j'y renonce pour ne pas allonger davantage cette consultation). « Tantôt le meurtrier a voulu faire des saints de ceux qu'il a immolés : tantôt il a cru les arracher au déshonneur, au malheur, aux peines de la vie, les soustraire aux séductions d'un monde pervers et corrompu. C'est ainsi qu'une femme en proie à un délire religieux en vint à tuer l'enfant d'une de ses voisines, pour que cet être innocent fût soustrait aux entraînements des passions et devînt un ange, que dans une observation rapportée par Gall, on voit un soldat autrichien égorger sa femme et ses enfants pour les arracher aux séductions du monde et s'en faire des intercesseurs auprès de Dieu, qu'on trouve enfin dans un mémoire publié par M. Baume (*Annales médico-psychologiques* 1881) le fait d'un paysan qui, chérissant extrèmement ses enfants et craignant de les voir tomber dans la misère s'il venait à leur manquer, tua trois d'entre eux à coup de hache, n'épargnant que le plus jeune, par cette considération que le maire du village qu'il habitait, étant son parrain, ne manquerait pas de prendre soin de lui. »

La folie épileptique et la folie hystérique peuvent aussi conduire au meurtre des enfants. Je ne m'arrêterai pas en ce moment à démontrer que la prévenue n'est pas atteinte de folie hystérique, bien qu'elle présente les symptômes que nous connaissons, l'hystérie étant chez elle actuellement une simple complication de la mélancolie. Je pense que la citation suivante fera mieux comprendre que toutes les descriptions possibles ce qu'il faut entendre par folie hystérique.

Je l'emprunte de nouveau au livre de Simon p. 74 et suivantes). « La folie hystérique se présente le plus ordinairement avec la forme maniaque. Ce qui doit nous occuper spécialement ici, c'est l'*impulsion* irrésistible, phénomène maladif très ordinaire dans les diverses formes délirantes, liées à l'hystérie·

Les impulsions irrésistibles de l'hystérie sont loin d'avoir le caractère grave du même accident morbide dans l'épilepsie. Le plus ordinairement les impulsions hystériques consistent en une tendance anxieuse et instinctive à commettre des actes extravagants ou ridicules... quelquefois aussi cependant en des impulsions suicides ou homicides.

J'ai eu l'occasion d'observer, continue M. Simon, dans un pensionnat d'asile public une dame qui avait fait une tentative de meurtre dans les circonstances suivantes : Mariée à un homme veuf, ayant une petite fille d'un premier lit, cette dame avait toujours témoigné à l'enfant de son mari, la plus vive affection. Il n'était rien qu'elle ne fît pour lui procurer un plaisir, son bonheur était de la parer, de prendre d'elle ces mille soins auxquels se complait une femme aimante et une mère. Cependant Mme X... qui depuis quelques temps était triste, morose, préoccupée, fut un jour surprise à serrer le cou de sa petite fille. Si l'on n'était promptement intervenu, l'enfant eût été étranglée. A la suite de ce fait, Mme X... qui éprouvait depuis longtemps des accidents hystériques parfaitement caractérisés est internée dans une maison de santé. De temps à autre elle est prise d'un tremblement extrêmement pénible, il lui semble que quelque chose la serre à la gorge, elle éprouve une angoisse extrême, elle rougit, les artères de la tête battent fortement et si on ne la surveillait pas, elle se jetterait par une fenêtre ou se livrerait à quelque tentative de violence sur elle-même ou sur autrui. Cet état se termine par un vomissement et la crise est dissipée. »

Esquirol rapporte aussi l'observation d'une dame qui ayant eu plusieurs accès d'hystérie sans convulsions, éprouva, avec divers autres troubles psychiques, le plus vif désir de tuer son enfant, et après une lutte soutenue énergiquement contre son horrible penchant, se sentant vaincue, porta rapidement à son cou le canif qu'elle tenait à la main, pour ne point céder à son irrésistible impulsion.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les différences fondamentales qui existent entre ces faits relevant de la folie hystérique et celui de Mme Lombardi. Ces différences sont frappantes pour chacun ; le cas d'Esquirol nous ramène du reste à l'étude du suicide auquel il appartient, et c'est ici que nous retrouverons comme nous le savons, les véritables analogies du crime de la prévenue.

Brierre de Boismont dans son livre bien connu *Du suicide et de la folie suicide* (2e édition à Paris 1865 p. 533) cite les mémoires d'un riche indien moderne qui relate le suicide d'un cipaye qui se tua après avoir immolé ses enfants :

« C'était un mahratte d'environ 30 ans. Il venait de perdre quelques jours auparavant une femme bien aimée morte en couches en laissant à ses soins trois enfants en bas âge dont le dernier ouvrait à peine les yeux et dont l'aîné avait cinq ans.

Accablé de son malheur, ne sachant comment concilier ses devoirs de père avec ceux de soldat anglais, sa raison s'obscurcit et il ne trouva pas de remède plus efficace à ses maux que de mettre un terme à son existence et à celle des innocentes petites créatures qui lui devaient le jour. Sa résolution

arrêtée, il coupa la gorge à ses enfants et se fit sauter le crâne. Je ne pus retenir mes larmes devant leurs cadavres et le souvenir de leur misérable destin troubla longtemps mes nuits. »

Le cas que M. Châtelain a observé à la Chaux-de-Fonds est non moins remarquable (1). Nous ne pouvons laisser passer l'appréciation qui en a été faite par M. le professeur Vaucher. Parlant de cette mère qui avait allumé un réchaud pour s'asphyxier avec ses enfants, l'honorable professeur s'exprime comme suit : « avait-« elle souffert ce que la Lombardi a supporté *pendant sept ans ?* « Evidemment non ! Donc cette femme qui n'a aucun motif pour « en arriver à un tel crime laisserait mieux supposer un trouble « mental qne notre prévenue, et voyez comme on apprécie dif-« féremment les faits! »

(La femme de la Chaux-de-Fonds ayant agi sous l'influence d'un mouvement irréfléchi, d'un véritable coup de tête, avait été déclarée responsable de ses actes par l'expert.)

Nous ferons observer que l'expert qui aurait déclaré folle et irresponsable de ses actes la femme de la Chaux-de-Fonds, par la raison qu'elle n'avait aucun motif pour en arriver à un tel crime, commettrait en psychiatrie, la même erreur que celui qui, dans l'art des accouchements, aurait confondu une présentation du siège avec une position de la tête. Est-il besoin de le répéter ? la tristesse et la dépression d'un cerveau qui fonctionne normalement n'offrent pas les symptômes morbides qui caractérisent la mélancolie d'un cerveau malade! Un fou peut avoir les mêmes passions qu'un homme sain d'esprit, mais il réagira autrement, c'est-à-dire pathologiquement sous leur influence. L'aliéné peut être jaloux, voleur, il peut commettre un acte de vengeance, un homicide, un crime comme l'homme en santé, lorsqu'il est passionné, mais l'un est responsable, tandis que l'autre ne l'est pas. C'est au médecin aliéniste qu'il appartient de trancher cette question de pathologie, et la valeur des motifs de l'action commise devient secondaire lorsqu'on se trouve en présence d'un aliéné.

(1) J'ai eu l'occasion, depuis lors, d'observer un cas tout à fait analogue à Genève. Une mère de famille, femme d'un honnête ouvrier, subit une tentative de viol, et comme son mari ajoutait plutôt foi aux accusations portées contre sa femme par celui qui n'avait pas réussi à la violer, elle eut un accés de désespoir et s'enferma avec ses trois enfants dans un cabinet après avoir allumé un réchaud. Quand elle vit le plus jeune des enfants perdre connaissance, elle se précipita à la fenêtre et appela elle-même au secours. Il va sans dire que cette femme aurait été déclarée responsable de son action devant les tribunaux. — Dr L.

Sous l'influence de la même cause l'instrument fêlé ne rend pas le même son que l'instrument sain ; le malade agit fatalement par la *volonté de la maladie*, comme Mme Lombardi en a fort bien eu conscience, tandis que l'homme sain d'esprit dispose de son libre arbitre. Dès que l'aliénation mentale est nettement reconnue, qnelque soit le motif que l'on puisse invoquer pour le crime, c'est à l'asile et non à la prison qu'appartient le prévenu (1).

Nous sommes pleinement d'accord avec M. le professeur Vaucher lorsqu'il déclare que l'accusée n'est pas atteinte de folie menstruelle, mais ce qui est plus important à considérer ici, que cette forme d'aliénation c'est l'influence que les règles ont eu sur le marche de la maladie mentale, et le fait de la complication de l'hystérie reprend alors toute son importance.

C'est en effet dans cette maladie que l'influence des périodes menstruelles est toute puissante sur l'humeur de la femme.

Tandis que dans la mélancolie la cessation des règles est un symptôme des plus communs, nous voyons que chez Mme Lombardi les époques sont à peine troublées et agissent d'une manière incontestable sur les symptômes psychiques. On peut en partie rapporter ce fait à l'hystérie. Cette complication imprime du reste à la mélancolie de l'accusée un cachet tout spécial et nous donne l'explication de ses moments de gaité incompréhensible, de ses dispositions à la plaisanterie qui ont été observées à plusieurs reprises et dans les circonstances les plus tristes· On trouverait aussi bien des choses dans le caractère, les paroles et les actes de Mme Lombardi qui s'expliqueraient naturellement par l'hystérie. Nous y rattachons encore, pour notre part, les crises psychiques de délire de 1879, 1882, 1884 et 1885. Ces crises cérébrales ont éclaté presque toujours après de violentes émotions. La première s'est déclarée après une menace de mort dans des circonstances particulièrement pénibles. Quoique nourrissant son enfant, elle avait avait alors ses règles, son mari excité par sa mère l'aurait menacée de lui ouvrir le ventre avec de grands ciseaux. Elle apprenait en même temps que son beau père qui l'avait toujours protégée et avait tenté d'empêcher son fils de boire, était gravement malade. Cette nouvelle la bouleversa et c'est alors qu'elle eut la crise observée par M. le Dr Rapin.

A partir de ce moment les maux de tête n'ont plus quitté Mme Lombardi, et l'on peut admettre avec beaucoup de vraisem-

(1) Il va sans dire que la question de la « responsabilité partielle » est entièrement réservée, car elle n'est pas en cause ici.

blance que c'est depuis ce moment que datent les symptômes d'hystérie. On se fait en général une idée tout à fait erronée de cette maladie, les travaux classiques de M. le professeur Charcot et de ses élèves qui forment l'école de la Salpêtrière ont grandement élucidé les questions qui se rattachent à l'hystérie.

Je cite avec plaisir dans cet ordre d'idées un travail remrquable qui a été présenté comme dissertation inaugurale à la faculté de médecine de notre Université par M. le Dr Batault :

« Le *malheureux mot* d'hystérie dit M. Batault est aussi mal trouvé pour le sexe faible que pour l'autre ; le plus sage selon nous est de ne pas le changer. Il faut savoir seulement ce qu'il signifie.

« Il semble que ce mot, continue l'auteur, soit encore de nos jours employé à regret, comme impliquant quelque chose de honteux et d'inavouable. — Un mécanicien de locomotive hystérique ! Un homme fort, solide, habitué aux intempéries des saisons est-ce vraiment raisonnable ? On peut s'imaginer une femmelette parfumée et pommadée souffrant de ce mal bizarre, mais qu'un ouvrier robuste ait ses nerfs et des vapeurs comme une dame du grand monde c'est trop.

« Nous estimons que devant la toute puissance des faits, le médecin doit s'incliner. Il est de son devoir de les désigner par leur nom et sans détour pour extirper une erreur qui règne dans le public. »

Ce qui cause l'hystérie chez les adultes, hommes ou femmes, ce sont les traumatismes moraux, les peurs, les épouvantes comme chez les enfants. Ces causes n'ont pas manqué dans le cas de Mme Lombardi ; après les ciseaux il y a eu le revolver et les violences contre sa personne ; ce qui serait étonnant après tout cela, c'est qu'on ne trouve aucun symptôme d'hystérie chez la préveune. La seule forme de maladie mentale qui pourrait donc entrer en discussion à côté de la mélancolie, c'est la folie hystérique. J'ai déjà eu l'occasion de prouver par un exemple comment se comportent les malades atteints de cette espèce de folie. Nous savons que Mme Lombardi n'en offre pas les symptômes et nous ne nous y arrêterons pas plus longtemps. Nous nous résumons sur ce point en disant que l'hystérie a exercé par sa complication une influence manifeste sur la mélancolie de l'inculpée, mais quelle n'a pas donné lieu au développement de cette forme d'aliénation qu'on a désigné sous le nom de « folie hystérique ».

Parlons maintenant de la responsabilité. La question n'est pas comme on l'a dit : où commence la responsabilité et où finit-elle ? Mais bien, la prévenue est-elle aliénée, oui ou non ? Il s'agit dans l'espèce d'une étude clinique et non pas d'une dissertation théorique. Et nous estimons avoir suffisamment démontré avec MM. Long et Châtelain, que Mme Lombardi était frappée d'aliéna-

tion mentale lorsqu'elle commit les actes qui l'ont amenée devant les assises criminelles. Elle l'est encore aujourd'hui. La question est donc résolue, la prévenue est aliénée. Le suicide de Mme Lombardi et le meurtre de ses enfants relèvent conséquemment de la pathologie. Nous considérons qu'ils forment un seul et unique symptôme qu'on ne saurait disjoindre. Notons, en effet, ce fait capital. Si Mme Lombardi détruit ses enfants, c'est qu'elle se détruit elle-même. Rappelons qu'elle les a nourris de son lait tous les quatre. Elle les appelle souvent sa chair et son sang. Lorsqu'elle a perdu la protection de son beau-père elle se trouve seule, abandonnée, elle n'a plus que ses enfants. Tourmentée par l'idée fixe de se détruire, elle n'a pas un instant l'idée de se tuer sans les enfants. Le meurtre des enfants fait donc nécessairement partie de son propre suicide.

Krafft-Ebing a étudié plus spécialement cette forme de suicide qui s'accompagne du meurtre des enfants, il propose de le nommer « suicide combiné ». Nous ne trouvons pas que cette expression soit très heureuse, mais nous serions très embarrassé pour en proposer une autre. L'idée fondamentale de ce *suicide combiné* est celle de la destruction du foyer domestique. Nous avons vu Mme Lombardi proposer à son mari de partager leur mort commune. C'est une idée fixe propre à cette espèce de mélancolie. Nous sommes ici en présence d'un suicide caractéristique et tout à fait spécial. Cette forme offre une importance considérable en médecine légale et doit absolument être traitée pour elle-même, en dehors du meurtre proprement dit et de l'assassinat.

Je prévois une objection et j'ai hâte d'y répondre. Mais, me dira-t-on, comment est-il possible que Mme Lombardi n'ait jamais fait ni à l'hôpital cantonal, ni à Saint-Antoine de tentative de suicide, si vraiment elle est poursuivie par l'idée fixe de se détruire ? L'objection est spécieuse. Il n'est pas rare de voir des aliénés suicides, empêchés de se détruire par un moyen, en choisir un autre et répéter leurs tentatives jusqu'à ce qu'ils aient réussi dans leur projet. On a souvent répété depuis Esquirol que rien ne saurait empêcher le suicide d'un aliéné qui est décidé à se détruire. J'ai vu moi-même un aliéné alcoolique se couper le cou, en un clin d'œil, avec un rasoir qu'il s'était procuré on ne sait comment, et qu'il avait habilement dissimulé. Ce malade dangereux était étroitement surveillé depuis deux jours. Il se suicida en plein jour et en présence de trois personnes qui le gardaient à vue. Tous les asiles modernes possèdent aujourd'hui des quartiers spéciaux de-

surveillance pour ce genre de malades. Les quartiers rendent de grands services, mais ils ne peuvent cependant empêcher complètement les malheurs. Si donc Mme Lombardi était hantée de l'idée du suicide, il y a longtemps quelle aurait réussi à mettre son projet à exécution. Nous sommes convaincu en effet qu'elle y aurait réussi et cependant nous savons que l'idée fixe de se détruire ne l'a jamais ab andonnée. C'est qu'elle a une puissante raison pour ne pas le faire. L'enfant qui a survécu a sauvé la mère. M. Duperret, directeur de Saint-Antoine, lui témoigna un jour ses appréhensions de la voir se détruire en prison. Elle répondit sans hésiter qu'on pouvait être sans crainte tant que son enfant vivrait, mais que s'il était mort, ce ne serait pas long. Mais répliqua M. le Directeur « vous êtes attentivement surveillée.— Oh !dit-elle, je le sais bien, mais c'est si facile, il y a tant de moyens à ma portée Toute femme sait ce que c'est qu'un ourlet. » Actuellement la prévenue n'a pas d'autre objectif qne de retrouver son enfant. Tant quelle conservera cet espoir elle ne se tuera pas,

Voilà pourquoi Mme Lombardi n'a fait aucune tentative de suicide ni à l'hôpital, ni à la prison de Saint-Antoine.

On comprend qu'il m'importait à ce propos de savoir exactement à quelle date Mme Lombardi avait eu connaissance de la survivance de son enfant, car, si ma supposition était réelle, on devait constater que la prévenue, obsédée par l'idée du suicide ne laisserait pas passer une occasion pour se détruire dès qu'elle reprendrait sa connaissance; et d'un autre côté, comme la mort de ses enfants était la condition absolue de son propre suicide, il était évident que Mme Lombardi ne devait plus attenter à ses jours dès l'instant qu'elle aurait appris qu'un de ses enfants vivait encore. Or, l'observation qui a été prise par MM. Jeandin et Revilliod à l'hôpital cantonal nous apporte la réponse à cette question. La première idée que Mme Lombardi a eue lorsqu'elle eut repris conscience de sa situation, c'est de s'informer de la hauteur des fenêtres au-dessus du sol, en ne dissimulant pas son intention de se précipiter. Voici du reste la reproduction de ces notes importantes qui se trouvent dans l'*Etude psychologique* de M. Revilliod, dont je n'ai eu connaissance qu'après la rédaction de mon rapport, et qui sont ainsi venus econfirmer d'une manière innattendue mes premières suppositions.

« *Samedi 2 mai.* (cellule n° 2) première visite du médecin, la prévenue est entrée à 6 heures du matin à l'hôpital cantonal.

« Peu à peu, après de nombreuses questions le souvenir des circonstances de sa vie et les évènements de la nuit précédente lui reviennent à l'esprit.

« Elle les raconte avec un sang froid incroyable. Elle entre alors dans les détails du massacre que je n'ai pas le courage de transcrire ici et qu'elle relate avec un calme et un sang froid effrayants. Le récit terminé le dialogue continue ainsi. — Alors vous croyez les avoir tous tués? — Oui. — Mais non. — Cmoment non ? ne dites pas des bêtises, ils ne respiraient plus ils ont d'abord été froids. — Eh bien! il y en a un qui respire encore!

« A ce moment elle témoigne une grande émotion, mais qui parait un peu se

calmer quand on lui dit qu'il est gravement *malade*. Oh! il ne faut pas le sauver, il vaut bien mieux qu'il meure! — Pourquoi avez-vous voulu vous empoisonner? — Monsieur, si j'avais voulu vivre est-ce que vous croyez que j'aurais tué mes enfants. — Alors vous ne vouliez pas vivre? — Oh bien sûr que non; ça viendra bien une fois.

« Elle a déjà demandé si les fenêtres étaient hautes. A la réponse négative. Elle a dit — Oh bien! je ne veux pas me casser un bras ou une jambe pour rien, ce sera pour une autre fois. Son attitude n'est pas du cynisme, mais une tranquillité aussi complète que si elle avait le plus sincère sentiment du devoir accompli. Son visage ne se trouble que lorsqu'elle pense à l'enfant qui vit encore. Cette idée la plonge dans une inquiétude marquée.

« *10 heures du soir*. Elle demande anxieusement des nouvelles de l'enfant, lui souhaite la mort (potion calmante).

« *3 mai*. Agitation depuis minuit, première question à la visite de 8 heures du matin. Et mon petit comment va-t-il? s'il pouvait au moins mourir. Oh! les autres sont bien heureux.

« *4 mai*. Elle estime qu'ils seraient tous plus heureux s'ils étaient tous morts.

« *5 mai*. — Crise d'hallucinations. Oh je vous le dis, vous l'entendez, je fais le coup? Je prends la corde qui est sous la banque, on va à St-Jean et là je les attache et je les jette au Rhône et moi après.

« *7 mai*. Demande plusieurs fois des nouvelles du petit.

« *8 mai*. Même question réitérée. Elle s'informe si elle pourrait voir son petit.

« *9 mai*. A propos de son enfant elle dit : s'il mourait encore celà ne serait rien.

« *14 mai*. Nuit très agitée. Hier en se promenant dans le corridor elle a aperçu son enfant dans le jardin. Depuis lors très énervée, mal à la tête, étouffements. Elle parle du petit avec une expression d'angoisse terrible qui contraste avec son attitude habituelle qui est calme, résignée, indifférente. — Je ne puis pas vivre sans mes enfants. Aussi si on me même en prison et que mon petit vive encore, ce cera pour aller là-bas. Aux Vernaies (Asile d'aliénés). Oui mais s'il est mort, je vais me jeter à l'eau. Ah! cela ne me fait pas plus que de boire un verre d'eau. Dites donc! si j'ai encore des hallucinations vous me garderez n'est-ce pas, vous ne me laisserez pas emmener là-bas (aux Vernaies) vous me guérirez pour qu'on m'emmène à St-Antoine (la prison). Je ne sais pas pourquoi, mais c'est ma petite ainée qui me poursuit, et pourtant je les aimais tous autant. — Mais le petit aîné. — Oh! Alors c'est le plus heureux. Ah! il était las de la vie ce petit, comme il doit être heureux!

On a vu que Mme Lombardi m'a répondu qu'elle ne regrettait pas actuellement de ne pas s'être noyée, comme cela avait été sa première idée, puisqu'elle avait laissé sa besogne inachevée. La mort de ce petit fait si bien partie intégrante de celle de la mère que jamais la prévenue n'aurait fait un pas pour se détruire (en 1885) avant le crime, sans d'abord tuer ses enfants, bien qu'elle fût obsédée depuis plusieurs semaines par l'idée fixe du suicide. Aujourd'hui encore cette conception délirante ne l'a pas quittée, « ce ver rongeur » suivant sa propre expression si juste et si frappante ne lui laisse pas un instant de répit, et cependant

quoiqu'il y ait plus d'une année qu'elle soit rétablie elle n'a pas tenté une seule fois de se suicider parce qu'elle sait qu'un de ses petits a eu le triste sort de renaître à l'existence. Cela suffit à nous prouver que Mme Lombardi ne se détruira pas, aussi longtemps qu'elle n'aura pas comme elle le dit elle même « achevé son ouvrage. » Mais le jour où son enfant sera mort, rien ne pourra l'empêcher de mettre à exécution son funèbre projet. N'avons-nous pas raison de dire que le drame la rue de Coutance est un suicide et non pas un meurtre ?

Nous ajouterons que c'est un *suicide d'aliéné ;* quelle que soit l'opinion que l'on professe sur la culpabité du suicide, on doit conclure ici à l'irresponsabilité.

Il en résulte que si l'on condamnait Mme Lombardi pour son crime du 1er mai 1885 aux pénalités prévues pour l'assassinat, ce serait en revenir aux législations du moyen-âge, qui frappaient le suicide comme le meurtre. On cherchait alors par tous les moyens à rappeler à la vie les malheureux suicidés, aliénés ou sains d'esprit, afin de les livrer à la justice pour qu'ils ne puissent échapper au supplice infamant qui les attendait.

Nous nous résumons en disant que nous n'avons pas d'autres conclusions à présenter que celles de MM. Long et Châtelain, auxquelles nous nous associons pleinement,

Je dirai donc avec ces Messieurs :

1° Jeanne-Emilie Lombardi a commis son acte du 1er mai sous l'influence d'un état mental pathologique qui lui enlevait son libre arbitre.

Elle est donc irresponsable.

2° Actuellement encore elle n'est pas dans son état mental normal.

Assises criminelles du 31 mai et du 1er juin.

Pendant les jours où elle comparut devant le Tribunal la femme Lombardi garda une attitude calme et indifférente : jamais elle ne traduit la moindre émotion. La plupart des témoins confirmèrent ses assertions, en particulier celles qui se trouvent dans son autobiographie. L'apparition de son mari à la barre, défaillant, hébété, abruti par l'alcoolisme, fait une impression pénible sur le public. Dans ses réquisitions le procureur général dit que les débats avaient prouvé l'opinion qu'il avait émise déjà dans l'acte d'accusation ; à savoir que M. Lombardi s'était montré buveur, brutal, infidèle et négligent dans ses affaires. Cependant aucun témoin n'est venu dire à l'audience qu'il se soit rendu coupable

d'actes de brutalité révoltante sur ses enfants. Le ministère public rappela naturellement tous les détails horribles du crime commis par l'accusée et après en avoir retracé les phases il arriva aux rapports des médecins et regretta que M. le Dr Gosse eût changé d'opinion au dernier moment. M. Gosse avait annoncé en effet à l'audience qu'il faisait des réserves à ses premières conclusions et que les nouveaux faits qui s'étaient produits le portaient à penser que la femme Lombardi était irresponsable comme l'avaient d'abord démontré MM. Long et Châtelain dans leur remarquable rapport. M. le procureur général n'avait donc plus que la ressource du rapport de M. le professeur Vaucher, et il attira l'attention du jury sur le fait que cet expert était resté inébranlable dans ses conclusions.

Le ministère public partit de là pour réfuter avec beaucoup de vivacité l'opinion des médecins qui avaient déclaré la femme Lombardi atteinte de mélancolie. Il termina en disant que la conscience publique demandait satisfaction et s'adressant aux jurés il s'écrie : « Si vous n'êtes pas convaincus qu'elle est folle et irresponsable, répondez oui à la question de culpabilité. Quel que soit le verdict que vous rendrez, faites en sorte qu'il soit pour vous comme pour la société l'expression exacte de la justice et de la vérité ! » M. le procureur général parla pendant deux heures avec une grande force de conviction mais avec une modération non moins grande qui fut appréciée par tout le monde.

La plaidoirie de M. Lachenal fut brillante et nous ne saurions en donner une bien faible idée en essayant d'en reproduire ici quelques traits ; nous préférons en faire ressortir quelques-unes des conséquences générales. M. Lachenal a bien senti que rien n'était fait avec les rapports des experts qui établissaient l'aliénation mentale de l'accusée s'il ne parvenait pas à faire partager cette conviction par le jury. Or il connaissait son jury, ce collège de juges, sortant du peuple, parfois peu éclairés et parfois même peu susceptibles d'être éclairés, surtout dans des questions aussi délicates. Il a fallu, disait M. Lachenal après le verdict, la dose massive des opinions écrites et orales de tous les médecins experts; il a fallu cette affirmation quatorze fois renouvelée, pour faire impression sur ce jury d'honnêtes gens, et qui justement parce qu'ils sont honnêtes ont eu bien de la peine à admettre la preuve de l'irresponsabilité, tant ils craignaient de se tromper et de laisser échapper un coupable. Cette thèse de l'aliénation sous cette forme douteuse, au moins en apparence, puisque

l'accusée raisonnait très bien et ne semblait point folle a donc été admise par le jury qui jusqu'à présent l'avait écartée à Genève, à Lausanne, en France, partout presque régulièrement.

Cet arrêt constitue un progrès juridique et surtout un progrès social. Il nous a montré une lacune de notre loi de procédure pénale qui ne permet pas à la cour criminelle de faire enfermer l'accusé dans une maison d'aliénés comme cela se pratique en France. A Genève il a fallu tourner la difficulté d'avance et obtenir avant le jugement une déclaration du département de justice et police constatant qu'il internerait la femme Lombardi, si elle était acquittée. Mais le procureur général avait-il le droit d'agir pour empêcher le département de donner cette déclaration qui a été dans l'espèce une des meilleures armes de la défense ? En gagnant ce procès M. l'avocat Lachenal a fait reconnaître qu'il y avait certaines modifications capitales qui devaient être introduites dans les principes de droit pénal, il a montré que l'on ne pouvait plus se contenter de faire seulement la distinction entre le *coupable* et le *non coupable*, mais que l'on devait aussi séparer le non coupable *dangereux* des *non dangereux* ; il a découvert ainsi une perspective de l'avenir juridique pénal auquel travaillent tous ceux qui étudient les questions de l'anthropologie criminelle et qui lui seront reconnaissants d'avoir mis son beau talent au service de cette grande cause.

REVUE CRITIQUE

CHRONIQUE ITALIENNE

par

le Dr A. BOURNET.

I. C. Lombroso : *L'homme criminel*, 1re édition française sur la IVe italienne. — II. N. Colajanni : *L'alcoolisme, ses conséquences morales et ses causes.* — III. G. Alongi : *La maffia, dans ses facteurs et dans ses manifestations*, étude sur les classes dangereuses de la Sicile, — IV. *Travaux de la Direction générale de la statistique italienne.* — V. *Un desideratum dans les statistiques judiciaires française et italienne.* — VI. *Revue des Périodiques.* — *Faits divers et Nouvelles.*

La France exerce vraiment une fascination étrange. Nulle œuvre de science ne semble avoir sa consécration complète au-delà

des Alpes si elle n'est publiée en français. Malheureusement, chez nous, les traductions de livres scientifiques italiens sont rares, trop rares à mon sens. Les Allemands, eux, s'emparent de l'Italie scientifique avec une avidité de savoir qu'on ne saurait trop leur envier. Quand notre Parlement créera-t-il un fonds pour les traductions ?

On est vraiment étonné de ne voir encore traduits dans la *Bibliothèque scientifique internationale* d'E. Alglave que Mantegazza, professeur, il est vrai, au Muséum d'histoire naturelle de Florence, mais dont on voudrait la science moins éloquente et plus solide, l'accent moins ému et moins imposant, — que Secchi... D'autres œuvres de maîtres éminents pourraient y prendre place : tels la *Géographie nosologique de l'Italie* de G. Sormani, le *Suicide* de Morselli, les *Nouveaux Horizons* de Ferri, la *Criminalogie* de Garofalo... Dans la *Bibliothèque de Philosophie contemporaine* de F. Alcan, à côté des livres déjà anciens de L. Ferri (1869), de Mariano (1868), de Siciliani (1880), de Vera (1864) est venue récemment s'ajouter, traduite par Félix Hément, une étude psycho-physiologique de Mosso, professeur à l'Université de Turin. *La Peur*, ce petit ouvrage physiologique en apparence, malgré sa briéveté, a été accueilli en France comme il le mérite. Physiologistes, anthropologistes et philosophes en ont parlé avec sympathie. Plusieurs de ces derniers, il est vrai, ont avoué qu'il leur inspirait confiance « parce qu'ils n'y trouvaient pas d'application utile à une doctrine et à un parti. » Accueilleront-ils, ces philosophes, avec la même sympathie l'œuvre autrement pleine de faits, autrement révélatrice de la mystérieuse histoire de notre espèce, l'*Homme criminel*, de C. Lombroso que Félix Alcan vient de publier sur la IVe édition italienne, dans la *Bibliothèque de philosophie contemporaine ?* Ils y trouveront en tout cas la même sincérité méritoire du savant. Peut-être lui reprocheront-ils d'être inféodé à une école. Qu'importe si, cherchant la vérité pour elle même, l'auteur qui est un expérimentateur habile autant qu'un philosophe, a voulu travailler dans un certain sens et d'une certaine façon.

Cette édition française, si longtemps attendue, serait une excellente occasion d'exposer ici et de critiquer, même après Tarde, le *type criminel* de Lombroso. Les bornes étroites où doit se renfermer cette « chronique » obligent à renvoyer à une autre place cette critique et cette analyse.

Quelques lecteurs en revoyant le volume ainsi rajusté et heu-

reusement rajeuni vont se demander si cette édition française ne réclamait pas de l'auteur quelques retouches. Ce vœu, C. Lombroso l'a devancé. Traduite (1) sur la IVe édition italienne elle diffère assez notablement des précédentes. Le sous-titre est un peu modifié et se trouve plus exact. Des pages entières ont été retouchées et plusieurs ajoutées. Certaines notes sont de trop et auraient dû disparaître ; certaines notes manquent. Néanmoins, tel qu'il est l'*Homme criminel* est plus que jamais un ouvrage capital, plein de faits et d'idées non préconçues, mais sortant de ces chiffres et de ces faits. Une longue analyse ne peut les résumer que bien imparfaitement, car c'est surtout dans le détail, dans la masse énorme des faits révélés qu'il a tout son poids. Ajoutez qu'il est bien imprimé, d'un joli format. Les travaux scientifiques eux-mêmes ont besoin, pour ne pas déplaire, d'être bien vêtus, et le livre fait valoir l'auteur.

J'en puis dire autant de deux autres volumes de valeur inégale qui m'arrivent, l'un de Turin, *La Maffia* par G. Alongi, un sicilien, l'autre de Catane, l'*Alcoolisme, ses conséquences morales et ses causes* par Napoleone Colajanni. C'est une curiosité piquante qu'une étude et une excellente étude sur l'alcoolisme, composée, imprimée, publiée au fond de la Sicile. L'*Archivio di Psichiatria* en avait déjà donné un chapitre entier dans son IVe fascicule de 1886, bien que l'auteur fût pour la rédaction, un « adversaire loyal et convaincu » comme elle a pris soin de le dire. Au bas des pages les notes de la rédaction abondent. Le lecteur quitte le texte avec dépit pour ces observations contradictoires. Le contraste est subit, choquant, et au bout de la troisième ou de la quatrième page on a soin de ne plus s'y exposer.

Deux parties sont à remarquer dans le livre de N. Colajanni : la première s'attaque aux *méfaits* attribués à l'alcool, (crimes, suicides, aliénation mentale, hérédité) et donne la statistique comparée de l'alcoolisme dans les différents États de l'Europe, spécialement en France et en Italie.

La seconde remonte aux *causes génératrices* de l'alcoolisme qui sont *physiques* (le climat), *économiques* (la misère) et *psyco-sociales* (l'ignorance, le besoin de jouissance, la dépression morale, la paresse, l'organisation sociale). Tels sont du moins les jalons posés par le Dr Colajanni sur cette route boueuse et sanglante de l'alcoolisme où sont engloutis plus de cadavres et cachés plus de

(1) Traduire n'est-ce pas de toutes les tâches la plus ingrate? Ceci dit pour justifier l'un des traducteurs.

crimes qu'on ne saura jamais. Il y a là bien des questions sociales, politiques, législatives qu'on remue à cette heure surtout, en Italie comme en France, et qui ne sont pas encore résolues. Colajanni n'en aborde que quelques-unes. *Alcoolisme et criminalité* est le vrai titre du livre, l'alcoolisme n'y étant étudié qu'au point de vue de *ses conséquences morales et de ses causes*,

Les vérités de la statistique, a-t-on dit, sont des phares à feux changeants : rien ne le prouve mieux que ce mémoire basé sur elles. Sans rappeler les opinions de ceux qu'il combat, sans me mêler à la controverse soutenue par les uns et par les autres, je me contenterai de résumer brièvement les conclusions de Colajanni, — conclusions ressortant de documents d'une haute portée mais qui pour certains esprits pourront paraître tourner à la prolixité.

Les conséquences ou mieux les méfaits de l'alcoolisme, dit l'auteur, ne sont pas encore déterminés. L'action plus nuisible de telle ou telle substance alcoolique de qualité inférieure ne l'est pas non plus. Production et consommation ne sont pas deux termes synonymes ; il faut bien tenir compte aussi de l'exportation. Et puis, peut-on bien comparer le chiffre des crimes et des suicides avec celui de la récolte vinicole de la même année ? L'action morale d'une récolte ne peut se faire sentir que l'année suivante. Encore cette action est-elle assez restreinte : les courbes de l'alcoolisme et de la délinquence étudiées dans les différents États ne sont parallèles que 60 fois ; 60 fois elles ne coïncident pas. Les courbes de l'alcoolisme et du suicide 32 fois sont parallèles et 44 fois ne le sont pas. Le parallèlisme existe-t-il, il n'y a presque jamais proportion entre les deux séries de phénomènes : avec une légère augmentation de la consommation de l'alcool ou peut avoir un nombre très élevé de crimes et de suicides et vice versa ; *maximum et minimum* de l'alcool ne coïncident jamais avec *maximum et minimum* des crimes et des suicides.

L'alcool n'agit guère sur les sentiments de l'homme ; il les accentue seulement et les révèle dans leur nudité vraie. Quant à l'hérédité alcoolique elle n'est pas niable, mais n'est pas absolue. Colajanni conclut donc à l'impossibilité d'établir un rapport de *cause à effet* entre l'alcoolisme, la délinquence et le suicide.

Ces conclusions infirment toutes celles de l'Ecole positive de Droit criminel. Il faut en vérité que le langage de la statistique soit bien incertain puisqu'il est possible de tirer de mêmes faits des conséquences toutes contraires. Connaissant le socialisme de l'auteur, on prévoyait ses conclusions. Elles ne pouvaient pas être

autres. La seconde partie du livre est tout entière consacrée aux *causes* qui engendrent l'alcoolisme et aux conditions qui le favorisent. Ces conditions et ces causes sont nécessairement *physiques*, *économiques* et *psyco-sociales*. Sans s'attarder à l'influence du *climat* Colajanni s'attaque aux *causes économiques*, à la *misère* et aux *causes psyco-sociales*. L'ignorance, le désir et le besoin du bien-être si puissant chez tous les hommes, le grand amour du gain, la sociabilité, les conditions des habitations, l'affaiblissement de la moralité, la paresse, notre organisation sociale, voilà sur quels sujets se porte avec prédilection l'attention de l'auteur. Le socialiste (1) éclairé et modéré ici se révèle. Le problème de l'alcoolisme rencontre de grands obstacles: la répression est inutile, les moyens indirects sont inefficaces ; un seul remède : organiser le travail, garantir l'honnête homme laborieux contre la *misère*, assurer à la famille les meubles indispensables puis l'habitation, rendre à cette société ouvrière préoccupée du gain, c'est-à-dire de la jouissance, le *sens moral* qui n'est point le fils du gain, mais qui le tempère et le domine.

Je manquerais d'impartialité, et je ne serais pas loin de manquer d'équité si je ne reconnaissais dans toute cette étude de M. Colajanni un laborieux et inexorable examen.

L'école anthropologico-juridique admet une relation intime entre la production de l'alcool et la criminalité. Les chiffres apportés par Colajanni ne la confirment pas. Eux aussi ils ont été puisés aux sources mêmes, ils sont aussi des faits et ces faits ont leur évidence propre. L'interprétation de la statistique sicilienne surtout est d'un haut intérêt. Elle ne pouvait être entreprise par un observateur plus attentif et plus sûr. Comme pays de vignobles la Sicile occupe l'un des premiers rangs parmi les contrées de l'Europe. C'est la plus importante des provinces viticoles de l'Italie ; elle fournit à elle seule plus du quart du vin recueilli par la nation. La vendange se fait ordinairement en septembre. Or le calendrier de la criminalité Sicilienne révèle un abaissement du nombre des crimes de sang et attentats aux mœurs en novembre et décembre. *Castrogiovanni*, où réside l'auteur, est un pays de vignobles très productifs. Les petits propriétaires et ils sont nombreux, consomment eux-mêmes le vin qu'ils récoltent. La Saint-Martin est une époque de libations.

(1) A son livre *les Institutions municipales* (Catane, Pansini. 1883) où sont démontrés les avantages de l'autonomie municipale et du gouvernement direct, Colajanni a mis l'épigraphe : Religione dominante, monarchia, esercito, ecco la *Francia*. Libera religione, municipii, republica, ecco l'*America*.

Or de 1876 à 1884 les *crimes de sang* et les *attentats aux mœurs* observés, mois par mois, fournissent un chiffre plus faible en novembre, décembre et janvier : sur 527 *reati di sangue e di libidine* commis à Castrogiovanni, de 1876 à 1884, 31 seulement le furent en novembre. Excepté en 1880, pendant toute cette période, le mois de novembre montre la criminalité la plus faible. 1883-84 eurent une récolte extraordinaire et ce furent cependant les années à délinquence minima. Mais la période d'observation est bien restreinte, dira-t-on. Le nombre des années observées ne fait rien à l'affaire répond Colajanni si la qualité des observations supplée à la quantité (1).

La Sicile où règne encore la croyance à la *lettre* et au *cheveu* de la Madone, au voile de Sainte Agathe, où le cardinal Célésia est si puissant, — ne serait-elle pas un peu comme notre Bretagne où l'*influence religieuse* tempère les effets de l'alcoolisme ? Il est vrai qu'il en est de la religion comme de la conscience : chacun a la sienne.

Le grand penchant Sicilien est de mettre sa religion d'accord avec ses penchants et ses intérêts, témoin cette maxime d'un *chante-histoires*

Dice san Pietro che non é vergogna
Rubare e assassinar quando bisogna.

(Saint-Pierre dit que ce n'est pas une honte de voler et d'assassiner en cas de besoin.)

Selon Colajanni les véritables causes du délit en Sicile sont sociales, et c'est le socialisme agraire qui est la plus fréquente. Le socialisme favorise la *Maffia*. Il y a quelques années l'histoire de cette ligue secrète était encore mystérieuse. Elle ne l'est plus depuis les travaux de Sidney-Sonnino et de L. Franchetti. Membres de la Commission d'enquête parlementaire sur les conditions de la Sicile, Sonnino et Franchetti furent traités de *romanciers* par la presse Sicilienne. En 1878 un préteur disait gravement à G. Alongi que préoccupait déjà, qu'attirait comme un abime le problème social de la Maffia et du Malandrinaggio : « Allons ! c'est la première fois que je trouve un Sicilien d'accord avec Sonnino et Franchetti. Je le vois bien... vous vous êtes laissé prendre à leurs récits. Vous êtes jeune, mon ami, et à votre âge l'exagération est bien permise... »

Tommasi-Crudeli, Turiello, Bonfadini, Damiani, Villari, Colajanni n'ont fait que confirmer ou compléter Franchetti et Sonnino.

(1) Pour une population moyenne pendant ces 9 années de 20,000 habitants.

La *Maffia* est aussi pour eux un phénomène social complexe. G. Alongi qui vient de résumer leurs idées et de donner les siennes (1), admet comme un des *facteurs historiques*, *économiques*, *politico-administratifs*, *physiques et anthropologiques*. Vicissitudes de la vie politique et routine des anciens abus, difficultés de la transition politique et résistance à épouser les mœurs italiennes, la Sicile a souffert et souffre encore de tous ces maux, quoiqu'elle accepte ou subisse aujourd'hui plus ou moins patiemment l'unité. Aussi faudrait-il bien peu de choses pour faire remonter à la surface le fond criminel que la modernisation recouvre mais ne comble pas, G. Alongi eut-il donné une description complète des mœurs et des prouesses des maffiosi, il n'aurait accompli rien d'utile. Leur naissance, le mode de leur recrutement, la cause de leur persistance et de leur cohésion, voilà ce qu il importe aujourd'hui de savoir, — et ce que l'auteur expose en effet dans une série de chapitres sur les *facteurs de la Maffia, sur la Maffia et ses manifestations*. Je ne fais ici qu'indiquer la matière du livre de G. Allongi : il serait difficile d'ailleurs d'analyser des chapitres critiques dont plusieurs sont déjà des analyses.

L'auteur « néophite de l'Ecole positive de droit pénal », fonctionnaire de police en résidence à Piana dei Greci (Sicile), s'arrête de préférence aux *manifestations antijuridiques de la Maffia ; à l'omerta*, *au manutengolisme. au brigandage, aux associations de malfaiteurs*. « La cause principale de la Maffia, dit-il, n'est pas seulement dans l'état économique de l'ile, elle est surtout dans l'esprit et le cœur du *contàdino*, dans les conditions historiques et morales du milieu sicilien. Ne parlez pas seulement de « *classes dangereuses* », dites aussi qu'il y a des sentiments pervers que des causes multiples entretiennent. Tant que vous n'aurez pas réformé l'homme à quoi parviendrez-vous ? »

L'action moralisatrice est *indirecte* et consiste à supprimer les facteurs de la délinquence, seul moyen radical d'après Castagnola, — ou bien elle est *directe* et réside alors dans la *prévention ou la répression*. A cette dernière Alongi va consacrer une étude (actuellement sous presse), *Police et délinquence*.

La *Bibliothèque anthropologico-juridique* de Bocca vient encore de s'enrichir d'une étude de Balestrini sur l'*avortement*, l'*infanticide* et l'*exposition d'enfant*, d'une substantielle étude anthropo-

(1) *La Maffia nei suoi fattori e nelle sue manifestazioni-studio sulle classi pericolose della Sicilia*, in 8 162 p. *Torino* 1887. *Bocca* (*Bibl. anthr. jurid.* série II. vol X).

logico-sociologique de A. Marro sur les *Caractères des délinquants* dont E. Ferri me dit le plus grand bien, travail fait de première main et puisé aux sources mêmes ; il vaut la peine d'être analysé longuement.

Cette veine croissante d'activité et de progrès scientifiques suffit à expliquer le succès des remarquables travaux de statistique publiés au Ministère de l'agriculture, industrie et commerce.

Le culte de la statistique est une des vertus de notre temps : nulle part il ne s'est plus rapidement développé qu'en Italie, dans ces dernières années. Aussi la direction générale de la statistique peut-elle fournir au monde savant des statistiques d'un haut intérêt. En voici de toutes récentes : *Statistiques des bilans communaux, de l'émigration italienne.* (1884 et 1885) ; *mouvement de la délinquence de* 1873 *à* 1883, *essai d'une histoire sommaire de la presse périodique, statistique judiciaire pénale pour* 1885, pour ne citer que les plus importantes de cette fin d'année. « Si nous avions en France, me disait M. Yvernès, il y a quelques mois, un personnel aussi nombreux que celui dont dispose notre ami Bodio et un crédit aussi important, nous pourrions faire des travaux statistiques bien utiles aux savants. Malheureusement je n'ai que trois collaborateurs et 15.000 fr. pour faire chaque année les deux volumes que vous connaissez. »

Une lacune regrettable existe dans les statistiques italiennes et françaises qu'autant vaut peut-être rappeler ici. La criminalité italienne en France, la criminalité française en Italie sont omises. Le sujet cependant vaut la peine qu'on s'en occupe. L'élément criminel italien n'est pas dans certains départements français un élément négligeable (1) : dans les Alpes-Maritimes, dans les Basses-Alpes, dans le Var... Dans les *Bouches-du-Rhône* (2), à Marseille où s'accentue surtout la *localisation des immigrants italiens* qui y constituent une *colonie libre* (la huitième partie de la population), les crimes de sang suivent la marche de l'immigration. Les chiffres (3) fournis par ces trois dernières années suffisent à révéler combien est important dans les Bouches-du-

(1) « Ce qu'il y a de meilleur en France, c'est l'élément étranger. » s'écrie cependant avec satisfaction dans son récent pamphlet : « Au Pays de la Revanche », le Dr Rommel qui a bien garde de dire quel contingent criminel apporte à la statistique judiciaire française les immigrés allemands, italiens, espagnols, suisses, belges.

(2) 60.000 italiens en 1876 ; 66.663 en 1886 dont 38.673 hommes et 27.990 femmes (chiffres communiqués par la Préfecture des Bouches-du-Rhône).

(3) Chiffres communiqués par le Parquet de Marseille, (15 déc. 1886).

Rhône cet élément perturbateur italien : ce sont ceux des accusés ayant comparu en Cour d'assises.

	Vols qualifiés		Tentatives de vols		Complicité de vols		Coups et blessures		Faux		Assassinats et MEURTRES		Attentats à la pudeur		Fausse monnaie	
	Italiens	Français	I	F	I	F	I	F	I	F	I	F	I	F	I	F
1884	27	58	3	7	1	4	5	1	1	6	**10**	9	4	3	1	3
1885	38	60	2	9	»	»	2	7	»	2	**17**	6	4	11	6	»
1886	36	53	»	»	1	»	2	»	»	5	**22**	4	7	6	4	9

La raison hésite en face de ces chiffres : elle refuserait d'y croire s'ils n'étaient officiels. La Corse où le sang monte vite aux yeux, possède, elle aussi, un élément italien dont M. Moras, *Procureur général* à la Cour d'appel de Bastia, dans son discours (1) de rentrée n'a pas fait mention. Les chiffres suivants, que je dois à son extrême obligeance, ne sont cependant pas négligeables : ils n'expriment que le nombre des italiens traduits devant la Cour d'assises de la Corse pendant les années 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, ils ne disent pas combien d'italiens parmi ces « cent meurtriers qui gardent la campagne et déjouent toutes les recherches grâce au concours de leurs parents et de leurs amis. » (p. 45).

Pendant les cinq années (1881-85), 10 italiens furent traduits en Cour d'assises pour assassinats, 7 pour meurtres, 1 pour complicité de parricide, 1 pour infanticide, 1 pour attentat à la pudeur, 2 pour blessures suivies de mort sans intention de la donner, 5 pour vols qualifiés, 1 pour émission de fausse monnaie, 1 pour faux en écritures publiques.

M. Yvernès, en présence du flot montant de l'immigration italienne cru devoir donner dans son *Rapport* au chef de l'État quelques indications : elles se trouvent dans les comptes généraux de 1883 et de 1884 sur la justice criminelle, page XLIII du rapport 1883 et page VIII du rapport 1884. Pour le département de la Seine, à la page 201 des deux comptes rendus, on trouve le nombre des italiens arrêtés et c'est tout. « Pour avoir une idée exacte de la criminalité italienne en France, m'écrit M. Yvernès, il faudrait, selon moi, extraire des 800.000 bulletins du casier judiciaire central ceux qui s'appliquent à des condamnés d'origine italienne,

(1) La *Criminalité en Corse*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée (10 octobre 1886) de la Cour d'appel de Bastia, in-8 58 p., Bastia 1886.

et les dépouiller aux différents points de vue qu'on désirerait envisager : or, c'est une œuvre qu'il est inutile de songer entreprendre. »

Lombroso, Colajanni, Alongi, et incidemment une lacune dans la statistique judiciaire m'ont retenu un bien long temps et il m'en reste à peine pour annoncer les travaux récents que j'ai là, sous les yeux, et dont je renvoie l'analyse à la prochaine chronique italienne : un nouveau mémoire du professeur LORENZO TENCHINI, de Parme, sur la *Crête frontale du crâne humain* (1) (hommes normaux, fous, criminels) ; des études critiques de F. BENEVOLO sur l'*Ecole classique et la nouvelle école positive de droit criminel* (2) de F. PUGLIA sur la *Renaissance et l'avenir de la science criminelle* (3), de UGO CONTI, sur les *Nouvelles doctrines en droit pénal et la peine de mort*, de A. PERTILE sur les *Animaux en justice*, (4) des *Eléments de droit pénal positif italien* par (5) S. LESSONA ; une . étude du professeur de Médecine légale de Naples, A. ZUCCARELLI, sur *les Delinquants au point de vue de la science positive d'observation* (6). Il me faudrait plus de place que je n'en ai pour m'arrêter ici, même un très court moment, sur ces travaux de valeur diverse. Il m'en reste à peine pour effleurer les *Périodiques*, et annoncer quelques *Faits nouveaux*.

Dans l'*Archivio di Psichiaria*, FASCICULE IV, une étude sur les *caractères spéciaux aux différentes classes de délinquants*, chapitre détaché du grand travail de MARRO sur les *caractères des délinquants*, qui a obtenu le prix au concours international d'anthropologie criminelle institué par Beltrani Scalia ; — un très substantiel mémoire de E. FERRI sur le *mouvement de la criminalité en* 1883-85 *et les caases de la délinquence d'après les discours des procureurs généraux :* le mouvement de la criminalité pendant les années 1883-84-85 a subi en général une diminution, surtout si on le compare à l'année 1880. Quant aux causes 10 procureurs

(1) Sulla Cresta frontale del cranio humano (normali, pazzi, criminale) ed in ispecie del rapporto tra il suo sviluppo e la fossetta occipitale mediana = memoria seconda, p. 39,Parma, L. Bettei 1887.

(2) La Scuola classica e la nuova scuola positiva (di diritto criminale) in-8, p. 53, Torino 1886.

(3) Risorgimento ed avvenire della scienza criminale. Palermo 1886, L. Pedroni.

(4) *Gli animali in guidizo* (*estratto d'agli atti del R. Istituto Veneto de scenze, lettere ed arte*, tome IV, série IV.)

(5) Elementi di Diritto penale positivo italiano colle massime della giurisprudenza nell'ultimo decennio, redatte coll'ordine del codice. Torino in-8, 1886.

(6) *I delinquenti a cospetto della scienza positiva d'osservazione*, Napoli Tipog. A. Tocco, 1889.

généraux ont invoqué surtout l'absence d'éducation et d'instruction, 15 ont invoqué la *misère*, les autres des causes multiples. L'*abus des vins et liqueurs*, celui des ports d'armes expliqueraient, d'après eux, l'augmentation des *crimes contre les personnes*. — FASCICULE V : quelques pages sur les *sentiments et les affections chez les homicides*, pages détachées du traité de E. FERRI sur l'*Homicide* (actuellement sous presse) ; — une note où VIRGILIO ROSSI expose *quelques opinions sur la statistique de la criminalité*, celles de G. Rümelin, de Morpurgo, de E. Ferri, de P. Graziardei, de E. Brusa, de C. Correnti, de Messedaglia.

Dans la *Rivista di discipline Carcerarie ;* FASCICULE VI : la suite du mémoire de A. BAER sur le *délinquant considéré au point de vue anthropologique et sociologique*, — des notes de E. TAUFFER *pour servir à l'histoire des prisons en Europe*. — FASCICULE VIII-IX : la *Relation* que M. Beltrani Scalia a adressée (3 novembre 1886) à M. Depretis, comme Delegué Officiel de l'Italie à la réunion pénitentiaire internationale tenue à Berne du 21 au 29 septembre 1886. Le Congrès se tiendra décidément à Saint-Pétersbourg en 1890. Comme les précédents il comprendra trois sections : S. Législative, S. Pénitentiaire, S. des mesures préventives. Dans chaque section on ne s'occupera que des questions d'intérêt général.

Dans la *Rassegna critica* d'Angiulli, (n° 10) une analyse rapide de la *criminalité comparée* de G. Tarde, « un livre très remarquable, hardiment pensé, vivement écrit » dit G. Pavesi ; — une critique sévère portée par F. Fioretti sur l'œuvre récente (1) de polémique de L. Lucchini, le redoutable adversaire de l'école positive de droit pénal. Les lois morales ne sont pas, pour Lucchini, le prolongement des lois naturelles : le savant professeur de Bologne s'est toujours efforcé de le prouver et dans *Rivista Penale* et dans ce dernier essai critique avec une vivacité qui nuit à sa thèse (2).

— E. Ferri, aujourd'hui député au parlement italien, a donné sa démission de professeur ordinaire de droit et de procédure pénale à l'Université de Sienne. Elle a été acceptée par décret en

(1) *I semplicesti del diritto Penale — Saggio Critico*. — Torino, 1886

(2) G. Sergi, tout récemment l'a douloureusement constaté, cet antagonisme, en quelques lignes émues publiées sous le titre de *La reazione Filosofica nelle Universita italiane* (Napoli letteraria 24 octobre 1886). Le livre de Lucchini, *I Semplicisti*, auquel E. Ferri se propose de répondre dans l'*Archivio di Psichiatria*, appelle la réplique.

date du 3 novembre dernier. Ses élèves — les anciens surtout — savent quel maître ils perdent. « Il s'était adonné tout entier à sa chaire, m'écrit l'un deux, suivant en ceci, comme en tout, les traditions d'Ellero, son maître. D'années en années ses cours gagnaient à la fois en solidité, en éclat et en profondeur. Comme il possédait sa science au lieu d'en être possédé, il la menait à son gré, la rendait captivante. Il avait surtout une clarté parfaite, vertu de ceux qui conçoivent bien. »

Telles sont les qualités maîtresses qu'ont applaudies à Rome, le 16 novembre dernier, les 300 étudiants venus pour l'ouverture du *Cours libre de droit pénal*. E. Ferri traitait du *Droit pénal* et de la *Sociologie criminelle*. Cette dissertation en règle, devant l'aéropage de l'Université de Rome, a fait événement bien qu'elle contînt la doctrine et le plan auquel l'auteur a subordonné presque tous ses écrits. Ses adversaires, — car un antagonisme dure encore (à l'Université de Rome) entre l'esprit du passé, qui veut reconquérir le terrain qu'il a perdu, et l'esprit nouveau qui le lui dispute pour se jeter en avant, — ont rendu justice à sa critique entraînante et à ses loyales convictions.

— Les problèmes sociaux exigent aujourd'hui la discussion scientifique. Voici un concours de philosophie expérimentale ouvert à l'Université de Gênes : « *Les lois des phénomènes naturels sont applicables aux phénomènes sociaux.* Appeler la critique positive (qui est la méthode expérimentale en cet ordre) sur la thèse d'Auguste Comte est une idée excellente. Le prix est de 2000 fr.. Le concours se terminera en janvier 1888.

— Milan, cette capitale de l'Italie du Nord, possède depuis 1882 une *Société de tempérance*. Dans sa séance du 25 juillet 1886, le Conseil de la société avait décidé la création d'un *Asile de Tempérance* où toute personne (sauf les récidivistes) en état d'ivresse sur la voie publique, devait être admise. Ce projet reçut du public un accueil assez froid et la Société doit revenir sur sa décision. Le *Patronat de Tempérance de Milan*, le seul en Italie, n'en est pas moins une Institution d'utilité publique. Son président M. E. Bisocchi m'adresse la statistique de l'année 1885 (759 cas : 736 hommes et 23 femmes). Il faut une observation lente et continue, pour voir les faits d'un œil complètement achromatique.

— Le 23 novembre, M. Angelo Zuccarelli a inauguré son cours de Médecine légale à l'Université de Naples. Le savant Professeur avait choisi pour sujet de son discours d'ouverture : *La Médecine*

légale dans son évolution actuelle. Comme les années précédentes le cours comparé de Médecine légale pour les légistes sera annuel et non semestriel comme le porte le règlement. M. Zuccarelli professe un autre cours comparé de *psychiatrie* ou clinique psychiatrique pour les Médecins et les Légistes ; à la clinique privée du Professeur, la partie théorique et pratique, dans les Manicomes la partie expérimentale. Tous les problèmes de l'anthropologie criminelle y sont soulevés.

***

Qu'on veuille bien permettre au chroniqueur italien de saluer, en terminant, l'année qui s'en va et l'année qui commence. Il doit de la reconnaissance à la critique : elle s'est montrée sympathique et bienveillante. Il continuera ici son œuvre modeste — non de critique et d'expert (les forces et le temps lui manquent) — mais d'observateur attentif, aimant l'Italie, en dépit de tout, d'un ancien et fidèle amour. La sympathie suppléera à ce qui manque à son esprit curieux : le devoir du chroniqueur est d'exposer, non d'attaquer ou de défendre.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

Annales d'Hygiène publique et de médecine légale.

(N 2, tome XVI 1886)

PELLEREAU. — *De la pendaison dans les pays chauds.*

L'auteur raconte ce qu'il a observé à l'île Maurice. La pendaison y est rarement accidentelle ou homicide. Le plus souvent, elle est le résultat d'un suicide, ou d'une exécution judiciaire. On l'observe surtout dans les classes inférieures de la population créole et chez les Indiens. Les classes aisées ou la population chinoise de l'île Maurice ont recours dans l'exécution de leurs suicides aux armes à feu ou au poison.

La pendaison est plus commune chez les hommes de trente à cinquante ans, puis chez les adultes de vingt à trente. Dans les colonies, d'après l'auteur, les femmes emploient le poison ou la submersion et le suicide des enfants est rare.

Le lien suspenseur des pendus est parfois un drap de lit ou le linge que l'Indien porte autour de la taille et que l'on appelle le *capra.*

M. Pellereau insiste sur les effets de la pendaison judiciaire. Le nœud du lien étant placé sous le menton, le condamné, la tête recouverte d'un capuchon noir, les genoux et les poignets liés, est

projeté d'une hauteur de huit pieds. La suspension dure une heure. Ce temps écoulé, le corps est porté à la Morgue pour être autopsié.

La chute du condamné ne s'accompagne pas de cris. C'est d'abord une grande immobilité puis tout à coup de la rigidité et de très fortes convulsions. La perte de connaissance est instantanée, car il y a toujours luxation complète des deux premières vertèbres cervicales. Un râle trachéal se fait entendre, la salive s'écoule abondamment, la vessie et l'intestin se vident. Les trois stades d'immobilité, de rigidité tétanique, de convulsions cloniques durent de deux à trois minutes.

La rigidité cadavérique est tardive et ne se montre que trois ou quatre heures après la mort, et cela est d'autant plus remarquable que cette rigidité survient assez vite dans les pays chauds. Ajoutons que la rigidité marche lentement et parfois même elle peut persister avec les débuts de la putréfaction.

Les pendus perdraient environ un kilo à un kilo et demi. Il faut expliquer cette perte par la sortie des matières ou des liquides.

Le plus souvent le visage est calme et pâle, la pupille dilatée, la langue en arrière des dents. L'écoulement de la salive a une grande importance : des traînées visqueuses se montrent près de la bouche, sur le menton, la poitrine. Sur les extrémités supérieures, des traces d'écorchures dues aux frottements des parties contre les objets voisins. Il en est de même aux membres inférieurs, gorgés de sang et livides. On y rencontre aussi ces petites pétèchies, que nous avons appelées le *piqueté scarlatin* (Voir la thèse de Pellier sur la Pendaison, Lyon 1884).

Dans la pendaison judiciaire, le sillon est plus marqué en arrière. On le voit mal chez le nègre. Sa direction est de bas en haut et d'avant en arrière. Il forme rarement un ovale complet. Dans les observations de l'auteur, le sillon se trouvait entre le menton et le cartilage thyroïde. Il n'existe pas au début, dit-il, et il ne deviendrait apparent, avec des bords élevés et un fond parcheminé, que sous l'influence des lois de la pesanteur.

L'autopsie était faite de une à quatre heures après la mort et cependant la chaleur persistait, ce qui tiendrait à une cause inhérente à la pendaison elle-même. Le sang pouvait encore se coaguler, mais il se forme un caillot mou, flasque, sans résistance. Le sang est le plus souvent noir et liquide.

Il est fort remarquable, et nous insistons particulièrement sur ce point, que M. Pellereau n'a pas trouvé dans les tissus du cou, les vaisseaux, les cartilages du larynx, les désordres sur lesquels nous avons appelé l'attention. L'auteur ne parle pas de l'hyoïde et il serait intéressant de savoir si cet os n'est pas le siège de fractures.

En effet, dans les pendaisons judiciaires, les tissus de la nuque sont côntus ou déchirés, il y a du sang épanché, les ligaments articulaires détruits, d'où luxation complète de l'atlas sur l'axis ; aussi la tête du supplicié peut être tournée et retournée dans tous les sens, mais les os sont intacts. Nous dirons, à ce propos, que sur un homme qui s'était pendu en se jetant brusquement dans une cage d'escalier, la corde retenue à la rampe, nous avons trouvé une fracture de l'apophyse odontoïde. Il est intéressant de relever l'état des poumons et de l'intestin. Les poumons sont parfois volumineux, d'un rouge intense et présentant ce que nous appelons l'œdème aigu carminé. Dans d'autres cas, ils sont affaissés et en état de collapsus, pâles, décolorés. Si l'estomac ne présente aucune particularité à signaler, il faut observer que le petit intestin, surtout le jejunum et l'ileum sont d'un rouge vif et la congestion s'étend aux tuniques musculaire et séreuse. Les reins sont toujours congestionnés.

En résumé, il y a dans ce travail les quelques particularités intéressantes que nous avons signalées, et qui s'ajoutent aux renseignements déjà indiqués par Henry Coutagne dans le N° 3 des *Archives*.

—

De la fatigue et du surmenage au point de vue de l'hygiène et de la médecine légale, par le Dr Keim, (in-8e, 102 pages de la Bibliothèque d'Anthropologie Criminelle et des sciences pénales, Lyon, Storck, éditeur.)

Cette importante monographie, faite dans le laboratoire de médecine légale de la Faculté de Lyon, présente une étude complète de cette question. Les traités de médecine légale ou d'hygiène ont oublié de traiter ce sujet ou lui ont à peine consacré qnelques lignes,

Voici quelques-unes des conclusions ou des faits nouveaux exposés par le Dr Keim.

La fatigue comprend trois degrés ; la *myoponésie* ou lassitude, la *ponoshémie* ou épuisement, le *surmenage* qui peut être lent ou aigu. La lassitude est caractérisée par des déchets de l'organisme qui viennent constituer un encombrement dans les muscles. Dans la ponoshémie, l'encombrement par des matières extractives se fait dans le sang et détermine ainsi une sorte d'empoisonnement. Le surmenage aigu est dû à la fois à cet encombrement de muscles et à cet encombrement du sang. La mort survient rapidement avec des symptômes qui rappellent ceux du coup de chaleur. Dans le surmenage lent, il y a une sorte d'usure, le cœur est modifié dans sa constitution et il présente cet état particulier auquel les auteurs ont donné le nom de cœur forcé.

M. le Dr Keim a fait voir les modifications qui se produisent du côté des muscles. Les déchets s'y accumulent et leur réaction, par suite de la présence de l'acide lactique, devient acide. L'auteur a expérimentalement recherché sur des animaux sains et non fatigués l'influence des injections de lactate de soude. Il a montré que ce corps à la dose de 1 gr. 57 par kilogramme de l'animal, détermine la mort avec un ensemble symptômatique qui rappelle tout à fait celui du surmenage aigu. Si les doses injectées sont moindres, ou ne produit que de la courbature, de la somnolence, un commencement de paralysie.

Le Dr Keim a pensé que pour brûler ces matériaux qui séjournent dans l'intérieur des tissus il convenait de faire absorber un médicament ou un corps riche en éléments oxygénés. De là l'emploi de l'essence de térébenthine chez les pe sonnes qui font de longues courses comme moyen prophylactique de la fatigue ou comme moyen curatif chez les personnes qui sont atteintes de lassitude ou d'épuisement. M. Keim estime même que cette thérapeutique présente de sérieux avantages pour augmenter la résistance des troupes en marche.

La mort par surmenage présente des signes et des lésions assez caractéristiques : 1° Rigidité précoce ; 2° congestion généralisée (sang noir) ; 3° muscles pâles et friables ; 4° ecchymoses nombreuses ; 5° putréfaction rapide.

S'il y a surmenage aigu, il faudra noter les antécédents du sujet, ses habitudes, l.s circonstances de la mort. Dans les organes d'un animal surmené, on trouve souvent par l'analyse des traces d'alcaloïdes. L'expert se rappellera que la fatigue exagère la quantité des leucomaïnes et que la putréfaction hâte la production des ptomaïnes.

Si on a affaire à un cas de surmenage lent, il faudra tenir compte 1° de la constitution du sujet ; 2° du milieu dans lequel il vit ; 3° de son genre de travail ; 4° du temps employé à ce travail ; 5° des symptômes morbides qu'il accuse. En cas de mort, on recherchera les lésions organiques spéciales à cette fatigue chronique et dont le Dr Keim a montré l'ensemble.

On se mettra en garde contre les tentatives de simulation qu'un examen méticuleux et attentif pourra toujours déjouer.

NOUVELLES

NÉCROLOGIE. — Nous apprenons la mort d'un aliéniste distingué, le Dr John P. Gray : directeur de l'asile des aliénés d'Utica (état de New-Yorck), rédacteur en chef de l'*American journal of insanity,* M. Gray avait figuré avec honneur dans plusieurs expertises importantes, et entre autres dans le procès de Guiteau, l'assassin du président Garfield.

Le Dr DUBUISSON, licencié en droit, médecin de l'asile Sainte-Anne, commencera le jeudi 13 janvier 1887, à 4 heures de l'après-midi, à la Faculté de Droit de Paris, un cours libre sur LES MALADIES MENTALES; *au point de vue de la responsabilité et de la capacité.* Ce Cours comprendra douze leçons:

1re Leçon. — Du progrès des idées en matière d'aliénation et de responsabilitc.
2e Leçon. — Des conditions mentales et morales de la responsabilité.
3e Leçon. — De l'aliénation ou des conditions de l'irresponsabilité.

Les neuf autres leçons auront pour objet : *l'étude des principales formes de l'aliénation.*

Nous publierons dans notre prochain N° la première leçon de ce Cours

Le Gérant, A. BOURNET

LYON. — IMP. A. STORCK, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE, 78.

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

DE L'ÉVOLUTION DES OPINIONS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

par

le Dr PAUL DUBUISSON

médecin à l'asile Sainte-Anne

Si l'on songe à ce qu'était à la fin du XVIIIe siècle l'état de l'opinion au sujet de la responsabilité des criminels, et qu'on compare cet état à l'état actuel, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'un chemin vraiment énorme a été parcouru. Il y a cent ans, la déclaration d'irresponsabilité était l'exception, il semble qu'on en veuille faire aujourd'hui la règle.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt de rechercher comment s'est opérée cette évolution, et par quelles transitions plus ou moins légitimes on en arrive à admettre aujourd'hui juste le contraire de ce que l'on croyait autrefois ?

Outre qu'il y a là une satisfaction à donner à la curiosité de l'esprit, on y trouve encore une véritable utilité scientifique. Une croyance contraire à toutes les croyances antérieures ne s'établit jamais tout d'un coup. Elle ne se forme que par degrés, et pour devenir une croyance vraiment scientifique, il faut que chacun de ces degrés soit assez bien établi pour ne pouvoir être remis en question.

Il n'est donc pas mal, quand apparaît en science quelqu'une de ces opinions dont les conséquences à plusieurs points de vue peuvent être graves, de reprendre ses origines, d'étudier

sa filiation, et de rechercher si dans cette chaîne d'idées dont elle constitue le dernier terme il n'est pas quelque anneau qui manque de solidité.

On ne saurait contester l'opportunité d'un tel examen en ce qui concerne les idées régnantes en matière de responsabilité.

D'où est-on parti ? Jusqu'où est-on allé ? Quel chemin a-t-on suivi du point de départ au point d'arrivée ? Ce sont là autant de choses intéressantes à connaître et que nous allons examiner.

Précisons d'abord le point de départ.

I.

C'était, au siècle dernier, un événement tout-à-fait exceptionnel que l'acquittement d'un criminel pour cause d'aliénation. Il fallait pour cela que la folie fût cent fois évidente, qu'elle éclatât aux yeux des juges. Et l'on sait quel était le sort des malheureux soustraits ainsi à l'échafaud : la vie dans les horribles cabanons des maisons de force, des chaînes aux mains et aux pieds, une nourriture immonde, en un mot le traitement des bêtes fauves. On se demande ce qu'avaient gagné ces aliénés à ne pas être considérés comme des criminels.

Tel était l'état des choses quand s'ouvrit la Révolution. On connaît l'histoire de Bicêtre et des aliénés délivrés de leurs chaînes par Pinel.

Ce fut une ère nouvelle dans la séquestration et le traitement de ces malheureux. Ils furent désormais considérés comme des malades, plus à plaindre peut-être que tous les autres, et la *maison de force* qui les recevait fut transformée en *asile* (1).

(1) Un mouvement analogue en faveur des aliénés se produisit en Angleterre et en Italie. C'était la bienfaisante influence de la philosophie du XVIIIe siècle qui se faisait sentir par toute l'Europe.

Peu après, la loi reconnut l'irresponsabilité des aliénés. Ce fut l'objet de l'article 64 du Code pénal, ainsi conçu : *Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en démence au moment de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.*

Le code emploie le mot *démence.* Ce n'est peut-être pas indifféremment que ses rédacteurs l'ont choisi. Il désigne, dans son sens étymologique, l'absence de raison, l'inconscience, l'incapacité de diriger ses actes et d'en apercevoir les conséquences. Nous verrons plus tard que ce mot démence a, en aliénation mentale, un sens étroit, comme d'ailleurs ceux de *folie* et de *délire.* Seule l'expression d'*aliénation* convient à tous les cas. Les législateurs eussent pu l'employer, car elle existait de leur temps, comme en fait foi le principal ouvrage de Pinel. S'ils l'ont repoussée, j'incline à croire qu'ils ont voulu lier plus spécialement l'irresponsabilité au trouble mental, qui pour eux comme pour tout le monde, à l'exception de quelques médecins, était alors l'unique signe de la folie.

C'est en effet à des malades dont l'affection était caractérisée par des troubles intellectuels bien évidents, et à ceux-là seuls, que l'excuse tirée de l'aliénation s'appliqua d'abord.

Dans cette catégorie rentraient :

Les *idiots,* chez qui l'intelligence ne s'est jamais éveillée ;

Les *déments,* proprement dits, dont l'intelligence est éteinte ;

Les *maniaques,* que l'on pourrait appeler les fous *classiques,* et qui frappent tout d'abord par leur état d'expansion, par le désordre de leurs idées et de leurs actes, par l'impossibilité où ils sont le plus souvent de fixer leur attention sur aucun point ;

Enfin cette sorte de *mélancoliques* dont les sens sont tellement fermés au monde extérieur qu'on les a longtemps confondus avec les idiots.

A ces quatre formes se bornent, au début du siècle, le domaine restreint de l'irresponsabilité. Les aliénistes ne tardèrent pas à l'agrandir, et leur première conquête sur le terrain de la criminalité fut dû à la *doctrine des monomanies*.

II.

Qu'est-ce que la doctrine des monomanies?

Cette doctrine qui est surtout l'œuvre d'Esquirol, ne fait que systématiser une observation déjà ancienne.

Le désordre des actes et des idées, si manifeste chez tant de maniaques, l'indifférence au monde extérieur, si frappante chez certains mélancoliques, ne sont en somme que des cas exceptionnels au milieu de la population d'un asile. La plupart des malades qui l'habitent ne sont guères plus agités ou plus sombres que la masse des hommes en liberté; ils vaquent à leurs occupations comme s'ils étaient dans le monde. Si on leur cause, ils répondent avec calme, avec logique ; certains étonnent par l'étendue de leurs connaissances, par la propriété et l'élégance de leur langage, et même par la rectitude et la perspicacité de leur jugement en une infinité de sujets. Où sont donc les fous? demandait Burke au sortir d'un asile d'aliénés.

Cependant beaucoup de ces fous, si raisonnables en apparence, sont plus dangereux que ces aliénés maniaques dont l'aspect est si effrayant. C'est ce qu'avaient remarqué les médecins de l'antiquité et c'est ce que notait au XVIe siècle, avec une admirable précision, le jurisconsulte Paul Zacchias.

Aussi l'article 64 n'était pas encore appliqué depuis bien longtemps que des actes commis par des aliénés de cette catégorie provoquèrent l'intervention des aliénistes.

J'en citerai quelques-uns.

C'est une dame à l'imagination exaltée qui rendue malheureuse par l'absence prolongée de son mari, veut tuer ses

enfants pour qu'ils n'éprouvent pas un jour un semblable malheur ;

C'est un père qui immole son fils sur un bûcher pour obéir à la voix d'un ange qui lui ordonne d'imiter le sacrifice d'Abraham ;

C'est une mère qui tue son enfant pour en faire un ange ;

C'est un malheureux père, adepte de je ne sais quelle secte religieuse, qui aidé des membres de sa famille, fait subir à sa fille fanatisée toutes les angoisses et toutes les douleurs du crucifiement ;

C'est un individu qui, avant de se suicider, veut tuer sa femme pour qu'elle n'appartienne pas à un autre etc., etc.

Il est facile de constater que dans tous ces actes l'individu est poussé à l'homicide par un motif avoué et réfléchi — et c'est par là qu'il se rapproche de tout le monde ; — mais que ce motif est puisé dans une conception délirante ou une hallucination — et c'est en cela qu'il est fou.

Les aliénistes du commencement du siècle comprirent combien il importait, pour sauver la tête de ces malheureux, de démontrer l'existence d'un délire plus silencieux et plus restreint que le délire si bruyant et si général des maniaques.

C'est ainsi que Pinel, dans sa description des maladies mentales fut amené à donner place à un *délire exclusif* auquel il consacra le nom de *mélancolie*, et qu'Esquirol, son disciple fut conduit à constituer la *doctrine des monomanies*.

Esquirol enseigna que le trouble maladif, au lieu de porter sur l'ensemble des fonctions intellectuelles et morales, pouvait n'atteindre qu'un petit nombre d'entre elles et respecter toutes les autres : « Le désordre intellectuel, dit-il, est concentré sur un seul objet ou sur une série d'objets circonscrits ; les malades partent d'un principe faux, dont ils suivent sans dévier les raisonnements logiques, et dont ils tirent les conséquences légitimes qui modifient leurs affections et les actes de leur volonté ; hors de ce délire partiel, ils sentent, raisonnent,

agissent comme tout le monde; des illusions, des hallucinations, des associations vicieuses d'idées, des convictions fausses, erronées, bizarres sont la base de ce délire que je voudrais appeler *monomanie intellectuelle* (1). »

En créant cette monomanie, Esquirol n'avait en vue que les cas semblables à ceux que nous avons rapportés tout à l'heure, et dans lesquels l'acte criminel est accompli sous l'influence d'une conception délirante. Mais des faits vinrent bientôt démontrer que des crimes pouvaient être raisonnablement attribués à des aliénés qui ne présentaient ni le délire général des maniaques ni le délire partiel des monomanes intellectuels.

Les crimes qui appelèrent alors l'attention des aliénistes et les poussèrent à constituer une nouvelle espèce de monomanies sont restés célèbres dans les annales judiciaires. Les principaux sont ceux de Feldtmann, de Lecouffe, de Léger, de Papavoine et de la fille Cornier : tous donnèrent lieu à d'importantes discussions médico-légales. Je parlerai seulement des trois derniers.

Léger était un jeune misanthrope de 29 ans qui quitta un jour la maison paternelle pour aller se réfugier dans un bois où il mena la vie sauvage pendant quelque temps. Un matin ayant rencontré une petite fille sur la lisière du bois, il lui passa un mouchoir autour du corps et l'emmena dans son antre. Là il viola sa victime, mutila ses organes génitaux, lui arracha le cœur et le dévora.

Papavoine était un ex-commis de première classe de la marine âgé de 41 ans. Il passait pour mélancolique. Etant venu à Paris pour des affaires personnelles qui le préoccupaient, il se dirigea un jour, pour passer le temps vers le bois de Vincennes. Là ayant rencontré une femme en promenade avec ses deux enfants il fit mine de les vouloir embrasser et leur plongea successivement un couteau dans le cœur.

(1) Esquirol tome II, page 1,

Henriette Cornier était une fille de 27 ans, exerçant l'état de domestique. On l'avait vue tout à coup tomber dans une sorte de mélancolie; elle voulait se détruire, elle semblait devenue bizarre à ceux qui l'entouraient. Un jour elle entra chez une voisine avec laquelle elle n'avait jamais eu que de bons rapports, prit dans ses bras l'enfant de cette femme, l'accabla de caresses, et, avec l'autorisation de sa mère, l'emmena chez elle. L'enfant n'était pas plutôt entrée dans la chambre, que la fille Cornier la jetant sur un lit lui scia le cou et jeta la tête par la fenêtre.

Ce qui frappa l'opinion dans ces différents cas, ce ne fut pas seulement l'atrocité spéciale des actes commis, ce fut encore l'impassibilité dont les coupables firent preuve avant et pendant le procès, ainsi que l'impuissance où ils furent de rapporter leur crime à aucun sentiment, à aucun désir, à aucune passion. Tous furent condamnés à mort, et à l'exception de la fille Cornier, exécutés.

La médecine mentale tenta de démontrer que les auteurs de ces forfaits épouvantables avaient été mus par une impulsion machinale, irrésistible, dont ils n'avaient pu se défendre, et qu'ils ne devaient pas, en conséquence, être considérés comme responsables de leurs actes.

Ce ne fut pas Esquirol, mais bien un de ses élèves, Georget, qui le premier soutint cette thèse que des crimes pouvaient être commis sans que l'intelligence fût affaiblie ou troublée, sans que les affections fussent perverties. Seule, suivant lui, la *volonté* était malade. Les actions étaient involontaires, instinctives, irrésistibles, et la meilleure preuve en était que leur auteur avait conscience qu'il faisait mal et ne pouvait s'en empêcher. Ici encore on avait affaire, disait-on, à un aliéné partiel, à un monomane; mais cette monomanie, au lieu de porter sur l'intelligence, affectait uniquement la volonté. A côté de la monomanie intellectuelle prit place une *monomanie instinctive*.

Georget eut un rude combat à soutenir pour faire triompher ses idées. Il eut tout à la fois contre lui l'opinion publique, les

magistrats, les médecins, et, dans le principe, son maître même, Esquirol, qui ne se rallia qu'assez tard, mais jeta alors dans la balance tout le poids de son autorité.

Il était naturel que l'opinion se révoltât d'abord contre une thèse dans laquelle on prétendait, entre autres choses, que l'atrocité même du crime plaidait en faveur de l'accusé. Les procureurs du roi, entre lesquels se signala M. de Peyronnet, tonnèrent contre une doctrine qu'il déclaraient aussi injurieuse pour la morale qu'alarmante pour la société. Les journalistes prirent à parti les médecins, et l'un d'eux, Elias Regnault, ne craignit pas d'avancer que non seulement un homme d'un jugement parfaitement sain était en pareille matière tout aussi compétent que MM. Pinel et Esquirol, mais qu'il avait encore sur eux l'avantage d'être étranger à toute prévention scientifique.

Quoiqu'il en soit de ces critiques, la doctrine des monomanies, défendue par des hommes d'une autorité réelle et surtout par l'évidence des faits de plus en plus nombreux sur lesquels elle reposait, finit par sortir victorieuse de la lutte et fut pendant longtemps la planche de salut pour maint aliéné.

Il y eut dès lors dans la science trois sortes de monomanie reconnues : la *monomanie intellectuelle*, dont nous avons parlé tout d'abord, la *monomanie raisonnante*, dont nous nous occuperons bientôt, et enfin la *monomanie instinctive* avec ses variétés homicide, incendiaire, etc.

L'établissement des monomanies et surtout de la monomanie instinctive venait à peine de constituer un premier progrès dans le sort des aliénés criminels que le renversement de cette même doctrine fut l'occasion d'un second progrès.

III

Tant que vécut Esquirol, son œuvre fut respectée, et les critiques qu'elle suscita se perdirent dans le consentement général. Mais dès qu'il ne fut plus là pour la défendre, elle ne tarda pas à être battue en brèche, et par ses propres disciples.

Quelques mots d'abord sur les arguments apportés contre la doctrine ; nous verrons ensuite les conséquences de cette opposition au point de vue médico-légal.

C'est au nom des faits que les nouveaux-venus s'élevèrent contre les idées du maître, et parmi les arguments invoqués dans le débat, il n'est pas discutable que plusieurs reposaient sur une connaissance profonde des aliénés.

On faisait remarquer d'abord que les prétendus monomanes ne présentaient jamais cette unité de délire, cet isolement de l'idée délirante qui avait donné son nom à la maladie. Tous ces aliénés disaient Morel et Falret, accusent peut-être dans leur délire une idée dominante, mais cette idée n'est jamais seule, elle ne fait que voiler les autres. Celui que vous appelez un monomane religieux se croit en même temps un grand personnage, un prince, un réformateur. Scrutez-le avec soin, vous trouverez en lui des sentiments d'humilité exagérés, des peurs irraisonnées, des craintes chimériques... Enfin étudiez son intelligence, et vous verrez combien il y a de lacunes et de contradictions dans son délire. L'intelligence n'est donc pas moins atteinte chez lui que le sentiment. Mais alors où est la monomanie ?

L'observation démontrait encore, ajoutait-on, que dans la majorité des cas, pour ne pas dire la totalité, le prétendu délire partiel, loin de s'installer d'emblée dans l'intelligence, ne faisait que succéder à un état maladif général dans lequel l'aliéné, assailli d'idée délirantes, faisait peu à peu son choix parmi elles et systématisait insensiblement son délire, sans toutefois jamais arriver à l'unité.

En un mot, et malgré les apparences, il n'existait point de délire partiel et de monomanie.

Ces idées qui venaient d'observateurs sagaces, judicieux, versés dans la connaissance des aliénés, firent peu à peu leur chemin, et bien que la doctrine des monomanies n'ait jamais été abandonnée complétement — elle est encore enseignée de nos jours — il n'est pas douteux qu'elle n'est point demeurée

pour ses derniers défenseurs ce qu'elle était pour Esquirol. La chose importe peu d'ailleurs à notre sujet. Ce qui nous intéresse, c'est de savoir quel fut le résultat de cette opposition, de cette critique au point de vue médico-légal.

La doctrine des monomanies avait été le salut pour beaucoup de criminels aliénés. Sa destruction n'allait-elle pas remettre les choses dans leur premier état et pousser de nouveau de malheureux fous à l'échafaud ?

Il n'en fut rien. Non seulement la destruction de la doctrine d'Esquirol n'aggravait pas la situation des aliénés criminels, mais elle leur était éminemment favorable.

Bien qu'admise par le public médical et le plus souvent même par les magistrats et les jurés, ses partisans se rendaient bien compte eux-mêmes qu'il était malaisé d'imposer dans tous les cas à la justice cette opinion que l'aliénation pouvait se manifester dans un acte unique, isolé, sans racines, pour ainsi dire, dans la vie d'un individu. Georget avait beau avoir précisé dans une loi (1) les caractères auxquels se reconnaissait le crime commis par un aliéné atteint de monomanie instinctive — car la question ne se posait qu'exceptionnellement pour les monomanes intellectuels, ceux dont le crime avait été inspiré par une idée délirante — les esprits sensés répugnaient toujours à admettre, malgré les démonstrations les plus éloquentes l'existence de cette folie passagère, transitoire, dans laquelle l'homme agissait avec l'inconscience d'une machine.

C'est ce que note admirablement Falret :

« On comprend, dit-il, combien, dans l'hypothèse d'une idée ou d'un acte unique, les limites deviennent flottantes entre le crime et l'aliénation mentale, et quel faible contingent de lumières les partisans de la monomanie apportent aux

(1) Voici cette loi : « Un acte horrible, un homicide, un incendie commis sans cause, sans motifs d'intérêt par un individu dont les mœurs ont été honnêtes jusque-là ne peut être que le résultat de l'aliénation mentale. »

juges dans la solution de cette question. Aussi les magistrats qui répugnent à admettre une lésion aussi restreinte de l'esprit humain, condamnent-ils le plus souvent le malheureux aliéné que les médecins lui dépeignent comme un monomane. Combien, au contraire sont plus nombreux, dans la doctrine que nous défendons, les éléments de conviction que la science spéciale fournit à la justice! Ce n'est plus une idée fausse qu'on représente comme la cause unique d'un acte violent, une passion qu'on dit exagérée au point d'être devenue une maladie, un penchant violent qu'on dit irrésistible; c'est le tableau complet de la maladie que le médecin déroule devant les yeux du magistrat; c'est dans son expérience médicale qu'il puise le criterium qui lui permet de distinguer la passion de la folie... » (1).

D'autre part, et pour des cas différents — ceux ou le crime est commis par un monomane de l'espèce intellectuelle et non plus instinctive — il semblait aux adversaires de la monomanie que cette doctrine, même acceptée par les tribunaux, n'offrait pas toutes les garanties désirables pour les aliénés.

En effet, par cela même que l'on admettait une folie caractérisée par un trouble partiel, n'intéressant l'aliéné que dans un point de son être moral et intellectuel, et respectant la plupart de ses fonctions, on était réduit à admettre les deux conséquences suivantes :

1° Que pour tous les actes étrangers au délire, il n'y avait pas lieu d'admettre l'irresponsabilité, puisque l'individu était apte à se conduire raisonnablement toutes les fois qu'il n'agissait pas sous l'influence de ses conceptions délirantes;

2° Que même dans les actes causés par le délire, il pouvait sembler légitime d'admettre une responsabilité partielle, comme le délire lui-même, et le motif était que l'individu devait trouver dans les portions saines de son être intellectuel et moral des moyens de résistance aux impulsions maladives.

(1) J. P. Falret, maladies mentales, p. 146 et suiv.

La monomanie n'excluait donc d'une façon absolue ni la responsabilité dans les cas étrangers au délire, ni même un certain degré de responsabilité dans ceux où le délire était cause efficiente.

C'est ce que firent valoir avec beaucoup d'habileté les adversaires de la doctrine d'Esquirol, et se fondant sur la non-existence des prétendues monomanies, ils s'efforcèrent de faire admettre par les médecins et par les magistrats l'opinion suivante, à savoir :

« Que l'irresponsabilité *complète* devait s'étendre non seulement aux cas où le délire avait été cause efficiente, mais encore à ceux où le délire semblait hors de cause ; autrement dit que tout individu aliéné, pour si peu qu'il le fût, devait être mis au même rang que l'aliéné le plus fou, le plus extravagant, le plus évidemment aliéné, attendu que chez lui, malgré les apparences, ce n'était pas simplement une partie plus ou moins restreinte de ses fonctions qui était atteinte, mais bien la totalité de ses fonctions. »

Irresponsabilité absolue et aliénation devenaient ainsi, aux yeux d'un certain nombre d'aliénistes, deux termes inséparables.

Je dis : d'un certain nombre d'aliénistes. C'est qu'en effet, bien que l'opinion de Morel et de Falret n'ait pas manqué de partisans, il faut reconnaître qu'elle est loin de s'être implantée aussi avant que celle dont elle sapait les fondements. Si, depuis lors, la thèse de l'irresponsabilité absolue dans tous les cas d'aliénation, si limités qu'ils soient a pu être soutenue devant les tribunaux, la thèse de la responsabilité partielle et même totale, en certains cas, n'a cessé jusqu'à nos jours de trouver des défenseurs.

Ceci dit pour bien marquer qu'à mesure que nous avançons, l'opinion dans le petit monde aliéniste est de moins en moins unanime, de plus en plus partagée, je continue et je suis ceux qui de proche en proche vont travailler à élargir encore, avec les limites de l'aliénation, celles de l'irresponsabilité.

IV

Dès qu'avec Morel et Falret on faisait de l'irresponsabilité absolue et de l'aliénation deux choses connexes, inséparables et se commandant mutuellement, il devenait d'une importance capitale de savoir jusqu'où pouvait bien s'étendre le domaine de l'aliénation.

Or, à ce moment là précisément, ce domaine, jusqu'alors assez étroit tendait à s'étendre, et à s'étendre presque à l'infini.

Nous abordons la partie délicate de cet historique.

En aliénation, comme en tout autre étude médicale, l'attention des observateurs se porte d'abord sur les cas extrêmes qui sont les plus frappants ; puis l'observation fait reconnaître des cas moins visibles, et par une gradation insensible on arrive ainsi jusqu'à ceux qui ne diffèrent de l'état normal que par des caractères presque toujours inappréciables pour le vulgaire.

Rien de simple comme l'aliénation dans la classification de Pinel où toutes les variétés viennent se grouper en quatre classes : manie, mélancolie, démence, idiotisme. Celle d'Esquirol est déjà plus compliquée avec sa division de la mélancolie de Pinel en lypémanie et monomanie, et ses subdivisions nombreuses de la monomanie, de la démence et de l'idiotie. Mais les élèves d'Esquirol allaient pousser encore plus loin l'analyse. La loi de 1838 sur les aliénés eut à cet égard une influence considérable : de nouveaux asiles sortirent de terre, toute une légion de médecins se voua à l'étude de l'aliénation et les observations s'accumulèrent comme à l'envi.

C'est surtout aux troubles de l'intelligence et de la volonté que s'étaient attachés les premiers aliénistes du siècle. C'est sur les troubles du sentiment que leurs successeurs vont maintenant porter leur principale attention.

Le germe des nouvelles études se retrouve d'ailleurs dans Esquirol et même dans Pinel.

Pinel avait parlé d'une *manie sans délire*, d'une *manie raisonnante*, c'est-à-dire d'un état dans lequel il semble que le trouble existe dans les actes et dans les sentiments et non dans l'intelligence ; mais, à en juger par les trois exemples qu'il rapporte, aussi bien que par la description qu'il donne de la maladie, il ne paraît pas qu'il s'en soit fait une idée bien précise.

Esquirol reprend les observations de Pinel et décrit à son tour une *monomanie raisonnante*, dont il donne le tableau suivant :

« J'ai déjà dit qu'il est des monomaniaques qui ne déraisonnent point, dont les idées conservent leurs liaisons naturelles, dont les raisonnements sont logiques, dont les discours sont suivis, souvent vifs et spirituels. Mais les actions de ces malades sont contraires à leurs affections, à leurs intérêts et aux usages sociaux, elles sont déraisonnables dans ce sens qu'elles sont en opposition avec leurs habitudes et celles des personnes avec lesquelles ils vivent. Quelque désordonnées que soient leurs actions, ces monomaniaques ont toujours des motifs plus ou moins plausibles de se justifier, en sorte qu'on peut dire d'eux que ce sont des fous raisonnables (1). »

Nous sommes ici, on s'en aperçoit, sur un terrain tout nouveau. Dans les différentes formes de folie que nous avons eues jusqu'ici à examiner, nous avons toujours rencontré soit le délire (général ou partiel), soit l'impulsion (irrésistible, involontaire). Dans le premier cas les actes coupables étaient accomplis sous l'influence d'une idée délirante ; dans le second les actes étaient indépendants de la volonté, l'individu agissant malgré les représentations de son intelligence et contrairement à ses penchants.

Le cas de la monomanie raisonnante est très différent. Ce ne sont ni l'intelligence ni la volonté qui sont malades : l'individu dispose librement de l'une et de l'autre. Le trouble n'existe que dans les penchants qui sont pervertis.

(1) Esquirol, T. II, p. 49.

Mais aussitôt se dresse devant notre esprit une question redoutable : celle des limites entre la raison et la folie. Cet état où l'individu agit sous l'impulsion de ses penchants, bons ou mauvais, sans lésion de l'intelligence et sans trouble de la volonté, n'est-ce donc point l'état normal ? Quelle différence y a-t-il entre ce fou raisonnant et le méchant ou le vicieux ? Cette question ne paraît pas s'être même posée devant l'esprit d'Esquirol. Les cas qu'il rapporte sont de peu d'importance et ne pouvaient guère entraîner de problèmes médico-légaux. Plusieurs d'entre eux seraient mieux classés dans sa monomanie instinctive ou dans quelqu'une de ses variétés de la manie.

Les successeurs d'Esquirol ne jetèrent pas tout d'abord beaucoup plus de lumière que lui sur la monomanie raisonnante. On changea les noms mais sans éclaircir beaucoup les idées.

L'aliéniste anglais Prichard admet la monomanie raisonnante, mais lui donne le nom de *folie morale*. Marc applique la dénomination de raisonnantes aux monomanies violentes accompagnées de délire ; Moreau de Tours confond la monomanie raisonnante avec la monomanie instinctive ; Scipion Pinel en fait une perversion légère des instincts et des affections, qu'il appelle *manie de caractère ;* Guislain, l'aliéniste belge, lui donne une place parmi ses vingt-trois formes de manie, entre la manie tranquille, la manie astucieuse, la manie malicieuse et la manie tracassière ; Brierre de Boismont lui décerne le nom de *folie d'action ;* Morel en fait une variété de *manie instinctive ;* Trélat lui donne le nom de *folie lucide ;* enfin Campagne la limite aux trois variétés orgueilleuse, envieuse et égoïste.

Il est difficile de saisir, au milieu de tant de divergences et souvent de contradictions, les caractères distinctifs qui permettent de faire de la manie raisonnante une espèce à part. Cependant on peut, sans témérité, ramener à deux groupes principaux toutes les variétés décrites sous les différents noms

que nous venons d'énumérer. Dans l'un comme dans l'autre il y a perversion des penchants, des sentiments; mais dans un groupe rentrent tous les cas où le malade a conscience de sa maladie, dans l'autre tous ceux où il ne l'a pas.

Le premier groupe est celui des *folies avec conscience*, comme les a appelées Baillarger. Le nombre s'en est tant accru de nos jours qu'on aurait quelque peine à les énumérer toutes. Ce sont ces peurs non motivées et plus ou moins invincibles, connues sous les noms barbares de topophobie, claustrophobie, agoraphobie, bélénophobie, etc.; ces obsessions bizarres qu'on a nommées arithmomanie, onomatomanie, etc., ou encore ces impulsions irrésistibles dont l'un des types les plus curieux et les plus vrais est assurément la dipsomanie.

Nous sommes, avec la folie consciente en présence d'une affection dont les limites ne sont pas toujours bien précises, et qui dans certains cas peut ne pas apparaître avec des caractères parfaitement tranchés, mais nous sommes certains du moins qu'il y a là une affection mentale, et que ceux qui en souffrent se différencient dans la plupart des cas des individus en état de santé. De ce côté donc, malgré des difficultés pratiques, les aliénistes n'ont pas eu de grands efforts a faire pour amener les tribunaux à leurs vues toutes les fois que s'est posée la question de responsabilité.

Il n'en a pas été de même de l'autre groupe, issu comme le précédent de la monomanie raisonnante: je veux parler du groupe des individus chez qui le trouble des penchants détermine des actes coupables sans qu'on puisse saisir aucun trouble de l'intelligence et de la volonté, et sans que le prétendu malade ait aucune conscience de sa maladie. Le public, les magistrats, la plupart des médecins eux-mêmes répugnèrent, et, il faut bien le dire, répugnent encore à l'idée de reconnaître la folie chez des êtres qui non seulement ne présentent aucun délire, mais qui souvent se signalent au contraire par une remarquable vivacité intellectuelle, par une lucidité parfaite dans leur raisonnement et dans leur langage,

par la logique de leur controverse et l'esprit de leurs réparties, par le talent avec lequel ils savent se défendre, par l'habilité dont ils usent pour cacher au monde leur perversion. « Les aliénés lucides, dit Trélat, malgré leur déraison, « répondent exactement aux questions qu'on leur fait, ne « paraissent point aliénés aux observateurs superficiels, et « souvent ne se laissent pénétrer et deviner que dans la vie « intime. Là ils sont d'autant plus nuisibles, d'autant plus « dangereux que les personnes qui souffrent de leur présence « ne rencontrent pendant longtemps aucune sympathie, « aucun point d'appui au dehors. Comment croire aux persé- « cutions, aux violences de ceux qui montrent dans leurs « relations tant de politesse et tant de douceur ?... Ces malades « sont fous mais ne paraissent pas fous parce qu'ils s'expri- « ment avec lucidité. Ils sont fous dans leurs actes plutôt que « dans leurs paroles. Ils ont assez d'attention pour ne laisser « échapper rien de ce qui se passe autour d'eux, pour ne « laisser sans réponse rien de ce qu'ils entendent, souvent « pour ne faire aucune omission dans l'accomplissement d'un « projet. Ils sont lucides jusque dans leurs conceptions déli- « rantes. Leur folie est lucide. » (1)

Les partisans de la folie morale avaient beau faire des distinctions entre leur malade et le vicieux ordinaire, marquer le caractère d'intermittence ou de rémittence des symptômes, s'attacher aux antécédents personnels ou familiaux, montrer la maladie naissant avec l'individu et le suivant dans toutes les phases de sa vie, on ne pouvait se résoudre à voir des malades, des aliénés dans ces êtres malfaisants, si habiles à expliquer et à défendre leur fautes, et surtout à les déclarer irresponsables, complètement irresponsables, comme le voulaient un certain nombre d'aliénistes.

Car c'est là surtout que gisait la difficulté, le point délicat. Que les aliénistes eussent la fantaisie de classer les vicieux parmi les malades et de les faire entrer dans le champ de leurs

(1) TRÉLAT, *Folie lucide*, avant-propos.

études, cela n'avait en soi, et au point de vue objectif, rien d'extraordinaire ni de bien dangereux. Qu'importait après tout que le vicieux s'appelât fou moral ou fou lucide pourvu que sa situation vis à vis de la societé et des lois n'en fût pas changée ? Mais c'est qu'il n'en était pas ainsi. Nous avons vu qu'aux yeux de Morel, de Falret et de leurs partisans, aliéné et irresponsable étaient devenus des termes synonymes, et par conséquent, déclarer le vicieux un aliéné, c'était le déclarer irresponsable.

En somme, cette hardie tentative n'eût probablement pas réussi, même auprès d'une minorité, si une idée nouvelle ne fût venue lui apporter un renfort inattendu.

Cette idée nouvelle, c'est la *conception des héréditaires ou des dégénérés de Morel,* qui va non seulement consolider la folie morale, mais encore lui donner une extension presque illimitée.

V

Q'est-ce que la conception des héréditaires ou des dégénérés de Morel ?

On sait quel rôle joue l'hérédité en pathologie et spécialement en pathologie mentale. Longtemps avant Morel le fait était reconnu, proclamé. Ce n'est donc pas en cela que l'innovation réside. L'originalité de la conception consiste à démontrer que l'hérédité agit d'une façon différente sur les sujets, suivant qu'elle est plus ou moins lourde, plus ou moins chargée; suivant que le sujet, en un mot, est plus ou moins *dégénéré.*

Soit un individu d'une constitution ordinaire, offrant tous les caractères physiques et moraux d'une vigueur et d'une santé moyenne. Supposons que les hasards de la vie jettent cet individu dans un milieu qui ne lui convient pas et auquel son organisation n'arrivera pas à s'accommoder, ou bien lui inculquent des habitudes sous l'influence desquelles son organisation périclitera, qu'adviendra-t-il ? Il adviendra qu'avec le temps

la vie physique comme la vie intellectuelle et morale, se modifieront chez cet homme, il ne sera plus le même, il sera inférieur à ce qu'il était, il ne présentera plus à la maladie le degré de résistance d'autrefois, ce sera déjà un dégénéré. Mais là ne s'arrête point le phénomène. Cet être dégradé aura des enfants auxquels il transmettra la tare originelle plus ou moins aggravée, et ses enfants auront eux-mêmes des descendants encore plus mal partagés. Une éducation hygiénique de même que d'heureux mariages peuvent assurément produire des retours en arrière et ramener la santé dans la race. Mais que les causes qui ont vicié le premier père agissent également sur les enfants, comme cela n'est que trop fréquent, et alors on verra la dégénérescence s'accuser à chaque génération nouvelle jusqu'au jour où la reproduction elle-même deviendra impossible dans cette descendance abâtardie.

Tous ces dégénérés, selon la gravité de leur état, présentent, d'après Morel, des symptômes, des tares, des stigmates, qui sont d'autant plus nombreux et plus graves que l'état de dégénérescence est plus marqué. Ces tares, ces stigmates se rencontrent dans toutes les parties de l'être : dans les facultés intellectuelles et morales, dans la forme du corps et de la tête, dans le fonctionnement des organes. Ces malheureux plus ou moins atteints dès leur naissance dans leur vie physique et dans leur vie intellectuelle, ne parviennent jamais à cet équilibre mental et moral qui permet au commun des hommes d'adapter sa conduite aux circonstances et de s'accommoder au milieu social. Ils délirent, ils tombent en folie plus facilement que les autres hommes, mais qu'ils délirent ou non, ils n'en sont pas moins des aliénés par le seul fait de la dégénérescence et de l'hérédité.

Morel range les dégénérés en quatre classes :

Au bas de l'échelle, dans la dernière classe, est l'idiot, à l'intelligence nulle, aux sensations obtuses, aux penchants bestiaux. Au dessous de lui, il n'y a rien, parce que l'idiot ne se reproduit pas.

Au dessus, il y a le dégénéré à l'intelligence limitée, aux

tendances précoces et innées pour le mal, incapable de s'élever au niveau des exigences sociales, très apte à tomber dans l'idiotisme le plus irrémédiable sous l'influence de causes intercurrentes.

La seconde classe est composée de dégénérés qui sont pour nous de vieilles connaissances. Ce sont tous ces individus que nous avons vus décrits tout à l'heure sous les noms de fous raisonnants, de fous moraux, de fous lucides, ceux qui presentent des troubles du sentiment de la volonté, sans lésion apparente de l'intelligence. Chez eux, comme chez les précédents, se retrouvent bien que moins nombreux et moins graves ces stigmates d'ordre physique qui permettent de reconnaître le dégénéré à distance et alors même qu'on n'aperçoit pas encore ses défectuosités intellectuelles et morales.

Enfin la première classe se compose des individus chez qui l'on ne constate qu'un petit nombre d'anomalies, tant au physique qu'au moral. Ce sont les hommes à idées fixes ou bizarres, les excentriques, les originaux, êtres en général plus ridicules qne nuisibles.

On ne saisit peut être pas tout d'abord l'importance, au point de vue du *fou moral* de cette conception de Morel et de cette classification. Elle est grande cependant.

Le fou moral, considéré isolément, comme on l'avait fait avant Morel, aurait eu beau exister mille fois qu'on eut toujours douté de son existence. On ne voit pas, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire observer, quelle différence essentielle existe entre cette espèce de fou et le vicieux doué de toute sa raison. Il n'en va plus de même avec le *dégénéré* de la seconde classe de Morel. D'abord il se rattache à un ensemble de malades, et se trouve dans cette échelle spéciale placé non loin de l'idiot qui, lui, n'est certainement pas un homme normal. Il offre des caractères, non seulement intellectuels et moraux, mais physiques, qui le rapprochent de cet idiot : son crâne, sa face, son corps présentent des anomalies qui, à elles seules, suffisent à le détacher de la masse des gens

normaux et à le faire rentrer dans la catégorie des malades. Réduit aux symptômes psychiques, le médecin pouvait être hésitant dans son diagnostic; l'existence de symptômes physiques le tire désormais d'embarras. Tel qui n'aurait pas cru à la folie d'après la simple constatation des signes mentaux et moraux, y ajoute foi dès qu'on lui montre les antécédents héréditaires et qu'on lui fait constater chez ce malade du strabisme, un tic nerveux, de l'asymétrie faciale ou des oreilles en pavillon. En somme le fou moral n'est plus ce type *en l'air* qui semble créé et mis au monde tout exprès pour les besoins de la cause; c'est maintenant un type régulier, un type classé, ayant ses relations et son rang dans la pathologie mentale, et jouissant en conséquence de tous les bénéfices attachés à la maladie.

Le succès de la conception de Morel — car on ne saurait nier qu'elle ait eu du succès — tient surtout, à notre avis, à ce qu'elle répond à un besoin particulier de la médecine contemporaine; besoin qui consiste à déterminer le dedans, moins à l'aide des symptômes que fournit ce dedans, symptômes souvent silencieux, obscurs, difficiles par conséquent à saisir, qu'au moyen de quelque fait extérieur et brutal, dont on établit la connexion avec la maladie.

On sait l'importance aujourd'hui attachée dans la phtisie ou la pneumonie, par exemple, à la présence de certains bacilles au sein des crachats du malade; on sait le rôle que joue l'indication tirée de la température dans le diagnostic de la plupart des maladies aiguës.

C'est un service du même genre qu'on a trouvé ou cru trouver dans la conception de Morel. Sans remplacer, pour le diagnostic de l'état mental, les indications tirées des symptômes intellectuels et moraux, Morel y ajoutait toute une série de signes physiques, extérieurs, visibles, qui, à défaut d'une évidence suffisante des précédents, permettaient de porter quand même un diagnostic, et de voir un aliéné ou auparavant on n'eut vu qu'un homme sain d'esprit.

Mais là ne s'arrête pas, en ce qui concerne la folie morale, les résultats de la création des dégénérés héréditaires. En lui assurant une base moins précaire, cette création lui procurait encore les moyens de se développer.

Ceux qui avaient établi la folie morale se sentaient sur un terrain si difficile qu'ils n'avaient présenté leur découverte qu'avec une extrême circonspection. Ils eussent redouté par dessus tout qu'on pût les accuser de confondre le crime et la folie et de sauver des criminels qui ne seraient pas des aliénés.

Grâce à la création de Morel, ceux qui, après lui et sous le nouveau nom d'héréditaire ou de dégénéré, ont creusé l'ancien type du fou moral n'ont fait qu'accuser de plus en plus les traits par lesquels il se confond avec le pervers, le vicieux et le criminel.

Prenons la description qu'en donne Jules Falret :

« Ces individus deviennent étranges, bizarres, d'un caractère impossible, en dehors de toutes les règles ordinaires. Ce sont des excentriques, des originaux, des gens insociables et impossibles à soumettre aux lois communes, qui se soustraient malgré eux et par un vice de nature à toutes les règles de la vie générale ou des convenances sociales. Ils violent ainsi toutes les lois en vertu desquelles la société humaine existe et se perpétue, et deviennent des êtres exceptionnels qui ne peuvent vivre de la vie commune. Leur intelligence n'est pas troublée comme dans les autres espèces de folie, mais leur caractère et leur moral sont pleins d'anomalie... Au lieu de tourner à la débilité intellectuelle et à l'imbécillité, ces individus tournent à la folie morale ou à la folie des actes : mais, comme il faut souvent des années avant que cette espèce de folie vienne à se caractériser nettement et à être reconnue par tous, d'une manière incontestable, ils sont alors, pendant des années livrés à tous les désordres et à toutes les excentricités d'action qui rendent leur vie aussi irrégulière que possible et qui peuvent les amener devant les tribunaux s'ils ne les con-

duisent pas dans les asiles d'aliénés. Ce sont de vrais fléaux de famille. Ils se font d'abord renvoyer violemment des pensions, institutions, séminaires, couvents, maisons religieuses ou maisons de correction où on les a placés... Ils ont des instincts vicieux précoces, qui les font considérer comme des êtres cyniques, féroces, ou dangereux. On ne peut pas plus les garder dans la famille que dans l'éducation commune. Ils s'engagent alors comme mousses dans l'armée. Ils se font mettre dans les compagnies de discipline, renvoyer des régiments, condamner par des conseils de guerre... Ils se livrent successivement aux professions les plus diverses sans pouvoir s'attacher à aucune; ils ne peuvent se fixer à rien; ils changent de lieu, de situation, de milieu, de relations, d'occupations et de mode d'existence. Rien ne peut les retenir dans la voie droite et régulière, ni les supplications de leurs parents, ni les conseils de leurs amis, ni les malheurs de tout genre que leur conduite leur inflige à chaque instant. L'expérience personnelle et les dures épreuves de la vie qui servent ordinairement à corriger les natures les plus insoumises, quand elles sont susceptibles de modifications, n'ont pas de prise sur ces natures exceptionnelles, mal nées, vouées au mal par naissance et que rien ne peut modifier, ni l'expérience des autres, ni leur expérience personnelle. Ils parcourent ainsi la vie, au milieu des péripéties les plus variées, des incidents les plus graves et souvent les plus grotesques, côtoient constamment la police correctionnelle et la cour d'assises, ou bien l'asile d'aliénés, et ils finissent souvent par arriver à l'un ou à l'autre (1). »

Le type ici décrit appartient, il est aisé de s'en apercevoir, aux classes moyenne et supérieure de la société. Même infructueuse, l'éducation a laissé sur lui son empreinte. C'est plutôt un vicieux qu'un criminel. Mais faites lui descendre, avec ses aptitudes et ses tendances, quelques degrés de l'échelle

(1) *Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales.* — Responsabilité légale des aliénés

sociale, privez-le de toute éducation, et vous vous trouverez alors en face du criminel vulgaire, le dégénéré de la troisième classe de Morel.

On se demande comment, arrivés en ce point, les aliénistes qui admettent la folie morale n'ont pas franchi la limite qui sépare l'aliénation de la criminalité, et n'ont pas logiquement et délibérément confondu l'aliéné et le criminel.

Il est supposable que quelques-uns — dont le nombre, il faut bien le dire, est encore très petit — ont manqué ici plutôt de hardiesse que de conviction. Dans leur for intérieur ils acceptent l'assimilation, mais ils craignent sans doute de blesser les préjugés en l'affirmant trop ouvertement. Les autres, et c'est le plus grand nombre, pensent et affirment au contraire qu'il existe entre les deux sortes d'insociables une différence, mais je ne sache pas que jamais ils aient établi cette différence, et les descriptions qu'ils donnent du fou moral on du dégénéré pervers sont tellement semblables à celles que pourrait fournir le vicieux ou le criminel qu'on est fort tenté de s'y méprendre.

Quoiqu'il en soit, et bien que peu éloignés du but, nous n'y touchons pas encore; il faudra un dernier effort pour l'atteindre.

VI

Ce que les aliénistes n'ont pas osé ou n'ont pas voulu faire, d'autres l'ont fait.

Il y a plus de vingt ans qu'un professeur actuel de l'école d'anthropologie, le Dr Dally, dans une discussion demeurée célèbre dans les fastes de la société médico-psychologique à propos de la responsabilité, a soutenu la thèse de l'assimilation complète entre le criminel et l'aliéné, qui, pour lui, étaient deux êtres également irresponsables.

Il suffira de citer quelques-unes des conclusions posées par l'auteur :

« Les criminels et les aliénés criminels ne constituent point deux espèces profondément distinctes ; les mobiles qui poussent les aliénés aux crimes ne diffèrent point dans la grande majorité des cas de ceux qui animent les criminels non aliénés. Et, d'un autre côté, les raisons pour lesquelles on est frappé d'aliénation ont la même origine que celles qui transforment le fou en homme raisonnable. Ce sont là des résultats de modifications sur lesquelles l'individu n'a aucun pouvoir. La volonté n'entre pour rien dans la maladie ou dans la guérison. Si quelque élément joue un rôle dans la production de ces faits, cet élément est extérieur à l'individu et hors de sa portée volontaire. Le crime et la folie sont deux formes de la déchéance organique cérébro-mentale.

« Il est impossible de rattacher à un *quid* incorporel les motifs de nos actions, celles-ci dépendent donc directement de notre constitution organique, plus ou moins favorisée par les circonstances de milieu social inséparables de l'étude de l'homme. En d'autres termes, l'homme ne saurait être moralement responsable de ses actes, pas plus qu'il ne l'est des maladies qu'il apporte en naissant ou qu'il a contractées dans le cours de sa vie. »

On voit que la thèse est nettement posée. Elle fut défendue avec éloquence. Cependant, malgré tout le talent de l'orateur, on tint son discours plutôt comme un brillant paradoxe que comme une démonstration scientifique. Dally avait émis à l'appui de son opinion une foule de considérations savantes et de rapprochements ingénieux ; mais il n'avait apporté ni tableaux, ni chiffres, ni statistiques, en un mot tout ce cortège de faits matériels auxquels on tient tant aujourd'hui.

En dépit de tout, le mot décisif était dit, et l'idée allait faire son chemin.

C'était le moment où Paul Broca créait en France la société d'anthropologie, qui eut bientôt des sœurs dans toutes les capitales de l'Europe. Ses membres, entre beaucoup d'autres sujets d'étude, donnèrent une attention particulière à la forme,

aux dimensions, au volume du crâne dans l'espèce humaine, considérée dans tous les temps et dans tous les lieux. On étudia les crânes de nos premiers ancêtres retrouvés dans les cavernes des anciens âges et on les compara à ceux des contemporains. On compara de même les crânes des diverses races existantes. Il était naturel que, dans cette voie, on en vînt à rechercher s'il n'existait point de caractères distinctifs dans la forme crânienne de telle ou telle classe d'individus, et, comme de juste, l'on s'attacha à considérer la classe des criminels, qui semblait former comme un groupe à part, le groupe des insociables, au sein de la société.

De ces premiers travaux auxquels Broca et plus tard Bordier, Manouvrier et d'autres ont attaché leur nom, il résulta que les crânes des assassins semblaient offrir quelques caractères particuliers.

Les principaux étaient le faible développement de la voûte crânienne comparé à celui de la base du crâne, la brachycéphalie, le développement excessif des mâchoires relativement à celui du crâne, la fréquence des asymétries, etc., etc.

Ces caractères pouvaient bien à la rigueur montrer que le criminel n'était pas fait comme tout le monde, mais ne permettaient pas d'établir encore que le criminel pût être considéré comme un aliéné ou comme un homme voué au mal par nature. Ils étaient trop incertains, trop peu nombreux et surtout trop peu constants.

Ces études commencées d'abord en France furent continuées un peu partout, mais principalement en Italie. Parmi les savants qui s'y adonnèrent plusieurs se trouvaient en situation de pousser l'étude du criminel beaucoup plus loin que Broca et ses disciples. Ceux-ci n'avaient guère fait que mesurer des crânes. Eux eurent la prétention de faire l'étude de l'être vivant tout entier. Ils prirent donc le criminel, le pesèrent, le mesurèrent, le considérèrent dans son squelette, dans sa musculature, dans ses différents organes. Ils comparèrent entre elles les diverses parties de son corps et recherchèrent jusqu'aux

moindres anomalies. Puis ils l'étudièrent dans sa puissance musculaire, dans sa résistance nerveuse, dans sa sensibilité, dans ses maladies. Enfin, ils s'enquirent de ses facultés intellectuelles et morales, de ses habitudes et de ses goûts.

Ainsi s'établit peu à peu le *type criminel* de l'école italienne, type qui, au dire de ses auteurs eux-mêmes, est loin d'être parfait dans toutes ses lignes et devra nécessiter encore de nombreuses recherches, mais qui suivant eux, se présente déjà avec des caractères scientifiques tels qu'il doit s'imposer à l'attention du monde éclairé.

J'en esquisse les traits principaux :

Au physique le criminel est grand et lourd, il se rapproche des quadrumanes par la longueur de ses bras ; la capacité de son crâne est au-dessous de la moyenne ; le crâne est généralement brachycéphale ; le front est fuyant, les arcades sourcillères sont saillantes, les mâchoires fortes, les oreilles écartées et en anse ; l'asymétrie crânienne et faciale est fréquente ; il est brun plutôt que blond ; il a les cheveux abondants et la barbe rare, son nez est irrégulier. On remarque chez lui du daltonisme et du strabisme, des tics nerveux, des troubles nombreux de la sensibilité, une indisposition remarquable aux maladies du cœur. Il porte, en un mot, tous les stigmates anatomiques et physiologiques de la dégénérescence.

Au moral il est plus rusé qu'intelligent, plus imitateur qu'inventif. Il montre de l'impassibilité à la souffrance, mais il a peur du danger. Il est vaniteux, gourmand, paresseux, menteur. Il aime à se venger et il est féroce dans ses vengeances, etc.

Tout d'abord, le plus célèbre représentant de cette école, M. Lombroso, le professeur de médecine-légale de Turin, influencé sans doute par les études et les conclusions, des anthropologistes français, émit lui aussi l'idée que le criminel n'était en quelque sorte qu'une contrefaçon de l'homme primitif égarée dans la société moderne. Le crime devenait simplement un fait d'atavisme.

Mais cette opinion ne pouvait résister à une discussion bien sérieuse. Il était assez difficile en effet de soutenir longtemps la comparaison entre un être vivant, donnant prise à l'observation par toutes sortes de côtés, appréciable dans son intelligence et dans ses penchants aussi bien que dans son squelette, dans ses muscles et dans sa sensibilité, avec un être que nous ne connaissons que par quelques os que la terre nous a gardés. On pouvait, à la rigueur, comme l'avaient fait d'ailleurs les anthropologistes français, établir quelques rapprochements entre le crâne du criminel et celui de l'homme primitif, et encore avec quelle difficulté ! mais il fallait vraiment de la bonne volonté pour aller plus loin et déduire de cette ressemblance unique tout un système d'analogies.

Il était un être qui se prêtait singulièrement mieux à la comparaison et qu'il était bien plus simple de rapprocher du criminel, puisque l'on voulait à tout prix que le criminel ressemblât à quelqu'un.

Cet être, c'était le fou moral, le dégénéré héréditaire de Morel.

A mesure que les savants adonnés à l'étude du criminel avancèrent dans la détermination des caractères qui, suivant eux, lui étaient propres, ils furent de plus en plus frappés des analogies qu'il présentait avec le type décrit par Morel. Ce n'était pas seulement l'être intellectuel et moral qui était semblable dans les deux cas, c'était l'être physique tout entier, avec ses anomalies de structure ou de fonction, avec ses stigmates, avec ses tares. Qu'on prenne dans Lombroso ou dans Bruce Thomson la description du type criminel, puis qu'on se reporte avec Morel au type du dégénéré de la seconde et de la troisième classe : à moins d'être aveugle on sera bien obligé de constater l'identité. Les médecins criminalistes n'ont pas tardé à se rendre et, finalement, ils ont donné place au criminel dans la grande espèce des héréditaires dégénérés.

Ces doctrines de l'anthropologie criminelle ont si bien fait leur chemin qu'il n'est pas aujourd'hui de nation en Europe

qui ne compte quelque savant, professant, sous un nom ou sous un autre, l'assimilation plus ou moins absolue entre le criminel et l'aliéné.

Nous venons de voir ce qui se passe en Italie.

En Angleterre c'est Maudsley, professeur de médecine légale à l'Université de Londres, qui enseigne l'existence d'une *psychose criminelle*, simple variété de névrose ; c'est Bruce Thomson, médecin de la prison de Pesth, pour qui les criminels ne sont que des *dégénérés héréditaires* que leur débilité mentale et morale laisse sans défense contre les impulsions criminelles.

En Allemagne c'est Virchow, le savant berlinois, qui, il y a longtemps déjà, a défini les criminels des *aliénés en voie de formation*.

En Autriche c'est le professeur Benedikt, qui sans confondre d'une manière générale les criminels avec les aliénés, en fait une variété de malades auxquels il donne le nom de *neurasthéniques*, et dont l'affection consiste à ne pouvoir soutenir le combat moral que les passions livrent à l'homme. Il ne serait pas difficile de trouver en Belgique, sinon des conclusions, du moins des tendances analogues. Et il en est de même en France, où Dally a commencé le mouvement.

Mais il était naturel qu'en Russie, cette terre privilégiée de toutes les audaces, on allât plus loin que partout ailleurs. Les médecins, qui, dans les autres pays d'Europe demandent que l'on considère les criminels comme des aliénés, ne demandent pas pour cela qu'on ne prenne contre eux aucune précaution. Ils estiment qu'on doit les traiter comme des aliénés et même comme des aliénés dangereux. Certains proposent des asiles spéciaux qui ne seraient, après tout, que des prisons très adoucies. Il s'est trouvé en Russie des savants pour proposer que la société se refusât même la garantie de la séquestration pour ces aliénés criminels. Dans un procès qui, il y a près de deux ans, a passionné Saint-Pétersbourg, et dans lequel était impliquée une jeune fille, accusée d'avoir assassiné une enfant

juive pour s'emparer de l'argent du père, riche usurier, et en faire profiter son amant, un professeur de psychiatrie, M. Babniski a conclu ainsi devant le tribunal :

« L'accusée n'est point folle, mais elle est psychopathe. Le psychopathe est un type de malade tout récemment reconnu par la science médicale. C'est un individu dont toutes les facultés mentales paraissent en équilibre normal. Il pense avec logique qu'il peut distinguer le bien du mal et raisonner ses actions. Mais il est dépourvu de toutes notions morales. Il ne pense qu'à lui et ne s'inquiète pas des autres, qui ne lui semblent être que des instruments utiles pour atteindre le but qu'il poursuit. En dehors de son *moi*, il n'y a rien de sacré pour le psychopathe. Pour satisfaire ses passions, aucun obstacle ne l'arrêtera, aucune considération de personnes. C'est un égoïste prêt à tout sacrifier à sa fantaisie et que rien n'intéresse de ce qui ne le touche pas personnellement. Il ne voit que la minute présente, et pour satisfaire son caprice, il est prêt à aller jusqu'à la perdition, jusqu'au crime. Telle est l'accusée, sans aucun sentiment moral, esclave de ses désirs... Le psychopathe est inguérissable. Il ne faut pas l'enfermer dans une maison d'aliénés : c'est inutile et cela ne peut qu'aggraver son mal. On ne doit pas le punir, car il est un malade irresponsable. »

Et la jeune fille fut acquittée.

Il semblait que l'assimilation complète entre le criminel et l'aliéné fût la limite extrême où dussent s'arrêter les aliénistes les plus hardis. Je crois en vérité que les savants russes l'ont dépassée.

VII

On se rappelle le point de départ. L'opinion régnante au début du siècle établissait une séparation profonde entre les aliénés et les criminels et n'admettait l'excuse tirée de l'aliénation que par exception. Il fallait être archi-fou pour être déclaré

irresponsable. Le terrain de la criminalité était donc très vaste et celui de l'aliénation très petit.

Le premier progrès accompli par les aliénistes a été d'étendre l'irresponsabilité aux malheureux atteints de délire partiel en leur appliquant la doctrine des monomanies.

Le second a été provoqué par la destruction de la doctrine des monomanies, à laquelle s'est substituée une doctrine infiniment plus favorable aux aliénés-criminels puisqu'elle permettait de chercher les raisons d'excuse en dehors du fait incriminé, et d'autre part que n'admettant point de degré dans l'irresponsabilité, elle proclamait l'étroite connexité de ces deux termes : irresponsabilité et aliénation.

Puis les aliénistes étendant sans cesse le champ de leurs études se sont efforcés, par la création de la folie morale, d'assimiler le vicieux à l'aliéné : création longtemps précaire et qui n'a dû le succès relatif donc elle jouit auprès d'un certain nombre d'esprits qu'à la conception ultérieure des dégénérés de Morel.

Enfin les médecins criminalistes ont parachevé l'œuvre en confondant décidément le criminel à l'aliéné et en faisant de la criminalité une simple variété de l'aliénation.

Il y aurait de ma part une exagération singulière à prétendre que la majorité actuelle des aliénistes partage cette dernière opinion. Mais il n'en faut pas moins reconnaître que le courant scientifique porte aujourd'hui dans le sens de l'assimilation du criminel à l'aliéné et, partant, de l'irresponsabilité absolue pour le criminel.

Et comme il y a toujours un préjugé, aussi bien en science qu'en politique, en faveur de ceux qui passent pour les plus avancés — ne sont-ils pas censés représenter le progrès, l'amélioration, le perfectionnement ? — il est à supposer que beaucoup de ceux qui résistent encore aujourd'hui se laisseront insensiblement entraîner.

Les tenants de l'irresponsabilité semblent tout naturellement dans cette discussion les bons, les généreux, les progressifs. Les

autres passent auprès d'eux pour des hommes féroces, pour des bourreaux et surtout pour des arriérés. Qui aura le courage de demeurer dans la seconde classe ?

N'oublions pas d'ailleurs que la thèse actuelle de la confusion entre le criminel et l'aliéné se présente avec un appareil scientifique considérable et des arguments qui ne sont pas sans force. Les partisans n'ont rien ménagé pour arriver à une démonstration tout au moins spécieuse. Or, en ne voyant point paraître de contradicteur, le public, qui commence à s'intéresser à ces questions, en viendra à se demander un jour ou l'autre si MM. Lombroso et Maudsley ne sont pas dans la vérité et ne représentent pas la science contre des esprits moins progressifs.

Il faut donc discuter ces idées nouvelles.

Tout ce que l'on peut dire immédiatement et avant toute discussion, c'est qu'il existe contre elles une protestation générale et certaine du bon sens public. La masse, et dans cette masse l'immense majorité des gens éclairés se refuse à admettre, en dépit des arguments de la science anthropologiste ou aliéniste, qu'il n'y ait point de différence entre l'aliéné et le criminel, et répugne à l'idée qu'il va lui falloir considérer comme des malades dignes de toute pitié des êtres contre lesquels elle ne s'est crue jusque ici jamais assez armée ni défendue.

Il y a lieu de tenir grand compte de cette indication fournie par le bon sens public.

Le plus grand philosophe de notre siècle a dit quelque part que la science n'était que le bon sens systématisé. Il faut entendre par là, non pas que le monde en sait autant que les savants, ce qui serait absurde, mais qu'il y a toujours un fond de réalité dans les affirmations du bon sens public, lequel n'est, somme toute, que le résumé, la condensation des observations accumulées par des millions d'hommes pendant des milliers d'années. Le monde peut se tromper sur l'explication des phénomènes, mais il ne se trompe guère sur leur exis-

tence. Ses erreurs sont des erreurs de théorie, mais non, en général, des erreurs de fait.

Or, ici, il s'agit d'un fait et non d'une théorie. Existe-t-il une différence entre le criminel et l'aliéné ? MM. Lombroso et Maudsley disent non, le bon sens public dit oui. A priori nous sommes portés à croire que le bon sens public a raison. C'est ce que nous allons nous efforcer de démontrer.

LA CRIMINALITÉ A LYON COMPARÉE A LA CRIMINALITÉ DANS LES DÉPARTEMENTS CIRCONVOISINS

par
ALEXANDRE BERARD
Docteur en droit, substitut du Procureur de la République à Lyon.

Lyon était fatalement destinée à devenir la capitale du Sud-Est des Gaules : vainqueurs des Allobroges et de Vercingétorix, César et les Romains l'avaient admirablement compris.

Située au confluent d'un grand fleuve et de la plus importante rivière de cet immense bassin qu'entourent comme d'une couronne magique les cimes boisées des Cévennes et les sommets alpestres étincelants de neiges éternelles, la vieille cité était par la nature même vouée à devenir le rendez-vous de toutes ces peuplades, Ambarres, Insubres, Ségusiens, Séquanes, Nantuates, Allobroges, qui avaient planté leurs tentes sur les versants de nos grandes montagnes ou au fond de nos riantes vallées.

Après la grande tourmente des Barbares, quand sur les antiques débris de la civilisation gallo-romaine se furent élevées les tourelles féodales des chefs francs et les hautes flèches des cathédrales gothiques, aux siècles sombres du Moyen-Age, où le commerce universellement méprisé par les barons ignorants et les grands seigneurs prisant l'épée à plus haute valeur que l'écritoire, était à peine toléré par la force brutale et était obligé, à beaux écus sonnants et trébuchants, d'acheter un peu de la sécurité nécessaire à ses plus humbles transactions, Lyon, la ville à laquelle conduisaient les grandes routes fluviales, brillait au premier rang parmi les cités où les négociants venaient en de grandes foires annuelles traiter, vendre les soies d'Italie, les fines armes d'Orient, les draps du Nord, les bijoux des républiques des rives de la Méditerranée ou de l'Adriatique.

Mais si les grandes cités ont le don d'attirer toutes les richesses matérielles et intellectuelles, commerciales et scientifiques, industrielles et artistiques, elles ont aussi le triste

privilège d'exercer une attraction invincible sur la foule des malfaiteurs que l'éclat de leurs trésors fascine comme la flamme brillante le papillon.

Aussi, de même que Paris, la grande cité, attire tout à la fois l'élite intellectuelle et la tourbe odieuse du monde, Lyon, sur une moins grande échelle, à côté de sa population si laborieuse, si artistique, de son industrie si glorieuse, voit arriver dans ses murs la foule des malfaiteurs de toute la région accourant à la curée.

Consultez les statistiques de toutes les villes voisines, Saint-Etienne, Grenoble, Bourg, Valence, Chambéry, Mâcon, etc... et vous serez surpris, en tenant compte de la population, du chiffre relativement peu élevé des individus condamnés soit par leurs tribunaux correctionnels, soit par leurs cours d'assises.

Si, par contre, vous examinez les statistiques du département du Rhône, vous aurez l'explication de ce mystère et vous verrez que la masse des malfaiteurs de profession de tout le Sud-Est affluent à Lyon où, au milieu de notre population si dense et si diverse, ils peuvent aisément se cacher tout en rencontrant les occasions multiples d'exercer leurs peu honnêtes mais très lucratives industries.

Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les tableaux ci-joints.

Le premier fait connaître le nombre des prévenus et accusés traduits devant les tribunaux correctionnels et les cours d'assises de la région.

		NOMBRE DES PRÉVENUS (Correctionnels)					
	POPULATION de l'arrondissement	1879	1880	1881	1882	1883	1884
Lyon	498.204	4.569	4.560	5.141	4.463	5.903	6.861
St-Etienne. .	268.917	2.358	2.371	2.450	2.309	1.987	2.094
Villefranche .	175.0[illegible]3	493	503	535	393	387	402
Mâcon . . .	119.323	491	318	416	383	387	367
Trévoux. . .	91.847	546	505	395	327	384	387
Montbrison .	131.719	454	373	346	351	337	310
Bourg. . . .	122.747	413	366	332	310	335	385
Vienne . . .	147.098	467	434	503	534	472	760
Tournon . .	151.754	627	639	5[illegible]2	593	617	593
Grenoble . .	220.317	804	887	821	729	703	830
Valence . . .	157.073	610	675	750	714	656	949

		Nombre des accusés jugés dans chaque département (Assises)					
		1879	1880	1881	1882	1883	1884
Rhône	741.470	107	94	99	93	87	63
Loire	599.836	76	74	57	63	64	73
Saône-et-Loire.	625.589	64	73	50	54	74	59
Ardèche. . . .	376.867	36	38	26	48	28	18
Ain	363.472	30	31	39	42	26	28
Isère	580.271	56	44	67	80	63	66
Drôme.	313.763	45	34	36	49	18	39
Côte-d'Or . . .	382.819	27	35	40	45	36	36
Jura.	285.263	22	25	21	13	33	37

DÉPARTEMENTS	ANNÉES	ACCUSÉS	
		Nés et domiciliés dans le département	Qui n'y sont pas nés ou domiciliés
Rhône	1879	31	76
	1880	42	52
	1881	25	74
	1882	46	47
	1883	32	55
	1884	20	43
Ain.	1879	16	14
	1880	23	8
	1881	20	19
	1882	27	15
	1883	20	6
	1884	15	13
Drôme	1879	26	19
	1880	14	20
	1881	19	17
	1882	25	24
	1883	15	3
	1884	17	20
Loire	1879	48	28
	1880	46	28
	1881	32	25
	1882	43	20
	1883	41	23
	1884	53	20
Isère	1879	26	30
	1880	19	25
	1881	37	30
	1882	49	31
	1883	34	29
	1884	36	30
Saône-et-Loire . . .	1879	43	21
	1881	47	26
	1880	27	23
	1882	27	27
	1883	50	24
	1884	43	16
Ardèche	1879	30	6
	1880	24	14
	1881	20	6
	1882	31	17
	1883	17	11
	1884	11	7

Le second est plus net encore : dans deux colonnes distinctes il indique pour chaque département de la région les individus traduits devant les cours d'assises qui sont nés et domiciliés dans le ressort de la cour d'assises et ceux qui y sont étrangers soit par leur naissance, soit par leur domicile.

Ainsi pour l'Ain, l'Ardèche, la Loire, le nombre des accusés du département est toujours de beaucoup supérieur à celui des étrangers ; il en est de même pour Saône-et-Loire, si l'on excepte l'année 1882, pour laquelle les deux chiffres sont égaux. Pour l'Isère le chiffre des régnicoles traduits aux assises est supérieur en 1881, 1882, 1883 et 1884 ; s'il est inférieur en 1879 et 1880, il ne l'est que de très peu. Dans la Drôme, même remarque si ce n'est que l'année 1880 seule faisant exception à la règle générale, compte devant les assises un plus grand nombre d'étrangers que de régnicoles.

Pour le Rhône c'est le contraire qui se produit et, chaque année, sans exception aucune, on peut remarquer que devant les assises les étrangers au département sont traduits en bien plus grand nombre que les individus qui y sont nés et domiciliés. Et quelle proportion ; 76 contre 31 en 1879 ; 76 contre 25 en 1881 ; 55 contre 32 en 1883 ; 44 contre 20 en 1884 ; la moitié et plus !

Nous sommes donc bien fondés à dire que Lyon exerce l'attrait de toutes les grandes villes sur la tourbe des malfaiteurs et que de tous les points de la région ils accourent dans ses murs.

Ce n'est même pas la population lyonnaise qui fournit le contingent le plus élevé dans la criminalité de notre département. Et néanmoins, malgré l'accroissement considérable du nombre de ces criminels apporté par l'invasion des accusés et prévenus étrangers au département, le Rhône ne figure pas à ce point de vue dans les premiers rangs parmi nos départements français.

Au point de vue criminel, de 1831 à 1880, en ce qui touche le rapport des accusés à la population, le Rhône compte en moyenne 19 accusés pour 100,000 habitants comme la Vienne et l'Ille-et-Vilaine, tandis que dix-huit départements en comptent

un plus grand nombre, depuis la Seine et la Corse avec 45 pour 100,000 jusqu'à la Haute-Garonne et la Haute-Marne qui en ont 20 pour 100,000 (1).

Si l'on fait un compte analogue pour les prévenus jugés à la requête du ministère public de 1840 à 1879, on arrive au même résultat.

Pendant ce laps de temps, le nombre moyen de ces prévenus sur 10,000 habitants a été pour le Rhône de 58 comme pour le Doubs et Seine-et-Oise tandis qu'il a été de 86 pour la Seine, de 65 pour les Bouches-du-Rhône, de 73 pour la Corse, de 59 pour la Marne. (2)

Voici du reste un tableau qui complétera cette démonstration surtout en ce qui touche à la région.

	1831 à 1850			1840 à 1879
	NOMBRES MOYENS ANNUELS DES ACCUSÉS JUGÉS CONTR. POUR CRIMES		RAPPORT DES ACCUSÉS A LA POPULATION sur 100.000 h.	PRÉVENUS JUGÉS à la requête du minist. public sur 100.000 h.
	Contre l'ordre public et les personnes	Contre les propriétés		
Rhône	32	74	19	58
Ain	15	19	9	34
Loire	23	41	13	41
Drôme	19	24	14	43
Isère	24	32	10	30
Côte d'Or	18	34	14	34
Saône-et-Loire	24	43	12	25
Ardèche	28	34	17	29
Jura	16	20	12	40

(1) Voici du reste les chiffres pour ces dix-huit départements. Nombre moyen annuel des accusés par 100,000 habitants de 1831 à 1880 : Seine, Corse, 45 ; Bouches-du-Rhône, 28 ; Marne, 25 ; Seine-Inférieure, 24 ; Vaucluse, Aube, 23 ; Alpes-Maritimes, Eure, Var, Calvados, Lozére, Pyrénées-Orientales, 22 ; Seine-et-Oise, 21 ; Seine-et-Marne, Haute-Garonne, Haute-Marne, Gard, 20.

Le Cher, le Nord, la Savoie, le Pas-de-Calais ne comptent au contraire que 9 accusés pour 100,000 habitants et la Creuse 8.

La moyenne pour toute la France est de 17.

(2) La Creuse là encore a le bonheur de figurer au dernier rang avec une moyenne de 19 pour 10,000 habitants.



La moyenne pour toute la France est de 39 sur 10,000.

Si l'on se rapporte à ce que nous avous dit plus haut sur le nombre des étrangers au département figurant pour la moitié dans nos statistiques, on est frappé de la haute moralité de nos populations lyonnaises : en effet, déduction faite de ces étrangers il n'y a plus un nombre moyen annuel d'accusés de 9 ou 10 pour 100,000 habitants et de 28 ou 29 prévenus.



Et maintenant cette armée du crime à Lyon de quoi se compose-t-elle ? quelles sont ses éléments multiples, ses forces, sa nature ?

ACCUSATIONS ET ACCUSÉS JUGÉS CONTRADICTOIREMENT

par les Assises du Rhône

	1879		1880		1881		1882		1883		1884	
	Accusations	Accusés	Accusations	Accusés	Accusations	Accusés	Accusations	Accusés	Accusations	Accusés	Accusations	Accusés
Meurtre	3	5	5	5	3	3	3	3	1	1	»	»
Assassinat	1	1	6	6	2	2	1	1	3	3	6	8
Parricide	»	»	1	1	»	»	»	»	1	2	»	»
Infanticide	»	»	»	»	»	»	2	2	1	1	2	2
Empoisonnement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Coups et blessures avec mort	3	3	1	1	»	»	1	1	2	2	»	»
Graves (309 p. 3)	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»
Car. ou ascend.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Viol sur des adultes	1	2	2	2	»	»	1	1	1	1	»	»
Viol sur des enfants	21	22	19	19	15	16	12	15	11	11	11	11
Fausse monnaie	1	3	1	1	2	9	1	1	5	17	3	5
Faux en écritre comle	4	4	2	3	4	4	4	6	3	7	2	2
Faux en authographes	4	12	»	»	»	»	1	1	3	3	»	»
Faux en écritre privée	»	»	»	»	2	3	1	1	»	»	»	»
Vol avec violence sur des chemins publics	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vol domestique	3	11	3	4	7	9	3	3	1	5	»	»
Abus de confiance	4	4	3	3	»	»	1	1	»	»	1	1
Vol avec violence ailleurs que sur chem.	1	6	3	3	1	1	1	2	2	5	1	1
Autres vols	11	27	15	29	15	37	21	50	11	21	11	24
Incendie. Maison habit.	2	3	2	2	1	1	1	1	3	3	1	1
Id. Non habitée	1	1	1	1	2	2	»	»	1	1	»	»
Avortement	2	10	»	»	2	6	»	»	»	»	1	1
Bigamie	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	2	2
Dét. des deniers publics	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»
Banquer. frauduleuse	»	»	2	2	1	4	»	»	3	3	2	2
Soust. par un employé des postes	»	»	2	»	»	»	4	4	»	»	1	1

Le tableau ci-dessus nous fait connaître d'abord comment, pendant ces dernières années,se décomposent les criminels traduits devant la cours d'assises du Rhône.

*
* *

La statistique correctionnelle corrobore absolument les remarques que nous avons faites plus haut, c'est-à-dire que les délits commis par les malfaiteurs d'habitude venus de tous les coins de la France sont, toute proportion gardée, bien plus nombreux que dans les départements circonvoisins. Ainsi tandis que, en 1883, dans le département de l'Ain le nombre des prévenus de coups et blessures, délit accidentel, est de 151 et dans le Rhône de 350, soit un peu plus du double, durant la même année au contraire 265 sont condamnés pour rupture de ban et 913 pour vagabondage, délits de profession, dans le Rhône tandis que 46 seulement pour le premier délit et 785 pour le second l'ont été dans le département de l'Ain.

Ainsi pour le vagabondage, la rupture de ban les tribunaux de l'Ain n'ont pas jugé un nombre de prévenus égal à un cinquième de celui du Rhône, tandis qu'ils jugent un nombre presqu'égal à la moitié pour les coups et blessures.

Un autre chiffre pris au hasard dans une autre année, en 1880. Coups et blessures volontaires, 460 condamnés dans la Loire et 229 seulement dans le Rhône ; vagabondage au conraire, 285 dans la Loire et 609 dans le Rhône.

La démonstration n'est-elle pas complète ?

*
* *

Mais si nous consultons les tables de la récidive, cette démonstration sera éclatante.

S'il est vrai que la foule des malfaiteurs de la région se précipite sur Lyon, le nombre des récidivistes doit être proportionnellement bien plus élevé dans le département du Rhône que dans les départements voisins. Une fois, ses premiers crimes commis, l'homme à jamais perdu, renonçant par

faiblesse d'âme à se réhabiliter par le travail et la probité, doit venir se perdre dans la foule de notre grande cité.

Or c'est ce fait que nous révèlent très nettement les tables de la récidive.

En effet, il est bien certain que la proportion des récidivistes serait la même pour chaque département si les récidivistes continuaient a demeurer dans le ressort du tribunal qui leur a infligé une première peine : cette proportion, en effet, rien ne peut la modifier ; si elle varie entre les divers départements c'est que les condamnés des uns passent sur le territoire des autres. Ces derniers, vers lesquels se précipitent les malfaiteurs de profession, ont ainsi une proportion bien plus élevée de récidivistes sur le chiffre total de leurs prévenus et accusés.

Or il résulte de la statistique publiée en 1880 par M. le garde des sceaux Humbert que, de 1830 à 1879, les récidivistes figurent pour 36 sur 100 accusés ou prévenus dans le Rhône, tandis qu'ils ne comptent que pour 32 sur 100 dans l'Isère et dans Saône-et-Loire, 31 sur 100 dans l'Ain et la Drôme, 26 sur 100 dans la Loire et 20 sur 100 dans l'Ardèche (1).

Ainsi, soit que l'on interroge la statistique des individus étrangers aux départements dans lesquels ils sont condamnés comparée à celle des individus qui y sont nés et domiciliés, soit que l'on considère le nombre des prévenus et des accusés relativement à la population, soit que l'on examine la nature des infractions commises, soit enfin que l'on se rapporte à la statistique de la récidive criminelle ou correctionnelle, on arrive au même résultat : Lyon comme toutes les grandes

(1) Dix départements seulement ont une proportion supérieure : Seine, 42 0/0 ; Aisne, 41 0/0; Marne, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, 40 0/0 ; Oise. Somme, 38 0/0; Nord, Meurthe-et-Moselle, Meurthe, 37 0/0. Deux ont une proportion égale, 36 0/0, le Pas-de-Calais et la Haute-Marne.

Le département qui figure au dernier degré de l'échelle a 17 0/0.

La moyenne générale pour toute la France est de 32 0/0

villes exerce une attraction fatale sur les malfaiteurs de la région, qui viennent former dans ses murs les gros bataillons de l'armée des repris de justice.

*
* *

Lyon, d'autre part, par son important commerce, par son industrie et ses grands travaux publics attire une colonie étrangère considérable : Suisses et Allemands se précipitent en foule dans ses comptoirs pendant que les Italiens envahissent ses chantiers : aussi les étrangers comptent-ils pour une large part dans la criminalité à Lyon.

En 1879, 15 étrangers ; en 1880, 4 ; en 1882, 4 ; en 1883, 10 ; en 1884, 5 ont été traduit devant la cour d'assises du Rhône. Or, on se le rappelle, dans ces années, 76 individus nés ou domiciliés hors du département avaient été accusés devant la même juridiction en 1879, 52 en 1880, 47 en 1882, 55 en 1883, 43 en 1884 : les étrangers comptent donc sur ce nombre pour une proportion qui varie de 10 °/₀ à 20 °/₀.

Devant le tribunal correctionnel de Lyon les étrangers figurent pour 10 °/₀ en moyenne sur le nombre total des prévenus, comme l'indique le tableau ci-joint.

Du 1er octobre 1884 au 30 avril 1885, 3,152 individus, dont 2,709 hommes et 443 femmes ont été arrêtés dans le ressort de ce tribunal : sur ce nombre, les individus nés à l'étranger figurent pour 322, soit 292 hommes et 30 femmes ; soit :

	Hommes	Femmes	Totaux
Italie.	117	10	127
Suisse	66	6	72
Allemagne	17	5	22
Belgique	14	4	18
Alsace-Lorraine.	52	4	56
Turquie	2	»	2
Etats-Unis	1	«	1
A reporter . . .	268	29	302

	Hommes	Femmes	Totaux
Report	268	29	202
Espagne	5	«	5
Autriche-Hongrie	12	«	12
Grèce	1	«	1
Hollande	2	«	2
Brésil	1	«	1
Luxembourg	«	1	1
Russie	1	«	1
Canada.	1	«	1
Totaux	292	30	322 (1)

***

Ainsi ce qui ressort de cette rapide étude c'est ce fait indéniable que le plus grand nombre des crimes et des délits commis dans notre cité sont le fait d'individus nés hors de nos murs.

C'est là, du reste, le privilège de toutes les grandes villes comme de tous les pays nouveaux : les uns et les autres attirent, à côté des audacieux honnêtes, la foule des aventuriers sans probité et sans conscience.

Le mal est toujours à côté du bien et les grandes cités industrielles, les grands centres commerciaux, devraient renoncer à jamais à la prospérité, à la richesse, s'ils fermaient leurs portes à ces foules inconnues et avides qui s'y pressent, alors même que dans leurs rangs se trouvent bien des indignes, bien des malfaiteurs. Au seuil de leur enceinte, ils ne peuvent séparer l'ivraie du bon grain.

---

(1) *Annales de la Société d'anthropologie de Lyon*. Année 1885 pp. 116 et s. Rapport de M. A. Bérard.

OBSERVATIONS ET NOTES MÉDICO-LÉGALES

I

Anomalie cérébrale. — Commissure unissant les lobes frontaux. — Paralysie générale au début. — Mort subite par insuffisance aortique, par GEORGES LEMOINE, *Agrégé, médecin-adjoint à l'Asile d'Armentières.*

Les anomalies cérébrales sont rares et consistent le plus souvent en une disposition spéciale des circonvolutions qui s'écarte plus ou moins de celle que l'on a l'habitude de voir. Aussi croyons nous intéressant le cas que nous avons observé tout récemment et dans lequel un peu de substance cérébrale unissait l'une à l'autre les deux circonvolutions frontales internes, et mettait ainsi en communication directe les deux lobes frontaux à leur partie antérieure. Ce fait est d'autant plus curieux que l'individu porteur de cette singulière anomalie n'était pas le premier venu au point de vue intellectuel et avait même joué un certain rôle dans l'histoire de la Commune de 1871. Nous ne citons du reste cette particularité que pour mémoire et nous n'entendons nullement établir une relation entre cette malformation du cerveau et les troubles mentaux qu'a présentés le malade.

X..., âgé de 50 ans, mort le 22 octobre 1886 à l'Asile d'Armentières où il était entré le 27 septembre 1886.

Pas d'antécédents héréditaires connus — ses antécédents personnels ne présentent rien de particulier ; il a toujours joui d'une bonne santé, cependant il a eu à l'âge de 18 ans une atteinte de rhumatisme subaigu. Depuis il était sujet à des palpitations de cœur, mais elles n'étaient pas très accentuées et ne l'avaient jamais inquiété. Il nie avoir eu la syphilis, dont il ne présente du reste aucun stigmate. En revanche il a fait des excès de toute sorte, de travail et de plaisir et a abusé de l'alcool. C'était un homme vigoureux et remarquablement constitué.

Il reçut une éducation scientifique supérieure, appartint tour à tour à l'université, à l'industrie et au journalisme, puis il prit une part active aux émeutes qui se produisirent pendant le siège de Paris et pendant la Commune fut mis à la tête d'un des plus importants ministères. Condamné à mort, gràcié et enfin amnistié, il vécut d'une façon plus régulière jusqu'au jour où il présenta des symptômes d'aliénation mentale. — Son internement à l'Asile d'Armentières fut motivé par une série d'actes où dominait le penchant au vol. Il errait dans les rues de Lille pour ramasser des bouts de cigare et les cacher précieusement chez lui. Présentant des idées de persécution il se plaignait de gens qu'il connaissait à peine, il n'avait pas de délire megalomaniaque, mais seulement une haute opinion de lui-même.

Lors de son entrée à l'Asile le diagnostic de paralysie générale fut posé surtout après l'examen des troubles de la motilité dont il était atteint, mouvements fibrillaires de la langue, trémulation des lèvres, embarras de la parole, inégalité des pupilles, etc.

Le 15 octobre il eut une attaque épileptiforme qui le plongea dans le coma — le lendemain deux autres crises semblables se produisirent et furent suivies de mouvements choréiformes du bras droit. — Le 18 octobre, son état s'était très amélioré et il pouvait déjà quitter son lit; il se plaignait de palpitations de cœur, et à l'auscultation on trouva un souffle assez intense siégeant sous le sternum et se manifestant au 2e temps. Le cœur était hypertrophié, la pointe battait dans le 6e espace ; l'examen des artères et de l'état général ne laissait pas de doute sur l'existence d'une insuffisance aortique.

Le 22 octobre, sans que rien de nouveau ait pu faire prévoir un dénouement aussi rapide, il mourut subitement au moment où il était occupé à rouler une cigarette.

Autopsie. — Poumons. Ils sont tous les deux fortement congestionnés, surtout le gauche. A la coupe on voit sourdre en abondance un liquide spumeux très sanguinolent. Les morceaux de poumons jetés dans l'eau y surnagent. Un peu d'emphysème aux deux sommets et sur les bords antérieurs.

Cœur. — Gros, hypertrophié, pesant 440 grammes. Il est surchargé de graisse. Le voisinage du sillon auriculo ventriculaire et la surface du ventricule gauche sont couvertes de masses graisseuses. Le myocarde est mou et présente une teinte pâle, jaunâtre, due à la graisse qui l'infiltre en abondance. L'épaisseur de la

paroi du ventricule gauche est augmentée et mesure 2 centimètres et demi en moyenne.

L'aorte est semée ça et là de plaques athéromateuses qui ne sont calcaires qu'en de rares endroits, et sont en général un peu molles, jaunâtres, graisseuses. — Des noyaux d'adhérence occupent le voisinage immédiat des valvules sigmoïdes et deux de ces dernières sont devenues calcaires, échancrées, rugueuses et complètement insuffisantes. L'eau que l'on introduit dans l'aorte pénètre librement dans le ventricule gauche. L'orifice de l'artère coronaire antérieure est rétréci par une plaque atheromateuse et présente elle-même le long de son parcours plusieurs modules durs de même nature.

Les valvules tricuspide et mitrale sont suffisantes.

Foie. — Volumineux, congestionné.

Reins et rate. — Rien de particulier.

Cerveau. L'ouverture du crâne se fait avec de grandes difficultés. Les os sont d'une dureté exceptionnelle et la dure-mère leur adhère d'une manière très intime sur presque toute son étendue. Il faut la décoller avec la main et le scapel pour la séparer d'eux. A ce moment il s'écoule une notable quantité de liquide cephalo-rachidien.

La surface de l'arachnoïde présente sur des points multiples un léger épaississement et une teinte louche, grisâtre, indiquant qu'elle a été le siège d'inflammation chronique. Le liquide cephalo-rachidien infiltre la pie mère et donne ça et là l'aspect d'une boule d'œdême. La pie-mère est très adhérente à la substance cérébrale.

Les vaisseaux de la surface, artères et veines, contiennent peu de sang, une petite plaque d'adhérence existe sur le tronc basilaire.

L'encéphale est très volumineux, son poids est de 1,420 gr., et, chose curieuse, les deux hémisphères ont à un gramme près, chacun le même poids 623 grammes. A ce point de vue ils sont absolument symétriques. Les circonvolutions sont bien dessinées et n'offrent rien de particulier.

Mais en essayant de séparer les deux lobes frontaux, on s'aperçoit qu'ils sont réunis par un pont de substance cérébrale, véritable commissure existant entre eux, situé à la face interne des circonvolutions frontales internes à un centimètre à peine du bord antérieur des lobes frontaux et un peu en avant de la circonvolution du corps calleux. Cette commissure a environ 6 millimètres de longueur et une épaisseur à peu près égale. Elle est composée

de substance grise et de substance blanche qui sur sa coupe affectent la forme de deux zones circulaires concentriques, la substance blanche est au centre et à une épaisseur moindre que celle de la substance grise qui l'entoure.

Cette commissure est entourée en avant et en arrière par des prolongements de la pie-mère qui l'enserrent et la sépare du corps calleux situé à deux centimètres environ en arrière d'elle. Quant à la faux du cerveau elle passe en avant d'elle et son bord postérieur s'échancre fortement en un croissant allongé pour lui faire place. Le sillon qui sépare normalement la circonvolution frontale interne de celle du corps calleux n'existe pas à ce niveau et ces deux circonvolutions sont réunies en une seule. Un peu plus haut, le sillon se dessine et s'accentue progressivement.

Cette commissure n'est nullement préparée par un accollement de voisinage des deux lobes frontaux ; en avant et en arrière d'elle les surfaces cérébrales sont distantes l'une de l'autre et on peut facilement glisser entre elles le manche d'un scalpel, une fois qu'on a enlevé les prolongements vasculaires de la pie-mère. — Autre particularité intéressante, on voyait sur la coupe de la commissure, dans la substance blanche, deux petits points rouges correspondant à la section de deux capillaires formant ainsi une anastomose entre les réseaux vasculaires des circonvolutions frontales.

Tout l'intérêt de cette observation réside dans ce fait qu'il existait entre les circonvolutions frontales internes une véritable commissure formée des substances blanche et grise et vascularisée par des capillaires. On a déjà observé à plusieurs reprises des cerveaux où il existait, à la suite d'une sorte d'usure de la faux un accolement des deux hémisphères; Cruveilher entre autres cite un cas de ce genre où il y avait fusion de la substance grise des deux côtés, mais nous ne connaissons pas de faits où l'on ait observé comme ici une union tout à fait complète. Il est évident que nous avons à faire à une malformation congénitale, tandis que les éraillures de la faux du cerveau et l'accolement de la substance grise des circonvolutions en contact (cas de Cruveilher) ne sont probablement que le résultat d'un processus pathologique.

Bien qu'il soit probable que cette commissure soit le vestige d'une communication entre les vésicules cérébrales antérieures, nous n'osons pas l'affirmer, car nous n'avons pas retrouvé sur les coupes que nous avons faites, la trace d'un canal d'union.

II

Relation médico-légale de l'affaire Caroline B. et consorts (Avortement criminel démontré au bout de plusieurs mois par le diagnostic rétrospectif de la grossesse) par les docteurs FOCHIER et Henry COUTAGNE.

Si les signes classiques suffisent en général pour établir le diagnostic rétrospectif de la grossesse dans les premiers jours qui suivent l'expulsion du produit de la conception, il n'en n'est pas de même pour les cas nombreux où une instruction judiciaire est commencée plusieurs semaines ou même plusieurs mois après un accouchement ou un avortement suspects. Dans ces dernières conditions les données fournies par une observation rationnelle de l'*involution utérine* pourront seules apporter aux constatations médicales ordinaires un appoint suffisant pour changer en conclusions positives des présomptions insuffisantes aux yeux du magistrat instructeur. La relation médico-légale de l'affaire suivante démontre nettement l'importance des expertises de cette nature et permet d'en préciser les règles et les limites.

Au milieu du mois de février 1881 le parquet de Lyon était averti par une lettre anonyme que la fille Caroline B. âgée de 19 ans, tenant avec sa mère un débit de boissons, s'était fait avorter, un ou deux mois auparavant avec la complicité de la mère et de plusieurs clients de leur établissement· Les renseignements fournis par l'enquête du commissaire de police du quartier ayant coroboré cette dénonciation, M. le Juge d'instruction Vial, fit comparaître devant lui les deux inculpées à la date du 1er mars et chargea l'un de nous des constatations médicales nécessaires. La mère et la fille opposaient les dénégations les plus formelles à l'accusation portée contre elles et mettaient sur le compte d'une fièvre éruptive légère (varicelle ?) contractée en même temps par une sœur plus jeune de Caroline l'alitement passager de cette dernière vers le milieu du mois de janvier précédent.

L'expert constata en date du 1er et du 5 mars : 1° *du côté des seins*, aréoles modérement pigmentées, quelques tubercules de Montgoméry et issue, à la pression de chaque côté, d'une quantité notable d'un lait épais 2° *du côté des parois abdominales*, absence

de vergetures et pigmentation notable de la ligne blauche 3° *du côté des organes génitaux*, déchirures anciennes de l'hymen, dilatation modérée du vagin, col utérin sans cicatrice mais légérement entr'ouvert.

L'ensemble de ces signes était évidemment suspect et permettait d'admettre des présomptions en faveur d'un avortement accompli dans les conditions dénoncées. Toutefois, l'instruction désirant des conclusions plus positives, en présence de l'attitude de la fille B. qui continuait à nier absolument sans donner aucune explication de la présence du lait dans ses seins, nous commit tous deux à la date du 1er avril pour observer plus à loisir et plus minutieusement l'inculpée laissée en liberté provisoire. Voici les deux rapports qui résument notre expertise :

RAPPORT N° 1

Nous soussignés etc. commis par M. Vial, Juge d'Instruction, en date du 1er avril 1881 à l'effet d'examiner l'état des organes génitaux de la fille Caroline B... et de son corps en général pour déterminer si cette fille a été grosse et si elle a accouché prématurément vers la fin de 1880 ou le commencement de janvier 1881, serment préalablement prété, avons consignè dans le présent rapport les résultats et appréciations résultant de notre examen :

Pour entourer leur expertise de plus de garanties, les soussignés ont cru devoir examiner à plusieurs reprise la fille B. et l'ont interrogée ou examinée le lundi 4 avril, le vendredi 8 et le jeudi 14.

Le lundi 4, l'écoulement sanguin menstruel n'a pas permis de faire un examen approfondi qui a au contraire été exécuté dans les meilleures conditions le vendredi 8 et le jeudi 14.

1° Du côté des *mamelles* nous avons pu noter un développement glandulaire et une flaccidité peu en rapport avec l'âge de l'inculpée. Les seins sont volumineux et l'on peut percevoir par la palpation des lobes grandulaires affectant la direction de rayons partant du mamelon, très nettement distincts au milieu du tissu graisseux relativement peu abondant. Aussi les seins *pendent-ils* beaucoup plus qu'ils ne le font généralement à l'âge de l'inculpée. La fille B. n'a pas nié la singularité du fait; elle nous a seulement dit qu'elle avait été formée de bonne heure et qu'à douze ans elle avait été obligée de porter un corset pour soutenir ses seins. Ce développement de la glande mammaire, cette flaccidité des seins ne peuvent être considérés néanmoins que comme des signes secondaires de présomption pour une grossesse antérieure.

Le mamelon et son aréole présentent une coloration rosée, un peu plus foncée qu'elle ne devrait l'être, étant donnés l'âge de l'inculpée et la couleur de ses cheveux : mais là encore l'exercice prématuré des fonctions génitales a pu être la cause de l'état anormal aussi bien qu'une grossesse interrompue.

Un signe qui a plus de valeur en faveur de cette dernière hypothèse, mais qui ne reste néanmoins qu'un signe de présomption, consiste dans la présence sur l'aréole du mamelon de quelques nodules glandulaires, de quatre ou six *tubercules de Montgoméry* de chaque côté.

Le signe de présomption le plus sérieux a été la constatation d'un liquide lactescent qui suintait par la pression au bout du mamelon de chaque côté. Lors de l'examen fait au commencement de mars par l'un de nous (M. Coutagne) ce liquide présentait tous les caractères du lait; il était opaque, blanc-jaunâtre. Par deux fois (le 4 avril et le 14 avril) nous avons pu en exprimer une ou deux gouttes qui étaient presque transparentes, mais renfermaient encore quelques granulations graisseuses. Les modifications de cette sécrétion nous paraissent avoir une grande importance; elles démontrent que cette sécrétion s'est établie sous l'influence d'une cause qui a disparu et dès lors la cause la plus probable, mais non la seule possible, paraît être une grossesse.

2° Du côté de la *paroi abdominale*, nous n'avons pas constaté de vergetures : mais d'une part ce signe de distension de la paroi abdominale ne s'établit en général qu'à une période assez avancée de la grossesse, et d'autre part chez la fille B. la peau et les aponévroses de l'abdomen présentent des caractères de souplesse et d'élasticité tels que l'une et les autres pourraient céder et se distendre considérablement sans se rompre et sans que la peau se couvrît de vergetures.

Un signe important à noter, c'est la présence d'une pigmentation brunâtre de la ligne blanche de l'abdomen, d'une *ligne brune* étendue du pubis à l'ombilic et dépassant même cette dernière limite. Bien qu'on ait noté le développement de cette ligne brune dans quelques maladies utérines, elle acquiert une grande importance, une valeur sérieuse comme présomption de grossesse antérieure, si l'on tient compte de l'âge de l'inculpée.

3° Du côté des *organes génitaux externes*, il n'y a à noter qu'un développement anormal des papilles dermiques de la face interne des petites lèvres qui donne un aspect velouté à cette face, et un kyste muqueux de la fosse naviculaire. Ces deux anomalies peu-

vent se développer sur l'influence de causes multiples autres que la grossesse.

L'hymen a été rompu en deux points situés à droite et à gauche, en face l'un de l'autre et cette rupture n'est pas plus étendue que celle qui se produit habituellement lors de la défloration. On ne note pas de déchirure de l'insertion de l'hymen ni de l'anneau fibreux sous-muqueux auquel correspond cette insertion.

4° Du côté des *organes génitaux internes*, leucorrhée vaginale peu abondante, coloration à peu près normale du vagin.

Du côté de l'utérus il existe des signes d'une très grande importance sur lesquels nous ne saurions trop insister.

Au toucher, la portion vaginale du col est ramollie, et ce ramollissement est aussi accusé, aussi profond que dans une grossesse arrivée à cinq ou six mois.

L'orifice externe du col est entr'ouvert et permet l'introduction de la pulpe de l'index.

L'utérus parait volumineux et lourd ; dans le cul-de-sac vaginal antérieur, on sent au-dessus de la portion vaginale du col un renflement correspondant à la partie inférieure du corps de l'utérus et même au niveau de l'union du col et du corps. Ce renflement parait limité dans tous les sens et offre une surface comparable à celle d'une pièce d'un franc ; ses limites ne sont pas brusques, et la saillie qu'il forme, soit sur la face antérieure du col, soit sur celle du corps, ne dépasse pas un demi-centimètre.

Lorsqu'on procède à l'examen de la cavité utérine par la sonde utérine, on note tout d'abord un agrandissement très notable de cette cavité. Cet agrandissement ayant une valeur considérable comme élément d'appréciation, nous l'avons mesuré six fois (quatre fois le 10 avril et deux fois le 14). Nous avons constamment trouvé *huit centimètres* dans ces six mensurations. Deux fois nous avons trouvé 82 millimètres ; mais dans ces mensurations il est de règle de ne pas tenir compte des différence d'un quart de centimètre ; elles peuvent être rattachées à une série de causes diverses qu'il est difficile d'apprécier, et par suite d'attribuer à une anomalie ou à un fait morbide. Ce que nous pouvons affirmer *c'est que l'utérus a huit centimètres de profondeur*. La dimension normale chez une nullipare étant inférieure à six centimètres, la différence avec l'état normal est donc de deux centimètres, fait considérable si l'on réfléchit que cette différence veut dire que la matrice est agrandie d'un tiers de la dimension normale.

Quant à la tuméfaction perceptible par le cul de sac vaginal antérieur, elle parait être la cause d'un léger rétrécissement de

l'*isthme* (entre le corps et le col de l'utérus ;) la sonde utérine éprouve en effet quelque difficulté à franchir cet isthme lorsqu'on l'introduit pour la première fois dans une séance d'exploration. D'autre part la saillie perceptible par le cul de sac vaginal antérieur diminue lorsque la sonde rigide et droite a pénétré jusqu'au fond de la cavité du corps ; cette saillie est donc due en partie à une *antéflexion* du corps sur le col.

Ramollissement de la portion vaginale du col, agrandissement notable de la cavité utérine, tuméfaction utérine localisée mais diffuse, tels sont les faits que nous avons à interpréter.

Ils peuvent tous être observés aussi bien dans diverses maladies utérines que dans les suites d'un accouchement ou d'un avortement.

Parmi ces maladies il nous faut d'emblée éliminer toutes celles qui ont comme élément principal les douleurs localisées, spontanées, (la fille B. n'accuse aucune douleur) ou réveillées par la pression (les examens n'ont pas été douloureux, l'examen du 8 avril qui a été très prolongé a seulement amené la perte de quelques gouttes de sang et des coliques utérines dans la soirée, trois heures après l'examen). Donc ces faits ne peuvent pas être attribués à une métrite ou à une périmétrite dont manquent d'ailleurs beaucoup d'autres signes.

La seule affection qui pourrait en être la cause est le fibrome utérin. La présence d'un fibrome utérin interstitiel dans la partie antérieure du segment inférieur du corps de la matrice pourrait donner lieu aux trois faits principaux que nous avons notés. Mais l'examen fonctionnel vient éliminer à peu près complètement la possibilité de cette affection. En effet, la fille B. interrogée sur la façon dont se passent ses règles, nous a donné les renseignements suivants :

a. Quant à la durée de l'époque intermenstruelle, la fille B. prétend savoir seulement que ses règles *avançent*, c'est-à-dire qu'il y a moins d'un mois entre deux menstruations consécutives : elle n'a jamais fait attention, dit-elle, au moment où ses règles devaient revenir même pendant le temps où elle avait un amant et où elle pouvait craindre une grossesse. C'est là une assertion bien singulière et bien suspecte, mais qui tendrait à prouver, en admettant la véracité de la fille B., qu'elle ne s'est pas laissée entraîner à nous tromper sur d'autres points plus importants.

b. Quant à la durée de l'écoulement sanguin, cet écoulement ne se produisait pas pendant plus de trois jours.

c. Quant à son abondance et sa nature ; la fille B. perdrait assez abondamment, mais jamais il n'y aurait de caillots gros ou petits dans la perte.

d. Quant aux phénomènes subjectifs éprouvés dans ce moment par l'inculpée, ils seraient nuls : pas de douleurs, pas de troubles nerveux, pas la moindre *colique de règles* comme la fille B... sait que certaines jeunes filles en éprouvent.

L'absence de douleurs au moment des règles, de caillots dans l'écoulement sanguin paraît presque absolument inconciliable avec une tumeur fibreuse utérine siégeant près de l'isthme utérin. La tuméfaction localisée qui existe à ce niveau, l'antéflexion légère de l'utérus s'observent très bien dans les suites d'avortement et nous rattacherions sans hésiter à une grossesse antérieure l'augmentation de volume de l'utérus, si, d'ici à un ou deux mois, il était possible de constater un retrait de l'utérus revenant à son état normal, uue fois le produit de la conception expulsé.

Conclusions. — En tenant compte de tous les signes énumérés, et de l'âge de l'inculpée, nous croyons pouvoir formuler les conclusions suivantes :

I. Il n'y a pas eu de grossesse ayant dépassé le terme de sept mois (absence de déchirure du col, de déchirure de l'insertion de l'hymen, absence de vergetures).

II. Il est très probable qu'il faut rattacher à une grossesse interrompue avant le terme de six mois, à un avortement, les signes observés (ligne brune, ramollissement du col utérin, surtout, présence de lait dans les seins, lait qui a subit en un mois des transformations régressives et surtout aussi augmentation des dimensions de l'utérus, qui ne s'explique complètement par aucune maladie utérine).

III. Cette probabilité se changerait en certitude si on assistait à la diminution de volume de l'utérus, comme on a assisté au changement des caractères de la secrétion lactée.

Lyon, le 15 avril 1881. A. FOCHIER. Henry COUTAGNE.

RAPPORT N° 2

Nous, soussignés, etc , etc., avons procédé à de nouvelles recherches et à de nouveaux examens dont nous avions indiqué l'utilité dans notre rapport en date du 15 avril dernier dans le but d'établir si la fille Caroline B. a été grosse et si elle a accouché prématurément à la fin de 1880 ou au commencement de 1881.

Nous avons examiné la fille B. dans le cabinet de l'un de nous, le 24 mai, le 31 mai et le 7 juin 1881.

Le 24 mai, la fille B. avait ses règles et nous dûmes borner notre examen à la constatation du fait.

Le 31 mai, nous constatâmes : 1° que la secrétion lactée avait complètement cessé, qu'il était impossible par des pressions réitérées et appropriées de faire sourdre la moindre goutte de liquide lactescent ou transparent par le bout des mamelons. Les seins paraissent avoir diminué, sinon de volume, du moins de fermeté, et les lobules glandulaires, tout en étant très nettement perceptibles, paraissent moins turgescents, et moins faciles à isoler. Les tubercules de l'aréole semblent avoir diminué de volume.

2° Que, du côté de l'abdomen, la pigmentation de la ligne blanche (ligne brune) a très manifestement et indubitablement diminué. Ce n'est là qu'une appréciation d'après nos souvenirs, mais elle est très affirmative.

3° Du côté de la matrice, nous notons la persistance de la mollesse de la portion vaginale du col, et la mesuration, répétée quatre fois nous donne tantôt 75 millimètres, tantôt 73, jamais 80. Néanmoins, comme la différence ne nous paraît pas suffisante pour pouvoir affirmer un retrait utérin, nous procédons à une nouvelle exploration le 7 juin.

A cette date, toujours rien, absolument rien du côté de la sécrétion du lait. Nous notons pour la premiere fois, une antéversion notable et même un peu d'antéflexion de l'utérus. La mensuration nous donne, tantôt 75, tantôt 72 millimètres. Elle a toujours été pratiquée avec le même hystéromètre, et se trouve, 12 ou 14 jours après les règles, parfaitement comparable aux mensurations que nous avons exécutées il y a deux mois dans les mêmes conditions. Le retrait ou involution utérine, quoique faible, est donc indiscutable, et c'est là un fait qui rapproché de deux autres phénomènes régressifs importants, la cessation de la sécrétion lactée et la dépigmentation de la ligne blanche, vient donner une singulière valeur à ces deux présomptions de grossesse antérieure.

En effet, l'on sait que le retard dans l'involution utérine se produit surtout à la suite des avortements, et là-dessus nous pouvons interroger tous les traités de pathologie utérine. Cette involution n'a pas été mesurée à toutes ses phases et il n'y a pas sur ce point de statistiques portant sur un assez grand nombre de cas pour qu'on puisse tirer de l'involution suivie pendant deux mois quelques déductions certaines relativement à la date de l'expulsion de l'œuf et à l'époque de la grossesse où s'est produite cette expulsion. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne peut expli-

quer l'élongation de l'utérus et sa diminution consécutive chez une fille de l'âge de la prévenue, chez une fille qui ne présente aucun symptôme de maladie interne, que par un accroissement antérieur beaucoup plus considérable sous l'influence d'une grossesse.

Si de ce fait nous rapprochons la diminution, puis la cessation de la sécrétion lactée que nous avons pu observer, la diminution de coloration de la ligne brune, nous arrivons à conclure de l'ensemble de ces phénomènes régressifs en dehors de toute maladie utérine de la prévenue que la fille B. a été enceinte quelque temps avant notre premier examen (1er mars 1881) époque à laquelle l'un de nous a constaté du côté des mamelles une sécrétion franchement lactescente.

A quelle époque a été interrompue la grossesse ? C'est ce qu'il nous est impossible de dire d'une façon précise, étant donné la grande variabilité de durée que présentent la sécrétion lactée et l'involution utérine après l'accouchement ou après l'avortement.

A quelle époque l'expulsion du fruit de la grossesse a-t-elle eu lieu ? C'est ce qu'il nous est impossible de préciser.

Néanmoins nous pouvons à ces deux questions faire des réponses qui limitent à un certain laps de temps la production des deux faits.

Ainsi, nous appuyant sur l'absence de déchirures au col utérin ou aux organes génitaux externes et sur l'absence de vergetures à l'abdomen, nous pouvons affirmer que la grossesse a été interrompue avant d'être arrivée au terme de 7 mois. La lenteur même de l'involution utérine nous autorise à penser que l'expulsion du produit de la conception, a dû se produire pendant le 3e ou le 4e mois de la grossesse, cette lenteur étant beaucoup plus accusée d'une façon générale dans les avortements survenus à cette période de la gestation.

D'autre part, nous pouvons dire qu'à voir la façon dont a disparu la sécrétion lactée on peut préjuger que l'interruption de la grossesse a dû se reproduire dans les trois mois qui ont précédé l'examen du mois de mars.

En résumé, nous concluons que 1° la fille Caroline B. présente des signes suffisants pour qu'on puisse affirmer qu'elle a été enceinte ; 2° ces signes permettent de présumer que la grossesse a été interrompue avant son 6e mois, en décembre 1880, ou en janvier 1881.

Lyon, 16 juin 1881. A. FOCHIER. Henry COUTAGNE.

Pendant toute la durée de notre expertise, l'accusation s'était fortifiée de plusieurs preuves extra-médicales, mais les deux femmes avaient toujours persisté dans leurs dénégations. La pré-

cision de nos conclusions décida enfin Caroline B. à entrer dans la voie des aveux, et le 20 juin elle reconnaissait avoir expulsé un soir du milieu de janvier précédent un fœtus long comme la main suivi le lendemain d'un placenta gros comme la moitié du poing ; ces particularités étaient en rapport avec une grossesse de 4 mois environ, ce que Caroline B. reconnut bientôt après avoir essayé d'atténuer le fait, en prétendant qu'il ne s'agissait que d'un œuf d'un mois à six semaines.

Les aveux sur la manière dont cet avortement avait été provoqué furent moins explicites. Caroline B. avait confié sa grossesse à un nommé André G. qui lui avait acheté ses faveurs par la promesse de la débarrasser et qui l'avait traitée dans ce but d'après les conseils d'un nommé Jean A. médicastre connu dans son quartier pour soigner spécialement les prostituées atteintes de maladies vénériennes.

Voici, d'après l'aveu d'André G. le traitement institué un mois environ avant l'avortement : 1° trois jours de suite administration de trois prises d'émétique (probablement de 10 centigrammes chacune); Caroline B. eut sous leur influence des vomissements violents et répétés sans colique ni diarrhée; 2° à plusieurs reprises infusion de poudre de racine de garance, préparation assez usitée dans les basses classes de Lyon comme remède à la Raspail ; 3° une seule fois, une infusion concentrée d'absinthe fut suivie à trois jours de distance de l'avortement et Caroline B. lui rapportait nettement sa fausse couche.

De ces remèdes, le seul qui eût pu agir avec une certaine efficacité et simplement par l'action mécanique des vomissements provoqués vu ses doses, était évidemment le tartre stibié ; cependant le temps écoulé entre son administration et l'avortement tendait à le mettre hors de cause et nous arrivions à soupçonner dans cette affaire des manœuvres directes ayant succédé aux breuvages inefficaces, suivant la marche classique suivie dans les crimes de cette nature. Mais le médicastre avait aux premiers soupçons fait disparaître tout un arsenal gynécologique bien connu dans son quartier et, entre autres instruments, une certaine seringue des plus compromettantes. Il se tint dans ses interrogatoires sur une très grande réserve, corroborée par les réticences de ses complices.

Néanmoins, les deux femmes ainsi que G. et A. furent traduits devant la cour d'assises du Rhône à la session d'août 1881 ; Caroline B. fut condamnée à 1 an de prison, G. à 4 ans et A. à 2 ans ; le ministère public avait cru devoir abandonner pendant les débats l'accusation de la femme B. dont la complicité n'était pas suffisamment établie et qui fut acquittée par le jury.

REVUE CRITIQUE

VARIÉTÉS

Les discours de rentrée en 1886-1887

La rentrée des cours et tribunaux, pour l'année judiciaire 1886-1887, a eu lieu le 16 octobre. A la Cour de cassation, M. le procureur général Ronjat a fait l'éloge de son prédécesseur, M. le procureur général Baudoin. A la Cour d'appel de Paris, un magistrat, homme de lettres, M. l'avocat général Quesnay de Beaurepaire a parlé, en excellents termes, et avec une compétence toute spéciale, de l'*amour des lettres*. A la Cour des comptes, M. l'avocat général Biollay a consacré le discours d'usage à l'*histoire des installations de la Cour des comptes*. A Lyon, M. l'avocat général Roullet a pris pour sujet les *devoirs des juges*; à Grenoble, M. l'avocat général Gensoul, la *réforme judiciaire en Egypte, depuis le Consulat*; à Rennes, M. l'avocat général Frémont, l'*inamovibilité de la magistrature* : les anciens régimes, a-t-il dit, ont fait leurs épurations sous des noms différents ; celle de 1883 n'a été ni violente, ni révolutionnaire ; elle a été accomplie après une loi votée par le Parlement. L'orateur s'est déclaré partisan de l'inamovibilité temporaire, c 'est-à-dire d'une inamovibilité dont le terme serait le terme même du régime par lequel le magistrat aurait été institué. A Poitiers, M. le procureur général Perret a consacré son discours à la *magistrature élective*; il a exposé et réfuté tous les systèmes d'élection préconisés; d'après lui, pour être indépendante, la magistrature doit avoir une autre origine que celle que lui conférerait le suffrage universel, source intarissable de passions et de rancunes. A Agen, Amiens, Douai, Angers, Nîmes, Riom, Toulouse, MM. les substituts Breuillac, Ninard, Duhamel, Cournot, Jouve, Laloë, Grasset ont consacré leurs discours à la *condition de la femme*, à l'*imagination*, à la *réforme pénitentiaire*, à la *nouvelle législation du Japon*, à la *révision de la législation minière*, à la *magistrature au théâtre*, à l'*extradition*. MM. les avocats généraux Valler, Cunisset-Carnot, Cénac, Villard, Mairet, Péronneau ont entretenu les Cours de Bordeaux, Dijon, Montpellier, Nancy, Rouen, Limoges, d'*Arnaud de Pontac*, *premier président du Parlement de Bordeaux au XVIIIe siècle*, du *président des*

Brosses et surtout de sa querelle avec Voltaire, de la *répression du duel*, de *Joseph de Maistre et du droit de punir*, de la *clameur de haro*, de *l'autonomie de l'Irlande*. MM. les avocats généraux Masse et Vaudrus, dans leurs discours, à Besançon et à Caen, sur le *privilège des avocats* et la *suppression de l'ordre des avocats*, se sont montrés des champions énergiques du barreau. A Chambéry, M. le procureur général Lanabère s'est occupé des *rapports entre patrons et ouvriers* ; à Bastia, M. le procureur général Moras a traité de la *criminalité en Corse ;* à Bourges, M. le substitut Jeny, de la *simplicité des mœurs du magistrat.* A Orléans, il n'a pas été prononcé de discours.

On remarquera que, pas un membre des parquets, ne s'est occupé de la relégation des récidivistes. Nous aurions été curieux d'entendre des magistrats formuler, même tardivement, leur opinion sur ce sujet d'actualité ; mais aucun n'a tenté l'aventure.

Parmi ces discours, il en est un, celui de M. le procureur général Moras sur la *Criminalité en Corse* qui mérite toute l'attention de nos lecteurs. La Corse occupe une place à part dans les statistiques criminelles ; elle se distingue par d'honorables lacunes et par la gravité ou le nombre excessif de certaines infractions. Il est peu de départements français où soient aussi rares les crimes qui s'expliquent par des mobiles honteux ; mais il n'en est guère où les attentats contre les personnes soient plus nombreux, où la propriété rurale soit moins respectée. L'éminent magistrat, qui dirige l'administration de la justice en Corse, constate que, malgré ses efforts, malgré « *les heureuses dispositions du jury* », la criminalité paraît suivre une marche lentement progressive. Il indique quelles sont les causes de cette situation et quels pourraient en être les remèdes.

A défaut de renseignements précis sur le nombre même des attentats et l'exactitude des qualifications, je prendrai pour termes de comparaison, dit-il, le nombre des accusés de meurtre, d'assassinat, de tentative de ces crimes et de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, traduits annuellement devant la cour d'assises de la Corse ; bien que ce nombre ne soit pas absolument proportionnel à celui des crimes commis, il me semble que je ne saurais établir sur une base plus sûre une comparaison de la criminalité.

63 accusés de ces crimes ont comparu devant la cour d'assises de la Corse dans le courant de l'année 1886 ; depuis 1868, année où la loi prohibitive du port d'armes cessa d'être prorogée, ce chiffre n'avait été dépassé qu'en 1871, où il s'éleva à 106 et en 1881, où il atteignit 73. Pendant la période de 17 ans qui s'est écoulée de 1869 à 1885, la moyenne

annuelle a été de 72. Seul, le département de la Seine, pourrait, dans cette statistique, rivaliser avec la Corse. Ces chiffres n'en constatent pas moins un immense progrés sur une époque qui n'est pas bien ancienne, je veux parler des dix années qui ont précédé la loi prohibitive du port d'armes et pendant lesquelles la moyenne annuelle de ces accusés s'élevait à 113 ; mais il fait ressortir aussi l'infériorité de notre situation actuelle comparée à celle de la Corse pendant les quinze années où elle a subi la bienfaisante injure d'être placée en dehors du droit commun ; de 1851 à 1868, les sessions d'assises ne durèrent bien souvent que quelques jours ; l'année 1863 ne compte que 17 accusés d'homicide et la moyenne annuelle ne fut pour toute cette période que de 41 accusés.

Ces chiffres ont une signification très nette ; leur abaissement est la conséquence immédiate des mesures spéciales prises pour rechercher les criminels, prévenir et réprimer les attentats ; ils s'élèvent au contraire, dès que pour des causes diverses, ces mesures cessent d'être efficaces ou que les pouvoirs publics ne jugent plus convenable de les appliquer.

Personne n'ignore combien furent troublées les années qui suivirent le rétablissement du jury : d'éloquentes protestations s'étaient en vain élevées dans les dernières années de la restauration contre l'ordonnance du 29 juin 1814 qui s'était bornée à changer le nom de la cour spéciale extraordinaire chargée sous l'Empire de rendre la justice criminelle. Elles avaient échoué devant l'avis défavorable du Conseil général de la Corse en 1828 et devant ses hésitations en 1829. Le Gouvernement de Juillet ne pouvait que se hâter de rétablir le jury ; à la rigueur des cours criminelles succéda une répression affaiblie, douteuse ; l'audace des bandits ne connut plus de bornes ; le nombre des attentats augmenta sans cesse jusqu'au jour où l'excès même du mal rappela le jury à ses devoirs ; une amélioration se produisit alors ; néanmoins 109 accusés d'attentats contre les personnes comparaissaient devant la Cour d'assises en 1847 et 106 en 1848 ; sous l'influence des agitations politiques ce nombre s'accroissait encore ; il était de 166 en 1849 — de 130 en 1820 — de 150 en 1851 — de 129 en 1852 — de 132 en 1853 ; mais à ce moment le nombre des accusés diminue tout à coup ; il n'est plus que de 64 en 1854 — de 43 en 1865 et désormais il ne dépassera guère cette dernière limite et restera souvent au dessous jusqu'à nos jours

Cette atténuation si prompte de la criminalité fut due à des causes qu'il peut être utile de rappeler avec cet esprit de haute impartialité qui seul permet de tirer profit des leçons de l'histoire.

Il n'existait en France à cette époque qu'une seule opinion tolérée ; on a trop oublié ce qu'il en coûtait de prétendre la combattre ou seulement la discuter. Il fallait bien qu'à cette suppression violente de sa vie politique et parlementaire le pays trouvât au moins une apparence de compensation. En Corse, les rivalités locales elles-mêmes disparurent un moment devant une volonté toute puissante qui disposait

même du suffrage universel. Je n'hésite pas à le reconnaître : les hommes qui représentaient alors la Corse au sein des diverses assemblées, libres de tout souci électoral, surent profiter des circonstances pour attaquer résolument ces deux fléaux légendaires, les homicides et le banditisme. L'œuvre fut entreprise avec un sincère désir de la mener à bien et d · servir les intérêts supérieurs du pays au risque de blesser ses préjugés et son amour propre ; on ne craignit même pas de proposer des moyens qu'en d'autres temps on eut repoussés sans examen comme attentatoires à la liberté et aux droits des citoyens.

A la tête de ce mouvement se trouvaient naturellement placés le Conseil général et surtout les membres de cette assemblée qui composaient la Commission de sûreté publique. Déjà, en 1850, un vœu avait été émis « afin que le Gouvernement avisât au moyen de tirer quelques parties du département de l'Etat critique dans lequel les contumax les avaient placés ; » mais les mesures les plus énergiques furent proposées dans la session d'août 1852. *M. Thuillier* était alors préfet de la Corse et la vigueur de son administration n'a pas encore été oubliée. « L'orgueil français se révolte, avait-il dit au Conseil général, en voyant cette noble terre qui a donné à la France et à l'histoire le plus grand des hommes, opprimée par deux cents bandits qui rançonnent et qui tuent, qui mettent en danger vos jours et vos champs en interdit, qui bravent impunément les arrêts de la justice et les poursuites d'une légion entière de gendarmerie, qui depuis 1821 ont commis 4319 assassinats, dont 833 accomplis pendant les quatre dernières années... »

Le conseil général répond à cet exposé de la situation en demandant au Gouvernement, avec une louable franchise, de l'argent pour parvenir à la destruction des principaux bandits et une loi pour prohiber le port des armes.

Je ne sais si la destruction des bandits peut n'être, ainsi qu'on le pensait, qu'une question d'argent, si le Gouvernement partagea sur ce point l'avis du Conseil général et si les fonds de police demandés furent largement alloués à l'administration ; mais je sais que les bandits durent être recherchés à l'aide d'un procédé nouveau et efficace. En quelques mois, en effet, le plus grand nombre des bandits disparut ; sur 168 qui tenaient la campagne, poursuivis ou condamnés pour meurtre ou assassinat, 132 quittèrent l'Ile, se constituèrent, furent pris ou détruits ; 36 seulement persistèrent à vivre en révolte ouverte avec la loi et l'on estimait que, parmi eux, 25 seulement devaient être considérés comme dangereux.

Le Conseil général et M. Thuillier avaient donc trouvé un moyen pratique d'éteindre le banditisme; l'opération avait été probablement coûteuse, mais un prompt succès l'avait couronnée ; malheureusement le mal n'avait pas été coupé dans ses racines et l'amélioration était plus apparente que réelle. Sans doute, un effet moral considérable avait été ainsi obtenu ; la force publique avait été encouragée tandis que les criminels perdaient la sécurité dans laquelle ils avaient vécu ; on ne

pouvait cependant compter sur l'usage continu de semblables procédés qui n'avaient parfois abouti qu'à des transactions où la vindicte publique avait été sacrifiée.

Aussi, tout en proclamant les résultats obtenus songeait-on à réaliser des réformes plus profondes et définitives ; c'était là le but d'une étude à laquelle se livrait une commission instituée par le Minisire de la police générale. Le rapport de cette commission est une œuvre curieuse, hardie et puissante, qui présente, à défaut de solutions actuellement admissibles, un réel intérêt historique ; les causes du mal y sont découvertes avec une rudesse parfois un peu brutale et toujours sévère : les remèdes y sont proposés sans ménagements avec l'unique souci de leur prompte efficacité.

Chargée de rechercher les moyens de rendre à la Corse la sécurité et la paix, la commission estimait avec raison que la question s'élevait à la hauteur d'un problème social des plus complexes ; il s'agissait de la régénération morale, sociale, économique de cette partie de la France qui, disait-elle, par ses mœurs, ses préjugés, les habitudes de la population, tranchait d'une façon si marquée sur le reste de la nation, qu'elle semblait en arrière de plusieurs siècles sur l'état de civilisation auquel le continent était parvenu.

Pénétrée de l'importance et de la difficulté de sa tâche, la commission avait procédé à un laborieux examen de toutes les questions : les archives des différents départements ministériels lui avaient été ouvertes ; elle avait eu à sa disposition les rapports des commandants militaires, des préfets, des Procureurs généraux ; elle avait entendu les hommes qui, par la nature de leurs fonctions, la spécialité de leurs études, l'étendue de leurs intérêts dans l'Ile, pouvaient le mieux éclairer les obscurités ou les contradictions des documents écrits. Sans doute, les temps ont changé ; l'état des esprits s'est singulièrement modifié ; nous professons, aujourd'hui, pour le droit et la liberté un culte ardent et sincère dont n'avait pas à s'inspirer la commission, elle ne reculait ni devant les mesures d'exception les plus rigoureuses, ni même devant l'arbitraire. Son œuvre n'en est pas moins consciencieuse et il peut être intéressant et utile de jeter sur elle un coup d'œil, quand bien même elle renfermerait plus d'injustes critiques que d'enseignements.

Après avoir recherché et mentionné les causes vraisemblables des attentats contre les personnes et du banditisme, la commission signalait les moyens directs et en quelque sorte matériels d'extirper ce fléau ; elle passait ensuite en revue des mesures de nature « fort diverse dont l'action combinée en modifiant profondément les idées, les mœurs et les conditions d'existence de la Corse, contribuerait, pensait-elle, au même résultat, d'une manière indirecte et plus lente sans doute, mais plus efficace et plus infaillible encore... »

A ses yeux, les causes les plus générales et les plus actives des crimes contre les personnes étaient : *la vendetta héréditaire* « cercle vicieux

de représailles dans lequel chaque assassinat devient la semence féconde d'assassinats nouveaux », un point d'honneur mal entendu, une susceptibilité extrême qui exigent du sang pour laver la plus légère injure ; l'absence de véritables sentiments de justice ; le défaut de police rurale ; les abus de la vaine pature et du parcours ; l'agitation électorale : l'habitude du port des armes ; l'insuffisance de la police et de la répression ; elle ajoutait enfin à toutes ces causes spéciales ou générales la rudesse des mœurs entretenue par la difficulté des communications, l'insuffisance de l'instruction, l'absence de toute industrie, le dédain des travaux de la terre et des métiers manuels, la vie nomade d'une partie de la population.

Si ce sombre et sévère tableau était fidèle, il y a trente-quatre ans, les gén rations nouvelles peuvent se flatter de valoir mieux que leurs devancières ; reconnaissons cependant que, parmi les causes énumérées, quelques-unes subsistent, affaiblies ou plus actives et même que de nouvelles ont surgi,

La vendetta héréditaire disparait ; la civilisation pénètre dans les hameaux par les chemins et les routes dont la Corse est richement dotée et dont des voies ferrées compléteront bientôt le réseau ; les travaux agricoles donnent assez de profit pour qu'on cesse de les dédaigner ; la police rurale ne fait plus complètement défaut et la répression est devenue plus ferme *grâce au patriotisme du jury ;* mais, d'un autre côté cependant, il y a toujours des meurtres occasionnés par la vengeance ; le point d'honneur continue à faire couler le sang ; le sentiment de la justice reste toujours égoïste bien que de nobles exhortations tentent de le former et de l'éclairer ; nous entendons encore ce cri légendaire : *il n'y a pas de justice en Corse ;* les plaideurs ne se contentent pas de maudire discrètement leurs juges pendant le délai ordinaire, ils frappent encore quelquefois leur adversaire victorieux ; le port des armes est redevenu une habitude d'autant plus funeste que nous voyons naître des sources nouvelles de querelles et d'inimitiés ; les polémiques électorales deviennent de jour en jour plus personnelles, plus acerbes et plus violentes ; *l'ivresse enfin, autrefois presque inconnue en Corse, provoque à chaque instant de sanglantes collisions.*

Aussi n'est-il pas sans intérêt de rappeler les moyens proposés par la commission pour remédier à une situation beaucoup plus alarmante assurément que celle dont la Corse nous offre aujourd'hui l'exemple, mais non sans quelque analogie avec elle.

La commission demandait la réorganisation de la gendarmerie dont l'effectif comptait alors 945 hommes et la création d'une police de sûreté destinée à déjouer cette surveillance incessante qu'exerçaient au profit des criminels leurs parents et leurs amis, tous ceux qu'unissaient à eux, l'affection, l'intérêt ou la crainte ; grâce à elle, la Gendarmerie pourrait rester dans son rôle et cesser de se livrer à des investigations dont le succès était compromis par les règles même de son service. Pour suppléer à l'inaction de certains officiers de police judi-

ciaire dont le concours n'était pas assuré dans la campagne entreprise contre le banditisme, on réclamait l'établissement de commissaires de police cantonaux et la réforme du service des gardes champêtres. Une présomption de complicité devait atteindre les parents des criminels et les exposer à l'application facultative de l'article 248 du Code pénal. De nombreux bandits avaient pu fuir sans obstacle en pays étranger; on leur refusait désormais cet espoir. La Sardaigne leur avait longtemps offert un refuge d'accès facile; ils seraient arrêtés désormais par la croisière récemment établie dans le détroit de Bonifacio, par deux vapeurs de guerre, l'un Sarde, l'autre Français. Pour assurer la sécurité des voies de communication un espace découvert devrait être ménagé de chaque côté des routes et chemins par l'essartement des maquis sur une largeur de cinquante mètres.

Mais ce n'étaient là que des mesures secondaires; la commission ne craignait pas de critiquer l'organisation de la justice criminelle et se prononçait pour la *suppression du jury*; on ne devait, disait-elle, éprouver aucun scrupule à rémédier par des lois d'exception à une situation exceptionnelle; elle invoquait le régime que la Corse avait précédemment subi, la difficulté de garantir l'indépendance des jurés contre les intimidations, les intrigues, les obsessions de toute nature. Elle proposait enfin l'interdiction du port d'armes.

A ces mesures qui devaient supprimer le banditisme et diminuer le nombre des crimes, il fallait en ajouter d'autres qui devaient entraîner la régénération morale du pays, relever sa fortune et fonder son crédit; telles étaient, l'extension des moyens d'instruction, l'amélioration de l'enseignement religieux, les encouragements à l'agriculture et au commerce, le dessèchement des marais, l'aménagement des richesses forestières, la mise en culture des propriétés communales.

Pour couronner son œuvre, la commission avait eu un moment la pensée de proposer la suppression de toute espèce d'élections et de rendre les familles et les communes responsables des crimes; elle se contenta de déclarer qu'il n'y avait pas urgence à se prononcer sur ces questions.

Si tous ces vœux eussent été accomplis, je ne sais si la Corse eût gagné en avantages matériels ce qu'elle eût perdu en activité intellectuelle et en dignité; son état social, si sévèrement jugé, devait être radicalement transformé en quelques années; on comptait peu sur ces progrès lents et sûrs que le temps réalise; armée de moyens dont son énergie devait développer toute la puissance, l'administration avait la charge, et la commission le reconnaissait hautement, de faire l'éducation d'un pays qui lui était livré sans contrôle, de corriger son caractère et ses usages, de les assouplir aux exigences de la vie moderne, de détruire partout, même au fond des vallées les plus reculées, le levain des antiques traditions.

Je ne m'étonne pas, Messieurs, que ces projets et le régime de compression qui devait en préparer le succès n'aient pas été accueilli

avec faveur. On menaçait de supprimer les élections dans un pays qu'elles avaient de tout temps passionné ; l'existence politique de la vieille terre des communes, de l'ancien pays d'Etats risquait d'être anéantie. On supprimait le jury, déclarant par cela même que la Corse était incapable ou indigne de fournir des jurés fermes et probes. On imposait enfin enfin à l'Ile une règlementation arbitraire devant laquelle eut reculé l'hostilité de la Restauration.

Certaines des mesures proposées ont été réalisées cependant ; il en était une surtout, l'interdiction du port d'armes, déjà demandée par le Conseil général, dont personne alors ne contestait l'urgence et l'efficacité.

C'était en 1553 que le maréchal de Termes avait introduit en Corse les premières armes à feu. Un historien raconte que dans les premiers temps les habitants épouvantés n'osaient « ni les charger ni faire feu avec elles », mais cette crainte ne dura guère; bientôt chacun voulut posséder une arquebuse à roue ou à mèche et les homicides devinrent si fréquents que les statuts criminels de la Corse et l'édit de 1599 prohibèrent sous peine de mort le port des armes à feu, leur introduction et leur fabrication dans l'Ile. La domination Ligurienne substitua à cette interdiction absolue le système inique des permis de port d'armes moyennant finance. On acheta ce privilège comme on achetait la justice, les absolutions, les condamnations et les grâces; 28,000 meurtres furent commis sous cet odieux régime dans les trente-deux années qui précédèrent 1714 ; poussée à bout, la Corse se soulève tout entière en 1729. Trois ans après, elle subissait pour quelques mois la domination des troupes allemandes et le port des armes était de nouveau interdit; il l'était encore par l'édit du 24 mars 1770, deux ans après la cession de l'Ile à la France; cette fois, la mesure fut loyalement et rigoureusement exécutée ; aussi, en 1776 il n'y avait pas en France de province où les homicides fussent moins nombreux. La révolution française éclate ; avec l'ancien régime tombe l'édit de 1770 ; des armes sont bientôt dans toutes les mains ; les meurtres se multiplient et Miot est obligé de confier la justice répressive à des tribunaux composés de juges civils et de juges militaires jugeant souverainement et sans recours ; son successeur, le général Morand, est contraint d'opposer aux bandits cinq bataillons de chasseurs corses, précurseurs de ces célèbres voltigeurs auxquels il faudra recourir en 1822.

On ne pouvait, Messieurs, s'empêcher en 1852, en face d'une situation troublée, de faire ces rapprochements historiques et de se rappeler que le pays avait joui d'un calme presque complet pendant les périodes *d'interdiction du port d'armes,* tandis qu'une recrudescence dans le nombre des homicides avait coïncidé avec les périodes de liberté ; sans doute le port de certaines armes était déjà interdit, mais il importait surtout que l'arme la plus meurtrière, le fusil, dont la vue était une menace et une provocation perpétuelles, cessât de se montrer. On avait controversé sur ce sujet pendant la durée de la monarchie de Juillet :

on s'était demandé, sans résoudre ce difficile problème, si le port des armes était un effet ou une cause; avec plus de netteté et de décision dans l'esprit, on pensa en 1852 qu'en supprimant les armes les plus dangereuses, on supprimerait du même coup les moyens de commettre les attentats les plus graves; cette opinion triompha sans discussion au sein du Conseil général qui ne crut pas faire une injure à la Corse en sollicitant pour elle une loi destinée à la ramener à un état de fait accepté par la France tout entière. Cette loi, votée aussi sans discussion, fut promulguée le 10 juin 1853. Pendant cinq ans, le port de toute espèce d'armes était interdit; nul ne pouvait sans y être légalement autorisé fabriquer, confectionner, débiter ou distribuer des armes dans l'Ile, et le gouvernement avait désormais le pouvoir, dans un intérêt de sûreté publique, d'ordonner le désarmement d'une ou de plusieurs communes,

Vous vous souvenez, messieurs, des heureux effets de cette loi dont l'application ne provoqua aucune résistance; je ne saurais affirmer que les armes tombèrent de toutes les mains, mais on cessa de voir la population armée et le nombre des crimes diminua tout à coup dans une proportion inespérée. La cause de ce brusque progrès était évidente; il était dû à la loi prohibitive; on se fût gardé comme d'une flatterie excessive d'en faire honneur à la vertu propre du régime impérial; on n'eut pas osé davantage prétendre qu'un changement soudain s'était opéré dans les mœurs; la loi, répondant à une nécessité urgente, avait, par sa seule force, atteint le but. Aussi, en 1858, le Conseil Général émettait-il encore le vœu « au nom des populations » que la prohibition du port d'armes fut encore décrétée pour une nouvelle période de cinq années. Le Préfet de la Corse se joignait au Conseil général. L'esprit de parti, disait-il, régnait malheureusement toujours dans presque toutes les communes; les haines de famille subsistaient encore sur plusieurs points et il fallait s'attendre à de nouvelles catastrophes si la prohibition était levée; une prorogation de cinq ans était même insuffisante car il importait à la tranquillité et à l'avenir du pays que la génération nouvelle n'eût rien des habitudes anciennes. L'exposé des motifs du projet de loi présenté par le Gouvernement s'appropriait l'opinion exprimée par le Préfet et la prorogation fut votée à l'unanimité le 24 avril 1858; elle le fut encore pour une durée de cinq ans le 7 mai 1863; mais déjà une sorte d'agitation se manifestait contre la loi.

Ce n'était pas sans regrets que la Corse s'était résignée à en subir les bienfaits. Elle avait si longtemps vécu en état de guerre et d'anarchie que chacun s'était élevé à la dignité de soldat de sa propre cause; on avait livré les armes, mais en se croyant frappé de déchéance et presque dégradé. Les générations nouvelles supportaient impatiemment une humiliation dont elles ne sentaient plus la nécessité; il était devenu facile de les agiter et de les séduire en leur disant qu'elle devait cesser. D'un autre côté, l'action administrative, si puissante au début

du régime impérial, semblait s'être affaiblie ; si la masse électorale professait, sauf quelques nuances et de rares exceptions, une seule opinion, elle manifestait certaines vell ités d'indépendance dans le choix de ses représentants. P. ur tout dire en un mot qui ne saurait être blessant, le maintien ou l'abrogation de 1853 menaçait de devenir une question électorale. Ainsi s'expliquent pour l'observateur impartial les modifications dans les idées, les contradictions dans la conduite et les discours des mêmes hommes en 1852, en 1863 et en 1868.

Tandis que les administrateurs de la Cour continuaient à insister énergiquement pour le maintien pur et simple de la loi prohibitive, les membres des corps élus cherchaient une transaction et proposaient l'application dans l'Ile de la loi sur la chasse ; ils faisaient ressortir l'état satisfaisant de la criminalité et l'attribuaient non plus à la loi prohibitive, désormais blessante et inutile, mais à la fermeté de la répression et à l'adoucissement des mœurs. S'ils ne parvinrent pas à convaincre le Gouvernement qui connaissait trop bien la vraie situation du pays, ils obtinrent devant le corps législatif un succès inespéré. Ils avaient proposé au projet de loi portant prorogation de la loi de 1853 jusqu'au 10 juin 1873, un amendement qui autorisait la délivrance des permis de port d'armes conformément à la loi du 3 mai 1844 ; le Conseil d Etat et le Gouvernement repoussaient cette disposition qui détruisait à leurs yeux l'économie et l'efficacité de la loi ; mais elle fut soutenue avec une habileté si persuasive dans la séance du 25 juin 1868, que, malgré les efforts des ministres de l'Intérieur et de la Justice, le corps législatif se montra disposé à donner gain de cause à des collègues sympathiques qui venaient de plaider « pro domo » avec autant d'art que de chaleur. Les représentants de la Corse s'étaient d'ailleurs portés garants que la Corse ne connaissait plus ni les haines de famille, ni les attaques personnelles, que l'activité de son esprit s'était tournée vers les travaux de l'agriculture et de l'industrie et qu'à l'avenir enfin, nul, hormis les chasseurs, ne porterait un fusil.

Le lendemain de cette séance un décret retirait le projet de loi ; ainsi disparaissait, par suite d'un accident parlementaire, cette loi salutaire qui pendant quinze ans avait assuré la tranquillité relative du pays ; elle tombait sous les coups ce ceux-là mêmes qui en avaient été les promoteurs et qui ne souhaitaient peut-être pas un succès aussi complet. Le gouvernement après avoir refusé d'en adoucir la rigueur, consentait tout à coup à son abrogation. Il alla même plus loin : l'opinion publique avait, en maints endroits, accueilli avec effroi cette liberté dangereuse et plusieurs maires s'étaient empressés d'interdire le port des armes dans l'int'rieur des villes et des communes rurales ; l'approbation fut refusée à leurs arrêtés comme portant atteinte aux droits des citoyens. Peu de temps après, un sentiment de confiance exagéré remplaçait subitement les craintes antérieures et les forces de gendarmerie étaient réduites d'un tiers.

La Corse rentra donc sans transition dans le droit commun, c'est-à-dire, dans le fait exceptionnel. Les généreuses illusions des représentants de la Corse durent être promptement dissipées ; les jeunes gens d'abord s'armèrent par bravade et leur exemple fut si contagieux que le *dernier préfet de l'empire, pouvait dire avec indignation, après les opérations du conseil de révision,* que sa tournée avait été un long voyage au milieu de gens armés.

Cette habitude ou plutôt cette manie du port des armes est sans doute moins générale aujourd'hui. Elle est presqu'inconnue dans ces contrées riches et cultivées qui devraient servir d'exemple au reste du pays et où les mœurs sont aussi douces et les homicides plus rares que dans les régions les plus prospères de la France continentale ; mais partout ailleurs on rencontre avec étonnement des hommes armés ; on voit même surtout des armes entre les mains de jeunes gens qui sont presque des enfants. C'est là un fait étrange dont je doute que l'Europe offre aucun autre exemple. Je ne saurais comprendre que l'honneur de la Corse fut engagé à le perpétuer. Ou le port des armes n'est qu'un jeu, une puérile satisfaction de vanité dont un peuple doit se défaire quand il est parvenu à l'âge de raison, ou il est le signe extérieur du règne de la force individuelle et il est alors un danger pour la société, un outrage pour la justice.

Le droit de porter des armes n'a été revendiqué en 1790 que pour faire tomber un privilège. Dans notre démocratie égalitaire il fallait que le droit de porter l'épée appartint à tout le monde ou à personne. Le bon sens public, a partout ailleurs qu'en Corse, tranché cette question en ménageant à la fois la dignité du citoyen et les intérêts sociaux ; on conserve le droit sans l'exercer ; la crainte du ridicule plus encore que du danger ne permet à personne d'en user dans une société qui vit et s'élève dans la liberté par l'ordre, la tranquillité, le travail.

Est-ce faire injure à la Corse que de lui souhaiter la généralisation d'un état de fait qui honore plusieurs de ses cantons et règne sur le continent tout entier ?

On alléguerait en vain comme excuse du port des armes l'impuissance de l'autorité publique à réprimer les entreprises des bandits ; les bandits ne songent pas autant qu'on le suppose à inquiéter les honnêtes gens.

Parmi les nombreux inculpés et condamnés qui gardent la campagne, la plupart n'ont commis que des fautes légères et sont plus sévères pour eux-mêmes en se condamnant à une existence de privations et d'inquiétudes que ne le seraient les Tribunaux. Près de cent meurtriers, il est vrai, déjouent toutes les recherches, grâce au concours de leurs parents et de leurs amis ; leur unique préoccupation est de ne pas tomber de force entre les mains de la justice et ils savent bien que pour rester impunis, ils ne doivent pas être redoutés. Quant à ces criminels chargés de plusieurs crimes et capables d'en commettre de nouveaux qui méritent seuls le nom de *bandits*, leur nombre diminue chaque

jour; la prudence leur conseille de ne pas tenter de renouveler les exploits de leurs prédécesseurs en face d'une force armée toujours en éveil, disposant de communications rapides et sûres, prête à se porter avec autant de zèle que de précaution sur tous les points où elle est appelée. On ne compte guère dans l'Ile que douze de ces malfaiteurs dangereux qui ne tarderont pas à être pris ou à succomber dans cette lutte sans trêve qu'à engagée contre eux la Gendarmerie.

Une semblable situation n'autorise pas les citoyens à s'armer pour remplir une mission qui n'appartient qu'à la force publique. Le port des armes n'est plus imposé par les besoins de la défense personnelle; il n'est plus un effet du banditisme; il reste la cause de la plupart des attentats. Entre gens armés la plus petite discussion devient fatalement une rixe sanglante; or, que de motifs de querelle entre ces habitants des campagnes qui vivent armés de fusils! Sans remonter à ces causes qui partout excitent les passions, il en est une qui provoque parmi eux les plus cruelles animosités, qui les irrite les uns contre les autres plus encore que les divergences d'opinions; je veux parler des violations réciproques des propriétés rurales. Ce ne sont là que des méfaits sans gravité, que la loi punit des peines les plus indulgentes; ce sont eux cependant que nous trouvons le plus souvent à l'origine des affaires criminelles; ils sont le point de départ d'un désaccord qui s'envenime d'autant plus qu'on ne se quitte pas des yeux, qu'on se surveille et qu'on se dénonce sans cesse; un jour arrive où une action meurtrière s'engage sur le terrain.

C'est parmi ces paysans et ces bergers, aussi jaloux de leur propriété qu'enclins à empiéter sur celle d'autrui, que se recrutent la plupart de nos accusés. *Le nombre des contraventions rurales est, en Corse, presque invraisemblable.* Dans la France entière, en 1885, les Tribunaux de simple police ont jugé 42,523 infractions de cette nature; la Corse figure dans ce total pour 13,405 contraventions. Que serait-ce, si nous pouvions relever le nombre exact des contraventions commises! Je n'ai pas besoin d'ajouter que, sous ce rapport, le passé était pire que le présent. Comment s'étonner maintenant du nombre des *homicides?* Entre ces crimes et ces contraventions la corrélation est étroite et fatale, si propriétaires et délinquants, habituellement armés, ont perdu le respect de la vie humaine. Un mot, un geste menaçant deviennent le signal d'un combat où l'on fera usage de toutes les armes, mais où l'on aura recours de préférence à la plus sûre, *le fusil*, à l'aide duquel sont commis, j'en atteste votre expérience, la plupart des homicides; que cette arme disparaisse de ce milieu si aisément irritable et la vie humaine sera désormais presque toujours sauvegardée; le meurtre inspirera d'autant plus de répulsion qu'il sera plus rare; le meurtrier cessera d'être accueilli, protégé, comme une victime intéressante des lois.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

MARRO ET BATTAGLIA. — *Le délit et les Criminels* (travaux récents en Italie).

Parmi les nombreuses publications italiennes sur les questions juridico-pénales outre celles de G. Alongi (1), il faut signaler parmi les plus récentes et les plus remarquables le livre de MARRO (*Les caractères des délinquants.* — Turin, Bocca 1887) et celui de BATTAGLIA (*La dynamique du délit.* — Naples 1887). Par une singulière coïncidence les deux auteurs sont tous deux médecins aliénistes. Marro, directeur du Manicome Royal de Turin, Battaglia, directeur de celui du Caire (Egypte). Une étude attentive révèle dans les *Caractères des délinquants* les qualités d'un naturaliste moderne, dans la *Dynamique du délit*, le philosophe positiviste qui, au lieu d'étudier isolément chaque phénomène, préfère les considérer dans leur ensemble et aborder des questions d'un caractère général.

Comme l'indique exactement le titre du livre — couronné au concours créé par Beltrani Scalia — le Dr Marro a entrepris d'exposer, d'étudier et de classer les *Caractères des délinquants.* Dans un historique où l'auteur montre l'importance des signes physiques en rapport avec le caractère moral de l'homme, et qui s'étend d'Hippocrate à Lombroso, on ne sait trop ce qu'il faut le plus admirer d'une doctrine sans prétention ou d'une élégante concision.

L'étude patiente de l'auteur porte sur 548 délinquants, dont 507 hommes et 41 femmes. Tout ce qui touche à leurs caractères physiques et psychiques, les anamnestiques prochains et éloignés du crime qui les ont conduits en prison, les qualités physiques et morales de leurs parents, etc., tout est scrupuleusement et exactement réuni sur une série de tableaux qui permettent aux lecteurs de refaire l'étude qu'il a entreprise, et de contrôler la justesse de ses déductions. Evitant l'erreur de quelques antropologo-criminalistes, il n'a pas exagéré la valeur des caractères physiques, des délinquants ; il a au contraire démontré la présence et la coïncidence de beaucoup d'entre eux afin qu'ils constituent un signe de *disposition* à la délinquence : une vraie *détermination* toujours assignée aux causes physico-sociales. Pour mieux faire

(1) L'étude sur la *Maffia en Sicile* a été analysée ici même (n° 7). Dans l'étude toute récente sur *Police et Délinquence* en Italie, la prévention directe est étudiée avec une haute compétence.

ressortir la valeur des caractères anthropologiques des délinquants, il étudie et expose encore dans une autre tableau les caractères de 125 hommes normaux. Il y a une erreur cependant dans cette comparaison, outre celle du chiffre minimum, erreur qui n'a pas échappé au Dr Marro, qu'il a critiquée dans les précédentes comparaisons de Ferri : la condition sociale des hommes *normaux* ne correspond pas exactement, au point de vue des proportions, à celle des *délinquants*. C'est pourquoi elle induit quelquefois en erreur comme par exemple pour estimer la fréquence des habitudes alcooliques chez les uns et chez les autres (1).

Impossible de résumer ici le livre de Marro. Je me contenterai de diviser avec l'auteur les caractères physiques des délinquants en : *ataviques*, *atypiques*, ou *tératologiques* et *morbides*. Les premiers sont congénitaux, les seconds sont acquis. Heureusement que l'auteur ne s'est pas occupé immédiatement après des caractères psychiques et moraux ; en étudiant les uns et les autres il s'est livré à la recherche de l'étiologie du délit. Le phénomène de l'atavisme de la délinquence serait rendu plus évident si l'auteur avait décrit et classé les caractères psychiques et moraux immédiatement après les caractères physiques. Je note que parmi ceux-ci, ne compte pas chez les atavistes, la grande envergure, comme l'admettent Lacassagne et Lombroso.

Marro a pour louable habitude d'exposer, dès le début, le résultat de ses observations directes et personnelles, et de les donner ensuite pour ce qu'elles valent sans aucune présomption, établissant seulement leur différence où leur concordance avec celles des anthropologistes et des criminalistes, qui l'ont précédé dans ces recherches, et montrant, si possible, la cause du dissentement.

Dans la genèse du délit l'auteur accorde un rôle prépondérant à l'*hérédité* ; non moins prépondérant aussi celui des *causes physico-sociales*, résultat nécessairement complémentaire de la première.

Parmi les causes physiques, il indique brièvement l'action de la chaleur sur les crimes contre les personnes ; mais je dois faire observer que ses données contrôlées avec les oscillations thermo-

(1) Marro, dans une note de la préface déclare qu'il n'est pas du même avis que moi sur la question de l'alcoolisme. Il y voit plus une cause *indirecte que directe* de la délinquence. L'explication que j'ai fournie sur le véritable mode d'action de l'alcool est identique. (*L'alcoolisme, ses conséquences morales et ses causes.*)

métriques fournies par l'éminent Denza, directeur de l'Observatoire météorologique de Montcalieri n'autorisent pas ses inductions.

Parmi les causes sociales de la délinquence, il place en évidence l'action prépondérante de l'état économique, de l'instruction, de l'éducation. Ses conseils et ses observations sont empruntés à un grand sens pratique et à une connaissance exacte des phénomènes sociaux, surtout dans la partie qui traite de l'*étiologie du délit*. Les pages consacrées à l'influence de l'*Instruction* sont vraiment remarquables : il y combat Spencer et soutient les idées que j'ai défendues moi-même brièvement dans la *Délinquence en Sicile*. Une surprenante affirmation : ce n'est pas absolument la faim qui pousse beaucoup de personnes pauvres à commettre un crime. Pour l'auteur, les facteurs sociaux, surtout la misère, n'agissent pas seulement *directement* sur les crimes, mais encore indirectement, en produisant les dégénérescences physiques qui prédisposent à la délinquence. Remarquables et originales sont ses recherches sur l'influence des parents, sur les dégénérescences ataviques ou tératologiques. E. Marro, en bon médecin, explique toujours la cause des phénomènes.

Condition vraie et générale, d'après l'auteur, pour l'accomplissement d'un crime : mauvais état de la nutrition du système nerveux central ; mauvaise nutrition que réalise la condition psychique du délinquant, telle que l'ont formulée Poletti et Garofalo. Cette opinion de Marro sur l'état du système nerveux central des délinquants me semble se rapprocher de celles des nevro-asténiques de Bénédickt. Elle est tout à fait identique à celle soutenue en même temps par Battaglia dans le livre que nous allons examiner.

II

La théorie nerveuse de la délinquence est donc la base du délit d'après Battaglia. Dans son livre cependant, moins de rigueur scientifique, une méthode plus confuse, des assertions plus laconiques, plus dogmatiques que dans celui de Marro. Son laconisme est regrettable dans toutes les graves questions de psychologie, d'anthropologie et des sciences pénales en général. Il est bien certain que ses propositions quoique inspirées par des critiques justes sont trop hâtives. Y a-t-il, par exemple, beaucoup de réformateurs assez radicaux pour vouloir revenir au matriarcat ? Et ceux qui sont convaincus de la pernicieuse influence de l'hérédité, peuvent-ils admettre cette affirmation facile : « que l'empêchement

à procréer une descendance dégénérée rentre complètement dans les attributions du pouvoir social, et *qu'il ne manque que la volonté pour l'exercer* (p. 300), et que le délit, après tout, peut diminuer si on limite la liberté d'engendrer des délinquants ? » (p. 301).

Le problème, en vérité, est trop ardu et trop complexe. Les restrictions au mariage en Bavière ont donné un seul résultat : l'augmentation des naissances illégitimes, c'est-à-dire des éléments plus dégénérés, de vrais candidats au crime.

Trop de matières dans ce volume : psyco-physiologie, théorie maltusienne, question du libre arbitre et de la responsabilité des actions humaines, toutes les conditions, tous les facteurs qui modifient l'esprit (c'est-à-dire l'ensemble des fonctions du système nerveux) et qui d'une facon générale touchent à la délinquence. Avoir voulu traiter en une fois des *causes* et des *remèdes* de la criminalité amène des confusions et des repétitions comme celles consacrées à la reproduction humaine, question trop développée aux dépens des autres. Aussi, tout en constatant la valeur du livre de Battaglia, dois-je reconnaître qu'il est confus et qu'il manque de méthode.

La *Dynamique du délit* est divisée en 2 parties : dans la *première* sont surtout traitées les questions générales sur la méthode, sur la morale, sur le libre arbitre, sur les fonctions du système nerveux (pensée), sur les modificateurs de l'esprit. Discutant tous ces arguments il s'arrête plus ou moins sur les conditions des facteurs de la criminalité.

La *seconde* partie semble, à première vue, être consacrée *aux remèdes ;* au fond, elle n'est que la continuation de la *première* avec cette différence cependant que dans l'une prédominent les recherches sur les rapports entre l'anthropologie et la criminalité, et dans l'autre, les recherches sur la criminalité et les institutions sociales actuelles, vraies causes déterminantes du délit. Dans cette seconde partie il faut lire les pages où est révélée la funeste influence exercée par la richesse sur les individus qui la possèdent. Je regrette que ni dans la première, ni dans la seconde partie, il n'ait insisté pour combattre l'hypothèse qui considère la délinquence comme un phénomène atavique. Avant d'aller plus loin et d'exposer plus complètement quelques-uns de ses arguments je dois noter que contre la théorie de Battaglia, de Marro, de Benedickt, qui trouve dans la mauvaise nutrition du système nerveux une condition vraie et essentielle de la délinquence, on peut soulever une sérieuse objection : *comment et pourquoi* trouve-t-on si souvent des individus dont le système nerveux est malade, dont

l'alimentation est insuffisante, dont l'assimilation est mauvaise et irrégulière, grâce à des maladies congénitales ou acquises, et qui pourtant ne restent pas moins des hommes très moraux ?

Sans m'arrêter avec l'auteur aux classifications des modificateurs de l'esprit (1° modificateurs intrinsèques, 2° extrinsèques, 3° pathologiques, 4° complexes) des caractères des délinquants (1° anatomiques, 2° physiologiques, 3° pathologiques), et des *facteurs de la délinquence* (1° facteurs criminogènes, 2° facteurs occasionnels) qui prêtent à tant d'observations et à tant de critiques, je reproduirai en les annotant brièvement quelques passages de son livre.

Les théorèmes fondamentaux soutenus, non sans originalité par l'auteur sont les suivants : « 1° la morale est une fonction (dans le sens mathématique) du plaisir et de la douleur ; 2° le plaisir et la douleur sont une fonction nutritive. » (p. 13).

« Il n'y a pas d'action qui n'ait pour mobile le plaisir ou la douleur et pour but la réalisation de l'un ou la fuite de l'autre.

« Les mobiles de la conduite sont donc le plaisir et la douleur non seulement chez les hommes, mais aussi chez les animaux. En d'autres termes : *l'utilité du moi est la commune mesure de toutes nos actions*.

« Donc nulle action mauvaise ; toutes sont bonnes, parce que toutes ont pour but de placer le *moi* dans les conditions les plus propices à l'existence. » (p. 21).

Une autre affirmation de Battaglia, assez discutable : c'est celle sur les rapports directs entre le degré de sensibilité et l'intensité des désirs (p. 27) ; puisque nous savons de source certaine que chez les délinquants la sensibilité est faible et les désirs au contraire intenses et irrésistibles.

Belles pages où sont exposés les rapports entre l'*instruction et la moralité* (de 28 à 33).

« Historiquement, dit Battaglia, la morale est une fonction de l'égoïsme ; l'égoïsme est le produit des besoins physiologiques lesquels se modifient dans un grand nombre de circonstances (p. 66). Il en résulte que la morale est une chose toute *relative*, qu'elle résulte du désaccord, dans le degré de l'évolution entre la supériorité et l'infériorité. L'infériorité représente les délinquants, lesquels se divisent en deux classes : les uns *rebuts physiologiques de l'histoire* regardés et jugés avec un suprême mépris ; les autres, rejetons prématurés du progrès, sont les hommes de génie, les martyrs de la pensée, les réformateurs (p. 34).

Battaglia est conduit à conclure que « le délit lui-même n'existe

pas comme condition juridique... Aussi le Code pénal manque-t-il de base et n'a-t-il aucune raison d'être. » (p. 200).

« Dans l'économie générale de la nature, qu'importe que l'homme succombe à des microbes infectieux, au poison du serpent, sous les ruines d'un tremblement de terre ou sous les coups d'un assassin ? Qu'importe qu'une fille soit déflorée à 10 ans ou à 30 par son mari ou par son frère ; qu'elle vive avec un homme ou avec dix ?

« Au point de vue humain, ledélit représente la satisfaction d'un besoin du délinquant, semblable à la satisfaction de tout autre besoin ; il rentre alors dans la loi de la lutte pour l'existence. De fait un besoin non satisfait est douloureux, et la douleur quelle que soit sa nature, est une cause de dépression pour le fonctionnement de l'organisme...

« Le délit représente un désir satisfait, et par suite l'usage d'un droit naturel accordé à tous les êtres du monde organique. Le lion qui a faim et dévore un homme satisfait un besoin naturel comme le délinquant qui en tue un autre ; l'un et l'autre calment la douleur en lui donnant satisfaction. »

Le livre de Battaglia contient donc toutes les qualités et tous les défauts du plus logique radicalisme. Sans crainte, sans hésitation, il tire les conséquences extrêmes de l'école positive et utilitaire de Ferri, Lombroso, Letourneau, Sergi, Minzkoff et de tant d'autres.

Napoleone COLAJANNI.

J. DEJERINE. — *L'hérédité dans les maladies du système nerveux* (Thèse d'agrégation. Paris, 1886.)

Malgré toutes les hypothèses émises pour expliquer l'hérédité il y a encore beaucoup de points obscurs dans cette branche des sciences biologiques.

Les théories de Darwin, de Hœckel, de Weismann, etc., tout en contribuant à l'étude du problème, ne paraissent pas en avoir définitivement établi la solution. Le voile qui nous cache les phénomènes intimes de la génération, notre incertitude quand il s'agit de limiter exactement la part d'action qui revient à chacun des éléments unis, nous rendent suffisamment compte de l'état de doute où se trouve actuellement la science au point de vue de l'hérédité.

Les lois de l'hérédité formulées par Darwin sont cependant d'observation journalière. Il n'est pas de famille qui ne fournisse quelque exemple soit d'hérédité physiologique, soit d'hérédité psychologique. Ces lois, d'ailleurs sont loin d'être générales. Il ne suffit pas, par exemple, que l'enfant, né de parents supérieurement organisés sous le rapport psychologique, ait un cerveau bien constitué, il faut encore que l'individu qui le possède se trouve dans des conditions qui lui permettent de l'utiliser.

Au moment de la naissance, comme le dit de Candolle, il n'y a que des probabilités et non une certitude : l'éducation, les exemples, les conseils et généralement les circonstances extérieures interviennent comme autant de causes modificatrices.

C'est après ces considérations que l'auteur arrive à l'étude de l'hérédité dans les maladies du système nerveux.

Les maladies du système nerveux, avec ou sans lésions anatomiques actuellement appréciables, sont successivement passées en revue. Pour chacune d'elles on trouve les opinions diverses des auteurs, une foule de faits à l'appui et des tableaux aussi nonbreux qu'instructifs.

Cette question de l'hérédité morbide est, on le conçoit, grosse de conséquences médico-légales.

Universellement admis dans le monde médical, les faits héréditaires n'ont pas, à beaucoup près, la même autorité dans le milieu judiciaire. Jacoby disait très justement : « Quand vous aurez à prononcer votre sentence sur quelque représentant abâtardi d'une dynastie, qu'elle soit princière, nobiliaire, industrielle, commerciale, intellectuelle, souvenez-vous de la loi terrible de la dégénérescence, tenez-leur compte de la fatalité de leur naissance. »

On enverra sans discussion dans un asile d'aliénés le fou vulgaire, celui qui, de l'aveu de tous, est manifestement dangereux pour lui et pour ceux qui l'entourent.

Mais la folie n'est pas une entité isolée, nettement limitée, non susceptible de plus ou de moins. Entre elle et la saine raison, il n'y a pas de démarcation et l'on ne va pas d'un seul saut de l'une à l'autre. Entre ces deux états extrêmes on trouve l'idiot, l'imbécile, le débile, les dégénérés supérieurs, qui représentent autant d'états intermédiaires.

Au plus bas degré de l'échelle, l'idiot, réduit à la vie végétative, à la vie des réflexes et caractérisé par l'arrêt de développement de toutes ses facultés.

Chez l'imbécile, moins déshérité, on commence à voir apparaître

un certain degré de vie intellectuelle ; il est parfois éducable et et utilisable dans une faible mesure.

L'état d'infériorité de l'idiot et de l'imbécile permet de se prononcer facilement. Il n'en est pas de même quand il s'agit de statuer sur le degré de responsabilité du débile ou du dégénéré supérieur.

Selon la définition de M. Déjerine, le débile est déjà un être qui compte au point de vue cérébral ; il entre dans une catégorie qui comprend un nombre considérable d'individus classés dans le monde sous le nom de faibles d'esprit ; chez eux les facultés intellectuelles existent, mais très inégalement développées et c'est chez eux que l'on peut surprendre facilement l'absence de pondération. Tel débile aura une mémoire excellente à côté d'un jugement très faible ; tel autre sera emporté par la prédominence de ses appétits ; chez tel autre ce seront les sentiments affectifs qui domineront ; chez tel autre enfin, l'absence de volonté sera flagrante. Mais chez tous les débiles, un caractère domine, c'est l'absence ou la faiblesse du jugement, de l'intelligence proprement dite.

Les malades que l'on a désignés sous le nom de dégénérés supérieurs (Magnan), peuvent se développer, acquérir une instruction quelquefois très étendue. Mais, à côté de facultés brillantes, il y a des lacunes, des vides, produisant cette déséquilibration intellectuelle caractéristique de l'état héréditaire. Instabilité, excentricité, irritabilité, susceptibilité, émotivité excessive, activité désordonnée ou apathie invincible, voilà le fond du caractère de l'héréditaire.

Les dégénérés et les imbéciles à instincts dépravés forment la clientèle ordinaire du médecin légiste. Celui-ci doit donc en toute circonstance ne pas négliger le point de vue héréditaire et se demander s'il ne se trouve pas en présence d'un malheureux réunissant à lui seul les effets cumulatifs d'une hérédité vésanique.

S. C.

G. Tarde. — *La Criminalité comparée*, (in-18 de 244 pages, Bibliothèque de philosophie contemporaine — Paris, Alcan, 1886.)

Les études qui composent cet important volume avaient en partie vu le jour dans la *Revue philosophique*. C'est là que nous les avions lues pour la première fois et dès l'abord nous fûmes frappés par les qualités de l'auteur : une connaissance exacte du

sujet, une critique profonde et juste, une dialectique serrée. M. Tarde systématise avec facilité et son esprit droit, ses tendances positivistes donnent à sa philosophie une rectitude et une précision qu'il est rare de trouver réunies à un pareil point. Nous nous étions figuré que l'auteur était un homme de science, élevé à l'école de Bertillon et qui occupait ses loisirs à approfondir ces questions sociales. Notre diagnostic professionnel était faux et mon étonnement fut grand quand j'appris que M. Tarde était juge d'instruction et habitait une petite sous-préfecture de la Dordogne. A Rome, au Congrès d'anthropologie criminelle, je fus questionné sur ce point par bon nombre de mes collègues qui ne pouvaient comprendre qu'un homme si distingué occupât une situation aussi modeste dans notre magistrature.

C'est qu'en effet, M. Tarde est connu de tous les criminalistes européens et il a certainement à l'étranger une réputation et une considération dont ses compatriotes ne se doutent pas. Lorsque ses idées, ses doctrines, auront été annexées et quelque peu germanisées, elles prendront de suite des apparences de sublimité philosophique qui nécesiteront l'examen, l'étude et peut-être une traduction.

Sans attendre ce moment, que nous applaudirions sans réserve le garde des sceaux qui aurait l'exellente idée d'adresser ce petit livre à chacun de ses fonctionnaires, en les priant de rédiger leurs réflexions sur les différents sujets abordés par M. Tarde. Monsieur le Ministre pourrait ainsi apprécier l'esprit actuel de la magistrature, ses tendances, ses connaissances spéciales, son aptitude professionnelle.

Il nous paraît qu'il y aurait un grand intérêt à réunir des matériaux nouveaux, dus à l'expérience de nos magistrats sur ces questions de criminalité que M. Tarde compare à la statistique, à l'anthropologie, à la psychologie physiologique. Il n'en est pas un certainement qui n'ait fait quelques rèflexions, recueilli des observations sur les points spéciaux traité par l'auteur dans son intéressant livre.

Il s'occupe d'abord du type criminel et prenant corps à corps la doctrine de Lombroso et des criminalistes italiens, il expose ce que l'on sait sur les caractères anatomiques, physiologiques, psychologiques et sociologiqnes du criminel.

Pour M. Tarde, le criminel n'est après tout qu'un type professionnel d'une espèce singulière qui date de longtemps. Dans chaque profession, il y a des gens *nés* c'est-à-dire parfaitement conformés pour elles. Ces types professionnels devien-

draient la classification supérieure de l'humanité et se substitueraient aux types ethniques qui perdraient chaque jour de leur importance. « Le criminel né des nouveaux criminalistes, c'est donc le criminel unique de l'avenir, récidiviste endurci et indomptable ; il émerge déjà du flux montant des statistiques criminelles comme le monstre à frapper, comme l'écume à rejeter, comme la seule des conformations physiques et psychologiques qui se refuse absolument à l'assimilation sociale — actuellement du moins — et dont l'élimination s'impose. Par là nous apparaît son importance, et l'intérêt de curiosité, sinon de sympathie, qui s'attache à sa description exacte et complète. » On le voit, au lieu de considérer avec Lombroso, le criminel comme un produit d'atavisme, égaré tout à coup dans notre civilisation et rappelant les hommes des âges primitifs, M. Tarde rejette cette théorie physiologique et penche pour une explication en grande partie sociale. Nous n'y contredirons pas et nos lecteurs qui ont suivi notre compte-rendu du Congrès d'anthropologie criminelle, se rappellent peut-être qu'à Rome nous avons soutenu une théorie à peu près semblable.

Le second chapitre est consacré à la statistique criminelle du dernier demi-siècle. D'après l'auteur, si on tient compte de la correctionnalisation progressive, des égards croissants du parquet pour la mollesse du jury, et de la distinction nécessaire entre les vrais crimes et les crimes nominaux ou secondaires, on peut tenir pour certain que depuis un demi-siècle le nombre des crimes, comme celui des délits, mais seulement dans une mesure moindre, a subi une augmentation. S'il en est ainsi, nous devons nous demander avec Poletti si la civilisation croissante n'est pas un excitant de la criminalité ? D'après M. Tarde, « le mal croissant, indice d'ailleurs d'une amélioration cachée, exposé par elle à nos regards, n'est imputable ni à la police, ni à la justice, ni à la civilisation, ni même à la loi pénale, mais peut-être bien au refoulement des instincts charitables et au soulèvement des passions révolutionnairs. » Mais quelles sont les barrières ou les obstacles capables d'enrayer cette marche ascendante de la criminalité : si l'instruction primaire est inefficace, l'instruction supérieure est une vertu ; la morale doit être fondée sur l'esthétique. Il faut « proclamer la nécessité du sacrifice, l'insuffisance du mobile de l'intérêt personnel et l'opportunité d'élever par suite l'éducation esthétique le plus haut possible autant que de répandre l'instruction professionnelle le plus loin possible. »

Les deux derniers chapitres traitent des problèmes de pénalité et de criminalité. M. Tarde aborde les questions les plus graves

tels que le degré requis de conviction judiciaire, la responsabilité, la géographie criminelle, la critique du rapport inverse établi entre l'homicide et le suicide. Puis il termine par deux études sur l'avenir du crime, sur la liaison entre la délictuosité et l'esprit de mensonge. Il termine par ces fortifiantes paroles : « Mais nous, en attendant, s'il en est ainsi, consolons-nous d'être de notre siècle ; et ne croyons pas acheter trop cher, au prix de tous nos délits et de tous nos mensonges même, nos lumières et nos découvertes, si du moins les plus respectables illusions ne valent pas à nos yeux les plus dangereuses vérités. »

Nous en avons dit assez pour faire connaitre la vigueur et l'originalité de l'auteur. Le mémoire publié dans le dernier numéro des *Archives* est pour ainsi dire un chapitre nouveau de ce beau livre. M. Tarde appartient à la race de ces magistrats érudits et travailleurs qui ont donné à notre pays Montaigne, Montesquieu, de Brosses. C'est surtout avec ce dernier qu'il a de nombreuses affinités. M. Tarde est de son siècle. La magistrature française peut s'ennorgueillir de compter dans ses rangs un homme de cette valeur.

A. L.

Bibliothèque scientifique de l'avocat et du magistrat ; Les Actes de de l'état civil, par A. LACASSAGNE, professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — Lyon, 1887, 223 pages, Storck, éditeur.

Il y a une dizaine d'années, ayant reçu de l'Université de Berlin l'*Index Lectionum* qu'elle publie au commencement de chaque semestre, nous avions lu attentivement les programmes de l'*Ordo juridicus*, les seuls qui nous semblaient de nature à nous intéresser, et nous allions mettre de côté le volume, lorsque la curiosité nous vint de jeter au moins un coup d'œil rapide sur les sujets traités dans les autres Facultés. Notre peine fut bientôt récompensée ; car, dans la liste des cours de l'*Ordo medicorum*, nous ne tardâmes pas à rencontrer la mention suivante, bien digne de fixer notre attention : « *C. Liman, Dr. professor extraordinarius, privatim medicinam forensem, studiosis juris accommodatam, adjunctis demonstrationibus, docebit d. Lun. et Jov., h.* 1-2. »

Ainsi, à Berlin, le professeur de médecine légale, après avoir régulièrement professé pour les étudiants en médecine, consacrait deux heures, chaque semaine, aux étudiants en droit ! Et cela, non pas seulement pendant un semestre, mais bien, nous l'avons depuis vérifié, pendant l'année tout entière !

C'était le temps où M. Dufaure venait d'instituer un concours pour le recrutement des jeunes auxiliaires de la magistrature, et où nous organisions, dans la Faculté de droit de Lyon, sous le haut patronage de cet homme éminent, des conférences préparatoires à ce concours. L'exemple de l'Université de Berlin nous parut bon à suivre. Quelques leçons analogues à celles du docteur Liman ne devaient-elles pas être fort utiles à ceux de nos élèves qui désiraient être attachés aux parquets des Cours et des Tribunaux ?

Pour procurer cet enseignement à nos futurs magistrats, nous entrâmes aussitôt en relations avec le professeur de médecine légale. M. le docteur Gromier accueillit favorablement nos ouvertures et nous promit de tenir compte de notre vœu. Mais le résultat ne répondit pas précisément à nos espérances.

Pendant plusieurs mois, on a pu lire, dans le cadre qui renferme les avis aux étudiants de la Faculté de droit, l'annonce officielle des principales autopsies ordonnées par l'autorité judiciaire. Nos élèves étaient invités à se rendre à la Morgue pour assister aux expertises et entendre les explications du Professeur. Les démonstrations pratiques, qui, à Berlin, étaient un accessoire, devenaient donc, à Lyon, l'objet principal de l'enseignement !

Nos élèves restèrent, il faut bien le dire, assez indifférents aux invitations réitérées de M. le docteur Gromier. La perspective d'une autopsie, et surtout d'une autopsie dans le vieux bâtiment qui flotte sur le Rhône et dont tous les Lyonnais connaissent le misérable état, pouvait-elle bien les attirer ? La mort du professeur vint d'ailleurs, dès 1878, mettre un terme à une expérience faite dans des conditions vraiment très défavorables.

Le successeur de M. le docteur Gromier, M. le docteur Lacassagne, ayant eu l'occasion d'apprécier le zèle et l'ardeur avec lesquels nos élèves suivent toutes les leçons qui ont pour eux quelque utilité, nous offrit spontanément de recommencer l'expérience, mais en en modifiant toutes les conditions. A un enseignement accidentel et exclusivement pratique, devait être substitué l'enseignement régulier, méthodique, *ex cathedra*, auquel les élèves des Facultés de droit sont habitués. De plus, le professeur, au lieu d'appeler à lui les étudiants en droit, proposait de venir à eux et de leur distribuer ses leçons dans les salles mêmes où ils reçoivent l'enseignement juridique. Les visites au laboratoire de la Faculté de médecine ne devaient plus être que des exceptions justifiées par des raisons particulières et n'exerceraient aucune influence sur la marche générale du cours. En d'autres termes,

M. Lacassagne consentait à devenir momentanément professeur de la Faculté de droit et à enseigner comme on enseigne dans cette Faculté.

L'offre fut immédiatement agréée et l'expérience commença en 1885. Le cours libre, que M. Lacassagne est venu faire, chaque semaine, pendant le semestre d'été, dans une des salles du Petit-Collège, a été suivi, avec assiduité, par une cinquantaine d'auditeurs en 1885, par une quarantaine en 1886. Ayant assisté à la plupart des leçons de notre collaborateur bénévole, nous pouvons personnellement attester qu'elles ont eu le plus grand succès. Nos élèves ont été véritablement séduits par la verve entraînante du jeune professeur, et vivement intéressés par un exposé doctrinal d'une lucidité parfaite, que complètent des observations pleines d'originalité au fond et en la forme. L'attention des auditeurs a toujours été soutenue et leur satisfaction s'est traduite par des manifestations non équivoques.

Encouragé par le succès qu'a obtenu son enseignement oral à la Faculté de droit, M. Lacassagne s'adresse aujourd'hui aux magistrats et aux avocats, qui ne peuvent assister à ses leçons et qui cependant doivent, eux aussi, connaître les éléments de la médecine légale.

Le petit volume, dont nous annonçons la publication, contient d'abord un résumé très succinct du cours professé par M. Lacassagne en 1885, et dans lequel, après avoir défini la médecine judiciaire, il montra, par de nombreux exemples, le profit que les avocats et les magistrats doivent retirer de son étude, ainsi que les périls auxquels ils s'exposent en la négligeant, puis il traça magistralement le programme des questions générales et des questions spéciales qu'il convient de traiter devant un auditoire de légistes.

Ce résumé, qui forme l'introduction du volume, est suivi d'une analyse plus détaillée des leçons faites en 1886, leçons consacrées aux trois faits principaux qui marquent le passage de l'homme sur la terre et qui exercent le plus d'influence sur son état civil : la naissance, le mariage et la mort.

Dans chacune des trois parties consacrées à ces événements, l'auteur présente d'abord un rapide tableau des notions actuellement réunies sur ce qu'il appelle « l'évolution de la famille humaine. » Remontant aux origines de la société, il expose à grands traits comment les institutions primitives, dont on peut encore aujourd'hui retrouver quelques vestiges, se sont successivement transformées pour arriver à l'état actuel. Il analyse alors

la législation en vigueur, puis montre sur quels points elle peut être utilement améliorée, en tenant compte de tous les faits scientifiquement établis.

Nous ne pouvons pas songer à suivre M. Lacassagne dans tous les détails de cette habile exposition. Nous recommanderons le livre tout entier aux lecteurs, en signalant seulement, comme particulièrement intéressantes, des observations, à propos de la naissance, sur la durée des grossesses, sur l'hermaphrodisme, sur les monstres ; — à propos du mariage, sur l'âge de la puberté, sur la consanguinité, sur l'impuissance ; — à propos de la mort, sur la crémation, sur les cimetières, sur la statistique des causes de décès.

Nous sommes cependant resté, après avoir fermé le livre, sous une impression générale que nous tenons à faire connaître. M. le Dr Lacassagne, obéissant à une tendance assez générale dans le monde, et dont le Corps législatif subit lui-même, depuis quelques années, l'action plus ou moins déplorable, exprime assez souvent le regret que la loi n'ait pas prévu telle ou telle situation particulière qu'il a rencontrée dans le cours de ses études, et il demande instamment au législateur d'intervenir pour combler au plus tôt la lacune signalée. — Qu'il y ait des lacunes dans nos Codes, personne ne songe à le nier. Mais ces lacunes sont-elles aussi nombreuses qu'on le dit quelquefois et que le dit en particulier M. Lacassagne ?

S'il est vrai que la meilleure loi est celle qui laisse le moins de marge pour l'interprétation du juge, il est également incontestable qu'un corps de lois ne satisfera jamais à tous les besoins de la vie pratique. Le législateur ne peut pas, en effet, prévoir toutes les difficultés qui surgissent des relations sociales. Lors même qu'il aurait réussi, à un moment déterminé, à donner une solution à toutes les questions déjà connues, son œuvre ne tarderait pas à se retrouver incomplète, puisque de nouvelles questions se présenteraient bientôt auxquelles il ne pouvait pas songer.

D'un autre côté, les recours au pouvoir législatif, dans tous les cas où la loi semble insuffisante, sont pleins de dangers, parce qu'ils sont une atteinte au grand principe de la séparation des pouvoirs. L'expérience a été faite et elle n'a pas été heureuse. La loi des 15-24 août 1790 a essayé d'organiser ces référés au Corps législatif ; il a fallu la modifier et Portalis a très bien mis en lumière, dans le discours préliminaire du Code civil, les inconvénients qu'il y a à « entraîner le législateur » dans les mille détails de la vie quotidienne.

Tous les philosophes, qui, depuis Théophraste jusqu'à nos jours, ont essayé de formuler les grandes règles théoriques auxquelles le législateur doit se conformer dans l'accomplissement de sa mission, lui ont recommandé de ne pas tenir compte des faits véritablement exceptionnels. « *Quod enim semel aut bis existit prœtereunt legislatores.* » C'est un principe souvent rappelé dans les lois romaines (1), et Julien le développe en disant : « *Neque leges, neque senatusconsulta ita scribi possunt ut omnes casus, qui quandoque inciderint, comprehendantur; sed sufficit ea quæ plerumque accidunt contineri* (2).» Si quelque monstruosité apparait pour laquelle le droit commun soit insuffisant, et qu'un conflit surgisse à son occasion, le juge s'entourera de toutes les lumières qu'il pourra réunir et dira quel est le droit applicable.

Aussi est-il généralement admis en droit constitutionnel que la loi doit se borner à poser des principes. Ces principes pourront être développés dans des actes du pouvoir exécutif, ou bien le juge sera seul chargé de les appliquer à toutes les contestations portées devant lui ; mais leur développement intégral échappe forcément au législateur.

Est-il bien nécessaire, pour citer un exemple emprunté à M. Lacassagne, d'insérer dans le Code civil, à la suite des articles 56 et 57, une disposition ainsi conçue : « Tout monstre double à deux têtes, qu'il ait ou non deux corps séparés, doit être considéré comme deux ; tout monstre à une seule tête, qu'il ait ou non deux corps, n'est qu'un seul individu » ? Il est manifeste qu'un pareil texte, outre qu'il trouverait rarement son application, ne simplifierait guère la tâche du juge appelé à statuer sur quelque difficulté soulevée à l'occasion de monstres rappelant les frères Siamois ou les sœurs Millie-Christine.

Nous en dirions volontiers autant de toutes les mesures que propose M. Lacassagne en prévision de certaines particularités sexuelles. Est-il vraiment bien nécessaire et bien utile d'inscrire sur le registre des naissances, non plus seulement, comme aujourd'hui, qu'un individu est du sexe masculin ou du sexe féminin, mais encore que le sexe n'a pas pu être discerné ou même que l'individu est neutre ? Les actes de l'état civil sont susceptibles de rectification, en se conformant aux formes prescrites par les articles 99 et suivants du Code civil, et si une erreur a été commise elle pourra être corrigée.

(1) L. 6, D., *de legibus*, 1, 3; L. 28, § 5, D., *de judiciis*, 5, 1 ; L. 3, D., *si pars hereditatis petatur*, 5, 4.

(2) L. 10, D., *de legibus*, 1, 3.

M. Lacassagne reconnaît lui-même que la loi statue sur l'*id quod plerumque fit*, et non sur les cas exceptionnels, quand il demande la révision de l'article 144 du Code civil et propose de dire que l'homme avant vingt-et-un ans révolus, la femme avant dix-sept ans révolus, ne pourront pas contracter mariage. Dans beaucoup de cas, la puberté complète sera acquise avant l'âge indiqué, et cependant l'auteur soumet, dans un intérêt général, tous les Français à la même règle et fait abstraction des faits particuliers. C'est que, en pareille matière, si l'on voulait statuer pour toutes les hypothèses possibles, il faudrait retourner à la règle du vieux droit romain et juger « *ex inspectione habitudinis corporis* », examen qui choquait déjà la pudeur des jurisconsultes disciples de Labéon. — Si pour la fixation de l'âge du mariage, il est licite de formuler une seule règle applicable à tous les individus, pourquoi en serait-il autrement pour les autres hypothèses ?

Au point de vue purement juridique, on peut signaler, dans le livre de M. Lacassagne, quelques petites inexactitudes de détail, que personne ne songera à reprocher bien sévèrement à notre honorable collègue de la Faculté de médecine, mais qu'il conviendra de rectifier lors d'une deuxième édition.

L'auteur semble croire, par exemple, que, lorsqu'un mariage est entaché du vice d'impuberté parce que le mari n'a pas l'âge légal, la nullité pourra se trouver couverte avant que le mari ait atteint les dix-huit ans et six mois requis par l'article 185 du Code civil pour la consolidation du mariage. Il y aurait donc, d'après lui, en ce qui concerne le mari, comme il y a en ce qui concerne la femme, un moyen de faire tomber la présomption d'impuberté, et ce moyen serait précisément, comme lorsqu'il s'agit de la femme, la démonstration que le mari est réellement pubère. M. Lacassagne avoue seulement que l'expertise médicale à laquelle on demandera cette démonstration sera fort délicate.

Nous pouvons rassurer notre collègue ; l'expertise qu'il redoute n'aura jamais lieu. La loi ne permet pas, en effet, de rechercher si le mari est ou n'est pas pubère. Tous les commentateurs de l'article 185 sont d'accord pour dire que le législateur a fait ici une différence, facile à justifier, entre le mari et la femme. Le mariage de la femme légalement impubère ne peut plus être attaqué dans le cas de grossesse de cette femme, parce que la grossesse, qui détruit la présomption légale d'impuberté, est un fait qui peut être prouvé avec certitude, tandis qu'il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'un mari légalement impubère ; la présomption ne peut pas être combattue.

M. Lacassagne s'est également mépris sur le sens de ces mots de l'article 185 : « Le mariage ne peut plus être attaqué lorsque la femme, qui n'avait pas l'âge compétent, a conçu avant l'échéance de six mois. » Notre honorable collègue estime que le point de départ de ces six mois est le jour de la célébration du mariage. Il peut avoir raison grammaticalement ; mais son opinion est néanmoins erronée. Les six mois dont parle la loi sont ceux dont il est question dans la première partie de l'article 185, c'est-à-dire, que le mariage ne pourra pas être attaqué toutes les fois que la femme deviendra grosse, à une époque quelconque, dans l'intervalle qui sépare le jour de la célébration du mariage et le jour où seront accomplis les six mois, comptés à partir de la puberté légale, qui rendent le mariage inattaquable. C'est en ce sens que l'article a été expliqué par Portalis, et tous les auteurs sont d'accord pour accepter son interprétation.

Nous aurions bien encore quelques réserves à faire sur ce que M. Lacassagne a dit des nullités de mariage. Les hypothèses dans lesquelles il y a défaut de consentement, ne doivent pas être mises sur la même ligne que les hypothèses dans lesquelles le consentement est vicié. L'article 147 du Code civil le dit expressément. Lorsqu'il n'y a pas de consentement, il n'y a pas de mariage, et par conséquent il ne peut y avoir ni action en nullité, ni confirmation, tandis que, s'il y a seulement vice du consentement, le mariage se forme, il ne peut être annulé que par une sentence du juge et la confirmation est possible.

Mais tous les juristes sauront bien rectifier ces inexactitudes de langage, et elles ne les empêcheront pas de retirer de la lecture du livre que nous leur recommandons toutes les notions scientifiques, précises et positives, dont M. Lacassagne a voulu les doter.

E. CAILLEMER,
Doyen de la Faculté de Droit de Lyon, correspondant de l'Institut.

L'Homme criminel (criminel né, fou moral, épileptique) étude anthropologique et médico-légale, par César Lombroso, traduit sur la 4e édition italienne, par MM. Regnier et Bournet et précédé d'une préface du Dr Ch. Letourneau. — 1 vol. in 8° de la bibliothèque de philosophie contemporaine 10 fr. — Atlas de 32 planches avec portraits, tracés graphiques courbes statistiques etc., servant de complément à cet ouvrage 8 fr.

Le criminel doit-il être traité comme un être inconscient ou bien la société doit elle toujours chercher dans les lois et dans les

mesures pénales une sécurité que peut seule donner la crainte des châtiments?

Tel est le problème dont la solution occupe M. Lombroso, et, depuis la publication de son livre, tous les juristes et les criminalistes.

Pour M. Lombroso, le criminel-né, est un malade dont la nature seule est responsable ; on doit le distinguer du criminel d'occasion que la société peut s'imputer en majeure partie. — L'auteur étend ses recherches aux formes primordiales du crime chez le sauvage, chez l'enfant et chez l'animal ; il étudie la conformation cranienne et corporelle de criminels, leur sensibilité et leur insensibilité à la douleur, à l'amour, au froid, au chaud, leurs maladies, leurs vices, leurs productions littéraires, en un mot tout ce qui peut les caractériser.

Sa conclusion est que si nous diminuons la responsabilité de l'individu, nous devons y substituer celle de la société. Pour se défendre, elle doit séparer le criminel né des autres hommes, par une détention perpétuelle, mais en excluant la note infamante que les juristes eux-mêmes ne croient plus nécessaire.

Cette solution a soulevé bien des objections, mais un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que l'ouvrage de M. Lombroso contient quantité d'observations aussi ingénieuses que persévérantes, et qu'il mettra certainement sur la voie d'applications pratiques au point de vue juridique et social.

Nous reviendrons dans un de nos prochains numéros sur cette importante publication.

Dr Gilles de la Tourette. — *L'Hypnotisme et les états analogues au point de vue médico-légal.* in 8° de 534 pages. Plon. Paris 1887.

L'auteur de cet intéressant livre, après avoir été interne à la Salpétrière, est aujourd'hui préparateur du cours de médecine légale. Elève de MM. Charcot et Brouardel, il était particulièrement bien placé pour faire un semblable travail. Après avoir étudié l'hystérie et ses nombreuses variétés, il pouvait réunir de nombreux matériaux et sous la direction d'un maitre tel que M. Brouardel, les disposer et les mettre au point. Il ne suffit pas en effet d'entasser ou d'assembler des documents, il est encore nécessaire de les présenter, sous la forme qui convient, au public spécial destiné à les utiliser. A notre époque, avec le bruit de réclame fait par d'audacieux charlatans, avec la faciliié de diffusion par la presse, il est possible que certaines natures, au système

nerveux déséquilibré ou impressionnable, cherchent dans les pratiques du magnétisme et de la suggestion un mode d'exécution à leurs projets criminels. Il peut même paraître surprenant que les cas de simulation ne soient pas plus fréquents. Aussi tous les magistrats, les avocats, les experts doivent-ils être au courant de la valeur qu'il faut attacher à ces états hypnotiques. Nous ne connaissons pas, à ce point de vue, de livre mieux fait et qui puisse rendre plus de services.

Nous n'avons pas, dans le compte-rendu de cet ouvrage, à discuter l'hypnotisme, à le préciser, à définir les états analogues. Nos lecteurs trouveront une étude complète de la question présentée par le Dr Ladame, dans un des prochains numéros des *Archives*. Nous nous proposons seulement d'indiquer les grandes lignes du beau livre de M. Gilles de la Tourette afin de provoquer l'envie de le lire et de le méditer.

L'auteur fait l'historique de la question. Il la montre d'abord à l'état métaphysique de Mesmer à Braid, puis arrivant à l'hypnotisme scientifique avec M. Charcot. C'est une sorte de tableau du besoin de merveilleux que l'esprit humain recherche d'autant plus volontiers qu'il possède moins la vérité scientifique. Ce sont le mesmérisme, les tables tournantes, le spiritisme, l'hypnotisme dont le public s'engoue et qui tour à tour suscitent les préoccupations d'un grand nombre de personnes.

L'expert médical voit autrement les faits et M. Gilles de la Tourette lui offre les bases d'un jugement scientique correct. L'auteur montre que toute personne hypnotisée ou hypnotisable est plus ou moins hystérique. La grande névropathie domine toute la question. On comprend alors que l'hypnotisation, bien ou mal maniée, puisse produire des effets convenables ou désastreux. De là la nécessité de veiller à cette pratique et l'obligation de l'interdire à ceux qui ne sont pas médecins.

A propos des états analogues, le somnambulisme naturel et pathologique sont étudiés. Que ce soit un somnambule donnant des consultations dans un cabinet, ou un magnétiseur qui endorme des sujets dans des représentations théâtrales, l'hystérie est toujours en cause.

L'assimilation du somnambulisme hystérique au somnambulisme hypnotique est utile à connaître au point de vue pratique.

On peut supposer en effet que pendant le premier de ces somnambulismes on pourra faire accepter au malade des suggestions criminelles. Mais il faut faire des réserves. « L'individu qui donne une suggestion criminelle quelle qu'elle soit, doit être parfaitement

sûr de l'obéissance de son sujet ; or, il est incontestable que par ce fait même que le sommeil hystérique ne peut être que difficilement provoqué, il doit s'ensuivre que le sujet est beaucoup plus maniable dans le sommeil hypnotique, pendant lequel on aura pu, et à plusieurs reprises, autant qu'on l'aura voulu, faire l'éducation du patient. Le sommeil pathologique s'accompagne souvent en outre de phénomènes convulsifs qui pourront gêner singulièrement l'opérateur. C'est pourquoi, si l'on veut bien se rappeler que nous n'avons ajouté qu'une très faible créance à la possibilité de l'exécution dans la vie commune, des suggestions criminelles données pendant le somnambulisme hypnotique, nous pensons, et avec raison, croyons-nous, que celles-ci seront encore beaucoup moins redoutables de la part de sujets que l'on aura suggestionnés pendant le sommeil hystérique. Comme toujours, l'expérimentation ne sortira pas du laboratoire : le fait existe, indéniable ; mais qui voudrait s'en servir sans crainte d'être reconnu ou poursuivi ? »

On sait qu'un savant professeur de Bordeaux, le Dr Azam, a publié l'histoire de Félida X. qui présentait des phénomènes de double vie : l'état prime et l'état second. L'état second n'est qu'un somnambulisme hystérique prolongé. Les individus sujets à cet état ne jouissent que d'une responsabilité très relative.

Tous les faits doivent faire l'objet d'une appréciation particulière. On doit empêcher ces malades de se nuire à eux-mêmes, il faut protéger la société contre leurs attentats.

Dans une troisième partie, les bienfaits et les dangers de l'hypnoptisme sont signalés. Il est prouvé que l'hypnotisme est le meilleur agent révélateur de l'hystérie.

Enfin une quatrième partie est consacrée à l'hypnotisme dans la perpétration des crimes et délits, à l'exploitation du magnétisme. Un chapitre entier indique les régles de l'expertise médico-légale en matière d'hypnotisme et dans les états analogues.

M. Gilles de la Tourette fait voir, puisque l'hypnotisme est un perturbateur du système nerveux, que les médecins seuls peuvent l'employer. On devra donc veiller strictement sur ce point à l'exécution de la loi visant l'exercice illégal de la médecine. Les représentations théâtrales, les séances publiques des sociétés de magnétisme devraient être interdites chez nous comme elles l'ont été en Autriche et en Italie. Car, outre qu'elles font naître immédiatement certains accidents, elles permettent encore le développement de phénomènes graves qui facilitent la « propagation vulgaire » de l'hypnotisme et son exploitation mercantile. Il serait en outre désirable qu'on ajoutât aux articles 331, 332, 333 du code

pénal une disposition spéciale visant le viol et les attentats à la pudeur commis dans l'hypnotisme et les états analogues. Ainsi que M. le Dr Paul Bernard l'a fait voir dans sa thèse (*Des attentats à la pudeur sur les petites filles*, Lyon 1886), notre code ne protège pas les *inconscients* comme le font les législations étrangères.

Dans la préface de ce livre, M. Brouardel dit avec raison que le mérite de M. Gilles de la Tourette a été de préciser les faits qui peuvent être considérés dès aujourd'hui comme des vérités scientifiques. Son livre, « au point de vue médico-légal marque une étape importante dans l'étude de l'hystérie et de celles de ses manifestations qui peuvent être soumises à l'appréciation de la justice. »

Cet ouvrage fait honneur aux maîtres qui l'ont inspiré et M. Gilles de la Tourette en exposant si bien les données éparses sur lesquelles tant de gens sont disposés à discuter, à rendre service à la médecine judiciaire.

A. L.

REVUE DES JOURNAUX

The Boston medical and surgical journal

(nos du 22 juillet et du 23 septembre 1886.)

F. K. PADDOCK. — *L'affaire Dunbar.*

D. B. N. FISH. — *Remarques sur la même affaire.*

Voici le résumé de cette observation curieuse au point de vue du diagnostic entre le suicide et le meurtre par coups de revolver :

Le 4 juillet 1885, Georges S. Dunbar, âgé de 49 ans, directeur de la Compagnie du gaz de Pittsfield, est trouvé mort dans une rue déserte de cette ville entre 10 et 11 heures du soir; le décès était évidemment récent, l'enquête ayant établi qu'il était sorti le même soir de chez lui entre 9 h. 1/2 et 10 heures.

Le cadavre est étendu la face contre terre et présente à la partie *postérieure* de la tête un peu à droite de la ligne médiane une plaie arrondie ayant les caractères d'une blessure par arme à feu ; ecchymose très marquée aux paupières de l'œil gauche; pas d'autres lésions sur le reste du corps. Les vêtements ne fournissent aucun indice de lutte. A l'autopsie on constate que la plaie occipitale est bien le commencement du trajet d'une balle de revolver qui a pénétré dans le crâne un peu à droite de l'inion, a

traversé d'arrière en avant et de bas en haut l'hémisphère cérébelleux droit, les lobes cérébraux postérieur et moyen du même côté, puis a été déviée en bas en avant et en dedans pour se fixer à la partie la plus interne et la plus antérieure de l'hémisphère cérébral droit où on la retrouve aplatie; pas de lésions crâniennes en dehors de la plaie d'entrée; infiltration sanguine sans relation avec la blessure par arme à feu du tissu cellulaire du globe oculaire gauche; caillots sanguins dans la narine du même côté.

A la droite du cadavre on a trouvé un revolver à cinq coups ne contenant qu'une cartouche intacte et une cartouche tirée ; à son manche une longue corde est attachée de manière à fixer par une bride le chien dans une position intermédiaire, entre le repos et l'élévation et à faire partir l'arme quand on tirait la corde. Dans les poches des vêtements on ne trouve ni argent ni portefeuille (bien que le défunt eût coutume d'en être muni), mais trois cartouches identiques à celles du revolver, ces dernières ayant du reste des balles semblables au projectile retiré de la blessure intracranienne.

Après une instruction assez longue, le juge Joseph Tucker a fait un rapport concluant au suicide. Dunbar, bien qu'ayant une position belle en apparence, avait fait depuis quelques années des pertes sérieuses dans des spéculations commerciales et s'était assuré pour 66,000 dollars à diverses compagnies d'assurances sur la vie ; il avait quatre ans auparavant éprouvé des troubles graves du côté du système nerveux à la suite d'une intoxication par le gaz d'éclairage subie dans l'exercice de sa profession.

La principale raison qui fit conclure le magistrat au suicide, fut naturellement la présence de la corde attachée au manche du revolver; la constatation d'une raie transversale sur la semelle du soulier droit que portait le cadavre de Dunbar vint corroborer cette manière de voir et faisant admettre que la victime avait tenu l'arme de la main droite à la partie postérieure de la tête et avait fait partir le coup en tirant fortement de la main gauche sur la corde passée sous le pied droit.

M. Paddock émet quelques doutes sur l'hypothèse du suicide ; ses arguments les plus solides sont tirés de l'ecchymose de l'œil gauche sans relation appréciable avec le coup de feu et de l'absence de tatouage et de brûlures sur le pourtour de la plaie extérieure.

M. Fish (de Amherst), auteur d'un remarquable travail sur les plaies d'entrée des coups de révolver qu'on trouvera bien analysé dans la thèse de notre élève le Dr Poix (Lyon, 1885) s'est attaché

à élucider ces deux points et ses recherches n'ont fait que corroborer l'hypothèse du suicide. Il fait observer d'abord que l'ecchymose annulaire, loin de corroborer l'idée du meurtre, plaide fortement contre elle, un assassin armé d'un révolver ayant en main un moyen trop efficace d'étourdir sa victime pour s'arrêter à l'idée dangereuse de préparer son crime par une simple contusion. Il serait possible à la rigueur que Dunbar eût reçu des coups de poing dans une rixe sans rapport avec sa mort; mais M. Fish croit plus rationnel d'admettre que l'ecchymose a été produite par le contre-coup de la blessure mortelle; certains faits relatés dans la relation de la guerre de sécession et surtout l'observation du président Lincoln viennent à l'appui de cette manière de voir.

Quant à l'absence au pourtour de la plaie extérieure de brûlures et d'incrustations de poudre, c'est une circonstance qui ne contrindique pas le suicide d'une manière absolue ; M. Fish s'est, du reste, assuré par des expériences ingénieusement variées, que Dunbar avait pu tenir éloigné de 30 pouces (environ 75 centimètres) le révolver qui l'a tué, en se servant de la corde attachée à son manche d'une façon un peu différente de celle que nous avons signalé plus haut.

Malgré les conclusions de l'instruction, les compagnie, auxquelles Dunbar était assuré ont payé à ses héritiers le capital stipulé.

The medico-legal Journal (de New-York).

(nos de juin et septembre 1885)

Arthur C. Butts. — *Meurtres d'enfants par leurs parents atteints de folie.*

Ce genre de crime augmente, parait-il, aux Etats-Unis dans une proportion inquiétante. Il ne s'agit pas ici des infanticides commis sous l'influence de la folie puerpérale, mais de meurtres d'un ou de plusieurs enfants plus âgés. L'auteur relate sept de ces drames, et dans la séance de la société médico-légale de New-York où son travail a été lu, M. Clark Bell a rappelé d'autres cas semblables dont un des plus émouvants s'est passé dans la famille d'un médecin de New-York bien connu même en Europe. M. Butts (qui est avocat) propose, vu le nombre de ces faits, d'en faire l'objet d'une classe spéciale dans l'étude de la pathologie mentale. Nous croyons au contraire qu'il y a intérêt, surtout au point de vue médico-légal, à ranger ces cas au moins dans deux catégories distinctes que le caractère commun de perversion des sentiments

affectifs ne peut suffire à confondre. Il est des cas en effet où il s'agit d'impulsions irrésistibles survenues chez des alcooliques sous l'influence d'hallucinations terrifiantes, comme dans la première observation de l'auteur (femme de 50 ans, qui jette par la fenêtre un de ses enfants et essaye d'en faire autant de l'autre, obsédée par l'idée que des hommes venaient les tuer). Mais le plus souvent on est en présence d'aliénés lypémaniaques qui donnent la mort à leurs enfants pour mettre fin à la situation malheureuse qu'ils supposent pour le présent ou le futur et combinent presque constamment des homicides plus ou moins multiples avec un suicide. Nous retrouvons ici le cadre dans lequel l'analyse minutieuse publiée dans les *Archives* par le Dr Ladame a fait rentrer l'affaire Lombardi (de Genève). Les faits américains que nous signalons ne le cèdent pas à ce dernier en gravité. Ainsi un fermier de Starrucca (Pensylvanie) tue ses quatre enfants à coups de revolver après leur avoir peut-être fait prendre du poison et essayé de se tuer par la même arme à feu; une nommée Fannie Smith (du New-Jersey) assomme trois de ses enfants après s'être empoisonnée : Louise Doherty coupe la gorge à un de ses enfants et essaye de se suicider par le même moyen dans des conditions assez semblables à celles de la femme Lombardi. L'auteur insiste avec raison sur la nécessité d'examiner dans toutes ces affaires avec le plus grand soin l'état mental des accusés au sujet duquel, en Amérique comme en Europe, l'atrocité de l'acte commis crée parmi les jurés des préventions difficiles à combattre.

W. A. Thom. — *Détermination de la paternité d'un albinos.*

L'auteur, médecin à Norfolk (Virginie) a été appelé à donner son avis dans un cas singulier de détermination de paternité :

Deux époux de race nègre, après plusieurs années d'une union dans laquelle ils avaient eu deux enfants, se séparèrent le 4 novembre 1883, et le divorce fut prononcé ultérieurement, tout en faveur de la femme. Cette dernière ayant accouché d'un troisième enfant à peau blanche le 6 août 1884, 9 mois et 2 jours après la cessation de tout rapport avec son mari, celui-ci lui intenta immédiatement un procès et redemanda la garde de ses enfants, en se basant sur cette preuve d'adultère; la femme répondant que le nouveau-né était un enfant légitime mais albinos, le Dr Thom fut appelé comme expert devant le jury chargé de juger l'affaire.

L'enfant inspecté avait les caractères essentiels des albinos : la peau était d'une blancheur parfaite, luisante, lisse et très mince, les yeux gris clair avec des pupilles rosées à clignotement conti-

nuel, les cheveux étaient blancs et crépus. Mais s'agissait-il d'un albinos nègre ou mulâtre, seule question importante dans l'espèce? L'auteur admit la première idée et fit adopter au jury comme conséquence la légitimité de l'enfant en se basant sur la forme des cheveux et sur des caractères céphaliques d'une détermination assez délicate à l'âge de l'enfant (nez aplati, tête développée en arrière, front bas). Il a insisté pourtant sur la minceur des lèvres, signe de race blanche dont l'importance aurait été grande si le même signe ne s'était retrouvé, comme une preuve de sang mélangé, chez le mari et chez les deux autres enfants de paternité incontestée.

The american journal of obstetrics and diseases of women and children

(nº de janvier 1886)

M. NUNEZ ROSSIÉ. — *Cas de grossesse prolongée avec autopsie du fœtus.*

L'importance de la durée de la grossesse au point de vue de l'hérédité civile a fait inscrire dans la plupart des codes modernes la limite de 300 jours pour la gestation normale; bien que ce chiffre doit être regardé comme libéral, nous estimons que dans cette question comme dans bien d'autres étudiées dans nos *Archives*, les faits tirés de l'observation médicale peuvent entrer parfois en conflit avec l'interprétation juridique basée uniquement sur le texte inflexible du code. L'évolution de la grossesse se fait suivant des lois physiologiques qui ne peuvent être soumises à une rigueur mathématique, d'où la possibilité des naissances tardives comme des naissances précoces; mais nous devons nous empresser de reconnaitre qu'il faut pour l'appréciation d'un cas donné un ensemble de circonstances dont le plus grand nombre d'observations de cette nature ne semblent pas avoir tenu jusqu'à présent un compte suffisant. Nous faisons surtout allusion aux faits publiés en Angleterre et aux Etats-Unis, pays dont les codes sont exacts sur la durée de la grossesse; mais nous trouvons dans l'observation suivante de M. Nunez Rossié (de la Havane) des garanties peu communes qui nous font un devoir de l'analyser en détail :

Maria X... femme de race blanche habitant les Iles Canaries, âgée de 22 ans, bien conformée, a ses premiers rapports sexuels dans un viol dont elle est victime le 6 mai 1884; bien réglée depuis l'âge de 14 ans jusqu'alors, elle cesse complétement de l'être, est

reconnue positivement enceinte au mois d'août et se sauve à la Havane en octobre, sans aucun autre motif admissible que le désir de cacher sa honte. L'auteur l'observe depuis ce moment; la grossesse suit son cours sans incidents. A la fin de janvier, époque où elle devait être près de son terme, M. Nunez Rossié pratique un examen des parties génitales : il constate que les dimensions du bassin sont normales, que le fœtus occupe la position occipito-antérieure gauche, mais qu'il est encore très mobile; le col utérin est élevé, dirigé en arrière; mais il est conique très ferme et son orifice externe est fermé. Malgré quelques douleurs dès le milieu de février, la grossesse se prolonge jusqu'au 19 mars ; à cette date commence un travail très lent qui est terminé au bout de deux jours par une application de forceps; extraction pénible et avec déchirure étendue du périnée, d'un enfant qui ne vit que dix heures et dont voici la description.

Longueur = 54 cent. Poids = 5.300 grammes.

La peau ne présente pas d'enduit sébacé ; elle est le siège d'une desquamation généralisée, caractérisée par l'élimination de larges plaques épidermiques, sans ramollissement, vésication ou autre altération quelconque même microscopique du terme sousjacent; les ongles, dépassent de beaucoup le bord libre des doigts et leur bord libre s'élimine, ceux des pouces mesurent 6 millimètres de long et de large.

Les caractères du squelette sont des plus remarquables; le crâne en particulier est peu compressible, régulier de forme, et très lourd, la capacité est de 415 cent. cubes ; parmi ses nombreux diamètres soigneusement notés citons les chiffres de 114 millim. pour le diamètre antero-postérieur maximum et de 96 millimètres de diamètre transverse maximum. Malgré des désordres causés par le forceps, on remarque que les sutures sont à peine mobiles et envahies sur un grand nombre de leurs points par l'ossification; c'est ainsi que la fontanelle postérieure a disparu et que la fontanelle antérieure est réduite par l'ossification des angles internes des pariétaux à un triangle dont la base à 15 m. sur 18 de hauteur. Les pariétaux et le frontal ont en moyenne 15 millimètres d'épaisseur ; leurs tables internes et externes contiennent du tissu compact, et à leur intérieur le doigt sent des impressions cérébrales; les cloisons alvéolaires qui séparent les premières, secondes et troisièmes molaires sont formées aux deux maxillaires; au niveau de la première molaire inférieure existe le trou dentaire.

Les autres parties du squelette présentent quelques points

d'ossification importants par leur siège et leurs dimensions; celui de l'épiphyse inférieure du fémur est long de 9,5 mill. sur 6 de large; celui de l'épiphyse supérieure du tibia est long de 8 mill. sur 4,5 de large; celui de l'épiphyse supérieure de l'humérus à 3 mill. sur 2; celui de l'astragale 10 sur 15, celui du cuboïde 4 mill. sur 3,5.

L'ensemble de ces caractères osseux comparé à ceux qu'on rencontre au terme d'une grossesse normale indique incontestablement une évolution régulière telle que celle qui se produit d'habitude dans les premières semaines de la vie extra-utérine, évolution qu'il est impossible de rattacher à des anomalies pathologiques. Cet ordre de preuves, rapproché de celles qu'il est facile de décrire du développement général du fœtus et des caractères tirés de la peau et des ongles, vient singulièrement corroborer les assertions de la jeune femme relativement à la date de la fécondation et les particularités observées sur elle pendant le cours de sa grossesse.

Il nous semble bien difficile d'opposer une objection sérieuse aux conclusions de l'auteur et de ne pas regarder avec lui cette grossesse comme ayant duré 317 jours jusqu'au commencement du travail ou 319 jusqu'à sa fin.

NOUVELLES

NÉCROLOGIE. — Le Dr T. Gallard a succombé le 31 janvier à la suite d'une courte maladie. Il était âgé de 58 ans. C'est sur son initiative que fut fondée, le 10 février 1868, la Société de médecine légale de France, dont le but était « l'union de la science médicale et de la science juridique dans la recherche de la justice et de la vérité. » Gallard consacra à cette œuvre beaucoup de bonne volonté. Secrétaire général de la Société, il en fut pour ainsi dire l'âme et sa perte sera vivement ressentie par cette Compagnie. Voici les travaux que Gallard a publiés en Médecine légale: Empoisonnement par la strychnine, 1865. — Notes et observations de médecine légale et d'hygiène, 1875. — De l'avortement au point de vue médico-légal, 1878.

L'acide salicylique. — Une discussion à l'Académie de Médecine a montré que, au point de vue physiologique et médical, comme au point de vue de l'hygiène et de la police sanitaire, le salicylage des substances alimentaires est condamné et doit être absolument prohibé.

Le nouveau doyen de la Faculté de Médecine de Paris. — Présenté à l'unanimité des suffrages par ses collègues, M. Brouardel a été nommé doyen par arrêté ministériel en date du 26 février. Nous applaudissons de tout cœur à l'élévation au décanat du professeur de médecine légale. La franchise et la sûreté de ses relations, la fermeté aimable de son caractère, la souplesse et la vigueur d'une intelligence toujours curieuse d'apprendre, mais pondérée par un heureux septicisme, ont fait de M. Brouardel une haute personnalité scientifique. Sympathique à tous, il est vivement aimé de ceux qui ont eu le rare privilège d'entrer dans son intimité.

PHYSIOLOGIE. — En dehors des essais de transfusion faits par M. Laborde sur des têtes humaines, une heure au moins après la détroncation, aucune expérience de ce genre sur des animaux décapités n'avait été entreprise depuis celle dont M. Brown-Séquard était témoin il y a une trentaine d'années. C'est pourquoi *MM. G. Hayem et G. Barrier* ont voulu étudier de nouveau les effets de la transfusion sur des chiens, transfusion faite soit avec du sang de chien complet et défibriné, soit avec du sang artériel et complet de cheval.

Voici les résultats qu'ils ont obtenus :

1° L'extinction du sentiment et de la volonté paraît extrêmement rapide, sinon immédiate, après la décapitation.

2° La vie consciente peut être entretenue, après la décapitation, à l'aide de l'injection immédiate. dans la tête séparée du tronc, de sang artériel emprunté à un animal de la même espèce ou d'une espèce différente.

3° La transfusion du sang faite dans ces conditions, dans une tête inerte depuis quelques minutes, fait renaître des mouvements réflexes multiples et étendus ; mais elle ne peut réveiller ni les sens ni la volonté.

4° En d'autres termes, la vie consciente est liée à l'activité physiologique d'éléments délicats dont les manifestations fonctionnelles cessent rapidement après la décapitation et ne peuvent être réveillées dans des conditions où il est possible de faire réapparaître, à l'aide du sang oxygéné, certains actes physiologiques, automatiques ou réflexes, dépendant des centres situés dans la partie médullaire de l'encéphale. *(Académie des sciences février 1887)*,

Le Gérant, A. BOURNET

LYON. — IMP. A. STORCK, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE, 78.

ARCHIVES
DE
L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
ET DES SCIENCES PÉNALES

LA PUTRÉFACTION SUR LE CADAVRE ET SUR LE VIVANT

par
le Dr Louis HUGOUNENQ
Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon

Pour commencer d'abord, pour continuer ensuite, la putréfaction exige un certain nombre de circonstances qui peuvent se ranger sous trois chefs principaux : 1° une ou plusieurs substances capables de subir la putréfaction ; 2° des êtres microscopiques susceptibles de se développer au milieu de ces substances et à leurs dépens ; 3° des conditions physiques et chimiques favorables à l'existence et à l'évolution de ces espèces vivantes. Nous voyons apparaître ici le double caractère des phénomènes putrides, le double point de vue sous lequel on les envisage, soit qu'on les étudie à titre de manifestations biologiques, soit qu'on poursuive en eux quelques-unes des transformations les plus intéressantes des espèces chimiques.

Les corps qui peuvent subir la putréfaction appartiennent à cette catégorie de substances complexes renfermant le carbone, l'hydrogène, l'oxygène, l'azote et le soufre au nombre de leurs éléments et se présentant presque toujours sous l'aspect peu engageant de corps colloïdaux. Le blanc d'œuf est le type de cette série nombreuse de composés mal définis dont les recherches les plus patientes n'ont réussi qu'incomplètement à dévoiler la constitution. Tous les tissus organiques sont formés par une ou plusieurs espèces de ces matières albuminoïdes, pour leur donner le nom qui sert à les désigner dans le langage scientifique.

La complexité très grande de ces substances, leur décomposition facile sous les plus légères influences permettait de prévoir *a priori* qu'elles doivent servir de nourriture aux êtres microscopiques, aux infiniment petits, comme aux animaux supérieurs dont elles forment, pour une bonne part, l'alimentation quotidienne ; c'est en effet ce qu'une expérience aussi ancienne que vulgaire a confirmé. Les matières albuminoïdes placées à l'air libre, au contact de l'eau, à la température ordinaire d'un laboratoire, ne tardent pas à se troubler et à dégager une odeur nauséabonde qui ne disparaît qu'après la transformation complète en produits cristallisables ou volatils du colloïde primitif. Tel est en quelques mots l'aspect grossier d'un phénomène qui demande à être analysé de plus près.

Quand on abandonne à l'action des germes atmosphériques de la chair musculaire, la putréfaction n'apparaît pas d'emblée. Le muscle dégage d'abord une odeur acide, laisse suinter un liquide clair, albumineux et met en liberté de l'acide carbonique et de l'hydrogène sans trace d'azote durant la première période. Ce sont là les indices d'une fermentation lactique d'abord, butyrique ensuite, c'est-à-dire d'une série de transformations qui ont lieu aux dépens des substances ternaires exclusivement, du sucre, de l'amidon, qui font partie du muscle, sans que la matière albuminoïde intervienne.

Vers le cinquième ou le sixième jour, les albumines fermentent à leur tour. Dès ce moment, l'azote apparaît dans le mélange gazeux qu'on recueille, il est accompagné des hydrogènes phosphoré et sulfuré mélangés d'acide carbonique ; la masse ne tarde pas à devenir alcaline, l'ammoniaque se dégage alors, achevant de caractériser la putréfaction proprement dite, et apportant sa note dans ce concert d'effluves nauséabondes que répandent au loin les corps putréfiés.

L'examen à la fois chimique et microscopique du produit solide ou liquide qui donne lieu à ce dégagement gazeux permet de suivre pas à pas la marche de la putréfaction. La matière albuminoïde est d'abord envahie par des myriades de bactéries qui s'attaquent à elle ; elle se scinde alors en substances de complexité moindre bientôt impropres à la vie des bactéries primitives. De nouveaux êtres infiniment petits envahissent aussitôt le milieu

putride où ils trouvent un terrain favorable à leur développement et à leur propagation. Sous l'influence de ces nouveaux venus, les réactions s'accélèrent, les produits de dédoublement formés pendant le premier stade se dédoublent à leur tour en produits plus simples au sein desquels la vie n'est plus possible pour les bactéries qui ont provoqué leur formation. Devenues excrémentitielles pour l'espèce précédente, les substances putrides sont encore alimentaires pour une nouvelle génération de microbes, qui trouve dans la chaleur, dégagée par ces dédoublements successifs, la source de son énergie vitale ; et c'est ainsi que, de simplification en simplification, la matière putride, envahie tour à tour par des bactéries différentes, arrive progressivement à une série de corps relativement simples et trop stables pour se prêter au jeu délicat des forces biologiques. A la place des substances colloïdales soumise à la putréfaction, l'analyse retrouve des corps cristallisés définis, parmi lesquels se rencontrent ces bases toxiques ou ptomaïnes dont l'apparition est un indice à peu près certain de l'extinction de la vie. Dès ce moment, nous sortons du domaine de la chimie biologique, car le faible résidu que laisse toujours après elle une putréfaction n'est plus soumis qu'à l'action oxydante de l'air et à l'influence lentement destructive des agents atmosphériques.

Quelle est la durée de la période qui s'écoule entre la mort et l'apparition des premiers signes extérieurs de la putréfaction ? C'est là une question dont l'étude soulève des considérations de divers ordres, elle trouvera sa place dans la seconde partie de cet article.

A l'état de santé, la présence dans le corps vivant, à l'extrémité inférieure de l'intestin, d'un certain nombre de substances putrides est aujourd'hui démontrée ; il y a là comme une transition entre la putréfaction limitée, cantonnée du corps vivant et la putréfaction envahissante et généralisée du cadavre. Aussi est-ce dans la cavité abdominale que la putréfaction commence ; c'est sur la paroi externe de l'abdomen qu'on en voit apparaitre les premiers signes sous forme de tâches généralement verdâtres plus ou moins étendues. La putréfaction ne tarde pas à envahir la peau des autres régions, l'épiderme se soulève ça et là et présente des

vésicules minces pleines de sérosité ; la peau s'imbibe de liquides putrides, se soulève par places, puis se déssèche et ne se détruit que très lentement. Le tissu cellulaire sous cutané est le siège d'une production abondante de gaz qui le distendent et donnent au cadavre cet aspect boursouflé qui caractérise le début de la putréfaction ; mais, à l'instar de tous les tissus collagènes, le tissu cellulaire prend une part plus apparente que réelle aux phénomènes putrides ; les sucs interstitiels se putréfient rapidement, mais les éléments cellulaires persistent pendant un temps très long. Les tissus cornés, les cheveux, les ongles résistent encore mieux et subsistent encore, alors que toutes les autres parties du cadavre ont déjà subi la destruction totale. Ils disparaissent cependant bien avant les os dont la composition chimique ne varie que très peu dans le cours de plusieurs siècles. Cette persistance des principes qui constituent le tissu osseux n'est pas spéciale aux substances minérales qui en sont le squelette ; les matières grasses et cartilagineuses protégées par le substratum calcaire, se retrouvent à peu près inattaquées même après 5 ou 600 ans. Toutefois, l'os qui a cessé depuis si longtemps de participer à la vie présente une friabilité remarquable et telle que le simple contact du doigt suffit pour le faire tomber en poussière.

Le cerveau se putréfie moins vite que ne pourrait le faire croire sa texture et sa composition. Chez l'enfant cependant dont l'encéphale n'est pas protégé par une boite osseuse complète, la putréfaction cérébrale débute peu de temps après la mort, le cerveau se transforme en une bouillie putride qui s'écoule souvent par l'orbite ; des larves d'insectes ne tardent pas à envahir l'intérieur du crâne et peu de temps après, il ne reste de la masse cérébrale qu'un résidu desséché qui n'occupe plus qu'une faible partie de la capacité intra-crânienne.

Les phénomènes putrides dont le poumon est le siège, sont d'un grand intérêt en médecine légale. Si la putréfaction s'accompagne d'un épanchement considérable de liquide dans la cavité thoracique, les poumons peuvent être comprimés, la totalité de l'air qui s'y trouve peut en être expulsée ; par suite, le poumon plongé dans l'eau ne surnagera pas, tout comme s'il n'avait pas respiré. Par contre, le poumon d'un fœtus mort-né peut renfermer des gaz putrides qui lui permettront peut-être de surnager à l'instar

du poumon normal. L'expert peut donc être égaré dans ces deux circonstances sur lesquelles le médecin légiste doit diriger son attention, dans les accusations si fréquentes d'infanticide. Du reste, le tissu pulmonaire résiste un certain temps à la putréfaction, et plusieurs mois après la mort, on retrouve les deux organes sous forme de masses racornies au fond du thorax, à droite et à gauche de la colonne vertébrale.

Le cœur et les gros vaisseaux disparaissent au bout d'un an et plus ; le sang n'est plus reconnaissable au bout de 20 à 25 jours, les éléments en sont détruits ; la matière colorante modifiée teint le liquide en rouge brun ou en rouge orangé.

Comme nous l'avons déjà vu, c'est par l'intestin que la putréfaction débute, c'est là qu'elle affecte généralement la marche la plus rapide. Cependant, il n'est pas rare de trouver intacte longtemps après la mort telle ou telle portion du tube digestif, et l'auteur de cet article a eu à rechercher l'arsenic dans l'estomac conservé d'un cadavre dont l'inhumation remontait à 8 mois. A l'autopsie, tous les organes étaient méconnaissables ; l'estomac seul, protégé sans doute par la quantité considérable d'acide arsénieux qu'il renfermait, avait gardé intacte, avec l'intégrité de ses tissus, la coloration rosée de l'estomac physiologique.

Les phénomènes putrides apparaissent rapidement dans le foie, mais il ne faut pas moins de 200 jours pour que l'organe disparaisse complètement ; la rate est détruite plus rapidement, les reins peuvent au contraire subsister longtemps : on en a retrouvé les restes parfaitement reconnaissables sur des cadavres inhumés depuis dix ans ; il en est de même de la vessie ; quant aux organes génitaux, ils sont le siège d'une putréfaction intense qui s'accompagne de dégagements gazeux et d'infiltrations liquides donnant aux parties un aspect monstrueux. Les poils du pubis tombent, la verge et le scrotum disparaissent à leur tour.

Chez la femme, au contraire, on a prétendu que de toutes les parties molles, l'utérus était celle qui offrait le plus de résistance aux phénomènes putrides ; la putréfaction n'envahit pas très rapidement l'utérus, il est vrai, mais en réalité cet organe disparait assez vite et ne laisse après lui que des débris informes qui, à défaut d'autres signes ne pourraient renseigner le médecin légiste sur le sexe de l'individu. L'examen de la matrice est

pourtant d'une grande importance ; ses dimensions extérieures, sa capacité intérieure, son état de vacuité ou de plénitude permettant d'apporter un témoignage quelquefois irrécusable dans la détermination de l'identité.

Quant aux muscles qui forment l'élément le plus important des parties molles et facilement putrescibles, ils se ramollissent après avoir subi la rigidité cadavérique, s'infiltrent de liquide et se putréfient ne laissant comme résidu qu'une substance brune à demi-desséchée, analogue à l'humus.

Mais avant de passer à cet état, les masses musculaires, déjà détruites au moins en partie par la putréfaction du début, passent par une transformation singulière qui leur est commune du reste avec la plupart des tissus. Fourcroy, qui le premier a bien décrit le phénomène, il y a cent ans, en a donné une description célèbre qui a été depuis lors fréquemment reproduite. C'est lui qui a appelé saponification cette métamorphose qui a pour siège la trame organique des tissus et qui, à la place des corps azotés qui y préexistaient, ne laisse plus qu'une masse savonneuse formée d'un mélange de matières grasses que l'illustre chimiste désigna sous le le nom d'*adipocyre* ou *gras de cadavre*. C'est en exhumant les cadavres d'une fosse commune du cimetière des Saints-Innocents où plus de 1.500 corps avaient été ensevelis depuis 3 ans, que Fourcroy observa ces masses pâteuses grises ou blanches, formées de graisse, au sein desquelles un petit nombre d'organes seuls étaient reconnaissables. Ce gras de cadavre se forme quand les microbes de la putréfaction ordinaire ne trouvent pas les conditions de milieu (air, température) favorables à leur évolution ; aussi est-il particulièrement abondant dans les fosses profondes et bien protégées, dans les couches inférieures des fosses communes ; il disparaît avec une grande lenteur ne laissant à sa place qu'un très faible résidu que les agents atmosphériques détruisent à la longue. Le squelette reste seul quelques siècles encore, puis les eaux pluviales, à la faveur de l'acide carbonique qu'elles contiennent, dissolvent le phosphate et le carbonate de chaux du tissu osseux : l'os s'effrite et se dissout; tout a disparu.

Si on jette un coup d'œil sur l'ensemble des particularités que présente la putréfaction locale des différents organes, on constate que le cadavre passe d'abord par une période de destruction

rapide, la putréfaction est intense ; les tissus boursouflés et infiltrés de liquides laissent dégager des gaz infects, puis les réactions se ralentissent, les organes diminuent de volume, se saponifient, se dessèchent, prennent une teinte brune uniforme et disparaissent.

C'est dans l'appréciation précise du temps écoulé depuis la mort, à l'examen d'un cadavre plus ou moins détruit par la putréfaction que résident les difficultés les plus grandes peut-être de la médecine légale. Les descriptions données plus haut ne fournissent guère qu'une idée générale de la marche habituelle des phénomènes, mais un grand nombre de causes lui impriment de telles modifications qu'il est impossible de fixer par des dates précises les divers stades de la destruction putride. La température ou l'humidité de l'air, la situation du cadavre à la surface ou dans la profondeur du sol, la nature du terrain où le corps a été enseveli font varier dans de larges limites la marche et la durée de la putréfaction. La conservation des cadavres à une basse température est un fait trop connu et trop souvent mis à profit pour qu'il soit utile de citer, entre mille exemples, celui des grands mammifères dont les restes, plongés dans les glaces des régions polaires depuis plusieurs siècles, ont été retrouvés de nos jours à peu près intacts. Les agents désinfectants peuvent, plus difficilement il est vrai, protéger des cadavres pendant un temps très long, et les peuples anciens qui savaient embaumer les corps utilisaient les vertus préservatrices des substances aromatiques. La chimie a multiplié les agents désinfectants et le médecin légiste, chargé de préciser l'époque de la mort, peut avoir à compter avec l'introduction dans le cercueil de telle ou telle substance destinée à enrayer provisoirement la putréfaction.

Inversement, la chaleur humide accélère la putréfaction ; elle peut la faire apparaître quelques heures après la mort ; elle lui imprime, dans tous les cas, une marche rapide au moins pendant la première période, la chaleur sèche peut au contraire enrayer brusquement la putréfaction en chassant par évaporation l'eau nécessaire à la vie des ferments. La putréfaction s'exerce mal en effet dans les sables du Sahara, par exemple ; et il est probable que les cadavres d'hommes et d'animaux y subissent une dessi-

cation plutôt qu'une destruction putride. Par contre, les terrains gras et humides sont favorables à la putréfaction rapide ; la nature du sol exerce donc une grande influence sur la durée de la putréfaction, et les faits observés dans un cimetière ne sont pas applicables à tous les lieux de sépulture indistinctement.

En général cependant, au sein de la terre, les cadavres passent par une série de transformations que Devergie a divisées en plusieurs périodes. La première est caractérisée par le ramollissement et la fonte putride des organes colorés en vert, le dégagement des gaz infects aux dépens des tissus boursouflés et infiltrés ; pendant la seconde période, les corps gras préexistants et ceux qui proviennent des matières albuminoïdes donnent à la masse un aspect savonneux et gluant. C'est la saponification proprement dite qui aboutit à la formation du gras de cadavre. Plus tard, les tissus s'amincissent, se dessèchent et se réduisent en une substance brune, friable, presque inodore, qui disparaît peu à peu en pénétrant dans le sol, laissant à nu les parties osseuses, vouées à une destruction plus lente. Certains objets, ensevelis en même temps que le cadavre résistent quelquefois fort longtemps et sont les seuls témoins d'une sépulture ancienne là où toute trace du corps a déjà disparu. Mais la médecine légale ne remonte jamais aussi loin dans le passé, et ces observations, sans être étrangères à son domaine, relèvent plutôt de l'archéologie.

L'étude de la putréfaction dans l'eau est au contraire très intéressante par ses applications pratiques. Dans l'eau, l'invasion putride débute toujours par la partie antérieure du tronc, les régions sternales et abdominales, elle gagne la face, celle-ci prend une teinte verdâtre qui ne tarde pas à se généraliser ; le corps se boursoufle sous l'influence du dégagement gazeux et c'est alors qu'il remonte à la surface ; du vert, la couleur des tissus cadavériques passe au brun ; la fonte putride apparait, bientôt suivie de la saponification et de la dispersion au sein de l'eau des os et des parties molles. Cette destruction complète ne s'effectue pas avec la même rapidité dans toutes les circonstances ; les eaux chaudes et stagnantes l'accélèrent, les eaux froides et pures peuvent la retarder.

Il ne faudrait pas croire cependant que la putréfaction soit toujours accélérée dans un milieu qui est putride lui-même, et que

la destruction des cadavres s'y effectue plus facilement et plus vite. L'immersion des cadavres dans les fosses d'aisance, à la suite d'un infanticide, mettrait souvent cette opinion en défaut. Il faut distinguer entre un milieu véritablement putride, c'est-à-dire contenant des matières organiques en voie de putréfaction et un milieu où ces matières déjà détruites n'ont laissé que des résidus, en particulier l'ammoniaque. Un pareil milieu est impropre à la vie des infiniment petits, la putréfaction y est presque toujours remplacée par la saponification qui par conséquent apparaît d'emblée. La présence d'une grande quantité d'ammoniaque libre existant dans les fosses d'aisance servira à éclairer l'expert, quand il s'agira de déterminer quelle date il convient d'assigner au début des phénomènes putrides.

Malgré la difficulté que présente la solution précise d'un pareil problème on a essayé de fixer par des chiffres l'apparition des stades précédemment décrits. Devergie admet que la transformation en gras d'un nouveau-né placé dans un milieu favorable peut-être accomplie en six semaines ou deux mois dans l'eau d'une fosse d'aisance. Ils faudrait un an au cadavre d'un noyé adulte, et trois ans à un corps, enseveli dans la terre, pour atteindre ce résultat. Le même auteur en décrivant les transformations successives d'un cadavre de noyé, au sein de l'eau, donne les chiffres suivants : De trois à cinq jours, dit-il, (1) on observe de la rigidité cadavérique, l'épiderme des mains blanchit. Les jours suivants la rigidité disparait, la face est bouffie, la partie antérieure de la poitrine se colore en vert. Au bout d'un mois, l'épiderme des pieds et des mains déjà blanchi se plisse et disparait vers le deuxième mois. Vers le centième jour la peau est partiellement détruite, les ongles sont tombés, les paupières et le nez ont disparu ; la saponification commence et envahit tout le cadavre au bout de quatre mois et demi.

Au sein de la terre, elle est au contraire très retardée ; mais ici les conditions de milieu sont si différentes, suivant les cas, qu'il devient impossible de donner même des approximations.

Nous n'avons étudié jusqu'ici que l'influence exercée sur les phénomènes putrides par les conditions extérieures où se trouvait

(1) *Précis de médecine judiciaire*, par M. le professeur Lacassagne, 2e édition, page 193.

placé le cadavre,ce qu'on pourrait appelerles conditions posthumes de la putréfaction. Et cependant, en arrivant au sein de la terre où il doit se désagréger, un corps humain emporte avec lui des germes, des conditions intérieures de milieu, un ensemble de circonstances qui sont comme la résultante de sa vie et qui vont agir, après la mort, sur la putréfaction de son cadavre.

En effet, toutes choses égales d'ailleurs, les cadavres de deux individus ayant succombé à une mort différente ne seront pas soumis à une putréfaction d'intensité égale et de même durée. Qu'un homme en pleine santé soit frappé d'une balle qui le tue brusquement, qu'un autre sujet meure de la gangrène ou d'une maladie infectieuse, il est facile de prévoir que le cadavre du second individu qui nous sert d'exemple sera plus vite attaqué et plus rapidement atteint par la destruction putride. C'est en effet ce qui arrive ; il y a un certain nombre d'affections graves qui semblent dépouiller le malade non-seulement de ses forces de résistance contre la maladie, mais encore préparer un terrain favorable à la putréfaction *post mortem*. Ces affections, nombreuses du reste, sont quelquefois d'origine parasitaire ; elles frappent l'organisme et l'amènent à un tel état de décrépitude qu'elles permettent à la putréfaction d'empiéter sur les dernières périodes de la vie. La fatigue et le surmenage, qui en est la conséquence, sont au nombre des plus fréquents parmi ces états pathologiques. La fatigue est le trouble apporté dans les fonctions d'un être vivant par la suractivité de l'une ou de plusieurs de ses fonctions. Un être ne vit qu'au prix d'une dépense continuelle de forces que lui fournissent les réactions chimiques de ses organes : ces transformations laissent après elles un résidu tout comme la combustion de la houille dans le foyer des machines qu'elle actionne ; tant que le fonctionnement de l'organisme n'est pas exagéré, il y a équilibre entre les réactions chimiques et les déchets de ces mêmes réactions; mais si la dépense de forces s'exagère, une activité chimique plus intense se développe pour faire face à cette augmentation, les déchets ne sont plus éliminés par les issues ordinaires devenues insuffisantes, ils s'accumulent et encombrent l'économie. Les éléments anatomiques obligés de vivre au sein de produits excrémentitiels s'altèrent et réagissent : cette réaction est la fatigue, à un degré plus élevé, le surmenage susceptible d'entraîner la mort.

Ainsi envisagée, la fatigue n'est plus qu'un empoisonnement particulier de l'organisme par l'organisme lui-même, une *auto-intoxication.*

Les organes qui sont le siège d'un pareil trouble cessent de vivre de la vie normale, leurs éléments anatomiques qui formaient auparavant un ensemble présentent alors une existence individuelle autonome, ce sont des ferments qui commencent pendant la vie l'œuvre de destruction que les microbes venus de l'extérieur achèveront après la mort.

Le cadavre de l'homme qui a succombé à une mort naturelle présente quatre ou cinq heures après la mort un durcissement des muscles qui s'accompagne de la perte d'extensibilité de chacun d'eux. C'est par les mâchoires que débute cette rigidité, elle gagne le tronc et envahit ensuite les jambes et les bras. Tant qu'elle persiste, il est impossible d'écarter les deux maxillaires de fléchir les doigts, de faire mouvoir les articulations : le cadavre semble figé dans la position qu'occupait chacun de ses membres quand la rigidité l'a saisi. Après un temps très variable, mais qui dépasse ordinairement plusieurs heures, la rigidité cadavérique fait place aux premiers signes de la putréfaction dont elle est la préface obligée. C'est la mort des tissus qui commence, la rigidité étant la dernière manifestation de leur vie.

Si l'homme a succombé au contraire à une série d'efforts prolongés, la fatigue et le surmenage ont remplacé pendant la vie cette période intermédiaire qui sépare la mort des premiers signes de la rigidité cadavérique. Cet intervalle qui dans les cas normaux dure plusieurs heures, peut être écourté, et réduit à quelques minutes; le cadavre se raidit tout de suite et la rigidité est d'autant plus courte qu'elle a débuté plus tôt. La putréfaction apparait par conséquent très vite, tous les phénomènes consécutifs à la mort sont hâtés et se pressent dans un intervalle beaucoup plus court.

Les effets qui viennent d'être décrits, s'observent très bien sur les animaux tués à la chasse après avoir fourni une très longue course ; la rigidité apparait chez eux quelques minutes après la mort, elle dure peu, et fait place aussitôt à la putréfaction proprement dite. Avant même d'exhaler l'odeur putride, les cadavres rigides de ces animaux offrent une odeur urineuse particulière qui décèle la présence des déchets organiques accumulés dans

leurs organes ; des phénomènes identiques se présentent aussi chez l'homme surmené qui succombe sur un champ de bataille, après une lutte desespérée et que la rigidité surprend dans l'attitude du dernier effort.

Nous avons vu que les tissus épuisés par la fatigue sont plongés dans un milieu imprégné des produits toxiques de leur destruction partielle ; ces produits sont au nombre des matières qui subissent le plus facilement la putréfaction ou qui viennent en aide aux infiniment petits chargés de la poursuivre. M.Lacassagne a insisté sur l'exagération de la quantité des phosphates dans les tissus fatigués, et il n'est pas douteux que la présence de l'acide phosphorique, nécessaire à la vie, n'exerce sur l'activité des ferments une influence salutaire et n'accélère par conséquent la putréfaction. Du reste, les phosphates jouent dans un organisme surmené un rôle qui n'est pas dévolu qu'à eux seuls, et comme on l'a vu plus haut, le surmenage crée un milieu chimique très favorable à une putréfaction rapide et intense par suite de la formation de composés organiques complexes et peu stables devenus libres dans l'économie.

Comme la plupart des phénomènes physiologiques, la fatigue est dans de larges limites, sous la dépendance de l'habitude, elle se traduit par des symptômes très divers sur des sujets inégalement entraînés, le même exercice développant chez l'un des troubles profonds, affectant l'autre d'un dérangement passager. On peut dire toutefois qu'il existe un état de fatigue assez grave pour frapper indistinctement l'homme ou l'animal le mieux préparé par l'entrainement à affronter les dangers du surmenage. Quand on lit les récits rapportés par les voyageurs sur les coureurs de profession qui font office de messagers particuliers ou sont chargés du service de la poste dans quelques pays, on reste étonné de la quantité prodigieuse de travail musculaire dépensée en un temps très court par certains individus. C'est ainsi que deux officiers de l'armée italienne ont fourni, il y a deux ans, une étape de 105 à 120 kilomètres en 20 heures, égalant, s'ils ne les dépassaient pas, les marcheurs les plus célèbres de l'antiquité : le fait est d'autant plus remarquable que ce tour de force n'est pas la conséquence d'un entrainement méthodique et de longue durée analogue à celui des coureurs de profession.

Pour si habitués que soient ces derniers à la dépense de forces que nécessite une allure rapide longtemps soutenue, il ne faudrait pas croire que leur résistance ne retentisse pas sur leur état de santé ultérieur, et qu'ils ne paient pas leur tribut aux maladies qui résultent tôt ou tard d'un surmenage prolongé. On cite des marcheurs, tels que Jacques Balma, qui ont soutenu pendant 5 jours et plus les efforts d'une marche de 100 à 110 kilomètres par jour. On pourrait encore, à côté des faits prodigieux racontés par les historiens anciens, placer l'histoire de cet homme qui franchit en 118 jours la distance qui sépare New-York de San-Francisco, fournissant une étape quotidienne de 50 kilomètres environ. Mais ces faits sont exceptionnels et sans grande portée ; les coureurs n'en sont pas moins exposés à subir l'influence nocive de leur surmenage chronique, et à payer quelquefois de leur vie des excès de fatigue par trop imprudents : la légende du soldat de Marathon montrerait, à défaut d'autres preuves, que les anciens grecs connaissaient bien les dangers de ces courses prolongées sans trêve pendant trop longtemps.

Dans le domaine scientifique du reste les faits bien établis ne manquent pas : Bertherand a vu mourir deux de ces messagers algériens ou *rekkas* qui accomplissent de véritables prodiges, courant pendant plusieurs heures sans s'arrêter, ne mangeant que des dattes, ne buvant que de l'eau. Chez ces deux coureurs de profession, Bertherand a vu la mort très rapidement suivie d'une rigidité cadavérique de courte durée, bientôt remplacée par une décomposition putride aussi intense que si la mort avait eu lieu depuis plusieurs jours : infiltrations sanguines dans les muqueuses et sous la peau, œdème, tympanisation, rien ne manquait au tableau complet d'une putréfaction avancée.

Cette influence du surmenage sur la rapidité de la putréfaction ne se fait pas seulement sentir à la suite de grandes fatigues éprouvées récemment : le surmenage chronique produit des effets analogues, moins connus peut-être, mais tout aussi réels.

Deux vieillards, le mari et la femme, l'un âgé de 72 ans, l'autre de 65, prennent la résolution de mourir ensemble, et choisissent pour s'asphyxier la vapeur de charbon. Ils subissent tous deux l'influence du toxique dans la même chambre, sur le même lit, en un mot dans des conditions aussi comparables que celles d'une expérience scientifique préparée de longue main. Les deux

vieillards succombent, et leurs cadavres toujours placés dans un milieu qui est le même pour l'un et l'autre, soumis à des influences extérieures qui sont identiques, sont envahis par la putréfaction d'une façon absolument différente. Le cadavre de la femme présente sur l'abdomen une légère tâche verte, premier indice d'une putréfaction qui débute : le cadavre de l'homme est en pleine décomposition putride, la teinte verdâtre n'est pas limitée à l'abdomen, elle est généralisée à toute la peau, les téguments présentent dans certaines régions une couleur brun foncée qui n'apparait guère qu'à une période avancée de la putréfaction : enfin l'odeur infecte achève de caractériser une putridité dont l'origine paraît éloignée.

Quelle est donc la cause de ces différences si bien marquées dans l'observation précédente et dans quelques autres encore ? C'est, comme le pense M. Lacassagne, dans le surmenage qu'il faut chercher l'origine de ces anomalies apparentes. Le vieillard dont il est question plus haut avait des habitudes alcooliques : il avait dû supporter pendant sa vie des fatigues que sa femme n'avait pas endurées, il était donc par rapport à elle dans une situation d'infériorité marquée : aussi la putréfaction cadavérique a-t-elle pris chez lui ce double caractère de promptitude et d'intensité que le cadavre de la femme ne présentait pas.

Il résulte des observations précédentes que le cadavre d'un homme soumis pendant la vie à des fatigues incessantes, aussi bien que le cadavre d'un individu mort à la suite d'un surmenage aigu, sont tous les deux rapidement envahis par la putréfaction, après une période de rigidité cadavérique qui est toujours de courte durée. La peau de la face et du tronc se colore en vert, puis en brun, le sang s'extravase dans les muqueuses, la peau s'infiltre de liquides et de gaz putrides, les tissus se boursouflent. L'abdomen est le siège d'un dégagement gazeux assez abondant pour faire éclater le diaphragme et chasser dans la poitrine la masse intestinale : les viscères sont friables, ramollis, décolorés quelquefois, plus souvent injectés et livides. Dans le péritoine on observe des vésicules d'où s'écoule de la sérosité roussâtre d'odeur infecte. Les organes génitaux infiltrés sont énormes, les membres œdématiés. Tous ces phénomènes apparaissent en quelques heures avec une rapidité surprenante et bien faite pour tromper l'expert qui accepterait, sans les étudier de près, ces fausses apparences.

Cette putréfaction anticipée doit en effet être prise en sérieuse considération toutes les fois qu'il s'agit d'apprécier exactement la date de la mort, à l'inspection des signes que présente un cadavre. La médecine légale a eu à compter avec le surmenage et les phénomènes cadavériques qui en sont la conséquence. L'observation suivante faite par M. Lacassagne, en fait foi :

Affaire de Vaugneray. (1) — Le dimanche 9 mai 1886 à Pontchabrol, J. Joseph, âgé de 23 ans, fut à la suite d'une rixe, frappé de plusieurs coups de couteau à la tête. Malgré ses blessures, la victime put faire à pied six kilomètres pour rentrer chez elle. A son arrivée, au dire de ses parents, J... parlait dificilement, avait la langue empâtée et se plaignait de fortes douleurs de tête. Le 13, on note chez lui une paralysie du membre supérieur gauche et le délire qui avait débuté dans la nuit du mercredi au jeudi devient d'une violence extrême. Le lendemain à trois heures de l'après-midi, J... expire. L'autopsie est faite le samedi et, à l'examen intérieur on constate que la putréfaction est très avancée et que le cadavre exhale une puanteur épouvantable. Il y a un emphysème généralisé de tout le corps ; la tête est volumineuse ; du sang et de la mousse sortent par le nez et la bouche. Sur le tronc, le réseau veineux est très dilaté ; la verge et le scrotum sont énormes.

La plaie dont J... a été atteint siège à trois centimètres de l'extrémité externe du sourcil droit ; elle est large de cinq centimètres et contient un fragment de fer de vingt-deux millimètres. Le cuir chevelu ne peut être qu'insuffisamment examiné, car la putréfaction avancée et l'état d'emphysème rendent difficile et même impossible la constatation d'écorchures et d'ecchymoses. »

Tous les caractères d'une putréfaction avancée se montrent ici 24 heures après la mort : odeur fétide, emphysème généralisé, développement énorme de la verge et du scrotum, on voit apparaître tous les signes qui autorisaient à reporter plusieurs jours en arrière une mort remontant à peine à quelques heures.

Qu'elle doit être la conduite de l'expert en présence de difficultés analogues ? C'est surtout en s'appuyant sur l'étude exacte et détailée de toutes les particularités qui ont précédé ou accompagné la mort qu'il faut chercher à interpréter les signes cadavé-

(1) Keim. Thèse inaugurale de la Faculté de médecine de Lyon, décembre 1886.

riques d'un sujet qui n'a que les apparences d'une mort ancienne. Il faut se livrer à une véritable enquête sur les habitudes et le genre de vie de la victime, sur les maladies qui ont pu hâter la putréfaction, favoriser son développement. Le surmenage, l'état de santé antérieur, l'accoutumance aux fatigues exagérées entreront en ligne de compte ; enfin l'examen des différentes parties du cadavre devra être pratiqué avec le plus grand soin : sur le cadavre surmené, les muscles sont décolorés, leur consistance ne présente pas ces caractères de fermeté et d'élasticité qu'on est habitué à rencontrer sur le muscle physiologique. Les autres organes ont subi des modifications analogues, ils sont mous, friables et congestionnés ; enfin l'odeur cadavérique n'est pas l'odeur normale, elle est particulièrement fétide.

D'autres signes encore peuvent mettre l'expert sur la voie : il est un examen qu'on pratique trop rarement sur le cadavre et qui cependant pourrait éclairer quelquefois les recherches du médecin légiste, je veux parler de l'examen des urines, et non pas tant de l'analyse chimique que de l'étude physiologique de ce liquide important. De remarquables travaux, dûs à M. Bouchard, ont récemment attiré l'attention des médecins sur la toxicité urinaire, ses variations et ses divers caractères dans les différents cas. Il est aujourd'hui démontré que les urines émises à la suite d'un repos prolongé, tel que le sommeil, sont fortement convulsivantes, tandis qu'inversement le poison urinaire fabriqué pendant la veille, au cours d'une période essentiellement active, a une action soporifique très marquée. Il est facile de constater ces actions toxiques et de les mesurer même avec une certaine approximation par des expériences directes faites sur les animaux. On pourrait de même rechercher les effets produit sur un organisme sain par ces urines prises sur un individu surmené, et chargé par conséquent de principes soporifiques ; la dose de ses substances actives pourrait même être appréciée par la même voie et apporter ainsi à l'expertise des preuves expérimentales d'une haute valeur.

La toxicité urinaire a ouvert de nouveaux horizons à la pathologie expérimentale et à la clinique, il serait intéressant et profitable de voir la dernière découverte faite sur ce nouveau champ d'exploration, concourir à la solution des problèmes que soulève le diagnostic médico-légal.

CONSIDÉRATIONS MÉDICO-LÉGALES SUR LA TAILLE ET LE POIDS DEPUIS LA NAISSANCE JUSQU'A L'AGE ADULTE

par

LE Dr PAUL BERNARD

Le poids et la taille ont, en médecine légale, une importance considérable : ce sont de précieux signes physiologiques d'identité. D'où la recommandation expresse de peser et mesurer toujours les cadavres, avant d'en pratiquer l'autopsie. C'est du reste ce qui a lieu au laboratoire de médecine légale de Lyon où une table-bascule a été installée et fonctionne régulièrement. On comprend l'importance que ces données peuvent acquérir dans certains cas. Il y a eu lutte, une disproportion de taille existait-elle entre les combattants? Des blessures ont été reçues, quelle était la position du meurtrier par rapport à la victime? Les coups ont-ils été portés par une personne debout ou couchée?

Mais la connaissance du poids et de la taille intervient aussi dans la détermination de l'âge. M. le Dr Henri Laffage a consacré sa thèse inaugurale à l'étude *des variations de poids dans l'enfance envisagée spécialement dans les maladies fébriles* et s'est occupé dans son chapitre premier de l'accroissement de la taille et du poids chez les enfants. Si les nombreux matériaux que l'on trouve dans ce consciencieux travail offrent au clinicien un grand intérêt, ils ont aussi, pour le médecin légiste, une utilité incontestable.

Fréquemment le médecin expert aura à examiner le cadavre d'un enfant trouvé sur la voie publique ou retiré des eaux d'un fleuve. Il s'agit de déterminer l'âge. Les résultats obtenus par le poids et la mensuration du sujet viendront confirmer les renseignements fournis par l'examen des dents et du système osseux.

C'est ainsi que dans l'affaire de Tisza-Ezlar dont *les Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales* ont donné une si intéressante traduction, les résultats fournis par la mensuration ont permis au professeur Hofmann de déterminer l'âge du cadavre trouvé dans la Theiss.

Chaussier et Quetelet paraissent être les premiers qui se soient occupés du poids des nouveau-nés. Cette étude dont l'origine est par conséquent récente a pris de nos jours une extension considérable et, sans vouloir faire un historique complet de la question, nous citerons en France les travaux de Bouchaud, Odier, Blache, Emile Alix, Coudreau, etc., et à l'étranger ceux de Haaké, Winckel, Gregory, Ingherslew, Fleischmann, Bowditch, Gerhardt. Ajoutons à cette liste le nom du professeur Luigi Pagliani qui, en 1879, a fait paraître un mémoire ayant pour titre : *Lo svilupo umano per età, sesso,* etc. Ce travail, que je m'étonne de n'avoir pas vu cité par le Dr Laffage, contient de précieux documents auxquels je me permettrai de faire de larges emprunts.

Il est à remarquer d'abord que presque toutes les recherches ont porté sur les nouveau-nés : l'étude du poids dans la deuxième enfance et les suivantes reste pour ainsi dire à entreprendre.

Le poids initial d'un nouveau-né est en moyenne de 3^k 250.

Quetelet admet pour les mâles	3,20	et pour les femmes	2,91
Siebold	3,50	»	3,25
Ingherslew (Copenhague). . .	3,38	»	3,28
Grillenzoni (Ferrare).	3,00	»	2,60
	3,80	»	2,80
Pantaleo et Piazza (Palerme) .	3,223	»	3,070
Calderini (Parme).	3,173	»	3,107

En prenant une moyenne pour les deux sexes, Scanzoni et Hecker fixent le poids du nouveau-né à 3,44, Tibone de Turin à 2,99 et Ritter de Moscou à 3,39.

Sur 20,000 nouveau-nés à l'hôpital de la Maternité de Paris, le poids moyen de l'enfant a été trouvé égal à 3,06.

Dans le schéma que M. le professeur Lacassagne a dressé du développement du produit de la conception et de ses annexes (1) nous trouvons, pour le nouveau-né à terme, les chiffres suivants :

Longueur du fœtus. . . .	50 centim.
Poids du fœtus.	3250 gr.
Poids du placenta.	55 gr.
Longueur du cordon. . . .	51 centim.

Le poids minimum a été trouvé compris entre 1000 et 1500 (Quetelet et Altherr) ; le poids maximum entre 4500 et 5000 (Altherr et Ingherslew). Ritter a noté chez un nouveau-né le poids minimum de 720 gr. et Wright le poids maximum de 6 kil. 12.

Nous dirons avec Tardieu que « si un nouveau-né de 1200 à 1500 gr. peut quelquefois être à terme, il ne peut pas ne pas y être s'il pèse 3 kilogr. »

Les causes de ces variations de poids résultent de certaines influences. Nous avons vu qu'en général le poids des garçons l'emporte sur celui des filles. La différence est en moyenne de 120 gr. Du côté de la mère, il faudra tenir compte de son état de primiparité ou de multiparité, de son âge, de sa taille et de son poids, du nombre de ses grossesses et de leur marche.

Au point de vue de la taille, Quetelet, en se basant sur l'observation de 100 nouveau-nés dont une moitié était du sexe masculin et l'autre du sexe féminin, a dressé le tableau suivant :

Chiffre	minimum	Homme	437,63	Femme	437,63
»	moyen. .	»	500,66	»	490,56
»	maximum	»	532,28	»	554,93

(1) *Précis de médecine judiciaire* par A. Lacassagne, 2e édition 1886 p. 542.

Ce tableau peut être rapproché du suivant qui contient les chiffres obtenus par différents auteurs.

Liharzig (Vienne)	Chiffre	minimum.	H.	400	F.	360
	»	moyen. .	»	500	»	480
	»	maximum	»	600	»	560
Grillenzoni (Ferrare)	Chiffre	moyen. .	»	530	»	475
Calderini (Parme)	»	»	»	488	»	483
De Billi (Milan) moyenne pour les deux sexes						474
Chiara et Chiarlone (Parme).						495
Zeising.						485

Bourdach et Chaussier sont les premiers qui aient constaté que l'enfant diminuait de poids immédiatement après la naissance. Cette déperdition s'explique par l'évacuation du méconium et de l'urine et par l'élimination cutanée. Elle est en moyenne de 113 gr. pour le premier jour et en tout de 100 à 300 gr. Elle cesse à partir du 3ᵉ ou du 4ᵉ jour (D'Espine et Picot) du 2ᵉ au 3ᵉ (Gerhardt).

D'après Bouchut, l'enfant recouvrerait son poids initial au 7ᵉ jour, du 4ᵉ au 7ᵉ (Bouchaud) au 9ᵉ (Haake) au 10ᵉ (D'Espine et Picot).

Pour 12 cas observés par Gregory la perte fut :

Le premier jour de 132 grammes.
Le second jour de 70 grammes.
Le troisièmejour de 13 grammes.
Le quatrième jour de 8 grammes.
Au cinquième jour l'enfant recouvra son poids initial.

D'après les recherches de Schnetz, les enfants nés avant terme augmentent en général un jour plus tard et ne retrouvent leur poids initial que 4 ou 5 jours après les autres.

Les thèses de Bouchaud, d'Odier et de Coudreau ont fourni sur l'accroissement du poids dans le cours de la première année des renseignements d'une grande importance.

Nous reproduisons ci-dessous la table de Bouchaud dont malheureusement l'exactitude est trop contestable.

TABLEAU DE BOUCHAUD

AGE DU NOUVEAU-NÉ	POIDS EN GRAMMES	Accroissement mensuel ABSOLU	Accroissement mensuel RELATIF
1er mois, du 1er au 2e jour	3250	—	0.231
1er mois, — 3e — 7e —	3110	—	
1er mois, — 8e — 30e —	3250	—	
2e mois	4000	750	0.175
3e mois	4700	700	0.138
4e mois	5350	650	0.112
5e mois	5950	600	0.092
6e mois	6500	550	0.077
7e mois	7000	500	0.064
8e mois	7450	450	0.054
9e mois	7850	400	0.045
10e mois	8200	350	0.037
11e mois	8500	300	0.029
12e mois	8750	250	0.023
13e mois	8950	200	0.022

La table de Fleischmann qui diffère notablement de la précédente ne repose que sur un très petit nombre de pesées.

	1er mois	2e mois	3e mois	4e mois	5e mois	6e mois	7e mois	8e mois	9e mois	10e mois	11e mois	12e mois
Poids moyen	4550	5500	6350	7000	7550	7970	8330	8630	8930	9200	9450	9600
Accroissement mensuel	1050	950	840	660	540	420	380	300	300	270	240	180
Accroissement quotidien	35	32	28	22	18	14	12	10	10	9	8	6

La table de Gerhardt offre une précision plus grande : elle est basée sur l'observation de 18 sujets dont le nombre et la somme des pesées ont été rigoureusement notés ; de plus

l'auteur a tenu compte des affections diverses qui presque toujours atteignent le nouveau-né.

TABLE DE GERHARDT

Semaines	Poids moyen	Augmentation hebdomadaire	Semaines	Poids moyen	Augmentation hebdomadaire
1	3.228	...	27	7.107	81
2	3.367	139	28	7.187	80
3	3.412	45	29	7.295	108
4	3.532	120	30	7.446	151
5	3.802	270	31	7.524	78
6	3.931	129	32	7.622	98
7	4.103	172	33	7.722	100
8	4.259	156	34	7.842	120
9	4.440	181	35	7.982	140
10	4.160	160	36	8.042	60
11	4.755	155	37	8.126	84
12	4.874	119	38	8.232	106
13	5.022	148	39	8.303	71
14	5.151	129	40	8.344	41
15	5.315	164	41	8.426	82
16	5.529	214	42	8.480	54
17	5.659	130	43	8.533	53
18	5.748	89	44	8.615	82
19	5.864	116	45	8.682	67
20	6.072	208	46	8.760	78
21	6.390	318	47	8.790	30
22	6.497	107	48	8.846	56
23	6.751	251	49	8.995	149
24	6.785	34	50	9.102	107
25	6.925	140	51	9.198	96
26	7.026	101	52	(10.172)	(977!!)

De ce tableau Gerhardt déduit : « que le poids du corps sera en moyenne le double dans la 24e semaine ; à la fin de la première année le corps est deux fois et deux tiers (Fleischmann) plus grand qu'au premier jour. Selon Bouchaud le rapport serait deux fois et quatre cinquièmes ; selon Quetelet environ trois fois. L'accroissement hebdomadaire ou mensuel absolu et relatif diminue notablement dans le cours de la première année. Dans le premier mois le corps augmente en moyenne de 1/7 du poids initial ; dans le douzième mois seulement de 1/33. »

Nous avons peu de documents en ce qui concerne l'accroissement de la taille et du poids pendant la seconde année jusqu'à l'âge adulte.

Buffon a tiré les régles suivantes des recherches auxquelles il s'est livré sur le fils de M. Gueneau (de Montbéliard) « jeune homme de la plus belle venue. » Jusqu'à l'âge de cinq ans, la somme moyenne de l'accroissement pendant l'hiver est égale à la somme de l'accroissement pendant l'été ; depuis l'âge de cinq ans jusqu'à celui de dix, la somme moyenne des accroissements pendant l'été dépasse de trois pouces celle de l'hiver ; dans les années suivantes, l'accroissement pendant l'hiver diffère moins de celui de l'été. De cette observation, il conclut que l'accroissement du corps est bien plus prompt en été qu'en hiver et que la chaleur influe sur le développement de la taille. Comme on le voit, il n'a pas examiné les modifications que l'âge apporte à la taille (1). Suit le tableau où sont reproduits les chiffres obtenus par Buffon et Zeising.

AGE	BUFFON		ZEISING		AGE	BUFFON		ZEISING	
	Taille c/m	Accroissement annuel	Taille c/m	Accroissement annuel		Taille c/m	Accroissement annuel	Taille c/m	Accroissement annuel
0	51.4	....	48.5	....	10	141.9	4.9	130.5	4.5
1	73.1	21.7	75.7	27.2	11	145.4	3.5	132.3	1.8
2	90.0	16.9	86.3	10.6	12	148.8	3.4	136.0	3.7
3	98.8	8.8	95.0	8.7	13	155.3	6.5	147.7	7.7
4	105.3	6.5	102.5	7.5	14	162.9	7.6	148.6	4.9
5	111.7	6.4	108.4	5.9	15	175.0	12.1	154.0	5.4
6	117.9	6.2	115.0	6.6	16	180.0	5.0	161.5	7.5
7	124.4	6.5	121.4	6.4	17	184 5	4.5	164.0	2.5
8	129 9	5.5	125.4	4.0	18	188.0	3.5	167.2	3.2
9	137.0	1.1	126.0	0.6					

(1) *De la croissance et de ses rapports avec les maladies aiguës fébriles de l'enfance et de l'adolescence*, par le Dr Auboyer (Thèse de Lyon 1881).

Quetelet a vérifié sur ses propres enfants les mesures prises par Buffon, et poursuivant ses recherches, il a pu dresser un grand nombre de tableaux qu'il a résumés dans les conclusions suivantes :

1° La croissance la plus rapide a lieu immédiatement après la naissance ; l'enfant dans l'espace d'un an croît d'environ deux décimètres.

2° La croissance de l'enfant diminue à mesure que son âge augmente, jusque vers l'âge de 4 à 5 ans, époque à laquelle il atteint le maximum de la vie probable ; ainsi pendant la seconde année qui suit sa naissance, l'accroissement n'est que la moitié de ce qu'il était pendant la première et pendant la troisième année, le tiers environ.

3° A partir de 4 à 5 ans, l'accroissement de la taille devient à peu près exactement régulier jusque vers 16 ans, c'est-à-dire jusqu'après l'âge de la puberté et cet accroissement annuel est de 56 millimètres.

4° Après l'âge de la puberté, la taille continue encore à croître, mais faiblement ; de 16 à 17 ans, elle croît de quatre centimètres ; dans les deux années qui suivent, elle croît de deux centimètres et demi seulement.

5° La croissance totale de l'homme ne paraît pas même entièrement terminée à 23 ans.

Quant au poids, l'enfant d'après Quetelet triple d'abord de poids pendant la première année, puis subit une diminution dans son accroissement relatif. Dès la seconde année, cet accroissement n'est que de 2 à 4 kgr. pour les enfants des deux sexes ; il diminue même, mais faiblement, jusqu'à l'âge de 8 à 10 ans. A l'âge de 7 ans, l'enfant pèse approximativement le double du poids qu'il avait à la fin de la première année ; ce poids se double encore à l'âge de 14 ans accomplis. A partir de 10 ans, le poids reprend des accroissements plus grands qui annuellement dépassent 3 kgr. pour la femme à 12 ans, et pour l'homme à 13 à 14 ans. Vers 15 ans,

l'accroissement relatif est plus rapide chez la femme ; il devient annuellement de 4 kgr. 1/2 de 16 à 18 ans. Après ces termes maxima mais moindres relativement que chez l'enfant naissant, l'augmentation de poids diminue chez la femme et devient à peu près nulle vers 23 et 24 ans; chez l'homme, l'augmentation continue encore sensiblement pendant trois ou quatre années à égalité d'âge, l'homme est généralement plus pesant que la femme ; vers l'âge de 12 ans seulement un garçon et une fille ont le même poids.

L'homme atteint le maximum de son poids vers quarante ans, tandis que chez la femme, c'est un peu plus tard, vers l'âge de cinquante ans.

Quetelet exprime ainsi les relations de la croissance, de la hauteur et du poids : « Le poids d'un enfant vers sa naissance croît comme le carré de sa hauteur ; après la première année, cette croissance devient moins rapide et diminue successivement. Vers quatre à cinq ans, elle n'a plus qu'une valeur entre la seconde et la troisième puissance de sa hauteur. Vers douze à treize ans, ou bien vers le temps qui précède l'adolescence, le poids relatif du jeune homme a le moins de développement ; puis sa croissance devient plus rapide. Vers l'âge de trente ans, et l'on peut dire depuis l'instant où il est formé comme homme, son poids est un peu au-dessus de la valeur qu'il aurait entre deux hommes ayant eu une croissance, l'un comme les carrés, l'autre comme les cubes de sa hauteur.»

Des travaux analogues ont été tentés en Angleterre par Cowel et Charles Roberts. Le Dr Bowditch de Boston a fait pendant plusieurs années des expériences dans toutes les écoles de la ville et de l'arrondissement. De toutes ces statistiques il a conclu que jusqu'à l'âge de onze ou douze ans, les garçons sont à la fois plus grands et plus lourds que les filles. A cette période de la vie, les filles grandissent très vite et dépassent les garçons en poids et en grandeur ; elles leur deviennent inférieures à leur tour, passé 14 ou 15 ans.

HOMMES								FEMMES							
POIDS MOYEN (kilog.)				ACCROISSEMENT ANNUEL MOYEN				POIDS MOYEN (kilog.)				ACCROISSEMENT ANNUEL MOYEN			
Age	Quetelet	Pagliani	Bowditch	Age	Quetelet	Pagliani	Bowditch	Age	Quetelet	Pagliani	Bowditch	Age	Quetelet	Pagliani	Bowditch
0	3.1	....	...	0-1	5.9	....	....	0	3.0	....	....	0-1	5.6	....	....
1	9.0	....	....	1-2	2.0	....	....	1	8.6	....	....	1-2	2.4	....	....
2	11.0	....	....	2-3	1.5	....	....	2	11.0	...	....	2-3	1.4	....	....
3	12.5	12.4	....	3-4	1.5	1.1	....	3	12.4	11.2	....	3-4	1.5	1.9	....
4	14.0	13.5	....	4-5	1.9	1.7	....	4	13.9	13.1	....	4-5	1.4	1.9	....
5	15.9	15.2	18.64	5-6	1.9	1.5	1.8	5	15.3	15.0	17.99	5-6	1.4	1.4	1.6
6	17.8	16.7	20.40	6-7	1.9	2.7	1.8	6	16.7	16.4	19.63	6-7	1.3	1.3	1.9
7	19.7	19.4	22.26	7-8	1.9	1.3	2.2	7	17.8	17.7	21.52	7-8	1.2	1.3	1.9
8	21.6	20.7	24.46	8-9	1.9	1.7	2.4	8	19.0	19.0	23.44	8-9	2.0	2.9	2.5
9	23.5	22.4	26.87	9-10	1.7	2.4	2.7	9	21.0	21.9	25.91	9-10	2.1	2.8	2.4
10	25.2	24.8	29.62	10-11	1.8	1.8	2.2	10	23.1	24.7	28.29	10-11	2.4	2.2	2.9
11	27.0	26.6	31.84	11-12	2.0	2.7	3.0	11	25.5	26.9	31.23	11-12	3.5	2.6	4.3
12	29.0	29.3	34.89	12-13	4.1	3.7	3.6	12	29.0	29.5	35.53	12-13	3.5	5.0	4.7
13	33.1	33.0	38.49	13-14	4.0	3.6	4.5	13	32.5	34.5	40.21	13-14	3.8	4.0	4.4
14	37.1	36.6	42.95	14-15	4.1	5.2	5.6	14	36.3	38.5	44.65	14-15	3.7	4.3	3.5
15	41.2	41.8	48.59	15-16	4.2	5.4	6.3	15	40.0	43.8	48.12	15-16	3.5	1.9	2.7
16	45.4	47.2	54.90	16-17	4.3	5.5	2.9	16	43.5	45.7	50.81	16-17	3.3	1.8	1.6
17	49.7	52.7	57.84	17-18	4.2	1.8	2.3	17	46.8	47.5	52.41	17-18	3.0	1.1	0.0
18	53.9	53.8	60.13	18-19	3.7	1.2	....	18	49.8	48.6	52.24	18-19	2.3	....	....
19	57.6	55.0	....	19-20	1.9	....	....	19	52.1	....	....	19-20	1.1	....	....
20	59.5	....	....	....	....	...	....	20	53.2	....	....	....	....	....	....

HOMMES								FEMMES							
TAILLE MOYENNE EN CENTIMÈTRES				ACCROISSEMENT ANNUEL MOYEN				TAILLE MOYENNE EN CENTIMÈTRES				ACCROISSEMENT ANNUEL MOYEN			
Age	Quetelet (Bruxelles)	Pagliani (Turin)	Bowditch (Boston)	Age	Quetelet	Pagliani	Bowditch	Age	Quetelet	Pagliani	Bowditch	Age	Quetelet	Pagliani	Bowditch
0	50.0	. . .	. . .	0-1	19.8	....	....	0	49.4	....	. . .	0-1	19.6	....	....
1	69.8	....	....	1-2	9.3	....	....	1	69.0	....	....	1-2	9.1	....	....
2	79.1	....	....	2-3	7.3	....	....	2	78.1	....	....	2-3	7.3	....	....
3	86.4	86.0	....	3-4	6.3	6.0	....	3	85.4	84.7	....	3-4	6.1	6.7	....
4	92.7	92.0	....	4 5	6.0	5.0	....	4	91.5	91.4	....	4-5	5.9	5.1	...
5	98.7	97.0	105.6	5-6	5.9	6.5	5.5	5	97.4	96.5	104.9	5-6	5.7	5.7	5.2
6	104.6	103.5	111.1	6-7	5.8	9.1	5.1	6	103.1	102.2	110.1	6-7	5.6	7.0	5.5
7	110.4	112.6	116.2	7-8	5.7	5.7	5.1	7	108.7	109.2	115.6	7-8	5.5	6.4	5.3
8	116.2	118.3	121.3	8-9	5.6	5.6	4.9	8	114.2	115.6	120.9	8-9	5.4	5.2	4.5
9	121.8	123 9	126.2	9-10	5.4	2.5	5.1	9	119.6	120.8	125.4	9-10	5.3	6.5	5.0
10	127.3	126.4	131.3	10-11	5.2	3.0	4.1	10	124.9	127.3	130.4	10-11	5.2	4.2	5.3
11	132.5	129.4	135.4	11-12	5.0	4.3	4.6	11	130.1	131.5	135.7	11-12	5.1	5.2	6.2
12	137.5	133.7	140.0	12-13	4.8	5.9	5.3	12	135.2	136.7	141.9	12-13	4.8	5.9	5.8
13	142.3	139.6	145.3	13-14	4.6	5.8	6.8	13	140.6	142.6	147.7	13-14	4.6	7.0	4.6
14	146.9	145.4	152.1	14-15	4.4	6.5	6.1	14	144.6	149.6	152.3	14-15	4.2	3.0	2.9
15	151.3	151.9	158.2	15-16	4.2	6.1	6.9	15	148.8	152 6	155.2	15-16	3.3	1.4	1.2
16	155.4	158.0	165.1	16-17	4.0	2.0	2.9	16	152.1	154.0	156.4	16-17	2.5	1.0	0.8
17	159.4	160.0	168.0	17-18	3.6	0.8	1.3	17	154.6	155.0	157.2	17-18	1.7	0.0	0.1
18	163 0	160.8	169.3	18-19	2.5	0.8	....	18	156.3	155.0	157.3	18-19	0.7	....	....
19	165.5	161.6	....	....	1.5	....	....	19	157.0	....	....	19-20	0.5	....	....
20	166.9	....	....	....	....	....	....	20	157.4	....	....	....	....	....	....

Celui dont les recherches se rapprochent le plus de celles de Quetelet est, sans contredit, Pagliani. Les deux tableaux précédents permettent de saisir les points de ressemblance et aussi les différences de chiffres qui existent entre les résultats obtenus par ces trois auteurs.

En considérant soit les chiffres individuels de Buffon et de Zeising, soit les moyennes générales de Quetelet, nous trouvons pour l'allongement du corps un nombre plus élevé dans la première année de la vie et bien supérieur à ceux des âges suivants. Ce nombre représente les 2/5 de la longueur totale du nouveau-né. Pendant la deuxième année ce chiffre s'abaisse et cette diminution s'accuse encore davantage pendant la 3e et la 4e année.

Si nous envisageons maintenant les propositions émises par Quetelet, nous voyons que la troisième seule est en contradiction avec la plupart des chiffres obtenus par les auteurs et principalement par Pagliani. Celui-ci a constamment noté un accroissement plus rapide de la stature vers l'âge de 14 et 15 ans pour les garçons et de 12 pour les filles.

Pour Pagliani, l'époque de la puberté et de la première menstruation influe aussi sur l'accroissement du poids. Cette influence est plus manifeste encore que pour la taille. Ainsi chez les garçons, c'est à 14, 15 et 16 ans que l'accroissement annuel moyen atteint son maximum : chez les filles, c'est à 12, 13 et 14 ans. Les résultats obtenus par Bowditch viennent du reste corroborer ceux du professeur Pagliani. Dans un travail ayant pour titre : « De la croissance des enfants » le célèbre professeur de Boston, se basant sur près de 25,000 observations, a remarqué la coïncidence de la rapidité plus grande de la croissance avec la puberté, mais tandis que, pour Pagliani, cet accroissement maximum se trouve dans les années qui précédent ou qui aménent la puberté, pour Bowditch, la puberté est le résultat de la cessation de l'accroissement intense, surtout chez les femmes. Comme le fait très judicieusement remarquer Dally dans l'article « croissance » du

Dictionnaire encyclopédique, « cette opinion s'accorde avec les vues de Carpentier et de Herbert Spencer, qui veulent que l'accroissement et la reproduction soient deux actes antagonistes, ce qui nous conduirait à rechercher si la précocité du développement sexuel n'est pas une cause de petitesse de la taille et réciproquement si les hautes tailles ne coïncident pas avec une aptitude reproductive tardive. » Pour Ch. Roberts il est probable que c'est au plus ou moins grand développement qui survient au moment de la puberté (poussée pré-pubertique) que l'on doit attribuer la différence finale de la taille. Chez les garçons, cette poussée commence à 12 ans et demi ou 13 ans, dans les classes aisées, tandis que dans les classes pauvres elle se montre un an ou un an et demi après.

Nous dirons en terminant que, d'après les travaux de Zeising, Charles Roberts, Cowel, Ducpetiaux, Pagliani, etc... toutes les circonstances de milieu, alimentation, exercice, climat, altitude, professions, sont capables de modifier la marche de la croissance.

Telles sont les principales recherches auxquelles a donné lieu l'étude du développement de la taille et du poids. Tels sont aussi les points définitivement acquis à la science moderne. Quant à ceux que pareille question intéresserait et que la lecture aride des chiffres ne saurait rebuter, je les renvoie aux deux excellents ouvrages où j'ai largement puisé : la thèse du Dr H. Laffage et le mémoire du professeur Pagliani.

DE LA SUBMERSION EXPÉRIMENTALE

Rôle de l'estomac comme réservoir d'air chez les plongeurs

par

A. LACASSAGNE

Il y a submersion quand un être animé est plongé dans un liquide et ne peut plus communiquer avec l'air extérieur. D'après Fodéré, « on appelle *noyée* toute personne qui ayant été suffoquée par l'eau ou par un liquide quelconque, y a perdu la vie ou se trouve dans un péril imminent de la perdre. L'état du noyé est une véritable asphyxie produite par le changement du milieu dans lequel la respiration ne peut plus s'entretenir et peut-être aussi par la viciation de l'air renfermé dans la poitrine de la personne qui se noie. » Dans notre *Précis de Médecine judiciaire*, nous avons dit que la mort par submersion se produit quand un individu ayant la tête plongée dans un milieu liquide quelconque, l'air atmosphérique ne peut plus pénétrer par les ouvertures naturelles.

La fréquence de ce genre de mort, soit comme accident, soit comme suicide, a attiré de bonne heure l'attention des médecins légistes, et dès le XVIIme siècle, de nombreuses expériences furent faites pour rechercher dans quelles conditions la mort se produisait. Au siècle dernier, Louis écrivit sa *Lettre sur la certitude de la mort avec des observations et des expériences sur les noyés* (1752), et ce sont des cas de submersion qui lui ont permis de donner ses *consultations sur l'affaire Sirven et l'affaire Maizière.* En 1768, à Lyon, Champeaux et Faissole firent connaître leurs nombreuses *expériences et observations sur les causes de la mort des noyés el les phénomènes qu'elle présente.* Puis vinrent les recherches de Morgagni, de Testa, (Florence, 1780),

de Cailleau, (Bordeaux 1799). A une époque plus rapprochée, il faut citer les travaux de Marc, d'Orfila, les recherches de Devergie, de Taylor, d'Hofmann, les expériences décisives de Faure, Bergeron et Montano, de Brouardel et Vibert et enfin les résumés complets de la question dans la thèse de Bougier (Paris 1884) et dans l'art. *Submersion*, de Tourdes (*Dict. encycl.*)

Il est aujourd'hui bien établi par les observations et les expériences que, dans la submersion, les individus succombent le plus souvent à l'asphyxie. Sans doute la syncope est possible, mais elle est rare. Au point de vue des soins à donner aux noyés ou même des questions de survie, ainsi que cela s'est présenté pour nous dans l'affaire Rivoire (1), il peut être indispensable de savoir au bout de combien de temps on peut encore rappeler un noyé à la vie ou quel a été le temps nécessaire pour déterminer la mort. L'asphyxie par submersion arrive d'une manière très rapide de même que dans certaines pendaisons. Chez ces pendus, nous attribuons la mort à ce que nous appelons le *choc laryngien* (2). Nous croyons que l'entrée brusque de l'eau dans les voies respiratoires peut aussi être l'origine d'un réflexe sur les rameaux du pneumogastrique et donner lieu à un *choc bronchique et vésiculaire.*

M. Tourdes dit qu'au point de vue de la durée de la submersion on n'a pas, pour l'espèce humaine, fait d'observations montre en main et qu'on se trompe facilement quand on se trouve en présence d'un accident. D'après Taylor : « Il est de règle qu'un être humain meure, s'il est submergé pendant une période de quatre ou cinq minutes. » Le Dr Woolley dit : » On ne peut espérer sauver un noyé s'il a séjourné dans l'eau plus

(1) *Question de Survie. Consultation médico-légale dans l'affaire Rivoire,* — Lyon, 1883, in-8°, de 24 pages.

(2) Voir les idées que nous avons indiquées sur ce point dans la thése de Pellier, *Sur la Pendaison* (Lyon, 1883), et dans l'article de Coutagne, *Sur le Diagnostic médico-judiciaire de la mort par pendaison.* (*Arch. d'Anthrop. crim.*, p. 225, 1886.)

de trois minutes et quelques secondes. » Pour M. Tourdes, la question de durée s'applique à la submersion complète sans renouvellement de la provision d'air, quatre ou cinq minutes et même moins suffisant d'après lui pour amener la mort d'un noyé : une minute et demie ou deux jusqu'au moment de la perte de connaissance, et à peu près autant pour la seconde période d'asphyxie aiguë avec mouvements convulsifs et pour la troisième période, celle d'anesthésie et de mort apparente. D'une manière générale la mort survient donc après quatre à six minutes.

On a publié les observations d'individus retirés de l'eau après un séjour supérieur à la limite que nous venons d'indiquer. On peut alors supposer qu'il y a eu évanouissement avec un état de mort apparente pendant lequel la fonction respiratoire a été à peu près nulle. Mais ces cas sont très rares et le plus souvent on n'a pas des chances de rappeler à la vie un noyé immergé plus de quatre minutes.

Les expériences sur les animaux et l'anatomie pathologique ont en effet montré que les désordres qui se produisent sont plus graves qu'on ne le supposait d'abord. Les poumons s'infiltrent, deviennent œdémateux et la présence d'eau et d'écume ainsi qu'un phénomène d'inhibition contribuent à produire l'état d'emphysème. De plus, ainsi que l'a fait voir M. Brouardel, l'épithélium des vésiculaires pulmonaires est altéré et le sang lui-même est atteint : le sérum devient plus aqueux et les globules sont modifiés.

L'importance des réflexes est telle et, d'après nous, joue un si grand rôle, que, chez les individus entrainés par l'habitude et l'exercice professionnel ce séjour dans l'eau ne peut cependant pas dépasser les limites dont nous avons parlé. Les désordres et les lésions doivent donc se produire plus rapidement dans les cas de suicide ou d'accident alors que les individus, comme les animaux mis en expérience, respirent d'une manière désordonnée, se débattent et provoquent ainsi dans leurs poumons des lésions profondes, car les expérimentateurs

sont tous d'accord sur ce point, chez les animaux noyés expérimentalement, on ne constate jamais que les lésions de l'asphyxie.

Avant d'exposer l'observation que nous avons prise sur le capitaine James, il est intéressant de faire connaître les cas qui ont été cités d'individus présentant une certaine tolérance à la submersion. M. Guyot-Daubès dans la *Bibliothèque de la Nature*, a parlé de ces hommes phénomènes qui s'étaient distingués comme nageurs ou comme plongeurs.

L'exemple de Byron est partout cité. En une heure, le 3 mai 1810, comme Léandre, il franchit à la nage l'Hellespont, soit 1900 mètres. D'autres nageurs ont traversé le détroit de Messine. Le capitaine Webb, en 1876, traversa le Pas-de-Calais et en 1880, il nagea, paraît-il pendant 74 heures de suite. Mais ces nageurs intrépides ne pouvaient rester plus d'une ou deux minutes sous l'eau.

Les voyageurs ont parlé de plongeurs malais qui passaient dix minutes ou un quart d'heure sous l'eau. Un indien, dit-on, entraînait les femmes qui se baignaient dans le Gange, les dépouillait, puis disparaissait.

Tous ces faits nous semblent mal observés. Nous savons actuellement que, soit dans la Méditerranée, soit dans la mer des Indes, les pêcheurs de nacre, d'éponge ou des huîtres perlières ne restent pas plus de deux minutes sous l'eau. En Algérie, les Rethessa qui plongent dans les puits artésiens ne peuvent retenir leur respiration au-delà de deux minutes trente trois secondes.

Des acrobates se sont montrés dans les cirques sous le nom d'hommes poissons, d'hommes amphibies, de femmes sirènes et, malgré leur entraînement et leurs dispositions spéciales, le séjour sous l'eau, n'a jamais atteint les limites extrêmes de six minutes dont nous avons parlé plus haut. C'est ainsi que miss Lurline ou la reine des eaux ne passait dans son aquarium que deux minutes et demie. Une autre femme, Lore-Ley, restait une minute quarante cinq secondes.

Le plus célèbre de ces artistes et qui a laissé loin derrière lui ses émules est le capitaine James dont nous allons faire connaître l'observation.

M. James était en représentation à Lyon dans les premiers mois de 1885. Frappé de sa résistance extraordinaire, nous le priâmes de vouloir bien se soumettre à notre expérimentation afin de noter les phénomènes spéciaux que présentait son organisme pendant une immersion prolongée. M. James accéda à notre désir avec une bienveillance et un dévouement auxquels nous nous plaisons à rendre hommage. Nous le remercions cordialement et nous tenons à lui adresser ici même l'expression de toute notre gratitude.

M. James, d'origine hongroise, est âgé de 36 ans. Dès son plus jeune âge il s'exerça à nager et à plonger dans l'établissement de bains que dirigeait son père. Un capitaine de vaisseau, témoin de ses dispositions exceptionnelles, lui persuada que ses exercices le conduiraient rapidement à la fortune, qu'il devait voyager et se montrer.

Il quitta en effet la maison paternelle et parcourut les principales villes d'Europe. Pendant ses voyages en Allemagne, il a été examiné par le D[r] Frerichs, il y a sept à huit ans, et de nouveau en 1883.

Jusqu'à ces dernières années, sa santé a été bonne. Mais, depuis trois ans, la poitrine et l'abdomen tendent à augmenter de volume. La respiration devient haletante au moindre effort. Il s'enrhume très facilement. Depuis un mois il tousse beaucoup et crache énormément.

Il peut, nous dit-il, rester jusqu'à quatre minutes quatorze secondes sous l'eau ; en Angleterre où on avait offert une prime au plongeur qui supporterait une immersion de cinq minutes, il a essayé de gagner ce pari, mais au bout de quatre minutes environ, il a eu une hémorrhagie par le nez et les oreilles et il a dû sortir de l'eau. Il peut rester un temps semblable sous l'eau, même en nageant : il a un jour, nagé dans

ces conditions pendant quatre minutes et parcouru un trajet de 150 mètres. Ajoutons qu'il a fait à la nage le voyage de Calais à Douvres et a opéré 11 sauvetages de noyés.

Le plongeur le plus habile qu'il a vu était un pêcheur de corail napolitain qui restait deux minutes sous l'eau. Il nous affirme qu'aucun individu ne peut plonger pendant cinq minutes.

L'eau dans laquelle il fait ses exercices au Cirque, est à une température qui dépend de celle de l'air ambiant, à Lyon, de 20 à 23°. Plus elle est froide, plus long est le séjour qu'il peut y faire. Il se met à l'eau indifféremment à jeûn ou après avoir pris son repas. Avant de plonger il a soin de chasser tout l'air que contiennent ses poumons et de faire ensuite une forte inspiration. Les oreilles sont bouchées avec du coton. Dans l'eau, il faut que ses jambes soient allongées et non fléchies sur l'abdomen. Lorsqu'il est dans l'eau depuis environ deux minutes, il sent son cœur faiblir et finir même par cesser de battre ; les bourdonnements surviennent dans les oreilles, les brouillards passent devant les yeux. Il éprouve des picotements le long de de la colonne vertébrale. L'intelligence est bien conservée. De la main qu'il tient appuyée sur son artère temporale, il se rend très bien compte de l'état de la circulation. A l'examen, on constate de l'emphysème ; tous les creux de la poitrine sont effacés, mais pas de déformation du thorax. A la percussion la sonorité est considérable, pas de matité précordiale. A l'auscultation, respiration obscure, voilée ; quelques râles dus probablement à sa bronchite.

Les battements du cœur sont nettement perçus à la pointe ; ils s'entendent très bien au niveau du sternum. Ceux de la base ne s'entendent pas. Un peu de dilatation du cœur droit. L'individu étant debout, le foie commence à un travers de doigt au-dessous du mamelon ; la matité occupe une longueur verticale de 15 cent. Il est très sobre.

Chaque soir, il se livre à ses exercices, il lui est arrivé

souvent de donner trois séances dans la même journée et un jour à Vienne, il a donné 23 représentations.

Dans l'eau, il avale en moyenne un litre de liquide. Lorsqu'il sort, il se mouche énormément. Il n'a pas remarqué qu'il urinât beaucoup. C'est petit à petit et graduellement, qu'il est parvenu à rester sous l'eau aussi longtemps.

Le 3 mars 1885, dans le laboratoire de physiologie, le capitaine James entre dans un bain à 31° centigrades. A peine entré, il est pris d'un peu de toux. Après quelques respirations forcées, il plonge à deux heures 26 minutes 19 secondes. Après 1 minute de séjour dans l'eau, on constate avec un stéthoscope de Potain une lenteur dans les mouvements du cœur ; ils deviennent irréguliers et moins forts. Les mouvements du thorax sont assez bien perçus ; parfois même on entend des râles humides semblables à ceux qu'on perçoit quand on ausculte sir James à l'air libre.

Il sort de l'eau après 2 minutes 37 secondes de séjour.

A sa sortie la face est congestionnée, les yeux injectés : M. James reconnaît que sa situation était très pénible à cause de l'étroitesse de la baignoire : il ne pouvait s'allonger à son aise.

L'appareil enregistreur des mouvements du cœur et du thorax n'ayant pu fonctionner, une seconde expérience est tentée. Puis, plusieurs fois, M. James à l'air libre retient sa respiration durant une minute.

En auscultant dans l'aisselle gauche, lorsque M. James a fait dans l'air plusieurs respirations et s'est arrêté ensuite de respirer, on remarque, vers la fin de l'expérience, que le premier bruit du cœur est moins bien frappé, moins net, deux fois nous ne l'avons pas entendu et à dix secondes d'intervalle. Le second bruit conserve son rhythme, son caractère. A la fin de l'expérience, les mouvements musculaires qui se passent dans le thorax sont très manifestes.

Dans les grandes inspirations qu'il fait avant de plonger Sir James déglutit de l'air ; à l'auscultation, en effet, on entend dans l'estomac une sorte de glou-glou.

Durant son séjour sous l'eau, il avale beaucoup de salive; d'où la dilatation des narines.

Expériences physiologiques. — Il a paru intéressant de rechercher quel était pendant le temps de l'immersion l'état des organes respiratoires et circulatoires. On a eu recours pour cela à la méthode graphique et l'on s'est servi des appareils enregistreurs (pneumographe et cardiographe) habituellement en usage en physiologie. Les expériences ont été réglées et dirigées par notre ami et collègue, M. le professeur Morat, et ce sont ses appréciations que nous consignons ici.

1° *Respiration.* — Un fait curieux a été révélé par l'application du pneumographe. Avant de s'immerger, le sujet fait (comme il le dit) plusieurs grandes respirations, mais à partir du moment où il est complètement entré dans l'eau, les mouvements de la respiration ne cessent pas pour cela; ils continuent à raison de 20 environ par minute.

Ces mouvements n'amènent évidemment point d'air dans la poitrine; très rarement M. James en expire une petite quantité qui s'échappe sous forme de bulles. Nous notons que ces mouvements sont amples et d'un rhythme assez régulier; mais qu'ils s'éloignent assez sensiblement de la forme ordinaire et normale des mouvements respiratoires. Ils s'inscrivent sur le tracé sous la forme d'une ligne sinueuse qui, dans son ensemble va en s'élevant constamment; ce qui étant donné la construction du pneumographe, indique que la cavité thoracique ou peut-être la cavité abdominale — l'une de deux tout au moins sinon toutes deux — va en diminuant de volume d'une façon graduelle et régulière.

La localisation exacte et l'explication de cette diminution graduelle de volume ne sont pas très faciles à donner. Les quelques bulles d'air qui s'échappent de la poitrine du sujet ne peuvent pas en rendre suffisamment compte. Il est possible qu'elles portent à la fois sur les deux cavités. On a noté

qu'au moment où M. James, avant de pénétrer dans l'eau, fait de grandes respirations, il y a déglutition d'une certaine quantité d'air. A l'auscultation, le long de l'œsophage on perçoit un bruit caractéristique. Il est donc rationnel d'admettre qu'une petite quantité de cet air est absorbée peu à peu. En somme, les mouvements respiratoires l'aideraient, dit-il, à prolonger le temps qu'il passe sous l'eau. Mais à quoi lui servent ces mouvements et quel est leur mécanisme? Comment ces mouvements exécutés sous l'eau ne font-ils pas entrer du liquide au lieu d'air dans les poumons ?

Pour expliquer comment l'eau n'entre pas dans la poitrine on pourrait penser que la glotte et que les puissances musculaires inspiratrices et expiratrices ne font que dilater et comprimer l'air contenu dans les poumons. Mais outre qu'il est évident que de tels mouvements seraient inutiles et même nuisibles pour la prolongation de la vie dans un milieu irrespirable, ils seraient par eux-mêmes insuffisants à produire les élévations et les abaissements que l'on remarque sur le tracé et dont l'amplitude est au moins celle des mouvements respiratoires ordinaires. L'occlusion des voies respiratoires se fait plus haut par la fermeture de la bouche et par la contraction du pilier postérieur du voile du palais. L'inspiration se faisant dans ces conditions, — sur un sujet exercé — appelle dans le poumon l'air contenu dans la bouche et le pharynx. L'expiration, à son tour, chassera l'air du poumon dans ces deux cavités. Si alors des mouvements de déglutition interviennent, comme au début, on peut comprendre comment la cavité thoracique diminue peu à peu de volume.

Quel bénéfice le sujet retire-t-il de ce déplacement de l'air d'une cavité à l'autre ? Il peut se faire qu'une partie de l'air dégluti revienne dans le pharynx : il sera alors inspiré de nouveau, de nouveau expiré et dégluti. Il y aura un échange entre l'air de l'estomac et l'air du poumon ; et l'air avalé au début est de l'air pur, ayant la composition normale de l'air atmosphérique. O. comprend que si tel est le mécanisme des

mouvements que nous cherchons à analyser, le sujet, au moins pendant les premiers instants de l'immersion continue à respirer dans de l'air à peu près pur et peut prolonger d'autant son séjour dans l'eau.

2° *Circulation.* — L'application du cardiographe montre à mesure que l'immersion se prolonge une diminution sensible du nombre des battements de cœur. M. James, en tâtant son artère temporale, se rend compte du ralentissement du cœur : ce qui lui indique qu'il ne doit pas pousser plus longtemps son séjour sous l'eau.

La diminution du nombre des battements cardiaques est due à la proportion moindre d'oxygène dans le sang et à l'élévation correspondante de l'acide carbonique. Ces conditions provoquent l'excitation des centres bulbaires du pneumo-gastrique. Ce sang asphyxique, en même temps desoxygéné et carbonique, détermine l'action du nerf d'arrêt du cœur.

Les constatations que nous avons faites avec notre collègue M. Morat, et l'explication que nous avons donnée de l'emmagasinement d'air dans l'estomac de M. James me paraît être la véritable théorie de ce fait expérimental. Ajoutons d'ailleurs que ce mécanisme était purement instinctif chez ce plongeur habile et M. James ne se doutait nullement du procédé qu'il employait pour respirer sous l'eau. Nous pensons que dans des cas semblables l'estomac devient une sorte de réservoir d'air qui permet de prolonger le séjour dans un milieu irrespirable.

Il nous paraît donc nécessaire de rejeter comme fausses les explications données antérieurement. On a attribué cette faculté chez les plongeurs à la non occlusion du trou de Botal. On a dit que la plupart étaient végétariens et que, par conséquent, ils avaient un sang moins riche en oxygène ; qu'ils ralentissaient les mouvements de leur cœur par des médicaments tels que la digitale et la morphine; qu'ils avaient un grand développement de la capacité pulmonaire, etc., etc.

La vérité est que grâce à un artifice involontaire, mais qui lui fournit une sorte d'air résidual supplémentaire, M. James peut rester sous l'eau jusqu'à une limite qui n'a jamais dépassé quatre minutes quatorze secondes. Cette constatation au point de vue de la submersion, a une grande importance. Elle montre que les durées indiquées par la plupart des auteurs sont sans doute exagérées.

Si un individu ne peut pas par l'habitude et en mettant complètement ses organes respiratoires à l'abri de l'eau, rester dans ce liquide plus de quatre minutes sans éprouver de graves accidents, il est certain que le noyé qui se débat, lutte, et dont la muqueuse respiratoire est brusquement au contact de l'eau ne pourra que très exceptionnellement atteindre une immersion aussi prolongée.

En résumé, nous estimons qu'un noyé dans les circonstances ordinaires, peut être considéré comme perdu lorsque l'immersion a dépassé trois minutes. Sans doute, les soins doivent toujours être prodigués et longtemps continués à cause de la possibilité de la syncope. Mais, malheureusement, ils resteront souvent infructueux.

L'observation que nous avons rapportée contient un autre enseignement. Elle montre que les plongeurs et les sauveteurs qui ont intérêt à passer quelques minutes dans l'eau ne doivent pas s'habituer à dilater leurs poumons : ils n'arriveront ainsi qu'à obtenir rapidement un état emphysémateux. La condition la plus favorable est de s'habituer à déglutir une certaine provision d'air qui de l'estomac passera aux poumons et permettra ainsi à la respiration de se prolonger pendant l'immersion.

OBSERVATIONS ET NOTES MÉDICO—LÉGALES

I

Rapport sur l'état mental du nommé Corneille Buys, de Maxenzele (Belgique), inculpé d'un quintuple assassinat (folie épileptique), par les Drs VLEMINCKX, STIÉNON, LEBRUN et DE SMETH (de Bruxelles).

Nous soussignés Victor Vleminckx, Léon Stiénon, Alfred Lebrun, médecins légistes, et Joseph De Smeth, médecin aliéniste à Bruxelles, avons été commis par ordonnance de M. L. Ketels, juge d'instruction, à l'effet de procéder à l'examen de l'état mental de Buys (Corneille), inculpé d'un quintuple assassinat et détenu à la maison de sûreté cellulaire de Saint-Gilles, et de donner notre avis sur le point de savoir si l'inculpé peut être rendu pénalement responsable des crimes par lui commis.

Après avoir prêté le serment prescrit par la loi, examiné à différentes reprises l'inculpé, consulté son dossier et réuni tous les renseignements que nous avons pu recueillir, nous avons consigné notre opinion dans le présent rapport.

Dans la nuit du 2 au 3 février dernier, vers 5 heures du matin, le nommé Buys Corneille, tonnelier à Maxenzele, éveilla ses voisins et leur apprit qu'un assassinat venait de se commettre dans son habitation. Il portait son plus jeune enfant sur les bras. Les voisins entrèrent dans l'habitation et découvrirent les cadavres de la femme, de deux enfants, du beau-frère et de la belle-sœur de Buys. Tous ces cadavres étaient couchés dans leurs lits et tous aussi avaient la tête horriblement fracassée. L'assassin s'était acharné sur ses victimes avec une fureur indicible. D'ailleurs nulle trace apparente de lutte, aucun meuble de la maison n'était dérangé, et des sommes d'argent placées en évidence n'avaient pas été enlevées.

L'horloge de la maison s'était arrêtée à deux heures, et ses deux poids ensanglantés avaient été abandonnés, l'un dans le corridor, l'autre sur le lit d'une des victimes.

Dès son premier interrogatoire, Buys déclare en substance qu'il a été éveillé au matin de la nuit du 2 au 3 février par un bruit insolite qui se produisit dans la maison, qu'il vit ensuite deux individus, dont l'un le menaça de mort s'il prononçait une parole,

et qu'enfin ces deux individus ont empoigné sa femme couchée à côté de lui. En voyant cela, il s'est évanoui, il est tombé en syncope ; il ne saurait préciser combien de temps a duré son évanouissement, mais quand il est revenu à lui, il a constaté l'assassinat de sa femme et de deux de ses enfants. Son plus jeune enfant était par terre sous son berceau renversé. Comme il était vivant, il le prit sur son bras, puis n'obéissant plus qu'à l'effroi qu'il ressentait, il s'enfuit imparfaitement vêtu par la fenêtre et courut chez ses voisins pour leur apprendre les faits qui s'étaient passés chez lui.

Buys fut immédiatement arrêté et ses déclarations n'ont jamais varié dans les différents interrogatoires qu'il a eus à subir.

Tel est l'exposé sommaire des faits que nous avons à apprécier au point de vue médico-légal.



Buys, âgé de 39 ans, est fort, trapu, peu intelligent. Si nous exceptons un certain degré de prognathisme, il n'y a point chez lui de particularité organique. Mais ce qui attire immédiatement l'attention de celui qui étudie l'organisation de Buys, c'est le spasme plus ou moins continu des muscles de la face et du front. Ce spasme, qui redouble d'intensité pendant les émotions, au moment de prendre la parole, imprime à la physionomie du prévenu une expression saisissante vraiment sinistre, et éveille d'emblée la présomption d'un vrai névropathique.

L'hérédité vient confirmer immédiatement cette présomption que l'examen de la vie mentale et physique de Buys convertit en certitude.

En effet, les recherches auxquelles nous nous sommes livrés nous ont appris que la grand mère de Buys était atteinte de folie, qu'un frère de sa mère présentait les caractères de la même affection et qu'un autre frère était considéré comme un esprit mal équilibré, menant une vie irrégulière et adonné à l'ivrognerie.

Cette tare héréditaire maternelle se manifesta chez Buys d'abord par des convulsions infantiles, par des accidents épileptiques.

Comme ces accidents nous intéressent particulièrement, il ne sera pas inopportun d'en citer quelques exemples, parmi un grand nombre que nous pourrions produire. Nous nous attacherons surtout aux cas qui prouvent que Buys présente les différentes variétés cliniques de l'épilepsie, grand et petit mal, vertiges et absences épileptiques, sans oublier l'épilepsie diurne et nocturne.

Un jour, retournant à son habitation, dont il n'était plus éloigné que de quelques mètres, Buys éprouve un vertige passager, une absence momentanée. Ce trouble si léger en apparence est suivi d'une inconscience tellement prononcée, qu'au lieu de regagner sa demeure, Buys s'en écarte de plus en plus. Il ne reconnaît plus les champs, les routes et les maisons qui lui sont cependant si familiers ; il s'égare, chemine jusque près d'un village voisin, reconnaît alors son erreur et reprend le chemin de chez lui.

Un autre jour, s'en allant par la chaussée qui conduit à Termonde, où un achat l'appelait, il éprouve un étourdissement suivi de chute. Il se remet ensuite en marche ; mais au lieu de continuer sa route vers Termonde, il rebrousse chemin vers Bruxelles, et ne reconnait son erreur qu'après avoir marché pendant plus d'une heure dans une direction opposée à son but.

Il y a un an, en travaillant dans son atelier, Buys est tombé subitement sur la face, sans connaissance, au milieu de ses outils. Il est resté étendu pendant un temps qu'il ne peut déterminer. Quant il revint à lui, il s'aperçut que le sang lui découlait de la figure. Il s'était blessé en tombant sur une barre de fer. Buys porte en effet la cicatrice de la blessure de la face qui a été produite pendant cette attaque.

Il parla de cette attaque à sa femme qui lui conseilla de la tenir secrète pour ne pas nuire à la considération de ses enfants.

Enfin s'il pouvait y avoir quelque doute sur la valeur ou la réalité des faits précédents, si caractéristiques cependant au point de vue de la symptomatologie épileptique, ce doute serait levé

par le fait que Buys eut, dans la prison cellulaire de Saint-Gilles, en présence du médecin de service et des employés, une attaque épileptique nettement caractérisée.

Buys est donc atteint d'épilepsie. On constate rarement chez lui les grandes attaques ; nous n'en avons relevé que deux ; mais fréquemment les petites attaques, peu ou point convulsives, se bornant à des vertiges ou des absences épileptiques et accompagnées d'un trouble mental passager.

Il y a lieu de faire observer à ce propos que l'observation scientifique a démontré que les petites attaques sont plus graves, au point de vue intellectuel que les grandes, et qu'elles entraînent bientôt la démence.

Examinons maintenant si l'épilepsie a des rapports avec l'état mental de Buys, et particulièrement si l'épilepsie intervient dans le crime dont il est accusé.

La science nous apprend que les altérations de l'esprit que l'on constate chez les épileptiques sont nombreuses et variées; pour établir de l'ordre dans leur énumération, nous les diviserons en habituelles, terminales et accidentelles.

Les altérations habituelles de l'esprit que l'on observe chez les épileptiques se traduisent par des modifications de la personnalité morale et affective. Tous les médecins qui ont observé ces névropathes de près, dans les services hospitaliers où ils sont réunis en grand nombre, assurent qu'ils sont irascibles, vindicatifs, soupçonneux et qu'ils s'abandonnent fréquemment aux plus grossiers penchants, aux impulsions les plus brutales.

Ce caractère épileptique, nous le retrouvons chez Buys. Si ce n'était pas ici une question d'importance secondaire, nous pourrions reproduire dans ce rapport les témoignages qui s'accordent à représenter l'inculpé comme étant d'un caractère violent, irascible, rancunier. Pour prouver au surplus la modalité habituelle du caractère de Buys, il nous suffira de dire que son père lui-même a exprimé la crainte d'être victime des sentiments haineux de son fils et le désir qu'il ne soit pas mis en liberté.

Mais ce qui domine surtout dans le caractère de Buys, c'est un soupçon toujours en éveil, la crainte constante d'être l'objet d'agressions chimériques et cette crainte est tellement prononcée continue, absurde, qu'elle revêt souvent toutes les apparences de la variété mentale désignée sous le nom de délire des persécutions.

Divers témoins rapportent en effet cette particularité tout au moins singulière, que Buys montrait fréquemment un pistolet qu'il portait toujours sur lui pour se défendre en cas d'attaque.

Cette crainte d'une agression se manifesta encore la veille du crime; car nous voyons Buys montrer son pistolet aux personnes avec lesquelles il voyageait en voiture et leur déclarer qu'il brûlerait le cœur et la cervelle de celui qui l'attaquerait. Or, Buys n'a jamais été attaqué et l'on peut affirmer que personne n'y songeait; mais cette préoccupation maladive d'une agression était alimentée par des hallucinations visuelles de nature épileptiques sur lesquelles nous reviendrons bientôt.

Nous dirons seulement ici que tous les auteurs classiques enseignent que l'on constate chez quelques épileptiques une sorte de délire des persécutions (qui consiste surtout dans le fait que les malades se croient entourés d'ennemis), et que leurs actes de défiance ou d'agression découlent directement de cette conviction morbide.

Il ne nous serait pas difficile de démontrer que tel est le cas de Buys. Sous ce rapport, les faits abondent et leur signification n'est point contestable. Mais encore une fois, nous estimons que cette question n'a, pour ce qui nous concerne, qu'une importance accessoire et nous ne nous y arrêtons point. Si Buys à notre sens est atteint d'un délire des persécutions, qu'il nous soit permis de ne point chercher à cet égard à faire partager notre conviction, mais à réserver la partie essentielle de notre tâche à démontrer que Buys est atteint en plus d'une affection bien autrement redoutable que le délire des persécutions, la *folie épileptique*.

Mais auparavant, et pour ne pas nous écarter de l'ordre dans lequel nous avons classé les altérations de l'esprit chez les épileptiques, consacrons quelques détails rapides à celles de ces altérations qui sont terminales, définitives, ultimes.

Remarquons d'abord que tous les épileptiques sont atteints à la longue de la démence, c'est-à-dire d'un affaiblissement croissant des facultés morales et intellectuelles. Cette dégradation intellectuelle accompagne surtout les petites attaques épileptiques, et particulièrement le vertige et l'absence épileptiques.

Buys est-il atteint de démence épileptique? Y a-t-il chez lui un commencement d'affaiblissement des facultés de l'esprit? Nous n'oserions pas l'affirmer, ne connaissant pas son niveau moral antérieur. Tout ce que nous pouvons déclarer, c'est qu'il est remarquablement inintelligent, que sa mémoire est infidèle, son jugement défectueux, sa sensibilité morale peu prononcée. Il ne s'est jamais rendu compte de notre mission spéciale, du but des longs interrogatoires auxquels nous l'avons soumis. Il ne comprend que très imparfaitement sa situation, la destination de

l'établissement dans lequel il se trouve ; il n'entrevoit ni jugement, ni condamnation, ne forme aucun projet d'avenir et subit son sort avec une passivité indolente.

Quand nous l'interpellons à ce sujet, il nous déclare qu'il n'est point fou, qu'il ne l'a jamais été, qu'il a seulement quelquefois des évanouissements. Il n'a pas été fou non plus au moment du crime. Il conteste formellement une telle assertion et suppose, sans en être certain, que le crime a été commis par les deux individus qu'il a vus avant de tomber en syncope.

Abordons enfin la partie dernière et capitale de ce rapport : nous voulons parler des altérations accidentelles de l'esprit que l'on constate chez les épileptiques. Ces altérations consistent dans des attaques de folie, et celle-ci trahit la nature de son origine par des caractères spéciaux, extrêmement redoutables et tellement distinctifs qu'un esprit compétent les reconnaît aisément. Nous n'avons plus à prouver que Buys est épileptique, mais il ne sera pas inopportun d'indiquer ici très sommairement les symptômes de folie épileptique : un début soudain, un délire furieux, des hallucinations visuelles auditives et de nature effrayante, des impulsions instantanées, désordonnées, extravagantes destructives, suicides et surtout homicides, une tendance très marquée à reproduire les mêmes symptômes dans chaque accès, une durée courte, une terminaison brusque, enfin et surtout l'amnésie, la perte du souvenir de tous les faits accomplis pendant l'accès.

Si nous nous représentons ces symptômes caractéristiques de la folie épileptique et si nous les rapprochons des circonstances qui ont accompagné le crime de Buys, nous arriverons à cette conclusion que jamais crime n'a présenté d'une manière plus palpable les caractères de folie épileptique.

Le cas de Buys offre la synthèse symptomatologique de la criminalogie épileptique, et nous ne croyons pas que les annales de la science, si riches cependant sous ce rapport, relatent une observation de folie épileptique qui dépasse en significative horreur celle de Buys.

Parmi les phénomènes morbides que nous constatons dans son crime, nous nous contenterons d'en relever deux, savoir : l'apparition nocturne de la folie épileptique de Buys, et ses hallucinations de la vue, qui en marquent le début.

La folie épileptique apparait fréquemment pendant le sommeil des malades, au milieu de la nuit, et, fait remarquable, il est tout à fait exceptionnel de la constater dans la première partie de la nuit. Tous les épileptiques nocturnes que nous avons eu l'occasion

d'observer avaient leur accès passé minuit, et de préférence vers deux ou trois heures du matin. Or, on sait que l'horloge de l'habitation s'est arrêtée à deux heures du matin, et que les poids de cette horloge ont servi à l'accomplissement de l'horrible massacre.

Nous sommes sobres de citations scientifiques, parce que nous ne voulons pas donner trop de développement à ce rapport, mais on nous permettra de citer ici l'opinion de Echeverria, un auteur qui s'est occupé particulièrement de l'épilepsie nocturne.

« Les épileptiques nocturnes, dit-il sont très rarement saisis par leurs attaques au commencement de leur sommeil, et ils y sont, d'après mes observations, à peine exposés entre dix heures du soir et deux heures du matin. Ainsi, pendant 20 mois consécutifs, 78 épileptiques nocturnes ont eu 2,896 attaques entre deux heures et cinq heures du matin, et seulement 92 attaques entre deux heures du soir et deux heures du matin.

La plupart des crimes commis par les épileptiques ont lieu le matin ou au milieu de la nuit, et de toutes les manifestations de l'épilepsie, aucune n'est plus apte que les nocturnes à marquer leur passage par des impulsions violentes soudaines de la folie. »

Nous passons à l'examen des hallucinations épileptiques de Buys, à ces deux individus qu'il a vus et entendus au moment de s'éveiller pendant la nuit du crime.

Nous noterons à ce propos, d'abord que la folie épileptique a une tendance très marquée à reproduire les mêmes phénomènes pendant ses accès successifs. Quelquefois cette tendance se traduit par une remarquable identité. On cite à ce propos l'exemple d'un ministre anglican qui pendant chacun de ses accès de folie épileptique, se dressait contre un mur, la tête en bas, les pieds en haut et chantait des psaumes dans cette position.

Nous ferons remarquer ensuite que chez Buys, les deux individus hallucinatoires qui sont apparus pendant la nuit du crime, s'étaient déjà manifestés pendant des accès antérieurs du mal. C'est ainsi que Buys prétend avoir été attaqué un jour par deux individus qui avaient la figure noircie et qu'alors aussi il est tombé dans ce qu'il nomme ses évanouissements. Un autre jour, il voit deux individus qui lui demandent une chique de tabac et qui lui inspirent une telle terreur qu'il leur défend d'approcher et tire un coup de pistolet en l'air pour les effrayer. Des témoins déclarent avoir entendu le coup de feu, mais nient absolument la présence des deux personnages hallucinatoires qui ont tant effrayé Buys.

C'est également par les manifestations de la folie épileptique que s'explique ce coup de pistolet dirigé contre une jeune fille de la commune et cela en dehors de tout mobile rationnel.

Si nous voulions prolonger notre enquête dans le sens très spécial du vertige, des absences, des hallucinations et des impulsions épileptiques, présentés par Buys depuis un grand nombre d'années et relever les notes que nous avons recueillies dans les différents interrogatoires auxquels nous l'avons soumis, nous aurions à enregistrer bien des faits qui, quoique d'une gravité incomparablement moindre que le quintuple assassinat commis pendant une attaque nocturne de folie, relèvent néanmoins de la même origine épileptique. Mais nous croyons pouvoir nous dispenser de donner de plus longs développements à la question médico-légale qui nous est soumise, et il ne nous reste plus qu'à poser les conclusions qui découlent des considérations qui précèdent :

1° Buys est atteint de folie épileptique ;

2° C'est dans un accès de folie épileptique nocturne qu'il a commis le quintuple assassinat dont il est accusé ;

3° Buys n'est point pénalement responsable du crime par lui commis ;

4° Il importe qu'il soit colloqué dans un asile d'aliénés ;

5° La folie de Buys est incurable.

Dans le cas peu probable où la guérison serait déclarée, nous affirmons que cette guérison serait plus apparente que réelle, et nous estimons que l'autorité devrait intervenir par tous les moyens qui sont en son pouvoir pour empêcher une sortie qui menacerait la société de nouveaux malheurs.

Bruxelles, le 13 août 1886.

V. Vleminckx. A. Lebrun.

L. Stiénon. J. De Smeth.

Buys a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu le 24 août 1886 et transféré à l'Asile des aliénés de l'Etat à Tournai.

II

Note sur deux expertises civiles en matière de blessures accidentelles par explosion de machine à vapeur, par le Dr HENRY COUTAGNE.

Les deux rapports que nous publions ont eu pour but d'apprécier au point de vue de la responsabilité civile, les suites, cliniquement très différentes entre elles, d'un même accident. Nous serions heureux si ces deux observations pouvaient être suivies dans les *Archives* d'une série de documents analogues pour lesquels nous faisons spécialement appel à nos confrères des grands centres industriels commis à chaque instant par les tribunaux afin de donner leur avis sur les suites de blessures accidentelles qui ont entraîné une action civile.

Ces sortes d'expertises constituent une branche de la médecine légale délicate entre toutes et sur laquelle notre littérature spéciale est d'une pauvreté qui contraste avec la richesse et les documents publiés sur tous les autres points de l'étude des blessures. Tardieu n'a fait qu'effleurer le sujet au point de vue didactique dans un de ses derniers et de ses moins bons ouvrages ; les traités ou monographies chirurgicales sur le pronostic de telle ou telle lésion traumatique ne contiennent que des applications lointaines aux expertises. L'importance de plus en plus grande des accidents de chemin de fer a pourtant attiré depuis quelques années l'attention sur les phénomènes de commotion des centres nerveux persistants, accusés dans ces cas et observés bien plus par les experts que dans les services hospitaliers. Si la question du *railway spine* est à l'heure actuelle plutôt posée que résolue, elle a eu le grand mérite de mettre en lumière les conditions spécialement délicates dans lesquels l'expert se trouve appelé à agir non seulement dans ces cas, mais aussi plus ou moins dans tous les autres relatifs à l'appréciation des blessures accidentelles.

Ces difficultés existent même pour les faits où l'action traumatique paraît limitée et dénoncée exclusivement par une lésion tangible : que d'éléments peuvent faire varier l'appréciation de l'incapacité de travail causée par une fracture ! Mais lorsque la violence a porté, comme dans les deux cas suivants, sur tout le corps, les éléments du problème à résoudre se multiplient et se compliquent. Le conflit des intérêts soulevés fait l'obscurité sur l'histoire pathologique du blessé et enraye le contrôle des assertions trop intéressées pour ne pas être suspectes sur lesquelles l'expert doit se prononcer.

Toute prédisposition morbide, tout indice de maladie ancienne latente sur lesquels le blessé s'étendrait avec complaisance devant le médecin traitant sont soigneusement cachés au médecin légiste, dont la tâche dans sa partie la plus ardue consiste alors à assigner à un cas donné l'un des mille degrés d'un état cérébral infiniment variable depuis la simulation grossière jusqu'à l'exagération consciente ou inconsciente des symptômes éprouvés.

L'extension des polices d'assurances contre les accidents contribue également à compliquer cette classe d'expertises civiles : en présence du silence de la loi sur ces contrats et de l'obscurité de certaines polices, la jurisprudence a dû et devra se prononcer dans un cas donné sur les questions médicales singulièrement délicates. C'est ainsi que le tribunal de Roanne a eu à statuer dans un jugement du 8 juillet 1886, sur les conditions dans lesquelles une blessure suivie de mort à longue échéance devait entraîner le paiement par l'assureur d'une indemnité quotidienne pour incapacité de travail que la police avait stipulé, mais non en termes suffisamment explicites en cas de mort, pour la période comprise entre l'accident et sa terminaison.

I

Je soussigné, commis par décision officieuse de la 1er chambre du tribunal civil de Lyon, à l'effet d'examiner Mme P. née Marie T. âgée de 28 ans, cafetière, domiciliée à Lyon, rue V..., n° 9, qui a été blessée le 6 juillet 1885 par l'explosion d'une locomobile

de la Compagnie des vidanges dite *Union mutuelle des propriétaires lyonnais*, indiquer quels ont été les résultats de ces blessures, leur nature, leur degré de gravité, si elle pourra en guérir, dans ce cas indiquer dans combien de temps et en cas de non guérison indiquer quelle serait l'étendue et la durée probable de l'incapacité de travail, si incapacité quelconque il doit y avoir, certifie avoir procédé à la mission qui m'était confiée et avoir constaté ce qui suit :

A. Des divers renseignements recueillis, de l'examen immédiatement consécutif à l'accident dont nous avions été chargé par l'Instruction qui a abouti à une poursuite correctionnelle et des certificats dressés par MM. les Drs Duviard et V. Morel, il résulte que Mme P... qui se trouvait à côté de la chaudière de la locomobile au moment de l'explosion a été renversée sur les genoux par la force expansive des gaz et en même temps atteinte en divers points du corps par la vapeur chaude qui s'échappait du réservoir mélangée de particules de charbon en ignition ; elle a tenté de se relever, est retombée plusieurs fois et a enfin été transportée chez elle dans un état en apparence alarmant. Les blessures immédiatement constatées consistaient en brûlures multiples, mais heureusement superficielles, disséminées à la face, au cou, aux deux bras et aux mains ; la face présentait en outre une certaine quantité de particules charbonneuses incrustées plus ou moins profondément dans la peau, des contusions mélangées de quelques brûlures légères sur les membres inférieurs, particulièrement aux genoux et quelques érosions de cause indéterminée sur divers points du corps, parmi lesquelles on peut attacher une certaine importance à une plaie contuse de 3 centim. de long observée au côté gauche de la tête.

B. Les diverses lésions apparentes à l'extérieur que nous venons de décrire avaient toutes un caractère superficiel qui contrebalançait leur multiplicité et un traitement rationnel a pu en venir à bout assez rapidement ; un mois après, toutes avaient à peu près disparu. A l'heure actuelle elles n'ont laissé comme traces permettant d'en reconnaître le siège que deux petits tatouages de particules charbonneuses situés l'un à la partie moyenne et antérieure du cou, l'autre en dehors et à droite du nez ; les brûlures en particulier n'ont laissé aucune cicatrice appréciable.

C. Les contusions des membres inférieurs paraissent avoir eu des suites plus graves : Mme P. se plaint de souffrir surtout du

genou droit qui est gonflé, douloureux à la pression et manifestement gêné dans ses mouvements : il n'est pas douteux pour nous qu'un peu d'arthrite subaiguë subsiste en ce point : mais nous estimons qu'un traitement local plus méthodique et plus énergique (hydrothérapie chaude avec massages, etc.) que celui que la malade a pu ou voulu suivre jusqu'a présent, en aurait eu raison s'il avait été institué dès que les brûlures ont guéri et que l'état général en a permis l'application.

D. Il nous faut enfin discuter la réalité et la cause des accidents du côté de l'appareil génito-urinaire, dont Mme P. se plaint et qu'elle regarde comme provenant incontestablement de l'accident du 6 juillet dernier. Ces accidents sont surtout caractérisés par des douleurs lombo-abdominales, des pertes blanches, des règles difficiles et peu abondantes, des envies fréquentes d'uriner et une grande gêne avec douleurs consécutives dans l'accomplissement de l'acte conjugal.

L'ensemble de ces symptômes est caractéristique d'une maladie utérine dont un examen pratiqué le 21 mai nous a permis de reconnaître tous les signes physiques. Mme P. est atteinte d'une métrite du col caractérisée par une hypertrophie de cette partie de la matrice avec une ulcération de sa surface et d'un déplacement très accusé de tout l'utérus qui est porté en retroversion. L'ensemble de ces lésions ne peut incontestablement être rapporté à une cause traumatique telle que l'accident du 6 juillet. Mme P. a eu deux enfants, sa profession l'oblige à des travaux et à une vie active dans laquelle une trop faible part est laissée à l'hygiène de l'appareil génito-urinaire; nous trouvons dans ces considérations une cause bien plus plausible que celle qu'elle invoque du développement d'une maladie utérine. Elle n'a perçu ses souffrances, dit-elle, que peu après l'accident : mais il est d'observation fréquente qu'une maladie utérine latente pendant des mois et des années ne témoigne de sa présence que sous l'influence d'une circonstance parfois insignifiante; à plus forte raison l'ébranlement de l'état général consécutif à l'accident du 6 juillet a-t-il pu mettre en lumière des symptômes qui se seraient montrés tôt ou tard sans cette éventualité.

E. Nous sommes disposé à rattacher à l'affection utérine les maux d'estomac et autres signes fonctionnels d'une constatation physique impossible dont se plaint Mme P. et qui sont d'une observation classique dans ce genre de maladie. Les symptômes d'anémie observés consécutivement à l'explosion et jusqu'en novembre dernier me paraissent avoir complètement disparu.

Conclusions. — I. Mme P. née Marie T. a été atteinte le 6 juillet 1885 *de brûlures et de plaies érosives multiples* qui ont été guéries complètement au bout d'un mois.

II. Les contusions des membres inférieurs consécutives au même accident ont eu une gravité plus grande et ont laissé persister une *arthrite légère* du genou droit dont un traitement rationnel viendrait à bout dans une période qu'on peut estimer approximativement à 3 mois.

III. Les symptômes observés au début ont été améliorés au bout de 3 à 4 mois : ceux qui persistent ainsi que les troubles du côté des fonctions génito-urinaires sont liés à une *métrite du col avec rétroversion*, maladie sans relation appréciable avec l'accident du 6 juillet 1885.

Lyon, le 1er juin 1886.

HENRY COUTAGNE

II

Je soussigné etc., commis par décision officieuse de la première chambre du tribunal civil de Lyon à l'effet d'examiner l'état de Mme C. née Elisabeth B., 34 ans, domiciliée à Lyon, rue J. n° 12, qui a été victime le 6 juillet 1885 de l'explosion d'une locomobile de la Cie des vidanges dite *Union mutuelle des propriétaires lyonnais,* afin d'indiquer quels ont été les résultats de ses blessures, si elle pourra en guérir, dans ce cas indiquer dans combien de temps et en cas de non guérison quelles seraient l'étendue et la durée probable de l'incapacité de travail, certifie avoir procédé à la mission qui m'était confiée et avoir constaté ce qui suit :

A. Nous pouvons résumer ainsi qu'il suit la nature de l'accident dont Mme C. a été victime et les suites qu'elle en a éprouvé jusqu'au début de cette expertise d'après les documents médicaux de MM. les Docteurs V. Morel, Duviard, Robin et Grand-Clément qui lui ont donné des soins jusqu'à aujourd'hui.

Mme C. a été renversée par le déplacement atmosphérique sans être directement atteinte par la vapeur ou par les autres corps projetés hors de l'explosion. Il nous faut dès à présent éliminer toute lésion locale appréciable pour concentrer notre attention sur les phénomènes nerveux singuliers survenus depuis ce moment. Mme C. prend immédiatement une crise nerveuse violente et perd l'usage de la parole : nous devons faire des réserves sur la

nature de ce dernier symptôme que nous avons nous-même observé à cette époque, requis en vue d'une action correctionnelle. Nous avons constaté que Mme C. n'était pas *aphone*, mais *muette*, ce qui est bien différent, et que ce dernier symptôme ne tenait pas à une paralysie des muscles linguaux, ce qui ne laisse subsister pour expliquer le mutisme que l'hypothèse rarement réalisée dans ces circonstances d'une *paralysie de cause cérébrale des organes du langage articulé*. Quoiqu'il en soit, Mme C. recouvre la parole au bout de 5 à 6 jours, mais à la suite d'une nouvelle crise nerveuse elle reste dans un état d'émotivité extrême assez notablement accru par deux causes nouvelles de même ordre que l'accident du 6 juillet (explosions de pièces d'artifice dans sa rue le 14 juillet, agitation produite également dans sa rue à la fin de juillet par suite d'un mouvement gréviste.) Les crises se renouvellent, les phénomènes paralytiques déjà accusés du côté gauche du corps s'accentuent et la vue se perd d'abord à gauche, puis à droite. Depuis cette époque, l'état général fortement ébranlé semble être revenu à un état en somme satisfaisant, mais la malade reste paralysée du côté gauche, à peu près complètement aveugle et sujette à des crises sous l'influence d'une émotion vive (coup de tonnerre, etc.).

B. Les examens répétés auxquels nous avons soumis Mme C. permettent de décrire ainsi qu'il suit l'état actuel de cette dame :

Du côté des fonctions générales de la vie organique, nous ne notons rien d'anormal et les symptômes variés signalés par la malade échappent à notre appréciation ; le fonctionnement des appareils circulatoire, respiratoire et digestif nous paraît régulier : les fonctions menstruelles seraient à peu près complètement supprimées depuis le premier accident.

Du côté des yeux, il y a de la photophobie, de la paralysie du muscle releveur des paupières, du larmoiement et peut être du strabisme convergent double : la vue n'est pas complètement abolie et la malade perçoit avec des verres teintés de gros caractères à la distance de 20 à 25 centim. : nous avons pu également nous assurer qu'elle perçoit les couleurs très distinctement. Nous n'avons rien noté de bien caractérisé du côté des appareils de l'ouïe, du goût et l'odorat.

Du côté de la sensibilité générale nous notons 1° une paralysie complète des sensibilités au toucher, à la douleur, à la température, de toute la moitié gauche du corps ; 2° une hyperesthésie de la moitié opposée du corps en général ; 3° une sensation dou-

loureuse provoquée à la pression de la fosse iliaque droite et s'accompagnant d'une sensation caractéristique de constriction au niveau de l'estomac et du larynx avec mouvement instinctif de déglutition (*ovarie droite*).

Du côté de la motilité nous constatons 1° une paralysie à peu près complète du membre supérieur gauche ; 2° une gêne assez grande dans la marche du membre inférieur du même côté, paraissant liée en partie à la même cause que la paralysie du bras, en partie à des douleurs articulaires. Notons que la contractibilité électro-musculaire est conservée, et que les muscles n'ont pas subi d'atrophie. Les muscles de la face sont intacts, les traits ne sont pas déviés. Enfin Mme C. présente du côté du genou droit un peu de gonflement, quelques douleurs et des craquements dans l'article.

C. Le diagnostic qui découle de l'analyse précédente n'est pas douteux : Mme C. est atteinte surtout de *paralysie hystérique*. Elle en a tous les caractères cliniques : mode d'invasion, coïncidence des troubles sensoriels et moteurs, absence de lésions matérielles du fond de l'œil constatée par le Dr Grand-Clément, coïncidence de phénomènes manifestement hystériques (crises convulsives, ovarie), état stationnaire sans changement symptomatique appréciable.

Nous nous hâtons d'ajouter que si Mme C. a dû antérieurement à l'accident éprouver des symptômes plus ou moins larvés de la névrose hystérique, c'est incontestablement le choc physique et l'émotion morale éprouvés le 6 juillet qui ont produit sur un organisme prédisposé les accidents qui subsistent encore, même en tenant compte de l'aggravation imputable aux autres causes émotives stipulées plus haut.

Quelle est la gravité de cette paralysie ? Elle est nulle au point de vue de l'état général, et, ne tenant pas à une lésion matérielle des centres nerveux, ne peut s'accompagner de lésions dégénératives ou d'autres complications inquiétantes. Mais au point de vue de la curabilité, le pronostic dit être porté tout différemment : ces paralysies hystériques sont curables, mais souvent à la longue et sans qu'on puisse compter sur les agents thérapeutiques ordinaires : un changement de vie, la fin de la préoccupation incessante causée par l'incertitude sur l'issue de son procès, ou peut être une commotion nerveuse aussi intense que celle qui a occasionné cette affection en viendront à bout et amèneront la guérison radicale, mais à une date qu'il ne nous est pas possible de préciser.

Conclusions. — I. La nommée Elisabeth B. femme C. a été atteinte, du fait de la commotion nerveuse causée par l'accident du 6 juillet 1885 de *phénomènes paralytiques localisés surtout sur l'appareil oculaire et sur le côté gauche du corps.*

II. Ces phénomènes, de nature hystérique, persistent encore; ils guériront radicalement, mais à une époque que nous ne pouvons préciser.

Lyon, 4 juillet 1886

HENRY COUTAGNE.

REVUE CRITIQUE

CHRONIQUE ITALIENNE

I. *Résultats de l'enquête sur les conditions hygièniques et sanitaires des communes du Royaume.* — II. *La Direction générale de la statistique et la nationalité des accusés.* — III. *Travaux récents de* Battaglia, G. Alongi, L. Tenchini, T. Morselli, G. Sepilli. — IV. *Revue des Périodiques.*

Je veux aujourd'hui même, après une campagne déjà longue sur le terrain des œuvres de l'école positive, m'arrêter un instant à l'un des plus remarquables travaux de la Direction générale de la statistique italienne. Tout m'y invite et enfin un attrait particulier dont il faut bien que les lecteurs me permettent de tenir un peu compte.

C'est de *l'Enquête sur l'état hygiénique et sanitaire des Communes* que je veux parler, — précieux document qui permet d'embrasser tout entière, comme d'une éminence, la situation économique de l'Italie.

Aucune statistique de ce genre n'avait encore été réalisée dans la patrie de Beccaria, de Veri, de Galiani, de Filangieri, de Palmieri, ni dans aucun autre Etat de l'Europe. Soumettre à une enquête générale la situation des communes, les accidents de climat, les questions multiples de l'alimentation — toutes les influences auxquelles l'homme n'échappe jamais, — n'était rien moins qu'une œuvre destinée à mettre sous les yeux les principaux facteurs de la criminalité. Là réside en effet l'intérêt puissant de l'*Enquête* entreprise sous le ministère de M. Deprètis.

Il serait difficile d'en donner en quelques lignes une idée complète. En 1885 M. Deprétis, président du Conseil, ministre de l'Intérieur, adressait aux Préfets une circulaire contenant un questionnaire rédigé par le Conseil supérieur de santé, de concert avec le Conseil supérieur de la Statistique. Ce questionnaire ne comportait pas moins de 170 questions groupées sous 21 titres. Les réponses de 8450 communes furent soumises à l'examen des Conseils provinciaux et d'arrondissement de santé. Ceux-ci les transmirent ensuite annotées au ministre de l'Intérieur. Elles furent enfin adressées à la Direction générale de la

statistique. Ce que la vérification de tous ces documents a exigé de science (1), d'exactitude, de patience, d'attention soutenue, minutieuse et laborieuse, personne, sauf la Direction générale de la statistique, ne peut ni le mesurer ni le dire.

Les notices devaient être fournies en 1885. Il y eut des retards, et le Conseil de santé ne put réviser les documents au temps prescrit. Telle question incomplète dut être soumise aux diverses administrations centrales, indépendantes de l'enquête. Ainsi la *topographie* et l'*hydrographie* à l'*Institut géographique militaire* aux Commissions *du Club alpin*, *au Ministère des Travaux publics*, — la climatologie à l'*Office central de météorologie*, à la *Société météorologique italienne* de Turin, — la question des *eaux stagnantes* et des *travaux d'assainissement* fut complétée grâce aux monographies publiées par le *Ministère des Travaux publics*. De là deux volumes compactes : l'un, composé de deux parties, contient les *résultats particuliers* (I. notices relatives aux communes chefs-lieux de province ; II. notice pour chaque commune), l'autre est une *Relation générale*.

Situation des communes, climats, eaux courantes et stagnantes, eaux potables, culture, mœurs des habitants, recensement, mouvement de la population, état physique des habitants, leur genre de vie, bestiaux, alimentation, cimetières, règlements, personnel sanitaire, vaccination, maladies des hommes et des bêtes, asiles, hôpitaux, prisons — tout ce que l'hygiène, la médecine légale, l'économie politique éveillent de questions, y est passé en revue, analysé.

Quelle impression laisse cet entassement formidable de chiffres ? et que se dit le lecteur en les quittant ? Un seul mot et funeste : *qui sait ?*

On a besoin en effet d'être rassuré sur l'exactitude absolue de documents provenant de sources si diverses, sur quelques-uns entre autres bien faits pour inspirer la défiance la plus juste et la mieux fondée. Les municipalités, après tout, ont bien pu altérer les faits, soit parce qu'elle les ont mal vus, soit parce qu'elles ne les ont pas compris. Néanmoins tous ces tableaux statistiques qui

(1) La compétence du personnel dans chaque question est indiscutable. Pour ne parler que de la statistique, son bureau est dirigé par un médecin, (le Dr E. Raseri), assisté de deux de ses confrères. Il publie, en outre, dans les *Annales de statistique* une série d'études relatives au personnel sanitaire dans les prisons, aux mesures prises en faveur des enfants abandonnés, à l'alcoolisme, aux aveugles, sourds-muets, crétins, et fous, aux conditions démographiques des grandes villes comparées à celles de l'étranger.

semblent si secs et si vides d'intérêt reprennent quelque vie et quelques sens lorsqu'on lit en même temps, dans la *Relation générale*, le chapitre analytique qui s'y rapporte. La Direction générale de la Statistique n'a pas traversé tous ces documents sans les soumettre à une critique sévère ; elle les a complétés, redressés, avec des précautions minutieuses. Au bas des pages, de nombreuses et substantielles notes viennent étayer les documents officiels et les comparer à ceux des nations voisines.

Ces deux volumes sont donc une description complète de la vie matérielle et morale de tout un pays de 286,588 kilomètres carrés et d'une population de 29,361,032 habitants.

Tout est à l'ordre du jour, à cette heure, dans le domaine de l'étiologie du crime : l'action de la température: le mouvement de la population, l'hérédité, l'alimentation, les prisons.

Le chapitre XII de l'*Enquête*, consacré à l'*alimentation*, mérite une place à part, surtout s'il est complété par la *Statistique sur le mouvement des prix de quelques denrées alimentaires de 1862 à* 1885, mis en rapport avec le mouvement des salaires (1) Ce sont là deux sources précieuses pour l'économiste et le criminaliste, — car si c'est le ventre qui fait les révolutions, c'est aussi bien souvent le ventre qui commet les crimes.

Le règne végétal, les *légumes*, cette viande des pauvres, comme les a définis Moleschott, forme la principale alimentation dans 2802 communes. Sur 4974 communes, où l'usage de la *viande* est rare, 3638 n'ont pas même de boucherie. Dans les villes soumises à l'octroi, la consommation serait de 25 kilogr. par personne et par année ; elle serait de 6 kilogr. pour les populations rurales. Dans les villes fermées la consommation individuelle de la viande fraiche est de 42 kilogrammes par an. En France on compte en moyenne 51 kilogrammes par habitant dans les chefs-lieux de départements, 75 k. à Paris, 15 k. dans les campagnes, 25 k. dans toute la France. La Sicile et le versant adriatique de l'Italie Méridionale ont la consommation *minima* : à peine 7 kilogr. par habitant chaque année.

La consommation de l'*alcool*, elle aussi, varie suivant les régions. Boisson exclusive dans 3245 communes d'Italie, rare dans 4611, le vin est inconnu dans 363 communes. Le pays entier consomme néanmoins 85 millions d'hectolitres de vin, soit annuellement 86 litres par habitant, un peu plus de 1 litre d'alcool à 100 degrès, et moins de 1 litre de bière par an et par habitant.

(1) *Movimenti dei prezzi di alcuni generi alimentari dal 1862 al 1885 e confronti fra essi e il movimento delle mercedi.* Roma 1886.

Le chiffre des débits de vin, bière, liqueurs, enfle à vue d'œil : au 1er juillet 1884 l'Italie n'en comptait pas moins de 167,472, soit 59 débits pour 10,000 habitants, chiffre encore bien inférieur au nôtre (378,000 débits, soit 100 débits pour 10,000.)

L'alcoolisme gagne chaque jour du terrain dans la Péninsule. Le nombre des cas de folie furieuse, des suicides, des crimes, s'accroît dans les mêmes proportions. C'est dans le *Latium*, à Rome surtout où la *modernisation* a été si brusque et si rapide que la progression est visible. La consommation de la viande, de l'alcool donne, dans ce milieu nouveau, des chiffres élevés : annuellement 29 kilos de viande par personne (le Piémont, la Ligurie, l'Emilie, la Toscane, la Sardaigne ne dépassent guère 12 à 13 kilos); et 7614 débits ou restaurants, soit 84 débits pour 10,000 h. (en Lombardie, en Toscane 65 débits seulement pour 10,000 h.). Le nombre des débits ne correspond pas toujours, il est vrai, à la consommation ; ainsi le Piémont n'a que 48 débits pour 10,000 h., tandis que la Sardaigne en a 65.

En Italie comme en France des pénalités ont été instituées contre l'ivresse. Notre loi du 13 février 1873 a été appliquée, année moyenne (1874-1876) à 23 pour 10,000 h. En Italie pendant la période 1881-1884 on compte 3 condamnés pour 10,000 h. Dans les deux pays ces chiffres ne sont pas l'expression vraie de la réalité. Car, pas plus en Italie qu'en France, on ne peut se décider à considérer l'ivresse comme un délit. Les sociétés de tempérance ne sont que des palliatifs anodins imaginés par les philanthropes.

La mortalité due à l'alcoolisme n'est pas encore bien visible en Italie (5 morts en moyenne pour 10,000 h.). L'action de l'alcool sur le système nerveux l'est davantage : sur près de 20,000 fous névropathiques, etc., 582 sont atteints de névroses ou frénésie alcoolique. Et ce sont les Marches, la Lombardie, la Vénétie, c'est-à-dire les parties de l'Italie les plus modernisées et les plus riches, qui comptent le plus grand nombre de victimes. Celles-ci sont plus rares dans l'Italie méridionale, dans le Napolitain surtout où l'alimentation est si primitive, où, our un sou par repas, toute une population vit d'une portion soit de *fregalio* (friture de petits poissons), soit de *scapecce* (courgerons et aubergines à l'huile) soit de *spiritosa* (carottes jaunes mélangées de poivrons ou vinaigres) soit de *monezzaglia* (débris poussiéreux de caisses de macaronis). Est-on bien sûr que les 100 millions dépensés à Naples pour assainir les quartiers Pendino, Porto, Mercato, Vicaria, suffiront à améliorer la vie matérielle et morale du Napolitain ? — Jusqu'à

présent au Mercato et au Pendino on ne buvait que l'*asprino* blanc et aigrelet à 4 sous le litre ou le *marianello* noir à 5 sous qui bleuit le linge. Naples éventré, la *bassa gente* demandera à ces vins frelatés, à ces alcools toxiques que la modernisation apporte avec elle, l'oubli de sa misère, — car la misère du Napolitain doit durer tant que le typographe ne gagnera que 1 fr. 50 à 2 fr. par jour, le tailleur et le charpentier 1 f. 25 à 1 fr. 50, les femmes à la Manufacture des tabacs 15 à 20 fr. par mois, les blanchisseuses, les rempailleuses, les repasseuses, 0,75 c. par jour, les servantes 10 fr. par mois, les petites filles en apprentissage 0,25 c. par semaine.

L'insuffisance des salaires chez la femme crée le vice et la débauche. De toutes les cités italiennes il n'en est pas où la prostitution fleurisse plus librement qu'à Naples, surtout la prostitution clandestine. Celle-là nul chiffre ne la révèle.

Dans une ville de 495,000 habitants, ou près de 200,000 sont entassés dans ces *bassi*, ces *fondaci*, ces *locande* fouillés par De Zerbi, le rapporteur de *la loi sur Naples* (1884), qu'apprendrait une statistique officielle ? (1) Rien, mais rien du tout.

L'*Enquête* donne sur la prostitution réglementée des chiffres dont il faut tenir compte. Depuis six ans le nombre des *prostituées inscrites à Naples* n'a cessé de baisser. Le *registre de l'office sanitaire* portait 1432 prostituées en 1880, 1395 en 1881, 1030 en 1885. Au 31 décembre 1885 près de la moitié (657) étaient en chambres, les autres (373) étaient réparties dans 90 maisons publiques. A la même époque, à *Rome*, sur 619 prostituées inscrites, 308 étaient attachées à des maisons et 311 étaient en chambres. Piquant serait le parallèle entre la prostitution réglementée dans la *capitale laïque* et la prostitution non réglementée dans la *cité pontificale*. Les faits (difficiles à grouper) mettraient en lumière la vicieuse organisation d'un état social où le « scandale » de la réglementation était évité.

Après Naples et Rome c'est *Turin* qui compte le plus de prostituées inscrites (585), et c'est *Gênes* qui possède le plus grand nombre de maisons publiques (53 avec 218 inscrites).

Venise où la prostitution clandestine fleurit toujours, bien qu'aujourd'hui on ne trouve plus sous les arcades des *Procuraties*

(1) Il n'y a peut être pas de ville en Italie où la prostitution clandestine plus librement s'étale. Quiconque a vécu à Naples se rappelle l'obsession de ces gens qui vous proposent : *bella ragazza*, Signor ! *bella ragazza*.

« autant de courtisanes couchées que debout » comme au temps du sieur de Saint-Didier, Venise n'a que 43 maisons publiques avec 103 filles inscrites, les 125 autres prostituées inscrites vivent en chambre.

Palerme et *Florence* qui comptent le même nombre de maisons publiques (38) n'ont pas le même chiffre de prostituées inscrites : 393 à Palerme (soit 264 dans 38 bordels et 129 en chambres), et 226 à Florence (soit 141 dans 38 bordels et 85 en chambres).

Milan, cette capitale de l'Italie du Nord, a plus de prostituées inscrites (370) que Florence, mais un nombre moindre de maisons (29 seulement.)

Nous savons ce qu'est la vie des manufactures en France, comment existent les ouvrières à Paris, combien de victimes l'insuffisance des salaires jette à la prostitution. Nous ne savons pas assez combien, à Naples, la chute est encore plus facile. Sur les 1030 prostituées inscrites au 31 décembre 1885, 502 n'avaient pas atteint la 20e année, 377 avaient de 20 à 30 ans, 151 seulement avaient dépassé la 30e année. En aucune autre ville d'Italie les prostituées inscrites ne se révèlent aussi jeunes :

Au dessous de 20 ans, la statistique en donne à Turin, 278 sur 585, à Rome 109 sur 619, à Milan 108 sur 370, à Venise 52 sur 228, à Palerme 70 sur 393, à Florence 31 sur 226. En Italie comme dans toute l'Europe, la prostitution clandestine quoique nulle part révélée par les chiffres, monte à vue d'œil : 10,422 prostituées inscrites en 1881, 8,388 seulement en 1885, et en ces quatre années le nombre des maisons publiques a diminué de 203. Cette décroissance rapide en dit plus que tout argument.

Nous ne pouvons prolonger outre mesure l'analyse de cette enquête inépuisable, si aride en apparence, mais si attachante par la diversité infinie et la précision des détails. Souhaitons à l'Italie un Baudrillart qui en dégage l'idée juste et y ajoute sa part de recherches et d'interprétations personnelles.

En présence de cette enquête et de tant d'autres travaux statistiques considérables, on se demande comment il se fait qu'avec bien peu de secours et très peu d'argent la Direction Générale a pu arriver au but et si bien qu'on la proclame, dans les congrès internationaux, la première de l'Europe. Car c'est une erreur de croire que le nombre des travailleurs (1), et le chiffre des cré-

(1) 27 employés de rôle dont le traitement est de 75,000 fr. et environ 150 employés extraordinaires.

dits (1) alloués soient suffisants. « Je n'ai pas même le nécessaire » m'écrit M. Bodio.

Il y a quelques mois, je déplorais une lacune dans la statistique criminelle, l'absence de la nationalité des accusés. J'avais à peine le temps de formuler un vœu que M. Bodio l'avait déjà devancé. Depuis près d'un an fonctionne, à Rome, le système de la *cédule* individuelle pour les crimes et délits. Blanches pour les hommes, jaunes pour les femmes, ces *cédules* individuelles se composent de quatre pages : les deux premières sont consacrées à l'accusé lui-même, les deux autres au procès. Les deux premières pages portent 13 questions concernant l'accusé : la 11[e] indique le *lieu de naissance* et *la résidence habituelle*, que l'accusé soit italien, étranger ou italien résidant au dehors. Ces *cédules* arrivent à la Direction signées à la seconde page par le greffier (chancellerie) et à la quatrième par le procureur du Roi (tribunaux correctionnels) ou par le procureur général de la Cour d'appel (assises). Ce système du dépouillement des documents originaux assurent une exactitude absolue. « A l'aide de ces *cédules* individuelles, m'écrit M. Bodio, nous pourrons à l'avenir établir la distinction que vous désirez entre les délinquants suivant les pays de naissance ».

Il y a des moments où certaines questions sont dans l'air. Les gens du monde eux-mêmes les respirent et s'y attachent. On en peut juger à l'abondance des travaux sur la criminalité, sur l'homme criminel, qui se multiplient et à l'intérêt qu'ils excitent. Dans un procès si vaste, en une matière si délicate et si compliquée, il y a nécessairement des opinions diverses et contraires. C'est à quoi ne se résignent pas facilement certains esprits, — les uns parce qu'elles les laissent perplexes, les autres parce qu'elles les gênent, d'autres enfin parce que leur vie morale est liée à des croyances, dont ils ne peuvent se séparer. M. d'Haussonville, dans une étude récente (2) ne relève des estimables recherches de

(1) Pour le personnel extraordinaire ainsi que pour payer les travaux qui se font à la tâche et en dehors du bureau, il a été alloué au service pour l'année fiscale (1[er] juillet 1885, 30 juin 1886) une somme de 320,000 fr. La publication des volumes de statistique s'élève à environ 100,000 fr. Plus une somme de 30,000 sous le titre « Materiel. » Les dépenses du service s'elèvent donc au total de 531,000 fr. L'Allemagne dépense, année moyenne, 3 fois plus que l'Italie.

(2) *Le combat contre le vice*. II. *La criminalité*, in *Revue des deux Mondes*, 1[er] avril 1887. — A la page 574 M. d'Haussonville parle du *Bulletin d'Anthropologie Criminelle*, qui se publie à Paris et qui « n'a que peu d'années d'existence ». Il ne peut être ici question que des *Archives* puisque l'Anthropologie criminelle, en France, n'a pas d'autre organe.

Lombroso, Ferri, Garofalo que les contradictions et les conclusions exagérées qu'on y rattache. Il avoue cependant (p. 589) que l'Ecole criminelle anthropologiste « a le respect des faits. » Quant il s'agit de l'observation tout est là. La science expérimentale n'a, en effet, d'autre objet que la vérité, et la vérité pour elle-même sans aucun souci des conséquences bonnes ou mauvaises, regrettables ou heureuses que cette vérité pourrait avoir dans la pratique. « Celui qui, pour un motif *patriotique religieux* et même *moral* se permet dans les faits qu'il étudie, dans les conclusions qu'il tire, la plus petite dissimulation, l'altération la plus légère, n'est pas digne d'avoir sa place dans le grand laboratoire où la probité est un titre d'admission plus indispensable que l'habileté (1). »

C'est un curieux sujet d'observation et d'étude que ces livres pleins de faits nouveaux et de systèmes parfois prématurés que l'Italie nous envoie. Celui du Dr *Bruno Battaglia* sur la *Dynamique du délit* (2) (analysé ici même par Colajanni) déconcerte la critique par une surabondance de faits servant de prémisses à des conclusions hâtives ou paradoxales. — Celui de *G. Alongi* sur la *Police et la Délinquence en Italie* (3) n'a pas comme le précédent un air d'originalité décisive ni une opinion qui s'impose. Si le lecteur y cherchait des documents complets sur l'état de la Police et de la criminalité en Italie, il serait trompé dans son attente. Délégué de la sécurité publique à Piana dei Greci, en Sicile, l'auteur a voulu, même après Forni, Locatelli, Bolis, préciser quelques faits sur la police et le sentiment public, sur la prévention et la délinquence, sur les agents de la répression en Italie. Personnel directif et personnel exécutif — ce qu'ils sont et ce qu'ils devraient être — tels sont les deux chapitres les plus intéressants de ce petit volume de 158 pages. Ces 4,500 gardes de la sécurité publique qui coûtent à l'Italie 5,490,000 fr., ces 22,000 carabiniers ne sont pas en nombre suffisant ni suffisamment rémunérés. La France et l'Angleterre possèdent 2,000 agents de police pour un million d'habitants, l'Italie 690.

(1) Gaston Pâris.

(2) *La Dinamica del delitto, opera traciata sulle conoscenze moderne*, 1 vol. in-18, p. 482. Napoli 1886. Bruno Battaglia editore.

(3) *Polizia e Delinquenza in Italia* in-18, p. 158, Roma 1887. *Ufficio dell' « Agente di P. S »*. Alongi dont le Ministre de l'intérieur encourage les travaux, prépare une étude comparée sur la Police du XVe siècle à nos jours, et une seconde édition de la Maffia.

L. Tenchini poursuit ses études anatomiques sur les criminels : Sur la *crête frontale dans ses rapports avec la fossette occipitale moyenne* (1), — cette fameuse fossette que Lombroso (2) le premier a rencontré « au lieu de la crête, sur l'os occipital, dans la proportion de 16 pour cent chez les criminels, et de 5 pour cent chez les non criminels ». — Sur 65 crânes normaux *sans fossette occipitale moyenne*, l'éminent professeur d'anatomie de Parme a trouvé la crête frontale haute en moyenne de 3,84^{mm} ; sur 34 crânes de fous, haut de 5.43^{mm} ; sur 24 crânes de criminels haut de 5,14^{mm} ; sur 40 crânes *avec fossette occipitale moyenne*, crête frontale de 6,95^{mm} et près de 7^{mm} ; — chiffre bien supérieur à celui qu'on trouve chez les hommes normaux, chez les criminels ou chez les fous. Sur 163 crânes examinés (81 normaux et 82 fous ou criminels) le développement de la crête frontale dépassait 8 m.m. sur 5 crânes *normaux* et *21 fous* ou *criminels*. L. Tenchini conclut que la *crête frontale exagérée* se rencontre 9,75 °/₀ environ sur le crâne sans fossette occipilale moyenne, et 35,00 °/₀ environ sur les crânes avec fossette occipitale moyenne. — Il s'occupe ensuite de l'*absence de la dernière vertèbre dorsale et des deux dernières côtes avec d'autres anomalies concomitantes* (3) chez un homme adulte, nommé G... G... âgé de 40 ans, cultivateur de la Province de Catanzaro, condamné pour homicide à 9 années de réclusion mort de phtisie pulmonaire le 21 janvier 1886, au pénitencier de Parme. Ce remarquable mémoire, pour avoir tout l'intérêt qu'il peut offrir, a besoin d'être lu dans son entier.

Dans une autre série de travaux d'un caractère aussi technique *Morselli* poursuit ses recherches sur la folie en étudiant comparativement (4) le poids des deux hémisphères cérébraux chez les aliénés. Après Luys, Topinard, Marandon de Montyel, Giacomini, Gaglio, Di Mattei, Tenchini, le savant directeur de l'Institut Psichiatrique de l'Université de Turin a pesé soigneusement

(1) *Sulla cresta frontale del cranio humano (normali pazzi criminali) ed in ispecie del rapporto tra il suo sviluppo e la fosseta occipitale mediana.* Memoria secunda, in-8 p. 39, Parma, L. Battei 1887.

(2) *In Revue scientifique* 1874, p. 575 et p. 180, *de l'Homme criminel*, traduction Regnier et Bournet, récemment publiée chez Félix Alcan dans la *Bibliothèque de Philosophie contemporaine*.

(3) *Mancanza della dodicesima vertebra dorsale e delle due ultime coste con altre anomalie concomitanti in un uomo adulto (criminale-omicida). Note e considerazioni anatomiche*, in-8, 36 p. Parma 1887, Battei.

(4) *Studi di Antropologia patologica sulla pazzia : I sul peso comparativo dei due emisferi cerebrali negli alienati*, in-18, p. 25 Napoli 1887.

l'encéphale sans méninges, le cervelet et le mésocéphale, l'hémisphère gauche de 78 cerveaux d'hommes aliénés et de 56 cerveaux de femmes aliénées. Ses conclusions, dont quelques-unes sont déjà entrées dans la science à titre de vérités conquises, et quelques autres comme des doctrines provisoires dignes d'examen, peuvent se résumer ainsi : chez l'homme sain comme chez l'aliéné l'hémisphère cérébral gauche est plus lourd que l'hémisphère droit — cette divergence de poids se maintient pour les deux sexes et aux différentes périodes de la vie ; — la folie tend à élever la différence en poids des deux hémisphères, surtout de l'hémisphère droit ; la plus grande inégalité de poids des deux hémisphères est fournie par les psycopathies paralytiques et hémiplégiques ; — nulle rapport entre la différence de poids des deux hémisphères d'un cerveau d'aliéné et les asymétries du crâne qui les contient.

G. Sepilli publiait (1) presque en même temps les résultats de recherches semblables sur 390 cerveaux (215 d'hommes et 175 de femmes). Les proportions étaient un peu différentes, mais le résultat était le même (égalité de poids des deux hémisphères 56 fois, soit 14,3 °/₀, — hémisphère droit plus pesant que le gauche 178 fois, soit 45,6 °/₀, — hémisphère gauche plus pesant 156 fois soit 40 °/₀.) Pour Sepilli c'est aussi dans l'épilepsie, dans les formes paralytiques et séniles qu'on observe la plus grande inégalité de poids des deux hémisphères.

Plusieurs autres livres ou brochures sont là sur ma table. Je n'en puis donner que les titres : une étude de *A. Stoppato* sur l'*Infantic de et l'avortement* (2) ; de *Fioretti*, *préjugés populaires sur la Nouvelle école pénale* (3); *de Forziati* sur le *Code civil en relation avec le théisme et le naturalisme moderne* (4) ; *de Piperno* une étude de science sociale sur la *Nouvelle école de droit pénal en Italie* (5) ; *de Tolomei, les vieux et les nouveaux horizons de droit pénal* (6).

(1) *Il peso degli emisferi cerebrali nei pazzi, nel « Archivio per le malattie nervose »*, nov. 1886.

(2) *Infanticidio e procurato aborto. Studio di dottrina, legislazione e giurisprudenza penale.* Verona, Padova 1887, in-16, p. 303.

(3) *I pregiudizi popolari su la nuova scuola penale di fronte ai resultati del congresso antropologico.* Napoli 1887, in-16.

(4) *I. codice civile in relazione al teismo ed al moderno naturalismo.* Napoli 1887, in-3 p. 61.

(5) *La nuova scuola di diritto penale in Italia.* Torino 1887, in-8 p. 102.

(6) *I. Vecchi e di nuovi orizzonti di diritto penale.* Padova. in-8, p. 48.

L'école italienne de Droit pénal, il faut bien l'avouer, a la direction du mouvement. Il n'est pas étonnant qu'elle sollicite de préférence notre curiosité, et porte tout notre intérêt sur les *Revues* consacrées à l'active propagation de ses idées.

A signaler, dans ce rapide rappel des PÉRIODIQUES, une attachante exposition des travaux récents sur la *Pellagre* par *Lombroso*, dans l'*Archivio di Psichiatria* (fasc. VI, 1886; -fasc. I. 1887). C'est la continuation de cette enquête à laquelle l'auteur a voué une part considérable de sa vie : quinze années d'un labeur assidu, — de cette œuvre éparse dans la *Gazette médicale Lombarde*, dans la *Revue européenne*, dans la *Revue clinique* de Bologne, dans les *Comptes-rendus de l'Institut Lombard*, dans les *Annales de statistique* et du *Ministère de l'agriculture et commerce*, dans les sept volumes de l'*Archivio di Psichiatria*, dans plusieurs livres enfin qui révèlent les recherches les plus ardues et parfois les plus insignifiantes en apparence. Rien n'est médiocre aux yeux du vrai savant de ce qui touche à son sujet de prédilection. — La question des *tatouages* si bien élucidée par Lacassagne et qui a été pour l'étude du criminel une découverte importante, une révélation inattendue, n'est contestée que par Lucchini. Lombroso apporte quelques observations nouvelles. Elles ont été prises sur 372 soldats de la prison militaire de Turin, sur 433 détenus de la prison cellulaire et sur 301 mineurs de deux pénitenciers. Ce sont les fripons, les condamnés pour politique ou rébellion qui offrent la moindre fréquence de tatouage (4,8 0/0; 5 0/0; 6,9 0/0). Les criminels militaires donnent le maximum (32, 3 0/0). Lapetite criminalité vient ensuite : délit de chasse (25 0/0) crimes divers (18,5 0/0 contravention à l'ammonizione et à la surveillance (18,3 0/0.

Au cachot de Turin, le Dr *G. Salsotto* à pu étudier 375 femmes criminelles, de différentes parties de l'Italie, condamnées pour divers crimes. Six seulement étaient tatouées, et l'avaient été étant libres. L'un de ces tatouages représentait une boule surmontée d'une croix. — Sur 1,007 prostituées (dont 908 italiennes) Salsotto n'a trouvé que 4 tatouages; aucun n'était obscène.

Les prostituées tatouées, moins une, appartenaient à la classe élevée, — étaient âgées, moins une, de 18 à 20 ans, et portaient leurs tatouages sur une partie découverte. Il serait bon, dit Lombroso, que ces faits franchissent le milieu scientifique où ils s'élaborent, dans lequel ils se discutent, se jugent et s'enseignent, pour arriver à la connaissance de la police. Ils solliciteraient peut-être sa curiosité; ils pourraient lui rendre en tout cas de réels services.

Dans la *Rivista sperimentale di Frenatria* (vol. XII fasc. III et IV) le *Dr P. Petrazzani* expose et critique les principaux faits et les idées récemment émises sur cette question toujours ouverte de la *suggestion dans l'état d'hypnotisme et dans l'état de veille.* Il essaye de poser lui-même quelques jalons dans les méandres encore si obscurs de cette science nouvelle. — Les Docteurs *G. Cappelli* et *R. Brugia*, donnent une excellente relation médico-légale sur *un cas d'alcoolisme chronique.* Le 22 avril 1885, à Sorbano del Vescovo, près de Lucques, un nommé Mar... alcoolique, commet un meurtre. Le rapport médical conclut à une responsabilité très atténuée, à un état de dipsomanie évidente au moment du crime. Le Ministère public abandonne l'accusation et les jurés rendent un verdict d'acquittement (Cour d'assises de Lucques 18-19 juin 1886).

A la suite d'un rapport du Dr *R. Tambroni*, le Tribunal de Plaisance abandonne lui aussi une accusation. Il s'agissait d'une tentative d'assassinat commise par un sieur G. Mazy... *épileptique*. Impossible de résumer ici, même sèchement ces deux consultations qui valent surtout par l'abondance des détails et la méthode rigoureuse de l'observation. — Le Dr *G. Seppilli* fait connaître, dans une exposition où tout n'est pas nouveau et ne peut l'être, le résultat de ses recherches sur *le sang des aliénés.* Médecin en chef du Manicome d'Imola, l'auteur a pu donner suite à ses travaux commencés à l'Institut Psichiatrique de Reggio. Il établit à l'aide d'expériences décisives la richesse en *globules* et en *hémoglobine* du sang de 200 aliénés (104 hommes et 96 femmes). 51 femmes sur 96 (63,4 0/0) et 55 hommes sur 104 (52,8 0/0) offraient un nombre de globules inférieur à la normale. Cette hypoglobulie (plus fréquente chez la femme que chez l'homme) existait surtout dans la folie des pellagreux (pellagrofrenia) (67 fois. soit 89,33 0/0), dans la *mélancolie* (21 fois — soit 50 0/0), dans la manie (11 fois, soit 25, 58 0/0). Inférieure aussi est la quantité d'hémoglobine : 62 femmes sur 96 (64,5 0/0) et 46 hommes sur 104 (43,4 0/0) offraient une quantité d'hémoglobine au-dessous de la moyenne comprise entre 90 et 100. — Une note médico-légale de A Tamassia sur le *diagnostic différentiel entre les ecchymoses et l'imbibition cadavérique.*

Dans le *Bolletino scientifico* de Pavie (n° 3 et 4-sept et dec. 1886). le professeur *Zoja* publie des *Notes anthropométriques sur la taille et la grande envergure*, sujet mainte fois abordé dans les leçons qu'il professe depuis sept ans à l'Université de Pavie sur

l'anthropologie appliquée à la médecine légale. A l'expression *grande apertura delle braccia* qui traduit exactement *grande envergure*, Zoja préfère celle de « *Tesa* » (de tendo) laquelle est une mesure de longueur encore en usage chez quelques populations de la haute Italie.

Dans la *Rivista di discipline Carcerarie* (fasc. 1-2. 1887.) une étude critique de *G. Virgilio* sur les *Caractères des délinquants* de Marro.

Dans la *Rassegna critica* qui peu à peu se transforme et grandit, toute une série d'œuvres analysées avec une grande autorité et un soin curieux. (nos 1, 2, 3 1887). Angiulli, L. Arréat, R. Ardigò, G. Foretti, R. Garofalo, Zumbini etc. s'efforcent de n'être l'écho ni d'un enthousiasme ni d'un dénigrement systématiques. Tous les problèmes que les livres nouveaux agitent, ils voudraient les aborder avec la plus entière indépendance d'esprit, — n'être en un mot que critiques et juges.

A. BOURNET.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

Dr A. CAYLA — *De la tuberculisation des organes génitaux-urinaires.* — Thèse de Paris, 1887, in-8° de 72 pages.

L'auteur de cet intéressant travail n'a pas abordé le côté médico-légal de la question. Il ne s'est pas demandé si la tuberculose pouvait être rangée à côté de la syphilis parmi les maladies à conséquences judiciaires, il ne s'est pas préoccupé de savoir s'il y avait eu des procès dans lesquels une victime demandait, par exemple, des dommages-intérêts pour tuberculose des organes génitaux contractée après le coït avec un individu atteint de cette maladie. A notre époque avec les idées courantes et bien démontrées de l'inoculabilité de la tuberculose, de pareilles discussions peuvent se produire d'un moment à l'autre.

En 1882, Cohnheim avança que l'homme pouvait contracter la tuberculose pendant le coït avec une femme atteinte de tuberculose, utérine ou vaginale. MM. Verneuil et Fernet partagent cette manière de voir.

M. Cayla discute cette théorie. Il raconte d'abord que dans la plupart des cas, l'affection tuberculeuse débute par le rein. Cette première étape franchie, elle pénètre dans les voies urinaires,

pour envahir successivement les canaux d'excrétion, uréthère, vessie. De ce dernier point, elle gagne la partie postérieure du canal de l'uréthére, pénètre dans les conduits éjaculateurs, envahit la prostate, les vésicules séminales, les canaux déférents, l'épididyme et le testicule, dernier terme de cet envahissement.

Quant un malade est atteint de tuberculose genito-urinaire, il n'est pas rare de trouver en même temps des antécédents suspects, tels qu'une bronchite ou les signes d'un rein tuberculeux. La tuberculose uro-génitale est une maladie d'excrétion. Le parisite circule dans le sang et c'est ainsi qu'elle arrive aux reins.

Si l'infection tuberculeuse chez l'homme, ne se fait pas par voie génitale d'après M. Cayla, il n'en est pas ainsi chez la femme. Il est en effet possible d'admettre qu'un individu atteint de tuberculose-urinaire puisse, dans ses rapports sexuels, laisser des bacilles tuberculeuses dans les voies génitales d'une femme. Il est prouvé que le sperme peut contenir des bacilles, et on conçoit que la chaleur, le contact prolongé, soient des conditions favorables à l'inoculation de ces bacilles dans le vagin ou l'utérus. (1)

A. Lacassagne. — *De la Criminalité dans le département du Rhône*, in Hygiène de Lyon, Compte-rendu des travaux du Conseil d'hygiène du Rhône (in-8° 406 p., Storck, éditeur, Lyon).

Nous avons pensé qu'il était utile dans un semblable livre d'hygiène de faire figurer cette étude de statistique morale. C'est un document nécessaire après les chapitres que nous avons consacrés à la météorologie et à la géologie lyonnaise, à la consommation et à l'alimentation de cette grande ville, à la population spécifique et à la statistique des actes de l'Etat civil, à la prostitution, aux prisons et à la marche de l'aliénation mentale dans le département du Rhône. Voici le résumé de cette étude :

Le Rhône est un département peu criminel, surtout si l'on tient compte de l'agglomération lyonnaise et des nombreux centres industriels ou commerciaux. Depuis 1825 la diminution a porté surtout sur les crimes contre les personnes et presque la moitié de ces crimes est constituée comme nous l'avons dit par les viols sur enfants. La tendance à la criminalité est plus marquée pour les crimes contre les propriétés.

Si quelques-uns de ces crimes sont rares, comme les incendies, si d'autres ont été en décroissant comme les vols domestiques et les vols qualifiés, il y en a, au contraire, qui ont été en augmentant comme les faux en écritures de commerce, les faux en écri-

(1) Consulter un mémoire de Fischer : *Prétendus attentats aux mœurs, tuberculisation des voies urinaires*. (Viertel. f. ger med. XLV. p. 275).

tures publiques et surtout les abus de confiance. Il y a autour du Rhône un ensemble de départements, l'Ain, l'Isère, la Loire, la Saône-et-Loire qui constituent, au point de vue de la criminalité, ce que nous avons appelé la région lyonnaise, parce que Lyon paraît avoir la plus grande influence sur sa criminalité, ce foyer semblant en même temps exagérer ou condenser les tendances criminelles de ces différents départements.

REVUE DES JOURNAUX

Académie de médecine de Paris (Séances du 15 mars et du 12 avril 1887)

MESNET. — *Etude médico-légale sur le somnambulisme spontané et le somnambulisme provoqué*

Le mouvement scientifique de ces dernières années a remis à l'étude la question des névroses, en la soumettant au double contrôle de la clinique et de l'expérimentation.

Cette renaissance des études du névrosisme conduisit rapidement à la négation des influences occultes, mystérieuses, sous l'influence desquelles le merveilleux a fait tant de dupes et laissé dans nos annales judiciaires le souvenir de si nombreuses victimes. Convulsionnaires, possédées, sorcières n'étaient plus déjà depuis longtemps pour nous, que de tristes malades dont les expressions ont varié suivant les dispositions du temps, du milieu, de l'époque où ils vivaient !!...

Il appartenait à la seconde moitié de notre siècle de classer les grandes névroses dans nos cadres nosologiques, en donnant aux symptômes qu'elles présentent leur véritable signification pathologique. Le somnambulisme naturel et le somnambulisme provoqué avaient conservé jusqu'à ces derniers temps encore un grand nombre d'adeptes que la crédulité et l'amour du surnaturel conduisaient aux interprétations les plus fantaisistes ! Grâce aux progrès incessants de la physiologie du système nerveux, justice a été faite de toutes ces erreurs.

L'observation clinique et l'étude expérimentale étant la seule voie qui puisse nous conduire à la connaissance des rapports qui existent entre les manifestations de ces n'vroses et les troubles fonctionnels du système nerveux qui les accompagnent, j'ai cru devoir vous présenter quelques considérations relatives à un malade que j'ai actuellement dans mon service à l'Hôtel-Dieu, et vous démontrer, à son sujet, l'importance de ces questions au point de vue psychologique et médico-légal.

Je me serais prudemment abstenu de toute communication, si je n'avais la *conviction profonde* que les phénomènes dont je vais vous entretenir ont acquis, désormais, l'autorité du fait scientifique, c'est-à-dire qu'ils se reproduisent invariablement semblables à eux-mêmes chaque fois qu'on cherche leurs manifestations dans des conditions identiques et déterminées. — Permettez-moi, avant tout, Messieurs, de vous rappeler en quelques mots l'histoire contemporaine de la question...

Un grand nombre de volumes et de mémoires ont été publiés dans ces dernières années sur cette classe de névroses, que Braid avait, dès 1842, très judicieusement observée, et sur laquelle j'avais moi-même appelé l'attention en 1855, dans un travail publié dans les Archives de médecine en 1860, quelques années avant les intéressantes communications faites à la Sociéte de chirurgie par mon ami le professeur Azam, de Bordeaux, qui avait observé sa première maladie en 1858 et publié ses recherches dans les Archives de médecine, également en 1860.

Vers la même époque, 1856, l'Académie de médecine couronnait un remarquable travail du docteur Puel sur la catalepsie.

En 1861. paraissait un important volume d'Alfred Maury, de l'Institut, *Sur le sommeil et les rêves*, dans lequel il consignait ses observations personnelles sur les rêves hypnagogiques en les accompagnant d'une étude analytique et critique des phénomènes du somnambulisme naturel et du somnambulisme provoqué ou artificiel. Lasègue, en 1865, publiait dans les Archives de médecine une étude sur les catalepsies partielles et passagères, provoquées par l'occlusion des paupières. — En 1866, le Dr Liébaut, de Nancy, consignait ses recherches dans un livre ayant pour titre : *Du sommeil et des états analogues considérés au point de vue de l'action du moral sur le physique.*

Pendant de longues années ensuite la question resta indifférente pour ne pas dire nulle; elle avait eu pour berceau la Société médico-psychologique à laquelle nous avions mon collègue Azam et moi, communiqué nos premières observations; *c'est là qu'elle sommeilla*, réveillée de temps en temps par quelques considérations suivies de discussions, auxquelles prenaient part les membres les plus actifs de cette Société : Paul Janet, Alfred Maury, Buchez, Cérise, Pouzin, Baillarger, Loiseau, Motet...

Ces divers travaux de la *première époque* avaient trouvé peu de crédit, moins encore de sympathie au dehors; — le silence qui se faisait autour d'eux équivalait à : doutes-septicisme-illusion ! La preuve en est, qu'en 1874, quand j'avais dans mon service à

l'hôpital Saint-Antoine ce remarquable malade somnambule dont l'histoire a depuis été reproduite dans tous les livres écrits sur ce sujet, j'eus à rompre force lances et à combattre le bon combat avec grand nombre de médecins mes collègues dans les hôpitaux et professeurs à la faculté, qui contestaient l'authenticité du fait, la sincérité du malade.

C'est à dater de 1875 que l'étude de ces névroses prit rapidement un grand essor et que les recherches qui se multipliaient donnèrent à la question sa véritable direction scientifique.

Dégagé ainsi des influences mystérieuses, de l'électricité animale, du fluide vital, du magnétisme terrestre, l'hypnotisme entra résolument dans la voie expérimentale; nous vîmes alors naître successivement les écoles de la Salpêtrière, de la Pitié, plus récemment celle de Nancy, ainsi que divers travaux qui nous vinrent de Marseille et de Bordeaux. — Entraînés par la séduction du sujet, médecins et physiologistes se mirent à l'œuvre de tout côté; bientôt philosophes et jurisconsultes trouvèrent eux-mêmes dans ces nouvelles études d'utiles applications à la psychologie et à la médecine légale.

Que de faits surprenants, inattendus surgirent tout à coup des expérimentations hypnotiques !... troubles multiples des divers modes des sensibilités, périphériques, analgésies — anesthésies, — hyperesthésies, — transferts des sensibilités;

Mêmes troubles du côté des organes des sens; — troubles de l'innervation musculaire, parésie, – contractures, — hyperexcitabilité des muscles;

— Dissociation des facultés intellectuelles, avec abolition ou exaltation de telles ou telles d'entre elles;

— Scission de la mémoire, puis sa reviviscence.

— Altération ou perte momentanée de la personnalité ! !...

Ces pertubations multiples, étudiées d'abord isolément, le furent ensuite par groupes; — à l'analyse succéda la synthèse — et la série de leurs manifestations fut alors *magistralement* établie par divers travaux cliniques dus aux recherches faites à la Salpêtrière par mon savant ami le professeur Charcot et ses élèves, entre lesquels je me plais à citer le docteur Charles Richet et Paul Richer. Presque au même moment, mes collègues Luys et Dumontpalier nous donnaient : l'un des travaux sur l'automatisme, — l'autre ses études sur le transfert; le docteur Prosper Despine, de Marseille, publiait en 1880 son livre sur le somnambulisme; — le professeur Pitre, de Bordeaux, et les professeurs de l'école de Nancy, leurs recherches sur les suggestions; sans oublier

les nombreux ouvrages parus dans ces dernières années, que je ne puis, à regret, citer individuellement.

Dans cette vaste collection de faits si rapidement formée, quelques uns ont aujourd'hui reçu le baptême scientifique; mais combien d'autres, en grand nombre, restés à la période d'étude, qui de longtemps encore, peut-être jamais, n'auront de titres de noblesse ! !...

Ces considérations établies, j'élimine tous les points obscurs et indécis de la question et j'arrive à l'étude des faits scientifiquement démontrés, dont l'évidence est telle qu'ils ne peuvent donner prise à la contestation, non plus qu'au scepticisme, fût-il le plus outré !

Le malade dont je vais vous faire l'étude médico-psychologique est un jeune homme de dix-neuf ans élevé dès son bas âge dans une institution primaire, il y reçut une instruction assez bonne pour s'élever jusqu'aux cours supérieurs.

Dès son enfance il avait perdu son père, mort accidentellement d'une pneumonie.

Sa mère, femme d'un esprit mobile, d'une impressionnabilité très grande, très irritable, a eu pendant longtemps des attaques de nerfs, franchement hystériques.

Il n'a ni frère, ni sœur.

A l'âge de onze ans, nous notons chez notre malade une insolation, et quelques temps après une fièvre typhoïde très grave, dont il a été longtemps à se remettre. Dans sa convalescence il a été pris d'attaques de nerfs, qui pendant trois mois, se repétèrent plusieurs fois par jour, avec une telle violence, qu'il fallait plusieurs personnes pour le maintenir; elles cessèrent au moment où parut sur le cuir chevelu une éruption qui semble avoir été un eczéma ou un impétigo.

A dater de cette époque (il avait alors treize ans) il devint nerveux, impressionnable, irritable, d'une extrême mobilité d'esprit, avec des idées tantôt tristes tantôt gaies, sans savoir pourquoi.

Vers la fin de 1885 apparaissent les premiers troubles du sommeil; ce n'est d'abord que de l'agitation au lit, du bavardage, des propos incohérents, puis, quelque temps après, il se lève la nuit, s'habille, marche dans la chambre, la balaye, déplace les meubles, faisant et défaisant dix fois la même chose.

En juin 1886, les accès de somnambulisme deviennent plus fréquents et plus longs, il se produisent le jour comme la nuit; le malade s'endort debout, à table, en mangeant, où qu'il se trouve; et sa famille nous apprend qu'étant toujours très difficile

à réveiller il l'est plus encore la nuit que le jour. Il était occupé dans un atelier d'où il fut congédié, parce qu'il s'endormait à chaque instant sur sa table de travail, l'ouvrage dans les mains.

Cette époque marque une nouvelle étape dans sa biographie pathologique : la mobilité de son esprit devient de plus en plus grande; il quitte Paris, va à Arras, entre dans un autre atelier d'où on le renvoie pour la même raison. Il ne peut plus tenir en place, le besoin de locomotion s'empare de lui, il va à Boulogne, à Berck, se promène sans but, sans raison, et revient à Paris. Là, diverses idées fantastiques lui traversent l'esprit :

Il s'imagine avoir en lui l'étoffe d'un grand musicien, il se met à écrire, à composer de la musique, apprend à jouer de divers instruments.

A quelque temps de là, il se croit chirurgien militaire, il se fait fabriquer un costume d'aide-major, avec lequel il va se promener à Arras, à Paris, à l'École militaire.

Au mois d'octobre et de novembre il fait des excès de femme dans une proportion démesurée et, sous cette influence éminemment dépressive, son état mental devient de plus en plus chancelant, les troubles du sommeil augmentent en intensité et en durée, à tel point que s'étant endormi un jour près des fortifications où il était allé se promener avec des amis, il fut rapporté chez lui sans s'en douter, et y resta quinze heures sans se réveiller.

Tel était l'état de ce malade au moment ou il a accompli l'acte réputé *vol*, dont il a aujourd'hui à rendre compte à la justice.

Entré à l'Hôtel-Dieu le 19 décembre 1886, il fut conduit dans mon service pour être soumis à l'examen du Dr Garnier, commis près de lui à l'occasion de ce prétendu *vol* accompli dans des conditions tellement particulières que la santé de l'inculpé avait été tenue pour suspecte :

Il avait, au déclin du jour, soustrait divers objets de gros volume (chaise, commode), exposés sur le trottoir devant la boutique d'un marchand qui demeurait en face de son logement. Il avait pris ces objets un à un, avait tranquillement traversé la rue pour les emporter chez lui, sans essayer de les dissimuler, sans se préoccuper des passants qui le croisaient dans la rue. Le marchand l'avait fait arrêter, et l'accusé répondait invariablement qu'il n'y comprenait rien, qu'il ne savait pourquoi on le recherchait ainsi.

Dès les premiers jours de l'entrée du malade à l'hôpital, il nous fut facile de constater qu'il avait en effet de fréquents accès de somnambulisme spontané pendant lesquels il se levait, s'habillait,

se promenait dans la salle, accomplissant avec une grande liberté d'allures tous les actes que lui suggérait le mouvement automatique de son cerveau. Il balayait la salle, essuyait les meubles, les déplaçait, les rapportait...

Dans un autre accès de somnambulisme il groupait les chaises, les disposait en demi-cercle, se plaçait au milieu et une baguette à la main prenait des attitudes de chef d'orchestre qui dirige l'exécution d'un morceau, activant, ralentissant la mesure, exprimant par sa physionomie les nuances de la musique qu'il croyait entendre.

D'autres fois les actes que lui suggère l'idée qui dirige sa crise somnambulique se traduisent par de véritables tentatives de suicide. Toujours préoccupé de l'accusation qui pèse sur lui, il écoute, à l'état de veille, les conseils que nous lui donnons, il ne se préoccupe pas autrement de son affaire; mais lorsque, dans l'état de somnambulisme il est sans réflexion, sans arrêt, livré à la dommination de l'idée de vol et de poursuites, il s'abandonne à ses propres incitations et fait des tentatives qui nous donnent les plus sérieuses inquiétudes.

Une de ces dernières nuits, il se lève à trois heures du matin, en pleine crise, va directement à la fenêtre de la salle, essaie de l'ouvrir; elle résiste, il fait de vains efforts.

Il traverse la salle, va à la fenêtre du côté opposé qu'il essaie violemment d'ouvrir sans plus de résultat.

A l'instant il revient à son lit, prend sa courroie, la passe autour de son cou, monte sur une chaise, cherche un point d'attache à la barre transversale du ciel de lit; le gardien de nuit intervient, le dégage, enlève la courroie.

Il essaie à diverses reprises de se frapper avec son couteau, qu'on lui enlève des mains.

Il se dirige alors vers la porte de sortie de la salle qu'il trouve fermée; il la secoue énergiquement en exprimant un grand mécontentement, il songeait probablement à se précipiter, du haut de la galerie, dans le jardin du centre.

Revenu à son lit, il se couche avec des mouvements brusques et saccadés, lance des coups de poings à droite, à gauche, comme s'il avait à se défendre contre des personnes qui seraient venues l'assaillir; après quoi il se prend de sanglots et de larmes, s'endort d'un sommeil calme, et se réveille à huit heures du matin, sans avoir connaissance de la crise qu'il venait de traverser, qui avait duré cinq heures,

Dans l'examen des diverses sensibilités, fait en dehors des crises, nous constatons : analgésie, anesthésie complètes, perte de la sensibilité aux températures, sur la surface du corps, excepté sur deux surfaces symétriques aux hypochondres, aux organes génitaux, au périnée et aux régions fronto-palpébrales ;

Le tact est conservé ; le malade reconnaît, les yeux fermés, les objets qu'on lui met entre les mains ;

L'électricité à courants interrompus n'est point sentie, bien que son excitation fasse contracter les muscles normalement ;

Les muqueuses, aux orifices des sens, n'ont aucune trace de sensibilité ;

La vue et l'ouïe sont intactes ;

Le goût et l'odorat sont abolis.

La constatation du somnambulisme spontané étant ainsi bien établie, il était intéressant, au point de vue médico-légal, de savoir jusqu'à quel point cet homme était accessible à l'action hypnotique produisant le somnambulisme artificiel ou provoqué.

Le docteur Tillaux, mon collègue à l'Hôtel-Dieu, le docteur Garnier et moi, ainsi que les élèves du service tous réunis dans mon cabinet, nous avons fait venir le malade. M'étant approché de lui, je l'ai subitement fixé à très courte distance, surprenant ainsi son regard qui s'est attaché à moi, sans avoir eu d'ailleurs aucun point de contact avec sa personne, sans lui dire un mot qui puisse l'occuper.

En quelques secondes, l'expression de sa face s'altère, ses traits s'immobilisent, son œil prend un regard particulier ; aussitôt le malade se rapproche de moi et se met au contact nez à nez, œil sur œil. Je me recule, il avance sur moi ; je fais le tour de la salle, je passe entre les chaises, j'active le pas, je le ralentis, il ne me quitte pas d'une semelle : il se tient toujours au contact, ses yeux sur mes yeux. Ainsi attaché à ma personne, il n'a plus aucune communication avec le dehors, il n'a plus d'autres excitation que celle que je lui donne ; il entend ma voix, répond aux questions que je lui adresse, mais n'est accessible à aucun autre son, d'où qu'il vienne.

Nous avions donc devant nous l'exemple le plus complet de la fascination hypnotique qui est, entre toutes les formes de l'hypnose, la plus saisissante et la plus invariable dans ses allures.

Instruit par l'expérience que j'avais acquise depuis longtemps près d'autres malades plus ou moins semblables à lui, que la

fascination n'est point une influence personnelle à celui qui vient de l'opérer et que mon fasciné pouvait être attaché à tout autre, aussi bien qu'à ma propre personne, je le conduis près de mon excellent collègue, que je savais quelque peu incrédule en ces sortes d'expériences. Je dirige avec ma main son regard sur les yeux de Tillaux, et à l'instant il se précipite sur lui, bousculant les meubles, se couchant à demi sur les bras du fauteuil qu'il occupait, afin de se mettre au contact de son nouveau fascinateur.

Le voilà donc attaché à une autre personne, dès lors, il ne me connait plus, je n'existe plus pour lui ! Il est, si je puis dire ainsi, identifié à son nouveau possesseur ; il semble attendre de lui un ordre pour l'exécuter ; il entend sa voix, alors que la mienne ne le pénètre plus. Il répond aux questions qu'il lui adresse, mais il est incapable d'aucun acte cérébral spontané ; ses réponses sont monosyllabiques, sur un ton monotone, avec une altération évidente du timbre de la voix. Tillaux quitte son fauteuil ; il le suit avec précipitation, recherchant son regard comme il cherchait le mien un instant avant ; qu'il porte les bras à droite, à gauche, qu'il s'asseoie, qu'il se mette à genoux, le malade répète invariablement tous ses mouvements ; qu'il reste immobile, il est devant lui immobile face à face, œil sur œil !... Toutes les tentatives faites par mon collègue pour se débarrasser étant restées infructueuses, je viens à son aide, quand il me déclara son opinion faite, sa conviction bien assise.

Le procédé qui m'avait servi à conduire mon malade sur une autre personne me servit également à le reprendre pour mon propre compte. Ma main interposée entre les yeux de Tillaux et les siens, ayant concentré tout son regard, il la suivit et vint de nouveau se remettre à mon contact. Tillaux, à son tour est libre, le malade qui ne le connait plus, est sous ma dépendance.

La fascination est, entre toutes les manifestations de l'hypnose, celle dans laquelle il est le plus facile de créer au malade des hallucinations. Tous les sens peuvent en général être mis en action ; cependant, la vue et l'ouïe sont ceux qui s'y prêtent le mieux ; en voici quelques exemples :

Veuillez me pardonner, messieurs, les quelques détails dans lesquels je vais entrer ; ils sont indispensables à la démonstration que je veux vous faire !

Je dis brusquement au malade : « — Un oiseau ! » Ce mot éveille son attention. « — Devant vous ! — Sur le mur ! Le voyez-vous ? » et je conduis avec la main son regard dans la direction voulue. Il se précipite à l'instant vers lui, renversant chaises et personnes,

tout ce qui fait obstacle à son passage. — Arrivé au pied du mur, il reste immobile. « — Prenez-le ! » Il élève ses bras aussi haut que possible et le prend sur le mur, à la hauteur indiquée. « Vous l'avez sur le doigt ! Embrassez-le ! » — Il l'embrasse. « — Il chante ! L'entendez-vous ? — *Oui !* — Chantez comme lui, » — et il module un air sifflé sur un ton très doux imitant le chant du serin. — La création d'hallucinations, — véritables idées-images — qui réveillent les sens et les diverses activités musculaires en rapport avec elles, peuvent également mettre en jeu les différents modes de sensibilité morale, démotivité, correspondante à l'idée représentative.

Brusquement, je dis au malade, en dirigeant ses yeux dans une direction quelconque :

« — Un enterrement ! » — Ses traits se contractent, sa figure devient triste.

« — Voyez tous ces pauvres gens ! »

Il soupire, il pleure en telle abondance que ses larmes inondent sa figure.

Je le retourne sur place, et je lui dis : « — Voyez un mariage ! — Comme ils sont gais ! — A l'instant il lui vient un sourire, et il fait un pas en avant pour se rapprocher d'un spectacle agréable.

« — J'entends de la musique ! ... — Ils dansent ! »

Il se met à danser au milieu de nous avec une grande activité de mouvements et de gestes.

Autant le malade montre d'impétuosité et d'élan dans la réalisation de l'idée qui lui a été suggérée, ou dans l'exécution de l'ordre qui lui a été donné, autant il devient inerte et immobile quand l'influence excitatrice cesse de s'exercer sur lui.

Placé en face de la personne qui le domine, il restera les yeux fixés sur elle, attentif et sans mouvement.

Conduisez ses yeux sur le parquet, en les dirigeant avec votre doigt sur un point quelconque, il s'incline de ce côté, se baisse comme pour regarder de plus près et reste courbé, immobile dans cette contemplation imaginaire.

Reprenez son regard avec la main, et dirigez-le vers le plafond, il se relève brusquement, se grandit sur les jambes et, la tête haute, il s'immobilise dans cette nouvelle position.

Ces diverses expérimentations faites, je le réveillai par une vigoureuse insufflation sur la face. Aussitôt il se frotte les yeux, les promène autour de lui, étonné de voir un aussi grand nombre de personnes. Il était intéressant de savoir quel souvenir il pouvait avoir gardé, au réveil, des diverses impressions que je lui avais communiquées pendant son sommeil

Je l'interroge et je lui dis :

« — Connaissez-vous M. Tillaux ?

— Oui, monsieur, je l'ai vu plusieurs fois dans cet hôpital.

— L'avez-vous vu tout à l'heure, assis dans ce fauteuil ?

— Non, Monsieur.

— Pourquoi vous êtes-vous précipité sur lui ? Pourquoi le regardiez-vous de si près, nez à nez ?

— Monsieur, je n'ai point fait cela.

— Quand il s'est levé vous l'avez suivi, vos pas dans ses pas, le touchant toujours, sans faire attention à nous ?

— Monsieur, je ne comprends pas ce que vous me dites-là.

— Que voyiez-vous sur ce mur ? Vous vous êtes levé sur la pointe des pieds, comme pour y prendre quelque chose ?

— Monsieur, il n'y a rien sur le mur, je n'ai rien vu, puisqu'il n'y a rien. »

La scission de la mémoire était évidemment bien complète, car le malade n'avait, à l'état de la veille, conservé aucun souvenir des faits et actes accomplis par lui un instant avant, dans sa période de trouble mental. La contre-épreuve était facile à faire, — je veux parler de la réviviscence du souvenir dans une nouvelle crise hypnotique.

Je fixe de nouveau le malade et je fais la prise du regard ; en quelques secondes il revient au même état, après une profonde inspiration.

« — Avez-vous vu M. Tillaux dans ce fauteuil ?

— Oui.

— Pourquoi le regardiez-vous fixement, nez à nez ?

— Je ne pouvais me détacher de lui.

— Que voyiez-vous sur ce mur ?

— Un oiseau. — L'avez-vous pris ? - Oui. — Chantait-il ? — Oui. — Qu'est-il devenu ? — Envolé.

— Qu'avez-vous encore vu ?

— Un enterrement, j'ai pleuré. — Encore ? — Une noce une musique, j'ai dansé. »

Il avait donc bien, dans cette nouvelle crise; la mémoire la plus fidèle de tout ce qui s'était passé dans la crise précédente, des diverses hallucinations que je lui avais créées, des sentiments que j'avais éveillés pour mettre en jeu son émotivité. — Il avait, pour le moment, présents à l'esprit, tous ces faits qu'il ignorait absolument, il y a deux minutes, quand nous l'avions éveillé.

Je fis encore quelques expériences en lui donnant différentes poses extatiques, cataleptiques qu'il conservait invariables jusqu'au moment où je détournais son attention pour la fixer sur autre chose, une personne, un meuble, un point imaginaire.

De temps en temps, il avait une respiration anhéleuse, profonde, plus précipitée, avec des rougeurs ou des pâleurs de la face, des tressaillements des membres accompagnés de secousses, signes précurseurs de convulsions imminentes ; il me suffisait, pour apaiser tout cela, de lui mettre la main sur le front, en lui disant : — Tranquillisez-vous ! !... soyez calme ! !... »

Parfois son regard se perdait et semblait dans le vide, ma voix ne lui arrivait plus ; je venais alors de nouveau faire ainsi une reprise du regard qui rétablissait l'influence momentanément perdue.

Nos expériences duraient depuis une heure, le malade s'agaçait à chaque instant, il prenait de temps en temps des expressions de frayeur, comme s'il avait été tourmenté par des hallucinations terrifiantes ; je le conduisis près d'un canapé sur lequel je le fis asseoir en fixant son regard sur ce meuble, en m'y assayant moi-même, ce qu'il fit à son tour par imitation. Après l'avoir ramené à un état de calme qui me semblait complet, j'essayai de le réveiller en lui soufflant énergiquement sur la face et sur les yeux ; il resta le même, et se rapprocha plus encore de moi, comme si mon souffle l'avait attiré ; je recommençai sans plus de résultat, et il en fut ainsi pendant cinq minutes, sans qu'il m'eût été possible de le réveiller ; à diverses reprises il fut pris de tressaillements et de secousses des membres.

Le docteur Garnier eut la pensée de l'éveiller par suggestion.

J'essayai, à cet effet, de fixer énergiquement son attention sur moi : il était fatigué, il ne répondait plus avec la même vivacité à mes sollicitations.

Je lui dis : « — Ecoutez-moi bien — dans deux minutes vous vous réveillerez ! »

Deux minutes se passèrent, il ne se réveilla pas.

Je renouvelai l'expérience ; même résultat négatif.

Le docteur Garnier prit à son tour le malade en fixant son regard et lui dit :

« — Je veux que vous vous réveilliez, — c'est ma volonté, — vous m'entendez bien, — dans deux minutes vous frotterez vos paupières, et vous vous réveillerez ! !... »

Le malade, peu attentif à ces paroles, ne répondit rien !... et ne se réveilla pas.

Nous le reconduisons à son lit. Garnier qui l'avait sous sa dépendance, lui ordonna de se déshabiller et de se coucher. Après quelques hésitations, il se déshabilla et se coucha ; il eut une attaque convulsive, de forme franchement hystérique, entremêlée de périodes de catalepsie et de léthargie, suivie de sanglots et de larmes abondantes ; puis il s'endormit d'un sommeil très calme, et se réveilla trois quarts d'heure après.

Les jours suivants, il n'éprouva aucun malaise particulier, il vécut dans un calme relatif assez satisfaisant, sans aucun trouble que le retour périodique des accès de somnambulisme spontané qu'il présentait depuis bien longtemps la nuit, et même assez souvent le jour.

L'étude que nous avions faite des influences hypnotiques exercées *directement* sur le malade, et des troubles provoqués par leur *action immédiate*, devait avoir pour complément une nouvelle expérience à savoir : dans quelle mesure nous le trouverions accessible aux *suggestions post-hypnotiques ?* c'est-à-dire : un ordre lui étant donné tel jour, serait-il exécuté par lui le lendemain, sans provocation directe, à l'heure dite ?

L'importance de cette nouvelle épreuve se déduisait naturellement des conditions qui avaient amené dans mon service ce malade inculpé de vol ; elle devait, en outre, donner un nouveau point d'appui aux conclusions que le médecin légiste allait avoir à formuler dans son rapport.

Tel jour, à ma visite, ce malade, avec qui je causais, fixa les yeux sur moi et s'endormit ; il continuait à me répondre sans plus entendre ni voir mes élèves qui m'entouraient. Les conditions étaient favorables pour tenter l'expérience ; je l'emmenai dans mon cabinet afin de ne point être entendu du dehors, je fixai énergiquement son attention — il était tout oreilles — et je lui dis, en lui montrant un de mes externes :

« — Voyez la chaîne de montre de M. X... ? La voyez-vous ? — Oui. — Eh bien ! je vous ordonne demain, pendant ma visite, de prendre adroitement cette chaîne et la montre, de mettre le tout dans votre poche et de vous en aller aussitôt ! M'avez-vous bien compris ? » Il eut un mouvement de surprise avec secousse dans les membres et une expression de mécontentement très évidente. — Il ne me répondit pas. — J'insistai en lui disant : « — *Je vous l'ordonne. Je le veux.* » Il répondit « Oui », avec un geste brusque et saccadé. Je le ramenai à son lit et le réveillai aussitôt en lui soufflant sur la figure. — Il ignorait absolument ce que nous venions de faire, de dire, où nous étions allés...

Le lendemain, en entrant dans ma salle, à neuf heures, je le rencontre causant dans le vestibule de choses indifférentes avec les élèves de mon service qui attendaient ma visite. Il avait sa tenue habituelle, toute sa liberté d'esprit; aucune trace de préoccupation ni de souci n'apparaissait dans sa personne. Je lui dis de retourner à son lit, ce qu'il fit aussitôt. Dans le cours de ma visite, arrivé près de lui, je lui demandai :

— Comment il avait passé la journée précédente ?

— S'il avait, la veille, mangé comme d'habitude ?

— Comment il avait passé la nuit ?

— Comment il se trouvait ce matin ?

A toutes ces questions, il me fit des réponses satisfaisantes; ne se plaignant que d'insomnie ou, pour mieux dire, d'un sommeil agité, de bavardage pendant la nuit... ce qu'il ne savait que par le dire de ses voisins.

Pendant le cours de ma visite, il accompagna mes élèves en causant avec eux, mais avec moins d'entrain que d'habitude et en se rapprochant volontiers de M. X..., mon externe, qu'il semblait regarder avec un intérêt tout particulier.

Après avoir parcouru la première salle, nous passâmes dans la seconde, en traversant le pallier de l'escalier. Il ne nous suivit pas. Ma visite terminée, j'envoyai un de mes élèves lui dire de venir parler; je lui demandai s'il savait quel jour le docteur Garnier viendrait le voir ? Il me répondit de la manière la plus nette et la plus naturelle qu'il ne saurait me fixer le jour.. que M. Garnier venait sans le prévenir... mais qu'il ne tarderait sans doute pas...

A ce moment, nous étions tous réunis près de la table sur laquelle je signais mes cahiers, — lui, presque en face de moi à ma droite — M. X... de l'autre côté, à ma gauche ; nous causions des malades sortants et du nombre des lits vacants pour la consultation que j'allais faire.

Le malade, qui ne prêtait plus d'attention à notre conversation, était debout, immobile, les yeux fixés sur la chaîne de montre de M. X... qui apparaissait dans l'entrebâillement de son paletot. Sa physionomie était calme, son regard contemplatif — il se détachait évidemment de plus en plus du milieu qui l'entourait — il s'hypnotisait à la vue des anneaux brillants qu'il avait devant les yeux ; et nous fûmes tous témoins silencieux d'une lutte intérieure dont nous suivîmes pas à pas les différentes phases.

Le regard fixé sur la chaîne, il s'absorbait de plus en plus ; ses

pupilles se dilataient, ses paupières, largement ouvertes, n'avaient plus de clignement; l'œil devenait humide, et la conjonctive légèrement injectée. Sa figure, calme et impassible d'abord, prit une expression singulière dans laquelle il était facile de lire un sentiment d'angoisse qui s'accusait non seulement par le plissement de la peau du front, mais surtout par des troubles considérables de la circulation capillaire : — telle partie de la face était rouge, injectée — telle autre profondément décolorée avec une teinte terne et livide — une grande perturbation dans l'acte physiologique des vaso-moteurs venait de s'accomplir dans la circulation périphérique !

En même temps que se produisaient ces divers phénomènes, la respiration, d'abord calme et superficielle, devenait rapide, anhéleuse, profonde, s'accompagnant de tremblements musculaires; et parfois de secousses brusques des membres.

Le pouls était rapide.

Après avoir à diverses reprises incliné sa tête et son corps vers M. X..., il fit lentement un pas en avant, puis lentement un autre pas et porta ses deux mains vers la chaine qu'il ne toucha pas. Plusieurs fois il retira ses mains avant de les mettre au contact du métal ; puis brusquement, dans un mouvement rapide, il détacha la clef de la boutonnière du gilet, retira la montre et la mit dans la poche de son pantalon.

Au même instant il quitta la salle en courant, traversa le couloir, le palier, et descendit précipitamment l'escalier jusqu'au premier étage.

Au bas de l'escalier, je le retrouvai aux prises avec un infirmier qui l'avait suivi ; — il était dans un état d'égarement complet ; — je lui soufflai sur les yeux et, à l'instant même, il se remettait en rapport avec nous.

Reconduit dans mon cabinet, je lui demandai ce qu'il avait. Il me répondit qu'il n'avait rien...

« — D'où venez-vous ? qu'avez-vous fait ?

— Monsieur, je ne sais pas ! »

— Je retirai de sa poche la montre qu'il y avait mise, en lui demandant: « — Comment avez-vous cette montre ? — Est-elle à vous ? — Non. — Mais, je le sais bien qu'elle n'est point à vous, puisque vous venez, en notre présence, de la prendre à M. X... ! »

A ce mot, il s'exclama avec énergie : « — Je ne suis point un voleur ! » et il se mit à fondre en larmes avec des sanglots et des soupirs, accusant une grande émotion...

Au même instant, il cessa complètement d'être en rapport avec nous ; aux larmes succédèrent des crises d'une violence extrême pendant lesquelles il voulut à diverses reprises se précipiter la tête contre les murs, en répétant : « — Je ne suis point un voleur ! c'est une infamie ! ! » Ses violences étaient telles qu'il fallut une dizaine de personnes pour le maintenir.

Pendant plus d'une demi-heure, il nous présenta la succession rapide et la plus exagérée des diverses phases de perturbations hypnotiques. — Après le spasme, le collapsus léthargique, dans lequel nous n'avions plus aucune manifestation d'activité physique ni mentale, dans lequel les fonctions organiques de respiration, de circulation subissaient un ralentissement considérable. Puis des alternatives de catalepsie et d'extase, d'une durée de quelques minutes à peine, avec occlusion complète de tous les sens et de tous les divers modes de sensibilité périphérique.

Les diverses tentatives de réveil que je fis par l'insufflation sur la face, sur les yeux, par la projection d'eau froide à la face furent inutiles ; l'état hypnotique dans lequel il était ne se rattachant à aucun acte extérieur, mais bien à l'influence de sa propre émotion, échappait par cela même à toute action personnelle exercée sur lui. Profitant d'un instant d'extase contemplative, je lui fis la prise du regard, et, grâce à cette substitution, je l'éveillai en lui soufflant sur la face, ce que je n'avais pu faire quelques minutes avant.

Envisagés dans leur ensemble, les faits que nous venons d'exposer offrent un grand intérêt, car ils permettent, dans une certaine mesure, de faire l'analyse psychologique du malade, dans les différentes phases de l'acte que nous lui avons commandé.

Au moment où je l'ai fait appeler pour lui demander quel jour M. Garnier viendrait le voir, il était encore en pleine possession de lui-même ; sa tenue, le calme de sa physionomie, ses réponses justes et précises en témoignent. Le trouble, ou plutôt l'ébranlement cérébral, commence à l'instant où, les yeux fixés sur la chaine de montre, l'idée suggérée s'impose à son esprit. Nous voyons alors la perturbation de ses facultés grandir proportionnellement aux troubles extérieurs qui se développent devant nous, tant du côté de la face que du côté des yeux, dilatation des pupilles, injection de la conjonctive — trouble de l'innervation des vaso-moteurs de la face, avec teintes rouges ou décolorées par places — troubles profonds de la respiration — tremblements et secousses tétaniques des membres — accélération du pouls.

L'expression de sa face *semble* traduire les émotions intérieures qui l'agitent. Du moment que l'idée suggérée a pris possession de son esprit, il subit un entraînement auquel il ne peut plus se soustraire. Il est d'abord en lutte avec deux influences opposées : l'une suggérée qui le pousse vers l'objet qu'il doit prendre, l'autre personnelle, de résistance à l'acte qui lui a été commandé. La fixité de son regard, l'expression de ses traits, le plissement de son front, toute sa physionomie indiquent la lutte, le mouvement de son esprit. Mais bientôt sa personnalité, sa volonté de plus en plus chancelantes, à mesure que la domination de l'idée s'impose plus impérieuse, s'effacent et disparaissent, et il n'est plus alors qu'un être inconscient, un instrument aveugle à la merci de l'idée qui l'entraine.

Tel exécute le vol comme nous venons de le voir, tel combine le suicide (Mesnet, *Archives* 1860). Tel autre peut être homicide — incendiaire ! Et après l'accomplissement de ces actes inconscients, la crise cesse, le malade se réveille, reprend les habitudes de sa vie normale, sans garder *souvenir* de la période qu'il vient de traverser. Quand le magistrat intervient, tout désordre a cessé : en présence d'un homme qui ne peut expliquer ses actes, qui se retranche derrière la défaillance de sa mémoire, le juge d'instruction est amené à croire à un système de défense ; *il passe outre*, bien que le malade réponde invariablement : *Je ne sais pas !* et que le fait accompli, qu'il *ignore réellement*, ait souvent eu pour témoin une nombreuse assistance !

Quelque obscures qu'elles puissent paraitre, nous espérons que les progrès incessants de nos études en psychologie morbide mettront en pleine lumière ces importantes questions ; et que nous arriverons, dans un avenir prochain, à convaincre les magistrats de la réalité de ces phénomènes pathologiques qui concluent à : *automatisme — inconscience — amnésie* !

MOTET. — *Les faux témoignages des enfants devant la justice.*

Rien n'est plus émouvant que le récit d'un enfant racontant les détails d'un crime dont il prétend avoir été ou le témoin ou la victime. La naïveté du langage, la simplicité de la mise en scène accroissent singulièrement l'intérêt, entrainent la confiance. L'entourage se laisse aisément gagner par une émotion qui va grandissant toujours, se doublant de l'indignation et de la pitié

qu'inspire une monstrueuse aventure. Par un procédé dont il est facile de se rendre compte, parents, amis, voisins, acceptent sans contrôle le fait, vrai ou faux ; ils y ajoutent incessamment de nouveaux détails, constituent un ensemble bien plus complet que le récit primitif. L'enfant s'en empare, il se l'assimile, il le reproduit sans variante, et devant le magistrat, c'est avec une précision terrible qu'il accuse.

Lasègue racontait qu'un jour il avait eu à intervenir dans une affaire grave : Un négociant chemisier est appelé chez un juge d'instruction sous l'inculpation d'attentat à la pudeur sur un enfant de dix ans. Il proteste en termes indignés ; il n'affirme qu'il n'a pas quitté sa maison de commerce à l'heure où aurait été commis l'attentat dont on l'accuse. La déposition de l'enfant est là, claire, précise : il la reproduit dans tous ses détails, et les parents confirment ses dires. Le magistrat ébranlé par l'attitude du négociant, homme parfaitement honorable, s'arrête et ne poursuit pas l'affaire. Mais celui-ci reprend l'enquête pour son compte, il veut savoir pourquoi l'enfant l'accuse, et voici ce qu'il apprend, dirigé par les conseils de Lasègue.

L'enfant avait fait l'école buissonnière. Il était rentré à la maison longtemps après l'heure habituelle. A son arrivée sa mère inquiète lui demande d'où il vient ; il balbutie : elle le presse de questions, il répond oui à tout ce qu'elle demande, elle s'imagine qu'il a pu être victime d'un attentat à la pudeur, et lancée sur cette piste, on ne sait pourquoi, elle interroge dans ce sens, elle prépare à son insu ses réponses, et quand le père arrive, c'est elle qui devant l'enfant, raconte l'histoire telle qu'elle l'a créée. L'enfant la retient ; il la sait par cœur, il se laisse emmener rue Vivienne, et quant on lui demande s'il reconnait la maison ou il a été conduit par « le monsieur » il désigne la demeure du négociant, et l'histoire est ainsi compléte, jusqu'au jour où il a été possible de reconstituer l'escapade et de réduire à néant une fable dont les conséquences pouvaient être si graves.

Le hasard m'a permis de recueillir dans un court espace de temps quatre observations de ce genre. En les serrant de près, j'ai pu me rendre compte de l'état psychologique des enfants accusateurs, et des conditions dans lesquelles leurs convictions — j'en ai rencontré de sincères — avaient pu s'établir. Or, cet état mental a des analogies et chez certaines hystériques les mensonges très souvent compliqués, constitués mi-partie de vrai, mi-partie de faux, ont une étonnante ressemblance avec les inventions des enfants. Nous dirons pourquoi.

Voici Messieurs, l'un des cas les plus intéressants qui aient été soumis à mon examen.

Le 19 novembre 1885, Morin âgé de 7 ans et demi, fils d'une marchande de journaux, reçut de sa mère dans la matinée, les journaux qu'il doit porter dans le voisinage. Il s'acquitta de la commission qu'il a l'habitude faire, et ne rentra pas à la maison. On le cherche de tous côtés, et c'est le soir seulement qu'une dépêche de la préfecture de police apprend à ses parents qu'on l'a retrouvé à Billancourt. Deux pêcheurs l'avaient retiré de la Seine au moment où il allait se noyer.

Il raconte que le matin, dans la rue, un homme dont il fait le portrait, dont il détaille le costume, les allures, l'avait abordé, et lui avait demandé s'il voulait venir avec lui ; il avait refusé, mais il avait emmené « par force. »Chemin faisant l'enfant s'était plaint d'avoir mal au bras, et l'homme lui avait demandé ce qu'il avait ; il avait répondu qu'il avait eu du mal et qu'il avait été soigné trois mois à Berck pour cela. Puis après avoir marché longtemps ils arrivèrent sur le bord de l'eau, et sans rien dire, l'homme l'avait poussé dans la rivière. Il avait crié au secours. Deux messieurs qui pêchaient l'avaient retiré, on l'avait porté dans une maison où il y avait du feu, on lui avait donné d'autres vêtements secs, etc. etc.

Ce récit fut répété sans variante devant plusieurs personnes. Le signalement de l'homme était si précis, qu'on put sans peine trouver celui que désignait l'enfant. C'était un nommé C... employé d'un muséum d'anatomie ambulant établi pendant plusieurs semaines snr le boulevard Rochechouart, près de la demeure d'Albert Morin. L'enfant avait pu le voir souvent à la porte de la baraque où il faisait le boniment.

Malgré ses énergiques dénégations, C... est arrêté. Le commissaire de police se croit sur la trace d'un grand crime, il ne doute pas de la sincérité de l'enfant ; il ne suppose pas un instant qu'à sept ans et demi il invente de toutes pièces une histoire dont les moindres détails paraissent exacts. Pour lui la preuve est faite quand Albert Morin décrit le costume de l'homme qui l'a emmené et quand il ajoute qu'il boite de la jambe droite.

Aussi le juge d'instruction saisi de l'affaire, après un long interrogatoire de l'enfant, bien qu'il eût reproduit devant lui ses affirmations antérieures n'accepte pas ses dires sans réserves. C... offrait de prouver son alibi, cette preuve fut faite. — Que valait la déposition de l'enfant ? — Si elle était fausse avec toutes les apparences de la sincérité, quelle opinion fallait-il prendre de

l'état mental d'un enfant qui avait réponse à tout, semblait absolument convaincu ? C'est pour résoudre ce problème, que je fus chargé d'examiner le jeune Albert Morin.

Je vis l'enfant chez lui, et bien que sa mère fut aussi convaincue que possible de la véracité de son fils, bien qu'elle considérât ma visite comme inutile, et même comme indiscrète, je pus obtenir d'elle des renseignements d'une importance décisive.

« Ce qui est certain, nous dit-elle, c'est que depuis que cette affaire est arrivée, le petit est toujours dans la crainte, il a des cauchemars toutes les nuits, il rêve tout haut de cet homme, il dit qu'il va le jeter à l'eau ou l'enterrer. » En cherchant bien, nous avons appris que depuis longtemps Albert Morin dormait mal ; presque toutes les nuits, il urinait dans son lit. Du jour où ces troubles du sommeil nous ont été connus, nous avons pu suivre l'évolution psyco-pathologique de la conviction délirante.

Chez les enfants, pour peu qu'on ait l'occasion de les étudier avec suite, on trouve souvent des développements partiels hâtifs, tout aussi bien que des arrêts de développement, partiels aussi,

Lorsque la précocité porte du côté de l'intelligence, il n'est pas rare de rencontrer une exaltation singulière du sentiment du merveilleux. L'imagination est aisément frappée, et si des circonstances particulières, des influences de milieu apportent un aliment à ces dispositions individuelles, les exagérations sont prochaines.

Or, le jeune Morin vit dans un milieu des plus défavorables pour lui. Il entend à chaque instant parler de faits divers émouvants racontés dans les journaux que vend sa mère ; il a sous les yeux les images qui représentent des scènes de violence, il écoute le commentaires, il s'en souvient, il en rêve. — Dans son quartier vient de s'établir un musée d'anatomie ; sur le devant de la baraque il y a des personnages en cire.

Il s'arrête fasciné. Il y a en lui un mélange de curiosité et de terreur devant ces têtes immobiles ; il revient souvent à ce spectacle qui, tout ensemble, l'attire et l'effraye.

Au milieu de ce monde figé, un homme se meut, parle, et par une singulière coïncidence, l'enfant l'entend un jour dire à la foule : « Entrez, vous verrez la tête de Morin tué par Madame C. H... » Le reste lui importe peu, mais, Morin, c'est lui, la tête que cet homme va montrer, c'est la sienne.

Voilà la chose morale ; l'impression est produite, la perplexité, l'obsession vont la suivre, la rendre durable. Et au lieu du sommeil si profond et si calme d'ordinaire à cet âge, les rêves

effrayants vont le hanter, des complications inouïes vont surgir ; le souvenir n'en sera pas perdu complètement au réveil ; alors, l'idée d'un danger sans cesse menaçant s'immobilise dans l'esprit et un jour, au hasard peut-être d'une rencontre, l'enfant pris de peur fuit devant lui, inconscient ; il arrive sur le bord de la Seine : à ce moment la vision a dû disparaître la chute dans l'eau n'est plus qu'un évènement banal. Mais précisément parce que le réveil s'est fait, il faudra bien trouver une explication à la fugue, à la chute dans l'eau. Dans toute la première partie, l'enfant a été un acteur sincère dans le drame improvisé par ses terreurs ; il raconte tout ce qu'il a rêvé, tout ce qu'il a tant redouté ; il accuse l'homme qu'il connaît, celui qui montre la tête à Morin, et, plus son imagination a été frappée, plus longue a été l'incubation de son idée, plus précis sont les détails ; ils ne peuvent pas varier, l'incrustation est trop profonde. Il n'ajoutera qu'une chose, et ce ne sera pas lui qui l'aura inventée, c'est sa mère qui, à son insu, a complété l'aventure : l'enfant avait dit d'abord qu'il était seul quand il était tombé à l'eau, qu'il avait glissé sur une pierre. Après la première partie de son récit, la conclusion qui s'imposait à la mère, et qu'elle a dû lui présenter, c'est que C... l'avait jeté à l'eau. C'est ainsi que les choses se passent d'ordinaire ; l'intérêt pour la jeune victime présumée amène auprès d'eux une foule de curieux pour lesquels le récit de l'aventure est cent fois répété, dans les mêmes termes, et la conviction des auteurs double celle du narrateur.

Cette mise en scène, ces témoignages de sympathie plus bruyante qu'éclairée ne déplaisent pas à l'enfant qui, instinctivement, est fier qu'on s'occupe de lui. Mais au fond, qu'y a-t-il ? — Un état mental très intéressant à étudier chez un enfant dont l'imagination a été vivement frappée ; qui, sous l'influence des terreurs provoquées par un spectacle, a eu des troubles du sommeil, se prolongeant jusque pendant la veille. Un jour, il a mis en action, dans un état d'automatisme analogue à celui du somnambulisme, l'un de ses rêves terrifiants : son esprit troublé a fait tous les frais d'une aventure à la réalité de laquelle on a pu croire, et qui n'est rien de plus qu'un fait pathologique, une auto-suggestion.

J'ai eu, presque à la même époque, à examiner un enfant détenu à la maison d'éducation correctionnelle et dont les plaintes causèrent un certain émoi. Il racontait qu'une personne de la maison, qu'il désignait clairement, était entrée la nuit, dans sa cellule, l'avait retourné dans son lit et s'était livrée sur lui à des attouchements obscènes. Il avait vu cette personne, il montrait l'endroit de la cellule où les vêtements noirs lui étaient apparus.

La nuit suivante, il est sur ses gardes ; inquiet, il dort mal, se réveille en sursaut à chaque instant; l'apparition se produit encore, et le lendemain il accuse, il donne des détails, il précise ; l'explication ne fut pas difficile à trouver : l'enfant avait des oxyures, des démangeaisons vives à l'anus, et de l'érythème intertrigo avait été provoqué par des frottements répétés ; le sommeil était troublé.

Il suffisait du passage du surveillant de ronde qui, la nuit, projette la lumière de sa lanterne dans la cellule par le grillage placé au-dessus de la porte, pour l'éveiller à demi. Le cône d'ombre placé en dehors de la projection lumineuse était pris par l'enfant pour des vêtements noirs. La sensation de prurit à l'anus se transformait en attouchements, et, dans cette jeune imagination que la vie en commun dans un atelier avait déjà pervertie, une histoire faite, moitié de terreurs nocturnes, moitié de souvenirs de conversations obcènes, était débité avec toutes les apparences d'une conviction sincère. C'est par un procédé analogue que des enfants s'accusent de délits ou de crimes qu'ils n'ont pas commis. Voici un enfant de treize ans, qu'on arrête sous l'inculpation d'avoir jeté à l'eau un de ses petits camarades ; le jeune Marinier a bien disparu, du 31 mai au 3 juin 1886, mais il n'a pas été jeté à l'eau par Massé. et les dires de ce dernier sont absolument faux. On s'est demandé si Massé n'était pas un « halluciné » et s'il ne fallait pas admettre qu'il fut atteint de troubles de l'intelligence pour venir affirmer avec détails qu'il avait noyé son petit camarade, quand rien de semblable ne s'était passé.

L'explication ne doit pas être cherchée si loin. On a causé entre gamins de la disparition de Marinier qui faisait quelque bruit. L'un deux a raconté à ses parents que Massé lui avait dit s'être baigné avec Marinier, et l'avoir poussé dans l'eau. L'invention est peut-être de ce narrateur.

Ce qui est certain, c'est que le grand-père du disparu est avisé ; il va trouver le jeune Massé, le malmène rudement; Massé intimidé se défend mollement, il est pressé de questions et dans ce cas-là, les questions préparent la réponse : « Où l'as-tu jeté ? — C'est là, ce doit être là. » — Et l'enfant rudoyé répond oui. D'autres personnes interviennent, chacune apporte son affirmation ; et, dans la jeune tête troublée, il se fait un travail d'assimilation inconsciente, où la vérité sombre, où apparaissent classées dans un ordre régulier les données de l'entourage.

C'est à peine si l'enfant y ajoute quelque chose, et, lorsqu'on s'étonne qu'il ait pu, au milieu d'une invention de ce genre, donner

des détails qui le rendent vraisemblable, il suffit de chercher, et l'on trouve d'où lui sont venus ces détails.

Dans cette affaire, il y a l'histoire vraie d'un panier contenant des provisions, d'une binette à sarcler, emportés par le petit Marinier et que Massé aurait jetés dans la Marne, elle lui a été apprise par les gendarmes ; ce sont eux qui, les premiers en ont parlé devant lui, et quand le grand-père Marinier lui a dit : « Qu'as-tu fait du panier ? tu l'as jeté à l'eau ? » Il a répondu « oui », comme il avait déjà répondu à la première accusation.

Lorsqu'il fut arrêté et conduit devant le juge d'instruction, Massé avoua et nia tour à tour ; si on l'interrogeait d'une certaine façon, il récitait une leçon apprise ; si on lui parlait avec bienveillance, il disait le contraire de ce qu'il avait affirmé ; il y avait dans son esprit un mélange confus de vérités et de mensonges qui rendaient assez difficile la solution du problème. Le retour de l'enfant disparu vint heureusement tout simplifier, mais il n'en restait pas moins ce fait, plus commun qu'on ne le pourrait croire, d'un enfant, jouant un rôle actif dans un drame improvisé, dont son imagination n'avait même pas eu besoin de faire tous les frais.

On comprend sans peine combien, au point de vue médico-légal, il est important de se tenir en garde contre ces affirmations mensongères ; les plus graves complications peuvent naître, et ce qui s'est passé en Hongrie, il y a quelques années, en est un saisissant exemple. Une jeune fille de Tisza-Eszlar, nommée Esther Solymosi disparait ; qu'est-elle devenue, personne ne le sait. Deux mois et demi plus tard des bateliers découvrent dans la Theiss le cadavre d'une jeune fille.

On l'examine ; les uns le reconnaissent pour celui d'Esther Solymosi, les autres doutent.

Mais les passions religieuses s'éveillent : dans ce village, catholiques et protestants, vivent en état d'hostilité avec les israélites ; l'occasion parut bonne de créer à ceux-ci des difficultés. On les accuse d'avoir assassiné Esther dans la synagogue ; une légende se propage ; on fixe le jour, l'heure du crime ; bientôt les détails abondent, et quand la justice est saisie, il se trouve un juge qui, épousant aveuglément les passions et les haines, a son opinion faite avant tout examen, et l'impose. Un enfant de treize ans, Moritz Scharf, fils de l'un des assassins présumés, est interrogé par lui ; l'enfant ne sait rien ; mais rudoyé, violenté, il finit par dire que son père avait attiré chez lui la jeune fille puis l'avait envoyée à la synagogue. Moritz avait entendu un cri, il était

sorti, il avait collé son œil à la serrure de la porte du temple, il avait vu Esther étendue à terre. Trois hommes qu'il désigna la tenaient par les bras, par les jambes, par la tête ; le boucher Salomon Schwartz lui fit une profonde entaille à la gorge avec un couteau, et recueillit son sang dans deux assiettes ; ce qu'on fit du cadavre, il ne le savait pas — et ce récit fait, il le reproduit. — En vain démontre-t-on l'alibi des hommes accusés, l'impossibilité de commettre un pareil attentat, en plein jour, à l'endroit le plus fréquenté d'un gros village, dans une synagogue éclairée par une fenêtre à hauteur d'appui qui permet de voir tout ce qui s'y passe ; il n'y a de traces de sang nulle part ; en vain des personnes dignes de foi viennent-elles affirmer qu'on a vu Esther plus d'une heure après le moment où on prétend qu'elle a été égorgée, la déposition de l'enfant est là, et le juge qui l'a préparée, qui ne veut pas la perdre, séquestre son jeune témoin jusqu'au jour de l'audience, où il vient réciter comme une leçon apprise, l'épouvantable déposition à laquelle il avait fini par croire.

C'est l'honneur de notre pays que de telles choses n'y soient plus possibles, et que les magistrats chargés de l'instruction ne soient plus de ceux dont parlait Voltaire « qui craignaient le pouvoir des préjugés ». C'est notre honneur à nous, à nous médecins, de pouvoir apporter la lumière dans une question si délicate, d'un examen parfois si difficile.

Lorsqu'il s'agit de l'enfant, il ne faut jamais oublier que sa jeune intelligence est toujours prête à saisir le côté merveilleux des choses, que les fictions le charment, et qu'il objective puissamment ses idées, qu'il arrive avec une étonnante facilité à donner un corps aux fictions écloses dans son imagination — que son instinctive curiosité, son besoin de connaître, d'une part, et d'autre part l'influence qu'exerce sur lui l'entourage, le disposent à accepter sans contrôle possible tout ce qui lui vient de ces sources diverses. — Bientôt, il ne sait plus ce qui lui appartient en propre, ce qui lui a été suggéré, il est affranchi de tout travail d'analyse, et sa mémoire entrant seule en jeu, lui permet de reproduire sans variantes un thème qu'il a retenu, mais c'est précisément par cette répétition monotone que l'enfant se laisse juger.

Quand le médecin expert, après plusieurs visites, retrouve les mêmes termes, les mêmes détails, lorsqu'il suffit de la mise en train pour entendre se dérouler dans leur immuable succession les faits les plus graves, il peut être sûr que l'enfant ne dit pas la vérité et qu'il substitue, à son insu, des données acquises, à la manifestation sincère d'évènements auxquels il aurait pu prendre part.

J'ai dit que ces états avaient des analogues : M. le professeur Charcot, qui ouvre avec une inoubliable bienveillance son service de la Salpêtrière à qui veut s'instruire, nous montrait, il y a quelques semaines, une jeune hystérique qui, pendant une période d'hypnose, avait été convaincue qu'une somme de cinquante francs avait été mise à sa disposition par un des assistants ; elle en avait donné reçu, et elle avait vécu avec cette idée.

Un jour qu'elle était à l'état de veille, on lui demanda où et comment elle s'était procuré un objet de toilette dont elle se parait avec coquetterie. Elle répondit qu'elle était sortie pendant une après-midi, qu'elle était allée rue de la Paix, et qu'elle avait payé douze francs l'objet en question. « Vous avez donc de l'argent ? lui demanda M. le professeur Charcot. — Certainement, répondit-elle, vous vous rappelez bien les cinquante francs que m'a donnés M. X... — Combien vous reste-t-il ? — Une trentaine de francs. — Pourriez-vous nous les montrer ? — Certainement, c'est la surveillante qui me les garde. » En effet, la surveillante avait en dépôt trente-cinq francs appartenant à la malade, et dont l'origine était tout autre que celle qu'elle leur assignait, ils lui venaient de sa famille.

A l'analyse que trouve-t-on ? Une suggestion passée dans le domaine des faits acquis, et autour de cette suggestion, une histoire vraisemblable, mais absolument fausse ; la malade n'était pas sortie de la Salpêtrière, elle n'était pas allée rue de la Paix, elle n'y avait pas acheté ni payé l'objet de toilette, elle n'avait pas reçu cinquante francs. Dans son esprit s'entretenait une confusion, inextricable pour elle, de souvenirs qu'elle était impuissante à mettre en place, et qui, s'enchevêtrant avec un certain ordre, donnaient à son récit les apparences de la vérité.

Pour les réduire, pour distinguer le vrai du faux, il suffisait de savoir que cette fille n'était jamais sortie de l'asile, et que l'argent qui lui restait avait été remis par sa famille, le témoignage de la surveillante y suffisait.

J'ai cité cette observation parce qu'elle me permet de conclure :

En médecine légale, si l'étude de troubles en apparence aussi complexes que ceux dont je vous ai, Messieurs, présenté le tableau, peut arrêter quelque temps ; si de sérieuses difficultés doivent être vaincues, le médecin habitué aux recherches de ce genre, trouvera dans les enseignements de la clinique, dans une observation sévère et patiente, les éléments nécessaires pour remplir dignement son mandat, et apporter à la justice la lumière qu'elle lui demande.

The médico-legal journal (New-York nº d'avril 1887.)

La folie et le traitement des fous par Clark Bell. — M. Clark Bell a depuis de nombreuses années imprimé une vive impulsion à la médecine légale américaine par sa part active aux travaux de la Société de médecine légale de New-York et la création du *Médico-legal journal.*

Les questions de médecine mentale paraissent le préoccnpper particulièrement et ont été de sa part l'objet de plusieurs communications antérieures. Nous retenons dans le présent travail comme plus spécialement afférente à la médecine-légale une série de documents relatifs à la manière différente de comprendre la folie chez les juristes de profession et chez les médecins. M. Clark Bell insiste encore une fois sur la nécessité impérieuse qu'il y a de tenir compte dans l'appréciation de la pénalité de l'état mental du prévenu, nécessité qui paraît peu entrer dans les mesures judiciaires des Etats-Unis.

NOUVELLES

Un projet de loi, en Suisse, dû au procès Lombardi. — C'est le procès de la femme Lombardi (si bien étudié ici même; nºˢ 5 et 7, par M. le Dʳ Ladame) qui a suggéré à M. Pictet l'idée de proposer au Grand Conseil genevois la loi que ce dernier vient d'adopter. Cette loi permettrait de poser au jury, dans un procès criminel la question de savoir si l'accusé était en état de démence et, en cas de réponse affirmative de sa part, d'autoriser la cour à ordonner sa détention dans un établissement d'aliénés. Pour que la question soit posée il faut que les débats aient porté sur ce point là et que des preuves aient été fournies à cet égard.

Dans ces circonstances, la question de l'aliénation mentale est une question de fait qui ne diffère en rien des autres questions posées au jury. Jusqu'à présent ce dernier était appelé à la résoudre implicitement par un verdict de culpabilité. Dorénavant, il la résoudra expressément et pourra ainsi déclarer l'accusé coupable en même temps qu'il le reconnaît en état d'aliénation mentale.

*
* *

NÉCROLOGIE. — Nous avons le regret d'annoncer la mort de MM. le Dʳ Georganta, professeur de médecine légale à Athènes et directeur du journal le *Galien* ; de M. le Dʳ Réclam, professeur de médecine légale à l'Université de Leipzig ; de M. Bruno Battaglia, médecin de l'asile d'aliénés du Caire (Egypte).

STATISTIQUE DES DÉBITS DE BOISSONS. — Le tableau ci-dessous montre comment le nombre des débits de boissons a varié d'année en année, depuis 1869. L'augmentation, depuis 1880, époque de l'abrogation du décret du 29 décembre 1851, qui exigeait pour l'ouverture des cabarets l'autorisation préfectorale, est d'environ 40.000 (plus de 13 pour 100)

Nombre des débitants en France (Paris non compris)

Années (31 décembre)	Débitants affranchis des exercices	Débitants soumis aux exercices	Total des débitants.
1869	122.239	243.636	345.875
1873	119.715	228.884	348.599
1874	113.305	229.675	342.980
1875	141.591	201.031	342.622
1876	140.444	206.154	346.598
1877	138.086	205.053	343.139
1878	140.915	209.782	350.697
1879	138.276	216.576	354.852
1880	142.735	214.128	356.873
1881	153.006	214.817	367.823
1882	159.107	213.480	372.587
1883	166.589	210.925	377.514
1884	172.261	214.594	386.855
1885	181.208	214.495	395.703

On voit que le mouvement est tout autre pour les débitants affranchis de l'exercice que pour les débitants exercés, ce qui s'explique par l'extension du régime de l'abonnement et l'accroissement des villes rédimées. (14 nouvelles communes ont été placées obligatoirement sous le régime de la taxe unique à la suite du recensement de 1881, dont les résultats ont été appliqués à partir du 1er janvier 1883).

A Paris, on évalue à 26.000 environ le nombre des débits, ce qui emporterait le nombre total à 422.300. La multiplication des débits a d'ailleurs été plus rapide dans certains départements que dans d'autres (37,5 pour 100 dans la Seine, Paris excepté ; 0,1 pour 100 dans la Haute-Loire). Le rapport existant entre le nombre des habitants et celui des débits présente également de grandes inégalités (46 dans le Nord, 187 dans le Gers). (*Économiste français*).

Le Gérant, A. BOURNET

LYON. — IMP. A. STORCK, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE, 78.

ARCHIVES
DE
L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
ET DES SCIENCES PÉNALES

L'HYPNOTISME ET LA MÉDECINE LÉGALE

par

LE Dr LADAME

Malgré tous les travaux qui ont été publiés depuis quelques années sur l'hypnotisme, il peut paraître prématuré de traiter actuellement des questions médico-légales qui s'y rattachent. Il n'y a pas si longtemps que l'hypnotisme était banni des sciences médicales et il est certes encore loin d'être accepté au parquet. Bien que les observations et les expériences récentes sur les suggestions et leurs conséquences judiciaires offrent le plus grand intérêt et commandent l'attention, il ne s'en trouve pas moins un grand nombre de juristes et de médecins qui mettent en doute l'opportunité de soulever la question médico-légale de l'hypnotisme. Faut-il admettre avec eux que tout le bruit qui se fait aujourd'hui à propos des expériences hypnotiques n'a pas plus d'importance que celui qui se faisait au XVIIIe siècle autour du baquet magnétique de Mesmer ? Nous ne sommes point de cet avis, et nous pensons au contraire que l'hypnotisme a reçu désormais sa consécration définitive dans la science. Il faut donc examiner sans parti pris, et dans un véritable esprit scientifique, les questions qu'il soulève en médecine judiciaire, et il faut chercher parmi les nombreuses applications médico-légales qu'on a voulu faire de l'hypnotisme celles qui ont une valeur pratique immédiate, indiscutable,

pour les mettre en relief et les bien distinguer d'autres qui n'ont encore qu'un intérêt purement théorique et qui, jusqu'à maintenant du moins, sont restées des expériences de laboratoire.

Dans un intéressant article paru l'année dernière, M. Anatole France (1) a exprimé, non sans une pointe d'ironie, les doutes de ceux qui se refusent à croire à l'hypnotisme.

« Une chose me rassure, dit-il en terminant sa critique, c'est que je ne crois pas que les hypnotiseurs aient sur leurs sujets tout le pouvoir qu'ils croient avoir. Tout savants qu'ils sont ils se laissent tromper. Les savants sont sujets à l'erreur ; il n'y a même qu'eux pour commettre des erreurs scientifiques. Or, c'est une vérité frappante que les expériences d'hypnotisme n'ont pas été conduites jusqu'ici avec toute la prudence nécessaire.

« Je dirai toute ma pensée : nous recommençons en 1886 le baquet de Mesmer et le magnétisme animal pour lequel les Parisiens montrèrent tant de goût en 1778... assurément l'hypnotisme et la suggestion sont dans des mains plus sûres que n'était le magnétisme animal. Mais aussi dans les expériences d'hypnotisme il n'est guère de moyen de se garantir de la fraude.

« J'assistais l'autre jour à une belle séance de suggestion. Le savant (c'était un savant) qui conduisait les phénomènes suggéra l'ivresse à une petite demoiselle. Il lui donna à boire d'un vin idéal dans un verre imaginaire. Cela devait suffire à griser l'enfant. Elle fit mine de boire et donna en effet tous les signes de l'ivresse. Elle ne les donna que trop bien. Je l'observai avec attention. Ce n'était pas un cas particulier de l'ivresse, c'en était le type. La jeune fille jouait comme si elle eût été sur les planches, avec les mêmes procédés, le même art qu'une véritable artiste. Choix des circonstances, raccourci du temps et de l'espace, expression, convention, tout, jusqu'aux regards tournés vers le public, rappelait la scène. Il ne manquait même pas la chanson à boire. C'était parfait. Je ne pus me défendre de l'idée que la petite demoiselle, hypnotisée ou non, se souvenait du théâtre de Montmartre. »

« Après cela, je ne demande qu'à être convaincu, car je suis un homme de bonne volonté. »

Il ne suffit pas en effet d'une simple affirmation pour convaincre ceux qui doutent de l'hypnotisme. S'il est vrai qu'on ne puisse guère se garantir de la fraude dans les expériences qui s'y rapportent, il est certainement bien inutile d'en entre-

(1) *Le Temps* du 21 mars 1886.

prendre l'étude, et il faut renoncer à convaincre les hommes de bonne volonté. La première question à trancher avant d'admettre l'hypnotisme en médecine légale c'est donc évidemment celle de la réalité de ses phénomènes. Si l'hypnotisme n'est qu'une imposture, comme on l'a cru longtemps, ceux qui le prennent au sérieux sont nécessairement des dupes ou des charlatans, et c'est la crainte de cette fâcheuse alternative qui a retenu et qui retient encore beaucoup de personnes sérieuses, médecins et magistrats, de s'occuper de ces étranges manifestations.

Il ne s'agit pas ici de la *simulation* proprement dite de l'hypnotisme, dont nous nous occuperons spécialement, mais seulement de cette question préalable de la réalité de l'existence des phénomènes hypnotiques, mise en doute par plusieurs. Il s'agit de savoir en un mot si l'hypnotisme est toujours simulé. Examinons donc d'abord ce qui en est à cet égard. Possédons-nous oui ou non des moyens sûrs pour reconnaître la vérité physiologique des symptômes de l'hypnotisme et pouvons-nous être certains de confondre la supercherie et de démasquer la simulation ? Je crois que nous pouvons répondre actuellement sans hésiter. Oui, nous possédons ces moyens, et rien ne sera plus facile, le plus souvent, à un homme expert en ces matières, qne de déjouer la fraude. Mais il faut pour cela un *expert*. Il en est des symptômes de l'hypnotisme comme de ceux des maladies mentales et nerveuses. Le premier venu ne saurait avoir la prétention de s'y reconnaître et de dévoiler un simulateur. On sait aujourd'hui qu'il y a de graves inconvénients à confier l'examen psychique des aliénés réputés criminels aux professeurs de philosophie comme le voulait Kant, ou même aux premiers venus comme le demandait autrefois un avocat de Paris qui jouit pendant un certain temps, quand fleurissait la doctrine des monomanies, d'un crédit assez grand auprès de la magistrature, disposée à suspecter le preavis des médecins aliénistes. Il en est de même pour l'hypnotisme. Il est clair qu'on n'aura de garanties sérieuses

pour les expertises touchant aux questions hypnotiques que si l'on s'adresse à des hommes compétents, connaissant ces questions pour les avoir pratiquées, et sachant démêler le vrai du faux dans les symptômes offerts par les malades et les hypnotisés. Mais il ne suffit pas que l'expert soit convaincu, il faut encore qu'il parvienne à faire passer sa conviction dans l'esprit des jurés et des juges, et même dans l'opinion publique souvent prévenue dans ces questions, et qui décide en dernier ressort. Tous ceux qui ont quelque expérience de l'hypnotisme savent qu'il existe dans cet état, chez certains sujets, un grand nombre de phénomènes physiques ou somatiques, les symptômes corporels, qui peuvent être facilement observés, au besoin même provoqués, pendant le sommeil hypnotique et qui ne sauraient être simulés. Nous traiterons des principaux de ces symptômes lorsque nous parlerons de la simulation de l'hypnotisme. Les phénomènes pupillaires et ceux de l'accomodation, l'hyperexcitabilité nevro-musculaire, les symptômes caractéristiques de la catalepsie, les modifications que l'on peut imprimer aux organes des sens, à la sensibilité générale et même aux fonctions de la vie organiqne qui sont normalement dérobées à l'influence de notre volonté, tels sont les principaux signes qui démontrent la présence de l'état hypnotique et qui ne permettent pas de mettre en doute sa réalité.

Est-il bien nécessaire du reste d'insister sur les preuves de ces manifestations de l'hypnotisme, alors que les témoignages des hommes de science les plus éminents, dont on ne peut suspecter ni le caractère, ni l'esprit d'observation, sont unanimes dans tous les pays, pour en affirmer la réalité ? Evidemment non. Cette réalité nous paraît incontestablement démontrée. Il y a plus. Les tribunaux ont déjà dû, bon gré malgré, s'occuper de l'hypnotisme dans maintes occasions, et bien des questions, parmi les plus graves qui puissent être traitées en affaires criminelles, se rattachent forcément aux phénomènes que nous étudions. Il nous reste donc à savoir de quelle manière l'hypnotisme peut entrer en conflit avec la loi, et dans quelles circonstances le médecin légiste sera appelé

à donner son avis sur ces questions spéciales comme expert devant les tribunaux. Ce n'est pas en justice que l'on niera la réalité de l'hypnotisme, assurément. Les premiers cas qui ont été jugés devant les cours d'assises sont en effet précisément de ceux qui se rapportent aux crimes dont les personnes hypnotisées peuvent être les victimes. Demandez à ces victimes ce qu'elles pensent de la réalité du sommeil hypnotique et de ses malheureuses conséquences ? Une de ces conséquences les plus redoutables, c'est de mettre le sujet hypnotisé à la discrétion de l'opérateur, et, s'il s'agit d'une femme, c'est de la livrer sans défense et insconsciente au criminel qui a préparé peut-être cette occasion ou qui saisit ce moment pour lui faire violence. On connait déjà en médecine légale un certain nombre de cas de viol pendant l'hypnotisme, et il en existe sûrement un beaucoup plus grand nombre encore qui ne sont jamais arrivés devant les tribunaux.

De quelque façon que nous envisagions le problème nous pouvons donc conclure que l'hypnotisme et ses phénomènes sont bien une réalité. Les questions médico-légales soulevées par les phénomènes hypnotiques sont même souvent très graves et demandent à être sérieusement étudiées.

Ces questions sont de nature très diverses et ne se rattachent pas seulement aux suggestions criminelles comme on serait disposé à l'admettre dans le grand public. Il est réservé à l'avenir de nous apprendre les aspects multiples sous lesquels l'hypnotisme pourra se présenter en jurisprudence. Pour le moment, nous pouvons d'une façon toute générale et à un point de vue purement empirique, diviser les questions médico légales qui se rattachent à l'hypnotisme en six catégories principales, plus ou moins importantes que nous étudierons comme suit :

1° *Questions médico-légales qui se rapportent aux séances publiques de magnétisme, à l'exploitation de l'hypnotisme, aux somnambules consultantes et aux magnétiseurs.*

2° *Celles qui concernent la responsabilité légale des personnes affectées de névrose hypnotique et de névrose somnambulique.*

3° *Celles qui résultent des attentats dont les personnes hypnotisables peuvent être rendues victimes, et des crimes prétendus dont les hypnotiseurs peuvent être eux-mêmes accussé.*

4° *Celles qui proviennent des crimes et délits commis par les personnes hypnotisées, sur l'influence de suggestions étrangères.*

5° *La simulation de l'état hypnotique et de ses phénomènes.*

6° *Enfin, l'expertise médico-légale et l'emploi de l'hypnotisme devant les tribunaux.*

I

Question médico-légales qui se rapportent aux séances publiques de magnétisme, à l'exploitation de l'hypnotisme thérapeutique, aux somnambules consultantes et aux magnétiseurs.

Ces questions visent surtout deux ordres de faits. Les représentations publiques de personnes hypnotisées et la tolérance ou même l'autorisation officielle du traitement des malades par les somnambules et les magnétiseurs. On a voulu nier les dangers des séances publiques d'hypnotisme. Mais depuis que ces séances se sont multipliées on en a signalé les mauvais effets avec une insistance de plus en plus grande, et l'on a reconnu que ces dangers étaient beaucoup plus nombreux et beaucoup plus graves qu'on ne l'aurait supposé tout d'abord. On sait que quelques uns d'entre eux n'avaient pas échappé aux commissaires chargés de suivre les expériences de Mesmer, ainsi que le témoigne le rapport secret de Bailly qui signalait

déjà les inconvénients graves que les pratiques du magnétisme pouvaient avoir pour les bonnes mœurs. Ces appréhensions se sont réalisées dans la suite comme le prouve les nombreux procès pour viol commis pendant le sommeil hypnotique.

L'Autriche, l'Italie, le Danemark et plusieurs cantons Suisses (Bâle, Neuchâtel, Vaud, etc.) ont complétement interdit les représentations publiques des magnétiseurs. Il est intéressant de rechercher sur quoi se sont fondés les gouvernements de ces pays pour prendre des mesures aussi radicales. Le procès d'Hansen à Vienne nous offre sous ce rapport de précieux enseignements et comme il est peu connu des lecteurs français (le Dr Gilles de la Tourette se borne à le mentionner dans son beau livre sur *l'hypnotisme au point de vue médico-légal*), on nous permettra d'entrer à son sujet dans quelques détails que j'emprunte surtout à la curieuse brochure du Dr Phil. Fr. Walten. (1)

Le célèbre magnétiseur danois avait rencontré déjà de l'opposition dans les séances publiques qu'il avait données à Breslau et à Berlin, mais il fit scandale à Vienne.

Les journaux de la capitale de l'Autriche rapportèrent en en février 1880 les incidents qui eurent lieu aux représentations de Hansen dans le théâtre du Ring à Vienne. Les scènes scandaleuses éclataient à chaque séance et le public se passionnait de plus en plus. C'est alors que la direction de police s'adressa à la Faculté de médecine viennoise, et lui demanda un rapport sur les dangers possibles des représentations publiques de magnétisme.

Une commission fut nommée parmi les professeurs les plus éminents de l'Ecole de Médecine. M. Hoffmann, le célèbre professeur de médecine légale fut chargé de présider cette commission, qui, se basant sur le danger des manipulations de Hansen, proposa d'en interdire complètement les représentations, ce qui fût fait. Nous reviendrons tout à l'heure plus en détail sur le rapport de la commission médicale.

(1) Voyez Dr Phil. Fr. WALTEN. *Der magnetische Schlaf-mit einem anhange. Der process des magnetiseurs Hansen in Wien,* Berlin 1880.

Le plaisant de l'histoire, c'est que l'interdiction qui frappa Hansen, fut la conséquence d'un procès en réparation d'honneur que le magnétiseur avait intenté lui-même à un sujet rebelle et peu parlementaire qui l'avait qualifié publiquement de charlatan.

Le 10 février 1880, le professeur Hansen, en habit noir, comparaissait devant le Tribunal de Vienne avec l'accusé M. Fischer, membre du corps enseignant de l'Ecole technique.

« Lorsque je commençai mes expériences au Ring-théâtre le 3 février dernier, raconta Hansen, M. Fischer se présenta avec d'autres sujets comme médium. Je reconnus qu'il était bon et le gardai sur la scène. Mais je m'aperçus bientôt qu'il opposait de la résistance et qu'il n'était pas sensible à l'hypnotisme. Avant que j'aie pu constater ce dernier fait, M. Fischer se leva brusquement et m'apostropha en me criant que je n'étais qu'un vulgaire charlatan. Le caractère scientifique de l'accusé et l'importance de mes expériences pour la science (!) m'ont déterminé à porter plainte. Je me déclare prêt à donner la preuve contradictoire.

L'accusé : Je ne me sens point coupable, bien que j'avoue avoir appelé M. Hansen du nom de charlatan. Je n'avais nullement l'intention de l'insulter, mais je voulais seulement faire comprendre qu'il trompe le public. Je puis démontrer que M. Hansen :

1° Ne peut en aucune façon exercer une action à distance et n'obtient souvent un effet que par la force physique.

2° Qu'il présente certaines expériences comme réussies, en étant parfois de connivence avec les sujets et parfois en désaccord avec eux.

3° Que certains sujets simulent la catalepsie et s'en vantent ensuite en raillant le magnétiseur.

Lorsque je m'offris comme sujet, mon but était de montrer comment Hansen trompe le public.

Voici comment Fischer raconte la scène du théâtre : cette description est intéressante parce qu'elle nous fait connaître dans ses détails la manœuvre célèbre connue sous le nom de « coup de Hansen ».

Hansen plaça sa main sur ma tête, puis pressa si fort sur la nuque et la mâchoire que le sang fut refoulé dans ma tête et que je restai tout étourdi. La dessus il plaça ses doigts sur ma figure et la comprima si bien que ma bouche se remplit de salive et qu'il me sembla sentir un goût comme si j'avais mordu dans une pomme acide. Puis Hansen promena ses doigts devant mes yeux et me fit loucher pour en fatiguer les muscles. Mais j'avais soin de fixer son oreille, et non pas ses doigts, parce que je savais bien que de loucher cela paralyse les yeux. Il me planta alors son pouce dans l'aiselle avec une force si extraordinaire qu'on ne l'observe que chez les gymnastes, et me dit « Suivez-moi ».

Je le suivis et je m'aperçus de ses tromperies et de ses grimaces. Je lui montrai que je pouvais ouvrir mes yeux à volonté, malgré lui. Il fit alors un petit discours au public dans lequel il annonça que les expériences ne pouvaient pas réussir s'il y avait des messieurs qui simulaient le sommeil hypnotique. Quand j'entendis la claque je perdis patience et lui criai qu'il n'était qu'un charlatan vulgaire. Je tournais le dos aux loges en ce moment, mais je me serais abstenu si j'avais su que Sa Majesté l'Archiduc Albert assistait à la représentation.

Le commissaire de police me fit demander ma carte Je lui répondis Je connais la loi et je la respecte comme soldat. On me conduisit à la salle de police, puis on me laissa en liberté.

Hansen est introduit et donne quelques explications sur sa manière d'opérer. Les effets qu'il produit, dit-il, sont dus à l'hypnotisme, qu'on nomme aussi à tort magnétisme. parce que ce n'en est pas. J'annonce toujours en public, continua Hansen, que ce n'est pas de l'électricité ni du magnétisme, et que jamais je n'ai eu la faculté d'exercer une action quelconque sur un électroscope ou sur l'aiguille aimantée. Mais je suis forcé de parler de magnétisme, sans cela on ne me comprendrait pas. Il n'est point nécessaire d'employer la force physique pour produire les phénomènes. Je puis expérimenter sur des individus à distance, sans toucher leur corps, mais il faut pour cela que j'aie acquis une certaine puissance sur le sujet. Si je dis à quelqu'un « vos cheveux brûlent. Eteignez-les ! » il n'y ajoutera pas foi si auparavant je n'ai pas obtenu sur lui une influence psychique. Personne ne peut l'expliquer, pas même les physiologistes dont les explications sont vagues Le professeur Thiersch à Liepsig m'invita à expérimenter dans son service à l'hôpital et chez lui. J'hypnotisai des malades et aussi un docteur en médecine. Le professeur voulut aussi opérer comme moi ; je lui montrai exactement comment il fallait s'y prendre, mais il ne réussit pas, et cependant il est certes un bon anatomiste. Je réussis une fois par la seule concentration de la volonté à produire une action à distance. Je forçai un joaillier à m'apporter 3 bagues de diamants qu'il devait chercher dans une chambre où je n'étais pas. Ce fut le seul cas de cette espèce dans toute ma vie.

L'avocat de l'accusé : De quel droit vous nomme-t-on professeur ?

Hansen. J'ai toujours protesté contre ce titre qu'on me donne. Quand j'arrivai à Vienne un des rédacteurs du *Tagblatt* m'appela professeur, mais je lui dit que je ne l'étais pas. Il me répondit qu'on nommait ainsi ceux qui faisaient ce que je fais (*Hilarité*).

L'avocat de Hansen demande au Tribunal que son client puisse répéter devant la justice ses expériences sur M. Fischer, afin que le juge puisse se faire une opinion et voir si réellement, comme le prétend Fischer, Hansen emploie pour ses expériences une grande force. Mais l'avocat de Fischer s'y oppose parce que la violence de la pression n'est ressentie que par le sujet en expérience. Il n'a donc d'autre preuve

de cette violence que les sensations accusées par le sujet. Le juge est du même avis.

Le défilé des témoins continue.

Plusieurs d'entre eux racontent au Tribunal que Hansen leur a comprimé avec force les paupières et le menton, et renversé la tête vivement en arrière et que ces manipulations leur ont causé de la douleur.

Dans l'audience du lendemain les médecins légistes experts les Drs Ferroni et Ruben furent questionnés à plusieurs reprises sur les symptômes de l'hypnotisme. Il ressort de leurs réponses qu'ils n'avaient jamais assisté aux séances de Hansen et qu'ils n'avaient jamais vu de personnes hypnotisées. Ils supposent donc, ou plutôt ils ont l'impression, comme ils le disent, que tout ce qu'on raconte des phénomènes étranges de l'hypnotisme repose sur la simulation. Voici par exemple ce qu'ils répondent aux questions posées par le juge touchant la raideur tétanique pendant la catalepsie :

Le Juge Est-il possible que le corps puisse acquérir par la simulation, sous l'effet de la seule volonté de l'individu, une rigidité telle qu'il devienne comme une planche ou une pièce de bois, de sorte qu'un homme puisse se tenir debout ou s'asseoir sur lui tandis qu'il est suspendu entre deux chaises ?

Dr Ferroni. Je ne crois pas cela possible, parce que les muscles tendus finissent par se rompre, même chez un individu atteint de tétanos. Placé sous les roues d'un char le membre tétanisé est gravement blessé.

L'accusé *Fischer* fait observer aux experts qu'un bon gymnaste peut se tenir suspendu entre deux chaises par la seule force de ses muscles, et assez solidement pour qu'un homme se tienne debout sur son thorax. Si messieurs les experts en doutent, ajouta-t-il, je m'offre pour l'expérience, car je suis un vieux gymnaste et je connais ces choses par expérience.

Le Juge constate que les experts pensent qu'il n'est pas possible à un homme dont la musculation est contractée tétaniquement de supporter un poids semblable.

Le *Dr Ferroni* est même allé jusqu'à dire que les vues du professeur Heidenhain sur l'hypnotisme n'avaient pas de valeur décisive à ses yeux.

On s'attendait à voir Hansen expérimenter sur un sujet dans le courant du 3e jour de l'audience, mais la Faculté de médecine avait préavisé entre temps la suspension des séances publiques de magnétisme, et le juge, se basant sur ce préavis, décida que l'expérience demandée n'aurait pas lieu. On conçoit la déception du public, en grande majorité féminin, qui avait envahi les tribunes ce jour-là.

La commission des médecins-experts dont nous avons déjà parlé devait spécialement répondre aux trois questions suivantes :

1° La compression des vaisseaux et des nerfs du cou, comme Hansen le pratique dans ses expériences, peut-elle être nuisible à la santé des individus qui y sont soumis ?

2° Les contractions généralisées et la perte de connaissance provoquée chez les sujets peuveut-elles offrir quelque danger pour la santé et pour la vie de ces individus ?

3° Y a-t-il quelque péril pour la santé d'un individu lorsqu'on s'assied de tout son poids ou lorsqu'on se tient debout sur le corps rigide de cet individu, complètement tétanisé et suspendu entre deux chaises ?

Voici les réponses que la commission médicale fit à ces questions :

I. Il est absolument certain que la compression des nerfs et des vaisseaux sanguins du cou peut avoir des conséquences fâcheuses pour la santé et même dans certains cas devenir dangereuses pour la vie d'une personne. La congestion veineuse qui se produit dans la tête, lorsque la circulation sanguine est entravée entre le cœur et le cerveau dans ses principales communications, a pour résultat rapide la perte de connaissance, du moins momentanée. Il est incontestable aussi que le tronc de nerf vague qui se trouve dans la même gaîne que les vaisseaux sanguins peut être irrité par une pression mécanique et provoquer ainsi un ralentissement des contractions du cœur et même un arrêt de ces contractions. La respiration est de même entravée par la pression des nerfs du larynx.

II. Quant à la seconde question la commission répondit que, à supposer que l'état d'inconscience et de contractures fut bien réellemeut obtenu et ne se reposât pas sur une fausse apparence, il était évident que des effets nuisibles pour la santé pouvaient en être la conséquence. Les troubles subits de l'activité cérébrale et nerveuse résultant de l'état hypnotique ne sont pas sans inconvénients. Le professeur Heidenhain à Breslau recommande la plus grande prudence dans les expériences hypnotiques à cause de l'excitabilité réflexe, si fort augmentée chez certains sujets. Si un physiologiste fait de semblables réserves, à plus forte raison doit-on craindre les troubles des fonctions nerveuses les plus importantes par l'emploi de la force brutale, lorsque l'opérateur est étranger aux connaissances médicales.

Il est une autre considération très importante aussi dont il faut tenir grand compte. Les effets du sommeil hypnotique ne cessent pas au réveil du sujet, et il peut survenir ensuite pendant plusieurs jours, et même pendant des semaines un état morbide de l'équilibre mental qui se traduit par une prédisposition au renouvellement des mêmes troubles hypnotiques, ou à l'apparition de nouveaux symptômes, alors même que le sujet s'est complètement remis d'une première atteinte. Il faut ajouter que la plupart des personnes sensibles à l'hypnotisme sont déjà des névropathes, exposés aux troubles nerveux et aux maladies mentales. Il ne faudrait pas croire que cette disposition névropathique se traduisit toujours sur l'apparence extérieure du malade. Les personnes qui présentent un aspect de parfaite santé peuvent être atteintes de troubles profonds du système nerveux, de sorte que les médecins eux-mêmes ne sauraient parfois les reconnaître, sans un examen approfondi; à plus forte raison ceux qui n'ont point étudié la médecine. Il est même possible, ajoutait ensuite le rapport de la commission, que la mort soit, dans certains cas, la conséquence de ces expériences, par suite de paralysie du cœur et d'apoplexie cérébrale.

III. Troisième question à laquelle la commission répondit que :

S'asseoir ou monter debout sur le corps d'une personne contracturée tétaniquement est un fait d'une telle brutalité qu'on ne peut répondre que par l'affirmative à la question de savoir si cela peut être nuisible à la santé du sujet cataleptisé. Quand bien même par la contraction des muscles, le corps devient très solide et résistant, la possibilité d'une rupture des fibres musculaires ne peut être exclue, comme aussi la compression des parties du corps qui reposent sur les extrémités des chaises en est nécessairement la conséquence. En outre l'activité des muscles respiratoires est fortement empêchée par cette expérience.

Les personnes qui sont malades et qui l'ignorent peut-être, s'exposent à de grands dangers en se soumettant aux expériences hypnotiques : d'autres se font magnétiser, se sachant malades, soit parce qu'elles croient le magnétisme inoffensif, soit même pour y chercher la guérison

Telles sont les considérations sur lesquelles se fonda la commission pour demander l'interdiction des représentations de Hansen. On comprend que ces conclusions pesèrent sur le tribunal qui déclara que Henri Fischer « avait sans doute émis un jugement malsonnant et sans aucun tact sur Hansen vu le local et les circonstances, mais que cela ne constituait pas une injure, d'autant plus que Hansen n'avait pas tenu ce qu'il avait promis. » Hansen se fait nommer professeur, bien

qu'il ne le soit pas, dans des réclames affichées partout, dans tous les coins de rues; il prétend que par la concentration de sa volonté il peut subjuguer la volonté d'autrui, tandis qu'il emploie dans ce but la force physique. Hansen a la prétention de dominer des forces que les savants n'ont pas encore reconnues dans leur cabinet d'expérimentation. Vu ces circonstances, le juge ne peut se défendre de penser que les termes dont l'accusé s'est servi pour caractériser la façon d'agir du magnétiseur ne soient conformes à l'acception ordinaire du langage. On n'accuse pas Hansen d'imposture ; on ne lui reproche pas de tromper le public avec préméditation et intention formelle, mais on constate qu'il n'est pas ce qu'il dit être, et que ce qu'il montre dans ses productions n'est pas réel. Voilà ce que le tribunal est arrivé à reconnaître et ce qui a motivé son jugement.

Hansen ne fut du reste pas affecté par la perte de son procès et l'interdiction de ses séances magnétiques. Il témoigna au contraire une grande confiance en l'avenir. Il se croit le promoteur d'une science nouvelle qui sera fondée par les savants futurs. Il sait très bien qu'il aura des luttes à soutenir, mais sa personnalité s'efface devant l'importance de la science qu'il représente !

Donato qui affiche les mêmes prétentions, faisait courir tout Neuchâtel (en Suisse) à ses représentations, pendant l'automne de la même année (1880). Malgré l'enthousiasme, touchant au délire manifesté bruyamment par le public des séances et les journaux de la petite ville, l'*Union libérale* entre autres, des protestations se firent entendre qui passèrent alors inaperçues mais qui ont aujourd'hui pour nous un certain intérêt. Nous mentionnerons spécialement une correspondance publiée par le *Confédéré* de Fribourg du 12 novembre 1880 et un rapport de la commission d'état de santé du 21 avril 1881.

Le correspondant du *Confédéré* raille spirituellement ses compatriotes. Il dépeint si bien les séances publiques de magnétisme et leurs fâcheuses conséquences que je ne résiste pas à en citer quelques

lignes ; il s'agit d'une conversation entendue dans un wagon de 2e classe.

« Vous savez la grande nouvelle, la découverte faite à Neuchâtel, devinez ?... Neuchâtel a découvert ou plutôt révélé au monde l'hypnotisme. — Comment, Neuchâtel... — Oui, Monsieur, et l'on vient de mettre la chose à la portée de tout le monde : Vous prenez un couteau, vous en regardez la lame, crac, vous tombez en catalepsie, raide comme un bâton ! Vous mettez les pieds sur une chaise, la tête sur une autre, un homme s'asseoit sur vous comme sur une solive sans vous faire ployer. N'est-ce pas superbe ? On vous pince, on vous pique, on vous brûle, vous n'y sentez rien ; insensibilité complète. Mieux que cela, on vous fait à volonté rire, pleurer, transpirer ou grelotter, on vous colle à votre voisine ou à votre voisin qui ne peuveut se débarrasser de vous, même en se roulant par terre. Hein, que dites-vous de cela ? — C'est prodigieux ! — Oui, c'est prodigieux, et celui qui nous a initiés à cette découverte, c'est le célèbre professeur Donato. Vous ne le connaissiez pas. Vous ne lisez donc pas l'*Union libérale* : lisez l'*Union*, mon cher, lisez ; vous verrez que jusqu'à ce jour nous avons vécu dans les ténèbres de l'ignorance. Mais la Providence a eu pitié de nous ; elle nous a envoyé de Belgique cet homme extraordinaire qui cache son nom par modestie, et se fait appeler en toute simplicité le célèbre professeur Donato ! Le célèbre professeur accompagné de son satellite « l'incomparable Mlle Lucile » une parisienne de haut parage, sans oublier « l'éminent innovateur Bruno Delville » escamoteur et prestidigitateur sans rival. Tous trois ont fait les délices de Neuchâtel pendant 15 jours ; pour les voir tout le monde courait au théâtre comme au feu, jeunes, vieux, riches, pauvres, nationaux, indépendants, radicaux, conservateurs, les docteurs et leurs malades, le magnétiseur avait opéré une conciliation universelle.

« Lisez l'*Union*, parbleu, vous verrez : Succès immense, enthousiasme indescriptible, public fasciné... Les étudiants même se sont prêtés aux expériences du « célèbre professeur, » il les a rendus obéissants et dociles... Rien qu'en les regardant il les faisait tomber à genoux, parler, se taire, se lever, s'asseoir, fuir, s'approcher, vaincre tous les obstacles, renverser les gendarmes, les pompiers ; et ils ne sont pas commodes les gendarmes quand ils fonctionnent sous l'œil du préfet. Le préfet lui-même dans sa loge, a été hypnotisé, fasciné, figé, rendu muet à l'instar de la femme de Loth, au moment même où son ami le président du Grand Conseil était hué, conspué, en plein théâtre, pour s'être montré rétif à l'influence du magnétisme et l'avoir dit un peu vertement..,

Cependant ne vous semble-t-il pas que des expériences de cette nature qui rappellent les crises des femmes hystériques, ne devraient pas être données en spectacle en public, à des jeunes filles, à des enfants, cela ne devrait pas sortir des amphitéâtres de médecine et des hôpitaux, sans compter qu'il ne faut pas jouer avec les nerfs et que tout cela se communique comme uue contagion.

« Erreur, Monsieur, le puissant magnétiseur défait d'une main ce qu'il produit de l'autre. Les expériences sont garanties contre tout accident ; je vous prie de ne soulever aucun doute à cet égard, ce serait une offense que je ne vous pardonnerais pas. »

De son côté, la commission de santé adressait au département de l'intérieur un rapport qui signalait les dangers des représentations publiques de l'hypnotisme et demandait leur interdiction dans le canton de Neuchâtel. Cette interdiction n'a été prononcée que tout récemment, le 28 décembre 1886. La *Revue de l'hypnotisme* en a publié l'arrêté (1). Nous nous bornerons à détacher de ce rapport les passages suivants qui nous paraissent offrir une certaine importance, au point de vue médico-légal, le seul qui nous occupe ici (2).

« Tous les médecins qui se sont occupés d'hypnotisme sont unanimes pour recommander la plus grande circonspection avant de procéder à ces expériences et d'examiner avec soin l'état du système nerveux, celui du cœur et celui des organes de la respiration... A combien de dangers ne seront donc pas exposés ceux qui sont hypnotisés par des individus sans connaissances scientifiques, soumettant à leurs expériences sans examen préalable, les premiers sujets qui se présentent à eux.

« On peut admettre que parmi ces sujets il y en a qui sont atteints d'affections organiques du cœur, etc., et qui, sous l'influence d'expériences semblables, faites d'une manière inconsidérée, pourraient succomber de mort subite.

« Ce qui précède suffit pour faire comprendre que des expériences semblables ne peuvent ou ne doivent être faites que par un médecin éclairé, et dans un but scientifique et médical.

« L'étude de ces phénomènes n'est pas encore assez avancée pour permettre d'en tirer toutes les conséquences possibles an point de vue de la médecine légale, toutefois on peut déjà pressentir les dangers qui peuvent résulter des suggestions faites aux hypnotisés par des magnétiseurs peu scrupuleux, pour ne pas dire criminels.

« Enfin, nous devons signaler la mauvaise influence que des exhibitions pareilles exercent sur l'esprit public. Les conférences du magnétiseur en question ont provoqué parmi la population scolaire une véritable épidémie. Pendant plusieurs semaines on magnétisait un peu partout et on provoquait les phénomènes de l'hypnotisme dans les

(1) *Revue de l'hypnotisme* 1er avril 1887, n° 10, p. 319.

(2) Je dois la communication de ce rapport manuscrit à l'obligeance de M. le Dr Guillaume à Neuchâtel.

classes des collèges, dans les pensionnats et dans les familles. Il est superflu de démontrer qu'au point de vue moral, ces épidémies peuvent être pernicieuses et que l'on doit chercher à les prévenir.

Dès lors la commission de santé estime que les expériences dites de magnétisme devraient être interdites à toute personne qui n'aurait pas été reconnue apte à pratiquer la médecine et que l'on devrait refuser aux « magnétiseurs » l'autorisation de donner des conférences et d'exercer leur soi-disant « art de magnétiser. »

A Bâle et dans le canton de Vaud, les représentations théâtrales des magnétiseurs ont été aussi interdites, et cet exemple a été suivi dans d'autres cantons de la Suisse. En Italie aussi les spectacles de Donato furent prohibés, à la suite d'accidents et de scandales. M. le professeur Lombroso a écrit à ce sujet une lettre fort instructive que M. Gilles de la Tourette a reproduit in-extenso. On lira de même avec intérêt dans ce volume l'histoire des cas, déjà nombreux, ou des hypnotisations maladroites ont été suivies de troubles nerveux plus ou moins graves (1). A tous ces cas, relatés par M. Gilles de la Tourette, qui en tire la conclusion que l'hypnotisme est le meilleur révélateur de l'hystérie, nous en pouvons ajouter un nouveau que nous avons observé tout récemment dans notre clientèle à Genève.

Les représentations de célèbres « magnétiseurs » n'ont pas manqué à Genève pendant ces dernières années. Elles ont été suivies, comme c'est l'habitude, par de nombreuses représentations privées dans les salons et dans les cercles. Or, une jeune fille, âgée de 18 ans, dans la famille de laquelle on ne connaît pas de maladies nerveuses, assista à deux de ces représentations particulières, et en fut très vivement impressionnée. On l'avait placée dans une chaîne magnétique, où

(1) M. le professeur Charcot en a signalé tout récemment un nouveau cas. Voir *Revue de l'hypnotisme* 1er mai 1887, p. 326.

M. Hugues Le Roux a consacré une de ses intéressantes chroniques parisiennes (*Le Temps*, 1er juin 1887) à l'étude des dangers de l'hypnotisme. Il cite entre autres le cas d'un artisan, faible d'esprit, qui avait assisté à quelques séances de magnétisme. Le malheureux en fut si impressionné qu'il se crut poursuivi par un esprit dont l'influence invisible le poussait au suicide. Il devint complètement fou et se brûla la cervelle.

elle faillit prendre mal, se sentant influencée. Huit jours après, étant indisposée, elle se trouvait en nombreuse société ; elle fut prise subitement de malaise et perdit connaissance. Cet incident causa beaucoup d'émotion et une de ses voisines très impressionnable, poussa un cri en la voyant tomber. Dès lors, elle eût périodiquement de véritables crises hystériques, d'abord tous les mois, puis plus fréquemment, deux à trois fois par mois. Or, jamais avant la séance de magnétisme, cette jeune fille n'avait présenté le moindre trouble nerveux.

Je pourrais multiplier les exemples de ce genre et nous trouverons l'occasion de parler de nouveaux dangers, beaucoup plus graves des suggestions quand nous traiterons de ce sujet, mais je crois que nous en possédons suffisamment aujourd'hui, qui sont authentiques, pour demander non seulement l'interdiction des séances publiques des magnétiseurs, mais surtout la répression de l'exploitation du « magnétisme » dans un but soi-disant curatif.

Nous touchons à la question délicate de l'exercice illégal de la médecine qui demanderait à être traitée spécialement au point de vue qui nous occupe. Mais elle nous entraînerait beaucoup trop loin. Nous ne l'aborderons pas en ce moment ; nous dirons seulement que cette plaie de l'exploitation du magnétisme, est plus profonde qu'on ne le soupçonnerait peut-être, car elle a des attaches dans les plus antiques superstitions, il ne sera sans doute pas facile de la faire disparaître. Il ne faut donc pas se lasser de constater ses déplorables conséquences. On trouvera dans le livre de M. Gilles de la Tourette une étude médico-légale complète de l'exploitation du somnambulisme et du magnétisme ainsi qu'un historique des sociétés de spirites et de magnétiseurs qui montre la transformation « commerciale » que ces Sociétés ont subies peu à peu depuis Mesmer et le marquis de Puységur, transformation qui a changé les temples de la philanthropie en boutiques mercantiles.

M. Gilles de la Tourette, comme nous avons déjà eu l'oc-

casion de le dire, considère l'hypnotisme comme le meilleur révélateur de l'hystérie. Nous ne pouvons souscrire à une conclusion formulée d'une manière absolue. Tout dépend de la méthode employée pour l'hypnotisation. Par lui-même, l'hypnotiseur nous paraît bien innocent des accidents dont on le charge. Le seul fait d'hypnotiser une personne, par la méthode suggestive, telle que l'emploient par exemple MM. Liebault et Bernheim à Nancy, ne provoquera jamais d'accidents hystériques chez cette personne, quand bien même elle serait en puissance d'hystérie. Nous en avons fait si souvent l'expérience que nous pouvons affirmer au contraire que rien n'est plus propre à calmer les accidents nerveux et les appréhensions maladives des personnes énervées que l'hypnotisme provoqué par cette méthode. Nous avons souvent réussi à tranquilliser et à endormir paisiblement des personnes qui tremblaient de tous leurs membres et témoignaient une terreur superstitieuse du magnétisme, par tout ce qu'ils en avaient vu ou entendu raconter.

Les accidents consécutifs à l'hypnotisme sont produits surtout par la violence et l'intimidation. Ce n'est pas l'hypnotisme qui est le révélateur de l'hystérie, mais bien celui qui hypnotise et croit pouvoir impunément employer dans ce but la brutalité et les commotions psychiques. Voilà pourquoi il n'est pas sans danger de laisser sans répression le libre exercice des magnétiseurs et des somnambules. Il s'agit au fond de protéger les malades dont le système nerveux et la santé mentale peuvent être gravement compromis par ces pratiques. Qui sème la superstition récolte l'aliénation et ses conséquences !

Il semble que la première condition à exiger de ceux qui prétendent traiter les malades par le magnétisme et l'hypnotisme soit une instruction et une culture médicale complètes qui prouve spécialement que le candidat a étudié tout particulièrement les maladies mentales et nerveuses. L'hypnotisme relève à coup sûr de la pathologie nerveuse et mentale, c'est-à-dire de la psychiatrie, et les médecins devraient seuls avoir

l'autorisation officielle d'hypnotiser les malades dans un but curatif.

La pratique de l'hypnotisme appartient complètement à l'art de la médecine, et doit être soumise aux lois et règlements qui s'appliquent à l'exercice de cet art.

II

Questions médico-légales concernant la responsabilité criminelle des personnes affectées de névrose somnambulique ou de névrose hypnotique.

Convient-il de parler de névrose hypnotique ? Plusieurs le nient. Une question préalable se pose donc lorsqu'on traite de l'hypnotisme. Les phénomènes observés sont-ils normaux, physiologiques ou sont-ils au contraire pathologiques ? Il règne encore à cet égard de grandes divergences d'opinion parmi les médecins, et cependant il nous semble que rien ne serait plus facile que de s'entendre si l'on voulait prendre une base commune de discussion.

Il suffit, en effet, de lire les travaux récents qui ont été publiés sur ce sujet pour s'apercevoir bien vite que les auteurs ne s'entendent pas parce qu'ils ne parlent pas des mêmes choses. Les uns s'efforcent de démontrer que l'hypnotisme est un état normal parce qu'on peut en produire les symptômes chez tout le monde, chez les personnes en parfaite santé, qui n'offrent et ne paraissent offrir aucuns stygmates nerveux héréditaires ou acquis. Les autres prétendent que les symptômes de l'hypnotisme se rattachent toujours à un trouble des fonctions cérébrales quand bien même les phénomènes hypnotiques s'observent chez les individus qui paraissent jouir d'une excellente santé et chez lesquels on ne trouve aucune tare nerveuse.

Les uns parlent de *la santé générale* du sujet que l'on hypnotise, et jugent de la nature des phénomênes de l'hypnotisme d'après l'opinion qu'ils professent sur cet état général de

santé. Les autres se préoccupent de la nature même de ces phénomènes et jugent de la *santé cérébrale* des individus qui les présentent d'après la facilité plus ou moins grande qu'il y a à les provoquer chez eux, et d'après l'intensité plus ou moins prononcée des symptômes hypnotiques qui sont franchement pathologiques dans les cas les mieux caractérisés.

Il serait bon cependant d'appliquer ici le critère habituel dont on se sert en général pour apprécier ce qui est physiologique et ce qui est pathologique. On ne doit pas juger des fonctions du cerveau autrement que de celles des autres appareils de notre organisme ; on ne dira jamais par exemple que l'indigestion est un phénomène normal parce qu'on peut la provoquer chez des personnes qui jouissent d'ailleurs d'une bonne santé. Les troubles nerveux du sommeil et de la veille que l'on observe chez les individns hypnotisables et qui forment les divers symptômes de la « névrose hypnotique » ne me paraissent pas appartenir au fonctionnement normal de l'encéphale et je pense qu'il serait difficile de prouver le contraire.

Assurément il existe certains phénomènes réflexes psychiques et somatiques qui sont normaux à l'état de veille et dans l'état de sommeil, et ces réflexes varient sans doute suivant les individus, ce qui est normal pour l'un ne le serait peut-être pas pour un autre ; mais ces phénomènes sont encore peu étudiés et très peu connus. Cependant les phénomènes nerveux qui appartiennent véritablement à l'hypnotisme et au somnambulisme ne s'observent que chez un nombre restreint de personnes, principalement pendant l'adolescence et la jeunesse, alors que la vie cérébrale et psychique n'a pas atteint son complet développement. On sait, d'autre part, qu'il faut souvent une certaine éducation du sujet, c'est-à-dire une modification de ces fonctions encéphaliques, pour développer chez lui les phénoménes de l'hypnotisme.

On ne saurait avoir la prétention de tirer une ligne de démarcation bien nette entre ce qui est encore dans les limites

de la physiologie et ce qui appartient déjà à la pathologie. Une telle ligne n'existe pas plus ici qu'ailleurs, et la zône intermédiaire entre la santé et la maladie cérébrale est aussi large et aussi variable que pour les autres organes.

Mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que l'hypnotisme est toujours pathologique lorsqu'il est envisagé au point de vue médico-légal, et cela suffit pour nous faire comprendre de quelle manière doit être posé le problème de la responsabilité légale des somnambules et des hypnotisés, c'est-à-dire des individus qui sont atteints de « névrose hypnotique » et de « névrose somnambulique ». Nous reparlerons dans un instant de cette dernière affection.

Peut-on vraiment poser la question de la responsabilité des somnambules et des hypnotisés ? Ne sont-ce pas des automates inconscients, perdant au réveil tout souvenir des actes qu'ils ont commis pendant leurs accès, et devant par le fait être toujours considérés comme absolument irresponsables. Plusieurs auteurs cependant, Fodéré et Hofbauer, entre autres, dont l'opinion fait encore autorité sur bien des points en médecine légale, admettent la responsabilité des somnambules et n'ont pas manqué de raisons pour démontrer que le somnambulisme n'enlève pas autant qu'on le croit la conscience des actes accomplis pendant le sommeil, surtout si ce sont des actes criminels. Fodéré trouve tout naturel cette action d'un empereur romain qui envoie incontinent au supplice un de ses courtisans dont le crime était d'avoir rêvé qu'il serait l'empereur. « Si tu n'y avais pas pensé pendant la veille, tu ne l'aurais pas rêvé pendant ton sommeil » On rêve en effet le plus souvent des choses qui préoccupent habituellement l'esprit, et il est reconnu que les actes des somnambules se rapportent presque toujours à leurs occupations journalières. Fodéré va même jusqu'à considérer les actes commis par les somnambules comme les plus indépendants qui puissent être dans la vie humaine. « Je vois le somnambulisme, dit-il, comme un creuset dans lequel la pensée et l'intention se sont absolument

séparées de leur gangue de la matière. » Voilà jusqu'où la puissance de la logique peut pousser les meilleurs esprits !

Fodéré n'excepte de la responsabilité que les cas où le somnambulisme tient à une maladie réelle, et encore le somnambule ne serait-il pas excusable, ajoute l'auteur, du moins entièrement, s'il est constaté qu'il connaissait l'infirmité à laquelle il était sujet, mais aussi son caractère dangereux, et s'il n'a pas pris les précautions insdispensables pour en prévenir les effets.

La question de la responsabilité des somnambules est plus complexe qu'il ne le paraît au premier abord. En examinant de plus près les cas dans lesquels cette question a été posée, on s'aperçoit bientôt qu'elle ne saurait être tranchée uniformément dans tous les cas de soi-disant somnambulisme. La plus grande confusion règne en effet dans ces questions. On a réuni sous le nom de somnambulisme les affections les plus différentes depuis cet état intermédiaire entre le sommeil et la veille qui a été nommé « l'ivresse du sommeil » jusqu'à certains phénomènes qui se produisent dans l'alcoolisme et dans l'épilepsie (le délire post-épileptique). C'est que le somnambulisme n'est point une maladie spécifique, c'est un syndrôme qui témoigne d'un trouble plus ou moins grand et plus ou moins étendu des centres corticaux de l'encéphale, et ces troubles peuvent avoir une origine très diverse.

Pour ne pas tout confondre il faudrait cesser de parler d'un somnambulisme naturel et d'un somnambulisme pathologique. Le somnambulisme est toujours pathologique ; mais il est plus ou moins grave suivant le trouble cérébral qui l'occasionne. Si tout se borne à un léger trouble fonctionnel, qui ne se manifeste que pendant le sommeil, on aura les cas les plus légers du noctambulisme, qui s'observent principalement chez des jeunes gens paraissant jouir d'une complète santé. Nous retrouvons ici la même question que pour l'hypnotisme et nous avons déjà dit qu'on ne doit pas juger de la santé des centres nerveux d'après celle des autres appareils organiques.

Les troubles du sommeil qui s'observent pendant l'accès de somnambulisme ne sauraient être rangés parmi les symptômes normaux de l'activité cérébrale dans l'état de sommeil, et, bien que les limites des phénomènes physiologiques et pathologiques ne puissent être fixées nettement, comme nous le savons, il n'en est pas moins vrai que ces symptômes, tels que les présentent les somnambules dits « naturels » n'ont rien de commun avec le fonctionnement normal du cerveau.

Si nous en jugeons par les analogies que nous offrent les autres maladies cérébrales et nerveuses nous pouvons dire que le syndrôme « somnambulisme » résulte, soit d'un trouble spécial « idiopathique » de l'écorce du cerveau, trouble dont la nature nous est inconnue, soit d'une lésion « deutéropathique » fonctionnelle et organique de l'encéphale ; dans les cas de la première catégorie, le somnambulisme se manifeste isolément, primitivement, indépendament de tout autre trouble et sans cause apparente. Il se produit chez des individus paraissant en pleine santé; surtout chez des enfants et des jeunes gens. Il répond à ce qu'on a appelé malencontreusement le somnambulisme *naturel*. Le somambulisme naturel n'existe pas; le syndrôme dont nous parlons doit être considéré comme le signe d'une névrose spéciale, la *névrose somnambulique*, à laquelle on devra ratacher tous les cas du somnambulisme idiopathique qui n'appartiennent pas à l'hystérie, à l'épilepsie, aux automatismes cérébraux, aux fièvres infectieuses, aux intoxications (alcoolisme, opium, etc), c'est-à-dire à la seconde catégorie, celle des somnambulismes qui s'observent dans les grandes névroses et les affections organiques de l'encéphale.

Il résulte de la discussion dans laquelle nous venons d'entrer que le médecin-expert ne doit formuler son jugement dans un cas de somnambulisme, pas plus que dans les autres cas d'expextise de psychiatrie médico-légale, du reste, qu'après un examen approfondi de l'individu incriminé, de ses antécédents héréditaires et acquis et des phénomènes qu'il présente pendant son

sommeil. La névrose somnambulique (le somnambulisme idiopathique) n'entraîne pas l'irresponsabilité par elle-même, pas plus que la névrose epileptique, par exemple. Le somnambule ne saurait être déclaré irresponsable de ses actes par le seul fait qu'il les a commis pendant un accès de somnambulisme. Il n'est pas encore prouvé que les somnambules atteints de simple névrose somnambulique idiopathique aient commis de véritables crimes pendant leurs accès. Il semble au contraire que les vrais somnambules ne commettent pas d'actes criminels, et toutes les fois qu'on signalera un crime commis pendant un accès de somnambulisme, il sera bien probable qu'il s'agit en réalité d'une autre maladie nerveuse, beaucoup plus grave comme nous le verrons tout–à–l'heure, dont le somnambulisme n'est qu'un épiphénomène.

Nous ne connaissons pas encore suffisamment le véritable état psychique des somnambules pour affirmer *à priori*, dores et déjà, que tous les actes accomplis pendant l'accès de somnambulisme, chez tous les individus qui sont atteints de cette névrose, entraînent de plein droit l'irresponsabilité légale. Il semble au contraire assez probable, autant du moins que les expériences faites pendant le somnambulisme hypnotique permettent de le supposer, que certains de ces actes, et peut-être précisément ceux qui sont réputés criminels ou délictueux, ne sont pas toujours acceptés sans protestation par les somnambules hypnotisés, qui peuvent résister aux suggestions, comme l'a surtout démontré M. le professenr Pitres de Bordeaux, et même refuser absolument de les accomplir

C'est que la personnalité n'est pas annihilée autant qu'il le paraît pendant le somnambulisme hypnotique, et l'automatisme est loin d'être aussi complet qu'on l'a dit. A entendre certains auteurs, le somnambule serait un parfait automate, inconscient, sans raisonnement, sans aucune spontanéité intellectuelle. Il est loin d'en être toujours ainsi. La mémoire de l'hypnotisé ou du somnambule est au contraire remarquablement développée; son imagination est le plus souvent surexcitée et son intelli–

gence est des plus éveillée, bien qu'elle ne s'applique qu'à une catégorie restreinte d'objets, en rapport avec le rêve hallucinatoire. On sait que certaines somnambules ont résolu des problèmes compliqués, corrigé des fautes et composé des morceaux littéraires d'une grande perfection pendant leurs accès. Enfin M. Pitres a cité des exemples de somnambules qui ont dit des mensonges pour ne pas avouer les méfaits dont elles s'étaient rendues coupables. Nous reviendrons sur ces faits. Nous sommes encore loin sans doute de pouvoir donner la *formule psychique* de l'état de somnambulisme, mais ce que nous pouvons affirmer, avec MM. Binet et Féré, c'est qu'on ne représente pas exactement cet état quand on se contente de lui appliquer le mot sommaire d'*automatisme*. Le cataleptique représente bien un automate, mais pas le somnambule. « Le somnambule n'est pas un automate, disent Binet et Féré ; c'est une personne qui a son caractère, ses aversions et ses préférences... Il existe certainement un *moi somnambulique*. On peut comparer l'état intellectuel du somnambule à certains rêves dans lesquels le dormeur intervient d'une façon active, et fait preuve de jugement, de sens critique, quelquefois même d'esprit et de volonté » Il nous paraît que les auteurs que nous venons de citer vont trop loin en généralisant cette observation. Il y a sous ce rapport de grandes différences entre les somnambules. Cependant on ne doit pas juger de la responsabilité des somnambules et la nier *à priori* pour ce motif erroné qu'ils agissent automatiquement. Il faut chercher de meilleures raisons pour démontrer leur irresponsabilité, et nous pensons qu'en général, il ne sera pas difficile de les trouver. (L'abolition de la conscience, l'oubli complet au réveil des actes accomplis, dont le somnambule ne se souvient parfois que comme d'un rêve etc.) En fait, le somnambule criminel se trouve exactement dans les mêmes conditions que l'aliéné criminel et doit être assimilé à ce dernier complètement au point de vue médico-légal. On doit donc prendre contre lui les mesures nécessaires pour l'empêcher à l'avenir de porter préjudice à autrui.

Krafft Ebing fait remarquer avec raison qu'il ne suffit pas de démontrer que l'individu accusé d'une action criminelle est somnambule, il faut prouver encore que cette action a été réellement commise pendant un accès. Or, il arrive fréquemment que les somnambules ont des accès réguliers qui reviennent toujours à la même heure, il importe donc avant tout de constater si l'action criminelle a été commise dans le temps ordinaire de l'accès. Enfin toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'accès doivent être soigneusement relevées, et peuvent fournir à l'expert des données importantes.

Rien ne devra être plus suspect qu'un accès de somnambulisme isolé pendant lequel un accusé est soupçonné d'avoir commis un crime. La vraie névrose somnambulique est une affection chronique, et les accès le plus souvent y sont nombreux. Il faudra donc mettre l'accusé en observation, jour et nuit, et surprendre, s'il est possible, un nouvel accès. On aura soin de prendre alors toutes les précautions contre la *simulation*, et en particulier de bien s'assurer que les perceptions sensorielles sont abolies pour tout ee qui n'est pas en rapport avec les conceptions du rêve somnambulique en action.

L'irresponsabilité des somnambules est admise depuis très longtemps devant les tribunaux, bien que la jurisprudence soit loin d'être fixée à leur égard. Le passage suivant que nous lisons dans l'ouvrage de Jean Wier sur les sorcières nous démontre qu'au moyen-âge on admettait déjà l'irresponsabilité des somnambules criminels. Wier dit en parlant des sorcières « Que font-elles donc de plus grief que les furieux, les phrenétiques et ceux qui dorment auxquels on les compare ? Et certainement les actions ou plus tos les passions de ces pauvres femmes ne sont pas dissemblables à celles de ceux qui dorment lesquels se levant de nuict commettent homicide. Et toutefois le cardinal Zabar, grand docteur en lois, excuse telles fautes comme procédantes de l'action d'un homme qui n'a

ni sens, ni volonté comme celles commises par des furieux et par des fols.(1) »

Il ne pouvait être question alors de différencier les cas si profondément distincts de somnambulisme, suivant la lésion cérébrale plus ou moins grave qui leur a donné naissance. On chercherait du reste en vain, même chez les auteurs modernes, une étude médico-légale sérieuse qui tienne un compte suffisant de cette différenciation, si fondamentale. M. le Dr Gilles de la Tourette, qui a eu le mérite de tenter cette étude, y a rencontré tant d'obscurités et de difficultés qu'il finit par se résumer en disant que nous ne sommes pas plus avancés aujourd'hui dans cette question qu'au siècle dernier, lorsque l'auteur de l'article *somnambulisme* de « l'Encyclopédie » écrivait : « il ne manque pas d'observations étonnantes dans ce genre ; mais combien peu sont faites exactement et racontées avec fidélité !... le vrai se trouve obscurci par des fables auxquelles il est mêlé et devient incroyable ; il importe donc de choisir des faits bien constatés par la vue et le témoignage d'un observateur éclairé. »

Quoi qu'il en soit, nous dirons en résumé, que les médecins-experts ne doivent pas déclarer irresponsable, purement et simplement un criminel par le seul fait qu'il est atteint de somnambulisme. Il est évident, comme nous l'avons déjà dit, que le somnambule criminel doit être traité comme l'aliéné dit criminel, d'après les règles usitées en matière d'aliénation mentale. Les somnambules criminels sont dangereux pour eux-mêmes et pour les autres ; il faut donc ordonner en tous cas les mesures de préservation sociale nécessaires pour prévenir le renouvellement de leurs attentats. Mais le plus souvent, dans les cas où le somnambulisme est en cause, il se trouvera qu'on aura affaire à une maladie beaucoup plus grave des centres nerveux. Le prétendu somnambule criminel

(1) On voit par ce passage que le rapprochement si naturel des somnambules et des aliénés criminels remonte à plusieurs siècles et s'imposait déjà aux légistes du moyen-âge.

sera presque toujours un alcoolique, un hystérique ou un épileptique. Nous n'avons pas à développer ici les raisons de cette assertion, mais nous pensons que plus on étudiera cette question de la responsabilité criminelle des somnambules, mieux on distinguera les affections si diverses qui donnent naissance au syndrôme somnambulisme, plus on se convaincra aussi que les crimes commis pendant un accès de somnambulisme indiquent presque à coup sûr que l'accusé n'est pas un simple somnambule « idiopathique », mais qu'il est atteint au contraire d'une maladie plus profonde des centres nerveux.

A côté des somnambules criminels il y a ceux qui sont victimes de leur névrose, et ce sont les plus nombreux. Ces derniers peuvent commettre pendant leur accès des actes qui leur sont imputés comme vols, attentat à la pudeur, etc, dont ils n'ont aucun souvenir à leur réveil. Les cas typiques de ce genre que MM. Dufay et Motet ont publiés, étant reproduits partout nous pouvons nous dispenser d'en donner ici une description détaillée. Nous nous bornerons donc à en rappeler brièvement les traits principaux. M. le D[r] Dufay avait assisté à plusieurs reprises, chez un de ses confrères, à l'hypnotisation d'une jeune domestique chez laquelle on provoquait très facilement le sommeil somnambulique. Or, il fut très étonné, à quelque temps de là, de trouver cette jeune fille parmi les prévenues dans la prison de Blois dont M. Dufay était alors le médecin. Elle lui raconta qu'elle était présentement au service d'une dame de Blois qui l'avait fait arrêter sous l'inculpation de vol. M. Dufay l'hypnotisa, en lui appliquant la main sur le front, comme il l'avait vu faire à son confrère, et l'ayant interrogée, il apprit qu'elle avait soigneusement caché certains objets de valeur, appartenant à sa maîtresse, parce qu'elle les croyait plus en sûreté dans le meuble où elle les avait transportés. A son réveil, elle avait tout oublié; sa maîtresse, ignorant ses accès de somnambulisme, crut à un vol et porta plainte contre sa domestique.

« J'allai aussitôt raconter ces faits au juge d'instruction, ajoute M. Dufay ; le juge m'écouta avec bienveillance, mais non sans un sourire d'incrédulité.

« Cependant il voulut bien le lendemain m'accompagner à la prison. La prisonnière endormie de nouveau répéta tout ce qu'elle m'avait dit la veille. Le magistrat écoutait avec attention, prenant des notes très détaillées, se faisant décrire la maison, la chambre, le meuble, le tiroir.

« Aussi lorsque, sorti de la prison, il se transporta chez la dame volée, il alla droit à la cachette et en retira les objets disparus, au grand ébahissement de leur propriétaire. L'innocence de la prévenue était clairement démontrée, et sa maîtresse alla elle-même la chercher en prison en lui faisant des excuses. »

Le cas de M. Motet concerne un jeune homme de 22 ans, condamné à trois mois de prison, comme ayant été surpris en flagrant délit d'indécence dans un urinoir public. Le savant docteur démontra devant le tribunal que le jeune homme était somnambulique. Il l'endormit et lui fit reproduire la scène qui avait motivé son arrestation. Le jeune malade tira son mouchoir de sa poche, se pencha en avant et simula les mouvements d'un homme qui se lave la figure. Voilà évidemment ce que le malheureux faisait quand les agents l'arrêtèrent en l'accusant d'outrage à la pudeur. Le cour convaincue par cette expérience, prononça immédiatement la libération du prisonnier.

Tout récemment, dans la séance du 15 mars 1887 de l'Académie de Médecine, M. le D[r] Mesnet a fait une communication sur un nouveau cas médico-légal de somnambulisme. Ce cas est reproduit in-extenso dans le dernier numéro des *Archives de l'Anthropologie criminelle* (p. 267). L'étude intéressante et complète de M. le D[r] Mesnet, nous prouve une fois deplus, si cela était nécessaire, l'importance que le médecin-légiste doit attribuer à toutes les questions qui se rapportent à l'hypnotisme et au somnambulisme. L'innocence du jeune

accusé a pu être facilement démontrée, dans le cas particulier, par les phénomènes expérimentaux de suggestion hypnotique que M. Mesnet a réussi à provoquer sur son malade. La scène du vol de la montre est vraiment frappante de vérité, et il ne peut rester aucun doute sur la réalité des phénomènes provoqués devant l'émotion si naturelle et si poignante du jeune malade, transformé en voleur par la puissance d'une suggestion post-hypnotique. Nous consacrerons un chapitre spécial aux « suggestions criminelles », nous ne nous y arrêterons donc pas davantage ici.

Les questions médico-légales auxquelles peut donner lieu la névrose somnambulique sont donc en somme, des plus variées. Outre celles dont nous avons déjà parlé, il suffira de mentionner les accidents qui arrivent assez souvent pendant les accès, et dont les malades ne peuvent comprendre la cause à leur réveil, pour faire entrevoir toutes les complications médico-légales qui peuvent surgir à cette occasion. Les blessures plus ou moins graves dont les somnambules souffrent après leur réveil, peuvent susciter dans leur esprit, ou dans celui de leur entourage, l'idée d'un attentat qui sera peut-être soumis à une expertise judiciaire. Ou bien, le somnambule qui se vole lui-même, et n'a aucune idée de l'endroit où il cache soigneusement ses louis d'or, comme l'observation intéressante du Dr Despine de Marseille en est un exemple, pourra soupçonner, ou plutôt soupçonnera certainement (le cas s'est vu plus d'une fois) d'autres personnes de le voler. De là des plaintes et des accusations.

On ne saurait énumérer toutes les difficultés médico-légales qui peuvent naître des accidents provoqués par la névrose somnambulique en dehors même de la simulation dont nous nous occuperons tout spécialement. Ces difficultés varieront dans chaque cas individuel, et il suffira d'en être prévenu pour ne pas faire fausse route dans les expertises délicates qui se rapportent aux problèmes médico-légaux soulevés par cette étrange névrose.

Il est à peine besoin d'ajouter que le somnambulisme hypnotique spontané, tel qu'on l'observe fréquemment chez les sujets qui ont été souvent hypnotisés peut donner lieu aux mêmes phénomènes et aux mêmes incidents médico-légaux que la névrose somnambulique idiopathique. Il en est de même du somnambulisme hystérique. Il nous paraît superflu de faire la démonstration de cette thèse. Il est plus important pour nous d'apprendre à connaître les attentats dont les personnes hypnotisées peuvent devenir elles-mêmes les victimes, de la part d'autrui, et ceci nous amène au troisième groupe de questions, d'après la classification que nous avons adoptée, dont l'hypnotisme peut devenir le sujet en médecine judiciaire.

III

Questions médico-légales qui résultent des attentats dont les personnes hypnotisables peuvent être rendues victimes et des crimes prétendus dont les hypnotiseurs peuvent être eux-mêmes accusés.

On sait que la commission scientifique nommée par le gouvernement de Louis XVI en 1784 pour examiner le magnétisme animal présenta deux rapports dont l'un devait être tenu secret « destiné uniquement à être mis sous les yeux du Roi, et réservé à Sa Majesté seule ». Ce dernier rapport visait essentiellement le danger que le magnétisme pouvait faire courir aux bonnes mœurs. Nous en extrayons le passage suivant qui prouve avec quel soin les commissaires avaient observé les phénomènes qu'ils étaient chargés de contrôler.

« Le traitement magnétique ne peut être que dangereux pour les mœurs... M. Deslon (1) ne l'ignore pas; M. le lieutenant de police lui

(1) Deslon, docteur régent de la Faculté de Médecine de Paris, était devenu un fervent adepte de Mesmer. La Faculté s'indigna et fit signer à ses membres une formule obligatoire par laquelle ils s'engageaient *à ne pas se déclarer partisans du magnétisme animal ni par leurs écrits ni par leur pratique.*

a fait quelques questions à cet égard, en présence des commissaires dans une assemblée tenue chez M. Deslon même, le 9 mai dernier (le rapport est daté du 11 août 1784). M. Lenoir lui dit : « Je vous demande, en qualité de lieutenant général de police, si, lorsqu'une femme est magnétisée ou en crise, il ne serait pas facile d'en abuser. « *M. Deslon a répondu affirmativement*, et il faut rendre cette justice à ce médecin qu'il a toujours insisté pour que ses confrères, voués à l'honnêteté par leur état, eussent seuls le droit et le privilège d'exercer le magnétisme. On peut dire encore que, quoiqu'il ait chez lui une chambre destinée primitivement aux crises, il ne se permet pas d'en faire usage ; mais malgré cette décence observée, le danger n'en subsiste pas moins, dès que le médecin peut, s'il le veut abuser de sa malade. »

Dès les premières manifestations du magnétisme, le principal danger que font courir les manœuvres dites magnétiques aux personnes qui se soumettent à cette influence, était ainsi signalé par des observateurs consciencieux. Depuis lors on a constaté bien souvent le péril si nettement prévu par les commissaires du roi, et les tribunaux ont eu a plusieurs reprises à s'occuper de crimes de viol perpétrés pendant le sommeil hypnotique ou magnétique. Le viol est en effet le danger le plus à redouter pour les personnes qui se livrent au premier venu pour se faire magnétiser. L'étude des cas qui ont été l'objet d'une enquête judiciaire ou d'un jugement nous prouve que presque toujours les femmes violées pendant l'hypnotisme ont été endormies par surprise et sans leur consentement. Ceci paraît invraisemblable à ceux qui ont vu les difficultés que l'on éprouve souvent à endormir les sujets qui s'y prêtent avec la meilleure volonté et désirent ardemment être hypnotisés. Mais il faut savoir qu'il n'en est plus ainsi chez les personnes qui ont été fréquemment endormies : celles-ci tombent alors comme foudroyées dans le sommeil

Trente membres refusèrent de signer parmi lesquels s'en trouva un qui déclara qu'il n'était pas magnétiseur, qu'il ne magnétiserait jamais, mais qu'il se refusait à signer parce qu'une pareille démarche repugnait à sa conscience. Tous ces membres furent ainsi dégradés avec Deslon et rayés du tableau des docteurs-regents, ce qui les privait arbitrairement des émoluments et des honneurs qui étaient attachés à la régence. (D'après A. Bertrand, du magnetisme animal en France.)

hypnotique, et il suffit d'un geste, d'un mot pour qu'elles s'endorment et soient à la merci de l'opérateur. Chez un jeune homme hystéro-épileptique que j'ai eu l'occasion d'observer pendant plusieurs mois, j'ai souvent obtenu ainsi le sommeil magnétique instantanément. Il suffisait même qu'un individu quelconque approchât brusquement son doigt d'un des yeux de ce sujet si sensible pour qu'il tombât à l'instant même dans le sommeil hypnotique ; on le faisait alors passer aisément à l'état léthargique ou à la catalepsie et au somnambulisme. En un mot, par ce simple geste, le jeune malade se trouvait complètement à la merci du premier venu.

On peut aussi surprendre une personne prédisposée, pendant son sommeil naturel, et l'hypnotiser comme le faisait déjà Lasègue, par la simple pression des globes oculaires.

Enfin, l'intéressante découverte faite par M. le professeur Pitres de Bordeaux des *zones hypnogènes*, démontre que les sujets sensibles à l'hypnotisme peuvent aussi être endormis par la pression de ces zones cutanées, par surprise et contrairement à leur volonté. De même qu'il existe sur certaines parties de la surface de la peau des hystériques et des épileptiques des zones spéciales, nommés « épileptogènes » et « hystérogènes » parce que leur pression provoque des attaques d'épilepsie et d'hystérie, de même on constate sur les téguments de certains individus hypnotisables, des zones circonscrites, plus ou moins grandes et plus ou moins nombreuses, dont la pression produit une attaque irrésistible de sommeil. Le cas suivant que M. Pitres a communiqué à M. Gilles de la Tourette (1) en est un exemple frappant. Il fait comprendre la grande importance médico-légale des zones hypnogènes.

Viol commis sur la personne d'une jeune fille en état hypnotique.

« A l'époque où l'observation a été publiée par M. Gaube, la malade était sujette à des crises convulsives très fréquentes et très violentes. Elle n'était pas hypnotisable.

(1) Gilles de la Tourette, Loc. cit p. 78. L'histoire pathologique compléte de la malade a eté publiée dans la thèse de M. le Dr Gaube *Recherches sur les zones hystérogènes*. — Th. de Bordeaux. 1882.

En 1883 elle revint à diverses reprises dans le service pour des accidents hystériques (chorée rhythmique, paralysie des membres), et, à cette époque on put l'endormir facilement. Elle avait des zones hypnogènes sur les membres (coudes et creux poplités), et tombait en état somnambulique par la fixation du regard, par l'audition d'un bruit monotone, etc. *A cette époque, elle était encore vierge.*

Elle sortit de l'hôpital avec une autre hystérique, et voici comment elle raconte la scène du viol :

Après avoir quitté l'hôpital, nous rencontrâmes deux messieurs qui connaissaient Thérèse (c'est le nom de la seconde hystérique) et qui nous invitèrent à déjeuner. Je ne voulais pas accepter : mais à force de prières je finis pas me laisser aller. Nous arrivâmes dans un petit restaurant en dehors de la ville. Un des messieurs voulut m'embrasser ; je me fâchai vivement, et on se mit à déjeuner sans qu'il renouvelât ses tentatives. Quand le déjeuner fut terminé, Thérèse me laissa seule avec un des messieurs. Celui-ci voulut encore m'embrasser ; je me défendis, je le menaçai de crier et je pris même une chaise pour me défendre. Il s'élança alors sur moi, et *me saisit les bras.* Alors je perdis connaissance, et je ne sais plus ce qui s'est passé. Quand je revins à moi, (réveillée par Thérèse), nous étions tous les quatre dans la salle du restaurant, et c'était le moment de partir.

Je m'aperçus que j'étais mouillée aux parties, et que j'y éprouvais un peu de douleur. Je revins à Bordeaux et je rentrai chez moi.

Neuf mois après ce jour, la malade accouchait d'un enfant à terme.

M. Gilles de la Tourette fait remarquer avec beaucoup de raison que, dans cette circonstance, le violateur n'ignorait peut-être pas la présence des zones hypnogènes des coudes, dont Thérèse lui aurait révélé l'existence. Ce n'est pas la première fois qu'on aurait vu jouer à une femme le vilain rôle de livrer son amie pour la faire violer, se rendant ainsi coupable de la plus abominable complicité.

Nous devons conclure de tout ceci qu'on peut obtenir dans certains cas très facilement, et à *l'encontre de la volonté du sujet*, le sommeil hypnotique, chez les personnes qui ont été fréquemment hypnotisées et chez celles qui possèdent des « zones hypnogènes ». Cependant, même en dehors de ces cas spéciaux, il ne sera pas difficile à un criminel, qui emploiera la ruse, de violer une femme pendant le sommeil hypnotique provoqué par les moyens ordinaires.

Les cas sont déjà nombreux, où les choses se sont ainsi

passées ; chaque année les tribunaux sont nantis de nouvelles accusations. Mais, le plus souvent, ces cas n'arrivent pas à la publicité. En voici un nouvel exemple, raconté par M. Hugues le Roux dans le *Temps* du 30 mars dernier :

« M. Dumontpallier m'a conté, dit le chroniqueur du *Temps*, de nombreux exemples de crimes que l'hypnotisme avait servi à commettre et que l'hypnotisme a servi à découvrir. Celui-ci entre autres :

« Une jeune fille qui avait passé quelques semaines à l'hôpital dans le service d'un médecin des maladies nerveuses revient quatre mois après sa sortie retrouver le docteur qui l'a soignée. Elle se plaint d'une tumeur abdominale. Le médecin constate que sa visiteuse est enceinte. Il l'interroge et voit qu'elle ignore de la meilleure foi du monde les origines de sa grossesse.

« Pour savoir la vérité, il la met en état d'hypnotisme et la fille raconte l'histoire suivante :

« Trois jours après ma sortie de l'hôpital, je passais devant un café, quand je fus appelée par des étudiants qui buvaient à la terrasse. Je les avais connus pendant ma maladie. Ils m'offrent une anisette. J'accepte, je m'asseois près d'eux. Tout d'un coup, l'un d'eux se lève et m'ordonne de le suivre. Je suis obligée de lui obéir. Il m'emmène chez lui, à tel hôtel, tel étage, telle porte (qu'elle indique exactement). Là, il a fait de moi ce qu'il a voulu, puis il m'a commandé de retourner seule sur le boulevard et de m'asseoir sur un banc. J'ai encore obéi et c'est là que je me suis réveillée Il était cinq heures du soir. J'ai été toute surprise de me trouver là, mais je ne me suis pas inquiétée ; il m'arrivait souvent de m'endormir ainsi. Et, cette fois, comme à l'ordinaire, je ne me souvenais de rien.

On a contrôlé minutieusement les déclarations de cette malheureuse ; elles furent reconnues exactes. — Le crime avait été commis par un élève du service !

J'avais proposé aussi, dans un cas analogue, (1) (en mars 1882) d'employer éventuellement l'hypnotisation pour faire raconter à la victime les détails de la scène du viol, ce qui réussit si bien à M. Dumontpallier, comme nous venons de le voir. M. Gilles de la Tourette, qui a reproduit les conclusions de mon rapport médico-légal, fait à ce propos la remarque suivante :

(1) Voyez *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* 3e série, t. VII, juin 1882, p. 518. La névrose hypnotique devant la médecine légale. Du viol pendant le sommeil hypnotique.

« Nous ne saurions souscrire à cette opinion, dit-il, car les sujets ne se souviennent dans un deuxième somnambulisme, que de ce qu'ils ont fait pendant un premier. Or, il s'agit de léthargie dans le cas actuel ; car jamais, à moins de circonstances spéciales qui n'existaient pas ici, le souvenir ne persiste après le somnambulisme. »

Je ne discuterai pas ici la question du souvenir après le réveil. M. Bernheim a écrit : « Rien n'est plus facile que d'évoquer chez *tous les somnambules* le souvenir de toutes les impressions subies pendant leur sommeil. » On peut souvent faire revivre avec la plus grande précision les souvenirs latents, après le somnambulisme, et l'on démontrerait sans peine, par de nombreux exemples, que l'affirmation de M. Gilles est loin de correspondre en général à la réalité des faits. Mais il importe davantage, au point de vue médico-légal, de soumettre la note de M. Gilles de la Tourette à un autre examen critique qui porte sur le fond même de la question soulevée par cette observation.

En effet, la remarque de M. Gilles de la Tourette a une portée générale, dont l'influence est décisive sur la manière de concevoir la question médico-légale de l'hypnotisme. Suivant que l'on admettra ou non le principe qui a dicté cette remarque, on présentera d'une façon fort différente les phénomènes hypnotiques devant les tribunaux. La question comme on le voit a une grande importance pratique et mérite de nous arrêter un instant. On peut la résumer en ces termes :

Dans l'état actuel de nos connaissances sur les phénomènes hypnotiques, faut-il apporter en justice comme base d'une expertise médico-légale en matière d'hypnotisme, des doctrines précises qui consacrent la distinction absolue des divers état observés pendant l'hypnose (les trois états classiques de M. Charcot, les divers degrés admis par différents auteurs, les classifications proposées par MM. Ch. Richet, Liébault, Bernheim, Brémond etc.) ?

Ou bien, ne convient-il pas mieux, tant que ces doctrines sont encore vivement discutées, de ne parler de l'hypnotisme

que d'une manière générale et sans prendre pour règle de spécifier (à moins d'un examen direct du sujet qui permette de le faire) dans quelle rubrique d'une classification quelconque rentre le cas soumis à l'expert ?

MM. Gilles de la Tourette, Féré et Binet, et d'autres auteurs qui se rattachent à l'école de la Salpêtrière adoptent la première alternative. Bien que nous reconnaissions avec eux l'importance des signes physiques des divers états décrits par M. Charcot, nous adoptons cependant la seconde alternative comme règle générale, provisoirement tout au moins, et voici pourquoi nous recommandons aux médecins-experts de s'en tenir à cette règle.

L'expérience apprend que les divers états hypnotiques (catalepsie, somnambulisme, léthargie) sont le plus souvent si bien enchevêtrés les uns dans les autres qu'il est absolument impossible de les distinguer les uns des autres par les caractères spéciaux qui ont été attribués à chacun d'eux. Remarquez que je ne mets pas en doute la réalité de ces caractères et que je reconnais pleinement leur importance, lorsqu'ils sont nettement accusés, pour distinguer les trois états classiques de l'hypnotisme, découverts par M. Charcot. J'ai eu l'occasion de vérifier moi-même ces caractères et je crois avoir pris les précautions nécessaires pour ne pas avoir à craindre une erreur provenant des « suggestions ». inconscientes ou non. Mais les cas dans lesquels on trouve ces caractères sont exceptionnels, tellement exceptionnels même, que les médecins de l'école de Nancy, MM. Bernheim, Beaunis, Liébault, ne les ont jamais vus sur les centaines et les milliers de cas qu'ils ont observés. Je sais bien que ces messieurs n'ont pas recherché ces caractères dans la plupart de leurs cas. Ils sont aujourd'hui si bien persuadés que ces caractères physiques n'existent pas, en dehors de la suggestion, qu'il ne les cherchent même plus, ainsi que j'ai pu m'en convaincre l'année dernière au « Congrès de Nancy ». Et vraiment, il faut bien avouer que dans la grande majorité des cas les symptômes caractéristiques de la catalepsie, du somnambulisme et de la léthargie

n'existent pas. On s'aventure donc beaucoup lorsqu'on prétend, dans un cas particulier (comme celui qui a fait le sujet de mon expertise en 1882 par exemple), trancher la question, sans avoir examiné la plaignante, et il me paraît imprudent au point de vue médico-légal de s'engager sur ce terrain. Car, si l'on n'admet comme valables, en médecine légale, que les cas dans lesquels les caractères spéciaux des trois états classiques seront positivement démontrés, on risquera bien de n'en point rencontrer devant les tribunaux, ou du moins si rarement, que les cas ordinaires échapperont complètement aux règles de l'expertise.

Si j'avais eu l'occasion d'examiner la jeune fille qui se plaignait d'avoir été violée pendant le sommeil magnétique, j'aurais recherché les phénomènes objectifs qu'elle présentait pendant l'hypnose et je les aurais soigneusement notés.

Mais je n'avais jamais vu cette fille, qui n'a plus répondu aux citations judiciaires, on ne sait pour quelles raisons et j'ai dû me faire une opinion sur cette affaire d'après le dossier qui m'avait été remis par M. le Procureur général (1). Dans mon rapport je n'ai parlé que du « sommeil hypnotique » en général. M. Gilles de la Tourette a cru y voir une lacune qu'il s'est efforcé de combler en spécifiant, par un raisonnement purement théorique, ce qui ressortissait du somnambulisme et ce qui appartenait à la léthargie. En réalité, il est impossible de le dire, et je m'abstiendrais aujourd'hui comme alors de catégoriser *a priori* et sans examen direct de la malade, la période hypnotique pendant laquelle elle a pu être violée.

De semblables discussions doivent être soigneusement évitées au parquet. Elles prêtent à la critique et aux interprétations douteuses, et il me parait bien préférable, dans les cas ana-

(1) J'appris plus tard que le juge dinstruction avait fait consulter officieusement un magnétiseur sur la possibilité du viol dans un cas semblable. Celui-ci persuada le juge que les dires de la fille étaient faux et inventés dans un but de chantage.

logues, de donner son opinion telle qu'elle, sans vouloir la préciser plus qu'il n'est possible, sans chercher à faire entrer de force le cas soumis à l'expertise dans un cadre où il ne tiendra pas, et en restant prudemment sur ce terme général, vague il est vrai, mais tout à fait suffisant et qui ne préjuge rien de *sommeil hypnotique.*

M. Dumontpallier n'a pas parlé non plus de léthargie ni de somnambulisme dans le cas raconté par M. Hugues le Roux, et nous pensons qu'il a eu ses raisons pour en agir ainsi. Il est impossible dans les cas habituels qui se présentent à notre observation, de fixer avec la rigueur scientifique qui serait désirable, la période du sommeil hypnotique pendant laquelle le viol a été accompli, à moins toutefois qu'un examen de la victime pendant l'hypnose ne permette de découvrir sur elle les signes caractéristiques de cette période.

Sans doute, chaque fois qu'il sera possible de le faire, on cherchera avec soin si le sujet présente les phénomènes du somnambulisme, de la léthargie et de la catalepsie ; et si l'on est assez heureux pour constater ces phénomènes, il est à peine besoin de dire que l'expertise y gagnera beaucoup en précision et en autorité. Si l'on peut démontrer en effet, que le sujet offre les divers symptômes que M. le professeur Charcot a démontrés comme étant caractéristiques des trois états classiques du « grand hypnotisme » on sera par là même assuré contre toute simulation, et le cas n'offrira aucune difficulté, grâce à la netteté des phénomènes.

Malheureusement on ne rencontrera que fort rarement ces cas types, si précieux. Ils forment hélas ! une exception beaucoup trop rare parmi les milliers de ceux qui rentrent dans les cas ordinaires qui ont été nommés cas frustes « ou petit hypnotisme » par l'école de la Salpêtrière. C'est là l'hypnotisme commun, celui que l'on observe habituellement, et qui est un mélange plus ou moins compliqué de catalepsie, de somnambulisme et de léthargie. Le médecin légiste aura presque exclusivement à s'occuper des cas d'hypnotisme de cette

espèce. Il est louable sans doute, comme l'a tenté M. Gilles de la Tourette, de chercher à débrouiller ces cas mixtes, et de les rattacher autant que faire se peut, aux trois états classiques, mais il me paraît prématuré de conclure dès maintenant qu'il est toujours possible de le faire, et surtout d'ériger cette conclusion en règle dans les cas judiciaires.

Je ne puis entrer ici dans de plus longs développements sur cette question intéressante. Nous la retrouverons du reste, sous une autre forme, lorsque nous nous occuperons de la simulation du sommeil hypnotique et de l'expertise médico-légale en matière d'hypnotisme ; je me réserve de la traiter alors avec un peu plus de détails. Il me suffit pour le moment d'avoir attiré l'attention de mes confrères sur son importance au point de vue médico-légal.

Je ne m'arrêterai pas non plns aux autres dangers dont peuvent être victimes les hypnotiques entre les mains d'individus vicieux ou criminels. Il va sans dire que les personnes hypnotisées seront volées, dépouillées, blessées, assassinées sans qu'elles puissent opposer la moindre résistance. Mais en outre, elles courent de plus grands périls encore ; elles peuvent devenir victimes de suggestions criminelles. Comme nous nous occuperons dans le prochain chapitre de ces suggestions. nous n'en parlerons pas en ce moment. Chacun comprendra, après avoir pris connaissance des faits expérimentaux dont nous rapporterons quelques exemples dans ce chapitre, que les personnes hypnotisées peuvent devenir très dangereuses pour elles-mêmes ou pour les autres, sous l'influence des mauvaises suggestions qui leur seraient inspirées par des magnétiseurs criminels.

Mais si les hypnotisés peuvent être victimes, les hypnotiseurs ne sont pas à l'abri des accusations et peuvent devenir victimes des personnes qu'ils ont endormies à leur tour. Nous avons depuis longtemps fait ressortir l'étroite parenté qui relie entre elles la « névrose hypnotique » et la « névrose hystérique » et l'on sera moins étonné d'apprendre que les *endormeurs* peuvent devenir victimes de leurs sujets lors-

qu'on aura compris cette parenté de l'hystérie et de l'hypnotisme. On sait en effet combien les hystériques ont déjà souvent fait condamner comme criminels de malheureux innocents.

Le procès de la Roncière en 1834 à Lyon, en est un des plus fameux exemples dans notre siècle.

Dans les accusations de viol pendant l'hypnotisme il faudra donc toujours avoir présent à l'esprit la possibilité d'une simulation ou d'un chantage, où plutôt il faudra se rappeler que les personnes hypnotisées sont sujettes à des hallucinations spontanées ou provoquées, à des rêves dont elles se souviennent parfois après le réveil et qui peuvent être pris par elles pour la réalité. Ces rêves sont quelquefois érotiques et les femmes peuvent croire de bonne foi, si elles ont conservé le souvenir des sensations voluptueuses éprouvées pendant leur sommeil hypnotique, qu'elles ont réellement subi les approches de celui qui les a hypnotisées, de même que les sorcières du moyen-âge étaient persuadées que le diable les possédait pendant leurs attaques démoniaques (incubes et succubes.)

Le Dr Chambard relate un cas très intéressant de ce genre où il existait des *zones érogènes*, analogues aux zones hypnogènes dont nous avons parlé, et dont le simple attouchement suffisait pour provoquer des spasmes cyniques.

« Certains points de la surface du corps de la malade, dit M. Chambard, sont le siège d'une hyperesthésie toute spéciale, d'une exagération de la sensibilité *psycho-génitale*... Vient-on à toucher légèrement du bout du doigt un point quelconque de la surface de son corps (en dehors des zones érogènes) on ne produira aucune impression spéciale..., vient-on au contraire à appuyer légèrement et un instant seulement la pulpe du doigt sur le sein ou sur un autre point érogène on voit aussitôt la malade tressaillir, sa face se congestionner, et bientôt son visage, son attitude, ses paroles, ses mouvements ne laissent aucun doute sur les sensations voluptueuses qu'elle éprouve et dont elle est incapable de maîtriser les manifestations. Les effets que nous venons d'énumérer sont encore beaucoup plus marqués *si la malade a été préalablement*

plongée dans le sommeil hypnotique : il nous a suffi dans cet état pour déterminer l'orgasme vénérien et une véritable répétition dé l'acte du coït de diriger un souffle très léger vers la région palmaire de la main de notre sujet. »

On conçoit facilement que, sur des organismes aussi hyperexcitables, les opérateurs puissent provoquer, sans même s'en douter des sensations génitales intenses qui, dans certains cas, pourraient devenir le point de départ de graves accusations.

Exploités dans un but coupable ou par des gens peu scrupuleux, ces phénomènes donneraient lieu à des calomnies et à des accusations mal fondées de personnes innocentes. Ils pourraient servir à l'assouvissement d'une basse vengeance. Un criminel qui donnerait à la femme hypnotisée, au moment de l'orgasme vénérien, l'hallucination de la présence et du contact d'un individu qu'il voudrait perdre, convaincrait cette femme qu'elle a été possédée par cet individu, et rien ne pourrait lui faire croire le contraire, sauf peut-être une suggestion contradictoire. Nous touchons ici aux suggestions criminelles qui deviennent de plus en plus « la question du jour ». et à l'étude desquelles, comme on le sait, nous allons consacrer le prochain chapitre.

Quoi qu'il en soit, il nous semble qu'il y a une leçon importante à tirer des phénomènes dont nous venons de parler ; c'est que le praticien doit prendre ses précautions, comme il le fait du reste, dans d'autres circonstances, pour n'être pas pas seul avec son malade lorsqu'il l'endormira dans un but thérapeutique (1). Nous conclurons donc en disant avec M. le professeur Beaunis (2).

(1) Nous pouvons ajouter un nouveau témoignage, celui de MM. les Drs Fontan et Ségard de Toulon qui viennent de publier un excellent petit volume sur la *Médecine Suggestive*. — Ces auteurs s'expriment ainsi : (Eléments de Méd. Suggestive Paris 1887. p. 66) : « A peine est-il nécessaire de rappeler qu'il y aura toujours avec vous au moins une tierce personne... Il faut se mettre à l'abri des propos malveillants... Comme l'ascendant que peut prendre l'hypnotiseur sur l'hypnotisé est connu du public, exagéré même par lui, il importe qu'on ne puisse pas un jour, pour décharger un coupable, faire remonter jusqu'à vous la responsabilité d'un acte délictueux ou criminel, qui aurait été commis peu aprés la séance de suggestion ».

(2) H. Beaunis. *Le somnambulisme provoqué*. Paris 1886, p. 39.

« Il faut, et c'est là une règle dont on ne doit jamais se départir, que le sommeil ne soit provoqué qu'en présence d'un tiers autorisé, parent, mari, père, etc., qui garantisse à la fois l'hypnotiseur et l'hypnotisé. On préviendra ainsi toute supposition fâcheuse, toute accusation ultérieure, tout soupçon de tentative qui n'aurait pas pour but le soulagement du sujet ou un intérêt scientifique. *Il ne faut jamais opérer seul d'hypnotiseur à hypnotisé.* »

DE L'OREILLE AU POINT DE VUE ANTHROPOLOGIQUE ET MÉDICO-LÉGAL

par
le Dr M. LANNOIS
Agrégé à la Faculté de Lyon.

§ I. PRÉLIMINAIRES

Les affections de l'oreille n'ont pas encore été, en France du moins, l'objet d'un travail d'ensemble au point de vue médico-légal. Nous avons donc pensé qu'il y aurait intérêt à rapprocher les uns des autres des faits qui se trouvent disséminés dans les livres et les journaux spéciaux et qui peuvent présenter, comme nous essayerons de le démontrer, une véritable importance pour le juge et pour le médecin légiste. Nous n'avons cependant pas la prétention d'apporter ici un travail complet et épuisant la matière : il ne s'agit au total que d'une simple revue de ce qui a déjà été fait et des résultats acquis jusqu'à ce jour.

Les *Archives d'anthropologie criminelle* ne s'adressant pas qu'à des médecins, nous croyons qu'il est nécessaire de rappeler brièvement quelques notions indispensables sur l'anatomie et la physiologie de l'organe de l'ouïe *(Fig. 1)*.

Celui-ci se divise, au triple point de vue de l'anatomie, du développement et de la fonction qu'il est appelé à remplir, en deux parties qui sont bien distinctes : 1° L'appareil *transmetteur* des sons; 2° l'appareil *percepteur* des sons. On pourrait même distinguer dans le premier deux parties différentes : un appareil *collecteur* des sons et un appareil transmetteur proprement dit.

L'appareil collecteur se compose du *pavillon* de l'oreille (P) et du *conduit auditif externe* (CA). Le pavillon est la partie extérieure de l'oreille, celle qui baigne dans l'air et à laquelle on donne habituellement dans le langage courant, en prenant la

partie pour le tout, le nom d'oreille. Dans ses parties essentielles, il est formé d'un fibro-cartilage recouvert d'un périchondre et de peau : il présente une série de dépressions et de saillies auxquelles on a donné des noms et sur lesquelles nous reviendrons en raison de leur importance. Le conduit auditif externe est un canal qui commence dans la portion déprimée du pavillon (conque) et qui est limité en dedans par la membrane du tympan (T). Sa longueur varie de 20 à 24, 26 et même 30 millimètres; il est d'ailleurs plus long à sa partie inférieure en raison de l'obliquité du tympan. Sa partie externe est formée par le prolongement du fibro-cartilage du pavillon, mais le fibro-cartilage qui la constitue n'est pas un anneau complet : il est ouvert en arrière et c'est ce qui permet à l'observateur d'élargir l'orifice, le *méat auditif*, lorsqu'il veut faire l'examen. La partie interne est osseuse. Le conduit auditif externe est revêtu par un prolongement cutané : on y observe des poils qui empêchent la pénétration des corps étrangers légers, des insectes, etc., et des glandes sécrétant le *cérumen* dont l'accumulation suffit parfois pour produire la surdité. Son rôle est simple : il transmet les ondes sonores au tympan. Peut-être aussi forme-t-il une cavité résonnante qui renforcerait les sons du mi^6 au sol^6.

L'appareil transmetteur du son est habituellement désigné sous le nom d'*oreille moyenne* ou *caisse du tympan* (CT). C'est une cavité osseuse située dans l'épaisseur de la base du crâne, séparée de l'air extérieur par la membrane du tympan, mais communiquant pourtant avec lui par un long conduit qui aboutir dans l'arrière-gorge, la *trompe d'Eustache* (TE).

La caisse du tympan a une forme irrégulièrement cubique ; sa face externe est constituée par la membrane du tympan (T) qui, nous venons de le dire, apparaît au fond du conduit auditif externe sous forme d'une membrane oblique d'aspect lisse, poli et translucide. Elle est très importante à bien connaître, car c'est la seule partie de l'oreille profonde accessible à la vue. La paroi interne est en contact direct avec l'appareil récepteur,

oreille interne ou *labyrinthe;* elle présente deux petites ouvertures qui mettent en communication l'oreille moyenne et l'oreille interne, la *fenêtre ovale* et la *fenêtre ronde.* Mais la communication est médiate, car ces fenêtres sont fermées par de petites membranes, de véritables tympans secondaires. La paroi antérieure est à noter parce que la trompe d'Eustache vient déboucher à sa partie supérieure ; la paroi postérieure fait communiquer la caisse avec un système de cellules aériennes creusées dans la partie de l'os temporal qui fait saillie à l'extérieur, derrière le pavillon, et qui a reçu le nom d'apophyse mastoïde. Les deux autres parois, supérieure et inférieure, sont moins importantes.

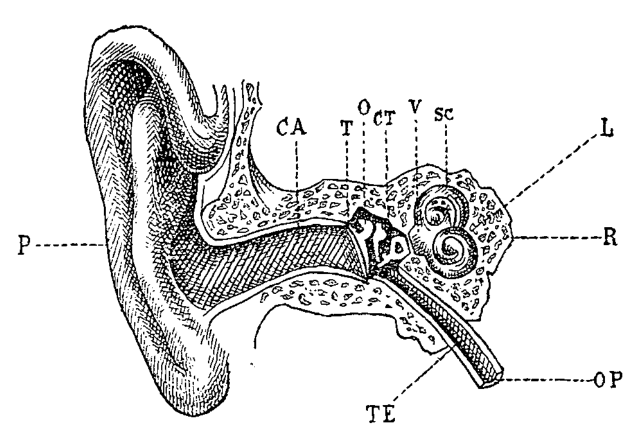


Fig. 1. Schéma de l'appareil auditif :
P. Pavillon. CA. Conduit auditif externe. CT. Caisse du Tympan. T. Tympan. O. Chaîne des osselets de l'ouïe. TE. Trompe d'Eustache. V. Vestibule. SC. Canaux semi-circulaires. L. Limaçon. R. Rocher. OP. Orifice pharyngien de la trompe.

De la membrane du tympan à la fenêtre ovale, s'étend la *chaîne des osselets de l'ouïe* (O) qui est formée de trois petits os auxquels leur forme singulière a fait donner les noms de *marteau, enclume* et *étrier,* le marteau étant en contact avec le tympan dans lequel il est engagé et la platine de l'étrier venant remplir la cavité de la fenêtre ovale.

Le rôle joué par la caisse dans le phénomène de l'audition est des plus importants ; ce n'est pas comme on l'a cru longtemps un organe de résonnance et d'augmentation des sons, mais seulement un appareil de transmission dont le rôle serait plutôt

d'accommoder les sons, d'empêcher par exemple les bruits trop élevés de venir ébranler trop fortement l'appareil nerveux de réception dans le labyrinthe. Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail des longues controverses auxquelles ses fonctions ont donné lieu. Nous admettrons donc simplement que les ondes sonores recueillies par la membrane vibrante du tympan sont transmises de celle-ci à la fenêtre ovale par l'intermédiaire de la chaîne des osselets; de petits muscles annexés à cette chaîne permettent une tension plus ou moins grande de la membrane du tympan dont les propriétés vibratoires sont ainsi modifiées suivant les besoins. Pour que la caisse fonctionne normalement, il est nécessaire que la tension de l'air qu'elle renferme soit égale à celle de l'air atmosphérique : ce résultat est obtenu au moyen de la trompe d'Eustache qui met l'oreille moyenne en communication avec l'air extérieur par l'intermédiaire de l'arrière-gorge. On peut s'en rendre compte en avalant un peu de salive après avoir fermé la bouche et les narines : un petit claquement dans l'oreille montre nettement la communication.

L'appareil récepteur, *oreille interne* ou *labyrinthe*, est très compliqué et très difficile à décrire. Creusé dans l'épaisseur du rocher (portion pétrée de l'os temporal) on peut dire que le labyrinthe est double, *osseux* et *membraneux*, le second étant inclus dans le premier dont il est séparé par du liquide (périlymphe); l'intérieur du labyrinthe membraneux est également rempli du même liquide (endolymphe). Les grandes divisions du labyrinthe sont le *vestibule* (V) à la partie centrale, les *canaux semi-circulaires* (SC) en arrière et le *limaçon* (L). Le limaçon ainsi nommé à cause de sa forme caractéristique est plus spécialement désigné pour la perception des sons : formé de deux rampes enroulées autour d'un axe horizontal et dont l'une débouche dans le vestibule et l'autre à la fenêtre ronde, il contient un organe très compliqué et très délicat sur lequel nous ne croyons pas devoir nous étendre, l'*organe de Corti*, dans les cellules duquel viennent s'épanouir les fines ramifications terminales

du nerf auditif. Les ondes sonores, parvenues à la fenêtre ovale par les osselets, mettent en mouvement le liquide labyrinthique, impressionnent l'organe de Corti et sont transmises par son intermédiaire au cerveau qui les appréciera. Quant aux canaux-semi-circulaires, des expériences nombreuses, dont les premières remontent à Flourens, montrent qu'ils sont en rapport avec la notion que nous avons de notre situation dans l'espace : ce sont les organes du *sens de l'espace* et lorsqu'ils sont lésés expérimentalement ou pathologiquement, on voit survenir la perte de l'équilibre et le vertige.

On voit par ces prolégomènes, peut-être un peu trop longs au gré de plus d'un lecteur, combien l'organe des perceptions sonores est compliqué et délicat, et nous ne croyons pas avoir besoin d'insister sur les conséquences que peut avoir au point de vue de l'intégrité de la fonction le moindre trouble dans le fonctionnement d'un des rouages de l'appareil.

§ II. DU PAVILLON DE L'OREILLE

Le pavillon de l'oreille me paraît mériter une description spéciale en raison de sa situation superficielle qui permet un facile examen, de la fréquence avec laquelle il est lésé, de l'importance qu'il acquiert comme signe d'identité, soit par sa configuration même, soit par ses déformations, de la valeur enfin qu'il présente au point de vue de l'anthropologie pure ou criminelle.

La face externe du pavillon, plus ou moins inclinée en avant, présente comme nous l'avons vu, des saillies et des dépressions : les saillies sont au nombre de quatre : l'*hélix*, l'*anthélix*, le *tragus* et l'*antitragus*. L'*hélix (h, h)* est le repli formé par le bord externe du cartilage et la peau qui constitue la circonférence du pavillon; il prend naissance dans la cavité plus ou moins centrale du pavillon dite *conque (c)* et son origine est appelée *racine de l'hélix (rh)*. Le *tragus (t)* est une saillie

triangulaire située en avant du conduit auditif qu'il masque plus ou moins : il est souvent garni d'un bouquet de poils raides.

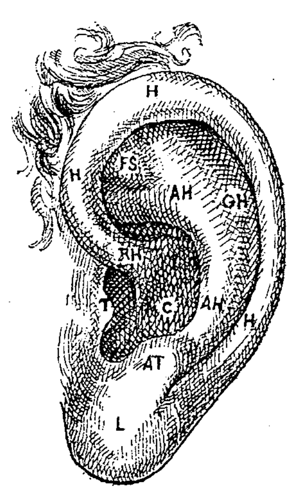


Fig. 2. Pavillon de l'oreille :

T. Tragus. AT. Antitragus. H. H. H. Hélix. AH. AH. Anthélix. L. Lobule. C. Conque. GH. Gouttière de l'hélix. FS. Fossette scaphoïde. RH. Racine de l'hélix.

En face et un peu au dessous de lui, est une autre saillie triangulaire, l'*antitragus (at)*, dont il est séparé par une dépression profonde au niveau de laquelle vient s'attacher le *lobule (l)*. A la partie postérieure de l'*antitragus*, naît une saillie qui se dirige parallèlement à l'hélix en restant comprise dans sa courbure, c'est l'*anthélix (ah)* qui se divise supérieurement en deux branches.

Les dépressions sont la *cavité de la conque* que nous avons déjà signalée et au fond de laquelle s'ouvre le conduit auditif externe, la *gouttière de l'hélix (gh)*, sorte de dépression plus ou moins profonde qui suit la courbe de l'hélix et la sépare de l'anthélix, enfin la *fossette de l'anthélix*, *fossette naviculaire* ou *scaphoïde (fs)* située entre les deux branches constituant la fourche terminale de l'anthélix.

Le pavillon n'est pas un organe indispensable à l'audition, pas plus d'ailleurs que le conduit auditif externe ou la caisse; il manque chez beaucoup de types dans la série animale. Très développé et mobile chez la plupart des mammifères, il est fixe chez l'homme et n'offre plus que des muscles rudimentaires. Le pavillon est l'organe collecteur des sons, bien que cette fonction lui ait été contestée : en remplissant toutes ses dépressions avec de la cire, il y a une diminution notable de l'ouïe. De plus, on a constaté que dans ce cas l'orientation devenait très difficile; c'est qu'en effet le pavillon est un organe d'orientation, comme l'ont démontré les premiers Küss et M. Duval.

Par suite du phénomène de l'extérioration des sensations, nous rapportons à un point de l'horizon, vers lequel nous dirigeons le pavillon pour avoir la sensation maxima, le son qui est venu frapper notre oreille. La série des mouvements exécutés par la tête et le corps pour amener ce rapport direct, ont pour résultat, d'après Béclard et les physiologistes, de nous donner la conscience de la recherche et de la direction du son.

La forme du pavillon est assez variable, suivant les individus, les familles, les races. Lavater et Amédée Joux ont voulu établir un rapport entre la forme du pavillon et le caractère, les aptitudes, le développement intellectuel des individus : Joux surtout a poussé très loin le paradoxe. « La forme et la couleur de l'oreille, dit-il, coïncidant : 1° avec la beauté et la noblesse ; 2° avec la laideur et la bassesse. Il y a des oreilles intelligentes, des oreilles stupides, des oreilles dont les formes sont pleines de distinction. Il y en a qui sont insuffisantes, ignobles ou bestiales. Une oreille blanche, souple, d'une forme harmonieuse et élégante, avec un lobule pur, d'une grandeur convenable, s'attachant heureusement à la tête qui la porte ne peut appartenir à un être vulgaire ; si au contraire l'oreille est rouge, rude, épaisse, si son lobule est massif et injecté de sang, disproportionné, mal attaché, dites que celui qui la porte est disgracié de la nature, que ses penchants pourront être ignobles ou répréhensibles... Nul des organes de l'homme ne nous a paru transmettre avec autant de fidélité que l'oreille la ressemblance *du père aux enfants :* nous avons pu constater d'une manière positive des relations adultères en rapprochant les oreilles des pères avec celles des enfants... » Aussi ne doute-t-il pas que la médecine légale trouverait là un élément important dans la recherche de la paternité (!) et c'est ainsi qu'il arrive à la formule : « Montre-moi ton oreille et je te dirai qui tu es, d'où tu viens, où tu vas. » Nos connaissances actuelles, surtout en ce qui concerne l'atavisme et la réversion ancestrale, nous dispensent d'accorder à ces propositions hasardées autre chose qu'une citation.

Cette exagération servira seulement à préciser le souvenir de ce fait vrai : que les différences individuelles se perpétuent avec une grande ténacité dans les familles.

Ceci semblerait indiquer que les différentes modalités de l'oreille pourraient devenir de bons caractères de race. On n'a pas manqué tout d'abord de faire un parallèle entre l'oreille de l'homme et celle du singe. Darwin, dans son *Traité de la Descendance de l'Homme*, a appelé l'attention sur un petit tubercule qu'on rencontre fréquemment à la partie supérieure du bord retroussé de l'hélix (tubercule de Darwin); il est à considérer comme le reste de la pointe primitive de l'oreille rejetée en avant et en dedans par l'enroulement de l'hélix. A la Société d'Anthropologie (1869), Alix a voulu assigner à l'oreille de l'homme un certain nombre de caractères propres, notamment la présence du lobule et la forme arrondie et continue du bord supérieur : mais l'orang a un rudiment de lobule et l'oreille du gorille et du chimpanzé est aussi arrondie et aussi bien ourlée que celle de l'homme (Hovelacque). D'autre part on peut retrouver dans notre race certaines dispositions habituelles chez les singes, comme le défaut d'ourlet, l'aplatissement de la partie postérieure et supérieure du pavillon, l'existence d'une sorte de pointe formée par l'interruption de l'hélix à la rencontre des bords postérieur et supérieur : il est vrai que l'*oreille simienne* est considérée par certains auteurs comme un caractère réversif. On pourrait aussi à ce point de vue accorder une certaine importance à la forme de l'apophyse mastoïde, saillie acuminée qui se trouve chez l'homme en arrière de l'oreille et qui n'existe pas chez les singes inférieurs où elle est remplacée par un méplat. En s'élevant dans la série des primates, on voit l'apophyse mastoïde se développer : déjà appréciable chez le macaque, elle est complètement formée chez les anthropoïdes, un peu moindre cependant que chez l'homme. Pour Gellé, le développement de l'apophyse mastoïde est surtout en rapport avec la station debout et le développement des muscles rotateurs de la tête.

L'examen de l'oreille dans les différentes races n'a pas encore donné de résultats bien précis. D'après les recherches de Buchanan, l'angle suivant lequel le pavillon se rattache au crâne, doit être de 15° à 30° ; mais il y a de très grandes différences. Chez certaines peuplades le pavillon est parallèle à la région temporale : cet aplatissement, surtout chez la femme, paraît dû à la coiffure ou bien aux déformations que l'on fait parfois subir à la tête dès l'enfance. Le plus souvent l'oreille est très écartée de la tête dans les races inférieures et forme un angle se rapprochant plus ou moins de 45° (Nègres, Kabyles, Mongols). Chez certains Australiens, chez les Pandites et les Kachmris, etc., on trouve au contraire l'oreille bien placée et bien formée.

Le lobule est parfois court et sessile : on dit alors qu'il manque. C'est un caractère qu'on a voulu considérer comme spécial aux Berbers blonds de l'Algérie (Chaouias) ; on le retrouve ailleurs et en particulier chez les crétins des Pyrénées auxquels on donne le nom de *cagots*.

L'allongement du lobule est plus fréquent et ce caractère avait vivement frappé les premiers navigateurs. Magellan raconte que chez une peuplade de l'Amérique du Sud, cette partie de l'oreille descend jusque sur la poitrine : il ajoute avec le plus grand sérieux que les *Grands-Oreillards*, lorsqu'ils sont couchés, se servent d'une de leurs oreilles comme matelas et de l'autre comme couverture. Bonnafont, en rapportant ce récit, le trouve si extraordinaire qu'il ne peut s'empêcher de lui appliquer l'axiome : « A beau mentir qui vient de loin. »

L'allongement du lobule est fréquemment dû à la perforation qui permet d'y passer des cylindres de bois (1), des coquillages, des touffes d'herbes ou de plumes, des anneaux, etc. Dans certains cas il peut alors acquérir un véritable caractère

(1) D'après Fr. Müller, les Cafres utilisent leurs perforations d'une façon assez curieuse : dans l'une ils mettent leur tabatière (roseau creusé) et dans l'autre une petite cuiller d'ivoire qui leur sert à puiser le tabac.

elhnique comme dans les populations anciennes de l'Inde et de l'Indo-Chine (Laos); on l'a vu descendre jusqu'aux épaules (Topinard). Quant à l'usage de la perforation en lui-même, on ne sait trop encore s'il faut le considérer comme dû seulement à la coquetterie ou s'il convient de le faire remonter plus haut. Il est possible qu'au début la perforation du lobule ait été seulement une marque d'esclavage. On lit en effet dans le Deutéronome, chap. XV, § 17 : « Vous prendrez une alène et vous lui percerez l'oreille à la porte de votre maison et il vous servira pour jamais : vous ferez de même à votre servante. » La perforation existant, on songea à l'utiliser et les pendants d'oreille auraient été primitivement un signe d'esclavage (1).

M. Topinard a donné un tableau de la longueur de l'oreille d'où il semble résulter que les plus longues oreilles se rencontrent chez les nègres Mélanésiens (70 mm.) et les plus courtes chez les Européens (63 mm. 1 en moyenne chez les hommes) : mais dans le même tableau on trouve pour trois négresses africaines une moyenne de 55 mm. 6. L'indice, c'est-à-dire le rapport de la largeur à la longueur serait peut-être plus important au point de vue anthropologique : au minimum chez les Jaunes, moyen chez les Européens, au maximum chez les Nègres d'Afrique et de Polynésie. Il continue d'ailleurs à grandir en passant aux anthropoïdes et aux singes. Nous rappelerons seulement pour mémoire la formule donnée par Quételet : un œil et demi = une base et demi du nez = une bouche; deux yeux = une oreille dans le sens vertical. Ce sont des mesures très approximatives.

Applications aux criminels et aux aliénés. — Bien que les données que nous venons d'énumérer rapidement n'aient pas fourni jusqu'à ce jour de grands résultats au point de vue anthropologique pur, les auteurs, criminalistes et aliénistes,

(1) Je dois cette indication, comme beaucoup d'autres, à M. le professeur Lacassagne dont j'exprime ici l'opinion. Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de le remercier pour la bienveillance avec laquelle il a mis à ma disposition sa riche collection de notes et de documents.

qui veulent voir partout des dégénérescences ou des réversions ancestrales vers le type primitif, n'ont pas manqué de chercher à les appliquer aux criminels et aux aliénés.

Lombroso s'est en particulier livré à cette étude : sur 100 des criminels examinés par lui, les oreilles écartées sont notées 28 fois. Mais d'autre part, sur 500 criminels, Marro ne les a trouvées ainsi que dans 7,8 0/0 des cas, avec maximum de 15 0/0 chez les vagabonds et un minimun de 2 0/0 chez les violateurs. Sur deux criminels les oreilles n'avaient pas d'hélix ; deux fois elles étaient petites et minces, trois fois inégales, trois fois l'une étaient plus basse que l'autre, deux fois elles étaient ratatinées. Chez les femmes criminelles on trouverait moins souvent les oreilles en anse (7 fois sur 119). Lombroso insiste sur le caractère que l'oreille en anse contribue à donner à la face et rappelle que Messaline avait les oreilles écartées : on peut s'assurer du reste en examinant les bustes des empereurs romains que la plupart ont les oreilles longues et souvent écartées.

Grâce à l'obligeance du professeur Lacassagne, j'ai pu examiner, à la prison Saint-Joseph, quarante-trois jeunes détenus. Il est certain que j'ai été frappé comme lui de la fréquence de l'écartement des oreilles, mais au total tous ces pavillons ne m'ont pas présenté plus d'anomalies qu'on n'aurait pu en trouver chez un même nombre de sujets à conscience nette et sans casier judiciaire. Marro attribue aussi à l'oreille en anse une certaine importance et lui assigne un caractère atavique, parce qu'elle existe chez beaucoup de singes et dans quelques races inférieures. Mais il est forcé de convenir lui-même qu'il n'y a point de règles fixes. En Afrique, dit-il, on en trouverait plus fréquemment chez les Turcs, les Grecs, les Maltais, que chez les Fellahs, les Berbers et les nègres du Soudan.

Les déformations paraissent d'ailleurs plus fréquentes chez les aliénés. Morel, dans son remarquable *Traité des dégénérescences*, les considère comme un des meilleurs signes de

la dégénérescence héréditaire : aussi donne-t-on parfois le nom *d'oreille de Morel* aux malformations dans lesquelles le pavillon est mal développé et le lobule manque ou dans lesquelles encore les bords sont irréguliers ou festonnés. Il faut y ajouter la présence du tubercule de Darwin, l'exagération de longueur ou l'adhérence du lobule et enfin une malformation plus récemment décrite par Féré et Huet à la Société de biologie (1885). Dans ce dernier cas la racine de l'hélix au lieu de s'enfoncer au dessus du tragus dans la conque, continue son trajet et arrive à s'anastomoser avec l'anthélix en faisant la même saillie que lui : la conque se trouve alors divisée en deux cavités secondaires par une sorte de pli de passage plus ou moins incliné en arrière et en bas. Cette anomalie est habituellement symétrique et peut coïncider avec d'autres malformations du pavillon.

Il faut avouer d'ailleurs qu'il n'y a rien en tout ceci de vraiment caractéristique et surtout rien de constant : toutes ces déformations peuvent se rencontrer sur des sujets sains d'esprit. S'il existe une formule qui puisse rendre des services au point de vue de l'anthropologie criminelle et de l'aliénation, elle est encore à dégager.

Importance du pavillon au point de vue de l'identification anthropométrique. — On sait que depuis 1881 on a remplacé dans les prisons et établissements pénitentiaires français l'ancien signalement par des mesures anthropométriques sur les données fournies d'une manière si ingénieuse par M. A Bertillon. (1) L'oreille joue un grand rôle dans ce signalement

(1) Nous empruntons au guide publié par M. Bertillon en 1885 *(Identification anthropométrique. Instructions signalétiques)* le procédé suivant lequel on doit prendre les mensurations de l'oreille avec le compas glissière.

73. Le sujet ayant la figure tournée vers la fenêtre, lui faire incliner légèrement la tête à gauche et en arrière de façon que l'oreille se présente bien et que l'extrémité inférieure de la tige du compas ne puisse se buter contre l'épaule, ce qui se produirait infailliblement si la tête conservait sa position normale.

74. De la main droite placer la tige du compas dans une position presque verticale, mais parallèle à la ligne déterminée par le tragus et les deux attaches supérieures et inférieures de l'oreille, les grandes branches du compas étant

anthropométrique qui a déjà rendu de si grands services dans l'identification des criminels et des récidivistes, car si rien n'est plus difficiles à trouver que deux oreilles absolument semblables, rien n'est plus facile que de fixer par une bonne photographie de profil tous les détails d'une oreille donnée.

Les fiches d'identification portaient tout d'abord seulement la longueur de l'oreille; aujourd'hui on y trouve consigné en même temps le chiffre de la largeur. La mensuration se pratique pour plus de commodité sur l'oreille droite. Il est à noter ici que, d'après les recherches de Kuhn (de Strasbourg), le pavillon se développe après la naissance beaucoup plus en longueur qu'en largeur : la conque se développe aussi très rapidement. Des recherches seraient nécessaires pour savoir si l'oreille se modifie beaucoup après la première enfance et l'adolescence. M. Lacassagne possède plusieurs photographies de Midy, le complice de Gamahut, à partir de l'âge de douze ans : or il

dirigées vers le derrière de la tête et, autant que possible à plat sur le crâne, la branche fixe en haut et la mobile en bas.

75. De la main gauche immobiliser la branche fixe du compas en prenant pour point d'appui le haut de la tête du sujet, le pouce gauche fortement allongé appuyant fortement sur le bouton de cette branche de façon qu'elle touche, sans déprimer, le bord supérieur de l'oreille, et en même temps pousser lentement la branche mobile, au moyen du pouce droit, jusqu'à affleurement avec le point extrême de la goutte de l'oreille (lobule).

76. Dans ce mouvement qui demande une grande sûreté de main appuyer de préférence le pouce droit sur le poussoir placé sur le même côté que les grandes branches.

77. Lire et dicter l'indication de l'index après avoir jeter un dernier coup d'œil sur la position des deux branches.

Nous ne saurions trop insister sur le soin qu'il faut porter dans cette opération pour ne pas déprimer la peau de l'ourlet supérieur ou de la goutte (lobule), ce qui occasionnerait, de la façon la plus aisée du monde, une différence de plusieurs millimètres.

79 Une autre difficulté se présente pour les gouttes collées qui se prolongent en pointe le long de la joue. — C'est la dernière extrémité de la pointe, quelque ténue qu'elle soit, qui sert de point de repère.

80 On indique cette particularité... au moyen des lettres *pr.* (prolongé) à la suite du chiffre de la mensuration.

81. Les oreilles déchirées, échancrées, coupées, etc., doivent être mesurées telles quelles...

82. L'approximation tolérée pour la mensuration de l'oreille est de un millimètre.

semblerait résulter de l'examen comparatif de l'oreille (c'est la gauche) que celle-ci avait déjà acquis son développement à l'époque de la première pose. Chez l'homme âgé et le vieillard, le pavillon perd de sa légèreté, de la netteté de ses saillies et dépressions, et devient pour ainsi dire flasque.

Il importe aussi au plus haut point de noter avec soin, comme autant des signes particuliers toutes les modifications congénitales ou pathologiques, que peut présenter le pavillon et elles sont nombreuses. Nous ne les signalerons que rapidement; nous en avons d'ailleurs indiqué un certain nombre antérieurement. On peut les distinguer avec Politzer, en anomalies de formation *par excès* et *par défaut*.

Les anomalies par excès de formation sont les dimensions exagérées du pavillon, générales ou localisées, l'allongement excessif du lobule, la présence d'un ou plusieurs pavillons supplémentaires siégeant sur la joue, le cou, l'épaule (anomalies de position). Urbantschitsch cite aussi comme anomalie de position le renversement complet de l'organe d'ailleurs normalement situé.

Les anomalies par défaut de formation se montrent sous forme d'absence totale de pavillon, de rabougrissement des cartilages, de malformations plus ou moins localisées. Le pavillon apparaît comme un bourrelet de peau ou appendice cartilagineux rudimentaire, tantôt recourbé en forme de crochet ou en spirale, ou enroulé sous forme de cornet d'oreille de chat, tantôt comme une excroissance sous forme de chou-fleur, etc. Les anomalies par arrêt de développement du pavillon s'accompagnent fréquemment de malformations du conduit auditif externe, de l'oreille moyenne ou même du labyrinthe. Il faut y ajouter les fistules branchiales qui viennent déboucher le plus souvent au devant du tragus et qui semblent n'avoir aucun rapport avec le développement de l'oreille (Urbantschitsch) et le coloboma auris, sorte de fente qui divise le lobule et la conque en deux parties et qui répond au développement primitif par deux masses distinctes.

Les déformations pathologiques ne sont pas moins nombreuses : il faut signaler tout d'abord les cicatrices qui peuvent siéger sur tout les points mais surtout sur le lobule par suite de la présence des boucles d'oreille qui ont pu déchirer le lobule. On a signalé ce fait que chez certains strumeux le poids du pendant d'oreille pouvait déchirer le lobule autant de fois qu'on voulait répéter la perforation, ce qui finissait par lui donner un aspect déchiqueté (Constantin Paul). De petits fragments de boucles d'oreille peuvent se casser et s'enkyster dans le lobule où ils forment de petites tumeurs. Nous y ajouterons les productions cornées, les tumeurs fibreuses, sébacées, sanguines (othématomes), les tumeurs érectiles, les affections cutanées tenaces comme l'eczéma, les tophus crétacés de la goutte (Garrod, Charcot) qui siègent surtout sur l'hélix, etc.

Nous n'avons pas besoin d'insister pour faire comprendre comment des lésions si variées et généralement persistantes peuvent servir dans la recherche des criminels et de quel précieux secours elles peuvent être pour assurer l'identité. Parmi les jeunes détenus que nous avons examinés, nous en avons trouvé un dont l'oreille gauche est toute recroquevillée par suite d'un violent traumatisme (chute d'un arbre sur la tête lorsqu'il avait six ans) : cet homme est à jamais reconnaissable entre tous.

§ III. LÉSIONS TRAUMATIQUES DE L'OREILLE.

Les plaies de l'oreille sont soumises d'une manière générale aux mêmes règles d'expertise médico-légale que tous les autres cas de coups et blessures. Le médecin est requis pour constater l'étendue du dommage matériel en application des articles 309, 310, 311 du code pénal (1). Or ce dommage est fort variable et

(1) L'article 310 vise principalement la préméditation ; les deux autres sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 309. Tout individu qui volontairement aura fait des blessures, ou porté des coups, ou commis tout autre violence de voie de fait. s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une

souvent très dificile à apprécier, non seulement en raison de la difficulté du sujet même, mais aussi parce que l'expert se trouve en présence de gens qui ont intérêt à exagérer leur état et à simuler une affection plus grave que celle dont ils sont réellement porteurs. Nous ne pouvons malheureusement nous étendre ici sur toutes les conséqnences des blessures de l'organe de l'ouïe, mais avant d'entrer dans le détail nous dirons un mot de la surdité, des troubles nerveux (*syndrôme de Ménière*) et de la mort qui peuvent en résulter.

Les détails dans lesquels nous sommes entrés à propos de l'anatomie et de la physiologie de l'organe de l'ouïe permettent de se rendre compte de la facilité avec laquelle les blessures de l'oreille pourront amener une perte plus ou moins complète de l'audition. Que des exostoses ou des adhérences entre les parois du conduit auditif externe viennent à en oblitérer la lumière, les sons ne pourront plus atteindre la membrane tympanique. Que la caisse du tympan s'enflamme à la suite

amende de seize à deux mille francs. — Il pourra en outre être privé des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. — Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou *autres infirmités permanentes* le coupable sera puni de la réclusion. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

Article 311. Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail de celles mentionnées à l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement...

Le code pénal allemand (article 224, *Tribunaux régionaux*) prévoit la perte de l'ouïe qui n'est pas mentionnée chez nous et punit le coupable de cinq ans de maison de force et de un an de prison au moins. L'article 226 (Cours d'assises) dit que si les blessures ont entraîné la mort, la peine sera au moins de trois ans de prison ou de maison de force et l'article 231 fixe les dommages intérêts en faveur du blessé qui peuvent s'élever à 6,000 marcks.

Le code pénal autrichien (article 134) dit qu'il y a encore meurtre lorsque la mort est due à des causes accidentelles mais déterminées par l'acte lui-même. Les articles 152 et 153 font des différences entre l'incapacité pofessionnelle et l'incapacite de travail. La perte de l'ouïe est prévue comme dans le code pénal allemand.

d'une plaie, d'une fracture, etc., la membrane vibrante et les osselets peuvent disparaître emportés par la suppuration; l'appareil transmetteur est détruit et la conséquence en est facile à déduire. La surdité sera encore bien plus certaine si la lésion atteint les organes si délicats qui sont contenus dans le labyrinthe.

Dans un grand nombre d'affections de l'oreille on voit survenir un symptôme très pénible auquel bien des malades préféreraient la surdité la plus complète : Ce sont les bourdonnements. Les malades en donnent les descriptions les plus variées : ce sont des sifflements, des sonneries, des notes aiguës, des bouillonnements, des bruits de marteau, de chute d'eau, etc. etc. L'intensité en est très variable : supportable dans la plupart des cas, il n'est pas rare cependant de les voir empoisonner l'existence de malheureux malades qui ne peuvent se livrer à aucun travail intellectuel, perdent le sommeil, deviennent hypocondriaques et finissent parfois par se suicider. Chez d'autres, pour peu qu'il y ait de prédisposition cérébrale, le bruit s'organise il devient une voix, une véritable hallucination; la lypémanie, le délire des persécutions en sont une conséquence rapide. Depuis qu'on cherche à trouver à la folie des causes somatiques, on a décrit un certain nombre de cas d'aliénation mentale consécutifs aux lésions les plus diverses de l'appareil auditif. L'epilepsie n'est point rare dans de telles circonstances.

Le vertige est également une complication fréquente des maladies de l'oreille et on s'accorde à le considérer comme un signe de l'irritation des canaux semi-circulaires qui, nous l'avons dit, serviraient à nous donner la notion de notre position dans l'espace. Peu accusé, passager dans certain cas, il peut à son maximum constituer une maladie des plus graves à laquelle on a donné le nom de *vertige de Ménière*, de l'auteur qui l'a décrite le premier. Un individu bien portant, sans cause appréciable ou sous l'influence d'un bâillement, de la mastica-

tion, (1) etc., entend tout-à-coup un sifflement effroyable dans son oreille et se sent pris de vertige. Cramponné au premier objet qui lui tombe sous la main, il voit tout tourner autour de lui: lui-même est entraîné à gauche ou à droite, en avant ou en arrière, ou bien il lui semble qu'il tombe dans un précipice sans fond; parfois au contraire il se sent emporté dans les airs. Les jambes se dérobent, le plancher semble s'effondrer : finalement il tombe couvert d'une sueur froide et en proie à une angoisse inexprimable. Après quelques nausées ou un vomissement, il se relève et se trouve plus ou moins sourd.

Il n'a perdu connaissance à aucun moment et rend compte de tout ce qu'il a éprouvé : une série d'accès se reproduira ainsi à des intervalles plus ou moins éloignés jusqu'à la surdité complète avec l'apparition de laquelle le vertige disparaît habituellement. La lésion est alors une atteinte primitive du labyrinthe, habituellement une hémorragie ; dans un certain nombre de cas les traumatismes du crâne et les fractures du rocher lui donnent naissance. A côté de cette forme par accès, qu'on pourrait dire primitive, le vertige de Ménière peut aussi se rencontrer dans toutes les affections de l'oreille (surtout de l'oreille moyenne) qui ont pour résultat d'augmenter la pression du liquide intra-labyrintrique par pression exagérée de l'étrier sur la fenêtre ovale. Dans ces cas le vertige se trouve plus souvent sous forme *continue* que par accès et on est en présence d'un *état vertigineux* habituel qui a été bien étudié par le professeur Charcot. Nous pourrions citer plusieurs cas où les malades atteints de ce vertige continu ont été arrêtés

(1) Comme fait intéressant nous emprunterons celui-ci à Burkart-Merian il se trouvait dans une gare, un coup de sifflet retentit, un homme à côté de lui tombe comme foudroyé, tout d'une pièce comme un épileptique. Le bruit strident du sifflet mêlé au bruit du jet de vapeur avait déterminé un vertige formidable qui l'avait cloué sur le sol. Il n'avait pas perdu connaissance : « Si le tapage durait assez longtemps, disait-il, je suis sûr que je mourrais. » Les accidents avait débuté quatre ans auparavant un jour qu'un organiste de ses amis lui fit la mauvaise plaisanterie de lui faire partir dans l'oreille droite un son des plus perçants : il chancela et faillit tomber d'une hauteur de quinze pieds.

dans la rue et conduits au poste sous l'inculpation d'ivresse publique.

Enfin la mort peut être le résultat d'une suppuration de l'oreille par suite d'une méningite ou méningo-encéphalite, d'un ramolissement ou d'un abcès du cerveau et du cervelet, d'une trombose des sinus de la dure-mère. Nous n'insistons pas sur ces faits qui sont classiques et bien connus de tous les médecins. L'énumération que nous venons de faire suffira à montrer quelle peut être la gravité d'une lésion de l'oreille au point de vue de la fonction et de la vie.

Les transmatismes de l'oreille ont été divisés par Urbantschitsch en deux catégories distinctes : 1° *Lésions traumatiques de l'oreille par variations dans la pression atmosphérique et par ébranlement ; 2° lésions traumatiques proprement dites.*

1° Lésions traumatiques de l'oreille par variation dans la pression atmosphérique et par ébranlement. — Ces lésions peuvent atteindre la membrane du tympan, la caisse, le labyrinthe et le nerf auditif : celle de la membrane et de l'oreille interne sont les plus importantes au point de vue médico-légal.

Rupture du tympan. — Elles ont été surtout étudiées au point de vue qui nous occupe par Politzer.

Elles résultent le plus souvent de coups donnés sur l'oreille avec la main ou le poing, d'une chute sur l'oreille, de coups de fusil ou de canon (1) au voisinage de l'oreille. Dans ce cas la compression se fait de dehors en dedans. La condensation de l'air peut aussi se faire dans l'intérieur de la caisse du

(1) Les lésions de l'oreille, la perforation du tympan, l'hémorragie, sont beaucoup moins fréquentes aujourd'hui chez les artilleurs qu'à l'époque où on se servait d'armes se chargeant par la gueule. A cette époque, en effet, un homme devait se tenir près de la gueule du canon, à un pas de distance, au foyer du son pour ainsi dire ; depuis le chargement par la culasse les servants se placent assez loin en arrièrre. L'accident se voit encore quelquefois surtout chez les marins.

tympan (cathétérisme, strangulation, jeu des instruments à vent). Sur un relevé de 54 cas à l'hôpital militaire de Vienne (1867 à 1877), Chimani a trouvé que la rupture était due 38 fois à des soufflets, 6 fois à une chute sur la tête, 3 fois à un coup de pied de cheval sur la tête, 2 fois à des coups de bâton sur la tête, 2 fois au jeu d'instruments de cuivre, 2 fois à la détonation d'un fusil chargé à balle et une fois à une chute dans l'eau d'une grande hauteur.

C'est donc le soufflet qui est la cause de la rupture dans le plus grand nombre de cas ; aussi est-ce le plus souvent l'oreille gauche qui est atteinte : L'oreille droite n'est frappée que si l'agresseur est gaucher ou placé derrière la victime. Le soufflet n'a pas besoin d'être très fort pour causer le dommage : un violent soufflet pourra rester sans effet sur la membrane si le conduit auditif externe n'est pas complètement fermé par la main qui frappe.

Les symptômes sont : une violente détonation ou une forte douleur dans l'oreille, souvent du chancellement, des vertiges, des bourdonnements.

L'examen objectif a une très grande importance surtout s'il est pratiqué au début. La rupture est le plus souvent linéaire ou allongée et ovalaire : il y a parfois un arrachement réel d'une partie de la membrane ou même, le fait est très rare, un véritable détachement en totalité au pourtour de l'anneau tympanal. Le plus souvent la rupture est unique, Politzer l'a vue double et Bonnafond, après une explosion de gaz, a trouvé le tympan perforé de trous comme un crible. Le pourtour de la rupture est délimité d'une manière précise et recouvert d'un caillot sanguin irrégulier, brun ou noir-rougeâtre. Dans le voisinage on trouve parfois de petites ecchimoses. A travers la perforation on voit la muqueuse de la caisse pâle, un peu humide, mais nullement hyperémiée.

Politzer attache une grande importance à ce fait que dans les ruptures récentes sur des oreilles primitivement saines, si

on fait pratiquer au malades l'expérience de Valsalva (1), l'air traverse la perforation avec un bruit de souffle *très large et profond*. Si au contraire l'oreille était malade auparavant, l'air s'échappe avec des râles et un bruit de bouillonnement.

Mais si le malade se présente plus tard à l'examen, il est bien plus difficile de se prononcer car la rupture se ferme habituellement avec une grande rapidité il peut aussi s'être installé une suppuration dont l'origine est impossible à préciser. Il faut bien savoir d'ailleurs qu'une rupture par soufflet peut amener la mort par propagation de l'inflammation aux méninges et au cerveau : Gruber et Lucal en ont cité des exemples.

Les terminaisons peuvent être : 1° la réparation complète sans cicatrice, et dans ce cas, la *restitutio ad integrum* est la règle 2° la réparation avec cicatrice : dans ce cas l'ouïe peut encore être intacte, mais souvent il se produit des troubles de de l'ouïe et des bruits subjectifs auxquels on peut d'ailleurs remédier; 3° la persistance de la perforation qui expose le malade à des récidives de la suppuration dans la caisse.

On voit par là combien le médecin doit être réservé dans *l'appréciation médico-légale* des ruptures tympaniques puisque c'est avec peine qu'il peut se prononcer sur leur nature même. Le médecin n'est autorisé à dire qu'il y a rupture que dans les cas où il a examiné le tympan *dans les trois premiers jours* et que s'il voit la réparation se faire *sous son observation* en quelques semaines. Dans tout autre cas il faut dire avec Casper : « l'examen ne fait rien découvrir qui permette d'affirmer ou de nier que la lésion de l'oreille est due à la cause alléguée. »

Ceci est d'autant plus important que nombre de personnes portent des lésions dans l'oreille dont elles ne se doutent pas : une surdité unilatérale peut passer fort longtemps inaperçue

(1) L'expérience de Valsalva consiste dans une forte expiration que fait le malade après avoir fermé la bouche et les narines et qui a pour résultat de faire pénétrer de l'air dans la caisse par la trompe d'Eustache.

du malade et son entourage. L'expérience montre que des otorrhées même peuvent rester ignorées et on en trouve parfois chez des individus au moment où il nient de bonne foi avoir jamais eu d'écoulement par le conduit : souvent aussi le plaignant cherche à cacher une maladie ancienne de l'oreille pour demander de plus forts dommages-intérêts. L'examen objectif montrera alors des dépôts calcaires, des cicatrices anciennes sur le tympan, etc. Il faut tenir grand compte dans cet ordre d'idées de la profession du plaignant : on voit souvent en effet un degré plus ou moins accusé et plus ou moins connu de surdité chez les gens qui travaillent au milieu du bruit ou sont exposés à de brusques changements de température (forgerons, chaudronniers, tonneliers, conducteurs de locomotives).

On peut aussi demander à l'expert si la blessure est grave ou légère. S'il n'y a pas d'ébranlement du coté du labyrinthe (voir plus loin), si après la cicatrisation l'audition revient complètement, on peut dire l'affection légère. Si au contraire il y a ébranlement du labyrinthe, s'il persiste après la cicatrisation un peu de diminution de l'ouïe, on peut l'estimer grave. Il en sera de même s'il y a eu suppuration prolongée. Le médecin-expert ne pourra donc se prononcer qu'après un temps qui doit être évalué au moins à *trois mois*.

Ebranlement du labyrinthe et du nerf auditif. — Nous venons de dire que la compression brusque de l'air peut produire un ébranlement du labyrinthe : celui-ci est toujours moins marqué quand il y a rupture que quand la membrane reste intacte.. Dans ce dernier cas en effet toute la force du choc est transmise au labyrinthe, tandis que dans le premier une partie se perd dans la production de la solution de continuité.

A un degré léger, on n'a pas d'autres symptômes qu'un peu d'étourdissement, de tintement subjectif, disparaissant au bout de quelques heures ou de quelques jours ; à un degré plus élevé on observe des bruits subjectifs, des vertiges, de la surdité : celle-ci peut persister alors que les autres phénomènes se sont amendés. Enfin la surdité et les troubles qui constituent le

symdrôme de Ménière peuvent persister. La montre appliquée sur le crâne est peu ou pas entendue par l'oreille atteinte suivant le dégré de l'ébranlement : le diapason placé sur le vertex est beaucoup mieux apprécié du coté sain.

La constatation médico-légale d'une affection labyrinthique est une des tàches les plus difficiles qui incombent au médecin légiste. L'impossibilité d'affirmer qu'elle n'existait pas avant le choc, la nécessité de s'en rapporter « aux déclarations d'un plaignant qui cherche à obtenir une indemnité pécuniaire, doivent engager le médecin à ne prononcer qu'avec la plus grande réserve et à soupçonner toujours une simulation ou des exagérations. » (Urbantschitsch).

Nous reviendrons plus tard sur les moyens de déjouer les simulations.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

Affaire T... desservant à la Chapelle-de-la-Tour (Isère). — Empoisonnement par le chlorate de potasse d'une fille enceinte de cinq mois. — La chambre des mises en accusation renvoie l'accusé T... devant la Cour d'assises de l'Isère sous l'accusation de tentative d'avortement. — Condamnation.

L'exposé de cette affaire comprendra trois parties : 1° acte d'accusation ; 2° notre rapport médico-légal ; 3° l'analyse chimique. Nous terminerons par quelques réflexions sur la définition qu'il conviendrait de donner au crime d'avortement.

1° Acte d'accusation

Avant d'être nommé desservant à la Chapelle-de-la-Tour, l'accusé avait successivement résidé à Sainte-Agnès et Saint-Mury, à la Saône, et au Cheylas. Dans toutes ces communes, il s'était fait remarquer par des habitudes d'intempérance et il avait eu de nombreuses aventures galantes qui avaient rendu sa situation fort difficile.

Dès son arrivée à la Chapelle-de-la-Tour, en janvier 1885, il ne tarda pas à justifier sa détestable réputation. Il se mit en relation avec les parents d'une jeune fille de dix-huit ans, nommée Marie F. qui se destinait à l'enseignement primaire, et il s'offrit à lui donner des leçons particulières pour la préparer aux examens de l'école normale. Les époux F..., cultivateurs sans instruction, acceptèrent avec empressement cette proposition, et permirent à leur enfant de se rendre toute seule au presbytère. Bientôt les visites de la jeune fille devinrent si fréquentes, qu'il ne fut pas permis de douter de la nature des relations qui s'étaient établies entre l'ecclésiastique et son élève. Elle passait souvent des nuits entières auprès du desservant, et ne rentrait chez ses parents que vers quatre ou cinq heures du matin. Un témoin même avait surpris l'accusé au moment même où il déposait un baiser sur la joue de la jeune fille. Enfin, une domestique du curé avait été tellement scandalisée des agissements dont elle était témoin qu'elle avait brusquement quitté le presbytère.

A partir de cette époque l'accusé T... eut à son service un enfant de dix ans qui se couchait chaque soir de bonne heure et qui en raison de son jeune âge, ne pouvait se rendre compte de ce qui se passait.

Au commencement d'octobre 1886, Marie F... fut admise à l'école de Gap. Elle y resta jusqu'au 10 décembre suivant. Pendant son séjour dans l'établissement, elle entretint des relations fort suivies avec l'accusé, et à plusieurs reprises elle reçut des sommes d'argent de cet ecclésiastique. Afin que ses lettres ne fussent pas ouvertes, elle s'était fait remettre par ses parents l'autorisation de correspondre avec T... qu'elle faisait passer pour un ancien professeur laïque, ami de sa famille. Par surcroît de précautions et sur le conseil du curé, elle avait pris l'habitude de détruire toutes les lettres que ce dernier lui adressait.

Il lui est arrivé, cependant, dans des moments d'expansion, d'en montrer à deux de ses amies certains passages qui contenaient des expressions de tendresse tout à fait significatives et bien qu'elle fût d'un naturel peu communicatif, elle leur a fait parfois des révélations sur l'intimité de ses rapports avec l'accusé. Elle a raconté, notamment, qu'elle s'asseyait sur les genoux de ce monsieur qui la pressait dans ses bras, et qu'elle avait appris avec les livres qu'il mettait à sa disposition les faiblesses humaines et des remèdes pour toutes les maladies. « Si jamais, disait-elle un « jour, une de ses lettres venait à tomber entre les mains de la « directrice, ce serait un grand malheur, je serais perdue, on me « chasserait de l'école normale. »

Depuis sa rentrée, Marie F... avait paru triste et se plaignait fréquemment de malaises dont on ne pouvait déterminer la cause. Elle avait, après ses repas, des vomissements fréquents qu'elle s'était bien gardée de faire connaître à la directrice,car elle dissimulait son mal avec beaucoup d'énergie, et disait qu'elle était atteinte d'une hypertrophie du cœur depuis trois ans.

Le médecin de l'école, après l'avoir traitée sans succès pour la chlorose, finit par soupçonner, à sa physionomie, un état de grossesse. Ayant fait part de ses appréhensions à la directrice, il se proposait d'examiner Marie F... avec soin, lorsqu'elle fut tout à coup rappelée à la Chapelle par une lettre signée par son père, mais écrite de la main même de l'abbé Trouilloud. C'est cet ecclésiastique qui paya les frais du voyage.

Marie F... arriva à la Chapelle le vendredi 10 décembre, vers six heures du soir : le même jour, elle se rendit au presbytère. Le lendemain, après avoir dîné chez le desservant, elle alla à La

Tour-du-Pin sous prétexte d'y faire l'acquisition d'un foulard, mais en réalité pour se procurer des produits pharmaceutiques. En effet, à la tombée de la nuit, elle se présenta dans deux pharmacies. Dans l'une, elle se fit remettre cinq sangsues, dans l'autre trois sangsues, ainsi que cent cinquante grammes de chlorate de potasse. Elle rentra ensuite chez ses parents où elle ne resta que quelques instants, puis, reprenant le panier qu'elle avait rapporté de La Tour-du-Pin, elle se rendit au presbytère où elle passa la nuit. A ce moment, elle avait toutes les apparences d'une santé parfaite.

Le lendemain dimanche, entre dix et onze heures du matin, elle fut trouvée agonisante sur le lit même de l'accusé, et elle expira sans pouvoir prononcer une parole, au moment où son père, que T... avait envoyé chercher, et quelques voisins arrivaient auprès d'elle.

Les hommes de l'art chargés de rechercher la cause de cette mort sont unanimes à l'attribuer à un empoisonnement par le chlorate de potasse.

Les experts chimistes ont constaté la présence de ce sel, soit dans les reins de la victime, soit dans les taches d'excréments qui recouvraient le matelas sur lequel la victime est décédée.

Les circonstances qui ont précédé la mort de Marie F... et les lésions caractéristiques de certains organiques corroborent absolument ces conclusions,

L'autopsie du cadavre a démontré que dans le voisinage du sein gauche se trouvait quatre piqûres de sangsues et que la jeune fille était enceinte.

La matrice renfermait un fœtus du sexe féminin âgé de quatre ou cinq mois, l'estomac et les intestins étaient vides, comme lavés à grande eau à la suite d'une grande purgation.

En présence de ces faits et de ces constatations, T... a été renvoyé devant la Chambre des mises en accusation, sous l'inculpation d'empoisonnement. Mais l'intention de se débarrasser d'une maîtresse dont la grossesse était de nature à causer du scandale et à compromettre sa situation n'a pas paru suffisamment établie, et la Chambre des mises en acccusation n'a relevé contre l'accusé que la tentative d'avortement.

A ce point de vue aucun doute n'est possible, depuis qu'il avait noué des relations intimes avec Marie F... il se préoccupait constamment des conséquences qu'elles devaient avoir. Dans les lettres de Marie F... qui ont été saisies au presbytère, il est toujours question de ses menstrues. L'une dit surtout : En tous cas soyez sans

inquiétude, je vais bien, les fleurs embellissent mon séjour. Une autre : Voici quelques jours que je suis continuellement dans l'attente et aujourd'hui plus que jamais je comptais vraiment recevoir des nouvelles. Ce n'est pas à dire que je m'effraye beaucoup de ce retard, la date est fixée jusqu'au 7, par conséquent il n'y a rien qui presse. Et le lendemain, vite une autre lettre. Je vous envoie des fleurs toutes nouvelles, tout écloses, il y a à peine une heure que je les ai reçues. Excusez-moi ou plutôt pardonnez-moi la peine que j'ai dû vous faire dans ma dernière lettre.

Malgré la signification non douteuse de ces lettres, T...a d'abord cherché à leur donner un sens purement littéral, mais il a dû renoncer à ce système et reconnaître que Marie F... faisait réellement allusion au retour de ses menstrues. Lui-même pendant que sa maîtresse était à l'école normale de Gap lui avait envoyé six flacons d'un élixir dont une des principales propriétés était de combattre les suppressions.

Du jour où la grossesse a été certaine, T... a eu la volonté de provoquer un avortement et lorque l'état de Marie F... n'a pas permis de dissimuler plus longtemps, c'est lui qui la rappela à la Chapelle-de-Latour en annonçant à la directrice que l'absence de cette jeune fille ne dépasserait pas 20 jours.

La première visite de Marie F... en arrivant dans sa famille est pour l'abbé T... Le lendemain, munie des instructions nécessaires, elle retourne à la Tour-du-Pin qu'elle avait traversée la veille et y fait emplète des sangsues et du chlorate de potasse. C'est au presbytère qu'elle porte le panier qui renferme ces objets, c'est là qu'elle couche seule avec l'accusé, elle se soumet à tout ce que celui-ci lui propose pour se débarrasser de l'enfant. Une opinion qui a cours dans la campagne est qu'une action sur les seins peut influer sur la matrice et faciliter l'avortement. De là l'application de sangsues, que la victime n'a pu placer elle-même et qui a exigé, évidemment, le concours de son amant.

T... affirme qu'il n'a vu les sangsues ni avant ni après la mort de sa maîtresse, mais il est contredit par ces circonstances de fait que les sangsues ont été apposées quelques heures avant le décès, c'est-à-dire au presbytère, que quatre sur huit seulement ont été employées et qu'aucune des personnes arrivées à la cure dans la matinée du dimanche pour recevoir le dernier soupir de cette femme-fille ne les ont aperçues, pas plus que les linges tachés de sang, ni ceux qu'avaient salis les déjections dont l'abondance avait été telle que l'extraordinaire vacuité des intestins a frappé immédiatement les experts.

L'accusé seul avait intérêt à les faire disparaître, et était en état de les soustraire aux regards. T... voudrait faire croire également que Marie F... adû absorber le chlorate de potasse avant de venir à la cure, il prétend que pendant qu'elle soupait avec lui, à son retour de la Tour-du-Pin, elle paraissait fort altérée et buvait beaucoup d'eau.

Sans être une substance abortive par lui-même, le chlorate de potasse pris comme superpurgation le devient par suite des selles et des vomissements nombreux qu'il provoque. Seul T... qui a dans sa bibliothèque des ouvrages de médecine et de chimie était pleinement renseigné sur ce point.

L'accusé ne se contente pas de protester de son innocence, il va jusqu'à nier ses relations avec Marie F.,. alors que les lettres, les mèches de cheveux et les photographies saisies à son domicile sont des preuves irrécusables.

Il pense également se disculper en faisant remarquer que s'il avait eu l'intention de commettre un crime, la prudence la plus élémentaire lui recommandait de ne pas agir dans l'intérieur du presbytère d'autant plus que la jeune fille aurait selon toute vraisemblance, aussi facilement consenti à avaler le chlorate de potasse au domicile de ses parents.

Mais outre qu'il a pu ne pas savoir qu'à haute dose le chlorate de potasse tuerait la mère au lieu de tuer l'enfant, il fallait que personne ne s'aperçut de l'application des sangsues ni de la fausse-couche.

En raison des habitudes connues de Marie F... qui couchait souvent au presbytère une indisposition passagère n'aurait attiré aucun soupçon, le lieu même dans lequel s'est accompli la tentative d'avortement est la démonstration évidente de la participation directe de l'accusé.

2° Rapports médico-légaux

Je soussigné, Jean Alexandre Eugène Lacassagne, professeur de médecine légale à la Faculté, médecin-expert des tribunaux de Lyon, demeurant dans cette ville, rue Victor-Hugo, 8, sur la réquisition de M. le Juge d'instruction de Bourgoin, en date du 24 décembre 1886, serment préalablement prêté, me suis transporté en compagnie de ce magistrat et de M. le Procureur de la République de Bourgoin, à la Chapelle de la Tour (Isère) « pour procéder à l'autopsie du cadavre de la fille Marie F... ainsi qu'à toute opération que je jugerai utile dans le but de rechercher et de déterminer dans un rapport détaillé, les causes de la mort de cette jeune fille. »

1° Une lettre de M. le Juge d'instruction nous apprend que la défunte Marie F... est âgée de 20 ans et qu'elle est élève institutrice. Elle habitait chez ses parents à la Chapelle-de-la-Tour et le desservant de la paroisse lui donnait des leçons et des répétitions de manière à lui permettre d'entrer dans une école normale et d'y continuer ses études. En effet, elle passa quelques mois à l'école normale de Gap, mais son état de santé l'obligea à revenir dans son pays, le 10 décembre 1886. (1)

Le lendemain elle se rendit à la cure, et, soit qu'elle fût déjà malade, soit pour tout autre cause, elle y passa la nuit. Le lendemain matin, le desservant, en revenant de dire sa messe, la trouva couchée sur son lit et à toute extrémité; quelques instants après, elle expirait. La fille F... avait acheté la veille, des sangsues et 150 gr. de chlorate de potasse.

2° M. le docteur Rabatel, médecin au rapport de Bourgoin, appelé à indiquer les causes de la mort fit un rapport le 14 décembre 1886, dans lequel il dit : « La face est très pâle avec une légère teinte violacée, la mort date d'à peu près 24 heures, la raideur cadavérique est prononcée sur les membres; il n'y a pas de commencement de décomposition On ne retrouve aucune trace de sang dans le lit ni par terre. Les draps ne sont pas tachés par des matières vomies; seulement, en dedans des cuisses et sur les parties génitales externes, on remarque des matières fécales sans mélange de sang et de forme diarrhéique. Après un lavage complet, j'ai mis les parties génitales à découvert, on ne rencontre aucune lésion récente. Le doigt introduit dans le vagin rencontre le col de la matrice à la hauteur ordinaire, il ne présente aucune altération. La matrice n'est pas développée, comme dans une grossesse même peu avancée. Le ventre est plat et ne rend aucune tumeur à la pression. En résumé, cette mort est tout à fait accidentelle et ne peut être attribuée à aucune manœuvre criminelle.

3° Arrivés au village de la Chapelle-de-la-Tour, nous nous transportons au cimetière. La fosse était ouverte, elle mesurait 1m50 de profondeur et 0m30 de largeur. Nous recueillons un peu de terre humide au dessus et au dessous de la bière. Le cercueil, en bois de chêne est en bon état. Il mesure 1m79 de long. Nous le faisons transporter dans une salle de la mairie où nous procédons à l'autopsie. Le corps est sorti du cercueil sous nos yeux.

(1) Un médecin de Gap qui a soigné la fille F... aurait constaté des symptômes apparents de grossesse.

4° Le corps est dans le décubitus dorsal, la tête inclinée à droite, les mains jointes. Sa longueur est de 1m58 environ. Il est couvert de vêtements blancs, des bas et des souliers protègent les jambes et les pieds. Un cordonnet bleu entoure la ceinture. La putréfaction déjà avancée, est surtout marquée à la partie supérieure du corps. Les membres inférieurs sont presque intacts. La face est noire, bouffie; une écume rouge brûnâtre s'écoule de la bouche. Rien de spécial sur le cou. Les seins sont développés. A 3 centimètres du mamelon gauche, sur une ligne perpendiculaire au sternum, nous voyons une ecchymose brunâtre d'environ 15 millimètres de diamètre, au centre de laquelle se trouve une plaie triangulaire de 1 millimètre et demi de côté et caractéristique des piqûres de sangsues. Une deuxième piqûre se trouve plus haut, à 11 centimètres au dessus du mamelon et à 6 centimètres de l'extrémité interne de la clavicule. Une troisième piqûre existe sur la même ligne que la première, à 15 millimètres de la ligne médiane, enfin une quatrième sur la ligne médiane et à 11 centimètres du mamelon. Nous voyons un grain de beauté près de l'aisselle gauche. L'abdomen est gros, arrondi, atteint par la putréfaction bronzée. Rien de spècial aux membres supérieurs et inférieurs. La partie supérieure des cuisses est souillée de matieres fécales. Rien à l'anus. Aucune plaie extérieure sur la vulve. L'ouverture vaginale mesure 3 centimètres environ de haut en bas et 17 millimètres de largeur. La membrane hymen est en lambeaux. Rien à la face postérieure du corps.

5° Nous avons dit que les seins étaient développés. Une aréole brunâtre de 33 mllimètres environ à leur extrémité, le liquide huileux, lactescent, qu'ils laissent échapper à la coupe, suffisent pour nous donner de fortes présomptions que nous nous trouvons en face d'une femme enceinte. En effet, la cavité abdominale ouverte, nous trouvons un utérus gravide. La poche des eaux renferme une quantité de liquide assez considérable et un fœtus mesurant 24 centimètres de longueur, du poids de 300 gr. et adhérent au placenta par un cordon de 32 centimètres. Ces données correspondent à un âge de 140 à 150 jours environ. L'enfant est du sexe féminin. Dans le col de l'utérus se trouve un peu de substance gélatineuse légèrement hémorrhagique. Aucune déchirure du conduit vaginal. L'estomac contient une petite quantité d'un liquide huileux, mais aucune matière alimentaire. Nous voyons près du cardia une première tache ecchymotique brunâtre assez régulière. Une autre ecchymose, à peu près du même diamètre, d'aspect carminé, se termine par une trainée rougeâtre

longue de 16 millimètres Une troisième tache se trouve vers le pylore. Ces lésions, vues par transparence, sont très manifestes. La muqueuse stomacale présente une acidité généralement faible. L'intestin est vide. Le foie et les reins ne présentent rien à signaler. La *rate est volumineuse.* La vessie ne contient pas d'urine. L'aspect des poumons est normal, aucun corps étranger dans la trachée et les bronches. Le cœur du poids de 260 grammes présente un peu d'athérome à l'orifice aortique; pas d'hypertrophie. Les *ventricules renferment un sang brunâtre, épais, sans caillots.*

6° Les os du crâne sont épais. Le cerveau est assez bien conservé. Les vaisseaux sont dilatés, pas d'épanchement. Rien de spécial à la moëlle épinière.

7° Tous les organes, dont nous venons de parler, ont été déposés dans des bocaux scellés et transportés à la Faculté de Médecine de Lyon. Le nouvel examen, auquel ils ont été soumis, n'a fait que confirmer les premières constatations.

Ils ont été remis entre les mains de MM^r^ Crolas et Florence qui sont chargés de l'expertise chimique.

8° Le carrelage de la chambre, dans laquelle la fille F... a succombé, présentait en certains points des taches suspectes. Près de la fenêtre il existait manifestement et en assez grande abondance des taches de sang. Le desservant dit que quelques jours avant il avait eu une épistaxis et que le sang sorti de son nez était tombé à terre à cet endroit. En d'autres points, il y avait de larges taches de coloration brunâtre ou jaunâtres, qu'on aurait dit encore humides et comme essuyées depuis peu de temps.

Les carreaux situés entre le lit et la table à toilette sont presque tous tachés. Nous enlevons les plus caractéristiques afin de les soumettre à un examen spécial.

9° Il nous a été impossible de recueillir des poudres, liquides ou substances suspectes quelconques dont l'administration ait pu donner lieu aux symptômes éprouvés par la fille F..... Les matières vomies, les selles ont été jetées. On ne peut nous présenter la chemise, les draps sur lesquels les matières ont été répandues. Toutefois nous trouvons le matelas sur lequel la jeune fille a reposé. L'enveloppe présente, en son milieu, une large tache Nous l'enlevons ainsi qu'une partie de la laine située au-dessous de cette tache.

10° Les renseignements qui nous ont été fournis soit par le desservant, soit par l'instruction montrent que cette fille, après avoir acheté à la Tour-du-Pin des sangsues et du chlorate de

potasse, a regagné à pied la Chapelle. Au domicile de ses parents, elle a préparé quelques aliments, puis s'est rendue au presbytère. Rien n'indiquait dans son état une mort prochaine. Elle n'avait ni selles nombreuses, ni vomissements. Le curé dit qu'elle a soupé d'excellent appétit et était de fort bonne humeur.

Il est certain que des sangsues ont été appliquées sur les seins. Les piqûres de sangsues saignent abondamment et il est impossible que les draps de lit, la chemise, des linges n'aient pas été ensanglantés. (Voir les constatations sur ce point du Dr Rabatel).

Dans la nuit surviennent des accidents dont la gravité s'accélère rapidement. Ce sont des selles et des vomissements nombreux. Il y a eu incontinence des matières fécales et celles-ci, nous dit le Dr Rabatel, avaient sali la partie supérieure des cuisses. L'urine même a pu être complètement expulsée, si nous en jugeons par la vacuité de la vessie lors de l'autopsie. C'est-à dire que, sous l'influence d'une cause spéciale, il y a eu superpurgation, des accidents gastro-intestinaux qui très probablement ont dû être suivis de phénomènes graves du côté des centres nerveux. Or l'autopsie n'a pas montré la cause interne ou organique de ces accidents.

Dans le tube intestinal il n'y a pas de perforation, de rupture, etc; du côté des poumous et du cœur, pas de lésions expliquant la rapidité de la mort ; dans le cerveau de la moëlle, une certaine congestion, mais pas de tumeur, d'hémorrhagie. Les reins étaient sains et ou ne peut invoquer l'urémie de l'urémie de l'éclampsie à cause de la grossesse. Donc, par élimination, nous arrivons à admettre une cause externe, c'est-à-dire l'absorption d'une substance capable de déterminer les symptômes observés et d'amener rapidement la mort.

11e Que savons-nous sur les effets du chlorate de potasse ?

Dans l'article du dictionnaire encyclopédique, Isambert dit que. dans les voies digestives, le chlorate de potasse ne devient dangereux que lorsqu'il est donné à haute dose et en une fois; alors la mort semble se produire par l'affaiblissement du cœur et l'altération du sang. Un grand nombre d'empoisonnements par ce sel ont été publiés.

En 1885, à Tille, un homme succomba après avoir pris une dose de 60 grammes; le corps était devenu couleur ardoise.

Le Dr Jacobi de New-York, en 1879 a publié cinq empoisonnements dans lesquels les individus succombèrent à la néphrite, mais au bout de quelques jours.

En 1880, le Dr Manouvrier, de Valenciennes, a observé un cas qui nous paraît assez caractéristique pour être reproduit et comparé au fait qni nous occupe : La domestique d'un officier de santé délivra par erreur à un homme de 67 ans environ 35 grammes de chlorate de potasse au lieu de sel purgatif. A huit heures du matin, la femme de cette homme mit le sel dans un verre d'eau et à deux reprises fit boire le contenu à son mari. « Une demi heure après survenaient une selle peu abondante et un vomissement puis vers onze heures un second vomissement de liquide jaune vert, de quantité correspondant à une tasse. A onze heures et demie encore une selle et un peu plus tard abondant vomissement vert et selle blanchâtre avec émission d'une quantité indéterminée d'urine. Bientôt le patient, se sentant faible, se met au lit, il se plaint de douleur de ventre. Vers deux heures et demie, sa femme, qui s'était absentée, fut frappée de l'état dans lequel elle le retrouva; en prières. il se préparait à la mort; les lèvres étaient œdématiées et bleues. A trois heures quarante, un officier de santé appelé auprès de lui, le trouva agonisant déjà, « teinte cyanosée, rigidité dans les membres, râles bronchiques, sueurs froides » Mort à quatre heures du soir. Ces vomissements, ces selles, cet ensemble symptomatique, la rapidité même de la mort de cet homme, tout cela peut être rapproché de ce qu'il s'est passé chez la fille F... Ajoutons que Robert en 1880 et Zuber (*Gazette hebdomadaire 1881*). Ont présenté un état complet de la question. La même année, en 1881 MM. Brouardel et Lhote ont observé quatre cas d'intoxication par le chlorate de potasse chez des enfants soignés par une supérieure de couvent.

On sait actuellement que les cas qui ont déterminé une mort rapide sont ceux dans lesquels le chlorafe a été pris à haute dose, en une ou deux fois. Chez ces empoisonnés, il survient des vomissements verdâtres et de la diarrhée, des troubles de la secrétion urinaire (ce liquide peut même être supprimé), des troubles du système nerveux tels que collapsus ou tendance à la syncope, les malades meurent dans une espèce de coma pendant lequel la respiration et la circulation sont comme suspendues.

Les cadavres des individus qui ont succombé à l'empoisonnement par le chlorate de potasse présentent les altérations suivantes: le sang est liquide épais, visqueux, ne présente pas de caillots, la rate est tuméfiée, de couleur chocolat; du côté de l'estomac des plaques noires ou taches brunes.

Or dans le cas de la fille F... nous trouvons même état du sang et de la rate, mêmes taches brunes du côté de l'estomac. En

résumé les résultats de l'autopsie confirment l'hypothèse d'empoisonnement par le chlorate de potasse. Ils sont d'accord avec ce qu'on nous a dit des symptômes observés pendant les quelques heures qui ont précédé la mort.

Aucun de ces symptômes ou des résultats de l'autopsie ne vient contredire cette supposition. Mais il faut ajouter que le chlorate de potasse n'est pas fixé dans les organes. Il s'élimine très rapidement à l'état de chlorate par la plupart des sécrétions. Il n'est donc pas étonnant qu'il arrive, dans les cas où il y a eu selles et vomissements très nombreux, qu'on n'en trouve pas dans les organes analysés chimiquement.

CONCLUSIONS

L'autopsie du corps de Marie F. a montré :

1° Que près du sein et principalement au voisinage du sein gauche, il y avait qnatre piqûres de sangsues récemment appliquées.

2° Que cette fille était grosse : la matrice renfermait un fœtus du sexe féminin âgé de 140 à 150 jours environ.

Que le tube digestif était absolument vide et ne renfermait pas de matières alimentaires. Dans l'estomac se trouvaient des taches brunâtres ; la rate était volumineuse ; dans le cœur un sang brunâtre, épais, sans caillots.

4° Que l'état de santé de la fille F... dans la journée qui a précédé la mort, l'invasion brusque des symptômes survenus dans la nuit, les lésions anatomo-pathologiques constituent un ensemble de présomptions graves, permettant ce croire que cette fille a succombé aux suites de l'ingestion d'une dose assez élevée de chlorate de potasse.

5° Qu'il est extraordinaire qu'on ne puisse voir dans les draps de lit ou dans d'autres linges, les suites de l'écoulement sanguin résultant des quatre piqûres de sangsues. De plus, les selles et les vomissements ont dû être nombreux ainsi que le prouve la vacuité de l'intestin et que l'on devrait trouver des traces de ces évacuations, de cette superpurgation.

6° L'analyse chimique pourra peut-être dire si les organes renferment une certaine quantité de chlorate de potasse. Cependant l'absence de cette substance n'infirmerait en rien les précédentes conclusions.

Nous donnons ici les questions complémentaires qui nous furent posées avec les réponses auxquelles elles donnèrent lieu.

Nous Armand Ducroux président de chambre à la Cour d'appel de Grenoble, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Grenoble en date du 4 mai courant nous commettant pour procéder à un supplément d'information contre le sieur T. Constant, prévenu d'empoisonnement sur la nommée Marie F.

Vu les articles 225 du code d'instruction criminelle ; attendu qu'il importe de rechercher et préciser quelle a été l'intention du sieur T... en administrant ou faisant administrer du chlorate de potasse à la nommée Marie F... bien que la procédure soit dirigée plus spécialement en vue de l'empoisonnement, elle n'exclut cependant pas l'idée que T... ait voulu seulement procurer l'avortement.

Qu'il importe dès lors de faire préciser par l'expert M. Lacassagne les effets que peut produire sur une femme enceinte l'ingestion du chlorate de potasse.

Donnons commission a l'un de MM. les juges d'instruction de Lyon à l'effet, serment préalablement prêté, de poser à M. Lacassagne Jean, Alexandre, Eugène, professeur à la Faculté de médecine de Lyon, les questions suivantes.

1° Le chlorate de potasse est-il par lui-même une substance abortive ?

2° Peut-il devenir un abortif pris comme superpurgation ?

3° Les piqûres de sangsues, que l'expert a constatées sur le sein gauche de Marie F..., étaient elles anciennes ou récentes ?

Pouvaient-elles avoir été faites quelques heures avant le décès ?

4° L'application de sangsues aux seins peut-elle faciliter l'avortement ?

5° Le sieur T... a-t-il pu croire que l'application de sangsues et l'absorption du chlorate de potasse à haute dose détermineraient l'avortement ?

Ainsi que toutes autres se rattachant à cet ordre d'idées.

1° Le chlorate de potasse est-il par lui-même une substance abortive ?

— Non.

2° Peut-il devenir un abortif pris comme purgation ?

— Oui. Les selles et les vomissements nombreux peuvent déterminer un avortement. Il ne se produit pas, dans ces cas, une expulsion du fœtus, mais le produit de la conception peut succomber.

3° Les piqûres de sangsues que l'expert a constatées sur le sein gauche de Marie F... étaient-elles anciennes ou récentes ?

— Ces piqûres étaient récentes. Les sangsues avaient été appliquées quelques heures avant la mort.

4° L'application de sangsues aux seins peut-elle faciliter l'avortement ?

— Nous ne le pensons pas. Il n'en est pas de même lorsque les sangsues sont appliquées en certain nombre à la partie supérieure

des cuisses ou aux parties sexuelles externes. Dans le public, à cause de la fluxion douloureuse des seins pendant la grossesse, on croit qu'une action sur ceux-ci peut influencer la matrice et faciliter l'avortement. Dans le cas de Marie F..., il est permis de supposer que la perte de sang par les piqûres de sangsues a facilité la production d'une syncope et a contribué à hâter la mort.

5e Le sieur T... a-t-il pu croire que l'application de sangsues et l'absorption de chlorate de potasse à haute dose déterminerait l'avortement ?

— Nous ne savons quelles ont pu être les idées du sieur T... et quelle est l'étendue de ses connaissances médicales. Mais nous nous demandons si on n'a pas confondu le chlorate de potasse avec le sulfate de potasse. Celui-ci ou sel *de duobus* passe, dans le vulgaire, pour être emménagogue. Les femmes les emploient fréquemment après les couches pour faire disparaître le lait. Ne pouvons-nous pas supposer que ce mode d'action du médicament était destiné à se combiner avec l'application de sangsues sur les seins ?

Quoi qu'il en soit, vu l'état de grossesse avancée de cette fille, les manœuvres du côté des seins et l'administration d'un médicament à l'intérieur, il semble évident que l'on se proposait d'agir sur la matrice.

3° Analyse chimique

Nous soussignés, Lacassagne (Alexandre) docteur en médecine, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine et pharmacie de Lyon, demeurant rue Victor-Hugo n° 8, Crolas (Ferdinand) docteur en médecine, professeur à la même faculté, demeurant place Perrache n° 10 et Florence (Albert) docteur en médecine, agrégé à la même faculté, demeurant cours Gambetta n° 55. Commis par M. le juge d'instruction près le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Bourgoin, en date du 28 décembre 1886, à l'effet d'examiner les organes extraits du corps de Mademoiselle F. et les autres pièces à conviction ci-dessous détaillées, serment préalablement prêté, certifions avoir procédé en honneur et conscience à leur analyse afin de remplir la mission qui nous a été confiée à savoir :

1er « de rechercher par tous les moyens en notre pouvoir, si des substances toxiques ou abortives ont été administrées à la fille F... ; de quelle nature sont les substances ; en quelle quantité

et à quelle date elles ont été absorbées et quelles ont été leur influence et leur action sur le décés de cette jeune fille.

2e « D'examiner également un certain nombre de carreaux dont était briquetée la chambre du desservant de la chapelle de la Tour, saisis comme pièces à conviction et qui portent, à leur surface soit des taches diverses pouvant provenir soit de vomissement et de déjections à l'effet d'indiquer : A. Si le sang est celui d'un homme ou si au contraire il a été expulsé par les organes d'une femme. — B. Si le sang et les autres taches des carreaux contiennent des traces de substance toxique ou abortive. — Enfin :

3e « D'examiner encore une portion de l'enveloppe du matelas sur lequel serait décédée la fille F. et à procéder aux mêmes analyses et recherches ci-dessus.

A ces questions ont été jointes les suivantes par commission rogatoire de M. le juge d'instruction de Bourgoin en date du 3 janvier 1887.

4° « De rechercher si les organes et viscères de Marie F. contiennent du chlorate de potasse ; de déterminer quelle quantité approximative a pu être absorbée et quels effets cette substance a pu produire. Si l'absorption du chlorate de potasse a pu occasionner la mort pris à cette dose ? Si cette substance pouvait provoquer l'avortement. — Enfin :

5e « De déterminer si les deux chemises saisies sont des taches de sang ou si celles constatées sur la chemise de femme proviennent de la vendange précédemment contenue dans la benne ou a été lavé le linge et si elles sont dès lors de même nature que celles qui se trouvaient sur le tablier de cuisine.

Nous avons fait transporter les pièces suivantes au laboratoire de pharmacologie de la Faculté, ou nous avons immédiatement procédé à leur analyse.

1° Un bocal contenant le cerveau.

2° Un bocal contenant une portion des poumons, le foie, les reins et la rate.

3° Un bocal contenant l'intestin et le pancréas.

4° Une capsule de porcelaine contenant l'utérus est ses annexes et un pot d'eaux amniotiques.

5° Une cuvette contenant l'estomac et un petit morceau de l'œsophage.

6° Une cuvette contenant de la terre du cimetière prise au-dessus et au-dessous du cercueil.

7° Un petit flacon contenant environ 40 c. c. de sang.

8° Une capsule contenant le gros intestin.

9° Un morceau de laine et de crin provenant d'un matelas.

10° Une boite de pharmacie contenant deux cachets médicamenteux provenant de la pharmacie Vial de la Tour-du-Pin avec le n° 8,393.

11° Une collection de carreaux.

12° Une chemise de toile ayant appartenu à la fille F... et une flanelle ayant appartenu au desservant.

1. Nous étalons sur une cuvette l'estomac afin d'examiner son contenu : nous l'avons trouvé absolument net, aussi propre que s'il avait été lavé à grande eau et nous y avons remarqué deux taches : l'une ecchymotique, l'autre ardoisée comme celles des anciennes ecchymoses. Nous passons ensuite à l'intestin que nous fendons sur une certaine longueur avec des ciseaux ; il est également vide, lavé et ne contient qu'un peu de bile jaune répandue à partir de l'orifice du canal.

L'estomac ne présentait qu'une faible réaction acide au tournesol. Cette vacuité si extraordinaire de tout le tube intestinal nous prouve sans aucun doute que la victime a absorbé une substance fortement purgative, mais en l'absence de tout indice sur la nature du poison (notre attention n'avait pas encore été appelée sur le chlorate de potasse) et en raison de la putréfaction déjà assez avancée, nous avons immédiatement recherché les toxiques les plus altérables. Le duodenum, le pancréas et une partie de l'intestin ont été finement découpés (le tout pesant 290 grammes) et mis dans une capsule de porcelaine neuve, puis introduit dans un appareil distillatoire de Mitscherlich ; après avoir été additionné d'un peu d'acide sulfurique étendu de façon à avoir une réaction franchement acide. Cet acide avait été préalablement essayé dans un appareil de Marsh. La distillation a été opérée dans l'obscurité la plus absolue continuée pendant plus d'une heure et demie sans qu'il se soit manifesté aucune lueur dans le réfrigérent. Par intervalles, au début nous nous éclairions pour surveiller la marche de la distillation et nous constations qu'il ne se produisait aucune strie d'apparence huileuse ainsi que cela se voit quand on distille des liquides contenant de petites quantités d'alcool, de chloroforme ou d'un hydrocarbure volatil quelconque.

Le liquide distillé avait franchement l'odeur spéciale, fade qu'on obtient en pareil cas sans aucun mélange d'odeur de chloroforme, d'acide prussique et phosphore etc. Par addition de nitrate d'argent il ne s'est produit aucun précipité de sorte que nous excluons

immédiatement l'idée d'un empoisonnement par le phosphore, l'acide prussique et les cyanures, le chloroforme la benzine et acide phénique.

2° Le contenu du ballon de l'appareil de Mistcherlich a été divisé en deux parts destinées l'une, à la recherche de l'arsenic et de l'antimoine, l'autre à une extraction d'alcaloïdes.

A. Nous avons mis la première partie dans une capsule de porcelaine disposée sur un bain de sable, et après y avoir ajouté quelques grammes de chlorate de potasse l'avons amenée à consistance suffisamment fluide par une addition d'acide chlorhydrique concentré et pur et vérifié préalablement à l'appareil de Marsh puis de temps en temps nous y avons ajouté du chlorate de potasse jusqu'à destruction complète de la matière organique. Nous avons obtenu ainsi un liquide parfaitement limpide même après refroidissement et surnagé seulement par quelque peu de graisse que nous avons alors séparée par filtration. Après avoir concentré le liquide au bain-marie et nous être assurés que tout le chlore libre était disparu nous avons immédiatement prélevé à titre d'essais préliminaires une petite partie qui après avoir été étendu d'eau et d'acide sulfurique pur a été introduite dans un appareil de Marsh fonctionnant à blanc depuis plusieurs heures. Il ne s'est produit aucun anneau d'arsenic ou d'antimoine. Le reste c'est-à-dire la plus grande partie franchement acide, a été traité par un courant d'hydrogène sulfuré lavé pendant plusieurs heures puis laissée pendant une nuit en repos. Le lendemain nous avons à nouveau fait passer le courant et enfin après un nouveau repos de 24 heures nons avons décanté le liquide d'un faible dépôt jaune léger et d'apparence floconneuse, ce dépôt jeté sur un filtre et lavé avec une solution d'hydrogène sulfuré, puis traité par l'acide azotique et à l'acide sulfurique pour chasser les dernières traces d'acide azotique a enfin été introduit dans un appareil de Marsh fonctionnant à blanc depuis 12 heures. Il ne nous a donné aucun anneau d'arsenic ou d'antimoine.

Le liquide filtré a été traité à son tour ; nous l'avons additionné de chlorhydrate d'ammoniaque, puis d'ammoniaque et de sulfhydrate d'ammoniaque, et nous avons obtenu un précipité immédiat noir qui s'est rapidement dépesé. Après une digestion de quelques heures nous avons recueilli ce précipité, nous l'avons lavé avec une solution d'hydrogène sulfuré et enfin à l'eau pure. Il est instantanément dissous dans l'acide chlorhydrique au dixième et nous a donné une solution incolore, une goutte de celle-ci nous a donné par l'ammoniaque un précipité blanc gélatineux qui ne s'est pas

coloré sensiblement à l'air. Une analyse méthodique de cette solution nous a démontré qu'elle était formée de phosphate de chaux souillé de fer en quantité notable.

La liqueur séparée de ce précipité a été examinée au point de vue de la baryte, de la strontiane et de la chaux, elle ne nous a donné que des traces de ce dernier corps.

B. — Sur ces entrefaites nous avons reçu la note nous invitant à rechercher spécialement le chlorate de potasse : bien que la deuxième partie du contenu de l'appareil de Mistcherlich nous parût peu propre à cette recherche nous n'en avons pas moins prélevé quelques centimètres cubes, obtenus par filtration, que nous avons concentrés et essayés par la réaction de Frésénius. Nous avons pris deux tubes à essais et nous avons introduit dans l'un un peu d'eau distillée, dans l'autre une pareille quantité du produit de notre concentration, puis à tous deux une petite quantité de carmin, d'indigo, de l'acide sulfurique pur; il ne s'est rien produit dans aucun des deux tubes, preuve de l'absence de l'acide nitrique, nous avons ensuite ajouté à l'un et à l'autre un peu d'une solution d'acide sulfureux pur : le premier tube a gardé intacte sa teinte bleue, le second contenant le liquide à examiner a peu à peu pâli, mais très-lentement; en sorte que nous considérons la réaction comme douteuse. Cette réaction, répétée à plusieurs reprises nous a toujours donné les mêmes résultats

C. Enfin le reste du contenu de l'appareil de Mistcherlich, c'est-à-dire la plus grande partie, a été additionnée de deux fois son volume d'alcool rectifié et d'un peu d'acide tartrique, en vue d'une première recherche des alcaloïdes. Le reste de l'opération a été conduit de point en point, suivant la méthode de Stass, modifiée par Otto, sans donner aucun résultat.

De cette première partie de notre analyse nous concluons :

1° Que les parties examinées ne contenaient ni arsenic, ni antimoine, ni aucun métal toxique, ni alcaloïdes connus, mais peut-être des traces de chlorate de potasse.

2° Une nouvelle partie du tube intestinal (intestin grêle), longue environ d'un mètre et demi, a été ensuite employée à la recherche des chlorates.

Dans ce but, tenant l'intestin suspendu par ses deux bouts nous y avons introduit de l'eau distillée que nous y avons fait passer et repasser à plusieurs reprises, de façon à laver parfaitement la surface interne de l'intestin et enfin nous la recevons sur un petit filtre blanc lavé à l'eau distillée : les eaux de lavage de ce filtre ainsi que toutes les autres employées dans la suite de ces opérations

ont été essayées avec soin et ne contenaient pas trace de chlorate qui aurait pu provenir de l'hypochlorite dont on blanchit la pàte de papier.

Le liquide au sortir de l'intestin était à peine souillé et après filtration était parfaitement limpide; nous l'avons concentré convenablement puis essayé par la réaction de Frésénius décrite plus haut : ici encore nous n'avons obtenu qu'une décoloration lente, faible comme on l'obtiendrait avec une solution contenant une quantité infiniment petite de chlorate de potasse, en somme une réaction douteuse.

La brucine d'une part, le sulfate ferreux et l'acide sulfurique d'autre part ne nous ont pas donné de réaction, preuve de l'absence des nitrates. Nous avons vainement cherché encore dans ce liquide la magnésie ; il ne donnait que très faiblement la réaction des sulfates ; il ne donnait pas non plus celle des sels de potasse.

Espérant obtenir par concentration un résultat plus net, au point de vue des chlorates, nous avons évaporé ce qui nous restait de notre solution, nous avons repris le résidu par un peu d'eau chaude et nous avons ensuite opéré sur la solution dont nous avions séparé un peu de matière organique par filtration ; la réaction s'est encore faiblement produite et n'avait rien gagné à cette concentration.

4° La portion du tube intestinal ci-dessus employée à la recherche du chlorate de potasse, a été encore utilisée pour une recherche de métaux toxiques. Dans ce but nous l'avons détruite par le concours de l'acide nitrique et de l'acide sulfurique d'après la méthode de Gauthier : le charbon poreux ainsi obtenu a été épuisé par l'eau acidulée à l'acide sulfurique et le liquide ainsi obtenu a été introduit directement dans un appareil de Marsh, sans qu'il se soit produit aucun anneau.

5° Examen du liquide amniotique.

Ce liquide était contenu dans le même vase que l'utérus et ses annexes; il était sanguinolent et dégageait une odeur putride prononcée ; nous avons déposé trois dialyseurs de même grandeur, dont les membranes coupées dans un même papier de parchemin, avaient été lavées pendant 24 heures à l'eau distillée ; leurs eaux de lavage ne nous ont pas donné traces de chlorate et en dernier lieu n'ont pas troublé par le nitrate d'argent. Dans le premier de ces dialyseurs, nous avons introduit 200 grammes de liquide amniotique, dans le second, destiné à servir de témoin, 200 grammes de liquide sero-sanguinolent extrait d'un cadavre et dans le troisième 200 grammes de ce même liquide additionné de 0,20 centigrammes de chlorate de potasse. Les trois appareils ont été abandonnés

dans les mêmes conditions pendant 48 heures et l'eau distillée du vase extérieur a été chauffée une fois.

Nous avons ensuite recherché de la façon décrite ci-dessus les chlorates, par la réaction de Frésénius avec le premier liquide dialysé. Celui du premier dialyseur, contenant les eaux amniotiques, a donné une réaction extrêmement faible, à peine appréciable, celui du deuxième, contenant le liquide extrait du cadavre, n'a absolument rien donné, enfin le troisième contenant un peu de chlorate de potasse a décoloré énergiquement et instantanément l'indigo. Nous avons alors concentré les liquides des deux premiers dialyseurs, les réactions ont été identiques.

6° 60 grammes du liquide amniotique ont été évaporés avec précaution au bain-marie d'abord, puis sous un dessiccateur dans le vide en présence d'acide sulfurique; le résidu a été repris par un peu d'eau distillée et nous a donné par filtration un liquide peu coloré en jaune. La réaction de Frésénius ici comme plus haut ne nous a donné qu'une réaction douteuse.

7. *Examen du sang.* — A. On a signalé que dans l'empoisonnement au chlorate de potasse le sang présente souvent au spectroscope des bandes qui caractérisent la methémoglobine. Nous avons immédiatement, en conséquence, examiné le sang au spectroscope de Laurent; il nous a donné très nettement les deux bandes de l'oxyhémoglobine.

B. — Dans une deuxième opération, nous prenons 4.75 de sang que nous délayons dans un peu d'eau, puis nous le coagulons au bain-marie. Le liquide filtré, concentré, très facilement rosé ne nous a donné aucune trace de chlorate de potasse par la réaction de Frésénius.

C. — 20 cc. de sang environ (le reste de ce liquide) ont été coagulés de même et essayés de la façon suivante : dans un tube à essais contenant deux centimètres cubes d'acide sulfurique, nous laissons tomber quelques gouttes d'aniline pure, puis nous agitons afin de dissoudre au moins en partie le sulfate d'aniline formé ; si sur un pareil liquide on verse une trace infinitésimale de chlorate, mais sans le mélanger, on obtient aussitôt au-dessus de la solution sulfurique, une coloration bleue intense. En opérant de même avec le liquide des 20 cc. de sang, nous n'avons pas obtenu la moindre coloration.

Ce liquide ne nous a pas donné non plus les réactions des nitrates et à peine celles des sulfates.

7° *Examen du cerveau.* — En présence de résultats douteux il importait de ne pas perdre de vue les autres poisons.

A. — 200 grammes de substance cérébrale en putréfaction active et un fragment de moëlle épinière ont été détruits par la méthode de Gauthier, c'est-à dire par l'acide nitrique et l'acide sulfurique. Le charbon très léger et très poreux obtenu a été traité par l'eau acidulée à l'acide sulfurique ; il nous a donné un liquide limpide très faiblement teinté en brun ; nous en introduisons immédiatement une partie dans un appareil de Marsh en fonction à blanc depuis six heures. Le résultat a été absolument négatif. L'autre partie de notre solution a été neutralisée puis rendue acide par de l'acide chlorhydrique, et enfin traitée par un courant d'hydrogène sulfuré lavé, le courant a été continué pendant toute la nuit, puis le vase a été couvert et abandonné au repos. Après 12 heures nous avons modérément chauffé le liquide et ensuite nous y avons fait passer à nouveau le courant d'hydrogène sulfuré. Nous avons ainsi obtenu un précipité jaunâtre, floconneux, qui traité par l'acide nitrique, puis par l'acide sulfurique concentré et à chaud, pour chasser totalement le premier de ces acides, a enfin été introduit dans un appareil de Marsh sans donner aucun anneau.

Le liquide qui surnageait le précipité ci-dessus a été traité par le chlorure d'ammonium, l'ammoniaque et le sulfhydrate d'ammoniaque et nous a donné un précipité noirâtre, qui après dessication, pesait0,28 ; par l'analyse, il s'est montré exclusivement formé de phosphate de chaux, de sulfure de fer et peut-être d'une trace très petite de zinc.

Nous avons ensuite poursuivi la recherche des métaux du 4• groupe et enfin de la magnésie : celle-ci était totalement absente tandis que nous avons trouvé des traces de chaux.

B. — 200 autres grammes de substance cérébrale ont été traités par la méthode d'extraction des alcaloïdes de Stass-Otto mais sans donner de résultats.

8° *Examen des reins.* — Un rein a été finement divisé et réduit en pulpe avec de l'eau distillée. Après coagulation au bain-marie nous avons filtré la liqueur qui est passée assez colorée, nous l'avons concentrée puis additionnée d'alcool qui a donné lieu à un notable dépôt de matières organiques. Nous avons filtré, puis chassé l'alcool au bain-marie et enfin essayé le liquide obtenu, après une nouvelle filtration, au moyen du sulfate d'aniline en solution dans l'acide sulfurique ; nous avons obtenu nettement une faible coloration bleutée indice de la présence de traces de chlorate de potasse.

9• *Examen du foie.* — Il était entré en pleine putréfaction ; traité comme les organes précédents en vue de la recherche des chlorates, il ne nous en a pas donné de traces.

10° *La rate*, volumineuse, noire, putréfiée, ne nous a pas non plus donné les réactions des chlorates.

11° *Examen des carreaux*. — Ce sont des carreaux non vernis, sales, recouverts de terre et de chaux masquant des taches diverses, les unes bien fournies et paraissant à première vue êtredes taches de sang; les autres plus ou moins noires ou grises.

A. — Taches de sang: nous enlevons avec soin la poussière qui recouvre ces taches, puis avec la pointe d'un scalpel, nous détachons de celles qui nous paraissent le mieux conservées de petites croûtelles que nous mettons macérer dans quelques gouttes de liquide de Wirchow contenu dans un verre de montre. Après trois heures de contact nous procédons à leur examen microscopique, malgré les frottements que ces taches avaient manifestement subis, nous avons trouvé dans toutes les préparations des globules rouges de sang parfaitement réguliers, circulaires, déprimés au centre, propres par conséquent à être mesurés avec exactitude ; la mensuration des globules bien régénérés nous a donné comme moyenne 76 mm, c'est-à-dire les dimensions mêmes des globules du sang humain.

D'autres croûtelles ont été traitées par l'eau alcoolisée, de façon à dissoudre les globules rouges et à nous permettre d'étudier les autres éléments figurés; outre les globules blancs nous avons trouvé en très grand nombre de cellules épithéliales plates parfaitement conservées, munies de leur noyau qui s'est vivement coloré à l'éosine, la plupart de ces cellules étaient ovulaires, larges, à très faibles lignes d'empreintes, d'autres plus rares étaient plus ou moins fusiformes, pointues à leurs extrémités opposées.

B. — Au milieu de ces taches de sang, se confondant avec elles, souvent même recouvertes par elles s'en trouvent qui sont brunes irrégulières, en relief, à bords nets, coupés à vif; nous pouvons facilement en détacher avec le scalpel des plaques de près d'un millimètre d'épaisseur. Nous en plaçons quelques-unes dans l'eau pure, d'autres dans l'eau alcoolisée; il ne s'en détache aucune strie colorée comme on le voit avec les taches de sang, mais elles se gonflent en blanchissant superficiellement; en les examinant au microscope, nous les trouvons constituées par un amas de cellules épithéliales identiques à celles que nous avons trouvées dans les taches de sang.

D. Les taches plus pâles, grises, nous ont donné par macération une substance gluante, poisseuse, étirable en fils élastiques. Au

microscope nous constatons qu'elle est formée d'une matière striée en long, hyaline et portant un grand nombre de globules blancs et quelques cellules épithéliales plates. Ces taches sont manifestement formées de crachats bronchiques.

Nous signalons pour mémoire dans toutes ces taches d'abondantes granulations de toutes formes et de toutes tailles, représentant la terre, la chaux et la poussière qui les souillent. Après ces constatations, nous traitons les carreaux eux-mêmes par de l'eau distillée de façon à dissoudre les taches, nous recouvrons leur surface d'un peu d'eau que nous y promenons avec les doigts et que nous jetons ensuite sur un filtre après un certain temps de contact. En répétant à plusieurs reprises cette opération nous obtenons un liquide limpide et rosé que nous pouvons examiner au spectroscope.

Il nous donne nettement les bandes caractéristiques de l'oxyhémoglobine. Nous y procédons à la recherche des chlorates et des sulfates, mais sans en trouver de traces.

13° *Examen de la chemise de femme.* — C'est une chemise fraîchement lavée à la lessive, elle porte autour du col une série de taches franchement grises ou noires rappelant assez bien l'aspect de taches de sang soumises à une brusque ébullition.

A. — Nous détachons d'abord une bandelette d'une de ces taches et nous essayons sur elle, dans un verre de montre la réaction de Van-Déen, nous l'arrosons d'un peu d'eau pure, puis nous y versons quelques gouttes de teinture de gayac qui ne donne lieu à aucune coloration même après un certain temps. Alors nous ajoutons quelques gouttes d'essence de térébenthine active qui ne donne lieu à aucune réaction.

B. — Une tache entière est mise en macération dans de l'eau pure et ne lui cède absolument rien en 24 heures. Nous mettons la tache elle-même sur une lame de verre en raison de la transparence que donne l'eau à ses parties moins foncées, nous l'examinons au spectroscope, sans obtenir de bandes. Nous la plongeons alors dans une solution de soude caustique qui la fait à peine virer au jaune, cette nouvelle teinte observée au spectroscope ne nous a donné aucune bande.

Une autre tache pareille a été mise en digestion pendant 24 heures dans une solution éthérée saturée d'acide oxalique, la tache est restée intacte et le liquide incolore. Nous remplaçons sans plus de résultat, la solution éthérée par une solution chaude d'acide oxalique.

De l'acide chlorhydrique seul, puis ce même acide additionné

d'une goutte d'acide sulfurique ne modifie pas sensiblement cette tache. Enfin sur une lame de platine nous calcinons un peu de potasse caustique, puis après refroidissement, nous la recouvrons avec un fragment de la tache préalablement mouillée et nous calcinons à nouveau ; il ne se dégage aucune odeur de corne brûlée, preuve certaine de l'absence de matières albuminoïdes.

14° *Examen de la chemise de flanelle.* — Nous trouvons sur cette chemise deux très petites taches au côté, et une autre, arrondie, jaune d'ocre, au col.

A. — Celle-ci est une tache de rouille.

B. — Les premières sont tout à fait superficielles, jaunes, granulaires, que l'on enlèverait facilement par frottement. Nous mettons l'une d'elles à macérer avec de l'eau alcoolisée, puis nous mélons délicatement sur une lame porte-objet avec un scalpel. En examinant au microscope les préparations obtenues avec le produit de ce raclage, nous y reconnaissons une foule de grains au milieu desquels nous en remarquons qui sont colorés en jaune ou en rouge brillant; ces granulations caractérisent par leur présence les matières fécales et sont les unes des pigments biliaires, les autres des débris de matières alimentaires non digérées.

Nous avons tenté, mais sans succès, de retrouver le chlorate dans cette petite tache.

15° *Examen du matelas.* — Nous traitons une partie des crins et une bande de toile de ce matelas par de l'eau bouillante et nous obtenons un liquide jaune foncé, à odeur fécale prononcée; une goutte de ce liquide, versé dans un tube à essais contenant une solution sulfurique de sulfate d'aniline, nous donne aussitôt avec éclat la coloration caractéristique des chlorates. Nous versons dans un tube à essais contenant de l'indigo en solution, un peu de ce liquide puis un peu d'acide sulfureux et nous obtenons rapidement la décoloration. Il n'y a aucun doute sur la présence du chlorate de potasse dans ce matelas.

Conclusion. — Des expériences que nous venons de résumer, nous croyons pouvoir répondre comme suit aux demandes qui nous ont été posées.

1° Selon toute probabilité la fille F... a succombé aux suites de l'ingestion du chlorate de potasse ; la présence de ce sel en quantité considérable dans les taches produites sur le matelas par ses excréments est absolument certaine.

Des traces en ont été trouvées dans le rein et si la plupart des autres organes n'en contenaient que d'une façon douteuse, ou même pas du tout, cela tient à ce que ce poison ne se fixe nulle part et

s'est éliminé par les selles qui ont dû être profuses puisque l'intestin était absolument vide. Enfin la petite quantité de ce sel qui a pu rester dans le corps a sans doute été réduite à l'état de chlorure par la putréfaction avancée du corps.

2° Il nous est impossible d'établir la quantité de chlorate ingérée : elle a dû être notable à en juger par la superpurgation observée sur la fille F...

3° Vu la rapidité d'action du chlorate, le toxique a pu être ingéré de 8 à 12 heures avant la mort.

4° Les carreaux contiennent effectivement des taches de sang ; ce sang est selon toute probabilité du sang humain ; mais la présence sur ces carreaux de nombreux crachats, contenant toutes sortes de débris épithéliaux nous enlève tout moyen de nous prononcer sur l'origine de ce sang.

5° Les taches ne contenaient pas de substance toxique.

5° Les taches observées sur la chemise de la fille F... ne contiennent pas les éléments du sang, il n'est pas impossible qu'elles aient été produites par les matières colorantes enlevées dans la benne.

7° Le matelas contient du chlorate de potasse.

DISCUSSION DES FAITS

Cette affaire a eu un grand retentissement dans notre région. Le siège du ministère public était occupé par M. Duboin, procureur général qui dans son réquisitoire ou dans sa réplique, a mis en plein jour la personnalité peu intéressante de l'accusé, et, dans un beau langage, a réclamé une peine sévère. Les intérêts de la défense étaient confiés à Me Lavauden. Les débats dirigés par M. le président Dupérou ont occupé de nombreuses audiences le 1er et 2 juin et le verdict n'a été rendu que le 3 à 1 h. du matin. Le curé T... a été condamné à trois ans d'emprisonnement et aux dépens envers l'Etat.

L'article 317 du Code pénal ne définit pas l'avortement. La tentative d'avortement est soumise à de nombreuses controverses car la loi ne dit pas dans quel cas elle doit être poursuivie. Toutefois la jurisprudence a établi certaines règles : ainsi la femme est punie si l'avortement a eu lieu, mais non s'il n'a été que tenté ; tout individu autre que la femme et les gens de l'art est puni d'une peine égale à celle de la réclusion, qu'il y ait eu avortement ou seulement tentative ; les gens de l'art sont punis des travaux forcés s'il y a eu avortement, de la réclusion s'il n'y a eu que tentative ; le complice d'une tentative d'avortement n'est pas puni si c'est la femme elle-même qui a essayé de se faire avorter, mais il

est puni si l'auteur de la tentative est tout autre personne. Mais si l'avortement est produit par le fait d'excès, d'imprudence, de maladresse, (etc.), l'auteur est poursuivi par application de l'article 320 du Code pénal qui punit les blessures par imprudence, ou des articles 309 et 311 suivant que la femme qui a avorté a subi une incapacité de travail de plus ou moins de vingt jours.

Une autre difficulté est que la valeur du mot avortement n'est pas absolument fixée par la loi et que les médecins légistes ne sont pas tous d'accord sur la définition. Ainsi, pour Tardieu, c'est : « L'expulsion pré naturée et violemment provoquée du produit de la conception, indépendemment de toutes les circonstances d'âge et de viabilité et même de formation régulière ». Dans le cas spécial qui nous occupe, l'élément caractéristique du crime, qui est pour Tardieu l'expulsion prématurée, n'a pas eu lieu. La critique que Garimond a faite de cette définition est juste. On sait que ce dernier auteur a dit que l'avortement était « la cessation prématurée et volontaire de la grossesse ou son interruption intentionnellement provoquée, avec ou sans apposition des phénomènes expulsifs ». Dans ces conditions, nous pouvons rechercher les signes de la mort du fœtus *in utero*. En résumé, et comme conclusion, nous proposerons la définition suivante du crime d'avortement. *C'est, sur la femme enceinte, une intervention volontaire et violente, soit par des manœuvres, soit par des substances ingérées, intervention dont l'action directe ou consécutive détermine la mort ou l'expulsion du produit et modifie le cours normal de la grossesse.*

A. L.

REVUE CRITIQUE

REVUE DES JOURNAUX

Cicatrices de sangsues. — On admet généralement que les cicatrices de sangsues ne peuvent jamais disparaître. M. de Castro ayant fait quelques recherches à ce sujet, a reconnu que sur certains individus il est impossible de distinguer à l'œil nu les traces de ces petites blessures, que la cicatrice soit ancienne ou récente. Un moyen de la mettre en évidence consiste à frictionner la région avec de la teinture de moutarde : la peau intacte rougit, mais les points cicatrisés ne changent pas de couleur, étant dépourvus de capillaires. (*Journal de médecine et de pharmacie de l'Algérie*).

Gazette hebdomadaire (N° du 12 mars 1887).

Empoisonnement par l'éther sulfurique, par le Dr J. Cursino de Moura, de Paubaté. — N'ayant trouvé, dans les traités classiques aucune observation bien concluante d'empoisonnement par l'éther sulfurique, j'ai cru devoir, quelque incomplète qu'elle soit, en raison des moyens d'observation et d'expérimentation dont je dispose, vous communiquer l'observation suivante :

Il s'agit d'une femme de vingt-cinq ans, alcoolique et hystérique, qui dans un état de somnolence dû à l'absortion d'une potion opiacée, avala brusquement 29 à 30 grammes d'éther sulfurique.

Je suis appelé tout de suite auprès de la malade, et je la trouve plongée dans un état très grave : le corps extrêmement froid, l'estomac et les intestins très distendus donnant à la percussion un son tympanique dans toutes les directions. La pauvre femme était très agitée par des hallucinations, des terreurs, des illusions variées, elle priait qu'on la changeât de ce lieu, parce qu'il y avait, disait-elle des malfaiteurs qui lui voulaient du mal ; elle affirmait voir, aux pieds de son lit, des visages ou figures hideuses ; ses idées changeaient complètement d'un instant à l'autre ; elle prétendait se coucher tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, ou bien elle voulait se lever et même sauter hors du lit ; dans son désespoir, elle arrachait violemment ses cheveux. La face était livide, froide, exprimant une grande terreur, une douleur extrême et une vive anxiété. L'exhalation pulmonaire avait une odeur très sensible d'éther sulfurique.

La malade accusait une violente douleur à la région épigastrique s'irradiant vers le cœur et vers le ventre.

La palpation, quoique légère, augmentait les douleurs stomacales et abdominales, ce qui dénotait le développement considérable des intestins et de l'estomac.

Le pouls était petit, presque filiforme, pressé et léger ; la respiration oppressée. Il y avait une notable anxiété épigastrique.

Après plusieurs heures d'angoisses et d'anxiété, et malgré la médication instituée pour combattre l'agitation extrême qui épuisait la patiente, celle-ci tomba dans un état de prostration avec stertor, et bientôt râles trachéaux. La mort survint bientôt après. L'autopsie n'a pas été accordée par la famille.

Aucune autre cause que l'absortion de l'éther n'a pu expliquer une mort aussi rapide.

Friedreich's Blatter für geritchtliche medicin

(N° de janvier 1886)

L. WILLE. *Simulation de trouble mental; maladie cérébrale; responsabilité ; condamnation.* — Wille, professeur de l'Université de Bâle, relate une longue observation clinique et médico-judiciaire comprenant les résultats de l'autopsie du sujet et qui peut être résumée ainsi :

Il s'agit d'un homme, sans antécédents héréditaires, ayant eu la syphilis à l'âge de 20 à 24 ans, mais paraissant en avoir été guéri rapidement; depuis, excès alcooliques, maux de tête fréquents dès l'âge de 30 ans, s'aggravant et devenant continuels à l'âge de 48 ans ; cet homme est alors accusé d'attentats à la pudeur répétés commis depuis deux ans sur des enfants au-dessous de 14 ans, et soumis à l'examen médico-légal de l'auteur. Celui-ci ne constate que des troubles physiques d'une nature indécise : inégalité pupillaire, débilité musculaire générale sans paralysie proprement dite, pouls accéléré, amaigrissement marqué; du côté mental, il y a une amnésie simulée, un état d'hypocondrie avec changement dans le caractère et irritabilité le portant parfois à des actes violents envers ses proches. Après une observation prolongée pendant plusieurs mois à l'hôpital, Wille arrive à admettre que cet homme est responsable des actes dont il est inculpé, mais que cette responsabilité doit être atténuée en considération de l'affection cérébrale (dont la nature n'est pas spécifiée) sous l'influence de laquelle il se trouve.

Condamné à cinq ans de prison, le sujet meurt un an et demi après, ayant avoué les faits qu'il avait niés au moment de son

jugement; son intelligence s'était affaiblie pendant sa dernière année où l'on avait diagnostiqué une tumeur cérébrale, puis il s'était cachectisé ; quatre semaines avant sa mort, aphasie ; cinq jours avant la mort, hémiplégie droite et congestion pulmonaire double. A l'autopsie, tumeur gourmeuse de la première circonvolution pariétale gauche avec de la méningite et du ramollissement étendu de la substance voisine, tumeurs de même nature dans le muscle grand pectoral et dans le rein du côté gauche ; en outre bronchopneumonie centrale double.

L'auteur fait suivre la relation de cette observation de remarques curieuses sur son côté judiciaire ; il pose comme aphorisme qu'il n'y a rien de plus rare et de plus difficilement praticable que la simulation de la folie par un individu sain d'esprit. Il déclare pour sa part *n'en avoir jamais vu de cas* dans une longue pratique médico-légale, et explique ainsi la contradiction apparente entre le diagnostic de simulation qu'il avait porté sur les particularités psychiques du sujet et l'admission en sa faveur d'une atténuation de responsabilité. Sous sa forme paradoxale et exagérée, suivant nous, cette opinion mérite d'attirer l'attention ; tous les aliénistes sont au moins d'accord pour admettre la fréquence de la simulation de la folie par des individus atteints d'imbécillité ou d'autres formes d'affections psychiques.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

Des blessures par instrument piquant au point de vue médico-légal par le Docteur KUNYOSI-KATAYAMA, *du Japon.*

M. le Dr Katayama s'est livré, dans l'Institut médico-légal du professeur Hofmann, à des expériences ayant pour but de déterminer la forme des plaies produites sur les différents organes par un instrument piquant. L'arme dont il s'est servi avait une pointe aigüe et conique et elle mesurait dans sa plus grande largeur 65 millimètres de diamètre. Les organes sur lesquels ont porté ses expériences sont le crâne du nouveau-né, le cœur, la trachée, l'aorte et les grosses artères, le foie, les reins, le bulbe, l'utérus et le vagin.

De ses recherches, l'auteur a conclu :

I. Que sur tous les tissus et organes, les blessures par piqûres faites à l'aide de l'instrument signalé plus haut n'étaient jamais

rondes, mais que le plus souvent elles affectaient la forme de fissures, çà et là triangulaires ou irrégulièrement étoilées, comme l'a remarqué C. Sanger, sur les téguments externes.

II. Que sur la plupart des tissus et organes la forme des fissures était presque caractéristique, tandis que sur quelques-uns, le rein par exemple, leur disposition n'était pas typique et oscillait entre trois ou quatre variétés.

III. Que les fissures avaient dans chaque couche de tissu une direction variable de sorte qu'elles se présentaient habituellement sous des angles plus ou moins grands.

IV. Que la direction des fissures dépendait toujours de la divisibilité du tissu intéressé et que cette divisibilité elle-même était sous la dépendance de la direction des fibres du tissu conjonctif ou musculaire.

Ces données ont en médecine légale une importance considérable lorsqu'il s'agit de savoir si une blessure, occupant une partie quelconque du corps, a été produite par un instrument mousse ou piquant. Elles seront aussi utilisées dans la détermination des dimensions probables de l'arme employée. Il est certain que la facilité avec laquelle se divisent le foie et les reins explique parfaitement la fréquence des ruptures de ces organes et leur direction. Pour savoir si le trajet d'une blessure est sous la dépendance de l'état de divisibilité de l'organe lésé, on peut, surtout sur le cadavre, s'en rendre un compte exact en produisant dans le voisinage une plaie à l'aide d'un instrument piquant et conique. Cette expérience ne saurait être négligée quand il s'agit d'établir d'une façon précise comment et par quel instrument la blessure a été produite.

Dr PAUL BERNARD

NOUVELLES

—

A propos de la double exécution de Frey et Rivière faite à Paris le 5 octobre dernier il peut paraître intéressant de rappeler les exécutions multiples qui ont eu lieu à Paris depuis celles de Georges Cadoudal et de ses douze compagnons :

22 juin 1813, place de Grève. — Perchotte et sa femme, assassinat.

27 juillet 1816, place de Grève. — Pieignier, Colleron et Carbonneau, affaire de l'Epée.

3 août 1817, place de grève. — Raoulx, Pommier, Goubin et Bories, les quatre sergents de la Rochelle.

24 janvier 1824, place de Grève. — Lecouffe et sa mère, assassinat et vol.

20 avril 1824, place de Grève. — Renaud, Ochard et Delaporte, les derniers brigands de la forêt de Bondy.

26 mai 1826, place de Grève. — Rotta et Maleguti, colporteurs italiens, assassins du changeur Joseph, au Palais-Royal.

27 juillet 1830, place de Grève. — Bordon, Guérin et Chandellet, assassinat et vol.

9 janvier 1836, barrière Saint-Jacques. — Fieschi, Pepin et Morey, complot de la machine infernale.

24 mars 1843, place de la Roquette. — Norbert et Depré, assassinat d'un ouvrier auquel ils volèrent 32 francs. L'exécution eut lieu le lendemain de la mi-carême; l'échafaud était entouré par des masques.

13 mai 1858, place de la Roquette. — Orsini et Pietri, affaire des bombes.

13 octobre 1874. — Moreau, l'herboriste de Saint-Denis, et Boudas, assassin d'un brocanteur, rue Audran.

8 septembre 1878. — Barré et Lebiez assassins de la laitière de la rue Paradis-Poissonnière.

10 août 1885. — Gaspard, assassin du père Delaunay, et Marchandon, assassin de M[me] Cornet, rue de Sèze.

Pendant le premier semestre de 1887, le chiffre des condamnés à mort s'est élevé à 39 : vingt pendant le trimestre, janvier, février, mars, en 1886, le chiffre était de 15 et de 21 en 1885, 19 pendant les mois d'avril, mai et juin.

Nos félicitations cordiales à notre collaborateur M. Yvernès qui qui vient d'être nommé officier de la Légion d'honneur.

ERRATUM

Dans le dernier numéro des *Archives*, *lisez à la page 253*, 8259 communes *au lieu de* 8459.

A la page 255, 25 millions d'hectolitres de vins *au lieu de* 85 millions.

Le Gérant, A. BOURNET

LYON. — IMP. A. STORCK, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE, 78.

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

DE L'OREILLE AU POINT DE VUE ANTHROPOLOGIQUE ET MÉDICO-LÉGAL

par

LE D[r] LANNOIS
Agrégé à la Faculté de Lyon.

(suite et fin : voir le dernier numéro)

LÉSIONS TRAUMATIQUES PROPREMENT DITES. — Elles peuvent être produites par des corps contondants, les instruments piquants ou coupants, les armes à feu, les corps étrangers, les agents thermiques ou chimiques.

Pavillon. — Pour le pavillon les plaies sont ici comme dans toutes les autres parties du corps d'autant plus faciles à guérir et à réparer que la solution est plus nette; les coupures et les piqûres, telles qu'il s'en produit dans les duels ou les batailles, même le détachement complet du pavillon guérissent bien avec quelques sutures et des précautions antiseptiques. Au contraire les plaies contuses, les morsures sont fréquentes dans certains pays: Hoffmann a vu en peu de temps dans le Tyrol trois cas d'arrachement du pavillon avec les dents. Les déchirures, donnent plus fréquemment lieu à des sphacèles de la peau et à des nécroses plus ou moins étendues du cartilage: il en résulte parfois un recroquevillement du pavillon qui obstrue plus ou moins le méat auditif et devient ainsi une cause d'affaiblissement de l'ouïe. En dehors de cela les blessures et même la perte du pavillon amènent fort peu de troubles dans la fonction (1).

(1) Trautmann, dans le chapitre de l'Encyclopédie de médecine légale de Maschka qu'il a consacré aux blessures de l'oreille, a rapporté un fait de brûlure par explosion d'une lampe à pétrole. La brûlure portait sur le cou et

Au point de vue médico-légal on a surtout à apprécier les difformités consécutives : le médecin devra rechercher si la difformité est très notable et si elle est facile à masquer (1).

Tumeur sanguine du pavillon ou othématome. — L'othématome nous parait mériter une mention spéciale non seulement parce que les déformations qu'il laisse à sa suite sont assez caractéristiques pour jouer, le cas échéant, le rôle d'un excellent signe d'identité, mais aussi parce que le mécanisme de sa production intéressera souvent le médecin légiste.

L'othématome se présente sous la forme d'une tumeur du volume d'un pois, d'une noisette ou même d'un œuf de pigeon, qui se développe graduellement dans la cavité de l'hélix entre l'hélix et l'anthélix, dans la fossette scaphoïde, jamais au niveau du lobule. Cette tumeur est fluctuante surtout à son centre, tandis que la périphérie présente une induration marquée qui lui donne des contours bien limités : la palpation détermine parfois un peu de crépitation.

L'othématome peut rester longtemps stationnaire ; généralement il finit par se résorber lentement par disparition des parties liquides du sang épanché entre le périchondre et le cartilage. Mais ce travail ne se fait pas sans amener une difformité de l'oreille, difformité qui a été bien étudiée par le professeur Virchow. La conque se rétrécit notamment de haut en bas et de dehors en dedans, se recourbe sur certains points

le pavillon droit qui, après guérison se recroquevilla considérablement. La guérison s'obtint sans grand dommage pour l'ouïe, bien que l'inflammation eût gagné le conduit et le tympan.

(1) Dans quelques cas rares la simple perforation du lobule pour y introduire les pendants d'oreilles peut donner lieu à l'action de la justice. Les journaux judiciaires de l'époque ont rendu compte du fait suivant: au mois de décembre 1884 une mère entrait dans un magasin avec sa petite fille pour lui faire percer les oreilles. La bijoutière, Mme M., en l'absence de son mari, fit la petite opération. Le soir même l'oreille enflait, puis le cou : l'enfant portée à l'hôpital y mourut dans la nuit. La bijoutière fut poursuivie pour homicide par imprudence et exercice illégal de la médecine. La seconde prévention fut écartée par le Tribunal qui estima que le percement du lobule ne relevait pas de la chirurgie. Mais sur le premier chef, Mme M. fut condamnée à 50 fr. d'amende et 150 fr. de dommages-intérêts.

davantage, s'enfonce dans d'autres et arrive ainsi à une conformation particulière, comme ratatinée.

L'hématome de l'oreille s'observe surtout chez les aliénés : on a pu la rencontrer chez les gens sains d'esprit, soit sur des vieillards par suite de modifications anatomiques dans le cartilage dûs aux progrès de l'âge, soit sur des sujets plus jeunes en possession de la diathèse arthritique, la diathèse congestive par excellence. Ce sont des faits rares, faciles à compter : en général on peut dire que c'est une affection des asiles d'aliénés. Il faut toutefois faire une exception pour toute une catégorie d'individus : je veux parler des lutteurs et des boxeurs chez lesquels l'othématome est fréquent. Chose curieuse, quand on examine dans les musées, les oreilles sur des statues des pugilistes, des héros et des demi-dieux (Hercule, Castor, Pollux, Hermès, etc.) que nous a léguées l'antiquité grecque, on y retrouve la déformation caractéristique de l'othématome. Ce rapprochement fait pour la première fois par le savant aliéniste Gudden, dont on n'a pas oublié la fin dramatique, a servi d'argument à ceux qui voient dans le traumatisme la raison étiologique de l'accident qui nous occupe (1).

Il y a en effet, à propos de l'othématome, deux théories bien distinctes qui ont donné lieu à une foule de travaux qu'il serait trop long de rappeler ici. Pour les uns (Marcé, Merland, Delasiauve, Morel, Dumesnil, etc.) l'othématome des aliénés est dû à une congestion des vaisseaux de l'oreille externe dont la dilatation va jusqu'à l'hémorrhagie. Kuhn, dans sa thèse, fait remarquer qu'on a rencontré l'othématome dans toutes les

(1) Le fait est déjà signalé par Winkelmann (*Histoire de l'art dans l'antiquité*, trad. Huber, 1781, t. II, p. 139) : pour cet auteur les sculpteurs grecs rendaient l'oreille avec une finesse et une vérité inconnue depuis. Il se fait fort de reconnaître l'origine d'une statue et de dire si elle a été réparée par la seule inspection du pavillon. Il faut dire cependant que dans une étude récente sur les variétés morphologiques du pavillon chez l'homme (*Revue d'anthropologie*, avril 1886), MM. Féré et Séglas arrivent à une conclusion tout opposée. Après avoir examiné les statues et les bustes du musée des antiques au Louvre, ils arrivent à cette conclusion que les statuaires connaissaient toutes les modalités différentes du pavillon, mais ne leur attachaient pas d'importance.

affections mentales et fait jouer un grand rôle à l'état cachectique concomitant. Son apparition, dit-il, coïncide toujours avec cette période de l'aliénation mentale où les fonctions de la vie végétative ont en grande partie perdu leur vitalité, où l'inertie intestinale met obstacle à la nutrition, où le marasme, phénomène ultime, menace l'existence. Pour Bonnet les tumeurs sanguines de l'oreille constituent de véritables apoplexies congestives dues à la dégénérescence du grand sympathique. Plus récemment, M. Biaute les considère comme « le résultat d'hémorrhagies passives, d'épanchements actifs, dont les causes doivent se trouver dans un état pathologique des organes centraux du système nerveux. »

L'expérimentation a fourni à cette théorie un appui important. La célèbre expérience de Cl. Bernard avait déjà mis en évidence l'influence des lésions du sympathique cervical sur la circulation du pavillon de l'oreille. Brown-Sequard a vu chez les lapins des hémorrhagies du pavillon se produire à la suite de la lésion des corps restiformes ou de la moelle cervico-dorsale; Schiff avait déjà noté le même phénomène à la suite d'hémisections du bulbe. Duval et Laborde, Gellé, ont sectionné le bulbe au niveau de la partie la plus inférieure du quatrième ventricule et ont constaté les troubles circulatoires et caloriques observés par Cl. Bernard à la suite de la section du sympathique; Gellé a vu de plus dans ces cas des hémorrhagies de l'oreille moyenne et du labyrinthe. En résumé, il semblerait bien que certaines parties du cerveau, que certains nerfs, jouent un rôle trophique spécial vis à vis de l'oreille.

Et cependant une deuxième théorie invoque une cause plus immédiate pour l'othématome : le *traumatisme*. A défaut de causes évidentes, dit Ferrus, pour expliquer les tumeurs des oreilles chez les aliénés, il semble rationnel de les attribuer à une pression trop prolongée de l'oreille ou à des frottements trop répétés. C'est l'opinion d'Ingels, de Griesinger, de Gudden, de Lunier, de Broca, de Magnan, etc., etc.

M. Bouteille, d'Armentières, a réuni (*Marseille médi-*

cal, 1880), tous les arguments en faveur de cette opinion et il faut avouer qu'ils font pencher la balanee : ce sont les frottements répétés avec les mains ou des corps solides, les contusions que l'aliéné se fait plus ou moins volontairement, les résistances qu'il oppose souvent à tout ce qui se fait autour de lui et qui nécessitent l'emploi de moyens de contention, enfin les violences directes provenant des infirmiers.

Cette dernière cause n'est pas toujours bien facile à saisir, mais on conçoit que ce ne soit pas une raison suffisante pour en rejeter l'existence. En 1859, il y eut à Lyon une véritable épidémie d'othématomes dans le quartier des aliénés à l'Antiquaille : le seul fait du renvoi d'infirmiers violents la fit disparaître. On ne rencontre pas les tumeurs sanguines, dit Griesinger, dans les asiles bien dirigés où les gardiens sont activement surveillés. Les tumeurs sanguines, dit M. Dagron, disparaîtront des asiles lorsque les malades cesseront d'être frappés par leur gardiens, comme elle disparaitront de l'armée allemande (où elles sont nombreuses) lorsque les soldats ne seront plus brutalisés par leur chef. M. Max Simon, dans un rapport récent au Conseil général du Rhône, admet l'origine traumatique et exprime une semblable opinion. A l'asile d'Armentières, l'othématome était jadis fréquent et il a disparu depuis qu'on ne pince plus ou qu'on ne tiraille plus les oreilles des malades : M. Bouteille pour obtenir ce résultat n'a eu qu'à affirmer aux gardiens, rendus responsables, que l'othématome est toujours causé par des violences.

D'un autre côté, l'othématome est beaucoup plus fréquent sur l'oreille gauche et Griesinger ne manque pas de faire remarquer que celle-ci est plus à portée de la main droite des gardiens. Il faut d'ailleurs faire remarquer que si l'aliéné se frappe lui-même l'oreille avec la main droite, il y a plus de tendance à se frapper à droite. Enfin il est un dernier fait qui plaide contre l'origine purement congestive et nerveuse de l'accident qui nous occupe : l'othématome est fort rare chez la femme; ce qui tient d'une part à ce que les oreilles sont protégées chez

elle par le bonnet et la chevelure, d'où il résulte qu'en cas de collision c'est la chevelure ou le bonnet qui supporte tout l'effort, et, d'autre part, à ce que les gardiennes sont moins promptes à la violence que les surveillants. Pour ma part j'ai déjà examiné les oreilles de bon nombre d'aliénées à l'asile de Bron sans rencontrer d'othématome et M. le professeur Pierret m'a dit qu'il n'en existait pas dans tout le quartier des femmes dont il est le médecin en chef.

Si on rapproche tous ces détails de ce que nous avons dit plus haut des oreilles des boxeurs anglais ou des lutteurs au pancrace de l'antiquité, on restera convaincu que le traumatisme est bien la cause déterminante de l'hématome de l'oreille chez les aliénés ; si l'on tient absolument à faire jouer un rôle à la lésion cérébrale, il ne faut lui accorder que la valeur d'une cause prédisposante créant chez l'aliéné un *locus minoris resistentiæ.* Il en résulte pour le médecin légiste l'obligation d'examiner avec soin les oreilles des aliénés lorsqu'il a à se prononcer sur la réalité de sévices habituels reprochés aux gardiens, comme par exemple dans la récente et malheureuse affaire de l'asile de Clermont.

Conduit auditif externe. — Pour Politzer l'appréciation médico-légale des blessures du conduit varie suivant que celles-ci sont limitées à la portion cartilagineuse ou qu'elles portent sur la portion osseuse. Dans le premier cas elles guérissent facilement; dans le second, par exemple lorsque la lésion résulte d'un traumatisme sur la mâchoire inférieure ayant fait pénétrer le condyle dans le conduit auditif, elles peuvent produire des lésions graves occasionnant soit une incapacité de travail de plus de 20 jours, soit une diminution de l'ouïe que le médecin devra apprécier. Dans les blessures par corps étranger, le médecin devra discerner ce qui est dû au corps étranger, lui-même et aux tentatives malheureuses d'extraction.

Cavité tympanique. — La capsule osseuse de la caisse peut être atteinte par des fractures ou des fissures, soit limitées,

soit étendues du côté du conduit externe ou de la portion du rocher contenant le labyrinthe. Le médecin légiste explorera avec soin la caisse et le nerf et portera son attention sur les conséquences possibles (inflammation de l'oreille, syndrôme de Ménière, etc.) Là encore un examen prolongé doit être réclamé par l'expert : dans un cas de Schroter, l'ouïe complètement perdue se rétablit peu à peu en dix semaines et il ne resta que quelques bourdonnements. Par contre des lésions légères du temporal, au moins en apparence, peuvent amener des troubles graves dans l'audition et même la mort. Dans la plupart des cas, la lésion est à indiquer comme grave. Les lésions de la membrane du tympan par piqûre donnent lieu aux mêmes considérations que les ruptures.

Des substances corrosives, des liquides bouillants, du plomb fondu (1), peuvent produire des lésions profondes de l'oreille moyenne (et aussi, cela va sans dire, du pavillon et du conduit). Il se produit en général une réaction inflammatoire intense, des destructions plus ou moins étendues, des lésions consécutives, sur l'importance desquelles devra porter l'examen médico-légal conduit d'après les règles déjà indiquées.

Trompe d'Eustache. — Les blessures de la trompe d'Eustache sont très rares : on ne les trouve pas signalées dans les traités classiques. Il n'est donc pas étonnant qu'elles aient fort peu occupé les médecins légistes. On conçoit cependant qu'une balle puisse aller atteindre l'orifice pharyngien de la

(1) Un médecin américain a eu récemment à soigner un alcoolique qui accusait sa femme de lui avoir versé du plomb fondu dans l'oreille pendant son sommeil : la présence de petits fragments de plomb incrustés sur la paroi postérieure de la caisse (avec brûlure du conduit et destruction du tympan se constatait facilement. Mais la femme se défendait énergiquement et disait que son mari, rentré ivre, avait voulu la frapper avec une théière prise sur le fourneau. Pendant ses gesticulations un fragment de soudure se serait détaché et lui aurait pénétré dans l'oreille. Des attentats de ce genre pourraient s'expliquer par la croyance populaire que le conduit auditif communique avec le cerveau. Shakespeare fait ainsi parler le fantôme dans *Hamlet* : « Il se glissa près de moi avec une fiole pleine du suc maudit de la jusquiame et versa dans l'ouverture de mes oreilles la lépreuse liqueur..... »

trompe et y déterminer une obstruction avec toutes ses conséquences (raréfaction de l'air dans la caisse, enfoncement du tympan, surdité et troubles subjectifs). M. Von Bezold a rapporté en 1883 (*Berl. Klin. Wochensch.*) un cas aussi curieux qu'instructif de blessure de la trompe par un coup de couteau ; nous croyons devoir en donner un rapide résumé (1).

Labyrinthe. — Les objets piquants peuvent pénétrer dans le labyrinthe à travers la caisse. C'est ainsi qu'on a vu par exemple une aiguille à tricoter introduite dans l'oreille externe être poussée par un mouvement intempestif jusque dans le labyrinthe à travers la fenêtre ronde. Cette pénétration est démontrée par l'écoulement du liquide qui comble les cavités de l'oreille interne. Il peut en résulter encore une hémorrhagie mortelle (blessure de la carotide, de la jugulaire interne, du

(1) Le 20 juin 1881, un paysan est blessé d'un coup de couteau au niveau de l'oreille gauche. Un médecin le voit 1 heure 1/2 après et le trouve couvert de sang avec des caillots dans le nez, la bouche et l'oreille externe. Après un lavage on voit une plaie transversale qui atteint le tragus et s'enfonce profondément dans la gorge en arrière de la branche montante du maxillaire. La guérison se fit rapidement : la gêne dans l'ouverture de la bouche, la douleur en avalant, une anesthésie légère de la moitié gauche de la face disparurent en quelques jours ou quelques semaines.

Le 17 juillet, H. se présente de nouveau : il n'y a pas de déformation du pavillon ni du conduit et comme ni l'oreille moyenne ni l'oreille interne n'ont été touchées, le médecin croit qu'il n'y aura pas de suite fâcheuse pour l'ouïe. Mais le 10 août, H. revient de nouveau : il se plaint de surdité et de bourdonnements. L'examen objectif ne présente absolument rien ; mais le malade n'entend pas la montre ni les paroles prononcées à mi-voix. Le médecin fait un rapport concluant à une diminution de l'ouïe par lésion de la trompe.

Le tribunal relevant la contradiction entre les examens des 17 juillet et 10 août désigna un autre expert qui conclut à la simulation. Aussi le tribunal admit-il que la lésion était légère, fixa à cinq jours l'incapacité de travail et jugea en conséquence.

Ce n'est pas tout. Le ministère public poursuivit à son tour le plaignant pour avoir fait un faux serment en déclarant qu'il était devenu sourd à la suite de sa blessure ! Les deux premiers médecins persistant dans leurs conclusions, V. Bezold fut requis pour un nouvel examen. Or c'était bien le premier médecin qui avait raison, car en essayant d'introduire une sonde dans la trompe, Von Bezold fut arrêté à 14 mm. par un obstacle infranchissable, — et il n'hésite pas à l'attribuer, d'après la marche et le caractère des accidents, d'après les signes objectifs et d'après la direction de la blessure, à la lésion directe de la trompe par le coup de couteau.

sinus latéral) une méningite, etc. Les projectiles peuvent produire les mêmes effets. Le plus souvent les blessures du labyrinthe sont produites par des traumatismes des os du crâne ; le choc peut alors porter directement sur ceux-ci (coups de bâton, chutes, etc.) ou indirectement (chute sur les talons). On peut d'ailleurs trouver des fissures du rocher sans que le tympan ni le conduit auditif externe soient lésés: Politzer, Brunner, Moos en ont cité des exemples.

Dans tous les traumatismes de l'oreille, il est un symptôme qui doit attirer tout spécialement l'attention du médecin : c'est l'hémorrhagie. L'écoulement de sang par l'oreille, par son abondance, par la façon dont il se produit, par sa couleur, etc. tous points sur lesquels nous ne pouvons insister plus longuement, fournira à l'expert de précieux renseignements sur le siège et la gravité de la blessure. Les chirurgiens connaissent tous la valeur de l'otorrhagie comme symptôme des fractures du crâne. Je rappellerai toutefois que l'écoulement sanguin peut avoir lieu en dehors de tout traumatisme, par exemple chez la femme dans le cas de déviation des règles. Puech, dans un mémoire présenté à l'Académie des sciences en 1863, note six fois l'écoulement sanguin par le conduit auditif externe sur environ deux cents cas d'hémorrhagies supplémentaires de la menstruation. D'autres cas ont été rapportés depuis et il semble que le sang provienne du conduit lui-même, le tympan ne présentant pas de lésions ni l'audition de troubles fonctionnels.

Les écoulements de sang se présentent dans quelques autres circonstances, soit par exemple dans les ascensions (montagnes, ballons) soit aussi chez les plongeurs à nu (pêcheurs de corail, d'éponges, de perles). L'écoulement est alors dû à la diminution de la pression atmosphérique ou à la brusque décompression : il y a toujours concurremment d'autres hémorrhagies,

§ IV. — Caisse du tympan. — Docimacie auriculaire

La caisse du tympan mérite d'attirer spécialement l'attention du médecin légiste, car elle présente souvent des lésions fort intéressantes. On trouve assez souvent des hémorrhagies dans la caisse et dans la membrane du tympan chez les *pendus*. Nous empruntons les détails suivants à une excellente thèse du Dr Pellier (Lyon 1883), inspirée par le professeur Lacassagne.

Morgagni avait déjà vu le phénomène sur un pendu (l. XIX) : « La membrane du tympan de l'une des oreilles était teinte de sang ainsi que les osselets qui lui sont unis ; le tympan de l'autre oreille offrait une rougeur plus légère, mais cependant plus grande qu'à l'ordinaire. » Ce signe est cependant à peine cité par les auteurs français ; seul Littré au commencement du siècle, rapporte qu'il trouva dans un cas de strangulation par la corde une rupture de la membrane du tympan.

A l'étranger Ogston trouva chez un pendu une déchirure du tympan en forme de lambeaux à bords renversés. Zaufal, cité par Maschka, croit que dans ces cas le refoulement de la langue comprime l'orifice de la trompe d'Eustache, ce qui augmente la pression de l'air dans la caisse et produirait la déchirure. Hofmann dit que l'hémorrhagie dans la caisse est fréquente surtout chez les asphyxiés et parfois aussi chez les étranglés. L'hémorrhagie peut d'ailleurs se produire également dans l'oreille externe ; il l'a vue une fois chez un pendu et dans un cas de strangulation volontaire ; Maschka cite également l'hémorrhagie externe dans un cas de strangulation. Sur 22 cas de pendaison, Pellier a vu seulement une fois le conduit auditif externe laisser suinter du sang. Au total il est encore impossible de se prononcer sur la valeur de ce signe.

L'examen de la caisse a beaucoup plus d'importance chez les *noyés* : on peut citer à ce sujet l'autorité d'Hofmann. Dans une bonne thèse de Paris (1884) sur le diagnostic de la mort par submersion, le Dr Bougier est arrivé à des conclusions identiques à celles du célèbre médecin légiste de Vienne.

Il a examiné à ce point de vue 27 submergés et 21 fois il a trouvé de l'eau dans les oreilles moyennes. Au contraire, sur 23 immergés *post mortem* il a trouvé une seule fois de l'eau dans une des caisses et encore n'est-il pas sûr qu'il n'y eût pas auparavant une perforation du tympan.

Quant aux six cas négatifs, Bougier est disposé avec raison à n'en tenir qu'un compte relatif parce qu'ils ont trait à ses premiers examens : or, il pratiquait ceux-ci en donnant un coup de scie sur l'os temporal pour ouvrir la caisse. C'est évidemment une méthode défectueuse. Il vaut mieux procéder successivement par le nettoyage préalable du conduit, l'examen du tympan au spéculum pour s'assurer qu'il est intact, et enfin par l'introduction d'une pipette qu'on fait pénétrer de force dans la caisse à travers le tympan et par laquelle on aspire le contenu de celle-ci. En employant cette méthode dans 16 cas, il a trouvé 16 fois du liquide.

Ceci s'explique facilement en tenant compte de ce que la trompe d'Eustache est fermée à l'état normal chez le vivant. Ce sont les mouvements de déglutition qui la font ouvrir et permettent le passage de l'air depuis l'arrière cavité des fosses nasales jusqu'à l'intérieur de la caisse. On conçoit donc facilement que l'homme qui se noie fasse pénétrer par ses efforts de déglutition dans ses oreilles moyennes un peu de l'eau dont sa gorge est pleine (1). Sur le cadavre, au contraire, les orifices des trompes sont fermés et l'eau ne peut pénétrer. La présence de l'eau dans l'oreille moyenne serait donc un signe certain

(1) Il pourrait y avoir des exceptions dans les cas d'oblitération pathologique antérieure plus ou moins complète de la trompe ou encore dans le cas de paralysie du voile du palais et des muscles péristaphylins.

de la mort par submersion quand le tympan n'est pas perforé et qu'il n'y a pas de lésion de la trompe d'Eustache.

La question, on le voit, a une importance capitale, car si la proposition de Bougier était vraie, elle permettrait de répondre à cette interrogation : une personne que l'on retire d'un milieu liquide donné a-t-elle été plongée vivante et noyée dans ce liquide ? Or, la question se pose malheureusement trop souvent, par exemple pour les cadavres de nouveau-nés que l'on trouve dans les fosses d'aisance.

Beaucoup de médecins répondent par l'affirmative si le liquide en question se trouve dans l'oreille moyenne (Hofmann, Blumenstock, Bougier, etc.). Et cependant le sujet mériterait d'être repris avec soin, car d'autres auteurs arrivent à une conclusion diamétralement opposée et pour un médecin tchèque, M. Hnevkovsky, l'examen de l'oreille n'aurait aucune valeur pour décider si la mort a été causée par la submersion.

Déjà Hofmann s'était posé la question de savoir si les liquides ne pourraient pas pénétrer dans la cavité tympanique sur le cadavre : il fit deux expériences avec des cadavres d'enfant et obtint un résultat négatif. Von Trœltsch (1881) émet aussi des doutes ; le liquide des fosses d'aisance ne pourrait-il pas pénétrer dans l'oreille d'un enfant mort si celui-ci était précipité avec une certaine force et d'une certaine hauteur ? D'autre part les liquides ne peuvent-ils pas pénétrer par capillarité ? Hnevkovsky a fait des expériences (1) plus précises sur ce sujet et a plongé dans différents milieux (eau amidonnée, eau contenant du lycopode ou des muscles réduits en pulpe, solution de ferrocyanure de potassium) vingt-huit cadavres d'enfants et dix-sept têtes d'adultes. Dans ces 45 expériences il a trouvé 13 fois, soit dans 28 0/0 des cas, le liquide expérimenté dans les oreilles moyennes. Le liquide trouvé dans la cavité tympanale ne prouve donc pas que le sujet est mort noyé dans ce liquide.

(1) Travail du laboratoire du professeur Hofmann (*Wien. Med. Bl.*, 1883).

Nous le répétons, ces expériences qui paraissent d'ailleurs avoir été bien conduites, auraient besoin d'être reprises en tenant un compte exact des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, de l'état de la membrane du tympan, de la durée de l'immersion, etc.

Docimasie auriculaire. — Le fœtus humain n'éprouve avant sa naissance, dit Preyer dans sa *Physiologie de l'embryon*, aucune espèce de sensation auditive; l'ensemble complexe de toutes les parties appartenant à l'organe de l'ouïe demeure sans fonction jusqu'après la mise en jeu de la respiration atmosphérique. Telle est l'affirmation que l'on peut émettre avec une probabilité qui est presque de la certitude.

Aussi l'oreille se présente-t-elle sur le fœtus avec des caractères anatomiques spéciaux; les particularités portent surtout sur la cavité tympanique. Celle-ci chez le fœtus est virtuelle ou, pour mieux dire, elle est comblée par « une sorte de masse gélatiniforme, de couleur variant du gris bleuâtre transparent au rouge trouble plus ou moins foncé, ressemblant à une gelée, surtout dans la portion mastoïdienne et dans l'étage supérieur de la caisse du tympan, plus diffluante et ténue vers le plancher de la caisse » (Gellé). Cette masse gélatiniforme, déjà signalée par Fabrice d'Aquapendente, par Morgagni, par Haller, Meckel, etc., fut considérée jusqu'aux recherches de von Trœltsch comme du mucus. Celui-ci démontra qu'il s'agissait non pas de mucosités mais d'une sorte d'épaississement, de prolifération de la muqueuse formant un véritable coussinet (*Schleimhautpolster* des Allemands). Le coussinet muqueux a donné lieu depuis cette époque à un certain nombre de travaux anatomiques dans lesquels nous n'avons pas à entrer, mais on peut dire qu'il a surtout préoccupé les médecins légistes.

Wreden le premier, en 1868, fit remarquer que le coussinet muqueux subissait une diminution manifeste dans les premières heures de la vie, ce qui amenait rapidement la formation d'une

cavité dans l'oreille moyenne. Puis Wendt (1873) vint affirmer que le retrait du coussinet muqueux était dû aux premières inspirations forcées du nouveau-né, inspirations qui faisaient pénétrer l'air dans la caisse et permettaient à celui-ci d'aplatir la muqueuse. Vers la même époque et d'une manière absolument indépendante, M. Gellé s'occupait de la question et arrivait aux mêmes conclusions qu'il a consignées dans un remarquable travail (*Signe nouveau indiquant la respiration du nouveau-né*, 1876) qui semble n'être pas connu en Allemagne, car jamais personne ne prend la peine de le citer. M. Gellé concluait comme Wendt que « l'inspection de l'oreille moyenne du nouveau-né est appelée à rendre des services de premier ordre, quand il s'agira de démontrer qu'il a respiré, qu'il a vécu. »

Mais bientôt les objections s'élevèrent. Les uns, comme Zaufal, Brünner, etc., démontrèrent la fréquence de l'inflammation de l'oreille chez le fœtus se traduisant par la présence de muco-pus dans la caisse. D'autres, comme Blumenstock, cherchèrent à démontrer que le contenu de la caisse ne disparait pas avec la rapidité admise par Wendt et par Gellé : pour lui la disparition du magma gélatiniforme demanderait une moyenne de douze heures. D'autres enfin, comme Kutschurianz, Moldenhauer, Hnevkovsky, etc., démontrèrent que le retrait de la muqueuse n'était pas un phénomène dû à la respiration puisqu'il pouvait déjà se montrer à partir du 7ᵉ et même du 5ᵉ mois de la grossesse. Pour la majorité des auteurs, le coussinet muqueux a déjà disparu en presque totalité au moment de la naissance : la place qu'il laisse vide est remplie par un liquide qui provient soit de la sécrétion muqueuse, soit de la pénétration de l'eau de l'amnios.

La présence ou l'absence du magma gélatiniforme dans la caisse n'a donc pas une très grande valeur au point de vue médico-légal, mais il faut avouer que l'épreuve de la docimasie auriculaire est tombé dans un discrédit qu'elle ne mérite peut-être pas absolument. Si en effet la présence d'une cavité dans

la caisse du tympan ne prouve rien, il n'en est pas de même de la *présence de l'air* dans cette cavité. Comme le fait remarquer Hofmann dans sa dernière édition, de nouvelles recherches sur la façon dont l'air pénètre dans la caisse au moment de la naissance ne seraient pas sans valeur : on ne peut admettre en effet, en raison de la longueur et de l'étroitesse de la trompe, que l'air pénètre autrement que par une force active et celle-ci ne peut guère non plus être autre que la force inspiratrice.

Nous croyons donc avec Gellé que les résultats de la docimasie pulmonaire peuvent être avantageusement contrôlés par l'examen des oreilles dans certaines circonstances. Aussi avant d'ouvrir la caisse par sa paroi supérieure, on devra au préalable ponctionner sous l'eau la membrane du tympan, et constater s'il ne s'échappe pas par l'ouverture ainsi faite quelques bulles d'air mêlées de sérosité.

§ V. — Surdité.

Nous avons déjà vu que certaines professions pouvaient amener la surdité (chaudronniers, forgerons, artilleurs, etc.) ; mais dans ces cas le dommage frappe seulement l'individu. La diminution de l'ouïe que l'on observe sur les employés de chemins de fer peut avoir des conséquences beaucoup plus graves.

Signalée pour la première fois par E. Duchesne en 1857, la surdité des employés de chemins de fer a surtout été étudiée par les otologistes depuis les communications de Moos au congrès otologique de Milan. Moos a rapporté l'histoire d'un homme qui avait causé une collision grave à cause de sa surdité et soutenu qu'au lieu d'une amende cet homme aurait eu des droits à une indemnité parce qu'il avait perdu l'ouïe au service du chemin de fer. Il est certain en effet, d'après les recherches de Schwabach

et Pollnow et celles plus récentes de Lichtenberg, que le nombre des employés durs d'oreille est considérable dans l'exploitation des chemins de fer et augmente sensiblement avec les années de service.

Il faut faire intervenir parmi les causes de cette surdité le bruit incessant, les coups de sifflet, la trépidation de la machine, etc.

Moos croit la surdité plus fréquente chez les mécaniciens qui parcourent les régions montagneuses où il y a beaucoup de tunnels, en raison de la plus grande fréquence chez eux des affections de la gorge se communiquant à la trompe et la caisse du tympan. Toutefois il faut reconnaître avec Hedinger, Güterbrock et M. Gellé, que les employés vivant toujours au milieu du bruit et les signaux sonores étant toujours très intenses, le danger que fait courir aux voyageurs une légère diminution de l'ouïe d'un mécanicien ou d'un aiguilleur est très minime. Il vaut cependant mieux prévenir les accidents que de rester dans une sécurité trompeuse et Moos a récemment proposé d'engager les compagnies à faire examiner leur personnel d'une manière périodique, de deux en deux ans par exemple. En tout cas on devrait toujours examiner l'ouïe de ceux qui se proposent pour être mécaniciens et en particulieur de ceux qui, après avoir été longtemps chauffeurs, demandent à être nommés mécaniciens (1).

(1) Au dernier congrès des médecins et naturalistes allemands, la section d'otiatrie s'est occupée de la question et a adopté une série de propositions de M. Schmalz (de Dresde) sur ce sujet. Il serait désirable, dit-il : 1° Que certaines catégories d'employés de chemin de fer (mécaniciens, chauffeurs, préposés aux signaux, aiguilleurs) soient examinés par des spécialistes au point de vue de leur acuité auditive ; 2° Que l'aptitude au service des chemins dé fer soit déterminée d'après une échelle commune; 3° Que les auristes (après entente avec les directeurs des compagnies) déterminent avec soin; *a)* les nécessités du service par rapport aux organes de l'ouïe des employés ; *b)* les limites dans lesquelles la fonction auditive peut être altérée sans compromettre la sûreté du service ; *c)* l'espèce et la fréquence des affections des organes de l'ouïe qu'on rencontre habituellement chez les employés. — Ces propositions seront discutées dans la prochaine réunion.

On s'est aussi demandé si la surdité devait être invoquée pour atténuer la responsabilité civile et criminelle. Il est certain que beaucoup d'écrasés dans les accidents de voiture sur la voie publique sont des sourds imprudents et que par suite la responsabilité du cocher est atténuée dans une certaine mesure. La même chose peut se produire dans les ateliers.

Urbantschitsch s'est aussi posé la question de savoir si certaines affections de l'oreille ont ou non de l'influence sur la production d'actes répréhensibles. Ce que nous avons dit des conséquences possibles des lésions de l'oreille sur le système nerveux (hallucinations, épilepsie, etc.) permet de répondre par l'affirmative. Moos, en traitant cette question, rapporte un fait très concluant : un homme atteint de catarrhe tubaire chronique, éprouvait par accès des bourdonnements s'accompagnant de céphalalgie. Pendant ces accès, il priait sa femme d'éloigner ses enfants et de ne rien lui dire de désagréable car il ne pouvait répondre de lui-même. En dehors de cela, il était bon ouvrier et très tranquille : un traitement local le guérit complètement. Urbantschitsch y ajoute un cas analogue dans lequel une otite moyenne suppurée déterminait des accès de fureur passagère. Dès que les symptômes auriculaires avaient disparu, le malade redevenait tranquille. On trouvera plusieurs cas analogues rassemblés dans une bonne thèse du Dr Robin (Lyon, 1884) inspirée par le professeur Pierret. Ce sont des faits qu'il est du devoir du médecin de signaler et qui doivent avoir une certaine influence sur l'espritet les décisions des juges.

La surdité peut aussi avoir une importance médico-légale dans l'accomplissement des actes de la vie civile et plus spécialement dans l'action de tester. Le sourd qui n'est atteint d'aucune affection cérébrale et dont l'intelligence est parfaitement libre a le choix entre le testament olographe et le testament mystique, mais il ne peut faire un testament public puisqu'il ne peut entendre la voix du notaire. Or, sous peine

de nullité, la loi veut qu'il lui soit donné lecture des dispositions qu'il a dictées (1)

Nous terminerons ici ce rapide exposé des questions ayant rapport à l'organe de l'ouïe qui peuvent intéresser l'anthropologiste et surtout le médecin légiste. Beaucoup de sujets ont été seulement effleurés, d'autres, comme les hallucinations de l'ouïe, la responsabilité et la capacité civile des sourds-muets, la simulation de la surdité ou de la surdi-mutité, ont été volontairement laissés de côté: Nous y reviendrons dans un prochain numéro des *Archives*.

(1) Legrand du Saulle *(Etude médico-légale sur les testaments contestés pour cause de folie*, 1879) rapporte un fait où la surdité n'était qu'un épiphénomène mais avait cependant donné lieu à des appréciations contradictoires. Il s'agissait d'une dame Duret, morte à Paris le 25 août 1851 et instituant une femme Dunoyer pour légatatre universelle. Les héritiers attaquaient le testament en alléguant la surdité, l'incapacité de la testatrice et la captation : ils articulaient entre autres faits les suivants : 1° Dès 1850, Mme Duret était complètement sourde ; 2° elle n'a pu entendre la lecture de testament de la bouche du notaire.

Le tribunal de la Seine ordonne l'enquête ; il admet les demandeurs à prouver par témoins les faits relatifs à la surdité bien que le notaire ait déclaré que la testatrice lui avait paru saine *d'esprit et d'entendement*, et sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux, le notaire n'ayant mission de la loi que pour constater les formalités matérielles de l'acte et ne pouvant se constituer juge des circonstances de santé, de corps et d'esprit et d'entendement moral et physique.

Appel (Cour de Paris, 1er mai 1855) : La Cour confirme le jugement tout en infirmant sur les faits relatifs à la surdité, attendu que les mentions contenues dans le testament lui-même prouvent suffisamment que la testatrice avait entendu la lecture qui lui avait été faite.

STATISTIQUE CRIMINELLE POUR 1885

Par G. Tarde

Le compte-rendu officiel de la statistique criminelle pour l'année 1885 vient de paraître. Ce volume, qui fait le plus grand honneur à son éminent auteur, se signale à l'attention parmi la plupart des précédents, et bien qu'il soit loin d'égaler en intérêt le volume de 1880, qui donnait le mouvement général de la criminalité française pendant une période de 50 années, il présente un tableau comparatif dont l'importance n'échappera pas à nos lecteurs. La comparaison porte sur les 10 années, de 1876 à 1885, divisées en deux périodes quinquennaires. « Pendant ces 10 années, dit fort bien le rapport de M. Yvernès, aucun événement politique ou militaire n'est venu troubler le cours de la justice, il n'a été promulgué aucune loi qui ait été de nature à altérer les données de la statistique ; par conséquent, les chiffres servant de base au calcul assurent, par leur homogénéité, aux résultats la précision nécessaire. »

Ces résultats ne sont pas brillants, disons-le tout de suite, et, s'il m'ont procuré le triste plaisir de voir se confirmer mon interprétation pessimiste du rapport de 1880 (1), c'est le seul motif de satisfaction que j'y ai pu trouver. On nous apprend bien, il est vrai, que « le nombre moyen annuel des affaires déférées au jury est descendu de 3,446 en 1876-1880 à 3,342 en 1881-1885, » et que « la réduction du nombre des accusations d'attentats contre les personnes est plus sensible que celle du nombre des accusations de crimes contre les propriétés ». Mais, quand on entre dans le détail, on s'aperçoit que tous les vrais crimes, tous les crimes

(1) Publié dans la *Revue philosophique* peu de temps après l'apparition du compte-rendu officiel.

vraiment dignes de ce nom, ceux qu'il est impossible de dissimuler et de ne pas poursuivre, ou dont la poursuite ne comporte pas l'escamotage salutaire appelé correctionnalisation, sont en voie d'accroissement. La moyenne des assassinats, de 197 dans la première période quinquennaire, s'est élevée à 216 dans la seconde; celle des parricides, de 10 à 14; celle des meurtres, de 143 à 186; (notez que, les trois-quarts du temps, on qualifie meurtres, par euphémisme, de véritables assassinats); celle de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner (lisez *avec intention* le plus souvent), de 103 à 113; celle des coups et blessures graves, de 18 à 26; celle de la fabrication ou émission de fausse monnaie, de 34 à 49 ; celle des faux, de 292 à 296; celle des incendies, de 180 à 196 ; (décuplez ces chiffres et vous resterez encore au-dessous de la vérité); celle des vols qualifiés, autres que domestiques, de 820 à 835; etc. Il ne faut donc pas nous étonner que, de 1876 à 1880, il y ait eu 127 condamnations à mort, et, de 1881 à 1885, 148, malgré l'indulgence toujours croissante du jury, dont le rapport nous fournit une nouvelle preuve.

M'objectera-t-on que, à l'inverse, les empoisonnements ont diminué de 14 à 10, les infanticides de 194 à 176, les viols et les attentats à la pudeur sur les adultes, de 108 à 88, et sur les enfants, de 791 à 695, les vols domestiques et abus de confiance qualifiés de 364 à 270, les banqueroutes frauduleuses enfin, de 66 à 60 ? Mais l'empoisonnement, depuis les progrès de la chimie, est devenu, nous le savons, une forme démodée du crime à l'usage des ignorants, l'instruction le fait disparaître par degré. L'infanticide est, de tous les crimes de sang, le plus facile à cacher avec un peu d'habileté, non sans la complicité muette de la pitié publique ; et, quand il est, par hasard, découvert, la protection paternelle dont le jury le couvre est si notoire que les parquets s'ingénient de plus en plus à le baptiser suppression de part, ou se résignent à le laisser impuni sous prétexte de quelque insuffisance de preuves. Quant aux viols ou attentats à la pudeur, c'est à cet égard surtout que le scepticisme est permis. Non seulement la correctionnalisation s'exerce ici sur la plus grande échelle, mais encore il n'est point de méfait qui béni-

ficie plus largement de l'immunité attachée en tout temps aux formes de l'immoralité en faveur et à la mode. Ces poursuites-là, soit au grand criminel d'ailleurs, soit en police correctionnelle, (car les *délits* contre les mœurs ont eux-mêmes subi une légère décroissance apparente) diminuent précisément parce que le relâchement de nos mœurs ne cesse de croître. A qui persuadera-t-on que l'invasion de la pornographie en tout genre peut coïncider réellement avec un refoulement de la criminalité voluptueuse ? Une chose me frappe, à propos des délits de cet ordre : c'est la progression de l'adultère. En 1882, 413; en 1883, 376 ; en 1884, 668 ; en 1885, 851. Probablement la loi sur le divorce a provoqué le saut brusque des deux dernières années, en donnant une utilité pratique à la révélation de certains secrets ; mais cela prouve à quel point il serait dangereux en ces matières de juger du nombre des faits la plupart inconnus par le nombre des plaintes. Les vols domestiques enfin ont diminué, mais tout magistrat du parquet sait parfaitement que, pour éviter des acquittements certains d'avance, on évite de plus en plus de relever ici la circonstance aggravante ; en sorte qu'une proportion toujours croissante de vols domestiques passe au chapitre de vols simples, justiciables des tribunaux ordinaires. Or, le chiffre des vols simples a monté, d'une période quinquenaire à l'autre, de 33,381 à 35,466 en moyenne. En ce qui concerne la diminution des banqueroutes frauduleuses, calculée de la même façon, une explication analogue leur est applicable en partie, mais non entièrement, car le chiffre moyen des banqueroutes simples a lui-même diminué, tombant de 904 à 879.

Du reste, gardons-nous de nous réjouir, et, entrant dans le détail, caché sous le niveau illusoire des moyennes, considérons que l'année 1885 comparée à 1884, offre une augmentation sensible des banqueroutes simples, 977 au lieu de 895, et même des banqueroutes frauduleuses, 70 au lieu de 56.

Le fait culminant, c'est l'accroissement numérique des affaires correctionnelles. Leur nombre moyen annuel avait été de 167,229 en 1876-1880 ; il s'est élevé à 180,806 en 1881-1885. Augmentation de près d'un dixième. Il y a actuellement une proportion de

56 prévenus sur 100.000 habitants ; elle était de 52 seulement dans la période de 1876 à 1880. En détaillant, on voit que, depuis 1878 (*163,729*), sauf un abaissement assez notable en 1882, la progression a été continue. Pour 1885, le chiffre exact est *188,734*. On voit que de 1878 à 1885, l'augmentation est de 13 pour 100. Elle est due en grande partie à l'article vagabondage et mendicité. De 1876 à 1880 le chiffre moyen du vagabondage était 10.000 ; dans la période suivante, il est de plus de 15,000 ; et spécialement en 1885 il est de 18,433. « Il faut y voir, à n'en pas douter, une conséquence de la crise agricole, commerciale et industrielle dont souffre l'Europe depuis plusieurs années » et aussi de l'émigration continue des paysans vers les villes d'où ils reviennent si souvent vagabonds et mendiants. Le rapporteur confesse que « les délits inspirés par la cupidité, comme les vols, les escroqueries et les abus de confiance, ont été malheureusement *un peu plus* fréquents » et même que « l'accroissement est de sept centièmes » proportion nullement insignifiante. Aussi convient-il que cela « est profondément regrettable. » Je suis de son avis. Par exemple, je voudrais pouvoir partager la satisfaction avec laquelle il remarque ensuite « que le nombre des fraudes commerciales poursuivies et jugées par les tribunaux a légèrement diminué. Il me permettra de douter, malgré cela, que les marchands de vins et de comestibles soient devenus plus scrupuleux. Ce que j'ai dit plus haut relativement aux délits contre les mœurs peut s'appliquer aussi bien, je le crains fort, à ce nouveau genre de délit, non moins florissant que l'autre. Mais, comme il faut être juste, je dois reconnaître que « le nombre des poursuites exercées contre les propriétaires ayant négligé de déclarer leurs chevaux ou mulets a diminué de près de moitié. » Voilà qui est rassurant.

Inutile d'ajouter que la récidive grandit toujours. Sur 100 accusés déclarés coupables, il y avait 47 récidivistes en 1876 ; graduellement nous sommes arrivés à 56 en 1885. Sur 108 prévenus condamnés, on comptait 38 récidivistes en 1876 ; en 1885, on en compte 43. Ce résultat qui montre la difficulté toujours croissante du « reclassement des libérés dans la société » prouve-t-il aussi

« l'inefficacité de la peine au point de vue moralisateur ? Non, car ce sont les courtes peines qui sont inefficaces; les peines de longue durée, même subies dans nos prisons actuelles, dont la promiscuité est abominable, semblent produire, sinon une amélioration morale, du moins un bénéfice social. « Plus la détention est longue, moins la récidive est fréquente. Ainsi, les réclusionnaires sortis en 1883 des maisons centrales d'Anian, de Beaulieu, de Melun, de Riom et de Thouar n'ont été repris, de 1883 à 1885, que dans la proportion de 17 pour 100, tandis que pour les détenus sortis des maisons centrales où s'exécutent les peines d'emprisonnement d'une durée plus courte (d'un an et un jour à deux ans) la récidive après libération se chiffre par 42 0/0. » Avis aux tribunaux dont la désastreuse indulgence répand sur les malfaiteurs endurcis, sur les vétérans du délit, une pluie de toutes petites condamnations, menue monnaie de la pénalité absolument dépréciée. Un emprisonnemnt prolongé dans une prison, je ne dis pas cellulaire, mais divisée en catégories de détenus, et, à la sortie, une bonne société de patronage : tel est le seul palliatif que l'expérience nous permette de préconiser contre le fléau qui nous occupe. Je vois avec plaisir le gouvernement faire de réels efforts en ce sens : le montant des subventions officielles accordées aux sociétés de patronage n'était que de 20.000 fr. il y a dix ans, il s'élève aujourd'hui à 60,000 fr. Il reste, dans les cas désespérés, la ressource de la relégation, qui a commencé à fonctionner le 26 novembre 1885. On apprendra sans trop de regrets, que de cette date au 25 novembre 1886, 1610 récidivistes sont tombés sous le couperet ou plutôt sous la serpette de cette loi d'émondage criminel.

Bien entendu, la marée du suicide et de l'aliénation mentale monte toujours : 5,801 suicides en 1876 ; 7,902 en 1885. Ce qui ne laisse pas d'être fâcheux aussi, c'est l'accroissement des morts accidentelles, surtout de celles qui sont accasionnées par l'alcoolisme. Dans cette dernière période de cinq ans, le chiffre moyen annuel de ces dernières a été de 500 ; il n'avait été que de 447 en 1876-1880, et de 409 en 1871-1875.

Tout cela n'a rien de réjouissant ; et, par malheur, si, pour nous reposer le cœur, nous ouvrons le volume bleu de la statistique civile et commerciale, nous n'y trouvons guère de sujet de consolation. D'abord, la courbe des procès civils qui, depuis près d'un demi-siècle, se maintenait presque horizontale, affecte une tendance ascendante assez marquée. Déjà en 1880, la moyenne était dépassée, on comptait 135,000 affaires nouvelles en chiffres ronds ; en 1885, on en compte 142,000, et ce nombre a été atteint par degrés. Serions-nous atteints de fièvre processive ? Il serait plutôt vrai de dire que nous traversons une fièvre de divorce, d'ailleurs prédite par M. Bertillon, dans sa belle monographie sur ce sujet, comme le premier effet inévitable, mais momentané, nous assure-t-il, de la loi nouvelle (du 24 juillet 1884), qui a percé une porte de sortie à la prison du mariage. Il fallait s'attendre à quelque cohue et elle n'a pas manqué. En 1884, après une augmentation lente et régulière, le nombre des séparations de corps atteignait 3,666. En 1885, le chiffre total des demandes de séparation et de divorce a été de 7550, et le chiffre spécial des demandes de divorce n'a pas été inférieur à 3640. La carte, par département, des chiffres des demandes de séparation ou de divorce comparé à celui des mariages célébrés dans l'année, est assez instructive. Le rapport du premier chiffre au second est de 57 demandes pour 1,000 mariages dans le département de la Seine ; de 42 dans le Rhône, et dans les Bouches du Rhône ; de 32 dans la Gironde ; tandis qu'ils tombent à 3 dans la Creuse, à 4 dans la Corrèze, à 5 dans l'Aveyron et le Finistère ; à 8 dans le Puy-de-Dôme, les Landes, le Tarn, la Savoie, etc. L'influence dissolvante des grandes villes sur le lien matrimonial est ici manifeste.. Si l'on ignorait que l'appétit vient en mangeant, on pourrait s'étonner de ces constatations ; n'est-ce pas dans les grands centres que fleurit l'adultère dans toute sa splendeur, que s'épanouit ce célibat à deux, appelé le ménage sans enfant ? Nulle part, assurément, l'anneau conjugal n'est moins pesant ni moins rivé. Nulle part, cependant, on n'est plus pressé de le rompre. Au contraire, dans le fond des petits bourgs et des petites villes, dans ces pays montagneux primitifs,

qui opposent tant d'obstacles au moindre adoucissement des rigueurs de l'union domestique, et font du mariage une sorte de mutuelle incarcération à vie, c'est là précisément qu'on s'obstine à presser sa chaîne sur son cœur et qu'on se refuse à la briser ! La vérité est qu'on ne saurait trop admirer la prodigieuse vitalité dont fait preuve cette vieille institution monogamique, après tous les coups qu'elle reçoit des mœurs, des lois, des transformations sociales. Depuis un siècle, on sait à quel point le besoin d'affranchissemement individuel, de sans-gêne et de laisser-aller, a été surexcité, surtout parmi la population urbaine. Pourtant, — et je suis surpris qu'on ne songe pas à s'en émerveiller — le nombre proportionnel des mariages annuels par millier d'habitants n'a pas diminué, si ce n'est très légèrement dans les dernières années. Ainsi, pendant que l'amour de la liberté grandissait, renversant les trônes et les constitutions, s'alimentant de ses propres ravages, on entrait aussi volontiers que jadis dans le cachot de l'hymen. Qu'est-ce à dire, sinon que cette geôle est devenue de moins en moins gênante, de plus en plus aérée, spacieuse, commode, libérale.

La crise agricole et industrielle, je l'avoue, m'effraye davantage. Elle se marque déjà çà et là en chiffres éloquents. « De 1885 annnée moyenne, en 1876 - 1880, le nombre des demandes de pension alimentaire supérieures à 150 fr. est monté à 1879 en 1881-1885 ». Les ventes judiciaires d'immeubles se multiplient. De 21,333 en 1876 on s'élève peu à peu à 25,895 en 1886 ; et spécialement, le chiffre des ventes sur saisies a passé de 6539 en 1876 à 9,575 en 1885 : accroissement de 46 °/₀. Le nombre des faillites a plus que doublé en 10 années ; en 1876, il était de 5193 ; en 1885, il est de 8024. En 1879, il y avait eu 24605 demandes d'assistance judiciaire ; en 1886, il y en a eu 48713.

En résumé, la statistique criminelle n'est pas flatteuse relativement à notre moralité ; et la statistique civile ou commerciale ne l'est pas non plus à l'égard de notre prospérité. Consolons-nous en songeant, peu charitablement, que les autres peuples ne sont ni meilleurs ni plus prospères.

CHRONIQUE DE NOUMÉA

par M. Kernoor

En approchant des côtes de la Nouvelle Calédonie dont il aperçoit depuis le matin au dessus de l'horizon les hauts sommets que domine la Table Unie visible de tous les côtés de l'île, le voyageur manque rarement de constater combien dans ces parages l'air est doux, la mer verte et le ciel bleu. Le paquebot franchit l'inévitable ceinture de corail, défense naturelle mais superflue des îles Océaniennes contre les flots caressants d'une mer pacifique : c'est surtout aux entreprises trop hardies des navigateurs que s'opposent les polypes en édifiant laborieusement leurs digues sous-marines. En face de Nouméa les récifs madréporiques s'éloignent de la terre ferme,de sorte que,pour arriver au port, le bateau pendant plus d'une heure traverse un lac aux eaux tranquilles. Quelques terribles ouragans viennent, dit-on, troubler tout à coup la limpidité de l'eau et la transparence de l'air; mais ils doivent être bien rares, pendant dix-huit mois je n'ai guère constaté que la monotomie du beau fixe.

« Quel beau pays! Quelle douceur! pensai-je accoudé sur le bordage et regardant fuir les rameaux verts des madrépores au fond de l'eau. Oui, mais 9.000 forçats! escarpes émérites triés sur le volet, élite de la population pénitentiaire d'une grande nation, voilà de quoi assombrir le plus bel horizon : il sera prudent de ne pas m'oublier le soir à respirer dans la campagne les senteurs balsamiques des Niaoulis, mieux vaudra surveiller la route que de s'hypnotiser dans la contemplation de l'étincelante Croix du Sud. »

J'avais dû faire ces dernières réflexions à demi-voix car Mister Hartins, vieil Australien tenant depuis quelques années un bazar à Nouméa, crut devoir objecter : « Ils ne

sont pas si effrayants les forçats..., pas tous, du moins : les mauvais sont même très rares. — Comment les mauvais?... — Sans doute; la grande masse des transportés se conduit très bien et travaille avec soumission... — Sous la menace constante des gardiens, j'imagine? — Non, ils travaillent souvent sans surveillance chez des particuliers : vous en aurez vous même comme domestiques. Ce n'est qu'à des intervalles heureusement fort rares qu'on voit se commettre des actes d'une férocité révoltante et inexpliquable... les Kanaques sont moins sauvages ».

Ce père Hartins dont j'avais fait la connaissance à bord de l'*Egmont* revenait de Sydney où il était allé aux approvisionnements. Devinant en moi un client auquel il devait quelques jours plus tard laisser par faveur à seize et dix-huit francs des gants invendables partout ailleurs qu'à Nouméa, il engageait souvent la conversation et je l'écoutais volontiers, car il avait l'avantage de l'expérience : à en juger même par le teint de quelques rejetons brunis dont sa famille était nuancée, ce rouge Irlandais entretenait depuis douze ans au moins de relations commerciales avec l'indigène.

S'adressant à un voyageur qui pour la première fois venait de voir disparaître sous l'horizon l'étoile fidèle du pôle nord et s'avançait vers l'inconnu de notre colonie des Antipodes, les avis du père Hartins n'étaient pas sans intérêt. Celui qui aborde la Nouvelle-Calédonie commence par rendre justice aux métropolitains, gens d'esprit qui se débarrassent au profit d'un autre hémisphère des personnalités perturbatrices de l'ordre social : c'est le premier mouvement. Le second consiste à se dire : « Comment vais-je me trouver du voisinage de ces hommes qu'en France on a jugés suffisamment dangereux pour les expédier à grands frais à cinq mille lieues ? » On s'émeut instinctivement à la pensée de cette concentration artificielle sur un territoire restreint de toutes les dispositions criminelles enfantées par un pays de trente huit millions d'habitants. Or, mon interlocuteur avait vécu avec les trans-

portés ; en se conformant aux règlements administratifs, il les avait introduits chez lui, dans ses magasins, dans ses appartements privés et je n'étais pas fâché d'apprendre de lui qu'il y avait au bagne des éléments utilisables avec lesquels il n'était pas impossible de cohabiter sans mécompte. Il est vrai qu'aux appréciations favorables de l'homme pratique se mêlaient de prudentes restrictions. Si bien, que ne pouvant trop démêler la vérité au milieu de constatations un peu contradictoires, je finis par lui demander : « Enfin, dort-on aussi tranquillement à Nouméa qu'à Paris ou à Londres ? — Bien plus tranquillement, me répondit-il à ma grande surprise. Souvent des colons confiants ne ferment ni portes ni fenêtres et n'ont pas à s'en repentir ; il est vrai que les forçats ne vivent pas en liberté, mais, s'ils étaient décidés à commettre de mauvais coups, qui les en empêcherait ? Bon nombre d'entre eux habitent dans des baraquements à deux pas de la ville : rien ne leur serait plus aisé que de quitter leur camp d'où il ne leur est sans doute pas permis de sortir, la nuit surtout, mais où ils ne sont nullement retenus par une force suffisante. — Cependant, objectai-je, j'ai entendu parler de crimes atroces commis en Nouvelle-Calédonie par des forçats évadés, des familles entières de colons assassinées... — Ce n'est que trop vrai ; mais cela n'empêche pas que j'aie à mon service des transportés dont je crois pouvoir répondre absolument. Je veux bien admettre que puisqu'ils sont au bagne, il faut qu'ils aient commis une faute... — Au moins un crime, dis-je. — Un crime si vous le voulez, mais j'ai néanmoins toute confiance en eux et je suis certain de ne pas être trahi. — Ce sont évidemment de bons larrons que vous avez obtenus de l'administration pénitentiaire ponr les engager chez vous : à quoi les distingue-t-on des mauvais ? — Je ne sais, dit-il en terminant, mais vous verrez par vous-même. Il y a beaucoup de condamnés qu'on est surpris de voir là tant ils se conduisent bien : ils paraissent n'avoir rien de commun que le costume avec quelques misérables prédestinés qui recommencent à tuer à la première occasion,

véritables brutes qui finissent fatalement, mais trop tard, par la guillotine. »

Si la Nouvelle-Calédonie est riante de loin, Nouméa de près n'est rien moins qu'engageant. Des baraques de foire sur le penchant d'une colline brûlée par le soleil couchant. Il n'y avait pas en 1878 dix maisons dignes de ce nom. Grâce au zinc dont on enveloppe les colis à destination lointaine, les caisses d'emballage ont fourni les matériaux de nombre d'habitations : les planches mal jointes tapissent les côtés et le métal percé à jour sert de toiture. Sur les cloisons, ni rabottées ni peintes, on lit encore en lettres cabriolantes : « Pâtes alimentaires » et plus souvent, trop souvent : « Vermouth de Marseille. »

D'interminables rangées d'hommes s'allongent sur les quais à l'heure où de différents côtés reviennent les corvées : ce sont les forçats de l'Ile Noû qui attendent les chalands sur lesquels ils se rendent chaque soir au pénitencier pour en revenir de grand matin et se diriger par escouades vers de nombreux chantiers. Ils portent un costume de toile en janvier et de bure en juillet : en toute saison un chapeau de planteur, un panama de qualité quelque peu inférieure. D'ailleurs rien de repoussant dans cette tenue appropriée au climat, on est loin des sinistres bonnets rouges et verts d'autrefois : les gardiens eux-mêmes, anciens sous-officiers qui ont le titre de « surveillants militaires » et un costume rappelant celui de la gendarmerie, ne font pas regretter le « garde chiourme » d'antan au bâton brutal et inutile heureusement abandonné.

Les transportés que la métropole a justement repoussés, loin d'avoir à souffrir de leur exil, respirent plus à l'aise dans un pays où ils ont moins à souffrir de douloureux rapprochements et se sentent au contraire par des exemples tangibles soutenus et encouragés à bien faire : la plupart des magasins devant lesquels ils passent ne sont-ils pas tenus par des libérés ? les denrées apportées sur le marché ne proviennent-elles pas des concessions accordées aux plus méritants des condamnés en cours de peine?

A la Nouvelle-Calédonie on ne pèche pas par l'exagération de l'opprobe, les mots « bagne et forçat » n'y sont même jamais prononcés, on dit toujours : « pénitencier et transporté. »

L'homme qui a subi sa peine n'est plus un paria démoralisé : par qui serait-il méprisé ?

Des gens qu'il rencontre huit sur dix *y ont été* comme lui : s'il va demander du travail, c'est le plus souvent à un libéré déjà établi et dont les affaires prospèrent. N'a-t-il pas entendu l'amiral gouverneur de la colonie, se servir dans ses allocutions aux condamnés de cet euphémisme flatteur : « Ouvriers de la transportation ? ». Le délibéré caresse donc cette illusion que son séjour au bagne n'a été qu'un passage un peu rude dans une compagnie disciplinaire, un enrôlement réparatoire dans un régiment déconsidéré sans doute, mais qu'on appelle néanmoins la bas « le 4e marine » (1).

Si l'on ne se préoccupait que de l'exactitude de la définition, il est certain que ces appréciations ultra-bienveillantes ne représenteraient pas l'image fidèle de la situation du malheureux qui vient de subir une peine infamante : mais quelle nécessité de remettre constamment sous les yeux du condamné le tableau démoralisateur de sa déchéance sociale ?

C'est pourtant ce qu'on ne manque pas de faire — et peut-être au-delà de toute mesure — en France où une existence honnête serait impossible pour la plupart des forçats libérés : à la Nouvelle-Calédonie l'abondance de l'élément pénitentiaire, plus encore que les efforts de l'administration, devait engendrer d'autres mœurs. Si tous les renards avaient la queue coupée, aucun de ces animaux ne pourrait tirer vanité de cet ornement naturel ; dans notre colonie Océanienne un passé intact ne saurait être requis par la raison simple que trop peu pourraient montrer « patte blanche. » On ne demande pas comme en France : « Qu'avez-vous fait jusqu'ici ? » On se contente de cette question restreinte : « Que faites-vous maintenant ? » Outre

(1) Il y a trois régiments d'infanterie de marine : les transportés émettent la prétention de former un quatrième régiment relevant du même ministère.

que cette situation favorable faite aux hommes qui ont réglé leurs comptes envers la société n'a rien de théoriquement injuste, elle produit dans la pratique les plus heureux résultats ; le relèvement matériel et moral du condamné n'est plus une abstraction hilanth ropique, c'est une réalité. A Nouméa, votre tailleur comme votre bottier, avant de devenir vos fournisseurs, ont fait partie du « 4e marine » ; ce sont maintenant de fort honnêtes gens, auxquels il serait bien rigoureux de refuser l'amnistie du passé. Nous la refusons cependant en France, malgré toute notre bonne volonté. C'est que les conditions de la lutte pour l'existence seront toujours inégales dans la métropole entre le travailleur flétri par une condamnation et des concurrents non suspectés : en dépit des généreux efforts des sociétés de protection, les seconds l'emportent toujours sur le premier. Or, s'il est une vérité déjà incontestée, mais que viennent encore démontrer les résultats de la transportation, le petit nombre des cas de récidive constatés à la Nouvelle-Calédonie et la facilité du relèvement des condamnés vivant dans un milieu nouveau, c'est que les crimes commis en France sont engendrés pour la plupart moins par la perversité native ou constitutionnelle du malfaiteur, que par la difficulté — sinon l'impossibilité — que rencontrent certains individus à conquérir honnêtement une petite place au soleil.

J'ai eu pour tailleur à Nouméa un nommé J..., homme fort doux, obligeant et empressé ; il avait un air de tristesse et ne manquait même pas d'une certaine dignité avec sa haute taille et sa grande barbe. Sa réputation était celle d'un commerçant consciencieux et il satisfaisait si bien sa clientèle sous tous les rapports que ses affaires avaient rapidement prospéré ; au moment de mon départ, il était sur le chemin de l'aisance sinon de la fortune. J'ai cru pendant longtemps que J... après un essai malheureux dans son pays était venu apporter son industrie dans notre colonie naissante. Mais un jour, nous parlâmes des libérés qui réussissaient à Nouméa et quelqu'un nomma mon tailleur. — « J... est arrivé ici comme forçat ?

demandais-je. — Sans doute, me répondit-on, cette superbe barbe a été rasée à l'ordonnance pendant cinq ans. » En France, le malheureux avait été condamné pour vol qualifié, en Nouvelle-Calédonie il était de ceux auxquels on fait un paiement sans reçu. Comme je ne crois pas facilement aux erreurs judiciaires et que d'ailleurs J... avait avoué son crime, il faut bien admettre qu'il s'était amendé au point de rendre invraisemblable une faute réellement commise.

Un pareil retour eût été à peu près impossible si J... fût resté en France; à Nouméa, soutenu par beaucoup de bonne volonté et un peu de chance aidant, il s'était complètement réhabilité lui-même. A ce seul point de vue la transportation des condamnés serait justifiée. Réservée aux seuls forçats, elle ne bénéficie même pas à un assez grand nombre de malfaiteurs : par la force des choses la réclusion disparaîtra prochainement de nos lois pénales. Même pendant la durée de la peine, mais surtout au moment de la libération, la situation du condamné aux travaux forcés est bien préférable à celle du condamné à la réclusion. L'échelle des peines se trouve donc renversée et l'on voit devant les Cours d'assises des malheureux, protester non sans raison contre l'admission des circonstances atténuantes : le refus des circonstances atténuantes en envoyant J... aux travaux forcés a fait de lui un honnête homme et un riche colon, leur admission en ne lui infligeant que la réclusion, peine subie en France, en eût fait vraisemblablement un récidiviste ou tout au moins un paria des ateliers métropolitains. Il ne devrait plus y avoir de réclusionnaires libérés en France : toute peine autre que celle de la prison devrait être subie dans nos colonies océaniennes et entraîner l'obligation de séjour après la libération. C'est à ce prix seulement et à la faveur d'un changement radical de milieu que les malheureux qui ne sont déterminés au crime que par les influences extérieures peuvent cesser leurs hostilités contre l'ordre social. S'il n'est pas transporté, celui qui a déjà faibli, moins bien armé pour la résistance après sa condamnation, verra fatalement sa volonté subir

de nouveaux échecs : les mêmes causes produiront les mêmes effets. Pour arriver à transporter la plus grande partie de ceux qui ne sont actuellement condamnés qu'à la réclusion, la société métropolitaine devra s'imposer quelques sacrifices pécuniaires; il ne s'agira d'ailleurs que d'une avance dont elle sera largement dédommagée par une sécurité plus grande et une diminution sensible de la criminalité. La statistique de l'année dernière constate déjà pour les délits un nombre moindre que tout le monde est d'accord pour attribuer à la relégation des récidivistes : l'œuvre serait meilleure si elle était complète.

Ce n'est pas qu'il faille se préparer de décevantes illusions ni s'imaginer que tous les condamnés s'amendant dans l'hémisphère austral vont devenir des gens de bien. Si la récidive est, en Nouvelle Calédonie, ce grand collecteur de toutes nos fermentations criminelles, un phénomène dont la rareté frappe d'étonnement, elle existe néanmoins. Il est en effet des êtres humains sur lesquels le changement de milieu ne produit aucun effet, qui, assassins en France, sont encore assassins aux antipodes. De ceux-ci, je l'ai compris plus tard, le père Hartins m'avait parlé le jour même de mon arrivée, lorsqu'il m'avait dit : « Les condamnés pour la plupart se conduisent fort bien : ce n'est qu'à de rares intervalles que l'on voit se commettre des actes d'une férocité révoltante et inexpliquable. »

J'étais depuis quelques mois à Nouméa lorsque la justice des hommes s'est enfin décidée à infliger le châtiment suprême à un forçat du nom de Triolet. Si je dis « enfin » ce n'est pas qu'on ait laissé à ce malheureux le temps de poursuivre pendant de longues années une existence criminelle : il n'avait que 22 ans lorsqu'il a été guillotiné à l'Ile Noû, où je l'ai vu mourir très courageusement. Mais Triolet n'en était cependant pas à son coup d'essai ; en France, devant la Cour d'assises où il avait eu à répondre de plusieurs assassinats, les jurés touchés de sa jeunesse lui avaient généreusement accordé les circonstances atténuantes.

Sa peine ainsi réduite aux travaux forcés à perpétuité, il

était arrivé en Nouvelle Calédonie et sa bonne conduite le recommandant à la bienveillance de l'Administration Pénitentiaire, il avait été au bout de fort peu de temps envoyé dans l'intérieur de l'île comme « garçon de famille » (1). Son maître pendant les premiers jours n'avait eu qu'à se louer de lui. C'était pourtant la douleur et la mort que le malheureux venait d'introduire dans son habitation. Le colon dont la famille prospérait ainsi que les cultures, avait une fille aînée âgée de quinze ans, charmante enfant digne à tous égards de la vive affection que lui témoignaient ses parents et tous leurs voisins. On la trouva morte à quelques pas de la maison de son père : l'assassin l'avait tellement criblé de coups de couteau qu'il fallait renoncer à les compter. Au moment de la sinistre découverte, Triolet resta seul impassible à son travail et n'esquissant même pas un système de défense se désigna ainsi lui-même à la vindicte de ceux qui l'entouraient. Je l'ai vu arriver à Nouméa roué de coups par les Kanaques qu'on avait chargé de le conduire. Quel mobile avait de nouveau armé le bras de ce misérable plusieurs fois assassin ? L'idée d'un viol se présentait naturellement à l'esprit, mais les constatations de l'expertise auxquelles se joignaient toutes les circonstances de la cause écartaient cette hypothèse, la seule cependant qui pût expliquer le crime. J'ai interrogé moi-même Triolet : on obtenait difficilement de lui des explications bien qu'il n'apportât aucun mauvais vouloir dans l'instruction à laquelle procédait contre lui avec beaucoup de soin le capitaine rapporteur du Conseil de guerre. Un jour resté quelques instants seul avec lui, je le pressais de questions, il me paraissait faire de réels efforts pour répondre, et finit par murmurer. « L'idée de tuer m'est venue ». Triolet n'a jamais fait déclaration plus complète. Rien n'annonçait chez lui

(1) Les forçats appellent ainsi ceux d'entre eux qui ont mérité de sortir du Pénitencier avant l'expiration de leur peine et d'être engagés chez des colons. Ce sont de véritables valets de ferme jouissant d'une grande liberté. Ils ne sont réintégrés au Pénitencier que s'ils se conduisent mal ou s'ils sont trouvés à plus de dix kilomètres de l'habitation du colon.

la folie ; son intelligence était très ouverte et on ne pressentait nullement dans son extérieur la férocité qui devait l'animer lorsqu'il frappait ses victimes à coups redoublés.

Le conseil de guerre a fait de ce misérable ce que la Cour d'assises aurait dû en faire plus tôt.

La jeunesse chez un assassin ne devrait pas être un motif d'atténuation de peine : loin d'expliquer le crime par une circonstance étrangère à l'individu, par une déviation accidentelle de son caractère, elle est au contraire, dans la plupart des cas, l'indice d'une férocité native que le temps ne fera que développer. Lorsque, par défaut de fermeté ou vain espoir d'amendement, la société laisse vivre un meurtrier du genre « Triolet », c'est un fauve qu'elle élève dans la bergerie. L'animal peut paraître s'apprivoiser, mais l'instinct revient bientôt, les crocs ont besoin de mordre et alors malheur aux brebis. L'idée de tuer préparée par l'atavisme, développée par le souvenir du sang déjà répandu, surexcitée peut-être par les efforts mêmes que lui oppose la volonté, obsède le meurtrier ; que l'occasion lui fournisse une victime, il frappera.

Est-ce dire que la justice doive encore et toujours épargner la vie de l'assassin ? Platon et son école ont si bien réussi à fausser chez nous l'idée de justice que la science positive contemporaine, malgré l'évidence de ses démonstrations, a quelque peine à la redresser. Certes si on sépare de l'œuvre de la justice la nécessité naturelle de nous défendre et de protéger notre existence, on peut se livrer sur l'idée de justice à toutes les divagations d'une philosophie douce et sensible. Un assassin n'est plus un ennemi redoutable qu'il est prudent de détruire ; c'est un enfant indiscipliné, maltraitant, il est vrai, ses frères, mais qu'il faut bien se garder de punir trop sévèrement. Dans cette voie, il devient facile de contester à la société le droit d'appliquer la peine de mort ; pour nombre de rêveurs, les rares assassins que leurs avocats de tout genre n'ont pas réussi à soustraire à l'échafaud sont des martyres de la férocité sociale.

Je voudrais bien pourtant qu'on établisse quelle différence existe à l'égard de leurs victimes respectives entre Troppmann ou Dumollard et les fauves de l'Algérie contre lesquels ont si utilement combattu Gérard et Bombonel ? — La seule nuance est que les fauves sont mis à mort parce que leur seule qualité de lions ou de panthères les rendent suffisamment suspects tandis que les Troppmann et les Dumollard ne sont exécutés qu'après avoir été convaincus d'assassinats multipliés.

Or l'œuvre de la justice que la société policée rend aux criminels consiste précisément en cela : les déclarer préalablement convaincus d'hostilité envers elle. Mais une fois cette constatation loyalement faite, les lois nécessaires et impitoyables de la nature primitive reprennent leur cours; la lutte pour l'existence s'exerce dans son inflexible rigueur et si la société humaine ne met pas toujours à mort ses ennemis, c'est générosité de sa part et trop souvent aussi faiblesse et pusillanimité. Tel est le droit ; le reste n'est que rêverie et sensiblerie. Je voudrais bien entendre une conférence donnée par un adversaire de la peine de mort aux parents des troisièmes ou quatrièmes victimes d'un assassin dont les précédentes condamnations ont été atténuées. En Nouvelle-Calédonie, où un tel auditoire pourrait facilement être réuni, je ne doute pas du peu de succès de l'orateur. S'adresserait-il à des esprits prévenus ou simplement à des gens pratiques dont le bon sens est éveillé par de douloureuses expériences ? Si on oublie aisément dans notre colonie pénitentiaire le crime d'antan qui a motivé le changement d'hémisphère du forçat, on exige par contre un règlement rigoureux pour les fautes nouvelles. Je ne veux pas parler des sévérités parfois excessives de la discipline du bagne. La seule animosité d'un gardien a pu aller jusqu'à conduire un misérable à l'échafaud. Le père Montrouzier, aumonier de l'île Noû, me dit un jour en revenant d'une exécution : « Je viens d'exhorter un innocent à mourir». C'était bien cette fois un crime commis par la Société. La discipline est inflexible : le gardien affirmait avoir été frappé par le forçat dont il s'était promis la perte pour des motifs de

jalousie. Il n'y avait pas de témoins, le forçat se défendait mal, peut-être y avait-il eu entre eux une légère discussion. Le Conseil de guerre, ignorant certaines circonstances qui auraient pu faire suspecter d'exagération la déclaration du gardien, appliqua le Code militaire « Voies de fait envers un supérieur dans le service. Peine de mort ». Bien qu'il n'y ait pas de hiérarchie entre le forçat et le gardien, c'est en effet le texte applicable et la... justice suivit son cours jusqu'au bout.

Le père Montrouzier est resté convaincu que le condamné n'avait même pas levé la main sur le gardien. Cette appréciation du confesseur du supplicié est d'autant plus douloureuse que le sympathique missionnaire, qui est en même temps un savant naturaliste, n'est pas homme à prendre le change; il a souvent donné des gages de sangfroid. Arrivé en Nouvelle Calédonie en 1848, longtemps avant l'occupation française, il a réussi à survivre après avoir vu dévorer par les Kanaques son évêque Monseigneur Damata et la plupart de ses collègues de la Mission des pères Maristes.

Les infractions contre la discipline, quelque rigoureux que soient les châtiments appliqués, ne sont pas de celles qui émeuvent l'opinion publique. Les décisions rendues en vertu des règlements disciplinaires sont d'ordre intérieur. Chacun sait que leur justice n'est que relative, puisqu'elle s'inspire plutôt des nécessités du moment et de l'exemple à donner que du soin d'établir une proportionnalité jalouse entre la faute et la répression. Aussi ne s'occupe-t-on guère à Nouméa de ce qui se passe derrière les murs de l'Ile Noû et lorsqu'on apprend qu'une exécution capitale a eu lieu le matin, c'est un fait dont on parle à peine et qui est bien loin d'atteindre la proportion d'un évènement semblable en France. Mais chacun au contraire se sent atteint ou menacé lorsque se répand tout-à-coup la nouvelle d'assassinats commis dans la campagne. Les soupçons se portent immédiatement sur les forçats évadés : ce sont toujours des meurtriers d'habitude déjà condamnés pour

des crimes de même nature. Le bon sens public déplore alors la grâce de la vie dont ces criminels ont bénéficié et réclame enfin la seule mesure de protection efficace.

J'ai suivi dans ses détails un crime horrible qui démontre combien la barbarie primitive renait chez les meurtriers de nos jours.

Toute une famille de colons avait été trouvée égorgée dans les environs de Canala : au premier coup d'œil il était facile de deviner un de ces actes de pure sauvagerie que l'absence de mobile et l'inutilité du crime rendraient absolument inexplicables si l'on se refusait à croire que, pour certains êtres humains, tuer est obéir à un instinct et satisfaire une passion. Les assassins, on le reconnaissait à la diversité des instruments, avaient opéré en réunion : dans quel but? Pour voler? Les colons assassinés étaient pauvres, il n'y avait pas d'espoir de trouver chez eux de l'argent. D'ailleurs les forçats évadés ne recherchent guère l'argent. Condamnés à errer dans les montagnes désertes de l'intérieur, ils n'en ont que faire : ils savent bien que s'ils se présentaient dans les agglomérations où l'argent peut devenir utile, ils seraient immédiatement arrêtés. La monnaie n'est pas appréciée des indigènes qui d'ailleurs n'entrent jamais en relations avec les évadés. C'est à peine si après le crime on constatait l'enlèvement de quelques provisions alimentaires. Les assassins avaient-ils voulu donner la mort à des témoins qui auraient pu signaler leur passage? Non; les colons n'auraient certainement pas fait une centaine de kilomètres pour aller donner aux autorités les plus voisines un avis tardif et inutile. D'ailleurs les enfants au berceau étaient égorgés comme les autres : les fauves qui avaient passé par là n'avaient laissé nul être vivant. Le crime était trop épouvantable pour qu'on n'employât pas tous les moyens d'en saisir les auteurs. Une immense battue fut organisée avec le concours des Kanaques. Les indigènes, dont les instincts restent d'ordinaire inassouvis, se retrempent volontiers dans cette chasse à l'homme lorsqu'on

leur permet par exception de s'y livrer : le difficile est de protéger les prisonniers. Les Kanaques ramènent toujours les évadés après lesquels ils sont lancés, mais dans quel état !.. Il est vrai qu'ils ont affaire à des gens déterminés et que ces auxiliaires désintéressés de la force publique sont souvent victimes de leur ardeur. Quelqu'inhumains que puissent paraître ces procédés considérés à plusieurs milliers de lieues de distance, ils répondent à une nécessité locale : ce fut un véritable soulagement pour la conscience publique lorsque les assassins de Canala furent ramenés par les indigènes. Etrange spectacle que celui de ces anthropophages concourant à l'œuvre de la justice contre de prétendus civilisés : il faut bien d'ailleurs reconnaître que dans l'échelle de la moralité les premiers étaient sans contredit au dessus des seconds.

Le combat comme la danse procure aux Calédoniens une ivresse brutale qui les pousse jusqu'à dévorer à belles dents l'ennemi mort, mais la plupart d'entre eux ont des facultés réflectives assez développées pour ressentir l'horreur de certains crimes. Il me souvient très bien d'avoir entendu le chef des Kanaques qui ramenaient les assassins répéter avec l'accent d'une réelle indignation : « *Lui tué pikininis* » (1). Le français pouvait être défectueux, mais la physionomie du sauvage exprimait une véritable douleur.

Le Conseil de guerre a condamné à mort quatre de ces misérables : le cinquième a échappé à l'échafaud, je ne sais trop pourquoi. Les juridictions les mieux armées pour la répression manquent parfois de logique lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le sort de plusieurs accusés également coupables : dans le nombre il y a toujours un bon numéro dont profite qui peut ou... qui sait. C'est surtout à la Cour d'assises, avec le concours du jury, que se tire cette dangereuse loterie. Le cinquième accusé n'avait d'autre mérite que d'avoir raconté avec quelque fidélité la scène lugubre. S'il eût été jugé seul, ses précédentes

(1) Ils ont tué des enfants.

condamnations n'auraient pas permis de le sauver en considération d'un aussi mince mérite : sa franchise un peu forcée n'aurait assurément pas été si largement récompensée.

Parmi les assassins j'ai reconnu un Espagnol que j'avais déjà vu condamner en France pour meurtre : celui-là aussi venait de payer son tribut de reconnaissance aux circonstances atténuantes que le jury lui avait généreusement octroyées. Après avoir ravi l'existence à plusieurs personnes, il avait pour lui-même une telle frayeur de la mort qu'il est arrivé sans connaissance sur le lieu du supplice.

Tout autre a été l'attitude de ses complices. Cette exécution multiple était un affreux spectacle. Après le supplice de l'Espagnol la machine ensanglantée était hideuse. A la seconde tête, les forçats les plus mal notés qu'on oblige à assister aux exécutions et auxquels on commande : « genou terre; chapeau, bas » n'osaient plus lever les yeux; j'en ai aperçu beaucoup le front baissé et la main en visière, se défendant de cette obsédante image du couteau rougi qui se relevait pour retomber. Si, sur la place de la Roquette, la foule a chanté et ri à l'exécution de Barré et de Lebiez, c'est qu'elle ne voyait pas. Les exécutions ne sont publiques en France qu'en théorie : Lebiez lui-même n'a pas vu exécuter Barré que l'aumônier lui cachait avec soin. Il n'en était pas de même à l'Ile Noû : aussi aurait-on pu entendre battre les cœurs des mille forçats agenouillés en cercle autour du sinistre appareil. Seule une voix puissante et ferme troublait ce silence de mort : c'était celle du misérable qui allait tomber le dernier. Il se tenait debout, sans appui, regardant couler le sang et attendant son tour. Au moment de mourir, il rêvait d'un meurtre à commettre : celui du cinquième accusé que son bon numéro avait préservé. J'ai recueilli à peu près textuellement ses paroles : « Il manque un camarade ici, s'écriait-il; celui qui n'est pas là est un traître qui nous a vendus, sans cela il y serait comme les autres. Mais il faudra bien qu'on le montre, qu'on le sorte de son cachot, il faudra bien qu'il revienne avec vous : alors je le

recommande aux bons pour lui faire un sort. Vous ferez cela pour moi : vous sa...(vez?) » Le couperet seul, tranchant la phrase au milieu d'un mot bien articulé, a pu mettre fin à cette pensée constante de meurtre qui avait rempli l'existence sanglante de ce forcené.

Quelques minutes après, accompagné du médecin de l'Ile Noû, je jetais les yeux sur les corps qu'on allait porter à l'hôpital. Les exécuteurs, qui au bagne s'appellent officiellement « correcteurs », lavaient l'appareil à grande eau et causaient entre eux. Ce sont d'ailleurs eux-mêmes des forçats très jalousés auxquels l'Administration a bien voulu confier des fonctions enviées. Le chef déjà âgé était un ancien aide du » correcteur » de Cayenne ; il dirigeait le démontage simplement comme un travail accoutumé : « *C'est égal*, disait-il, *on aurait bien pu nous prévenir un peu plus tôt. C'est toujours la même chose... au dernier moment. Cette fois du moins, quoique sans ordres, nous avions pris nos précautions : ils étaient si nombreux que nous étions bien sûrs d'en voir arriver quelques-uns. — Ce n'est pas comme pour Triolet*, ajouta un des aides. *Lorsque nous avons été avertis, je commençais à n'être plus à notre affaire. On ne veut de mal à personne : seulement la cantine m'avait depuis huit jours avancé* 5 *francs sur ma prime. A la fin, ne voyant rien venir, je disais au cantinier que Triolet allait peut-être s'en sortir* ».

Que si, détournant enfin les yeux de cet humiliant spectacle d'une humanité tombée aussi bas, nous les reportons vers les riantes cultures de la vallée de la Dumbéa, nous nous demanderons ce qu'il peut y avoir de commun entre les assassins de Cana la et les colons qui, après les avoir coudoyés quelques années au bagne de l'Ile Noû, rendus à la liberté, ont su planter ces champs de canne à sucre et faire souche d'honnêtes gens. Chez les premiers nous rencontrerons toujours la même disposition criminelle: changement profond du milieu ambiant,

translation d'un hémisphère dans un autre, toutes les mesures modificatrices restent sans effet ; ces cerveaux, même anémiés par le soleil des tropiques, restent constants et fidèles conservateurs des instincts féroces des races primitives. Chez les seconds au contraire, le changement d'air a produit le résultat espéré : dès qu'ils ont été soustraits aux influences du milieu délétère dans lequel ils vivaient, ils n'ont trouvé au-dedans d'eux-mêmes que les instincts généreux des races perfectionnées. Ceux-ci fort heureusement s'appellent « légion » tandis que ceux-là ne sont que de rares et monstrueux phénomènes offerts aux études des savants. Puisse cette consolante pensée redoubler le zèle de ceux qui cherchent dans la protection des déshérités de ce monde la diminution de la criminalité. Mais que les adversaires de la peine de mort se rendent aussi bien compte qu'on rencontre au sein de notre Société des êtres qui, avec une face humaine et l'apparence extérieure d'Européens de ce siècle ont hérité de la conformation cérébrale des sauvages disparus. Laissons à la science le soin d'expliquer comment à travers les âges les rayures du zèbre antique peuvent reparaître subitement chez le cheval de nos jours, comment encore les instincts du troglodyte féroce peuvent renaître chez l'homme du XIXe siècle. Mais en attendant ne faisons pas œuvre de naïve sentimentalité, et lorsque tout nous indique qu'un être déjà malfaisant ne va continuer à vivre que pour le mal, sachons, en le supprimant, recourir à une mesure de bon sens qui pour être efficace ne cessera pas d'être juste. Défendons nous surtout de cette erreur que le dernier châtiment peut être remplacé par la transportation perpétuelle dans notre Colonie Océanienne. Au moment où Cook a abordé ces îles favorisées du ciel, il n'y avait ni reptiles, ni insectes, ni animaux nuisibles d'aucune sorte : les Kanaques qui y régnaient en maîtres joignaient à leurs mœurs farouches quelques sentiments nobles et élevés ; ces êtres fiers n'avaient rien d'abject dans leur imperfection. Il a fallu la civilisation de la vieille Europe pour y importer les scorpions de l'Inde, les sauterelles de l'Algérie, les

serpents de l'Australie et, fléau autrement redoutable, l'homme criminel et dégradé. Eh bien! Que notre colonie pénitentiaire soit pour les enfants rebelles de notre grande patrie un lieu de recueillement et de réhabilitation; mais ne nourrissons pas de vaines illusions, déployons plus de fermeté dans la répression, n'enlevons pas aux brumes de notre pays, pour les envoyer sous un ciel si pur, les êtres nuisibles qui, sans espoir de retour au bien, iraient là bas, comme les assassins de Canala, étaler leur abjection, inspirer de la répulsion aux Kanaques eux-mêmes et ensanglanter une terre si belle et si séduisante qu'on s'éprendrait longtemps de ses étranges ombrages si la France lointaine pouvait s'oublier.

OBSERVATIONS ET NOTES MÉDICO-LÉGALES

I

Note sur l'épilepsie criminelle, par C. Lombroso, *professeur de médecine légale à l'Université de Turin.*

Jean Rivadossi, pâtre à Borno, vola dans le mois de septembre 1881 deux brebis et un agneau, et fut condamné à un an de prison: il s'excusa en disant qu'il avait acheté la première brebis à des inconnus, et qu'il avait accepté les deux autres en paiement de certaines créances ; il fit néanmoins disparaitre la marque des propriétaires qui est ordinairement apposée sur la peau et vers la tête, et il fit aussi des démarches pour ne pas ébruiter l'affaire, souscrivant des billets à ordre à défaut d'argent.

Sorti de prison, il dit à quelqu'un que s'il lui fallait de nouveau aller en prison, il préférerait se tuer avec ses enfants.

Pendant les années suivantes, il s'endetta bientôt, et dans sa détresse falsifia grossièrement deux billets à ordre, qui, à l'escompte, furent de suite reconnus pour faux. Cette découverte n'était pas un secret pour lui, car selon les aveux de son fils ainé, qui avait fait les faux de sa propre main, le directeur de la Banque lui avait envoyé une lettre à ce sujet; il devait bien se douter qu'un nouvel emprisonnement était inévitable.

Le 8 février 1886, après avoir prié son beau-frère de payer pour lui, Rivadossi s'étant pourvu d'un couteau pointu, et profitant de l'absence de sa femme et de son fils ainé, égorgea ses trois petits enfants de 9, 6 et 4 ans. Après ce crime, il s'éloigna rapidement de la maison, cherchant un refuge dans une montagne voisine ; il tomba ou plutôt se jeta dans une petite rivière glacée, après avoir laissé une partie de ses habits sur les bords, et s'être blessé superficiellement à la gorge.

Arrêté, en guenilles, il fut muet à son premier interrogatoire : il déclara, dans un deuxième (9 février), que le matin du crime, après avoir trait les vaches, il avait envoyé son fils François emprunter un couteau de sabotier pour équarrir des sabots déjà prêts et que celui-ci, profitant de son absence momentanée de l'étable, avait blessé mortellement avec ce couteau, son fils Elia : alors lui, au comble du dèsespoir, l'avait blessé au cou et avait jeté loin de là l'arme homicide qui dans sa chute avait été frapper Bernard, l'autre de ses enfants.

Il avait eu après cette scène une espèce d'éblouissement et de vertige tellement violent qu'il avait dû se rafraîchir la tête avec de la neige: il serait sorti ensuite pour aller chercher une charrette chez sa sœur, et s'était trouvé sans le savoir, sur un rocher du haut duquel il était tombé à une profondeur de 15 mètres. Il ne sait comment expliquer la blessure du cou.

Dans un autre interrogatoire (17 février) il réitère les fables qu'il a contées sur le meurtre sur de ses enfants ; il allègue une complète amnésie, même des précédents interrogatoires ; il nie avoir falsifié des billets à ordre, dit qu'il ne sait pas lire, et est presque incapable d'écrire son nom.

Il résulte de notre expertise que Rivadossi est un homme d'une forte constitution; ses cheveux châtains sont très épais, mais il est presque sans barbe ; sa tête a des reliefs qui correspondent à l'os occipital ; on remarque une asymétrie du visage et du front par abaissement du côté gauche; oreilles en anses: pupilles très peu mobiles ; on remarque dans les mâchoires une grande distance entre les incisives médianes, et une absence congénitale des quatre dernières grosses molaires. Onycogriphose du pouce gauche. Remarquable agilité musculaire et grande voracité ; facilement irritable, à la moindre contrariété il a des soubresauts musculaires. Il se plaint de vertiges au printemps, à l'approche des perturbations atmosphériques, et quand il s'expose au soleil ; il souffre en même temps de céphalalgie et quelquefois, mais très rarement, d'accès convulsifs épileptiques. Durant un de ces accès il se brûla à la poitrine, et pendant d'autres, il urinait involontairement.

Ses sentiments affectifs semblent assez normaux surtout pour ses enfants ; il s'imposait même des privations pour leur entretien.

Son maître d école nous le présente comme étant d'une intelligence peu développée, d'un caractère sournois, mais il dit aussi qu'il le sait adroit et habile à simuler.

Pendant sa prison préventive il fit la connaissance d'un certain Odelli, inculpé d'incendie, qui obtint à la suite des débats de son affaire, une grande diminution de peine, par la suite de la constatation des maladies mentales dont il avait été atteint. A partir de ce jour, Rivadossi changea tout à coup de système : il passa de la simulation au mutisme et des fausses allégations (telles que par exemple sa prétention d'être illettré *pour nier les faux* et d'avoir été entraîné au crime par la scène de l'enfant qui

tuait son frère) à une simulation de folie et même de démence, sous l'empire de laquelle il urinait dans sa gamelle, puis la jetait sur les autres détenus. A une question que lui adressait le médecin il répondit « que 300 francs correspondaient à 11 louis » ; le soir il en riait avec ses camarades.

Pourtant les délires simulés cessèrent après un jeûne forcé, il se montra ensuite très calme. Il eut cependant un accès convulsif et le médecin déclare que Rivadossi ne se souvient de rien ; il ne se rappelle pas non plus la déposition qu'il a faite au juge d'instruction, M. Azzi, mais il dit l'avoir vu.

En présence de ces faits et de ces actes il faut diviser notre examen sur Rivadossi :

Il s'agit incontestablement d'un épileptique.

Cela est prouvé : par les caractères anthropologiques, notamment par l'asymétrie faciale très fréquente chez les épileptiques, par la mobilité très diminuée des pupilles, par la perte des urines, par la fréquence des vertiges, par les brulûres qu'on remarque sur son corps, par les témoignages mêmes recueillis par l'instruction, témoignages qui semblent aggraver les charges de l'accusation, alors qu'au contraire ils sont de nature à atténuer les responsabilités qui pèsent sur Rivadossi ignorant, comme la plupart des paysans de la grande importance que peuvent avoir les vertiges et les convulsions épileptiques, pour diminuer les responsabilités ou pour obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes.

Un témoin nous dit que Rivadossi se plaignait à lui de douleurs à l'épaule gauche et d'étourdissements comme s'il était ivre, bien qu'il n'eût pas gouté le vin. Le 7 février il lui dit : « *La tête me tire en bas.* »

Le docteur R..., et le maire B..., déclarent que dans la soirée du 7 février il se plaignit d'avoir des vertiges ; le 6 il éprouva un grand chagrin, parce que son beau-frère lui avait refusé un secours pour le tirer d'embarras.

Il ne faut pas opposer à nos dires que les convulsions épileptiques *proprement dites* ont été très rares, car le vertige était fréquent ; il en fut saisi le soir même qui précéda le crime.

On sait déjà que le vertige prend non seulement la place de l'accès épileptique mais que ceux qui ont le vertige épileptique, (et il existait chez Rivadossi, comme le prouvent les convulsions, les caractères physiques, la perte des urines pendant l'accès, accidents confirmés par les dires mêmes de ses camarades de prison), sont plus sujets aux formes psychopathiques et impulsives (v. Krafft-

Ebing) que ceux qui ont seulement une épilepsie motrice ; car l'irritation chez ces derniers s'aggrave bien plus dans les circonvolutions qui président à l'activité psychique que dans celles qui tiennent aux centres moteurs.

Ce fait, une fois établi, nous donne l'explication de toutes les évolutions de ses crimes et diminue considérablement sa responsabilité.

Nous pouvons dire aussi que les épileptiques sont des maniaques, des maniaques impulsifs, toujours en *état de puissance*, et ils arrivent en effet à être dans cet état soit par l'aggravation du mal, soit par des causes légères qui surviennent telles que l'absorption de boissons alcooliques, les colères, les chagrins, toutes causes suffisantes pour aiguiser leur état mental.

On ne peut pas élever un seul doute sur la sincérité de la douleur très profonde dont Rivadossi fut saisi le jour qui précéda le crime (anxiété d'être à la veille de se voir emprisonné). Dans la suite il déclare au juge qui l'interroge qu'il a la mémoire très affaiblie ; il dit ne pas se rappeler de ses précédents interrogatoires, mais se rappelle cependant avoir vu le juge. Il ne conteste pas ses dépositions, mais il déclare ne pas s'en rappeler ; il est comme serait un hypnotique qui après son réveil ne garde aucun souvenir de ce qu'il a dit ou fait, ou s'il en garde ce n'est qu'une faible lueur. Cette intermittence, ce retour de la mémoire, cette souvenance incomplète et confuse sont bien les symptômes qui caractérisent l'épilepsie.

Il y a quelques mois, Sommer nous raconta le cas d'un épileptique qui brûla une auberge sur l'ordre qui lui avait été donné par un de ses amis. Arrêté de suite, il avoua son forfait, puis quelques jours après il nia tout, déclarant n'avoir jamais rien avoué et même n'avoir pas été interrogé. On le prit pour un habile simulateur, jusqu'à ce que la mort, qui suivit un accès épileptique, détrompât les juges et les experts qui étaient des meilleurs aliénistes de l'Allemagne.

Lors même que Rivadossi aurait pu apprendre à feindre la folie, comme le faisait son compagnon Odelli, il n'aurait pu saisir avec sa courte intelligence ce détail, tout à fait nouveau et à peine entré dans le domaine de la psychiatrie.

On pourrait douter de la bonne foi de Rivadossi lorsqu'il dit qu'il avait vu son fils tuer son frère ; cela pouvait être une de ces histoires que les accusés savent si bien inventer ; mais dans notre cas c'est un fait qui complète le cas de l'équivalent de l'accès ou mieux de

l'accès psychique épileptique, souvent précédé de semblables hallucinations sanguinaires qui se changent en actes impulsifs.

Cela posé, le meurtre des enfants semble avoir tous les caractères d'un crime prémédité, il y a parfaite connexion avec les précédents : *sachant aller en prison, il veut se tuer; chérissant ses enfants, il ne veut pas qu'ils lui survivent.* Comme il s'agit d'un épileptique, qui par sa nature est facilement excitable, et qui se trouve sous l'empire d'une nouvelle très douloureuse (sa prochaine faillite et son imminent emprisonnement) il revêt tous les caractères d'un crime par impulsion irrésistible mais, étant précédé et suivi de vertiges, de troubles psychiques, de céphalées, il est bien probable que l'acte même, bien que prémédité par rapport au temps et aux circonstances (il avait envoyé son enfant chercher l'instrument) n'a été qu'un acte épileptique, un équivalent psychique ; car dans ces derniers temps on a découvert des cas (par exemple celui de Misdea) dans lesquels l'équivalent psychique existait, malgré la préméditation du crime, et il était en parfait accord avec le mobile et même suivi de souvenir.

J'en ai donné des exemples dans mon *Homme criminel* p. 587 à 635 et dans mon *Archivio d'antropologia crim. e psychiatria* vol. V, p. 29, 370, 373 et vol. VII. p. 64, 397, 183.

Il se pourrait bien que la fable qu'il a inventé au juge ne fût qu'une de ces excuses dont se servent les hypnotiques et les épileptiques pour s'expliquer à eux-mêmes les actes qu'ils ont exécutés inconsciemment ; car dans l'amnésie épileptique, ainsi que dans l'hypnotique, l'individu, coupable ou non, tâche toujours de se justifier par des faits invraisemblables. Par exemple dans mon *Archivio di psychiatria*, j'ai parlé d'un enfant qui dans un accès épileptique cassa tous les joujoux d'un de ses camarades : interrogé de suite après, il s'excusa en disant qu'un an auparavant son petit camarade lui avait abîmé la queue de son cheval de bois, ce qui n'était pas vrai. (Voir page 20)

Ni la simulation de la folie de Rivadossi, ni ses fausses allégations, du reste bien invraisemblables, ne sauraient exclure l'épilepsie. Les épileptiques simulateurs sont en grand nombre, justement à cause de l'immoralité si fréquente chez les épileptiques qui eux-mêmes et par leur séjour en prison apprenent tous les artifices des criminels. Récemment Richter et Sander dans leur bel ouvrage (*Verbrechen und geisteskrankheiten* p. 88) notent déjà que les plus obstinés simulateurs des prisons sont justement les épileptiques; la même remarque était faite en même temps par

Marro et Venturi; Adriani remarque des épileptiques qui en dehors de l'accès simulaient parfaitement l'épilepsie.

Mais en même temps il s'agit ici d'un homme criminel. Le vol, le faux, (ce dernier a été commis d'une façon très grossière, en écrivant *Giogiomo* pour *Giacomo* et *Bastista* pour *Battista*), les simulations réitérées, démontrent qu'en dépit des attestations de moralité et des preuves de conservation des affections de famille (qu'on dirait incontestables), il était un homme tout à fait dépourvu du sens de moralité, vrai criminel qui, en proie à ses impulsions, commet une mauvaise action, de même qu'il en aurait commis une bonne.

Mes études sur l'épilepsie m'ont démontré que l'épilepsie est en rapport très étroit avec la tendance au crime et que le crime, bien des fois, n'est qu'une forme de l'épilepsie (Voir mon *Homme criminel* p. 587 à 635 et l'*Archivio di psychiat.* loc. cit.).

Conclusion. — A la question de savoir si Rivadossi Jean, quand dans les mois de juillet et novembre 1885, ainsi que dans le mois de janvier 1886, alors qu'il falsifiait des billets à ordre, était sain d'esprit, je réponds que ces actes, ainsi que les vols et les faux, n'ont aucune apparence de folie : ce sont les actes d'un vrai criminel poussé par des besoins d'argent (comme cela arrive chez les faussaires). Il en comprenait parfaitement toute l'étendue et toutes les conséquences, il prévoyait très bien qu'il y aurait procès et emprisonnement, il fit même tout son possible pour conjurer ou arrêter les poursuites en offrant de payer.

Toutefois, même dans ces actes, on ne peut pas complètement exclure la facile impulsivité de l'épileptique qui, n'ayant pas les freins d'un esprit sain, se sent poussé quand il éprouve un désir, à le satisfaire immédiatement et transforme le désir en action : cela est d'autant plus vrai que Rivadossi devait comprendre, bien que rustre, la facilité qu'il y avait à reconnaître des signatures si grossièrement imitées; le fait même que plusieurs de ces billets étaient remis à domicile par l'entremise de son fils était suffisant pour faire découvrir la fraude.

On objectera que ces actes ont été parfaitement logiques. Si nous éliminons *à priori* l'idée qu'une bonne logique aurait été, pour quelqu'un qui ne voulait pas rester en prison, de ne pas faire des faux et surtout de les faire de façon à se faire poursuivre immédiatement, nous rappellerons la grande quantité d'actes criminels commis logiquement par des épileptiques.

Et au surplus, comment démêler et reconnaître dans les actes d'un épileptique ceux qui partent d'un esprit sain, de ceux qui sont engendrés par une tête malade? A ce sujet nous appelons l'attention sur l'ordre du jour pour lequel la Société de médecine légale de France a demandé en 1875 que les règles qui président au jugement de la responsabilité des fous soient applicables aux épileptiques.

En ce qui concerne la dernière question, à savoir si dans la nuit qu'il a tué ses enfants, Rivadossi était sain d'esprit, je dois déclarer que le crime du 8 février est un acte commis à la suite et sous l'empire de ce que la loi appelle force irrésistible, alors même qu'il aurait été commis en dehors de tout accès épileptique, soit par l'effet même d'une émotion devenue prédominante et irrésistible chez un individu épileptique, soit qu'il ait été commis dans un accès épileptique et précisément dans l'équivalent psychique de l'épilepsie.

II

Consultations médico-légales par J. von Maschka, *professeur de médecine légale à l'Université allemande de Prague.*

1

Enfant nouveau-né présentant un épanchement sanguin abondant sous le cuir chevelu et dans la cavité cranienne; détermination du mode de production de cette dernière lésion.

Marie D..., servante, agée de 22 ans, qui avait nié et caché son état de grossesse, fut surprise, d'après ce qu'elle dit, le 18 février 1880 vers 10 heures du matin, par les douleurs de l'accouchement et mit au monde un enfant, Il résulte de l'enquête ce qui suit:

Cette fille s'était couchée le matin du 18 février près du four à cuire de la salle d'auberge de la maison dans laquelle elle servait. Dans la même pièce se trouvaient en outre plusieurs personnes qui entrèrent et sortirent pendant toute la journée. Vers 8 heures

du matin, Marie D... se plaignit de maux de ventre à ceux qui se trouvaient là, mais elle affirma qu'il s'agissait de coliques de règles; on ne s'en occupa donc plus et on ne l'observa guère. D'après sa version, les douleurs devinrent plus violentes vers 10 heures du matin et une demi heure après elle mit au monde un enfant étant à genoux. Elle avait pris la précaution d'étendre par terre une de ses jupes; malgré les allées et venues des nombreuses personnes dont nous avons parlé plus haut, elle n'en appela aucune à son secours et on ne se douta pas de ce qui était arrivé. Le cordon ombilical se serait rompu de lui-même; elle laissa sur sa jupe l'enfant qu'elle prétend n'avoir vu ni remuer ni respirer et vers le soir le cacha dans un fossé où il fut trouvé le lendemain; elle nia avoir exercé sur lui aucune violence.

L'autopsie, pratiquée le 20 février, donna les résultats suivants :

Corps long de 50 centimètres, peu développé, sali de terre très adhérente, pesant 3 kilogrammes, diamètres craniens de 10, 9 et 12 centimètres et demi. La largeur des épaules est de 10 centimètres.

A l'ombilic adhère un cordon long de 24 centimètres, gras, dont l'extrêmité libre est inégale et frangée. La chevelure est peu abondante, la langue sort de la bouche, la cavité buccale est vide; pas la moindre trace de violence à la surface du corps.

On trouve sous le cuir chevelu un épanchement sanguin qui s'étend sur toute la voûte du crâne. La dure mère est recouverte, au niveau des hémisphères cérébraux, d'une couche peu épaisse de sang coagulé; le cerveau est mou, peu congestionné.

Les deux poumons sont dilatés, rosés, crépitants; ils surnagent complètement et laissent échapper à l'incision un liquide spumeux. Le cœur est normal; mucus transparent dans l'estomac; gros intestin rempli de méconium; les organes abdominaux sont normaux.

Les médecins qui avaient fait l'autopsie conclurent que l'enfant étaient né viable, à terme, qu'il avait respiré et qu'il était mort par suite d'un épanchement sanguin consécutif à une violence exercée sur la tête; cette violence consistait, soit en une chute sur un objet dur, soit en des coups portés vers la tête sur un objet dur, ou encore en des coups portés sur la tête : en tous cas il s'agirait d'une violence extérieure

Par suite de la gravité du cas, on exigea une expertise de super-arbitrage que voici :

CONSULTATION

1° Le cordon ombilical encore frais et adhérent au nombril indique que l'enfant est nouveau-né ; la longueur, le poids et les autres signes de développemeut permettent d'affirmer que l'enfant est né à terme et viable.

2° La coloration, la dilatation, le volume d'air contenu, la surnatation des poumons ne peuvent permettre de douter que l'enfant a vécu et respiré.

3° L'épanchement sanguin qu'on a constaté sur une grande étendu du cuir chevelu et aussi à l'intérieur de la cavité cranienne au dehors de la dure mère font accepter avec certitude, en l'absence de toute autre cause de mort, l'hypothèse que l'enfant de Marie D..., a succombé à la suite de cet épanchement sanguin et de la pression qui a dû en résulter.

4° Quant à la cause de cet épanchement, on peut affirmer qu'une pression mécaniqne a été exercée sur la tête et il est du devoir de cette consultation d'éclaircir comment cet état a été provoqué; c'est ce que nous faisons dans les lignes suivantes :

Des affirmations de cette fille qui prétend avoir accouché à genoux, on peut déduire que la chute de l'enfant n'a pas été notable ; en outre il est tombé sur un objet mou, puisqu'un jupon avait été étendu au dessous. L'hémorragie ne peut donc pas provenir d'une chute de l'enfant au moment de sa naissance.

Cette hémorragie ne peut pas non plus s'expliquer : *a)* par un coup porté sur la tête contre un objet dur ou *b)* par des coups portés à la tête, puisque si la chose avait eu lieu, on aurait probablement trouvé les os fracturés, ce qui n'existe pas dans le cas.

c) Par le fait d'avoir enveloppé l'enfant dans des étoffes épaisses empêchant l'entrée de l'air et produisant ainsi la suffocation ; car cette suffocation ne peut pas produire un épanchement sanguin pareil sous le cuir chevelu et dans la cavité cranienne; cette cause de mort doit donc être écartée.

d) Ces lésions peuvent résulter, soit d'une forte pression produite après la naissance avec les deux mains ou avec les genoux, ou entre les genoux, ou encore du fait que la mère se serait assise sur la tête de son enfant. Toutes ces hypothèses semblent fort admissibles dans le cas présent, puisque Marie D..., a caché

et nié sa grossesse, n'a appelé personne à son secours pendant la sortie de l'enfant malgré la présence de nombreux individus et enfin parce qu'elle affirme que le cordon ombilical s'est rompu de lui-même, tandis que la faible chute de l'enfant rend cette hypothèse invraisemblable.

D'après toutes les circonstances que nous venons d'énumérer, il semble probable que la mère a déchiré elle-même le cordon après la naissance de l'enfant et qu'elle a ensuite employé un des moyens que nous venons d'indiquer pour cacher l'enfant aux personnes qui se trouvaient dans la pièce: c'est donc ainsi que l'enfant serait mort.

Cependant, nous n'oserions pas affirmer avec une assurance complète que Marie D..., a tué son enfant après la naissance par une violence effectuée sciemment, car il est fort possible que l'épanchement sanguin ait été produit par l'accouchement lui-même. La tête peut en effet avoir subi à ce moment une assez forte compression ou contusion, ce qui n'est pas impossible, vu l'affirmation de la mère sur la lenteur et le caractère douloureux du travail; et est confirmé par le volume de l'enfant.

Le fait que l'état des poumons indique qu'ils ont absorbé de l'air positivement à la naissance n'est pas en contradiction avec ce que nous venons d'affirmer; il est enfin très possible que l'épanchement sanguin à l'intérieur de la cavité crânienne produit par la naissance elle-même n'ait pas été très étendu tout d'abord. La respiration aurait donc été encore possible dans ce cas et ce serait seulement après la naissance que l'épanchement sanguin se serait accru au point d'amener la mort.

2

Cadavre d'enfant découvert dans un état avancé de putréfaction. Conclusions indécises sur la cause de la mort regardée par des premiers experts comme produite par un catarrhe suffocant.

C. K... âgée de 37 ans, veuve et blanchisseuse, mère d'un fils de 10 ans et d'une fille de 8 ans, est signalée par tous les témoins comme une femme rangée, de bonne conduite, zélée au travail ainsi que bonne mère. Elle prétend être devenue enceinte au mois

de novembre 1885, mais n'avoir parlé de sa grossesse à personne, parce qu'elle en avait honte.

Le 25 juillet 1886, après avoir soulevé deux paniers lourds remplis de linge, elle sentit des douleurs dans le ventre. Le lendemain, vers 8 heures du matin, employée dans une maison étrangère à blanchir du linge, elle ressentit de violentes coliques, et des défaillances qui l'obligèrent à rentrer chez elle. Arrivée dans son appartement, elle voulut allumer du feu, et prétend que l'enfant est subitement tombé pendant qu'elle se baissait pour ramasser du bois. Elle l'aurait tiré en avant, ce qui lui fit remarquer que le cordon ombilical était rompu ; elle ne pourrait cependant pas indiquer si cette rupture a eu lieu pendant l'expulsion de l'enfant ou bien parce qu'elle l'a tiré, mais elle nie l'avoir intentionnellement déchiré. Elle frotta et arrosa l'enfant avec de l'eau, mais elle prétend qu'il ne donna aucun signe de vie ; elle ne lia pas le cordon croyant qu'il était mort.

A 9 heures 1/2, sortant avec un vase qui contenait une eau légèrement colorée de sang, dans l'intention de le vider, elle fut rencontrée par la sage-femme A. B. qui demeurait dans la maison et soupçonnait depuis longtemps la femme K. d'être enceinte. Comme elle lui demandait ce qui lui était arrivé, elle répondit que ses règles étaient venues pendant qu'elle lavait. Comme la sage-femme insistait et lui tâtait les seins, elle avoua, après avoir longtemps hésité, qu'elle avait mis au monde un enfant mort-né qu'elle montra à la sage-femme ; puis elle lui donna 2 florins en la priant de se taire. La femme K. habilla ensuite son enfant, le mit trois jours après sa naissance dans une boite, le couvrit d'images de sainteté sur l'une desquelles elle écrivit son nom au verso, puis le porta au cimetière et le déposa dans l'ossuaire où il fut trouvé le 29 juillet.

Il résulte ce qui suit de l'autopsie faite par le Dr R. et le chirurgien V... :

L'enfant est du sexe féminin, long de 49 centimètres ; le cadavre est très décomposé. Les téguments sont sur presque tout le corps d'un bleu verdâtre, et soulevés en forme de bulles qu'on détache facilement avec la main. La tête est couverte de cheveux fins et se détachant facilement ; elle est gonflée au niveau de l'os pariétal droit. Les paupières sont gonflées, en partie bleues, en partie noires ; il y a beaucoup de vers dans leur ouverture. La cornée est blanchâtre ; un liquide trouble et fétide sort de la bouche et du nez. La langue est entre les arcades dentaires, mais non serrée

entre elles. Les extrémités sont couvertes de duvet. La largeur des épaules était d'environ 22 cent. 1/2 (?), les principaux diamètres de la poitrine de 17 cent. 1/2 (?) et de 10 cent. Les ongles étaient bleus et dépassaient le rebord des doigts. Le ventre est très gonflé. Le cordon ombilical, d'un rouge noirâtre, dépourvu d'épiderme, est long de 6 centimètres et dentelé à son extrémité libre. L'anus est souillé de méconium.

Après l'incision du cuir chevelu et la section des os du crâne dont les sutures étaient très lâches, le cerveau s'écoula sous la forme d'une bouillie informe exhalant une très mauvaise odeur. Les deux poumons unis au cœur surnageaient dans l'eau. Il en était de même de chaque poumon et du cœur isolés. En pratiquant une incision sur les poumons maintenus au-dessous de l'eau, on trouva des bulles d'air de la grosseur d'un pois et même d'une lentille. La surface interne des poumons avait l'aspect d'un marbre d'une coloration brun rougeâtre ; au-dessous de la plèvre il y avait des bulles d'air en grand nombre et de petit volume.

Le foie était volumineux, rempli d'un sang épais et noir. L'estomac distendu par les gaz qu'il contenait, occupait une position perpendiculaire. L'intestin grêle était aussi gonflé par les gaz ; le gros intestin rempli le meconium, la vessie vide.

Les experts exprimèrent ainsi leurs avis :

1° L'enfant est venu à complète maturité ;

2° Il a vécu et respiré après sa naissance ;

3° Il est mort par suite du catarrhe suffocant produit par l'absence de ligature.

Comme les magistrats ne trouvèrent pas ces conclusions suffisamment motivées ni claires, on demanda une expertise de superarbitrage :

CONSULTATION

Avant tout, il faut remarquer que le protocole d'autopsie a été fait d'une façon peu sérieuse et avec un manque de précision autant au point de vue des connaissances scientifiques qu'à celui des prescriptions légales. Ainsi l'on a négligé plusieurs points très importants, tels que le poids de l'enfant, les diamètres de la tête, le développement des cartilages, le contenu sanguin des poumons, la description du cœur et du placenta ; d'autres constatations ont été évidemment indiquées d'une façon incorrecte ; une

largeur d'épaules de 22 cent. 1/2, un diamètre thoracique oblique de 17 cent. 1/2 sont des impossibilités chez l'enfant nouveau-né.

Les conclusions du protocole d'autopsie peuvent être resumées et appréciées ainsi qu'il suit :

1° Le cordon ombilical encore adhérent au cadavre et le placenta qui a été trouvé d'après les renseignements fournis démontrent qu'on a affaire à un enfant nouveau-né ;

2° La longueur de l'enfant (49 cent.), le développement de ses cheveux, le développement de son tissu adipeux démontrent qu'il était à terme ou du moins près du terme de la grossesse ;

3° Il est vrai que les poumons sont des organes qui résistent longtemps à la putréfaction et par suite il est possible que la capacité d'air et la surnatation constatées proviennent de la respiration de l'enfant. Mais dans le cas présent on ne peut démontrer cette circonstance ; car la putréfaction du cadavre avait déjà atteint un degré tel que des gaz ont pu s'accumuler dans des organes non remplis d'air et leur permettre de surnager.

Il en était ainsi dans le cas présent (puisque le cœur surnageait aussi bien que le poumon) ; les médecins qui ont pratiqué l'autopsie parlent même de bulles d'air provenant de sérosités sous-pleurales de la grosseur d'un pois et s'élevant à la surface de l'eau ; mais ils ont négligé de voir si les poumons continuaient à surnager après l'ouverture de ces bulles et la compression des poumons ; comme en outre il n'existe aucun autre signe pouvant faire affirmer que l'enfant a vécu après sa naissance, on peut, ainsi que nous l'avons déjà dit, donner difficilement un avis certain sur le fait de savoir si l'enfant a vécu après sa naissance, s'il a respiré ou s'il est mort-né.

4° Ce point restant indéterminé, on ne peut donner un avis certain sur la cause de la mort ni dire si la mère y a contribué par une action active ou passive ; on le peut d'autant moins qu'on ne trouve sur le corps aucune blessure ni aucun signe d'une action mécanique.

5° Quant à l'avis des experts sur le catarrhe suffocant qu'ils regardent comme la cause de la mort et attribuant à ce que la mère a négligé de lier le cordon, cette opinion peut être considérée comme absolument inexacte, même dans le cas où l'on pourrait démontrer que l'enfant a survécu à sa naissance. En effet, d'une part le protocole d'autopsie ne fait mention d'aucun signe de catarrhe suffocant ; d'autre part, si la mort est due en fait à la non-ligature du cordon, elle ne peut s'expliquer que par une hémor-

ragie abondante, dont on ne pourrait faire la preuve, surtout dans le cas présent, à cause du degré de décomposition avancée qui fait toujours disparaitre le sang. L'assertion elle-même des experts qui prétendent que la non-ligature du cordon doit entraîner la mort est absolument inexacte ; l'expérience en effet prouve souvent le contraire, surtout lorsque la respiration est déjà établie.

6° Le fait de soulever un panier lourd rempli de linges mouillés peut accélérer l'accouchement et même entraîner la mort du fœtus si certaines parties du corps sont blessées et violemment détachées

7° La femme K... a-t-elle vraiment été incapable par suite de l'accouchement de donner à l'enfant les soins voulus avec la rapidité nécessaire ? Il est difficile de le déterminer, car l'influence exercée par l'accouchement est très variable. D'ailleurs on ne pourrait affirmer dans les circonstances actuelles que des soins immédiats et bien compris eussent certairement conservé la vie de l'enfant.

8° On ne peut admettre que le cordon ombilical se soit rompu lorsque l'enfant a été projeté au dehors à cause de la position de la mère, surtout si la longueur du cordon était normale ; la distance du sol était en effet trop faible, et il est plus probable que le cordon a été rompu quand l'enfant a été tiré en avant. La première hypothèse, bien qu'en somme peu vraisemblable, ne serait possible que si le cordon avait une briéveté anormale, circonstance sur laquelle on ne peut se prononcer par suite du manque de description du placenta.

3

Mort subite à la suite d'un coup de pierre à la tète sans lésions essentielles constatées à l'autopsie.

Le 19 août 1886, on reçut au Parquet de T. une lettre anonyme dans laquelle on disait que François C...,fils du propriétaire rural Joseph C... avait été tué à la suite d'une querelle avec sa mère par un coup de pierre lancé par son père. A la suite de cette lettre, on fit l'enquête ordinaire qui apprit ce qui suit :

François C... travaillait aux champs, par une journée très chaude, le 5 août 1886. Il prit part au repas commun et se plaignit de maux de tête et de somnolence, à tel point qu'il se donna pendant le repas un soufflet en plaisantant afin de se tenir éveillé. Après le

repas, il fit pomper de l'eau à la fontaine qui se trouve dans la cour, se lava la tête pour se rafraîchir et finalement commença à se disputer avec sa mère qui lui reprochait de lui avoir volé de l'argent. Comme François C. se permettait d'employer à son égard des termes grossiers, son père Joseph C... d'après la déposition sous la foi du serment des témoins, saisit une pierre assez grosse et la lança à son fils d'une distance de dix-huit pas. Ce dernier d'après une femme qui se trouvait là, fut atteint à la tête au point que la pierre se brisa en plusieurs fragments dont l'un atteignit ce témoin, éloigné de deux pas, qui en ressentit des douleurs pendant plusieurs jours. François C... saisit sa tête à deux mains et tomba mort à terre en s'écriant, Jésus, Marie !... Tous les moyens employés par les parents pour le faire revenir à la vie restèrent inutiles.

Joseph C... défendit à ses domestiques de parler de ce qui s'était passé et alla chercher le Dr B... qui d'après ce qu'on lui dit, conclut à une mort naturelle par insolation ; il ne trouva d'ailleurs aucune blessure sur le corps et délivra le permis d'inhumer à la suite duquel François C... fut enterré.

Lorsque l'instruction ouverte à la suite de la lettre anonyme eut fait découvrir que les choses s'étaient effectivement passées ainsi, l'exhumation du cadavre fut ordonnée et son autopsie en fut pratiquée le 23 août, c'est-à-dire dix-huit jours après la mort, par les médecins légistes.

Ceux-ci trouvèrent le cadavre dans un état de décomposition déjà avancée, les parties molles étaient enflées d'une manière informe, les pupilles et les paupières faisaient une saillie anormale ; l'épiderme était soulevé et se détachait à la main. On constata au dessous de l'apophyse mastoïde gauche, à un demi centimètre environ en avant et dirigé obliquement de haut en bas et d'arrière en avant, un point desséché, parcheminé, sans épiderme, grand d'environ deux centimètres ; les parties molles sous-jacentes présentèrent à l'incision une coloration plus foncée.

L'examen interne fit voir que la masse cérébrale était absolument liquéfiée avec cette particularité que les parties centrales qui s'écoulèrent en dernier lieu avaient une coloration sanguine. Les os du crâne étaient intacts, sans fractures ni fissures. Tous les autres organes ne présentèrent que les phénomènes habituels de la décomposition sans aucun signe de processus pathologique. Les médecins qui firent l'autopsie résumèrent leur avis en concluant que François C... était mort par suite d'une hémorragie

dans la cavité cranienne sans qu'on pût déterminer si cette hémorragie était la suite d'une blessure. Le Dr B... déclara à la suite qu'au moment où il avait examiné le cadavre, il n'avait pas eu connaissance de la blessure qui avait précédé la mort et que c'était pour cela qu'il avait cru pouvoir conclure à une insolation. Le Tribunal de T... demanda une consultation médico-légale sur le point de savoir si François C... était mort par suite de la blessure produite par la pierre que son père lui avait lancée.

CONSULTATION

L'autopsie du cadavre de François C... ne permet pas de fixer exactement le genre de mort, par suite de l'état avancé de décomposition du corps. Les auteurs, se basant sur la constatation au niveau de l'apophyse mastoïde gauche d'un point desséché et parcheminé du cuir chevelu, en tirent la conclusion que François C... a été atteint par une pierre ; cette opinion est corroborée par l'absence de tout autre lésion.

Les médecins constatent ensuite que la masse cérébrale est en liquéfaction d'origine putride et que ses parties qui s'écoulent en dernier lieu étaient colorées en rouge ; ils en ont tiré la conclusion qu'une hémorragie avait eu lieu dans la cavité cranienne. Quoique cette coloration rouge puisse provenir d'un coup, on ne peut cependant pas déduire de l'autopsie que cette circonstance ne puisse pas se produire dans toute liquéfaction par décomposition du cerveau. Il y a seulement sédimentation des produits décomposés spécifiques, et entre autres des éléments provenant du sang cérébral, et réduction à l'état liquide, sans qu'on puisse affirmer qu'il y ait eu une hémorragie pendant la vie.

Ce qui paraît surtout important c'est qu'il n'y avait aucune fracture ni fissure des os craniens et que tous les autres organes, même en tenant compte de leur décomposition, ne permettaient de reconnaître aucun signe de maladie ayant un rapport quelconque avec la mort.

L'hypothèse que François C... aurait succombé à une mort naturelle par suite de l'influence des grandes chaleurs ne semble pas probable. D'après les renseignements, il était somnolent le jour de sa mort ; à dîner, il se donna même un soufflet pour se tenir éveillé, se lava la tête avec de l'eau fraîche pour se rafraîchir et fit en somme des actes qui semblent prouver un état cérébral

intact : puis il se disputa avec sa mère et tomba mort immédiatement après le coup de pierre qu'il avait reçu. Il n'y a donc aucune preuve sérieuse qui puisse faire accepter l'hypothèse que la mort de François C..., soit due à une insolation.

D'après les témoins entendus sous la foi du serment, François C... a reçu un coup de pierre à la tete à la suite duquel il tomba à terre en disant Jésus, Marie! et succomba presque immédiatement. Comme on est en présence d'un homme jeune, vigoureusement bâti, et qu'on ne trouve aucune cause d'autre maladie pouvant avoir amené la mort, on doit en conclure qu'il y a un rapport direct entre le coup de pierre qu'il a reçu à la tête et la mort. Quant à savoir quelle est la cause la plus prochaine de la mort de François C..., elle est difficile à examiner en présence de cette circonstance qu'on ne trouve pas à l'autopsie de fracture ni de fissure des os du crâne.

Conclusions. — 1° Comme on sait bien que des troubles violents du crâne et de son contenu peuvent résulter d'un coup porté dans cette région avec une pierre et pourraient même amener la mort par suite de commotion cérébrale ou de rupture de vaissaux sanguins de fort calibre, même sans lésion des os du crâne, on doit en conclure qu'en l'absence de preuve de tout autre cause de mort le décès de François C..., a dû avoir pour cause le coup de pierre qu'il a reçu à la tête.

2° La blessure de François C..., doit donc être déclarée mortelle, parce qu'il n'y a pas de doute qu'un coup lui a été porté à la tête avec une pierre assez grosse, coup qui a été suivi d'une mort subite à laquelle on ne peut assigner aucune autre cause.

4

Mauvais traitements avec pneumonie mortelle consécutive; démonstration de la relation étiologique.

Le 8 juin 1885, le chirurgien H..., fit connaître que Joseph K..., avait été maltraité dans la nuit du 6 au 7 et qu'il gardait le lit à la suite. Il annonçait dans son rapport que Joseph K..., avait deux blessures de la face accompagnées de gonflement et d'ecchymoses sous-cutanées et en outre plusieurs excoriations sur le corps.

Le blessé était très faible, le pouls à 120 pulsations, la respiration rapide ; il y avait de l'œdème des deux poumons.

Joseph K... fut interrogé judiciairement et fit connaître qu'à la suite d'une dispute il avait à 11 h. du soir été battu par R... et A..., jeté à terre et piétiné ; il ne pouvait indiquer exactement combien de temps il avait été maltraité, car il avait perdu presque aussitôt connaissance et était resté évanoui jusqu'au matin ; quand il était revenu à lui, il avait rampé péniblement jusqu'à sa demeure éloignée de 500 pas environ ; il prétendait n'avoir pas été ivre. Son maître le trouva le 7 juin au matin ensanglanté dans sa chambre ; il était si faible qu'il dut le mettre lui-même au lit.

Le 9 juin, le docteur K..., et le chirurgien H..., constatèrent chez cet homme, âgé de 51 ans: 1° une enflure avec ecchymose sous-cutané du côté gauche de la face et des paupières des deux yeux ; il y avait des suffusions sanguines aux conjonctives ; le nez et les lèvres étaient enflés ; les gencives l'étaient également et présentaient des sugillations.

2° Il y avait une blessure dentelée s'étendant au milieu du sourcil gauche à l'angle externe de l'œil, et tout près de l'os zygomatique gauche une blessure de même espèce longue de 2 cent. 1/2;

3° Sur l'aile gauche du nez et à la joue du même côté, plaie cutanée dentelée, longue de 2 centimètres ; sur l'os zygomatique droit excoriation longue de 4 centimètres et large d'un doigt ;

4° Pendant qu'on l'examinait, le blessé détacha de sa mâchoire supérieure la seconde incisive gauche ; il s'en suivit une légère hémorragie ; les autres dents étaient normales ;

5° Au niveau de la clavicule droite à son union avec le sommet de l'épaule, on trouva une excoriation légère de 4 centimètres ; la même lésions existait sur l'épine de l'omoplate droite ;

6° Le poignet droit était gonflé et chaud ; la respiration était assez rapide. A la percussion de la poitrine, la sonorité était normale à gauche dissimulée à droite depuis le milieu de l'omoplate jusqu'à la base ; en ce point il y avait un souffle bronchique et de gros râles. Le pouls était à 120 pulsations, la température élevée ; pas d'appétit.

Les experts émirent l'avis que Joseph P..., était atteint d'un emphysème pulmonaire ancien et malade à la suite d'une pneumonie récente, que les blessures de la face provenaient probablement de coups portés avec des pierres à côtés angulaires, et que les excoriations sous les clavicules et à l'épaule droite ainsi que

les sugillations du nez pouvaient provenir de ce qu'il avait été jeté à terre ; ces lésions avaient dû produire un étourdissement voisin de la perte complète de connaissance de six heures de durée. Ils qualifiaient de blessure grave la perte de l'incisive et de blessures légères les lésions de la face. Le blessé étant resté six heures couché sur le lieu de la lutte, il s'était produit une pneumonie par suite de refroidissement; cette pneumonie à laquelle le blessé était particulièrement prédisposé par son emphysème, ne devait donc être considérée que comme une suite médiate de ses blessures. Les dommages éprouvés constituaient dans leur ensemble une blessure avec danger de mort dont la guérison durerait certainement plus de vingt jours.

On n'eut plus d'autres renseignements sur le cours de la maladie; le 24 juin, le chirurgien H..., vint déclarer qu'il avait appris la mort de F... par la sœur de ce dernier.

D'après les dépositions des témoins, on aurait constaté à l'endroit où F... avait été maltraité une mare de sang, plusieurs morceaux de briques cassées et une chemisette.

Le cadavre de F... fut sorti du lit par un homme et une femme, âgés de 60 ans, les nommés Ignace et Rosalie P..., qui vivaient maritalement ensemble et déposé sur un autre lit; personne autre qu'eux ne l'aurait touché. Pour qu'il ne tombât pas, il le fixèrent avec une corde sur le lit, puis le transportèrent soigneusement dans une écurie vide avec la femme de F...; on n'a vu personne autre qu'eux s'approcher du cadavre.

L'autopsie médico-légale fut pratiquée le 25 juin par le docteur P... et le chirurgien R... Ils trouvèrent le cadavre couché sur un lit dans une écurie vide; il était amaigri, les extrémités enflées jusqu'aux genoux. Le cuir chevelu ne présentait pas de blessures, celles de la face étaient cicatrisées ou en voie de cicatrisation ; la cavité formée par la chute de la dent tombée était fermée. Le côté droit du thorax présentait une ecchymose large comme la main s'étendant de la cavité axillaire à la 7e côte, sugillation se traduisant à la peau par une coloration bleuâtre et dont la nature fut vérifiée par des incisions sous-cutanées.

Il n'y avait pas d'autres traces de violences extérieures. Le cadavre était fortement décomposé. Sous la peau du front, à gauche, extravasation sanguine de la dimension d'une pièce d'un florin. Les os du crâne étaient intacts ; au-dessous de la peau du cou, le tissu cellulaire était infiltré de sang depuis le menton jusqu'au larynx.

Les deux poumons présentaient une dilatation de leur périphérie. A droite les lobes moyen et supérieur se recouvraient et étaient adhérents dans l'étendue d'une assiette. Dans les deux plèvres, épanchement considérable de sérosité trouble. Au point correspondant à cette adhérence, on trouva une cavité développée dans le lobe moyen, grosse comme un poing, contenant un pus gris et sale et des tissus nécrosés ; derrière cet abcès il y en avait un autre plus petit entouré d'une zône d'hépatisation.

Le lobe inférieur gauche était compact, lourd, vide d'air, hépatisé, d'une couleur brun rouge. A droite, plusieurs côtes depuis la deuxième jusqu'à la huitième étaient fracturées à la partie moyenne de ce côté de la poitrine au même niveau suivant une ligne presque verticale. Les fragments ne présentaient, excepté pour la troisième côte, aucun signe d'extravasation sanguine ; il n'y avait nulle part d'indice de cal. Les fragments seuls de la troisième côte étaient recouverts de pus. Le poumon était à son niveau, comme nous l'avons déjà dit, uni à la plèvre. Les autres organes ne présentaient aucune particularité.

Les experts déclarèrent que cet homme était atteint d'emphysème pulmonaire et qu'il avait succombé à une inflammation des lobes pulmonaires droit moyen et gauche inférieur. Quant aux blessures isolées, ils s'en rapportèrent au premier examen et ajoutèrent que, par suite de la suffusion sanguine du cou, ils admettaient que le blessé avait subi des manœuvres de strangulation, et que la suffusion sanguine du côté droit du thorax indiquait qu'il avait dû recevoir un coup de pied ou être lancé contre un corps dur. La pneumonie provenait de la forte contusion du thorax ; elle pouvait par conséquent être considérée comme provenant des violences et comme la cause de la mort.

Les fractures des sept côtes n'auraient été produites qu'après la mort puisque le sujet ne présentait ni formation de cal ni autre signe de réaction vitale. On aurait probablement produit les lésions pour induire les médecins en erreur et aggraver le caractère de la chute. Cependant, comme nous l'avons dit plus haut, aucun point de l'instruction ne confirmait ce soupçon. La perte de l'incisive était qualifiée de blessure grave, les autres lésions de blessures légères.

En raison de la gravité du cas et de ce que la mort de K... résultait sans aucun doute les blessures, le tribunal de l'arrondissement demanda une consultation de la Faculté.

CONSULTATION

1° De l'autopsie du cadavre de J. K..., il résulte d'une façon indubitable que cet homme est mort d'une pneumonie compliquée d'abcès, ce qui dans le cas présent doit être regardé comme une suite évidente des blessures et contusions de la cavité thoracique et des fractures des côtes constatées.

2° Les experts affirment, il est vrai, dans leur rapport du 27 juin que les fractures de sept côtes droites ont été faites après la mort sur le cadavre de J. F... et ils s'appuyent pour affirmer ce fait sur ce qu'ils n'ont constaté dans les signes des fractures ni extravasation sanguine ni formation de cal ; mais d'un examen plus sérieux de toutes les circonstances il résulte que cette hypothèse est erronée et insoutenable, et pour le dire nous nous appuyons sur ce qui suit :

Le cadavre de J. K... a été soulevé hors de son lit, d'après les dépositions de J. et K. P..., porté sur un autre lit plus étroit et fixé sur celui-ci avec des cordes, puis porté avec précautions dans une chambre vide où il a été trouvé dans la position qu'a indiquée l'Instruction. On n'a pas remarqué que quelqu'un se soit approché du cadavre et on n'a trouvé sur lui aucune trace de violence récente ; il n'y a donc aucune cause sérieuse qui puisse faire penser que des lésions aient été faites volontairement au cadavre.

D'après la déposition faite sous la foi du serment de la victime, cet homme a reçu de ses agresseurs des coups innomblables ; il a été jeté à terre et foulé aux pieds au point qu'il est resté sans connaissance et n'a pu se traîner chez lui que le lendemain matin ; ces violences ont donc bien pu avoir effectué les fractures des côtes.

3° D'après les constatations faites par les médecins légistes, deux jours après les blessures, il y avait en ce moment une pneumonie droite gauche, et des excoriations de la peau du thorax sur les deux côtes de sa face antérieure et au côté droit de sa face postérieure ; plus tard il se produisit une ecchymose dans les parois de la poitrine du côté droit, ce qui nous permet d'en induire d'une façon indubitable que des violences ont été aussi exercées à l'endroit où les fractures de côtes ont été constatées.

4° On a trouvé au point où la troisième côte a été fracturée, du

pus et des phénomènes évidents de réaction vitale; si on n'a pas constaté d'extravasation sanguine dans les foyers de fractures des six autres côtes, cela peut s'expliquer par le fait que 18 jours s'étaient écoulés depuis les blessures. On ne peut mettre sûrement en ligne de compte cette absence remarquable de toute formation de cal en présence de ce délai ; car souvent le fait peut se rencontrer au bout de quelque temps lorsqu'il y a fractures de côtes, os qui sont l'objet de mouvements continuels.

Cela est d'autant plus probable dans le cas présent que J. P... présentait des signes évidents de fièvre. D'autre part l'état de réaction générale donne une très grande importance au fait que la troisième côte seule a présenté des phénomènes de réaction vitale. En effet, on a constaté près de cette côte que les deux feuillets de la plèvre étaient réunis par une adhérence dans l'étendue d'une assiette, c'est-à-dire sur un espace plus large qu'une côte ; derrière l'endroit adhérent il y avait un abcès gros comme le poing dans le lobe moyen du poumon droit et derrière cet abcès, un autre abcès plus petit. Les pneumonies compliquées d'abcès sont ordinairement produites par des influences traumatiques sur la cage thoracique; ce sont donc souvent des suites de fractures de côtes.

Si l'on fait entrer toutes ces circonstances en ligne de compte, l'on en arrive à dire que les fractures costales trouvées chez J. K.., lui ont été faites pendant la vie, et ont eu pour suite une pneumonie suppurée et mortelle; puisque cette pneumonie n'a pas été produite par l'emphysème pulmonaire, comme les premiers experts le prétendent,et que ce résultat ne peut s'expliquer par aucune disposition physique, par aucune autre circonstance, enfin par n'importe quelle autre cause, il faut dire que la blessure a dans le cas présent amené la mort par sa nature générale.

Quant à la manière dont la blessure a été faite, nous devons remarquer qu'elle provient très probablement d'un violent coup de pied ou de la compression exercée par une personne agenouillée sur la cage thoracique du blessé étendu à terre.

Par rapport aux autres blessures trouvées sur le corps de J. F... on peut dire que la pneumonie gauche constatée deux jours après les mauvais traitements et trouvée à l'autopsie résulte aussi de ce que les deux côtés de la cage thoracique ont été secouées pendant les mauvais traitements. Cette pneumonie seule constitue déjà une blessure corporelle grave, car elle intéresse un organe vital et sa guérison aurait certainement nécessité plus de vingt jours.

La perte de l'incisive gauche ne peut pas être retenue comme blessure grave dans le cas présent, car l'état de la dentition n'aurait pas été fortement endommagé, et la mastication n'aurait pas été entravée sérieusement.

Les blessures constatées au visage et sur la peau du tronc appartiennent il est vrai à la catégorie des blessures légères, si on les considère isolément; comme elles étaient en nombre considérable, qu'elles ont entraîné de fortes hémorragies ainsi que des douleurs violentes, comme en outre elles ont amené une perte de connaissance de plusieurs heures et qu'on ne peut pas déterminer laquelle d'entre elles a entraîné cette perte de connaissance, elles doivent être considérées dans leur généralité comme une blessure corporelle grave. La forme et le caractère des blessures de la face nous font penser qu'il y a eu action violente d'un instrument à angles obtus, mais elles ont pu facilement aussi être produites par des coups portés avec des pierres aigües.

REVUE CRITIQUE

LA CRIMINALITÉ EN CORSE

Je voudrais parler ici de la Corse au point de vue de la criminalité, pour la caractériser et la saisir dans ses principaux traits (1). C'est un des sujets qui sont perpétuellement à l'ordre du jour. Il l'est surtout depuis quelques mois. La séquestration (2) de l'évêque d'Ajaccio, Mgr de la Foata, sur la route de Piedicroce, la capture de quelques bandits fameux, de J. Mesanti (3) à Piano, de J. M. Ciattoni (4) à Sermano, — l'expédition (5) malheureuse contre les Bellacoscia à Pentica, — le combat (6) inutile livré au fameux Pilatto, à Pérelli, — la révolte (7) bruyante de l'avocat Léandri, rédacteur en chef du journal corse la *Défense*, sa prétendue marche sur Sartène, l'interpellation (8) dont elles ont été l'objet de la part de M. Cunéo d'Ornano, — ont révélé une situation générale en Corse digne de la plus grande attention.

Les affirmations de T. Malaspina, Bennet, E. Reclus, Emmanuel Arène, faisaient croire que les vieilles mœurs décrites dans *Colomba*, vers 1816, étaient en train de disparaître. Les faits démontrent que la Corse de la fin du XIX[e] siècle n'a pu se débarrasser de ces mœurs là. Elles peuvent paraître héroïques et belles dans Mérimée, par exemple ; dans le fait et en réalité c'est moins beau.

Un des voyageurs de ce temps-ci les plus observateurs et les plus diserts, M. Paul Bourde, vient tout récemment encore de le prouver dans une série de lettres écrites de Corse, où il y a prodigieusement d'idées, de vues, d'observations, bien plus sans doute que dans bon nombre de travaux antérieurs. P. Bourde ne s'est

(1) C'est à M. P. Bourde, à M. Touranjon bibliothécaire de la ville d'Ajaccio, à M. Gheerbrand procureur de la République à Sartène, à M. Moras avocat général à Bastia, à M. Yvernès chef de Division au Ministère de la Justice, que je dois des renseignements précis, et certains documents inédits qui m'ont été précieux. J'ai tenu à le dire et à les en remercier.

(2) Juin, 1886.

(3) Nuit du 31 août au 1[er] septembre, 1886.

(4) 1[er] septembre, 1886.

(5) 22 septembre 1886, 6 et 7 janvier 1887.

(6) 18 janvier, 1887.

(7) 8 février, 1887.

(8) Chambre des députés (séance du 7 mars 1887).

refusé aucune des recherches qui pouvaient agrandir son sujet et l'éclairer. Il a parcouru (1) la Corse de canton en canton (2) « s'efforçant de voir la vie corse et de pénétrer l'âme de ceux qui la mènent. »

A-t-il tout vu et bien vu ? Un magistrat corse éminent que nous avons interrogé à ce sujet nous dit que P. Bourde « s'est laissé tromper quelquefois pour n'avoir pas assez médité deux vers fameux attribués à tort ou à raison à Sénèque ». Un fin lettré, qui occupe à Ajaccio une haute situation, apprécie fort l'enquête de P. Bourde bien que « parfois elle ait été faite au pas de course et au son d'une seule cloche. » En tout cas la méthode de l'auteur est telle par le détail des preuves, par la nature et l'abondance des documents puisés à des sources directes qu'elle permet de se former une opinion assez exacte sur l'état moral de la Corse en 1887.

P. Bourde communique sa surprise du peu de changement des mœurs en soixante ans : « Est-ce un département français ou un vilayet turc ? » se demande-t-il souvent.

Sa surprise, en effet, dut être d'autant plus grande qu'à lire les journaux corses, les discours des procureurs généraux, des avocats généraux, des substituts, on ne voit pas « les raisons de par derrière qui sont les vraies. » Par patriotisme local la presse corse tait les choses de l'île. Quant aux mercuriales, elles s'en tiennent aux motifs puérils parfois indiqués dans les actes d'accusation ; elles ne montrent pas « comment les crimes sortent les uns des autres dans les inimitiés » comment un premier crime entraîne chaque jour à d'autres crimes. Les *Comptes-rendus de la justice criminelle* eux-mêmes, si éloquents dans leur laconisme, ne donnent pas la vérité vraie sur la criminalité en Corse : trop de fonctionnaires, trop de jurés sanctionnent l'illégalité et l'injustice. Etrange pays en vérité que celui ou des communes (3) votent des pensions aux bandits, où des Conseils municipaux (4), des maires (5) les protègent où sont protégés par eux, où des tribunaux civils règlent

(1) Quelques jours après l'affaire Léandri.

(2) Un léger accident retint quelques jours P. Bourde captif à Venaco où il reçut du maire cette hospitalité corse qu'on ne peut apprécier que lorsqu'on l'a connue.

(3) La commune de Ciamanacce, par exemple, a voté, en 1886, une pension à l'un deux.

(4) Le Conseil municipal de Lozzi, dans le Niolo, est imposé à la commune depuis sept ans par le bandit Siméoni et Giansily. — Le bandit Manani a fait elire en 1884 à Bustanico une liste de son choix. — Le bandit Alessandri a fait élire son neveu maire de Figna.

(5) Quatre maires ont été suspendus en 1886, pour avoir protégé ouvertement des bandits. Un, celui de Figari, a été condamné à six mois de prison pour

leurs affaires privées (1), où des juges de paix ont un casier judiciaire, où une centaine d'employés de préfecture ont subi des condamnations pour coups et blessures, où le gendarme est un ennemi comme un autre contre lequel toute la population conspire.

Quand on vient de lire les statistiques officielles et ce récit rapide et énergique de P. Bourde, on demeure bien convaincu en un point : c'est que le banditisme qui parfois a pu être à l'état latent, vit toujours. Il est même en recrudescence. Au commencement de ce siècle il y avait 1000 bandits « à la montagne ». En 1852 il y en avait encore 200 (2). A la fin de l'Empire grâce à la loi prohibitive du port d'armes (1853-1868) il n'en restait plus qu'une vingtaine, si bien que Bennet, en 1876, crut pouvoir écrire : « Il n'y a pas trois réfractaires dans toute la Corse, » et T. Malaspina : « Le banditisme n'existe plus qu'à l'état de souvenir. » En mai 1884, un journal d'Ajaccio estimait l'effectif des bandits à 178, et en pleine année 1887, alors que pour E. Arène « le mâquis n'est qu'un mythe, » P. Bourde l'évalue à 5 à 600 d'après les rapports de gendarmerie, — car pour le parquet et la préfecture il n'est pas le même. La gendarmerie appelle indistinctement bandit quiconque tient le mâquis, que ce soit pour un attentat contre les personnes ou pour un simple délit ; la préfecture compte tous les individus soupçonnés de crimes, instruits ou non ; le parquet ne considère comme bandits que les contumaces et les meurtriers dont l'affaire est en instruction. Aussi la préfecture, en 1887 avoue-t-elle 250 à 300 bandits dans les mâquis et le parquet (3) 100 seulement.

Tous les trois ont raison : le tout est de s'entendre.

avoir, à la tête de cent habitants, et ceint de son écharpe, sommé les gendarmes de relacher un bandit, et mis la main sur le maréchal des logis, en lui disant : « Vous désobéissez à un maire, au nom de la loi je vous arrête ! » — Antoine Bonelli (un Bellacoscia), tout mort civilement qu'il soit, a trouvé un maire pour le marier.

(1) Voyez les jugements du Tribunal d'Ajaccio, en date du 28 décembre 1868 et du 12 août 1869).

(2) Déclaration de M. Thuillier, préfet de la Corse, au Conseil général (session d'août 1852).

(3) « *Près de* CENT *meurtriers*, il est vrai, déjouent toutes les recherches, grâce au concours de leurs parents et de leurs amis ; leur unique préoccupation est de ne pas tomber en force entre les mains de la justice et ils savent bien que pour rester impunis, ils ne doivent pas être redoutés. Quant à ces criminels chargés de plusieurs crimes et capables d'en commettre de nouveaux qui méritent seuls le nom de *bandits* leur nombre diminue chaque jour... *On ne compte guère dans l'Ile que* DOUZE *de ces malfaiteurs dangereux* qui ne tarderont pas à être pris ou à succomber dans cette lutte sans trève qu'a engagée contre eux la gendarmerie. » Moras (*La criminalité en Corse*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bastia, in-8 53 p. Bastia 1886). (10 octobre 1886.)

Les rapports de gendarmerie ont signalé 135 attentats contre les personnes, en 1886 : 35 fois les coupables ont été arrêtés ; 100 fois ils ont pris le mâquis. A cette recrudescence de la criminalité, P. Bourde voit une cause principale, unique peut-être : la défiance dans la justice sociale, et il cite des exemples nombreux qui l'expliquent. L'esprit de clan, l'influence de quelques familles, celle du gouvernement, sont les facteurs du mal. « Ils font cette population prompte à verser le sang qui se meut dans notre constitution de 1875 avec une âme du XIVe siècle italien (1). »

Ce n'est pas toujours le besoin de se faire justice soi-même, c'est même rarement le point d'honneur dans l'esprit de famille qui pousse au crime et conduit au mâquis. Le bandit corse est rarement l'être désintéressé et chevaleresque de la légende, il rançonne et tue parfois (2) tout comme le bandit grec. Il faut lire dans P. Bourde la vie des Bellacoscia (3), ces rois de la montagne contumaces depuis plus de 30 ans, qui ont résisté à tout un bataillon de chasseurs à pied et à deux expéditions récentes de gendarmerie. Il faut s'arrêter à cet entretien étrange entre le Procureur de la République à Sartène, M. Gheerbrand, qui revenait de la chasse et Pierre Nicolaï dit Baritone, (4) un bandit, qui se sertissait des cartouches, assis le long du talus de la route de Santa-Lucia di Talano à Sartène. Ceux qui ne connaissent pas la Corse, ne voient dans cette rencontre qu'une anecdote romanesque ou qu'une fiction. Malheureusement c'est de l'histoire et de la plus littéralement vraie. Seuls le langage prêté aux Procureur et la réponse du bandit sont inexacts. « Je ne le connaissais pas, nous dit M. Gheerbrand, ce fut lui qui m'adressa la parole en Corse :

— Vous avez tué beaucoup de perdreaux ?

— Non, j'ai chassé la bécasse. Et vous, vous êtes aussi à la chasse ?

— Dites-moi, in gratia, ne seriez-vous pas le Procureur de la République ?

— Vous avez donc quelque chose à dire au Procureur ?

Il me regarde avec un sourire : « Ah ! je vois bien que c'est vous le Procureur ? Eh bien moi, je suis un homme innocent et

(1) P. Bourde.

(2) Animale égorgea en plein mâquis, le 4 janvier 1886, une jeune fille de 17 ans qui lui résistait.— Le 14 mai 1886 les Rocchini et les Giovanni assassinèrent un marin italien dont l'embarcation était à l'ancre à 4 kilomètres de Porto-Vecchio, et qu'ils essayèrent vainement de rançonner.

(3) Antoine et Jacques Bonelli, surnommés Bellacoscia, âgés l'un de 61 ans, l'autre de 55, ont été condamnés à mort chacun quatre fois.

(4) Fin novembre 1886.

pourtant la gendarmerie a tiré sur moi et m'a blessé, mais je vous jure que je n'ai rien sur mon compte.

— Vous êtes donc Pierre Nicolaï, comme je le présumais ?

— Oui, je suis Nicolaï et on dit que j'ai tué Nazarrili, ce n'est pas vrai ! Est-ce que vous pourriez faire entendre mes témoins, vous verriez que ce n'est pas moi ?

— Si vous vous constituez, oui ; autrement tant que vous garderez la campagne, non (1).

— Je voudrais me constituer, seulement je ne veux pas me constituer entre les mains de la gendarmerie, c'est entre les vôtres que je veux me rendre

— Quand vous voudrez, tout de suite même si vous voulez, je vous emmène avec moi à Sartène.

— Oh ! tout de suite, non, je ne suis pas prêt, mais quand faudra-t-il que je me constitue ?

— Le plus tôt sera le meilleur, les Assises auront lieu en février, constituez-vous le mois prochain.

— Je voudrais me constituer au mois d'août.

— C'est bien tard. Pourquoi au mois d'août ? D'ici là vous pourriez avoir une rencontre avec la gendarmerie Vous avez été blessé, vous pourriez n'en être pas quitte à si bon marché, et si vous n'avez rien sur la conscience comme vous le dites, pourquoi voulez-vous attendre si longtemps ?

— Dites-moi alors, est-ce que les témoins me chargent ?

— Çà, je ne puis pas vous le dire. Il y a d'abord longtemps, à vous parler franchement que je n'ai pas regardé votre procédure, et puis je le saurais que je ne vous le dirais pas.

— Ah ! je vous comprends, enfin vous me conseillez de me constituer ?

— Oui, vous ne pouvez qu'y gagner si vous êtes innocent.

— Eh bien ! je verrai, mais plus tard ; j'ai quelque affaire à terminer.

— Quand vous voudrez.

— Adieu !

— Adieu !

Il se dirigea vers la rivière et je continuai mon chemin. Longtemps après je le vis qui avait rejoint la grande route et s'en allait tranquillement comme le premier paysan venu. »

(1) P. Bourde fait jouer à M. Gheerbrand un rôle bien naïf : « Comment voulez-vous que votre affaire aboutisse ? *Tant que vous êtes en liberté aucun témoin ne dépose contre vous : l'instruction est impossible. Vous devriez vous constituer prisonnier.* »

Le moyen de douter après cela ?

Quand on veut s'expliquer la sûreté parfaite acquise aux bandits, il faut en bien voir toutes les causes. L'état physique de l'île en est une aussi. Plus d'un septième de sa superficie totale est en forêts ou en broussailles. Les 486 kilomètres de routes percées pour exploiter 45,090 hectares de forêts domaniales ne suffisent pas à les mettre à l'abri du vagabondage forestier. Le rapport que le Conservateur des forêts a présenté l'année dernière au Conseil général de la Corse en donne une idée juste et précise. Il montre comment les essences forestières les plus robustes ne tardent pas à périr, — comment les contraventions peuvent conduire au meurtre (1) et à l'assassinat, comment une colonisation et un défrichement habiles parviendraient à transformer le màquis en bonne culture si la propriété privée était respectée. L'intérêt personnel, en effet, est un ressort qui pousse vivement les choses. Malheureusement, maraudeurs, bergers et bandits enlèvent toute sécurité à la propriété rurale. La plupart des propriétaires après des expériences coûteuses et stériles tombent dans le découragement. P. Bourde cite comme une exception le général Stéfani qui gère lui-même ses propriétés. Les questions agraires frappent médiocrement les Corses : c'est la passion allumée par l'esprit de clan et la politique qui les dompte et leur impose. Le récit de P. Bourde offre des traits curieux. Tous aboutissent à ce fait : « Les paysans perdus dans leur village, éloignés du chef de clan, sont persuadès qu'il n'y a point de justice. » (2) M. Moras dans son discours de rentrée (18 octobre 1886), avoue lui-même entendre encore ce cri légendaire: *Il n'y a pas de justice en Corse* ! Notre Chambre des députés (3) n'a-t-elle pas, elle aussi, entendu le 7 mars 1887 MM. Emmanuel Arène, Ceccaldi, le colonel Astima, ces trois élus républicains de la Corse, affirmer que la justice est inconnue dans leur île ? Où doit conduire cette conviction tirée de l'expérience, on le devine : à l'habitude de se faire justice soi-même.

Aujourd'hui rien ne contraste plus bizarrement avec nos mœurs que ces sentiments dèveloppés avec une énergie infaillible. Il ne

(1) « Entre ces crimes (les homicides) et les contraventions, la corrélation est étroite et fatale. » Moras.

(2) La Corse est relativement le pays de France où il y a le plus d'avocats « Les Corses, dit un poète satirique, emploient le curé et le médecin, *in articulo mortis*, l'avocat toute leur vie. » A Ajaccio 15 avocats près le Tribunal civil, — à Bastia 33 près la Cour d'appel, à Calvi 6 près le Tribunal civil, — à Corte 4, à Sartène 15. Selon P. Bourde l'accusé choisit toujours un avocat du clan opposé au sien De cette façon il est certain d'avoir tout le Jury pour lui.

(3) Interprétation Cunéo d'Ornano à propos de l'affaire Leandri.

faut ni les calomnier ni les nier, parce qu'ils sont autres que les nôtres et que nous avons de la peine à les comprendre. Bizarres en apparence, ils ne s'expliquent que trop quand on va au fond des choses. Malheureusement il y a encore plus d'une inconnue. Les lettres rapides et franches du P. Bourde *appellent une information plus ample, une véritable enquête sur les causes et les effets du banditisme*, — mais une enquête à laquelle rien n'échappe, qui se garde des informations rapides, des on dit, des bruits de ville, — qui, à travers les obscurités, les contradictions, les récriminations accumulées, ne cherche que la vérité et ose la dire.

II

Les passions qui ont possédé et possèdent encore la Corse sont la fatalité de son histoire autant que l'instinct de son caractère. Unie à la France dont elle suit les destinées depuis 1768, la Corse s'est peu modifiée à son contact. L'esprit local s'y est maintenu dans un état de ferveur et de vigueur extrêmes. « A son odeur seule » Napoléon « la devinerait encore les yeux fermés. »

Aussi l'observateur qui, en la parcourant, n'interroge que la presse de l'île remporte-t-il la plus fausse idée de ses habitants et de ses mœurs. « Toutes nos gazettes insulaires, nous disait, il y a peu de jours encore, M. Couranjon, ont des accès de pudeur patriotique et mettent des feuilles à leur mâquis. Je crois que vous connaîtrez mieux notre île en lisant le *Petit Provençal* ou le *Petit Marseillais* qui ont ici de nombreux correspondants, lesquels sans scrupules n'omettent pas la moindre petite tentative d'homicide. » Nous étant, en effet, donné la tâche de feuilleter d'affilée les dernières années du *Réveil*, du *Journal de la Corse*, de l'*Eclaireur*, du *Conservateur d'Ajaccio*, de la *Défense* et de la *Solidarité de Bastia*, neuf fois sur dix nous n'avons pu relever un récit de meurtre et de vendetta. Or les seuls chiffres qui parviennent chaque année au ministère de la justice, de 1825 à 1885, montrent que la Corse est le premier de nos départements pour les crimes de sang, comme le rendent visible aux yeux les belles cartes exposées au Congrès d'hygiène de Genève, en 1882, par le professeur Lacassagne et le Dr Couette, et comme nous avons essayé de le démontrer nous-mêmes (1).

(1) *De la criminalité en France et en Italie*, étude médico-légale, 1 vol in-8 avec planches, Paris 1884. J. Baillière et fils. (Travail fait au laboratoire de médecine légale de la Faculté de Lyon).

Les deux tableaux suivants indiquent pour les crimes-personnes et pour les crimes-propriétés le nombre absolu des accusations, leur nombre relatif pour 10,000 habitants, et la place qu'elles donnent à la Corse parmi les départements français, de 1825 à 1880 :

STATISTIQUE CRIMINELLE DE LA CORSE

CRIMES-PERSONNES — 1825-1880

NATURE DES CRIMES	NOMBRE ABSOLU DES ACCUSATIONS					NOMBRE RELATIF POUR 10.000 HABITANTS					CLASSEMENT				
	1re PÉRIODE 1825-38	2e PÉRIODE 1839-52	3e PÉRIODE 1853-56	4e PÉRIODE 1867-80	TOTAL 1825-1880	1re PÉRIODE	2me PÉRIODE	3me PÉRIODE	4me PÉRIODE	TOTAL 1825-1880	1re PÉRIODE	2e PÉRIODE	3e PÉRIODE	4e PÉRIODE	1825 à 1880
Assassinats et tentatives	273	409	250	260	1201	13.971	17.759	10.241	10.159	51.259	1er	1er	1er	1er	1er
Meurtres	461	633	232	253	1582	23.746	27.485	9.179	9.789	67.520	1er	1er	1er	1er	1er
Coups et blessures suivis de mort et coups et blessures graves.....	73	65	34	7	179	3.735	2.822	1.344	0.270	7.639	5e	4e	2e	72e	4e
Parricides et blessures envers ascendants...	2	7	22	8	39	0.102	0.303	0.869	0.309	11.661	84e	57e	2e	12e	16e
Empoisonnements.....	7		3		10	0.328		0.117		0.426	27e		63e		46e
Infanticides..........	24	15	23	21	88	1.228	0.651	1.107	0.812	3.755	2e	41e	14e	38e	15e
Viols sur adultes......	31	29	45	9	114	1.586	1.259	1.779	0.348	4.865	1er	7e	1er	51e	1er
Viols sur enfants.....	6	12	58	22	98	0.307	0.521	2.293	0.851	4.182	76e	82e	49e	88e	74e

La Corse forme avec le département de la Seine le cinquième du nombre total des crimes de sang en France. Jusqu'en 1855 ces deux

départements fournissent le nombre le plus élevé d'accusés traduits devant leurs cours d'assises. Mais dans la Seine plus des quatre

STATISTIQUE CRIMINELLE DE LA CORSE

CRIMES-PROPRIÉTÉS — 1825-1880

NATURE DES CRIMES	NOMBRE ABSOLU DES ACCUSATIONS					NOMBRE RELATIF POUR 10.000 HABITANTS					CLASSEMENT				
	1re PÉRIODE 1825-38	2e PÉRIODE 1839-52	3e PÉRIODE 1853-66	4e PÉRIODE 1867-80	TOTAL 1825-1880	1re PÉRIODE	2me PÉRIODE	3me PÉRIODE	4me PÉRIODE	TOTAL 1825-1880	1re PÉRIODE	2e PÉRIODE	3e PÉRIODE	4e PÉRIODE	1825 à 1880
Vols sur chemin public avec ou sans violence ou hors de la voie publique	11	14	6	5	36	0.562	0.607	0.237	0.193	1.536	28e	25e	46e	49e	37e
Vols domestiques	29	24	13	2	68	1.484	1.042	0.514	0.077	2.902	75e	78e	81e	89e	84e
Vols qualifiés	167	78	107	39	391	8.546	3.386	4.230	1.508	16.688	36e	76e	22e	78e	62e
Vols dans les églises	8		14		22	0.395		0.547		0.938	16e		3e		6e
Abus de confiance	»	»	»	1	1	»	»	»	0.038	0.056	»	84e	87e	82e	84e
Banqueroutes frauduleuses	»	1	2	1	4	»	0.043	0.079	0.039	0.170	86e	83e	84e	87e	86e
Incendies	16	11	29	26	82	0.818	0.477	1.146	1.105	3.499	6e	66e	16e	13e	21e

cinquièmes des crimes jugés (83 %, en 1854) étaient des crimes contre la propriété tandis que dans la Corse les crimes contre les personnes prédominaient. Pour l'assassinat et le meurtre, pendant

quatre périodes égales de 1825 à 1880 les accusations de crimes contre les personnes ont été pour la Seine de 176 et de 171 pour la Corse. Si on tient compte de la population respective, on constate entre eux une différence considérable. Dans la Seine la moyenne annuelle de 1876 à 1880 est de 1 crime pour 10.000 habitants ; en Corse elle est de 13 pour la même période et pour le même nombre d'habitants. Cette proportion est néanmoins satisfaisante, comme le fait observer M. Yvernès, car, il y a trente ans, elle s'élevait à 65. La diminution porte surtout sur les meurtres : 116 de 1826 à 1830 ; 82 seulement de 1876 à 1880.

De 1881 à 1884 le nombre des meurtres s'élève à 101. Voici résumés sous forme de tableau les crimes contre les personnes de 1881 à 1884, accusations et accusés.

La loi de prohibition du port d'arme (1) (10 juin 1853) produisit d'excellents effets de 1853 à 1858. L'année 1852 fournit à la statistique 70 meurtres et 71 assassinats ; l'année suivante, 16 meurtres et 26 assassinats. Aussi M. Arondeau dans le compte rendu de 1855 et M. Yvernès dans le remarquable volume de 1880 (p. XVIII et suivantes) constatent-ils avec satisfaction que jamais depuis 1825 les assises de la Corse n'avaient eu à juger un plus petit nombre de crimes qu'en 1855 ; en effet, sur 104 meurtres, on ne pouvait en attribuer que 16 à la Corse et 23 assassinats sur 242.

M. Moras dans son remarquable discours, fait ressortir l'infériorité de notre situation actuelle comparée à celle de la Corse *pendant les quinze années où elle a subi la bienfaisante injure d'être placée en dehors du droit commun*. Pendant la période de dix-sept ans qui s'est écoulée de 1869 à 1885, la moyenne annuelle des accusés de crimes contre les personnes ayant comparu devant la Cour d'assises de la Corse a été de 72. Pendant l'année 1886, leur nombre s'est élevé à 63 ; depuis 1868, année où la loi prohibitive du port d'armes cessa d'être prorogée, ce chiffre n'avait été dépassé qu'en 1871 où il s'éleva à 106, et en 1880 où il atteignit 73. »

Le fusil est surtout l'arme de la vengeance. « Je fais plus de cas d'un bon fusil que d'un conseiller à la Cour. » — « Quand on a un ennemi, il faut choisir entre trois S (2). » — « Palla calda u

(1) Lire dans le discours de M. Moras la très intéressante histoire de cette loi salutaire. *La criminalité en Corse*, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée (10 octobre 1885) de la Cour d'appel de Bastia, in-8, 58 p. Bastia 1886.

(2) Expression nationale, c'est-à-dire *schiopetto*, *styletto*, *strada* : fusil, stylet, fuite.

Années	Meurtres		Assassinats		Parricides		Infanticides		Empoisonnements		Coups et blessures						Avortements		Viols et attentats à la pudeur			
											suivis de mort sans intention de la donner		graves Art. 309		envers ascendants				Adultes		Enfants	
	Accusations	Accusés	Acc.	Accus.	Acc.	Accus.	Acc.	Accus.	Acc.	Accus.	Acc.	Accus.	Acc.	Accus.	Acc.	Accus.	Acc.	Accus.	Acc.	Accus.	Acc.	Accus.
1881	25	39	29	31	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1	1	1
1882	23	26	15	19	»	»	3	4	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	2	2	2	2
1883	30	35	13	19	1	2	2	4	»	»	1	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
1884	23	32	15	22	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2

farru freddu, balle chaude ou fer froid ! » sont les termes farouches que hurlent encore les vocératrices dans leurs chants (1) de rage et qui fanatisent.

Des 56 attentats dont les inimitiés ont été la cause en 1886, les rapports de gendarmerie en signalent 33 commis à l'aide du fusil.

ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES EN CORSE

Du 1er Janvier au 31 Décembre 1886

(MOYENS D'EXÉCUTION)

NATURE DU CRIME	Fusil	Stylet	Pistolet	Fusil et pistolet	Pistolet et stylet	Bâton	Bâton et stylet	Couteau	Hache Bêche	Couteau et pistolet	Fusil, couteau ou pistolet	Jeté à l'eau	TOTAL DES ATTENTATS
Vol	4	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	8
Discussion Rixes.....	8	»	18	»	»	»	1	18	2	4	1	»	52
Vengeance Inimitiés . Rancunes .	33	7	13	2	2	»	»	»	»	»	»	»	56
Mobiles inconnus .	2	5	6	»	»	»	»	»	»	»	»	1	14
TOTAL. ..	47	13	38	2	2	2	1	18	2	4	1	1	130 (1)

Bien que le fusil soit une arme moins noble et moins poétique que le stylet, c'est l'arme préférée des Corses, comme on peut le constater dans les comptes-rendus de la justice criminelle jusqu'en 1873 du moins, car les instruments employés par les criminels ont cessé d'y figurer à partir de cette année, sans qu'on sache trop pourquoi. Il y figure 189 fois de 1826 à 1836, 203 fois de 1836 à 1846, 373 fois de 1846 à 1856, et — influence visible de la loi prohibitive — 28 fois seulement de 1856 à 1866. De 1866 à 1873

(1) *Les voceri de l'Ile de Corse,* par Fr. Ortoli, Paris 1887 : E. Leroux.

(2) Le nombre des attentats s'est élevé à 135, car nous avons dû omettre dans ce tableau 2 infanticides, 2 attentats commis en état d'ivresse, 1 commis par un aliéné.

fusil et pistolet furent employés aussi fréquemment l'un que l'autre. En 1886, parmi les 56 attentats dûs à la vengeance, les rapports de gendarmerie portent 13 fois le pistolet, 7 fois seulement le stylet. Parmi les 52 attentats, suite de rixe ou de discussion, 18 ont été commis avec le couteau, 18 avec le pistolet. Le grand air de l'esprit moderne a pénétré, dit-on, dans les contrées les plus reculées de la Corse. La sinistre histoire de la vendetta, des rixes et des discussions, est, en tout cas, bien sombre en 1886 : 135 attentats contre les personnes, disent les rapports de gendarmerie : c'est quatre fois plus que dans le département de la Seine. Ces lignes de Filippini écrites au XVI[e] siècle pourraient l'être aujourd'hui en changeant le mot d'arquebuse : « Il n'y a pas d'individu, si pauvre qu'il soit, qui n'ait la sienne de 5 à 6 écus. Celui qui n'en a pas vendra, pour en acheter une, sa vigne et ses châtaigniers... Aussi les terres restent-elles sans culture, et chaque jour enfante-t-il quelque nouvel homicide! »

Pour atténuer la criminalité en Corse, rétablir la loi de 1853 ne suffit pas.

Les crimes contre la propriété, eux aussi, doivent avoir d'autres correctifs que les contraventions. Les chiffres suivants puisés dans les comptes rendus des délibérations du Conseil général de la Corse sont significatifs : 1114 procès-verbaux ont été dressés en 1884, 1,243 en 1885, et 1,036 en 1886. Pour les 1,243 procès-verbaux dressés en 1885, 1,159 transactions furent accordées : 309 payées en argent, soit 5,400 fr. 96 au lieu de 128.791,24, — et 115 acquittées en nature sous forme de prestations, soit, 3,804 fr. 25 au lieu de 29,849 fr,98. Le paturage « cette plaie de la Corse » est le principal objet des procès-verbaux : près de 900 fois sur 1,131 procès-verbaux. En Corse le berger est l'ennemi. C'est lui qui, depuis 1874 a incendié plus de 3,000 hectares de bois, causé à l'Etat et aux communes une perte de plus de 2,000,000 fr. Tant que le paysan n'aura pas d'écurie, ne récoltera pas de foin, ne lèvera pas son fumier, que feront les contraventions ? Rien, mais rien du tout.

Personne encore n'a songé à faire à chaque canton la part qui lui revient dans le fond commun de vendettas et de crimes. Le sujet cependant vaut la peine qu'on s'en occupe.

Sartène est l'arrondissement corse par excellence, la terre classique des vendettas héréditaires et de la guerre permanente entre les familles. On voit dans Miot de Mellito (tome II, p. 143), ce qu'il était à la fin du siècle dernier. Ce n'est pas en 1796, c'est en 1887

qu'on peut voir sur 8,000 hommes valides dans l'arrondissement, 4,400 pourvus de casiers judiciaires, — une grande société de vignoble, la Société parisienne, obligée, pour se protéger des bergers, de prendre les bandits à son service, — un maire prendre un arrêté ainsi conçu :

Art. I. — Il est formellement interdit de porter des armes sur le territoire de la commune de Levie.

Art. II. — Exception est faite pour les personnes notoirement en état d'inimitié.

De 1876 à 1885, le nombre des crimes contre les personnes commis dans l'arrondissement de Sartène et jugés contradictoirement par la Cour d'assises de la Corse est vraiment effrayant : 39 assassinats, 2 infanticides, 28 meurtres, 2 parricides. Le tableau suivant, comparatif, indique pour les six années (1876–1885) les arrondissements dans lesquels ont été commis les crimes compris dans les accusations jugées contradictoirement.

CRIMES CONTRE LES PERSONNES

1876—1885

Arrondissements de	Assassinats	Avortements	Coups	Coups à ascend.	Empoisonnements	Infanticides	Meurtres	M. sans intention	Viols (adultes)	Viols (enfants)	Parricides	Séquestrations	Enlèvements de mineurs	Violences à des fonctionnaires	Atteintes aux droits civiques	Total
Ajaccio (72.609 h)	33	»	»	3	»	3	65	4	1	2	1	3	1	»	»	115
Bastia . (78.842 h)	53	1	2	1	»	8	47	»	3	5	»	1	»	»	1	123
Calvi. . (24.371 h)	9	»	»	»	»	1	6	3	1	1	»	»	»	»	»	21
Corte. . (59.060 h)	42	»	»	»	»	4	64	3	»	2	»	»	»	1	»	116
Sartène (37.757 h)	39	»	»	»	»	2	28	»	»	»	2	»	1	»	»	72
Total.....	176	1	»	4	»	18	210	10	5	10	3	4	2	1	1	447

CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS

1876—1885

ARRONDISSEMENTS DE	Banqueroutes	Fausse monnaie	Faux commerce	Faux authentiq.	Faux privés	Incendie (habit.)	Incend. (non hab.)	Vols (églises)	Vols sur chemins p. s. violences	Vols sur chemins p. avec violences	Vols domestiques	Abus	Vo's (violences)	Autres vols	Soustraction de pièces dans un dépôt public	Baraterie	TOTAL
Ajaccio........	»	»	»	»	1	5	4	1	2	»	3	1	1	7	1	1	27
Bastia.........	»	3	1	5	»	1	»	1	»	»	»	»	»	6	»	2	19
Calvi..........	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
Corte..........	»	1	»	4	»	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	8
Sartène........	»	»	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»	3	»	»	7
TOTAL.....	»	4	1	10	1	7	8	2	2	»	3	1	»	18	»	3	62

Pendant ces dix années (1876-1885), la Cour d'assises de la Corse a donc eu à juger 115 crimes-personnes et 27 crimes-propriétés pour l'arrondissement d'Ajaccio ; — 123 crimes-personnes et 19 crimes-propriétés pour celui de Bastia ; — 21 crimes-personnes et 1 crime-propriété pour celui de Calvi ; — 116 crimes-personnes et 8 crimes-propriétés pour celui de Corte ; —72 crimes-personnes et 7 crimes-propriétés pour l'arrondissement de Sartène, soit un total de 509 crimes : 447 contre les personnes et 62 contre la propriété.

Tous ces chiffres permettent de voir clair dans ce qui est.

Et cependant loin qu'on puisse écrire déjà l'histoire de la criminalité en Corse, on n'en a pas encore dressé l'inventaire qui s'accroît chaque jour. Les lettres de P. Bourde, en plus d'un point, ont été une révélation. Elles ont montré surtout ce qu' « un simple journaliste (1) » passant quelques semaines dans le pays a pu recueillir de faits extraordinaires. Et encore n'a-t-il pénétré ni dans les parquets, ni pris connaissance des dossiers officiels. Il y a là des faits inconnus qui pourraient éclairer la question d'une bien autre

(1) Expression de P. Bourde lui-même.

lumière. Il y en a aussi ailleurs, dont la découverte exige des habitudes d'esprit étrangères aux journalistes. Une grave difficulté, je le sais, s'attache à l'étude des causes multiples de la criminalité en Corse, et porte le public à prêter à ceux qui s'en occupent des tendances et un but qui leur sont étrangers.

Réussira-t-on à détruire l'esprit de clan, à supprimer le jury, à élever le taux des peines, à rendre le châtiment plus prompt, à donner plus d'indépendance et de stabilité au préfet à Ajaccio, plus d'autorité personnelle au procureur général (1) à Bastia ? On peut en douter.

Une loi rétablissant l'interdiction du port d'armes suffirait-elle ? Ce n'est pas probable, Dupin aîné, alors simple avocat, avait montré (2), dès 1821, le vrai siège du mal : « On nous parle de l'indomptable férocité des Corses ! Mais chez eux l'*ardeur de la vengeance est née de la soif de la justice.* »

La justice.., les Corses la connaissent-ils ? Peuvent-ils y croire ? Ils croient encore à la force. Or le fusil est une force et ils l'estiment. « *C'est donc sur ceux qui sont chargés de rendre la justice, depuis les juges de paix jusqu'à la Cour d'assises, depuis les maires jusqu'au préfet, que doit retomber tout le sang si inutilement et si malheureusement répandu* (3). » L'auteur de ces lignes est un Corse qui a pénétré les vraies causes du mal et les a mises dans un cruel relief.

Que si maintenant on nous oppose qu'il n'était pas besoin de tant de chiffres, ni de tant de faits pour énoncer sur la Corse une opinion si peu neuve et que bien des gens partagent au fond, nous rappellerons qu'en tout ceci nous avons voulu seulement revoir sans préjugés, de près à la fois et à distance, l'élément le plus perturbateur de la statistique judiciaire française.

Peut-être nous sera-t-il permis bientôt de creuser plus avant, de consulter certains documents, de démêler des faits à demi-obscurs, de vérifier des dires, d'interroger les acteurs et les témoins de la vie Corse.

(1) N'est-ce pas à l'autorité personnelle de M. Moras qu'on doit un relèvement sensible du taux des peines depuis quelques sessions ? — « Meurtre provoqué, cinq ans de prison, » était la formule presque invariable de tous les jugements.

(2) *Observations sur la législation criminelle* (1821)

(3) Frédéric Ortoli. — *Les voceri de l'Ile de Corse*, (1887), p. 290.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Académie des Sciences (Séances de mars et avril 1887)

Brown-Séquard. — *Sur divers effets d'irritation de la région cervicale antérieure et en particulier la perte de sensibilité et la mort subite.*

I. — On s'étonne souvent que les individus désirant se tuer puissent se couper la gorge jusqu'aux os et même quelquefois se faire plusieurs plaies profondes, ce qui semble impliquer un courage presque surhumain en raison de l'excessive douleur que l'on croit exister alors.

J'ai partagé cette opinion jusqu'au jour où j'ai constaté qu'une incision même légère de la peau du cou, surtout au voisinage du larynx, peut suffire pour faire disparaître la sensibilité dans les deux tiers antérieurs du cou et souvent dans bien plus de parties. Il n'est donc pas besoin d'un courage exceptionnel, augmenté ou soutenu par l'excitation de sentiments violents, pour se faire au cou les plaies quelquefois énormes que l'on peut trouver chez les individus essayant de se donner la mort.

Dans les très nombreuses expériences que j'ai faites pour étudier la production de l'analgésie, j'ai eu très souvent à faire une plaie longitudinale sur la ligne médiane du cou, au niveau du larynx afin de mettre à nu cet organe et une partie de la trachée. Dans les premiers temps, je me contentais de faire la recherche de la sensibilité à la douleur, d'abord dans les diverses parties du corps avant toute lésion et ensuite après avoir irrité la muqueuse laryngienne et j'attribuais à cette irritation l'analgésie qui se produisait à des degrés variables au tronc, aux membres, à la tête et au cou. Plus tard, ayant remarqué que la plaie du cou, plus que celles faites aux membres, demeurait insensible pendant tout le temps nécessaire à la cicatrisation et que même, quelquefois, la peau au voisinage d'une plaie cicatrisée dans cette région restait insensible, j'eus l'idée d'étudier l'influence d'une incision de la peau du cou sur la sensibilité de cette portion du corps et sur celles des autres parties de l'économie animale. Je trouvai alors que la peau de la région cervicale antérieure dans toute son étendue, mais surtout à la ligne médiane et dans son voisinage, ne peut être coupée sans qu'il y ait au moins une diminu-

tion de la sensibilité aux causes de douleurs et spécialement à la sensibilité aux chocs galvaniques (appareil Dubois-Raymond) dans toute la moitié antérieure du cou. Il arrive souvent que l'analgésie soit complète ou qu'elle le devienne après quelques heures ou un jour, dans cette zone de la peau. Le plus souvent cependant, on ne trouve d'analgésie complète que dans la portion qui recouvre le larynx et la trachée. Dans nombre de cas j'ai constaté que l'analgésie s'étend au cou tout entier, à la mâchoire inférieure et à une partie du thorax (en avant et jusqu'aux glandes mammaires). Chez quelques animaux (des chiens et un singe) j'ai vu se montrer de l'analgésie à bien peu près complète presque partout, aux membres, au tronc, à la tête et aux muqueuses buccale et oculaire. Chez nombre d'autres animaux il y a eu une diminution de sensibilisation partout, mais cette altération a promptement disparu.

Après avoir fait une incision longitudinale de la peau sur la ligne médiane ou transversalement d'un côté à l'autre, à la région cervicale antérieure, j'ai constaté, dans un grand nombre d'expériences, surtout chez les chiens et les singes, que je pouvais mettre à nu, nouer, galvaniser et même brûler les diverses parties des deux tiers antérieurs du cou sans causer de vives douleurs et quelquefois sans paraître en causer aucune.

Les faits si nombreux dont j'ai été témoin durant les cinq ou six dernières années, montrent que les parties capables de produire par inhibition une analgésie générale, doivent être rangées dans l'ordre suivant, quant à leur degré de puissance :

1° Le maximum existe là où se ramifient les filets des nerfs laryngés supérieurs (c'est-à-dire la muqueuse laryngienne) ;

2° A un moindre degré les troncs de ces nerfs, et à un degré bien inférieur le tronc des nerfs vagues au-dessus de l'émission des laryngés supérieurs ;

3° La trachée qui, quelquefois, donne lieu à une analgésie presque complète mais évanescente lorsqu'on la lie ;

4° Le minimum existe dans la peau de la région cervicale antérieure, surtout au niveau du larynx ;

Je me suis demandé si d'autres irritations qu'une incision de la peau du cou pourrait produire l'inhibition de la sensibilité, soit partout, soit seulement dans la moitié antérieure du cou, et j'ai trouvé que si ce mode d'irritation n'est pas le seul capable d'agir sur les centres nerveux de cette manière, c'est assurément celui qui a le plus de puissance.

Les nerfs trijumeaux (1) et les autres nerfs sensitifs crâniens ou spinaux, dans leurs troncs ou leurs ramifications ne semblent pas doués de la puissance spéciale que possèdent les nerfs vagues et les nerfs de la région cervicale.

Si les chirurgiens peuvent faire la trachéotomie sans douleur, dans les cas de croup et d'autres cas bien différents, ce n'est pas comme ils le croient, uniquement parce que la sensibilité est diminuée par l'asphyxie dans la plupart de ces cas, c'est sans doute aussi et surtout parce que le début de l'incision de la peau produit par inhibition la diminution ou la perte de la sensibilité ou de ce qui en reste.

II. — La peau du cou et le larynx possèdent d'autres puissances inhibitoires bien plus dignes d'intérêt que celle dont je viens de parler. Me proposant d'en faire l'objet d'une ou plusieurs communications spéciales, je n'en dirai que quelques mots aujourd'hui.

Les médecins légistes savent parfaitement que l'on trouve assez souvent des individus ayant perdu la vie par une pendaison incapable d'avoir empêché complètement et même quelquefois d'avoir gêné en quoi que ce soit le passage de l'air dans le larynx et la trachée. J'ai trouvé l'explication de ce fait en apparence si singulier.

Le larynx surtout, mais aussi la trachée et probablement la peau qui les recouvre, sont capables, sous l'influence d'une irritation mécanique, de produire l'inhibition du cœur, celle de la respiration et aussi celle de toutes les activités cérébrales. Il peut donc y avoir tout d'un coup, sous l'influence d'une irritation mécanique de ses parties, une perte incomplète de connaissance et une syncope cardiaque et respiratoire plus ou moins complète. Des expériences très nombreuses m'ont montré qu'il y a entre les effets de cette irritation et ceux de la piqûre du bulbe rachidien une très grande analogie. En effet dans les deux cas il y a : 1° perte de connaissance ; 2° diminution et même (mais assez rarement) perte soudaine ou très rapide de l'action du cœur ; 3° diminution ou perte complète des mouvements respiratoires ; 4° arrêt des échanges entre les tissus et le sang.

Lorsque j'ai tué des chiens par suite d'un coup sur la région cervicale antérieure, j'ai trouvé que presque toujours, sinon toujours,

(1) Ces nerfs doivent à une puissance inhibitoire spéciale de pouvoir, lorsqu'on les coupe, faire disparaître la vision, l'olfaction, l'audition et le goût. C'est là l'explication de l'expérience célèbre de Magendie.

la mort a eu lieu sans convulsions, sans agonie, dans un état syncopal complet, permettant aux tissus de conserver très longtemps leurs propriétés spéciales, le sang passant rouge des artères dans les veines et présentant ainsi un contraste absolu avec ce que nous montre la mort dans l'asphyxie franche où le sang est rapidement noir dans les artères.

Conclusions : Il résulte des faits exposés dans cette note que la peau du cou possède comme le larynx, mais à un moindre degré, la puissance d'inhiber la sensibilité et que le larynx, la trachée et peut être la peau qui les recouvre possèdent la puissance de causer la mort, sous une irritation mécanique, de la même manière que le bulbe rachidien.

HAYEM ET BARRIER. — *Expériences sur les effets des transfusions du sang dans la tête des animaux décapités.*

Les nouvelles expériences des auteurs les conduisent aux conclusions suivantes :

1° Le temps pendant lequel il est possible, après la décapitation, d'entretenir ou de faire réapparaître, à l'aide de la transfusion, l'activité des centres corticaux sensitivo-moteurs est extrêmement court (environ dix secondes).

2° La perte de l'activité des centres encéphaliques a lieu de haut en bas, des couches corticales aux foyers bulbaires, et le dernier survivant de ces centres, l'*ultimum moriens*, est le noyau inférieur du facial.

3° A partir de la douzième minute après la décollation, aucun des centres encéphalo-bulbaires ne répond plus à l'excitation produite par la reconstitution d'une active circulation de sang oxygéné.

LABORDE. — *Même sujet*

Dans une nouvelle note, M. J.-V. Laborde répond à la communication, en date du 1er mars, de MM. Hayem et Barrier :

1° Que c'est en réalité, entre la sixième et la septième minute après la décapitation qu'il a reçu la tête du supplicié de Gagny. Or il y a loin de ce chiffre à celui d'*une heure*, période attribuée par MM. Hayem et Barrier à ses essais de transfusion ;

2° Que bien que, dans ce dernier cas, la double transfusion n'ait pu, à cause de certaines difficultés inévitables, bien fonctionner

que vers la vingtième minute, elle n'en a pas moins été parfaitement efficace dans ses résultats, attendu que les phénomènes d'excitabilité cérébrale ont persisté jusqu'à la cinquième minute, c'est-à-dire le double de leur survie en dehors de la transfusion. M. Laborde dit que ce résultat, expressément noté dans son travail, en constitue la conclusion essentielle en ces termes : « Ces nouvelles recherches ne montrent pas seulement la réalité de la persistance *post mortale* de l'excitabilité cérébrale, mais encore la possibilité de doubler au moins par la transfusion, surtout par la transfusion directe, la durée de cette persistance. »

Il ajoute qu'il est donc absolument inexact de soutenir que la transfusion n'a eu, en ce cas, et ne pouvait avoir d'autre résultat que de remplir les vaisseaux.

D'ARSONVAL. — *De la mort par l'électricité*

Des nouvelles expériences instituées par l'auteur il résulte que l'électricité peut tuer de deux façons différentes :

1° Par *action directe* ou par effet *disruptif* de la décharge qui amène la mort instantannée et irrémédiable par *destruction* des tissus eux-mêmes. En effet, lorsqu'on fait traverser un tissu (nerveux, vasculaire ou musculaire) par une décharge statique suffisamment intense pour être comparée à la foudre, ce tissu est complètement désorganisé par les effets *disruptifs* de la décharge et il perd à l'instant et pour toujours ses propriétés physiologiques

2° Par *action reflexe*, en excitant les centres bulbaires comme le ferait une excitation mécanique. Presque tous les générateurs industriels rentrent dans cette seconde catégorie. Ce germe d'excitation s'accompagne de tous les phénomènes d'action à distance, étudiés par M. Brown-Sequard sous les noms d'*inhibition* et de *dynamogénie*. C'est pourquoi les lésions provoquées pas le choc électrique ne sont pas univoques, et peuvent présenter cette variété infinie de lésions constatées par les différents observateurs d'après le point variable des centres nerveux frappé par le fluide.

La mort industrielle est presque toujours due à un *arrêt respiratoire* qui, en se prolongeant entraine la mort définitive par *asphyxie*. La conclusion pratique de tous ces faits, c'est que dans la majorité des cas on peut ramener à la vie l'être frappé en faisant, immédiatement après l'accident, la respiration artificielle.

Académie de médecine (Séance du 12 avril 1887)

LAGNEAU. — *Criminalité et suicides*

M. Lagneau, au nom d'une commission composée de MM. Léon Colin et Mesnet a lu à l'Académie de médecine un rapport sur un mémoire de M. le Dr de Pietra-Santa, intitulé : Etudes sur l'*emprisonnement cellulaire* 1850-1886.

L'auteur du mémoire considère le régime cellullaire comme augmentant la proportion des aliénés ainsi que des suicides. Il propose certaines réformes à apporter dans le fonctionnement de cette existence isolée et si leur utilité n'est pas contestable leur application est plus difficile.

M. Lagneau insiste ensuite sur les rapports des maladies mentales ou des suicides avec l'emprisonnement cellulaire. « Mais la fréquence des cas d'aliénations mentales et de suicides à Mazas, à la Santé, constitue la plus grande objection faite par M. le Dr de Pietra-Santa à l'emprisonnement individuel. En effet, les suicides en particulier paraissent avoir été nombreux à Mazas. On en aurait compté trente-deux en quatorze années. En 1884 il y aurait même eu trente tentatives de suicides, réelles ou simulées. Mais à Mazas, les détenus séjournent peu de temps, et ainsi que l'avait remarqué le Dr Jacquemin, les suicides, sont beaucoup plus nombreux chez les hommes détenus depuis peu de temps que chez les individus depuis longtemps prisonniers. Sur ces trente-deux suicides 12 eurent lieu durant les dix premiers jours de la détention, six eurent lieu du onzième au vingtième jour, quatre du vingt-cinquième au vingt-huitième. On n'en a pas constaté d'exemple chez les prévenus dont la détention datait d'un an et plus. Les suicides ne semblent pas être aussi nombreux dans les autres prisons cellulaires qu'à Mazas. Des documents statistiques recueillis sur la Santé et Mazas, dont la construction défectueuse est déjà ancienne, il eût été bon de rapprocher ceux relatifs aux douze autres prisons cellulaires existant actuellement en France. »

Dès 1880, nous avons abordé ce problème et l'explication que nous avons proposée diffère sensiblement du point de vue auquel se sont placés les précédents auteurs. Les constatations que nous avons faites se trouvent largement exposées dans les thèses de deux de nos élèves, MM. Chaussinand et Mesnier (1).

(1) *Étude de la statistique criminelle de France au point de vue médico-légal et du suicide dans l'armée :* (Laboratoire de médecine légale de la Faculté de Lyon, 1881.)

La question est la plupart du temps mal posée. Philosophes, médecins, statisticiens ont le tort de ne faire qu'une catégorie de tous les suicides, de les réunir sous une même étiquette et d'assimiler les individus qui mettent volontairement fin à leurs jours. Cette généralisation est erronée. Le suicide est le terme d'un drame dont les causes sont si différentes, si variées que c'est une erreur semblable à celle du pathologiste qui étudierait le symptôme *fièvre* sans tenir compte des causes qui l'ont produit.

C'est en nous appuyant sur ces principes que nous avons pu avancer ces propositions : *Un grand nombre de suicidés ne sont que des criminels modifiés par le milieu social. Le suicide est le meurtre ou l'assassinat de soi-même.*

Nous ajoutons que cet acte est sous la dépendance d'un état cérébral qui se montre dans quelques maladies, dans l'aliénation mentale, dans une catégorie particulière de criminels.

Nous estimons que plus du tiers, peut-être la moitié des suicides sont des suicides modifiés par le milieu social que nous appelons *suicides criminels.*

Ils rentrent dans les trois catégories de criminels que nous avons admises : les criminels de sentiments, les criminels d'action, les criminels de pensée. Mais ils sont surtout rares parmi les criminels de sentiment ou d'instinct, les incorrigibles. Il ressort, en effet, des recherches de Cazauvieilh, de Feran, de Lisle, de Brière de Boismont, de Leroy, d'Ebrand, de Lembron, de Morselli, que le suicide est presque inconnu dans les bagnes ou dans les prisons qui renferment les natures les plus criminelles.

Sur 3922 forçats au bagne de Toulon, avant 1818, les gardiens ne se rappellent pas avoir vu un seul suicide. Au bagne de Rochefort, en 30 ans un seul forçat s'était tué; au bagne de Brest, sur une population moyenne annuelle de 2933 forçats, de 1815 à 1834, il n'y avait pas eu une moyenne de 1 suicide par an. De 1816 à 1837 on a compté dans les bagnes 9320 décès sur lesquels six suicides. Dans les prisons centrales de 1840 à 1845, sur une population de 15,111 personnes on ne relate que 30 suicides.

Dans tous les pays, on a constaté au contraire que les détenus des prisons cellulaires se suicident plus fréquemment que les individus libres. Dans le rapport de Bérenger (de la Drôme) en 1874 on trouve que le nombre moyen annuel des suicides relaté pour la période 1866-70 a été de 1,03 pour 1000 détenus et seulement de 0,19 dans les maisons centrales. Les trois prisons cellu-

laires de Paris ont pendant la même période, pour une population moyenne totale de 33,454 détenus donné 83 suicides par an.

Ce suicide a des caractères spéciaux ; il se produit dans les premiers jours de la réclusion, provoqué par les angoisses de l'instruction, les craintes du châtiment, le repentir. Quelques-uns y voient un moyen de réhabilitation.

Il convient aussi de dire quelques mots des *suicides-homicides*, qui deviennent à notre époque de plus en plus fréquents. Là il n'y a pas de doute possible ; l'individu tue une ou plusieurs personnes et il se tue ensuite. Ce sont des criminels par passion, et ordinairement des jeunes gens, des célibataires, des militaires pour lesquels ces meurtres ou assassinats deviennent la crise terminale de grands paroxysmes d'amour.

Dans sa thèse, Mesnier a apporté une preuve de plus à la démonstration de cette proposition. Les hommes des pénitenciers militaires et des corps disciplinés sont certainement les natures les plus défectueuses de l'armée. Ce sont eux qui fournissent le moins de suicides. Dans la période de 1862 à 1878 la moyenne de la mortalité par suicide, rapportée à 1000 hommes d'effectif a été de 0,41 pour l'ensemble, de 0,18 pour les corps disciplinaires et les pénitenciers.

Ce sont donc les plus défectueux des criminels, ceux qui se rapprochent le plus des natures primitives qui se suicident le moins. Chez eux l'instinct conservateur agit avec la force et la puissance qu'il a chez les animaux. Nous pensons donc que Lombroso et Morselli n'ont pas été dans la vérité en avançant que le suicide est plus fréquent chez les criminels. Il faut dire que si le suicide est exceptionnel pour les criminels d'instincts, il est au contraire très fréquent parmi les criminels d'actes ou de pensées, c'est-à-dire parmi les criminels aliénés, les criminels par impulsion ou par passion.

Nous terminerons par cette conclusion que nous avons longuement développée ailleurs. Le suicide est un crime complexe. C'est l'aboutissement de toutes les autres formes de la criminalité : crimes-prostitution, crimes-personnes, crimes-propriétés. C'est surtout avec ces derniers qu'il est en relation.

Les législateurs du moyen âge avaient bien vu en atteignant et frappant les suicidés. Ils ne se plaçaient pas au même point de vue que nous, mais sans demander que l'on traîne leur corps sur la claie ou que leurs biens soient confisqués, nous désirons faire

une opinion publique scientifiquement convaincue que la plupart des suicidés sont des criminels. Il faut le dire et le répéter afin que les malheureux qui méditent un pareil acte sachent bien que leur conduite sera flétrie, qu'ils n'ont pas à escompter les regrets que leur désertion coupable produira, et que bien au contraire on arrivera à être persuadé que leur attentat doit être considéré à l'égal de celui des meurtriers ou des assassins. Comme ces derniers, les suicidés sont des vaniteux, des égoïstes, ils ont des instincts anti-sociaux. La société ne peut se perfectionner et devenir meilleure que par une heureuse sélection des natures supérieures et sympathiques. Elle voit sans regret spontanément disparaître celles qui sont retardées, égoïstes, dépourvues des qualités généreuses et bienveillantes qui constituent notre civilisation actuelle.

Séance du 8 juillet

MESNET. — *Accouchement et hypnotisme*

M. Mesnet communique l'observation d'une femme accouchée sous l'influence du sommeil hypnotique.

Il s'agit d'une malade qui supportait avec la plus extrême facilité les suggestions. On pouvait, grâce à cette influence, éveiller ou éteindre les sensibilités, supprimer les douleurs musculaires, névralgiques, ovariennes ; on pouvait dédoubler sa mémoire, etc.

Devenue enceinte en août 1886, elle accoucha le 1er avril 1887.

Voici la narration de cet accouchement :

Les premières douleurs se déclarèrent dans la soirée du 30 mars, elles se continuèrent toute la nuit assez légères.

Le 31 mars, elles étaient un peu plus violentes ; à minuit l'accouchement commença.

M. Lion, mon interne, endormit la malade en lui fermant les yeux ; en quelques secondes, elle était en plein somnambulisme. Elle avait néanmoins toute sa lucidité, car elle s'agitait dans son lit et criait avec force à chaque douleur.

M. Lion lui dit :

— Vous souffrez beaucoup ; je viens vous calmer, et tout en faisant de légères frictions sur le ventre, il ajoute :

— Vos douleurs sont moins vives.

— Elles diminuent de plus en plus.

— Elles ont complètement disparu.

— Vous n'éprouverez plus jusqu'à la fin de votre accouchement qu'une sensation de pression supportable, nullement douloureuse.

Vous aiderez aux contractions, disposant de toutes vos forces.

— Vous avez bien compris... il en sera ainsi !

Elle cesse alors de crier, son visage est calme, elle répond bien à nos questions, se plaint d'avoir été laissée sans soins ; M. Lion lui répète qu'elle ne souffrira plus, qu'elle peut dormir.

A 1 heure du matin, contractions plus énergiques, répétées de 2 en 3 minutes, une vive douleur se déclare dans le côté droit, la friction la fait disparaître et en lui affirmant que c'est fini.

A 2 heures, l'ouverture du col est de 7 à 8 centimètres, membranes tendues. Elle se lève, dit qu'elle ne souffre pas et qu'elle sent son ventre s'entr'ouvrir, qu'elle n'a qu'une inquiétude, c'est qu'on la réveille, elle répète : laissez-moi dormir. La poche des eaux se rompt à 4 heures. Alors le toucher devient douloureux ; à 3 h. 1/2 engagement de la tête. La douleur reparaît et la suggestion n'y peut rien, à chaque douleur l'expression de la malade se modifie, son calme disparaît, elle crie qu'elle est à bout de forces.

Elle nous a paru alors souffrir autant que tout autre parturiente à l'état de veille ; cependant elle n'est pas sortie un instant de l'état somnambulique dans lequel nous l'avions placée : les douleurs n'ont pas pu la réveiller : paupières toujours closes, yeux convulsés et phénomènes d'excitabilité neuro-musculaire toujours faciles à réaliser.

— A 4 h., tête à la vulve.

A 5 h. moins un quart, l'accouchement se termine.

Aussitôt après, la malade, toujours en somnambulisme, demande le sexe de son enfant et est mécontente d'apprendre que ce n'est pas une fille, selon son désir.

La délivrance se fait seule un quart d'heure après.

Réveillée, elle se frotte les paupières, puis s'écrie en portant la main à son ventre : « *Tiens ! qu'est devenu mon ventre?* » elle ne se souvient de rien. Elle demande le sexe de son enfant et quand on lui dit que c'est un garçon, elle est désespérée.

La contre épreuve, faite à 9 heures, apporte un nouveau témoignage : nous l'endormons et elle nous raconte ce qui s'était passé hier.

Personne ne pourra croire à l'influence analgésique de l'hypnose ; l'hypnotique est un être à part, c'est un *malade* comme l'hystérique et l'épileptique chez lequel il faut rechercher les troubles fonctionnels qui caractérisent son *état pathologique*.

Donc, une jeune femme de 22 ans accouche pour la première fois, abandonnée à elle-même, elle supporte mal les premières

douleurs, suggestionnée, elle cesse de souffrir et cela jusqu'au bout du travail, mais elle « *sent venir les contractions, elle ne souffre pas cependant, elle se trouve bien.* »

A la dernière heure, nous n'avons plus d'action sur elle, les souffrances ont *reparu*, bien que le sommeil persiste.

L'effet analgésique de l'hypnose aurait-il été insuffisant ou nul pendant le travail de dilatation périnéale ?

La contractilité utérine n'a pas été troublée et le travail a été régulier, la délivrance facile ; *ce fut l'affaissement de son ventre qui lui apprit son accouchement.* Aucun souvenir de la deuxième phase ne lui reste, malgré la douleur ressentie.

C'est donc ici une preuve nouvelle de la scission de la mémoire.

En somme, *l'accouchement s'est fait complètement à son insu, puisque, réveillée, elle n'en a aucune connaissance.* Il y a donc là un témoignage nouveau et irrécusable de l'invariabilité des troubles de la mémoire dans la série des phénomènes hypnotiques. Il nous conduit à cette déduction importante en médecine légale que ce dédoublement de la mémoire peut devenir dans telles circonstances particulières, l'occasion de *substitutions d'enfants* au moment de l'accouchement.

REVUE DES LIVRES

MURAY, docteur en droit, président du Tribunal civil de Loudun. — *Observations sur la pénalité au XIX[e] siècle*, Amiens, typ. de Delattre-Lenoël, rue de la République, 32, broch. in-8°.

Voilà à coup sûr une brochure intéressante et que nous ne saurions recommander avec trop d'éloges à ceux que préoccupe l'avenir de la législation criminelle en France. M. Muray a exercé pendant de longues années la profession d'avocat au barreau de Paris, et il y a laissé le renom d'un jurisconsulte habile, d'un orateur entre tous distingué. Depuis 1876 il préside le tribunal de Loudun avec une autorité incontestée et la réputation que là encore il s'est acquise le désigne à bref délai pour un poste éminent dans la hiérarchie judiciaire. M. Muray a consacré le peu de loisirs que lui laisse le souci constant de ses devoirs de magistrat à l'étude d'une des questions actuellement le plus à l'ordre du jour.

La répression a pour cause la violation de la loi naturelle et, de plus, une contradiction constatée à l'ordre public. Il importe

que le châtiment soit afflictif, expiatoire et aussi exemplaire. Mais, avant tout, il convient qu'il apparaisse correctionnel et tende à l'amélioration, au relèvement du condamné. « Le but suprême « de la peine, écrit M. Muray, doit être l'amendement des « coupables, la diminution du nombre des récidives. »

C'est là la pensée maîtresse qui a inspiré le travail que nous analysons. Partant de ce point de vue, M. Muray déplore les rigueurs de la criminalité aux époques qui ont précédé la nôtre, et, tout en proclamant qu'il faut se garder soigneusement d'apprécier les institutions des âges écoulés suivant les mœurs et le progrès du temps où nous vivons, il n'a point de peine à reconnaître cependant que les anciennes législations n'ont que trop souvent, en matière pénale, dépassé les bornes. « Il ne faut punir, dit- « il, que dans la mesure de la nécessité, » et surtout n'user de la peine de l'emprisonnement (l'auteur semble plus spécialement préoccupé des infractions réprimées par les Tribunaux correctionnels) que quand on se trouve en présence de délinquants d'habitude ou de faits dont la gravité appelle manifestement condamnation en un châtiment corporel. Et même encore, dans cette hypothèse particulièrement déterminée, M. Muray insiste pour l'application des courtes peines. Il trouve le *minimum* de la pénalité de l'article 401, l'un des plus fréquemment infligés, excessif. Sans doute il existe une catégorie de gens qui ne méritent guère d'indulgence et l'on ne saurait vraiment tenir rigueur à la Société pour les mesures qu'elle croit devoir prendre aux fins d'en purger le sol de la patrie. M. Muray approuve la loi récente concernant les récidivistes. Pour les autres, il prêche la modération, modération du châtiment, mais en même temps modération du juge. « Il ne suffit pas que le magistrat soit juste, il faut qu'il le « paraisse ». On voudrait ne plus avoir le spectacle d'interprètes de la loi dont la tenue vis à vis du prévenu à l'audience laisse parfois soupçonner à son endroit une disposition préconçue qui en réalité n'existe pas. Avec grand avantage pour l'œuvre judiciaire on verrait disparaître ces interrogatoires qui nuisent autant par leur ardeur à la considération de celui qui les dirige qu'au prestige de la justice elle-même. Les Tribunaux de pays voisins, de la Belgique notamment, fourniraient à cet égard à certains de nos magistrats des exemples susceptibles d'être utilement suivis. Le juge doit considérer toujours que, quelque grave que soit la prévention et peu digne d'intérêt le prévenu, il est telles circonstances qui peuvent encore militer en faveur de celui-ci, et qu'il

importe que le coupable demeure convaincu que ce n'est point devant un accusateur déjà fixé qu'il comparait, mais bien devant un magistrat intègre, impartial, décidé à sonder tous les mystères de sa cause, à en apprécier jusqu'aux moindres détails, à l'examiner sous chacune de ses faces, devant un juge en lequel il sente qu'il a le droit de conserver confiance. — Ce n'est point à dire que la modération doive toujours inconsidérément l'emporter sur la fermeté, et M. Muray serait le premier à déplorer que les Tribunaux correctionnels se laissassent entraîner à l'extrême indulgence sous l'empire des considérations qui ne déterminent que trop souvent le jury à ces verdicts d'acquittement, véritables scandales, regrettables pour l'institution même, qui jettent le trouble dans les consciences et dont se préoccupe avec passion l'opinion publique. — M. Muray, qui cherche à restreindre l'emprisonnement dans d'étroites limites, lui préfère de beaucoup l'amende, « toutes les fois qu'elle peut être efficacement prononcée, et qu'il « s'agit de fautes légères ou de prévenus qui ne paraissent pas « pervertis à tout jamais. » Il regrette que le blâme ait disparu de nos lois. Mais, la peine de la prison demeurant, dans une foule de cas, une de ces nécessités auxquelles l'intérêt social interdit de se soustraire, il conviendrait, au moins, d'apporter de radicales modifications à son organisation, à son économie d'aujourd'hui. — Les établissements agricoles pénitentiaires destinés aux enfants réclament d'urgentes réformes. Quant aux adultes, M. Muray affirme l'excellence du régime cellulaire, tout en souhaitant l'introduction de mesures de nature à atténuer les rigueurs, à tant de points de vue cependant salutaires, de la séquestration individuelle.

Il importe notamment de laisser le détenu communiquer fréquemment avec des personnes susceptibles de l'amender par de sages conseils. « Faites de la cellule une place publique, disait « M. Demetz, l'inoubliable fondateur de Mettray, qui se connais- « sait, lui, en systèmes pénitentiaires,....... pourvu que vous n'y « laissiez entrer que d'honnêtes gens. » M. Muray insiste principalement et avec raison sur la majeure importance d'un régime moral et religieux, et comme type d'établissement de détention cellulaire il cite, avec des louanges méritées, la maison pénitentiaire de Louvain, dont il signale les principaux articles du règlement, au nombre de près de 400. Enfin notre auteur après avoir favorablement apprécié les efforts continus que fait le gouvernement pour l'extension du système de l'emprisonnement isolé, termine en disant un mot des sociétés de patronage, de la réhabilitation,

de la libération conditionnelle, etc. — En finissant, nous aussi, nous recommanderons encore une fois la lecture de l'attachant travail du Président distingué du Tribunal de Loudun, qui traite et résout avec une indiscutable compétence tant de questions vitales pour la moralisation des hommes et des choses de notre pays.

ALBERT TROCHON.

Avocat à Tours, Dr en droit, ancien magistrat.

NOUVELLES

M. Alphonse Bertillon, commis au 2e bureau de la 2e division a été nommé commis principal dans le service de la police municipale. Il prendra le titre de chef du service d'identification des détenus et relèvera de la 1re division.

—

Nominations. — M. le privat-docent Rieger est nommé professeur extraordinaire de psychiatrie à l'Université de Wurtzbourg.

M. le Dr Liebermann est nommé privat-docent de médecine légale à l'université de Buda-Pesth.

M. le Dr Chaslin a été nommé au concours médecin suppléant de l'asile de Bicêtre.

Le Dr A. Bournet vient d'être chargé par le Ministre de l'Intérieur d'une mission scientifique en Corse pour y étudier le *banditisme et la distribution géographique de la criminalité*. Les lecteurs des *Archives* bénéficieront sous peu des études entreprises sur les lieux mêmes d'une question pleine d'actualité et dont la gravité ne peut échapper à personne. Le témoignage de confiance que M. le Ministre de l'Intérieur vient d'accorder au gérant de notre journal est la récompense des efforts que nous tentons pour étudier les problèmes si complexes de la criminalité dans notre pays.

NÉCROLOGIE. — M. Molinier, professeur honoraire à la Faculté de droit de Toulouse, est mort, ces temps derniers, à Paris. Parvenu à l'extrême limite de l'âge, M. Molinier avait conservé cette belle intelligence et ce savoir profond qui en font un des premiers criminalistes du siècle. Le gouvernement l'avait appelé a siéger dans la Commission de réforme du Code pénal. C'est même en venant assister à une réunion de cette commission qu'il a été emporté à Paris par une fluxion de poitrine.

Le Gérant, A. BOURNET

ARCHIVES

DE

L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

ET DES SCIENCES PÉNALES

LES BLESSURES DE L'ŒIL AU DOUBLE POINT DE VUE DES EXPERTISES JUDICIAIRES ET DE LA PRATIQUE MÉDICALE

par

le Dr GRANDCLÉMENT

Membre de la *Société Française d'ophtalmologie*
et de la *Société des Sciences médicales de Lyon*

AVANT-PROPOS

Le but de ce travail est d'exposer, aussi simplement que possible, le diagnostic et le pronostic des blessures de l'œil, afin de permettre aux avocats, aux magistrats et surtout aux médecins-experts d'apprécier leur degré de gravité en cas de contestations et de procès.

Mais, avant d'entrer en plein dans mon sujet, il me semble indispensable de fournir à ceux qui me liront quelques notions sommaires, mais très substantielles, sur l'organisation et le fonctionnement de l'œil.

Un dessin ci-joint permettra de suivre et de comprendre plus facilement ces données anatomiques et physiologiques.

Ce sera l'objet du *premier chapitre*.

Dans *le second* je passerai en revue les principales blessures des *annexes de l'œil ;* sourcils, paupières, conjonctives, muscles, appareil lacrymal et orbite.

Enfin dans le *troisième*, de beaucoup le plus important, j'étudierai les blessures *du globe*, en commençant par les plus simples, celles limitées à une ou deux des parties constitutives de l'œil (cornée, sclérotique, iris, cristallin, humeur vitrée,

choroïde et rétine), pour finir par les blessures plus graves et plus compliquées, celles qui intéressent l'organe presque en entier.

Cette division m'a paru la plus rationnelle.

Puisse cet essai, que je compléterai plus tard, rendre quelque service à la cause de la justice et faciliter la tâche souvent difficile des médecins-experts.

J'ose même espérer que tous les médecins trouveront dans ce modeste travail d'utiles enseignements pour les besoins de la pratique ordinaire.

Car j'ai eu soin, tout en visant un but surtout médico-légal, de ne pas négliger le côté pratique ;

J'ai toujours indiqué chemin-faisant, les grandes lignes du traitement des blessures de l'œil.

Qu'il me soit permis ici de remercier bien vivement MM. Maurice Larbitray et Jean Laurent, qui m'ont prêté leur précieux concours pour la confection du dessin ci-joint.

Ce tableau, très exact, sera d'un grand secours pour suivre et comprendre aisément le siège et la gravité des lésions.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE L'APPAREIL DE LA VISION

L'appareil de la vision comprend :

1° Un appareil de réception, c'est le *globe de l'œil,* au fond duquel se forment les images des objets extérieurs ;

Et 2° Un appareil de transmission, ou fil conducteur qui transmet ces images au cerveau, c'est le *nerf optique.*

Nous n'aurons à nous occuper dans cette étude que des blessures de l'*œil* et de ses *annexes* (paupières, muscle, orbite, etc.). Ce sont à peu près les seules parties de l'organe de la vision accessibles aux agents vulnérants.

§ I. *Globe de l'œil.*

(Structure et fonction).

On sait que l'œil n'est autre chose qu'une chambre noire ; ses parties essentielles et principales sont : une *lentille*, représentée par les milieux transparents, dont le plus important est le *cristallin* et un écran sensible, représenté par la *rétine*. L'*iris* est le diaphragme chargé de régler la quantité de lumière qui doit pénétrer jusqu'à la rétine par son ouverture centrale, la *pupille*.

Voilà, en définitive, ce qu'il y a d'essentiel dans le globe oculaire au point de vue de la fonction visuelle ; mais il a fallu agencer et tenir dans leur place respective ces éléments indispensables ; c'est là le rôle des enveloppes et des milieux de l'œil, autres que le cristallin et la rétine.

Etudions maintenant avec quelques détails les enveloppes et les milieux de l'œil,autrement dit, le contenant et le contenu du globe.

Le globe de l'œil est constitué par trois enveloppes ou membranes, emboîtées les unes dans les autres, qui sont, en allant de dehors en dedans : la *sclérotique,* complétée en avant par la *cornée transparente ;* la *choroïde* continuée en avant par l'*iris*, et enfin la *rétine*.

Les milieux de l'œil sont également au nombre de trois ; ce sont, en allant d'avant en arrière : l'*humeur aqueuse,* contenue dans la chambre antérieure entre la cornée et l'iris ; le *cristallin,* situé derrière l'iris, dont l'ouverture centrale est la *pupille ;* enfin, l'*humeur vitrée*.

La *sclérotique* est une membrane opaque, fibreuse, très résistante, inextensible, épaisse d'un millimètre environ, qui constitue en quelque sorte le squelette ou la coque de l'œil ; elle est absolument opaque. excepté en avant, où elle devient transparente pour constituer la *cornée transparente* et laisser pénétrer la lumière dans l'intérieur de l'œil. Elle est à peu près dépourvue de vaisseaux et de nerfs Aussi ses blessures ne sont pas douloureuses et provoqnent peu de réaction ; elle remplit *un rôle de protection.*

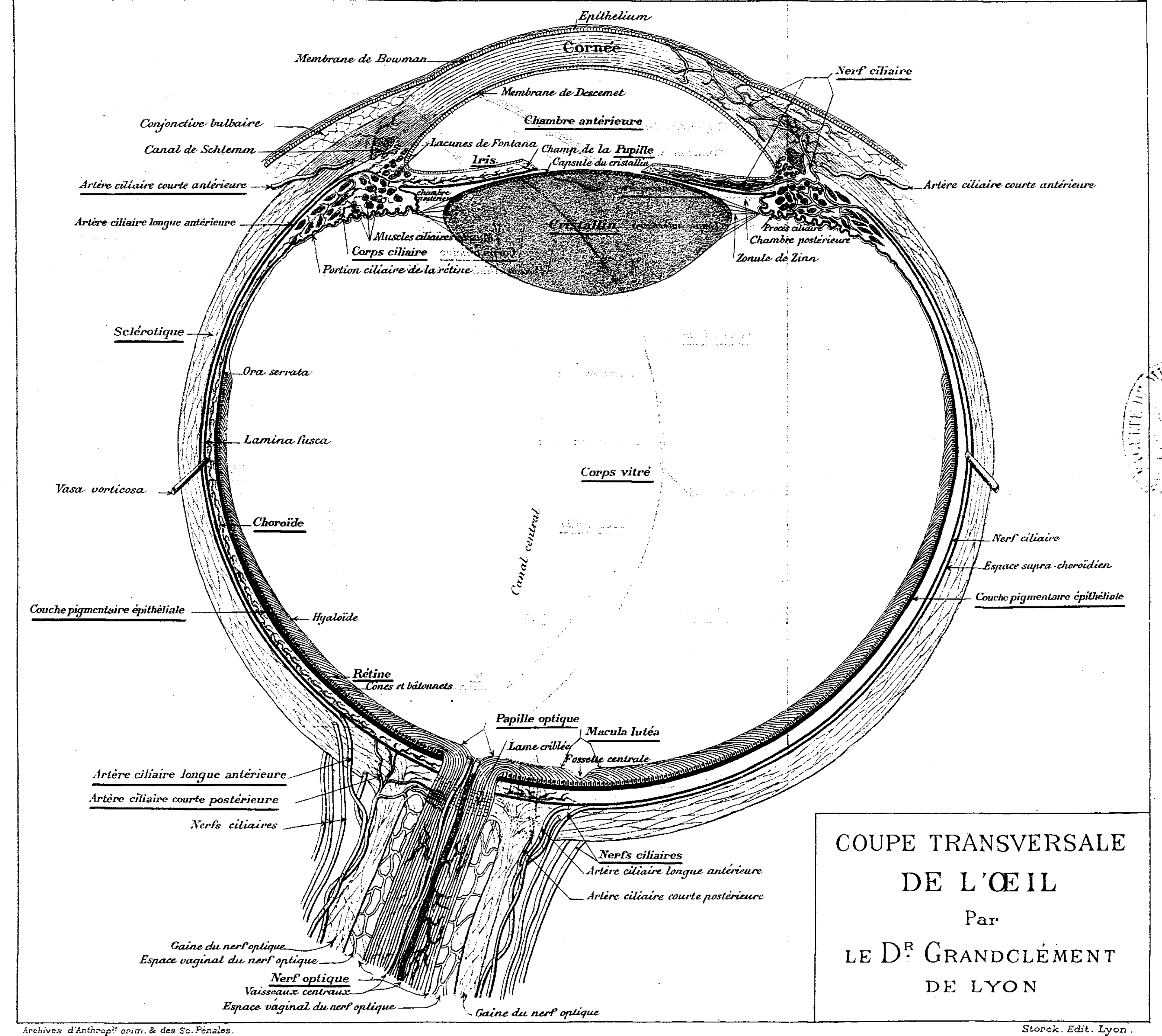
La *choroïde* se trouve en dedans de la sclérotique. C'est une membrane mince, fragile, très riche en vaisseaux ; elle remplit un *rôle de nutrition et probablement, aussi de secrétion ;* car c'est elle qui doit présider à la secrétion du *pourpre rétinien*, destiné à sensibiliser la couche externe des cônes et bâtonnets de la rétine. En avant, près de l'union de la sclérotique et de la cornée, elle se termine par un renflement d'une importance considérable, appelé le *corps ciliaire.*

Ce corps ciliaire comprend : en dehors, des fibres musculaires, (circulaires et longitudinales) ou *muscle ciliaire* qui préside à l'accomodation ; et en dedans, *les procès ciliaires,* sorte de corps charnus, très vasculaires qui jouent un rôle important dans l'hémisphère antérieur de l'œil. Ce sont eux qui secrètent l'humeur aqueuse et concourent probablement aussi pour une certaine part à la nutrition du cristallin et de la partie antérieure de l'humeur vitrée. Plus en avant, la choroïde se continue avec l'*iris ;* c'est un voile membraneux, contractile et très vasculaire, percé à son centre d'une ouverture appelée *pupille,* destinée à laisser passer les rayons lumineux et mesurer la quantité de lumière qui doit pénétrer dans l'œil.

L'iris et le corps ciliaire reçoivent le sang par des artères qui leur sont exclusivement destinées, ce sont les *artères ciliaires longues postérieures.* La choroïde, elle, reçoit son liquide sanguin des *artères ciliaires courtes postérieures ;* ces deux sortes d'artères ne s'anastomosent presque pas entre elles.

De là un fait très important, qu'il faut toujours avoir présent à l'esprit, lorsqu'on étudie la pathologie de l'œil, c'est que la choroïde proprement dite, d une part, et le corps ciliaire et l'iris d'autre part, sont en quelque sorte indépendants l'un de l'autre. Ils ont chacun leur vie propre, et les maladies de l'un ne se propagent presque jamais à l'autre.

La *rétine* est l'écran sensible sur lequel viennent se peindre les images des objets extérieurs pour être de là transmises à l'encéphale par le nerf optique. Elle est à la fois un organe de réception et de conductibilité. En effet, c'est sur sa couche la plus externe, la couche des *cônes et des bâtonnets,* sensibilisée par le *pourpre rétinien,* que vient se peindre l'image des objets extérieurs ; puis elle la dirige vers l'encéphale par sa couche la plus interne, couche des fibres nerveuses qui ne sont du reste que l'épanouissement des fibres nerveuses du nerf optique.


Epithelium
Cornée
Membrane de Bowman
Nerf ciliaire
Membrane de Descemet
Chambre antérieure
Conjonctive bulbaire
Canal de Schlemm
Lacunes de Fontana
Champ de la Pupille
Iris
Capsule du cristallin
Artère ciliaire courte antérieure
Artère ciliaire courte antérieure
Chambre postérieure
Artère ciliaire longue antérieure
Cristallin
Procès ciliaire
Chambre postérieure
Muscles ciliaires
Corps ciliaire
Zonule de Zinn
Portion ciliaire de la rétine
Sclérotique
Ora serrata
Lamina fusca
Vasa vorticosa
Corps vitré
Choroïde
Canal central
Nerf ciliaire
Espace supra-choroïdien
Couche pigmentaire épithéliale
Couche pigmentaire épithéliale
Hyaloïde
Rétine
Cones et bâtonnets
Papille optique
Macula lutéa
Lame criblée
Fossette centrale
Artère ciliaire longue antérieure
Artère ciliaire courte postérieure
Nerfs ciliaires
Nerfs ciliaires
Artère ciliaire longue antérieure
Artère ciliaire courte postérieure
Gaine du nerf optique
Espace vaginal du nerf optique
Nerf optique
Vaisseaux centraux
Espace vaginal du nerf optique
Gaine du nerf optique
COUPE TRANSVERSALE
DE L'ŒIL
Par
LE Dr GRANDCLÉMENT
DE LYON

Elle n'est en quelque sorte qu'une avant-garde du cerveau qui vient, pour ainsi dire, s'épanouir au fond de l'œil et se mettre ainsi en relation avec les objets extérieurs pour en saisir la couleur, la forme, les dimensions et l'éloignement.

Les milieux de l'œil sont également au nombre de trois :

1° Le premier est l'*humeur aqueuse,* sorte d'eau légèrement albumineuse qui remplit la chambre antérieure, limitée en avant par la cornée transparente et en arrière par l'iris.

Ce liquide est secrété d'une façon constante et ininterrompue par les procès ciliaires ; il s'élimine par des lacunes particulières situées au pourtour de la chambre antérieure, dans l'angle iridocornéen.

Il importe beaucoup que l'écoulement de l'humeur aqueuse ne soit jamais entravé, sinon elle s'accumulerait dans l'œil et provoquerait un trop plein dangereux ou *état glaucomateux.* De même ce liquide doit trouver un passage facile et constamment libre dans la pupille pour passer de la chambre postérieure dans la chambre antérieure; sinon, il s'accumulerait en arrière de l'iris et finirait par atrophier les procès ciliaires et causer la *phtisie* du bulbe. C'est ce qui arrive dans l'*atrésie* de la pupille, c'est-à-dire lorsque l'ouverture centrale de l'iris est obstruée par des fausses membranes. C'est alors que l'on pratique l'opération de la pupille artificielle pour empêcher la perte de l'œil.

2° Le *cristallin* est la lentille de l'œil; il joue le même rôle que la lentille dans la chambre noire des physiciens (l'appareil des photographes). Il sert à réfracter les rayons lumineux venus du dehors pour former une image nette de ces objets à son foyer principal, situé exactement sur la couche des cônes et des bâtonnets dans un œil bien conformé, ou *emmétrope.*

Toutefois il est aidé dans ses fonctions dioptriques (fonctions de lentille oculaire) par les autres milieux de l'œil (humeur vitrée, humeur aqueuse et même cornée transparente). Ceux-ci possèdent un pouvoir réfringent constant et non variable que l'on évalue aux 30/50 (presque les 2/3) de la réfraction totale et statique de l'œil. Le cristallin, lui, ne représente que les 20/50 (presque la moitié) de cette puissance réfringente. Mais en outre, et c'est là le côté original et important de cet organe, c'est lui qui fournit à l'œil le complément de puissance réfringente dont nous avons besoin pour la vision des objets rapprochés.

Par le fait de l'entrée en fonction du muscle ciliaire, le cristallin acquiert alors une convexité plus ou moins forte qui maintient l'image exactement sur l'écran rétinien. C'est là cette merveilleuse fonction qu'on appelle l'*accomodation* ou adaptation de l'œil aux diverses distances.

Le cristallin est maintenu en place par un *ligament suspenseur ou zone de zinn,* fixé d'une part en dehors au sommet des procès ciliaires, et d'autre part en dedans au pourtour du cristallin.

Ce cristallin lui-même comprend une enveloppe ou *capsule* et une

lentille ou cristallin proprement dit. Ce cristallin et son enveloppe sont absolument transparents. Lorsqu'ils deviennent opaques par le fait de l'âge, d'une maladie ou d'une blessure de l'œil, on a alors une *cataracte*.

Lorsqu'on opère la cataracte qui empêche la pénétration des rayons lumineux dans l'intérieur de l'œil, l'on ouvre cette enveloppe ou capsule et l'on chasse au dehors le contenu ou le cristallin. Heureusement, cette capsule devient rarement opaque ; car il est à peu près impossible de l'extraire et de la libérer de ses attaches à la *zonule* ou ligament suspenseur, sans s'exposer à l'issue de l'humeur vitrée.

3° En arrière du cristallin se trouve l'*humeur vitrée*, sorte de gélatine qui remplit au moins les 4/5 de la cavité oculaire. Comme le cristallin, elle ne reçoit aucun vaisseau sanguin et vit aux dépens de l'une des membranes de l'œil, rétine ou choroïde. Cette question n'est pas élucidée.

En résumé, on peut diviser le globe oculaire en deux hémisphères, l'*hémisphère antérieur* et l'*hémisphère postérieur*. Ces deux hémisphères ont en quelque sorte chacun une vie à part et des fonctions bien différentes.

L'antérieur paraît se concentrer en quelque sorte autour de la lentille oculaire et servir à la vie et au bon fonctionnement de cette lentille.

L'hémisphère postérieur, au contraire, paraît avoir été créé pour servir de support et de complément à l'écran rétinien. Ses blessures offrent en général peu de gravité et ne sont presque jamais dangereuses pour l'autre œil. Les blessures de l'hémisphère antérieur, au contraire, sont en général très graves. Si elles atteignent la cornée et le cristallin, elles troublent leur transparence, et peuvent causer un grand préjudice à l'organe visuel, en produisant des opacités permanentes. Les blessures de l'iris et du corps ciliaire ne sont pas moins dangereuses ; celles de l'iris en effet peuvent provoquer des dépôts plastiques et opaques sur le cristallin et dans le champ pupillaire ; mais les plus graves sont sans contredit celles du corps ciliaire ; car celles-ci compromettent non seulement la transparence et la vie de l'humeur aqueuse, du cristallin et de l'humeur vitrée, mais elles font naître très souvent une inflammation du corps ciliaire de l'autre œil ; c'est alors la perte irrémédiable du

congénère par *ophtalmie sympathique*. Si l'on veut comprendre et pouvoir apprécier la gravité des blessures de l'œil, il faut toujours avoir présente à l'esprit cette sorte d'indépendance fonctionnelle et pathologique de l'hémisphère antérieur et de l'hémisphère postérieur.

Il faut se rappeler constamment la gravité exceptionnelle des blessures qui intéressent l'hémisphère antérieur, en particulier le corps ciliaire.

§ II. *Annexes de l'œil.*

Maintenant que nous connaissons l'agencement et l'usage des éléments essentiels du globe oculaire, jetons un coup d'œil rapide sur les annexes de cet organe qui servent à le protéger et à le faire mouvoir.

Nous trouvons d'abord la cavité de l'orbite dans laquelle il est logé. Cette cavité a la forme d'une pyramide à quatre parois dont la base regarde en avant et le sommet en arrière, avec un orifice remarquable ou *trou optique*, donnant passage au nerf du même nom. Rappelons-nous, en passant, pour bien comprendre la gravité de certaines blessures, que la paroi supérieure de l'orbite est représentée par une lamelle osseuse d'une faible résistance qui sépare l'orbite de la cavité cérébrale. Cette disposition anatomique explique la facilité avec laquelle une blessure de la voûte de l'orbite peut atteindre le cerveau et produire de graves lésions, souvent la mort : Exemple, coups de fleuret dans les duels.

Plus en avant, le globe de l'œil est protégé par les *paupières*. Pendant le sommeil, elles le recouvrent et le protègent contre les agents vulnérants extérieurs, poussière, insectes, etc. A l'état de veille, elles empêchent le dessèchement de sa surface en étalant une couche de larmes sur la cornée par des clignements souvent répétés. Les *cils* qui les bordent servent dans une certaine mesure à éloigner les poussières de l'air ambiant.

L'appareil *lacrymal*, destiné à lubrifier constamment la surface de l'œil, se compose d'un organe secréteur ou glande lacrymale, situé dans une fossette particulière à la partie supéro-externe de l'orbite et de canaux excréteurs situés vers l'angle interne et destinés à conduire les larmes dans les fosses nasales, après qu'elles ont rempli leur rôle.

La *conjonctive* est une membrane muqueuse, transparente qui tapisse la face profonde des paupières et se réfléchit sur le globe de l'œil, dont elle recouvre le tiers antérieur jusque vers le pourtour de la cornée. Le pont qu'elle forme en sautant des paupières sur le globe, constitue ce qu'on appelle les *culs-de-sac de la conjonctive*.

Les *muscles* qui font mouvoir le globe sont au nombre de six : ce sont les quatre muscles droits (supérieur, inférieur, externe et interne) qui attirent le globe chacun dans sa direction, suivant les besoins de la vision et les deux obliques qui impriment à l'œil des directions intermédiaires ou obliques. La paupière supérieure est relevée par un muscle propre, le releveur de la paupière supérieure.

Enfin le globe oculaire est maintenu dans une coque fibreuse ou *capsule de Tènon* qui lui permet des mouvements de rotation mais lui interdit ceux de translation.

Un mot pour finir sur le pourtour de l'orbite. Il est très évasé en bas et en dehors, laissant là l'œil passablement à découvert et exposé aux traumatismes.

Au contraire, l'organe visuel est beaucoup mieux protégé en dedans par la saillie du nez et surtout en haut *par le sourcil et l'arcade orbitaire.*

L'arcade orbitaire est un rebord épais et proéminent de l'os frontal ; elle présente à l'union de son tiers interne avec ses deux tiers externes une ouverture importante à connaître, le *trou sus-orbitaire.* C'est par ce trou souvent remplacé par une simple échancrure, que passent les vaisseaux et le nerf sus-orbitaires. La lésion de ces vaisseaux et nerf est une complication assez fréquente et d'une certaine gravité dans les traumatismes du sourcil.

CHAPITRE II

BLESSURES DES ANNEXES DE L'ŒIL

§ 1. *Blessures du sourcil.*

En raison de sa situation proéminente, le sourcil est souvent le siége de blessures par instrument piquant, tranchant et surtout contondant.

Les piqûres de la région sourcilière ne présentent d'intéressant à noter que la lésion possible du nerf sus-orbitaire, ce qui provoque quelquefois des névralgies rebelles. En dehors de cette complication, ces sortes de lésions ne présentent aucune gravité et guérissent en deux ou trois jours.

Les plaies du sourcil par instrument tranchant guérissent en général en quelques jours et avec une facilité qu'explique la grande vitalité de cette région si riche en vaisseaux.

Cependant, la section complète et surtout incomplete du nerf sus-orbitaire engendre quelquefois des accidents névralgiques graves et tenaces. Le médecin-expert devra se rappeler la possibilité de ce fait et faire ses réserves.

Dans les cas où l'instrument tranchant ou contondant a fait une entaille très profonde et entamé le périoste et l'os, la dénudation du frontal peut être suivie d'ostéite, de nécrose et par suite de fistules très longues à guérir. Dans ces cas, l'incapacité relative pour le travail peut être de plusieurs mois, suivant la profession du malade.

Quant aux fractures du rebord orbitaire et aux plaies du sinus frontal, elles présentent une gravité très grande ; elles

peuvent même entraîner la mort par méningite ou méningo-encéphalite.

Les contusions du sourcil sont extrêmement fréquentes ; elles donnent souvent lieu à la production de bosses dues à l'épanchement du sang dans le tissu cellulaire sous-cutané.

Elles guérissent rapidement, surtout si on a soin de les comprimer ou mieux encore de les désagréger par massage.

Les plaies contuses du sourcil sont également très communes dans les rixes. Le poing seul, ou armé du coup-de-poing américain, et le bâton sont les agents ordinaires de ces sortes de plaies. Souvent elles présentent une netteté telle qu'on les dirait produites par un instrument tranchant. C'est que les parties molles, comprimées violemment entre le corps contondant et le rebord orbitaire, sont coupées net par celui-ci. Grâce à la grande vitalité de la région sourcilière, elles guérissent en général sans encombre et en moins de vingt jours. Si elles ont été soignées méthodiquement avec rapprochement exact des lèvres, elles ne laisseront même qu'une cicatrice peu apparente, grâce à la présence des poils du sourcil. En somme, le préjudice ainsi causé sera peu grave, il est vrai qu'il devra être apprécié différemment selon le sexe et la position sociale de la personne blessée.

Inutile d'ajouter que si les plaies contuses du sourcil ont intéressé le périoste et l'os et surtout fracturé l'arcade, elles pourront provoquer des ostéites, des fistules et même la mort et entraîner une responsabilité terrible pour l'auteur de ces accidents.

Mais l'on observe quelquefois à la suite des plaies et simples contusions du sourcil, une complication grave et inattendue, c'est la perte plus ou moins complète de la vue de l'œil du côté lésé et même des deux yeux, alors même que le globe n'a pas été touché dans le cours du traumatisme. Cette grave complication des lésions de la région sourcilière, déjà mentionnée par Hippocrate a été observée et citée par tous les ophtalmologistes.

Je viens moi-même d'en observer deux cas qui m'ont frappé d'étonnement. J'en citerai un en quelques mots pour faire voir aux médecins et aux magistrats quelle réserve ils doivent apporter dans les blessures du sourcil.

Il y a six mois, M. A..., capitaine en retraite, se frappe le sourcil gauche en ouvrant une porte de placard. La vue s'éteint progressivement dans l'œil gauche dans le cours des deux semaines qui suivent l'accident ; puis vient le tour de l'œil droit qui ne possède plus aujourd'hui qu'une très petite partie du champ visuel; pourtant de cet œil droit il perçoit encore les couleurs, le vert en particulier, ce qui semble prouver que l'atrophie des pupilles n'est pas d'origine centrale ou tabétique, mais bien de cause périphérique et traumatique.

Mais quel est le lien qui unit la lésion du sourcil aux troubles visuels? Il y a sur ce point, deux et même trois opinions en présence.

Les uns ont prétendu qu'il y avait là troubles sympathiques propagés du nerf sus-orbitraire lésé au nerf optique; les autres, et c'est l'opinion qui rallie à juste titre le plus de partisans aujourd'hui, pensent que le traumatisme appliqué sur la région du sourcil, provoque par contre-coup des désordres graves dans les organes de la vision (globe, nerf optique ou encéphale).

Ces lésions seraient produites par une fracture ou simplement par un ébranlement violent de la base du crâne pendant le choc. Cette explication s'appliquerait aussi à l'amaurose qui succède quelquefois à des traumatismes appliqués sur d'autres points de la face, par exemple, après un soufflet vigoureusement donné.

Pour élucider cette question, un chirurgien allemand a fait l'expérience suivante sur un certain nombre de lapins; il a frappé violemment le sourcil avec un corps contondant et presque toujours il a trouvé une lésion du nerf optique au niveau de la selle turcique.

Quelques rares autopsies, pratiquées à la suite d'accidents semblables, ont fait découvrir une lésion du nerf optique par une fracture au niveau du trou de ce nom.

Je pense qu'il faut rejeter la théorie des phénomènes sympathiques qui peuvent à la vérité provoquer des troubles visuels passagers et curables, mais non une cécité complète et définitive. C'est ainsi que j'ai vu plusieurs fois des caries dentaires, compliquées de périostite, provoquer pendant plusieurs mois des troubles visuels graves, qui ont cessé aussitôt après l'extraction de la dent. Il revient de cet exposé, au point de vue médico-légal, que, si à la suite d'un traumatisme du sourcil, le malade se plaint d'une diminution progressive de la vision, le médecin expert devra se tenir sur une grande réserve et demander à ne formuler son jugement définitif qu'après une observation attentive de plusieurs mois et même d'une année.

Les brûlures du sourcil par des agents thermiques ou chimiques peuvent engendrer des difformités cicatricielles plus ou moins apparentes; mais jamais de troubles visuels. Si elles sont profondes leur guérison peut demander plusieurs semaines de traitement.

§ II. — *Blessures des paupières*

Les blessures des paupières sont fréquentes. Toutefois les instruments tranchants ou piquants interviennent rarement dans les traumatismes exclusivement limités à ces organes. Les plaies produites dans ces cas guérissent très facilement et très rapidement. Les traumatismes des paupières reconnaissent pour causes de beaucoup les plus fréquentes, les coups avec le poing seul ou armé d'un corps contondant, les chutes sur un corps dur, les lésions produites par des projectiles, etc.

Le plus souvent alors on se trouve en présence d'épanchements sanguins sous-cutanés ou ecchymoses (vulgairement œil poché). Elles apparaissent quelques heures après l'accident et guérissent en quelques jours. Leur gravité est nulle.

Mais il n'en est pas ainsi des ecchymoses palpébrales qui apparaissent plusieurs jours après l'accident. Celles-ci indiquent qu'il s'est produit des ruptures vasculaires vers le fond

de l'orbite, peut-être même dans la boîte cranienne. Ce sera une raison pour le médecin expert de se tenir en garde et d'observer son malade pendant plusieurs semaines et même plusieurs mois avant de formuler un jugement définitif.

Signalons ici en passant les particularités que présentent les ecchymoses palpébrales, résultant d'un coup porté sur le pourtour de l'œil, en particulier sur le nez. On voit alors le sang s'épancher au niveau de la lésion et s'infiltrer de proche en proche d'une façon presque symétrique, à droite et à gauche, jusque sous la peau des paupières. La gravité de cette lésion est nulle.

Les corps contondants et les chutes sur des corps durs, produisent souvent des plaies contuses. Lorsque ces plaies sont peu étendues et soignées méthodiquement, elles guérissent en général rapidement et sans laisser de traces appréciables.

Mais lorsqu'elles sont très étendues avec des bords déchiquetés et enroulés, la guérison exigera plusieurs semaines de traitement. Souvent aussi, elles laissent à leur suite une grave déformation des voiles palpébraux, en particulier l'*ectropion*. Dans ces cas, la paupière est déviée en dehors et ne préserve plus suffisamment le globe de l'œil contre les injures extérieures, le préjudice définitif causé au blessé sera grave.

Ajoutons que les plaies contuses des paupières peuvent aussi se compliquer d'un phlegmon orbitaire et aussi d'une mortification plus ou moins étendue de ces voiles. De pareilles complications sont graves et peuvent compromettre le globe ; elles laissent le plus souvent un ectropion cicatriciel incurable.

Les brûlures des paupières, qu'elles soient produites par des agents chimiques ou thermiques présentent en général une gravité considérable ; d'abord, elles sont longues à guérir et en second lieu, elles produisent des pertes de substances toujours suivies d'ectropion cicatriciel, très préjudiciable à l'organe visuel, lorsqu'elles ont dépassé la limite de l'épiderme.

§ III. *Blessures de la conjonctive.*

Les lésions conjonctivales peuvent résulter, d'une maladie virulente communiquée, telles que les ophtalmies purulente et granuleuse.

Pour bien établir la responsabilité, il faudra rechercher le gonococcus de Neisser, soit chez le contagionné, soit chez la personne soupçonnée d'être la cause de la contamination. Et pour apprécier le dommage causé, il faudra se rappeler que, chez l'enfant, l'ophtalmie purulente guérit presque toujours en trente ou quarante jours, si l'affection est traitée méthodiquement dès le début par des cautérisations, toutes les douze heures, avec le nitrate d'argent mitigé et des lavages antiseptiques fréquents. Chez l'adulte, au contraire, ou chez le vieillard, elle entraîne presque toujours la perte totale ou une désorganisation partielle de l'organe.

Quant à l'ophtalmie granuleuse, elle est très rare dans nos pays et le médecin aura rarement l'occasion d'avoir à s'occuper de sa contagion.

Les plaies de la conjonctive par instrument tranchant, piquant ou contondant donnent lieu souvent à des ecchymoses sous-conjonctivales plus ou moins étendues qu'il ne faudrait pas confondre avec des ecchymoses sous-conjonctivales symptomatiques, d'une fracture de la base du crâne.

On se rappellera à ce propos que ces dernières ne se produisent que vingt-quatre heures après le traumatisme qui a fêlé ou brisé la boîte cranienne, tandis que celles qui résultent d'une blessure directe de la conjonctive se produisent quelques instants ou quelques heures au plus après l'accident.

Ces blessures peuvent engendrer aussi une conjonctivite plus ou moins intense, selon l'étendue de la plaie et surtout l'état de propreté de l'instrument vulnérant. Mais elle guérit généralement en moins de vingt jours.

Lorsqu'une conjonctivite dure plus longtemps que de raison, il faudra toujours retourner les paupières et explorer les culs-de-sac. De même on pourra trouver de petits corps étrangers incrustés dans la conjonctive à la face interne du cartilage tarse. Il est vrai que, dans ce cas, la douleur éprouvée par le malade est telle qu'il ne tarde pas à faire visiter son œil.

Enfin, on a constaté un certain nombre de fois, comme conséquences de blessures la présence *de chancres simples* et même *indurés* sur la muqueuse conjonctivale, en particulier sur la muqueuse bulbaire, celle qui recouvre le globe de l'œil jusque vers le pourtour de la cornée. Le médecin-expert devra alors les distinguer avec soin d'un ulcère succédant à la rupture d'une vésico-pustule ulcérée. Le chancre de la conjonctive résistera longtemps aux cautérisations et s'accompagnera d'adénite ou d'adénopathie. L'incapacité de travail sera longue et le préjudice causé au malade excessivement grave, si le chancre est syphilitique.

L'ophtalmie purulente communiquée à un enfant réclame en moyenne un traitement de trente à cinquante jours; il est rare qu'elle ne laisse pas quelques taies ou taches de la cornée qui peuvent causer un grave préjudice pour l'avenir lorsqu'elles sont situées en face de la pupille. De pareilles taies réduisent l'acuité visuelle d'un tiers ou de moitié. Lorsque la cornée est restée complètement leucomateuse, et recouverte de tâches blanches nacrées, la fonction visuelle peut être considérée comme abolie.

Les infiltrations sanguines (ecchymoses) ou séreuses (chémosis séreux) de la conjonctive se résorbent en quelques jours et ne présentent pas de gravité lorsque l'action du corps vulnérant n'a pas dépassé les limites de la muqueuse.

Il en est autrement lorsque cette membrane a subi des pertes de substances sur des points correspondants de ses deux feuillets palpébral et bulbaire. L'on aura presque fatalement alors une adhésion du globe avec la paupière, ou symblépharon, presque incurable et très préjudiciable à la fonction visuelle.

De là un préjudice très grave causé au blessé ; ce sont surtout les brûlures par un agent chimique ou thermique qui produisent cette grave complication.

§ IV. *Blessures de l'appareil musculaire.*

Les blessures de l'appareil musculaire sont rares. Cependant un instrument tranchant, un coup de fleuret, par exemple, peut couper un muscle moteur de l'œil ou le filet qui va l'innerver. Il en résultera une diplopie ou vision double des objets qui engendre une pertubation considérable de la vision, des vertiges, une marche chancelante, etc.

Le préjudice causé au malade sera donc excessivement grave, d'autant plus qu'il est très difficile de corriger exactement une diplopie traumatique par une opération chirurgicale. L'incapacité de travail pourra durer des mois et des années. Le plus souvent, le seul moyen de débarrasser d'une diplopie consistera à placer un verre dépoli devant l'œil blessé afin de l'empêcher de troubler l'acte visuel. Ceci équivaut à peu de chose près à la perte de l'organe.

§ V. *Blessures de l'appareil lacrymal.*

Les blessures de l'appareil secréteur des larmes ou glande lacrymale sont excessivement rares, cependant on a vu la portion orbitaire de la glande lacrymale détruite par une balle. Dans un cas pareil, l'incapacité de travail serait évidemment assez longue. Cependant le préjudice définitif ne sera pas très considérable, la glande fut-elle détruite en entier.

L'on sait en effet que pour faire cesser un *épiphora* ou larmoiement rebelle au cathétérisme du canal nasal, les chirurgiens ont assez souvent fait l'énucléation de la glande lacrymale ; le globe oculaire n'en a pas éprouvé un préjudice appréciable ; il continue à être suffisamment humecté par les larmes que sécrètent les glandes conjonctivales. Plus graves en général sont les

blessures de l'appareil excréteur des larmes, à savoir des points et conduits lacrymaux, du sac lacrymal et du canal nasal. Les blessures de cette canalisation fine et délicate, ne vont pas sans des désordres plus ou moins graves du plan osseux qui les supporte, en particulier de l'os unguis. Ces lésions des canaux des larmes provoquent un épiphora ou larmoiement qui dure en général plus de vingt jours et nécessite presque toujours une intervention chirurgicale, destinée à rétablir l'écoulement régulier des larmes (cathétérisme, injection, etc). La guérison, pour être effective et complète, pourra exiger plusieurs semaines et même plusieurs mois; mais, en définitive, un traitement régulier amènera presque toujours une guérison satisfaisante et le préjudice définitif sera à peu près nul.

§ VI. *Blessures de l'orbite.*

Les blessures de l'orbite qui intéressent la paroi supérieure ou voûte de l'orbite, ne rencontrent là qu'un feuillet osseux très mince, sur lequel reposent les lobes antérieurs du cerveau. On comprend donc facilement leur gravité possible. Qu'un instrument tranchant, piquant ou contondant perfore ce feuillet ou le fracture, il en résultera fatalement une méningo-encéphalite souvent mortelle. Dans le cas contraire, si l'instrument vulnérant ne produit ni filure, ni fissure, la guérison sera en général très rapide, si le globe n'a pas été touché en même temps, et l'incapacité de travail se réduira à quelques jours. La paroi interne de l'orbite est également mince et fragile et les instruments vulnérants peuvent la perforer ou la briser avec une facilité extrême. Mais les conséquences ne sont jamais graves, elles ne peuvent léser aucun organe important si le globe de l'œil n'a pas été intéressé ; l'incapacité de travail pourra être de plusieurs semaines, selon la situation sociale du blessé.

Les blessures des parois inférieures et externes rencontrent là des plans osseux très résistants qu'ils n'entament presque

jamais, aussi guérissent-elles rapidement, si elles n'ont pas intéressé en passant le globe ou ses muscles et nerfs moteurs.

Cependant une plaie contuse de l'orbite pourrait à la rigueur déterminer, soit une périostite, soit une carie et une nécrose, soit enfin un phlegmon rétro-bulbaire. Dans ces divers cas, l'incapacité de travail sera de plus de 20 jours, et le malade pourra même conserver des déformations orbitaires très graves, capables de lui causer un très grand préjudice.

CHAPITRE III

BLESSURES DU GLOBE OCULAIRE

Pour décrire les blessures de l'œil proprement dit, je suivrai la méthode suivante :

J'exposerai d'abord les lésions limitées à chacune des parties constitutives de l'organe (contusions, plaies et brûlures), avec leur pronostic et traitement.

Puis je passerai à l'histoire des traumatismes plus étendus qui ont lésé plusieurs parties à la fois ou la presque totalité du globe.

§ I. *Blessures de la cornée.*

En général, les blessures de la cornée guérissent rapidement et avec une grande facilité, lorsquelles ne sont pas compliquées d'enclavement irien. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler avec quelle rapidité cette membrane se répare lorsque nous l'incisons plus ou moins largement dans les diverses opérations qui se pratiquent sur l'œil (iridectomie, extraction de la cataracte, etc.).

Cependant, chez les personnes âgées, cachectiques ou atteintes de catarhes des voies lacrymales, on voit assez souvent les plaies chirurgicales ou accidentelles de la cornéee se compliquer de nécrose de cette membrane ou d'*hypopion* (apparition de pus dans la chambre antérieure). C'est qu'alors la plaie a été infectée par des germes morbides, contenus dans les larmes altérées ou dans les tissus du malade infestés de ptomaïnes. Qu'on se rappelle bien que chez un malade cachec-

tique, disperptique ou diabétique, surtout s'il est atteint de catarrhe du sac lacrymal, la plus légère égratignure de la cornée peut provoquer la perte de l'œil. Dans les cas de ce genre, le médecin devra avoir soin de faire la part de ce qui revient à l'accident et celle qui est imputable au mauvais état antérieur du malade (local ou général.) Ce sera le seul moyen de déterminer avec équité la responsabilité encourue et le préjudice causé.

De même dans un rapport sur le préjudice causé par une opacité permanente de la cornée, résultant d'un accident, le médecin devra toujours tenir grand compte de la profession du malade. Si les occupations professionnelles du blessé exigent une très grande acuité de la vision (par exemple, chez les bijoutiers, horlogers, comptables, etc.) la plus légère tache centrale de la cornée leur causera un préjudice excessivement grave ; elle les mettra dans l'impossibilité de continuer leur profession, si la blessure a lésé l'œil le meilleur. Il n'en sera pas de même d'un manœuvre, d'un laboureur, etc. Ce genre d'occupation restera compatible avec une acuité visuelle passablement amoindrie. Il en sera de même dans l'appréciation du pronostic des blessures des autres parties de l'œil.

Cette observation sur l'importance du point de vue professionnel, trouve surtout sa raison d'être dans les blessures de la cornée et je la présente ici une fois pour toutes, ne voulant pas y revenir à propos de chaque cas, afin d'éviter des redites.

Pour parcourir le cercle complet des blessures n'intéressant que la cornée, nous étudierons les *plaies*, les *brûlures*, les *corps étrangers* de cette membrane.

En présence d'une *plaie* récente de la cornée, il importe de déterminer immédiatement si elle a pénétré ou non dans la chambre antérieure.

On reconnaîtra qu'elle est pénétrante si l'œil est mou, la chambre antérieure à peu près effacée et l'iris accolé à la face postérieure de la cornée. Les plaies non pénétrantes de la cornée n'offrent en général que peu de gravité ; celles super-

ficielles guérissent en quelques jours et sans laisser de traces appréciables. Cependant les dénudations et excoriations superficielles de cette membrane laissent souvent à leur suite des douleurs persistantes ou périodiques qui peuvent se faire sentir pendant plusieurs années.

Quant aux plaies qui intéressent les couches profondes de la cornée, elles réclament un traitement de plus de 20 jours; néanmoins, elles guériront très bien, si elles sont traitées par l'instillation de l'atropine et le bandeau occlusif; mais elles laisseront généralement à leur suite une opacité plus ou moins étendue, qui diminuera considérablement l'acuité visuelle, lorsqu'elle est située en face de la pupille. Il en résultera donc un préjudice grave, d'autant plus grave que la profession du blessé exige une grande netteté de la vue.

Quant aux plaies pénétrantes, si elles sont simples, c'est-à-dire non compliquées d'une lésion concomittante de l'iris et du cristallin, elles guériront fort bien en quelques semaines, mais en laissant à leur suite une tache dont on appréciera la gravité comme précédemment.

Au contraire, les plaies de la cornée, compliquées d'enclavement ou de hernie de l'iris comportent un pronostic excessivement réservé; il est impossible à l'expert de prévoir toutes les conséquences de cet accident, même après la disparition des symptômes inflammatoires. Souvent, en effet tel œil qui semblait guéri devient tout à coup irritable et douloureux au point de nécessiter une opération qui semblait inutile au début. Telle autre au contraire, après une longue période de souffrances et d'inflammation se calme et rentre au repos. Enfin il arrive souvent aussi que la cornée au niveau et dans le voisinage de cette plaie, compliquée d'enclavement irien, perd sa force de résistance et conduit à ces redoutables staphylomes qui finissent par rendre l'énucléation nécessaire. Mais dans les premiers temps qui suivent l'accident, il est impossible de prédire à coup sûr la marche des évènements ultérieurs et lors même que la guérison paraîtrait acquise vers le 20e jour,

le médecin expert devra faire ses réserves pour l'avenir et réclamer le droit d'observer les évènements pendant cinq ou six mois.

Quant aux *brûlures* de la cornée, leur pronostic varie avec la nature et la concentration du caustique, les brûlures par la chaux sont presque toujours très graves et abolissent à peu près la vision ; celles produites par un fer rouge guérissent en général rapidement et sans trop compromettre la transparence de l'organe. Les acides produisent en général des désordres considérables et entraînent généralement la perte de la vision. S'ils n'aboutissent pas à ce triste résultat, leur guérison est très longue ; ils laissent des taches indélébiles.

Il reste bien entendu que la gravité des brûlures dépend encore et surtout de l'étendue de la surface touchée par le caustique. Il n'y a guère que les caustiques solides, tels que le charbon ardent, le fer rouge qui puissent produire des brûlures exclusivement limitées à la cornée.

Tous les caustiques liquides intéresseront évidemment la cornée et la conjonctive palpébrale et oculaire. Selon le degré de violence du caustique liquide, l'on pourra avoir tous les degrés de la brûlure depuis la simple exfoliation épithéliale jusqu'à la production d'eschares profondes. C'est surtout du côté de la muqueuse conjonctivale et dans le cul-de-sac, que les caustiques exerceront leur action destructive parce que c'est là qu'ils séjourneront le plus longtemps. C'est alors que nous aurons ces terribles *symblépharons* ou adhérences plus ou moins étendues des paupières avec le globe oculaire par des brides cicatricielles, allant de l'un à l'autre de ces organes.

Presque toujours dans ces cas, le pronostic sera des plus graves, la cornée n'aurait-elle été que peu lésée. C'est qu'en effet ces brides cicatricielles produisent désormais une gêne et même une viciation des mouvements oculaires. Il en pourra résulter une diplopie très pénible et très gênante qui fera de cet œil un organe plus nuisible qu'utile. D'autre part, il sera très difficile d'y remédier, vu que la cure du symblépharon

défie trop souvent les ressources de l'art. Il en résultera donc pour le blessé un préjudice très grave.

Quant à l'incapacité de travail produite dès le début de l'accident par la violence des symptômes inflammatoires, elle sera en général de longue durée. Je ne ferai qu'une seule réserve pour les blessures par le fer rouge ou le feu, qui peuvent guérir en moins de 20 jours, si elles ne sont pas trop profondes.

Corps étranger de la cornée. — Il est en général facile de reconnaître leur présence à l'œil nu ou par l'éclairage latéral. Il existe quelques corps étrangers que la cornée peut supporter indéfiniment, tels sont les grains de poudre, les parcelles de charbon de bois, de chaux et même de cuivre. Il est même des cas où, dans un but thérapeuthipue, nous tatouons les taches de la cornée avec l'encre de Chine qui est merveilleusement tolérée.

En dehors de ces cas particuliers, les corps étrangers de la cornée doivent être extraits le plus tôt possible, pour éviter une suppuration et une cicatrice indélébile de cette membrane. La cornée guérit en général rapidement (4 ou 5 jours) après l'éloignement du corps étranger. Exception pourtant dans les cas où celui-ci aurait séjourné trop longtemps et provoqué une iritis et même un hypopion. La guérison réclamera alors un traitement de plusieurs semaines. L'on pourra même avoir à déplorer la perte de l'œil ou la persistance de lésions graves, ou *leucomes*.

§ II. *Blessures de la sclérotique.*

Les blessures de la sclérotique peuvent être distinguées comme celles de la cornée en plaies pénétrantes et plaies non pénétrantes.

Ici, comme dans la cornée, les plaies non pénétrantes n'offrent pas de gravité et guérissent en quelques jours, si elles sont traitées convenablement et surtout lorsque le sujet présente un état local et général satisfaisant.

Quant aux plaies pénétrantes, elles présentent une gravité bien différente, selon qu'elles ont perforé la sclérotique en avant vers le pourtour de la cornée et au niveau du corps ciliaire, ou bien plus en arrière vers l'équateur et surtout sur l'hémisphère postérieur de l'œil.

Hâtons-nous de le dire, ces dernières n'offrent en général que peu de gravité, contrairement à ce qu'on croyait, il y a quelques années encore. La meilleure preuve de ce que j'avance ici, c'est que le chirurgien ne craint plus d'enfoncer le couteau dans l'œil aux alentours de son équateur, soit dans le décollement de la rétine pour évacuer le liquide sous-jacent, soit dans certaines formes graves de glaucome, pour amener une détente durable de la tension intra-oculaire exagérée.

Par conséquent, en présence d'une blessure accidentelle de ce genre, le médecin expert, tout en faisant ses réserves pour l'avenir, pourra porter dès le début et provisoirement un pronostic favorable. Exceptons cependant les cas dans lesquels une vaste éventration de la sclérotique aura laissé écouler de grandes quantités d'humeur vitrée. C'est qu'alors une atrophie probable du bulbe viendra assombrir le pronostic, sans compter que le malade devra être traité pendant plusieurs mois.

Quant aux plaies pénétrantes de la sclérotique au niveau du corps ciliaire, elles constituent sans contredit l'accident le plus grave qui puisse atteindre l'organe visuel. Si elles ont pénétré profondément et lésé le cristallin, ce sera fatalement une cataracte traumatique avec ses conséquences prenicieuses pour l'organe de la vision, surtout s'il s'agit d'un adulte.

Lors même qu'elles n'auront pas pénétré jusqu'au cristallin, elles auront intéressé cette espèce de *noli me tangere*, j'ai nommé le *corps ciliaire*. Ce sera d'abord une cyclite plus ou moins intense de l'œil blessé, maladie toujours grave, de longue durée, et conduisant trop souvent après de longues souffrances à l'atrophie du bulbe. Et puis surtout on aura à redouter la perte de l'autre œil par ophtalmie sympathique pendant les 60 ou 80 jours qui suivent l'accident.

Il est probable que l'on se mettrait à l'abri de cette redoutable complication, si l'on pouvait sutturer les lèvres de la plaie scléroticale, aussitôt après l'accident, pour éviter l'accès de l'air ambiant, réceptacle et véhicule de nombreux germes morbides de toute espèce.

Mais en attendant que cette vue hypothétique, qui m'est personnelle, soit démontrée par les faits et l'expérimentation, le médecin expert fera bien de porter un pronostic des plus graves dès le début. Il laissera entrevoir la perte probable de l'organe blessé, après de longues souffrances, et la perte possible de l'œil non lésé, si le malade ne consent pas à l'énucléation de l'œil atteint, dans les 18 jours qui suivent l'accident.

Si l'iris est engagé dans la plaie scléroticale, faisant une hernie qui l'obstrue presque hermétiquement, il faudra bien se garder d'exciser ce bouchon bienfaisant.

J'ai observé et suivi deux cas dans lesquels une pratique semblable a été rapidemment suivie d'ophtalmie sympathique, et cécité.

Quant aux contusions de la sclérotique, je n'en parlerai pas ici ; ces traumatismes n'intéressent pas seulement la sclérotique, mais tout le globe et seront traitées plus loin à propos des grandes blessures qui intéressent l'ensemble de l'œil.

Les *brûlures et corps étrangers* de la sclérotique sont excessivement rares. Au reste, avant d'arriver à cette membrane, elles intéressent surtout la conjonctive. Nous renvoyons donc à ce qui a été dit sur ce sujet à l'article conjonctive.

§ III. *Blessures de l'iris.*

Les blessures de cette membrane par un corps piquant et tranchant sont fatalement compliquées d'une blessure de la cornée ou de l'angle scléro-cornéen. Mais nous pouvons les considérer comme blessures simples toutes les fois que le corps ciliaire et le cristallin n'auront pas été intéressés en même temps.

Lorsqu'il en est ainsi, ce qui est rare, ces blessures n'offrent en général que peu de gravité ; elles guérissent rapidement et sûrement en moins de vingt-un jour, traitées par l'atropine, le bandeau occlusif et le repos dans l'obscurité. Il est bien entendu que j'excepte de cette règle les cas où l'iris s'est engagé et séjourne dans la plaie cornéenne.

Alors l'avenir est très incertain, ainsi que je l'ai déjà dit à propos des blessures de la cornée, et le pronostic devra être conséquemment très réservé, car on voit ce genre de lésions guérir en quelques semaines chez certains malades, surtout chez les enfants, tandis que chez d'autres on assiste à des rechutes incessantes et même à des staphylomes graves qui nécessitent l'énucléation après des mois et des années de souffrances.

Les contusions de l'œil produisent assez souvent *une déchirure* plus ou moins étendue de la grande circonférence de l'iris; de là, deux orifices pupillaires qui gênent considérablement la vision. Le préjudice sera grave pour le blessé si ses occupations professionnelles réclament une bonne acuité visuelle.

Bien plus, on observe quelquefois à la suite des contusions du globe, rarement il est vrai, un phénomène bizarre, la *disparition complète du voile irien* et pourtant la vision est assez bien conservée. On s'est demandé pendant longtemps ce que devenait l'iris ! On croyait alors généralement qu'il se fondait et se dissolvait en quelque sorte dans les liquides intra-oculaires. Mais il est probable, ainsi que l'a avancé M. le professeur Gayet, que l'iris est entraîné par un jet d'humeur aqueuse au travers d'une très petite ouverture scléro-cornéenne qui se referme immédiatement. Ajoutons toutefois que cette disparition subite de l'iris s'accompagne le plus souvent d'une expulsion totale de l'appareil cristallinien, ainsi que j'en ai publié un cas en 1882.

Après quelques semaines de traitement, le malade guérit absolument comme un opéré de cataracte, avec une acuité égale

à 1/5. En pareille occurrence, le médecin-expert pourra mettre ces données à profit pour formuler le pronostic de cas similaires.

Les *corps étrangers de la chambre antérieure et de l'iris* ne constituent pas un accident grave s'ils peuvent être extraits à bref délai. Le plus grave inconvénient qui en résulte pour le malade est une déformation de la pupille, lorsqu'on est obligé d'exciser la portion de l'iris sur lequel il est fixé, ce qui arrive très souvent. Cette mutilation constitue évidemment un préjudice assez grave pour une jeune femme ou un homme adonné à des travaux délicats.

Mais la guérison de l'œil suit rapidement l'extraction du corps étranger ; quelques jours suffisent ordinairement. Cependant l'extraction du corps étranger exige quelquefois des manœuvres longues et laborieuses qui provoquent une violente inflammation de l'hémisphère antérieur et laissent la fonction visuelle amoindrie après plusieurs mois de souffrances.

Enfin il est malheureusement quelques cas où cette extraction est impossible. C'est alors la perte fatale de l'organe qu'il faut énucléer pour prévenir une ophtalmie sympathique. Inutile d'ajouter que, si le corps étranger et les manœuvres nécessitées pour son extraction ont ouvert la capsule du cristallin, nous aurons alors la complication d'une cataracte traumatique, dont nous verrons tout à l'heure les conséquences graves et presque toujours fatales pour la fonction visuelle chez l'adulte et le vieillard.

Signalons encore les *kystes perlés ou dermoïdes de l'iris*. Ainsi que l'a récemment démontré M. Masse, de Bordeaux, ils résultent de l'introduction dans la chambre antérieure, à travers une plaie pénétrante de la cornée, d'un cil ou de cellules épidermiques et de leur enkystement dans l'iris. Cet accident rare nécessite l'irédictomie.

§ IV. *Blessures du cristallin.*

Les blessures du cristallin par instrument piquant ou tranchant sont nécessairement compliquées d'une plaie de la cornée

et souvent aussi de l'iris. Elles déterminent fatalement l'opacité de cet organe, autrement dit une cataracte traumatique, car l'humeur aqueuse possède la propriété d'opacifier la lentille du cristallin, aussitôt qu'elle peut prendre contact avec elle au travers d'une ouverture de son enveloppe ou capsule.

Ici, disons de suite qu'il peut se présenter deux cas d'une gravité bien différente. Si la plaie capsulaire est très petite, l'humeur aqueuse ne pouvant pénétrer à volonté, n'opacifiera qu'une portion fort limitée du cristallin. Dès lors, le malade n'aura qu'une incapacité de travail de quelques jours et une cataracte traumatique partielle qui n'abolira pas complètement la fonction visuelle.

Si, au contraire, la plaie capsulaire est très étendue, l'humeur aqueuse trouvant un accès facile, s'insinuera de proche en proche dans toute l'étendue de la lentille absolument comme l'eau se diffuse dans un morceau de sucre partiellement plongé dans son sein, et l'on assistera à l'évolution d'une cataracte traumatique complète.

Or, cette cataracte présente une gravité bien différente selon qu'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans, ou d'un adulte et surtout d'un vieillard.

Chez l'adolescent, mais surtout chez l'enfant, si l'on a soin de maintenir dès le début la pupille dilatée par l'atropine, on verra le cristallin se déverser et venir se dissoudre dans l'humeur aqueuse, dans l'espace de trois mois environ, sans provoquer de phénomènes inflammatoires et surtout glaucomateux appréciables.

C'est que cet organe est encore mou chez l'enfant et d'une faible consistance chez l'adolescent de 25 à 28 ans. Il est donc en état de se dissoudre facilement dans l'humeur aqueuse. Au reste, les enveloppes de l'œil sont encore souples et susceptibles d'un certain degré de distension pour loger cet organe gonflé par l'humeur aqueuse. De là l'absence de ces redoutables phénoménes de glaucome, c'est-à-dire de trop plein que nous observons chez l'adulte et surtout le vieillard.

En fin de compte, l'œil blessé conservera même un certain degré de vision si la capsule du cristallin ne reste pas trop ternie par des produits inflammatoires et la prolifération de son endothélium.

En résumé, le jeune blessé guérira dans l'espace de trois mois sans avoir trop souffert et en conservant un peu de vision. Je me hâte d'ajouter que si la blessure du cristallin se trouvait compliquée d'une lésion du corps ciliaire et de l'humeur vitrée, les faits ne se présenteraient pas ainsi, nous nous retrouverions ici en présence de l'éventualité redoutable d'une cyclite et surtout d'une ophtalmie sympathique de l'autre œil.

Pour apprécier la gravité de ces cas, nous renvoyons à ce qui a été dit à propos des plaies pénétrantes de la sclérotique dans la région ciliaire.

Mais la cataracte traumatique complète présente une tout autre allure chez l'adulte et surtout chez le vieillard; ici, l'humeur aqueuse est incapable de dissoudre avec une suffisante rapidité la substance cristallinienne, et le cristallin gonflé provoque des symptômes glaucomateux d'autant plus douloureux et plus redoutables que les enveloppes sont plus rigides et inextensibles. Jusqu'à présent les tentatives d'extraction d'une pareille cataracte pratiquées près ou loin de l'accident n'ont pas donné de résultats encourageants. La vision reste à peu près toujours abolie et le globe tourmente encore longtemps le malade par des retentissements douloureux.

Peut être obtiendrait-on de meilleurs résultats aujourd'hui en pratiquant l'extraction du cristallin lésé de très bonne heure avant l'apparition des symptômes glaucomateux, et en assurant l'expulsion complète de tous les débris cristalliniens par les lavages intra-oculaires inaugurés ces dernières années. En somme, cataracte traumatique chez un adulte ou chez un vieillard signifie perte de la vision après de longues et vives souffrances. Autant vaudrait énucléer l'œil aussitôt après l'accident.

Passons maintenant aux *luxations et subluxations* du cristallin. C'est généralement à la suite d'un coup ou d'une

contusion que le cristallin perd une partie ou la totalité de ses attaches zonulaires. On reconnaîtra la subluxation ou déplacement latéral du cristallin par l'apparition de son bord dans le champ pupillaire sous forme d'un ménisque brillant et le tremblottement de l'iris. Elle se termine presque toujours par la production d'une cataracte ou par sa transformation en luxation complète.

Le cristallin complètement luxé tombe le plus souvent dans la chambre antérieure où le feront reconnaître sa transparence, son teint jaunâtre et son bord brillant. Là, il provoque presque toujours à la longue une irido-cyclite glaucomateuse et finalement la cécité.

Il faut donc l'extraire au plus tôt, mais cette extraction est fort dangereuse, parce qu'elle s'accompagne le plus souvent de la perte d'une grande quantité d'humeur vitrée. Si le cristallin luxé continue à séjourner en arrière de l'iris, ce qui est l'exception, il comprimera le corps ciliaire et fera naître une iridocyclite grave. Le cas le plus favorable serait celui où il serait plongé dans l'humeur vitrée, ce que faisaient autrefois les chirurgiens lorsqu'ils opéraient la cataracte par abaissement. Mais alors il lui arrivait souvent de se dégager de cette masse gélatineuse pour venir circuler, soit dans la chambre postérieure soit dans la chambre antérieure et provoquer des accidents glaucaumateux excessivement graves. Il détermine la perte plus ou moins complète de la vision après des souffrances longues et pénibles. Le médecin expert devra donc formuler un pronostic des plus graves et présager une incapacité absolue de travail, tant que le cristallin n'aura pas été extrait.

Les *corps étrangers* du cristallin ne sont guère visibles qu'au premier moment, alors que les masses corticales ne se sont pas encore opacifiées. On en a vu séjourner indéfiniment dans le cristallin et ne déterminer qu'une opacité partielle. Mais ces faits sont tout--à-fait exceptionnels, et le plus souvent on verra se former une cataracte complète, par suite du gonflement de

la lentille et apparaître des signes d'irido-cyclite lorsque le corps étranger vient à tomber dans la chambre postérieure et antérieure après la dissociation complète du cristallin. La situation sera donc grave et l'incapacité de travail complète tant que l'on n'aura pas extrait le cristallin avec le corps étranger. L'extraction elle-même réussit rarement en pareille occurrence ; le médecin expert devra donc porter un pronostic des plus graves et ne formuler un jugement définitif qu'après une observation longtemps prolongée.

§ V. *Blessures du corps vitré.*

Les blessures par instrument tranchant ou piquant, strictement limitées à cet organe ne sont pas graves, si la brêche scléroticale n'est pas trop étendue et n'a pas laissé écouler une quantité considérable de ce corps gélatineux.

Mais si l'instrument vulnérant a pénétré jusqu'à lui, en traversant au préalable le corps ciliaire, nous nous retrouverons en face de l'éventualité redoutable d'une cyclite de l'œil blessé et d'une ophtalmie du congénère. Le médecin expert devra donc suspendre son jugement pendant plusieurs mois et suivre attentivement les événements.

Les *hémorragies* du corps vitré ne sont pas rares après les compressions et les contusions du globe. Si elles ne sont pas compliquées de lésions graves dans les parties avoisinantes du globe, elles se résorbent assez bien après un long espace de temps, variant de trois à cinq mois. L'on verra alors l'œil recouvrer une vision passable après une longue cécité sans douleurs appréciables.

Les *corps étrangers* de l'humeur vitrée peuvent séjourner longtemps dans ce milieu sans déterminer une inflammation ni une douleur bien vives. On pourra à la rigueur les extraire en s'aidant de l'examen ophtalmoscopique qui dirigera la main pendant qu'elle est à la recherche de ce corps.

Lorsqu'il s'agit d'une parcelle de fer, on pourra très avantageusement essayer d'aller à sa recherche avec une pince ou

une tige aimantée. C'est ce que l'on a fait un certain nombre de fois depuis quelques années.

§ VI. *Blessures de la choroïde et de la rétine.*

Les plaies de la choroïde et de la rétine, par instrument tranchant ou piquant sont peu graves et guérissent en quelques jours, si la plaie scléroticale est elle-même peu étendue et n'a laissé échapper que peu d'humeur vitrée. L'on sait en effet aujourd'hui que l'hémisphère postérieur et les alentours de l'équateur du globe tolèrent les plaies pénétrantes sans de graves préjudices.

Les compressions violentes et subites exercées sur le globe peuvent amener des déchirures plus ou moins étendues de la choroïde et de la rétine. Ces lésions guérissent en général assez bien, sans trop nuire à la fonction visuelle, si les parties antérieures de l'œil n'ont pas été maltraitées. Le médecin-expert devra alors se rappeler que la guérison s'opère lentement. Plusieurs mois s'écouleront avant que l'on puisse préciser ce qu'il restera définitivement de la fonction visuelle.

Les *corps étrangers* qui viennent se loger dans la choroïde ou la rétine sont généralement des projectiles, en particulier des grains de plomb, provenant d'une arme à feu. S'ils n'ont pas lésé, lors de leur passage, le corps ciliaire ou le cristallin, ils peuvent fort bien s'enkyster dans les parois de l'hémisphère postérieur et se faire tolérer indéfiniment ; mais tout ceci est subordonné aux désordres de l'hémisphère antérieur qui joue le rôle principal dans le pronostic et la terminaison des traumatismes.

Lors même qu'un corps étranger sera toléré dans les membranes postérieures, cette tolérance ne s'établira pas sans des souffrances et une incapacité de travail de plusieurs mois. En outre, ils laissent toujours la vue plus ou moins considérablement amoindrie.

Inutile d'ajouter que les choses ne se passent pas toujours si favorablement.

Lorsque la vision sera abolie et que les douleurs plus ou moins violentes persistent, il ne faudra pas hésiter à recourir à l'énucléation si l'extraction du corps étranger est impossible. Ce sera donc la perte de l'organe.

Au premier moment, on reconnaîtra directement la présence du corps étranger par l'examen ophtalmoscopique ; plus tard, on n'aura plus qu'une présomption par les traînées celluleuses de l'humeur vitrée. Il reste bien entendu que si ce corps étranger est anguleux, malpropre, il ne sera point toléré et déterminera rapidement une violente réaction inflammatoire, voire même un phlegmon de l'œil.

§ VII. *Blessures ayant intéressé les parties molles autour et en arrière du globe.*

Ces blessures sont généralement produites par des corps mousses, tels qu'un grain de plomb. Animés d'une vitesse peu considérable, ils sont détournés par la coque fibreuse de l'œil qu'ils contournent pour aller se loger plus ou moins profondément dans les parties molles contenues au fond de l'orbite. Là, ils peuvent s'enkyster et séjourner indéfiniment après avoir entretenu pendant quelques semaines un certain degré de réaction inflammatoire.

Mais le plus souvent pour peu qu'ils soient anguleux ou malpropres, ils provoquent un phlegmon du fond de l'orbite. Il en résultera pour le blessé de vives et longues souffrances (plusieurs semaines et même plusieurs mois). Souvent même le globe et aussi ses annexes seront gravement compromis au milieu de ces désordres.

Avant de formuler son jugement définitif, le médecin-expert devra donc réclamer un délai assez long qui lui permettra d'observer l'évolution complète des événements.

§ VIII. *Vastes blessures intéressant l'ensemble de l'œil.*

Nous venons de passer en revue les blessures relativement simples et peu graves n'intéressant qu'une ou deux parties du

globe; mais il est des cas fréquents où le traumatisme est tellement violent qu'il n'a presque rien épargné, il a lésé plus ou moins les diverses parties constitutives de l'organe visuel.

Ainsi, l'on voit assez souvent le globe fortement comprimé par un corps contondant volumineux (par exemple, coup de corne de bœuf), être en quelque sorte broyé, au point d'éclater sur le pourtour de la cornée. Le plus souvent alors, il laisse échapper, par une large plaie béante de la sclérotique, le cristallin, l'iris et une partie de l'humeur vitrée. Les conséquences d'un pareil accident sont toujours excessivement graves; des souffrances assez vives et une réaction inflammatoire intense condamnent le malade au repos pendant plusieurs mois. Et puis, l'organe visuel aboutit en fin de compte à l'atrophie, si le malade ne s'est pas décidé à l'énucléation dès le premier jour.

Cependant, il n'est pas très rare d'observer des cas où le cristallin a été projeté en dehors avec ou sans l'iris par une très petite ouverture scléroticale. Celle-ci se referme assez rapidement et l'œil conserve une acuité visuelle à peu près comme après l'extraction de la cataracte.

Dans tous ces cas de compression plus ou moins violente de l'ensemble du globe, on observe presque toujours une hémorragie dans la chambre antérieure et aussi dans l'humeur vitrée. L'épanchement sanguin dans la chambre antérieure se résorbe rapidement en quelques jours (6 ou 8 jours). Au contraire, les hémorragies de l'humeur vitrée mettent plusieurs mois pour disparaître.

On observe aussi de vastes délabrements produits dans le globe par des instruments tranchants, une serpette par exemple. Les plaies de ce genre peuvent intéresser à la fois la cornée, la sclérotique et plus profondément le corps ciliaire, ainsi que le cristallin et l'humeur vitrée. Ici la situation est particulièrement critique. C'est qu'en effet ces plaies produites dans la zone ciliaire par la pénétration d'un corps étranger sont suivies souvent d'ophtalmie sympathique, lors même que le corps vulnérant n'a fait qu'entrer et sortir. Mais, s'il y a rétention

dans la zone ciliaire du corps étranger, cette redoutable éventualité de l'ophtalmie sympathique de l'autre œil se réalisera presque fatalement.

Dans ces derniers cas, il faudra se hâter de pratiquer ou de conseiller l'énucléation de l'organe lésé, avant le dix-huitième jour qui suit l'accident; sinon l'on s'expose à voir éclater une ophtalmie sympathique foudroyante et irrémédiable, et au lieu d'un borgne, on se trouvera en présence d'un aveugle.

Chose singulière, j'ai rarement vu survenir une ophtalmie sympathique à la suite des graves désordres produits par une violente compression, lors même que le globe est largement ouvert. C'est peut-être parce qu'il n'y a pas eu pénétration de corps étranger et que les milieux de l'œil faisant hernie à travers l'ouverture scléroticale s'opposent à la pénétration du microbe présumé de l'ophtalmie sympathique.

§ IX. *Règles à suivre pour l'examen des blessés.*

Un mot pour terminer. Le médecin expert devra toujours être en garde contre les déclarations exagérées du blessé. Celui-ci, en effet, pour augmenter le chiffre de l'indemnité ou assouvir sa rancune contre l'agresseur, sera porté à exagérer ses souffrances, ainsi que la diminution de la fonction visuelle.

Il sera donc de toute nécessité que le médecin expert puisse juger l'état réel des choses par lui-même, sans être obligé de s'en rapporter aux déclarations du malade. Il devra donc être en mesure de déterminer l'acuité visuelle, le champ visuel, et d'interroger exactement le sens des couleurs, dont les altérations peuvent fournir des indications fort utiles.

Enfin, il devra toujours explorer attentivement l'hémisphère antérieur par l'éclairage oblique et l'hémisphère postérieur par un examen à l'aide de l'ophtalmoscope. De cette façon, aucune lésion ne lui échappera; ce sera le meilleur moyen de contrôler les assertions du blessé et de voir si elles sont mensongères ou véridiques.

L'HYPNOTISME ET LA MÉDECINE LÉGALE

par

LE D[r] LADAME

Privat Docent à l'Université de Genève

(Suite et fin : voir l'avant-dernier numéro)

IV

Questions médico-légales qui proviennent des crimes ou délits commis par les personnes hypnotisées sous l'influence de suggestions étrangères.

On a beaucoup écrit dans ces dernières années sur les crimes de cette nature, mais il faut ajouter que jusqu'à maintenant, du moins à notre connaissance, on n'en connait pas un seul cas judiciaire authentique. Jamais, croyons-nous, les tribunaux n'ont eu à s'occuper d'un cas semblable. Il n'a jamais encore été question, en justice, d'un malfaiteur qui, par le moyen d'une suggestion criminelle, aurait forcé une personne hypnotisée à commettre inconsciemment et malgré elle un crime audacieusement conçu. Pour le moment c'est dans les journaux, dans les romans et dans les comptes-rendus d'expériences plus ou moins scientifiques sur les suggestions hypnotiques qu'il faut en chercher des exemples. La plupart des expérimentateurs ont tenté sur leurs sujets ces essais de crimes imaginaires. Ici on a réussi à faire poignarder un mannequin que l'hypnotisé devait prendre dans son hallucination pour un personnage désigné à sa vengeance. Là c'est un interne empoisonné par une hystérique suggestionnée qui exécute ponctuellement les ordres criminels reçus pendant son sommeil. Quant au nombre des vols, des faux, des signatures extorquées, des faux témoignages et de cent autres délits accomplis par le moyen des suggestions il faut renoncer à en faire le dénom-

brement ; ils ne se comptent plus. Chaque opérateur en apporte de nouveaux exemples et, en lisant certaines publications, on est prêt à se demander si la justice sera encore possible, lorsqu'on tiendra compte, dans l'instruction, d'une affaire, de cet élément troublant et insaisissable, la suggestion criminelle.

Faut-il en conclure avec M. Gilles de la Tourette qu'on a fait véritablement beaucoup trop de bruit autour de ces crimes fictifs « *qui ne franchiront jamais la porte des laboratoires* (1) ? Nous ne saurions partager cette opinion, non pas que nous pensions voir les crimes par suggestion hypnotique se présenter désormais plus fréquemment devant les tribunaux, mais parce que toutes les expériences véritablement scientifiques, même les plus incroyables, franchissent toujours tôt ou tard la porte des laboratoires et entrent dans la « vie réelle » — Rien n'empêche que l'hypnotisme ne soit exercé un jour ou l'autre dans un but coupable par des hommes voués au crime, et l'on doit se préoccuper dès aujourd'hui des résultats obtenus dans les laboratoires par les expériences d'hommes compétents et sérieux, si l'on veut être préparé à démasquer demain les vrais criminels qui pourraient se dissimuler peut-être derrière des innocents « suggestionnés ».

Dans le but de rassurer un public trop impressionnable, il peut être utile sans doute de déclarer que jamais les crimes par suggestion n'existeront en réalité dans la vie pratique, mais rien ne nous autorise à proclamer actuellement cette déclaration comme une vérité scientifique acquise, et tout nous invite au contraire à examiner sérieusement les conséquences judiciaires que pourraient avoir, cas échéant, les expériences hypnotiques dites de laboratoire.

Les crimes par suggestions étrangère ne manquent pas d'analogies dans les annales de la médecine mentale. On sait depuis longtemps que les imbéciles et les faibles d'esprits ont été parfois exploités dans ce but par des criminels. Esquirol disait déjà (2) : « Les idiots n'ont rien à espérer de l'isolement :

(1) Loc. cit. p. 362.
(2) *Maladies mentales*, Paris 1838, t. II, p. 777.

si on les renferme ce n'est que pour les préserver des accidents auxquels leur état les expose, et *pour empêcher qu'ils ne deviennent des instruments dont les malfaiteurs se sont servis quelquefois dans leurs tentatives criminelles* ».

Parmi les suggestions criminelles il en est qui se rattachent plutôt au chapitre précédent, mais que nous avons gardées pour celui-ci, afin de ne pas scinder cette question générale des crimes par suggestion hypnotique ; nous voulons parler surtout de l'avortement provoqué. Ce n'est pas à l'expérience. cela va sans dire, qu'il faut demander une solution directe de cette question, et cependant certaines expériences récentes nous permettent déjà de déduire à ce sujet d'importantes conclusions.

En effet, MM. Bourru et Burot, professeurs à Rochefort, ont publié il y a deux ans des faits d'hémorrhagies par le nez et de sueurs sanguines provoquées par la suggestion hypnotique. Le D[r] Mabille, directeur de l'asile de Lafond (La Rochelle), a répété avec le même succès ces expériences sur le malade qui avait servi de sujet aux professeurs de Rochefort.

En outre, dans la séance du 29 novembre 1886 de la Société médico-psychologique de Paris, M. le D[r] Aug. Voisin a présenté plusieurs observations de femmes souffrant de suppression des règles depuis plusieurs mois, et auxquelles il provoque le retour de l'époque cataméniale par le moyen d'une suggestion pendant le sommeil hypnotique. M. le D[r] Liébault avait déjà fait du reste des observations semblables depuis longtemps (1). Il fit revenir à jour fixe, dans plusieurs cas, les menstrues supprimées, mais il suppose que la grossesse pourrait être un obstacle au rétablissement des règles par suggestion. M. Liébault cite à l'appui de cette supposition deux filles enceintes qui dissimulaient leur position et auxquelles il ne put rétablir l'écoulement menstruel au moyen de la suggestion hypnotique. Ce sujet a une grande importance médico-légale et mérite considération. Il est prouvé qu'on peut, chez cer-

(1) D[r] Liébault *Du Sommeil et des états analogues*, Paris 1866, p. 464 et suivantes.

taines personnes, provoquer pour ainsi dire à volonté l'hémorrhagie menstruelle. L'influence de la suggestion sur les contractions utérines ne peut être niée. Or, de là à l'avortement provoqué il n'y a pas loin, et la question de la possibilité de commettre ce crime par la suggestion se pose en médecine légale. Il est vrai que pour le moment l'avortement criminel suggestionné reste à l'état de simple hypothèse. Rien n'en prouve la réalité, mais rien non plus n'en démontre l'impossibilité (1).

Bien plus, certaines observations nous permettent d'affirmer que l'avortement criminel provoqué par suggestion ne manquerait pas d'analogies avec d'autres phénomènes hypnotiques. Les expériences si concluantes qui ont été faites entre autres par MM. Focachon, à Charmes, Beaunis, Dumontpallier, etc., prouvent l'influence toute puissante des suggestions sur les fonctions de la vie organique, qui sont soustraites habituellement, chez la majeure partie des hommes, à la volonté de l'individu. La fréquence des battements du cœur, l'élévation locale et générale de la température du corps, la rougeur de la peau, son enflure, sa vésication même sont des phénomènes actuellement bien connus de suggestion hypnotique. Qui a-t-il de plus banal que la « purgation » par ce moyen ? Il en est de même du besoin d'uriner que l'on suggère avec la plus grande facilité ! — Enfin, certains magnétiseurs racontent (on me l'a certifié plus d'une fois) qu'ils ont donné à leurs sujets l'hallucination du coït jusqu'à éjaculation du sperme. C'est aussi là un attentat sur la personne hypnotisée qui pourrait bien venir un jour ou l'autre devant la Cour d'assises. On ne saurait nier la possibilité de faits semblables ; la difficulté sera toujours d'en démontrer l'existence réelle dans un cas particulier. Nous

(1) Il en est de même pour le crime de *substitution d'enfant* au moment de l'accouchement, dont M. Mesnet a démontré la possibilité dans la séance de l'Académie de médecine du 8 juillet dernier. Quant à l'*infanticide*, il ne peut y avoir aucun doute sur la possibilité de son accomplissement sous l'influence d'une suggestion hypnotique criminelle. Si l'on avait affirmé à la femme endormie par M. Mesnet pendant le travail, que son enfant était un monstre et qu'elle devait le tuer, on peut être certain qu'elle lui aurait donné la mort, en se conformant exactement aux prescriptions formulées par la suggestion.

discuterons bientôt l'emploi de l'hypnotisme pour établir devant les tribunaux la preuve des faits dont on ne pourrait démontrer autrement la réalité. Nous verrons alors que, toute réserve étant faite sur la légitimité de ce procédé dans certains cas, l'hypnotisation peut devenir parfois le meilleur moyen de découvrir la vérité sur les scènes criminelles qui ont pu se passer à l'insu du sujet endormi.

Cependant les suggestions que l'on redoute surtout, et qui sont peut-être les moins redoutables, différent essentiellement de celles dont nous venons de nous occuper. Quand on parle de suggestions hypnotiques on entend généralement celles qui ont été données au sujet pendant son sommeil pour être réalisées plus tard, à un moment fixé et au milieu de circonstances déterminées par l'opérateur. Il s'agit donc en réalité de suggestions « post-hypnotiques. » Voici quelques exemples de suggestions criminelles post-hypnotiques :

A. S .., dit M. Bernheim, je suggérai un jour qu'à son réveil il verrait derrière lui sur un meuble une cuiller en argent et qu'il la mettrait dans sa poche. Réveillé, il ne se retourna pas et ne vit pas la cuiller. Mais, sur la table, devant lui, était une montre; je lui avais suggéré en outre l'hallucination négative qu'il ne verrait personne dans la salle et se trouverait tout seul, ce qui se réalisa : l'idée du vol suggéré par la cuiller se présente dans son cerveau pour la montre. Il la regarda, la toucha, puis dit; « Non, ce serait un vol » et la laissa. Si la suggestion du vol de la cuiller lui avait été répétée avec force et impérieusement commandée, je ne doute pas qu'il ne l'eût prise.

Depuis que ceci était écrit, j'ai eu l'occasion d'hypnotiser de nouveau S..., je lui ai fait la même suggestion plus impérieusement : « Vous mettrez la cuiller dans votre poche, vous ne pourrez faire autrement. A son réveil il vit la cuiller, hésita un instant, puis dit : Ma foi, tant pis ! et la mit dans sa poche.

M. Liégeois raconte l'expérience suivante :

Je fais dissoudre une poudre blanche dans de l'eau et j'affirme à Mme C... (âgée de 35 ans) que c'est de l'arsenic. Je lui dis : voici M. D... qui a soif, il va tout à l'heure demander à boire; vous lui offrirez ce breuvage. — « Oui, Monsieur. » — Mais M. D... fait une question que

je n'avais pas prévue : il demande ce que contient le verre qu'on lui présente. Avec une candeur qui éloigne toute idée de simulation Mme C... répond : C'est de l'arsenic ! Il faut alors que je rectifie ma suggestion. Je dis : « Si l'on vous demande ce que contient ce verre, vous direz que c'est de l'eau sucrée. »

Interrogée par M. le commissaire central, Mme C... ne se souvient absolument de rien. Elle n'a rien vu, rien fait, n'a donné à boire à personne ; elle ne sait pas ce qu'on veut lui dire.

Il est évident que dans ce dernier cas la personne hypnotisée ne s'est rendu aucun compte de la gravité de l'acte qu'elle allait commettre, et qui pour elle n'était point un crime. Elle obéit machinalement, automatiquement à cette suggestion, comme à toutes les autres, sans avoir conscience de la nature de l'acte commandé. Il n'en est pas toujours ainsi. Souvent les somnambules comprennent toute la portée de l'attentat dont on leur impose la suggestion ; on voit alors se dessiner très nettement dans l'exécution de l'acte suggéré les différences de caractère des individus suggestionnés. Beaucoup d'hypnotisés discutent les suggestions qu'on leur donne, les acceptent ou les refusent. Ils savent même user dans ce but de divers moyens, fort ingénieux, qui ont été surtout étudiés par MM. Bernheim et Pitres. Cette résistance aux suggestions a une grande importance médico-légale, comme l'a déjà fait remarquer M. Gilles de la Tourette. D'après certains auteurs, qui exagèrent évidemment la puissance des suggestions, un hypnotiseur habile et opiniâtre réussirait toujours à vaincre toutes les résistances et à imposer définitivement sa volonté. Il y a là un problème fort délicat à résoudre et dont on ne pourra fixer les termes que par une étude rigoureuse de chaque cas particulier. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Un nouvel exemple de suggestion criminelle, bien propre à faire comprendre le mécanisme psychologique de cette espèce de suggestion chez les somnambules, nous est fourni par M. Gilles de la Tourette :

Nous disons à H. E..., mise en somnambulisme et qui a eu quelques difficultés avec notre ami B..., l'interne du service :

« Vous connaissez M. B... ? — Oui, Monsieur. — C'est un garçon charmant? — Oh! non, Monsieur, il ne me soigne pas bien. — Vraiment! mais alors nous allons le faire disparaître, et il viendra certainement un autre interne qui vous soignera mieux que lui. — Mais je ne demande pas mieux. — Vous allez vous charger de la chose: Voici un pistolet (et nous lui mettons une règle en main) quand vous serez réveillée, vous lui en tirerez un coup; il doit venir ici, attendez-le ».

Nous soufflons sur les yeux de H. T. . qui, après son réveil, continue de causer avec nous, tout en jouant avec le revolver (ou la règle qui le représente à ses yeux). Alors, le dialogue se poursuit, la malade refuse de se dessaisir de son arme. La suggestion n'étant pas encore accomplie, dit M. G. F..., elle ne consentira sous aucun prétexte à se séparer de son revolver, elle tuerait plutôt la personne qui voudrait s'en emparer.

A ce moment entre notre ami B... qui est prévenu de la réception qui l'attend. H. le laisse approcher et, froidement, lui tire à bout portant un coup de pistolet. B... tombe à terre en s'écriant: « Je suis mort! » Comment, disons-nous à H..., vous avez tué M. B..., mais quels sont les motifs qui vous ont engagé à commettre un pareil forfait? — M. B... me soignait mal, je me suis vengée. — Ce ne sont pas des raisons suffisantes. — Vous croyez? Tant pis, et puis j'en ai bien d'autres; il ne devait, du reste, mourir que de ma main ».

Dans ces expériences de meurtres par armes à feu, non seulement les sujets ont l'illusion complète du pistolet supposé qu'il tiennent dans leur main vide, mais ils entendent très bien le bruit de la détonation, lorsqu'ils font partir le coup imaginaire. — Les hystériques hypnotisables tombent en léthargie à ce bruit qui n'existe pas, exactement comme elles le feraient au bruit soudain du gong ou d'un véritable coup de fusil.

M. Liégeois, professeur de droit à Nancy, est un de ceux qui ont le mieux étudié, au point de vue juridique, les conséquences des crimes expérimentaux commis par les hypnotiques. On a vivement critiqué ses observations et ses conclusions, mais il me semble que les critiques ont souvent fait fausse route. Il est clair que si l'on envisage les phénomènes décrits par M. Liégeois au point de vue médical, on trouvera facilement matière à critique et à discussion dans ses observations. M. Liégeois n'est pas compétent pour traiter cette question de médecine, il le dit lui-même et il le prouve dans son mémoire, puisqu'il écarte,

comme ne rentrant pas dans le cadre qu'il s'est tracé, les expériences si importantes de la Salpêtrière. Mais au point de vue strictement judiciaire, je crois que personne ne s'aviserait de contester la haute compétence du professeur de Nancy. Or, M. Liégeois a été frappé des résultats obtenus dans les expériences sur l'hypnotisme, et sa conscience de juriste a été fortement ébranlée à la vue des conséquences légales des suggestions criminelles. Nous ne sommes pas de ceux qui lui jetteront la pierre parce qu'il a eu le courage de dire toute sa pensée, et nous honorons trop le but qu'il poursuit, la sauvegarde de l'innocence et la recherche des vrais coupables, pour lui reprocher d'avoir porté le trouble dans la société contemporaine par son cri d'alarme auquel on a donné un si grand retentissement.

« Au Moyen-âge, dit-il, le combat judiciaire ou l'épreuve par le feu étaient bien plus *commodes*, pour rendre la justice, que les lenteurs, les formalités, les enquêtes, les longs débats prescrits par notre code d'inst uction criminelle... Il ne s'agit pas de savoir si la suggestion hypnotique rend la poursuite des crimes plus difficile, mais si elle peut réellement être employée pour commettre ou faire commettre des crimes. »

Posée en termes aussi simples, la question ne peut être évidemment résolue que dans un sens affirmatif. Oui, la suggestion hypnotique peut être employée à l'accomplissement de délits et de crimes. La preuve en est faite expérimentalemeut. Et si les expériences de suggestion criminelle n'ont pas une valeur absolue c'est qu'elles ont été faites jusqu'ici par d'honnêtes gens. Les crimes commis dans les laboratoires sont fictifs, cela est vrai, mais il n'en reste pas moins certain qu'entre les mains de malfaiteurs les suggestions hypnotiques pourraient devenir un instrument criminel très dangereux. Tout le monde est d'accord sur ce point. Et, si M. Gilles de la Tourette fait des réserves, ce n'est pas sur la possibilité des crimes suggestionnés, remarquons-le bien, mais seulement sur le fait que, dans la vie réelle, il est fort peu probable qu'un scélérat, sûr d'être décou-

vert, tente une aventure aussi périlleuse. On ne saurait nier que M. Gilles de la Tourette, n'ait placé cette question à son vrai point de vue, en insistant sur les difficultés pratiques de la réalisation des crimes par suggestion hypnotique. Toutefois, après avoir démontré, avec preuves à l'appui, qu'on pouvait commettre un assassinat au moyen de la suggestion, affirme ensuite que cela est *parfaitement impossible* sinon à Paris, du moins en province. Il va même jusqu'à dire: « Qu'on nous apporte un cas authentique, nous nous déclarerons ébranlé, mais pas encore convaincu » !

Un semblable défi dans la bouche du savant auteur de l'*hypnotisme en médecine légale* paraît vraiment étrange. On voudrait lui dire : Vous qui avez si bien su démontrer expérimentalement comment il faut s'y prendre pour faire tuer une personne par une hystérique hypnotisée, irez-vous donc jusqu'à renier devant les tribunaux l'enseignement donné par vos propres expériences, lorsqu'on vous apportera le cas authentique demandé ? Nous ne croyons pas que ce soit là, au fond, la pensée de notre confrère, et on aurait tort, sans doute, de le prendre au mot, lorsqu'il parle ainsi. M. Gilles de la Tourette a été surtout impressionné par l'opinion publique qui menace de se fourvoyer grandement dans toutes les questions médico-légales de l'hypnotisme agitées journellement dans la presse. En voulant réagir contre ces exagérations, cet auteur a subi sans doute l'influence du milieu, et il a peut-être dépassé le but en appuyant sur l'impossibilité des crimes suggestionnés.

C'est ainsi du moins que nous le comprenons. Si nous cherchons à faire abstraction de cette influence, si nous remettons les choses en leur point, nous devons déclarer nettement que rien ne s'oppose, à notre avis, à la réalisation pratique « dans la vie réelle » des crimes expérimentaux commis jusqu'a maintenant par les sujets suggestionnés dans les laboratoires ; ce qui ne signifie pas, hâtons-nous de l'ajouter, que les coupables échapperont pour cela plus facilement à la justice.

Les suggestions délictueuses qui relèvent du droit civil sont peut-être plus à craindre que les précédentes. Seront-elles toujours aussi faciles à découvrir qne le suppose M. Gilles de la Tourette ? Nous n'en sommes pas aussi certain que lui. En tous cas les situations juridiques pourront être singulièrement compliquées par ces suggestions.

« Il est difficile de voir, dit M. Liégeois, quelles conventions, quels contrats, quels actes échapperaient absolument à l'action de la suggestion hypnotique. »

M. Liégeois suppose une personne intéressée à empêcher un mariage qui nuirait à ses intérêts. Le jeune couple est devant l'officier de l'état civil pour la cérémonie : mais voici que l'un des futurs, malgré lui, et d'une façon inconsciente, répond *non*, à la question décisive, agissant sans s'en douter sous l'influence d'une suggestion hypnotique qui lui a été donnée auparavant par la personne intéressée. Cet exemple me paraît mal choisi. Il est peu probable qu'une personne, ayant acquis sur une autre assez de puissance suggestive pour lui imposer ainsi sa volonté, n'emploie pas la suggestion pour empêcher un mariage contre ses intérêts, longtemps avant la cérémonie de l'état civil. Présentée de cette manière la suggestion hypnotique devient une espèce de *Deus ex machina* qui bouleverse inopinément les relations sociales. C'est le coup de théâtre, la manière usitée dans le roman. Mais en réalité, les choses ne se passent pas ainsi dans la vie ordinaire, et les suggestions hypnotiques n'y changeront rien. On aurait tort de se figurer que l'hypnotisme va transformer le monde, et que la justice en particulier, mise aux champs par la recherche des suggestions, va devenir presque impossible. Non, la suggestion n'est pas, comme certains le pensent, une épée de Damoclès, mystérieusement snspendue au dessus de la vie humaine et prête à trancher brutalement les relations des hommes, au moment où ils s'y attendent le moins. Avec la suggestion, rien n'est changé au cours habituel de la vie, et nous ne voyons pas que l'organisation judiciaire soit forcée

de se modifier pour tenir compte à l'avenir des suggestions criminelles.

En fait, il n'y a rien là de nouveau. La suggestion hypnotique n'agit pas autrement sur les cerveaux malades et endormis que la suggestion ordinaire, celle que tout le monde connaît et pratique en affirmant aux autres les choses dont on espère les convaincre. La suggestion hypnotique est de même nature que la persuasion à l'état de veille. Elle renforce, il est vrai, considérablement la puissance de persuasion que nous possédons sur autrui, en supprimant les résistances qui existent à l'etat de veille, On réussit à donner des suggestions à l'état de veille, aussi bien que dans le sommeil hypnotique, chez les individus qui ont une crédulité extrême, chez ceux qui ont été fréquemment hypnotisés et qui ont subi un entraînement cérébral suffisant pour ne plus opposer de résistance aux affirmations les plus extraordinaires.

Il n'y a qu'une différence de degré entre l'hypnotique suggestible et l'homme éveillé qui possède toute sa lucidité et son intelligence. Le premier croit toujours et malgré tout ce qu'on lui commande de croire ; le second exige en général des preuves, ou ne se rend qu'à bon escient. Le premier a la foi aveugle qui transporte les montagnes; le second discute en face des objections. Il y a cependant des hynotiques raisonneurs qui ne se rendent pas ; on trouve aussi des individus bien éveillés qui ne discutent pas; mais ce sont des exceptions. Les pèlerins sérieux de Lourdes .ou de Notre-Dame d'Eeinsiedeln, ceux qui croient à la vertu infaillible de l'eau miraculeuse, n'ont pas besoin de suggestions hypnotiques pour être guéris de leurs paralysies psychiques. Le miracle est en eux. Leur foi les a sauvés.

On voit tous les jours, en matières de donations et de testaments, des gens habiles et malhonnêtes qui abusent des personnes faibles d'esprit ou de caractère, savent capter leur confiance et les déterminent à frustrer leurs légitimes héritiers du patrimoine qui leur est dû. Ces habiles gens s'in-

sinuent, sans en avoir l'air, dans les bonnes grâces des personnes qu'ils veulent accaparer, et arrivent enfin à se faire donner toute leur fortune. Ils usent de la suggestion à l'état de veille. Ils employeront sûrement à plus forte raison, quand cela leur sera possible, la suggestion hypnotique plus discrète et plus efficace, lorsqu'ils croiront pouvoir le faire impunément.

Un prêtre âgé et infirme, raconte M. Liégeois, avait été circonvenu par sa gouvernante; isolé, affaibli, il subissait une influence qui s'imposait à sa volonté défaillante. Pourtant, les conseils, les objurgations ne suffisant pas, on avait eu recours à une prétendue apparition; un personnage jouant le rôle de Saint-Joseph était venu, comme messager de la divinité, dicter au vieillard les dispositions qu'il devait prendre pour régler sa succession.

Mais c'est là, il faut qu'on le sache, l'enfance de l'art. Par l'hypnotisme, rien de plus facile que de faire *voir*, je dis *voir*, à un dormeur profond, Dieu, les saints, les morts, etc. On lui fera donner tous les ordres imaginables et l'on imprimera dans son cerveau une certitude si entière, une conviction si absolue, qu'aucune dénégation, aucun témoignage ne prévaudra contre elle !

Il va sans dire que l'hypnotiseur peut faire souscrire en sa faveur, au sujet endormi, des blancs-seings, des quittances, des billets à ordre, des obligations de toute espèce. Ces pièces, protestées sans doute plus tard, auront-elles vraiment toute la valeur que leur attribue M. Liégeois ? Il est permis d'en douter, d'autant plus que les hypnotiques sont avertis et que, si eux-mêmes ne l'étaient pas, il se trouverait certainement dans leur entourage d'autres personnes pour soupçonner une suggestion criminelle. Je croirais plutôt qu'il faut retourner la question et je ne serais pas surpris de voir des individus exciper à l'avenir de suggestions prétendues pour ne pas faire honneur à leur signature. Le moyen est si simple et si commode ! N'a-t-on pas lu récemment dans tous les journaux l'histoire du suicide d'une jeune femme qui s'était noyée, disait-on, sous l'impulsion d'une suggestion criminelle, donnée par un méde-

cin, son amant, qui voulait se débarrasser d'elle pour se marier ?

Ce motif est vraiment trop facile à invoquer, et on continuera sans doute à le mettre en avant, légèrement et sans preuves. Mais lorsqu'il s'agira de prouver que c'est bien le vrai motif, et qu'il n'y en a pas d'autres, on s'apercevra que les suggestions hypnotiques capables de pousser à des actes aussi graves ne s'improvisent pas, et ne peuvent se réaliser que dans les circonstances très rares, bien déterminées, bien connues des experts, et dont on pourra presque toujours facilement constater l'existence.

De toutes les suggestions criminelles je pense qu'il faut surtout se méfier de celles qui visent les faux témoignages. M. Bernheim a particulièrement étudié ce chapitre important de médecine légale. Il a prouvé qu'on peut développer chez beaucoup de dormeurs, dans le somnambulisme, de véritables *hallucinations rétroactives*. On peut leur suggérer, dit l'éminent professeur, qu'à un moment déterminé ils ont vu tel fait, commis tel acte, dont l'image créée dans leur cerveau apparaît comme un souvenir vivant qui les domine, au point qu'il est pour eux d'une réalité incontestable.

Une des malades de M. Bernheim lui avait raconté que, dans la maison qu'elle habitait, elle avait pour voisin au premier étage, une famille, père, mère, plusieurs petites filles et un vieux garçon leur pensionnaire. Le professeur lui dit alors :

« Le 3 août, (il y a quatre mois et demi) à trois heures de l'après-midi, vous rentriez chez vous au premier étage, vous avez entendu des cris sortant d'une chambre, vous avez regardé par le trou de la serrure; vous avez vu le vieux garçon commettant un viol sur la plus jeune petite fille ; vous l'avez vu ; la petite fille se débattait ; elle saignait ; il lui avait mis un baillon sur la bouche. Vous avez tout vu et vous avez été tellement saisie, que vous êtes rentrée chez vous et que vous n'avez rien osé dire. Quand vous vous réveillerez vous n'y penserez plus ; ce n'est pas moi qui vous l'ai dit, ce n'est pas un rêve, ce n'est pas une vision que je vous ai donnée pendant votre sommeil magnétique ; c'est

la réalité même ; et si la justice vient plus tard faire une enquête sur ce crime, vous direz la vérité. » Cela dit, je change le cours de ses idées ; je détermine des suggestions plus gaies ; à son réveil je ne lui parle plus de ce fait. — Trois jours après, je prie mon ami M. Grillon, avocat distingué, d'interroger cette femme comme s'il était juge d'instruction. En mon absence, elle lui raconte les faits dans tous leurs détails, donnant les noms de la victime et du criminel, l'heure exacte du crime ; elle maintient ses dires énergiquement ; elle sait quelle est la gravité de son témoignagne ; si on l'appelle à comparaître devant les assises, malgré l'émotion qu'elle en ressent, elle dira la verité puisqu'il le faut ; elle est prête à jurer devant Dieu et les hommes ! M'étant approché de son lit, après la déposition, l'avocat faisant office de magistrat, la fit répéter devant moi. Je lui demandai si c'était bien la vérité, si elle n'avait pas rêvé, si ce n'était pas une vision comme celles que j'avais l'habitude de lui donner pendant son sommeil ; je l'engageai à se défier d'elle même. Elle maintint avec une conviction inébranlable son témoignage.

Dès lors M. Bernheim a étudié des hallucinations rétroactives qui peuvent être facilement données à certains sujets suggestibles, sans les endormir, *par une simple affirmation à l'état de veille* (1). Il a démontré, par ses expériences, qu'on peut réaliser avec une facilité effrayante, par simple affirmation, chez certaines personnes, éveillées et lucides, ce qui a lieu chez les enfants et chez les aliénés qui inventent des histoires calomnieuses et qui se figurent avoir assisté aux scènes qu'ils racontent ou commis les vols et les meurtres dont ils s'accusent. Les récents scandales qui ont eu lieu à l'occasion de l'internement du baron Seillières donnent à ces observations un grand intérêt d'actualité. Ce malade, une fois libéré, a rempli les journaux des deux mondes d'accusations absurdes et odieuses contre les médecins dévoués qui lui avaient prodigué leurs soins.

M. Bernheim a fait un grand nombre d'expériences concluantes sur les hallucinations rétroactives ; mais il a lui-même le sentiment qu'elles ne seront pas facilement acceptées par ceux qui en prendront connaissance, et il répond d'avance aux objections probables qu'on pourrait lui présenter. On dira :

(1) Bernheim : (*Revue de l'hypnotisme*. 1er *juillet 1887*). *Des hallucinations rétroactives provoquées sans l'hypnotisme et des faux témoignages.*

« Quelles preuves avez-vous de la véracité de vos sujets ? N'y mettaient-ils pas de la complaisance ? »

« Je n'ai aucune preuve certaine, dit le professeur de Nancy, mais j'ai multiplié les expériences sur nombre de sujets différents ; ces sujets, depuis quelques temps au service, je les connaissais comme honnêtes. Tout dans leur physionomie, leur allure, leur intonation de voix, leur manière de raconter, dénotait la conviction et la sincérité. » M. Bernheim en tire des conclusions très intéressantes qui mettent bien en relief le rôle important du magistrat instructeur, toujours exposé, chez certains sujets, à faire de la suggestion à son insu et à leur insu. Ce qu'il nous importe surtout de retenir au point de vue médico-légal, c'est que l'examen du sujet permettra le plus souvent d'établir que l'on a affaire à un « suggestible ». En effet, tous ceux chez lesquels M. B... a réussi ses expériences d'*hallucinations retroactives* sont facilement hypnotisables, suggestibles à l'état de sommeil aussi bien qu'à l'état de veille : chez la plupart on peut produire de la catalepsie par simple affirmation, chez quelques-uns même des hallucinations.

M. le Dr Motet traitait naguère devant l'Académie de médecine des faux témoignages des enfants devant la justice. Il montrait avec quelle conviction, quelle précision dans les détails, quelle invariabilité dans les réponses les enfants témoignaient devant les tribunaux de faits qui n'avaient jamais existé que dans leur imagination. « Quand le médecin expert, dit le savant docteur, après plusieurs visites, retrouve les mêmes termes, les mêmes détails, lorsqu'il suffit de la mise en train pour entendre se dérouler dans leur immuable succession les faits les plus graves, il peut être sûr que l'enfant n'a pas dit la vérité et qu'il substitue, à son insu, des données acquises, à la manifestation sincère d'événements auxquels il aurait pu prendre part. »

Ces paroles, qui paraissent paradoxales, sont l'expression exacte de la réalité des choses et peuvent être appliquées, sans aucune modification, aux faux témoignages des personnes suggestionnées pendant l'hypnotisme.

L'amnésie suggérée et l'hallucination négative « ou l'anesthésie systématique » comme l'appellent MM. Binet et Féré, touchent de près aux suggestions dont nous venons de parler. Il est très facile de faire perdre à l'hypnotisé le mémoire de tout ce qui s'est passé dans son sommeil. On lui affirme qu'il n'a rien vu, rien senti, rien entendu ; on lui fait oublier le nom et le caractère des personnes, leurs actes, leurs discours, tout ce qu'on aurait intérêt à faire disparaître de son souvenir.

On comprend aisément, sans que nous ayons besoin d'insister, les diverses situations médico-légales qui pourraient être créées par les amnésies suggérées. Une variété importante de ces amnésies doit être cependant mentionnée ici. Ce sont les changements de la personnalité dans lesquels le malade suggestioné ne se souvient plus du tout de lui-même, de sa vie et de ses actions pendant une période déterminée de son existence. Ces changements, qu'il ne faut pas confondre avec les métamorphoses des individus hypnotisés en divers personnages, ont été observés dans certains cas de maladies et pourraient aussi, à l'occasion, acquérir une certaine importance devant les tribunaux. Chacun connaît les cas remarquables de Dr Azam et de MM. Bourru et Burot. Le Dr Gilles de la Tourette a consacré un chapitre entier de son livre à la discussion médico-légale de « l'état second » qu'il considére avec raison comme un véritable accès de somnambulisme hystérique prolongé. Les accusés qui ont commis un acte délictueux pendant un état semblable bénéficient, cela va sans dire, de l'irresponsabilité ou de la responsabilité atténuée que donne l'hystérie dans certaines circonstances. Il n'en sera pas autrement des hypnotiques suggestionnés lorsqu'on pourra faire la démonstration de leur amnésie suggérée.

Quant à l' « anesthésie systématique », qu'on nomme à Nancy l'hallucination négative, elle offre aussi un puissant intérêt médico-légal. Au moyen de cette suggestion posthypnotique on peut escamoter un objet ou une personne, les faire disparaître aux yeux du sujet, à tel point qu'il sera plusieurs

jours, et même plus longtemps peut-être encore sans voir ni entendre cette personne ou cet objet. Il suffit que le médecin expert ait connaissance de cette expérience pour qu'il sache en tenir compte le cas échéant.

On comprend combien cette ressource pourrait être utile à un malfaiteur qui aurait intérêt à se rendre invisible, ou à faire disparaître un témoin gênant. Il ne faudra donc plus désormais reléguer dans les contes de fées ces histoires merveilleuses dont on berce les enfants, et dans lesquelles un anneau magique, qui a la propriété de rendre invisible son heureux possesseur, joue le rôle essentiel. Cet anneau est aujourd'hui entre les mains des hypnotiseurs; la médecine légale doit prendre note de ces faits étranges, que l'on croyait surnaturels ou créés par une imagination fertile en inventions fantastiques, tandis qu'ils sont au contraire les résultats positifs de la sciences expérimentale !

Il nous resterait à examiner les conséquences médico-légales des suggestions à longue échéance et des suggestions dites « mentales » ; mais les observations qui ont été faites, sur ces dernières en particulier, n'offrent pas encore ce caractère de certitude rigoureuse indispensable aux déductions médico-judiciaires, malgré les résultats remarquables qui ont été obtenus déjà par quelques expérimentateurs, Ochorowitz (1) et Sicard (2) entre autres. Nous n'aborderons pas non plus ici pour les mêmes raisons la discussion des éventualités médico-légales qui résulteraient des expériences surprenantes que M. Luys a soumises récemment à l'Académie de médecine de Paris (3).

Quant aux conditions nécessaires à la réussite des suggestions à longue échéance, elles ne me paraissent pas avoir été jusqu'ici suffisamment étudiées pour que l'on puisse en tenir compte en médecine légale. Il faut se borner actuellement à en admettre la

(1) Ochorowitz. — *De la suggestion mentale*, Paris 1887.

(2) Sicard. — *Cas remarquable d'hypnotisme et de suggestion*. — *Encéphale* nº 3, mai-juin, 1887, p. 269.

(3) Luys. — *De la sollicitation expérimentale des phénomènes émotifs chez les sujets en état d'hypnotisme*. Communication lue à l'Académie de médecine, le mardi 30 août 1887.

possibilité dans certaines circonstances et chez certains sujets. On sait que M. Liégeois a réussi à donner une suggestion qui s'est réalisée après l'intervalle d'une année entière (15 octobre 1885 au 15 octobre 1886). Les circonstances nécessaires à la réussite de ces suggestions à longue échéance ne sont pas encore déterminées par l'expérimentation, et il y a sans doute bien des inconnues à dégager avant de pouvoir en faire une utile application en médecine légale. Comme je le disais déjà dans une note parue l'année dernière dans la *Revue de l'Hypnotisme* (1), la durée du temps pendant lequel une suggestion reste latente une paraît secondaire en elle-même, tandis que j'attribue surtout une grande importance aux circonstances extérieures dont on accompagne l'exécution de l'acte suggéré. Or, ces circonstances extérieures échapperont le plus souvent à l'hypnotiseur criminel qui voudrait employer un sujet propre à réaliser une suggestion à longue échance.

En dehors du temps et des lieux, la plupart des autres circonstances qui doivent accompagner la scène du crime suggéré ne sauraient être prévues dans la suggestion, et il suffira d'un petit détail impossible à prévoir pour faire tout manquer. La part de l'imprévu sera donc toujours très considérable dans la réalisation d'un crime par suggestion hypnotique, et c'est là assurément une des raisons essentielles qui empêcheront les malfaiteurs d'avoir recours aux suggestions criminelles, lors même que tout paraîtrait en favoriser la réussite.

V

La simulation de l'état hypnotique et de ses phénomènes

Nous retrouvons ici les mêmes divergences que nous avons signalées dans l'interprétation générale des phénomènes de l'hypnotisme. A la Salpêtrière, où l'on insiste à juste titre

(1) *L'hypnotisme et la médecine légale.* — *Revue de l'Hypnotisme.* N° 1, p. 17, 1er juillet 1886.

sur les symptômes somatiques de l'hypnose, on n'admet la réalité de l'état hypnotique que si ses symptômes peuvent être nettement constatés ; tout le reste est suspect de simulation. L'école de Nancy, par contre, qui ne croit pas aux phénomènes corporels, en dehors de la suggestion, s'appuie naturellement sur d'autres considérations, de nature subjective et morale, pour écarter la simulation.

M. Bernheim s'exprime ainsi (1) :

> Dans les pages qui précèdent, j'ai esquissé à grands traits les phénoménes curieux que l'on peut observer dans le sommeil provoqué, phénomènes que tous ceux qui voudront s'en donner la peine pourront vérifier aisément. Sans doute on peut rencontrer des sujets qui simulent sciemment ou qui, par complaisance, se croient obligés de simuler ; on peut rencontrer des cas douteux qui n'imposent pas la conviction ; l'état du sommeil est séparé de l'état de veille par des nuances graduelles ; quelquefois l'opérateur doute si tel sujet est réellement influencé ; d'autre part, celui-ci, qui se rappelle avoir tout entendu, peut croire qu'il n'a pas dormi et se figurer qu'il a simulé.
>
> Ici, comme en toute chose, l'expérience apprendra à discerner si l'influence obtenue est réelle.

Mais M. Bernheim ne dit pas à quels signes l'expérience permettra de reconnaître la réalité du sommeil hypnotique et de ses phénomènes, et voilà pourquoi MM. Binet et Féré, portent sur ses observations ce jugement sévère, auquel nous ne pouvons nous associer comme nous l'expliquerons bientôt :

« S'il est bien vrai, disent les auteurs que les sujets de M. Bernheim ne présentent jamais, quelles que soient les excitations auxquelles on les soumette, aucun caractère physique de l'hypnose, si tout se résume dans les phénomènes suggérés, nous sommes obligés d'en conclure qu'aucun de ses sujets ne nous fournit la preuve scientifique qu'il est réellement endormi. Certes, notre scepticisme n'est pas absolu ; nous ne prétendons pas que les expérimentateurs de Nancy

(1). Loc. cit. p. 72.

aient toujours eu affaire à des simulateurs ; nous ne doutons pas de leurs expériences en général ; mais si nous étions appelés à faire l'examen médico-légal d'un de leurs sujets en particulier, nous ne saurions décider en connaissance de cause s'il est sincère ou s'il ment (1) »

Je ferai observer cependant que M. Bernheim ne croit pas à l'existence des phénomènes physiques. Il se borne à affirmer qu'il ne les a jamais constatés en dehors de la suggestion. Nous avons déjà dit que les sujets qui offrent ces symptômes corporels, caractéristiques des divers états de l'hypnose, se rencontrent rarement, trop rarement même pour qu'on puisse se baser uniquement sur eux pour les conclusions médico-légales à tirer de l'hypnotisme. Il n'en est pas moins vrai que ces symptômes, lorsqu'ils existent, ont une très grande valeur à nos yeux, et pourraient être utilisés avec succès pour démasquer une simulation. Il convient donc d'en mentionner rapidement les plus importants.

On n'a pas tenu assez compte peut-être jusqu'à maintenant des symptômes *pupillaires* qui ont joué, cependant, un certain rôle, et qui sont bien connus de quelques magnétiseurs. Ceux-ci ont souvent l'habitude de choisir leurs sujets après avoir observé les réactions de leurs pupilles. Lorsqu'on fait fixer un objet brillant à plusieurs personnes, on s'aperçoit bientôt que toutes ne se comportent pas de même quant aux réactions de leurs pupilles qu'on voit se dilater et se resserrer alternativement. Or, il est d'observation que les personnes sur lesquelles on peut constater ce symptôme sont en général facilement hypnotisables, et c'est souvent en se basant sur ce caractère symptomatique que certains magnétiseurs ont choisi les sujets pour leurs expériences. Je dois dire, cependant, qu'il m'est arrivé de constater les variations pupillaires dont nous parlons, et de ne pas pouvoir endormir ensuite le sujet qui les présentait. Il y donc des exceptions à cette règle ; on pourra recourir aussi à l'hypnoscope de M. Ochorowitz

(1) *Le magnétisme animal*, p. 125.

qui servira à découvrir peut-être dans certains cas la sensibilité hypnotique des personnes à examiner. Je n'en ai pas fait l'expérience (1).

Un symptôme intéressant observé par M. Féré concerne les modifications de la pupille dans les hallucinations hypnotiques. Si l'objet contemplé est très éloigné, un oiseau perché sur la cîme d'un arbre élevé ou volant dans les nues, le regard de l'hypnotisé suit le vol de l'animal et sa pupille se dilate progressivement à mesure que l'oiseau s'éloigne ; si, au contraire, l'hallucination se rapproche, si l'oiseau imaginaire redescend, la pupille se rétrécit graduellement. Il s'agit donc bien, conclut Féré, d'une hallucination véritable qui n'a rien à faire avec la supercherie. Nous ne pensons pas que la proposition inverse soit vraie. Malgré l'absence de réaction pupillaire, on n'aura pas le droit, à notre avis, d'en conclure que l'hallucination est simulée.

La contraction des muscles ciliaires peut même chez certains sujets faire place à une véritable contracture qui produit un spasme continu de l'accommodation. La présence de cette contracture ne peut laisser aucun doute sur la réalité du sommeil hypnotique. On assiste alors à un curieux phénomène, très facile à produire chez certains sujets. J'en ai donné une description autre part (2) ; je me borne donc à rappeler cette expérience caractéristique. Si le sujet lit à haute voix une page imprimée qu'il doit tenir aussi loin que possible de ses yeux, et que pendant cette lecture on l'hypnotise brusquement, on le voit soudain rapprocher vivement le livre de sa figure et continuer sans hésitation la phrase commencée, lisant couramment, en promenant littéralement son nez sur le papier, c'est-à-dire dans une position où il serait absolument impossible, à quiconque n'aurait pas la même contracture des muscles de l'accommo-

(1) Voir à ce sujet les remarques intéressantes faite par M. le Dr *Bottey* dans l'excellent petit volume qu'il a publié sur le « *magnétisme animal* » Paris, 1884, p. 13.

(2) *La névrose hypnotique*, 1881. p. 78.

dation, de déchiffrer un seul mot des caractères imprimés. Il faut avoir assisté à une semblable expérience pour comprendre qu'elle ne peut être simulée.

On observera de même chez quelques individus un autre symptôme pupillaire qui défie aussi toute simulation ; c'est la dilatation des pupilles et leur immobilité. A la brusque approche d'une vive lumière devant les yeux du sujet cataleptisé les pupilles ne se contractent pas. Ce symptôme ne se présente, il est vrai que, dans les cas de grand hypnotisme, et il est surprenant que, dans l'étude si complète faite par le Dr Paul Richer sur les phénomènes hypnotiques de la grande hystérie, ces symptômes oculaires soient passés sous silence. M. Richer ne parle que des expériences de Féré mentionnées ci-dessus.

Par contre, on trouvera dans le livre de P. Richer (1) une étude approfondie de tous les symptômes physiques découverts par M. Charcot, que l'on peut observer dans les divers états du grand hypnotisme, hyperexcitabilité nevro-musculaire, modification de la sensibilité générale et spéciale, de la respiration et de la circulation, etc. Nous ne pouvons aborder ici cette étude, absolument nécessaire au médecin-expert qui doit s'occuper des phénomènes de l'hypnotisme.

Nous citerons cependant les belles expériences de MM. Charcot et Richer sur la simulation de l'état cataleptique, que l'on peut facilement démasquer avec un appareil de Marey, au moyen de la méthode graphique, comme ces excellents observateurs l'ont prouvé.

Chez le simulateur comme chez le cataleptique, écrit M. Richer, un tambour à réaction, fixé à l'extrémité du membre étendu, est destiné à enregistrer les moindres oscillations de ce membre pendant qu'un pneumographe appliqué sur la poitrine donnera la courbe des mouvements respiratoires. Or, voici ce qu'on observe sur les tracés ainsi obtenus :

Chez la cataleptique, pendant toute la durée de l'observation, la plume qui correspond au membre étendu trace une ligne droite parfai-

(1) *Etudes cliniques sur la grande hystérie*, 2me édition, Paris 1885.

tement régulière. Pendant ce temps chez le simulateur, le tracé correspondant ressemble d'abord à celui de la cataleptique, mais au bout de quelques minutes, des différences considérables commencent à s'accuser ; la ligne droite se change en une ligne brisée, très accidentée, marquée par instants de grandes oscillations disposées en séries.

Les tracés fournis par le pneumographe ne sont pas aussi significatifs. Chez la cataleptique, respiration rare, superficielle, la fin du tracé ressemble au commencement. Chez le simulateur, le tracé se compose de deux parties distinctes. Au début, respiration régulière et normale. Dans la deuxième phase, celle qui correspond aux indices de fatigue musculaire notée sur le tracé du membre, irrégularité dans le rythme et l'étendue des mouvements respiratoires, profondes et rapides dépressions, indices des troubles de la respiration qui accompagnent le phénomène de l'effort.

En résumé, la *cataleptique* ne connaît pas la fatigue, le muscle cède, mais sans effort, sans intervention volontaire. Le *simulateur*, au contraire, soumis à la double épreuve, se trouve trahi des deux côtés à la fois : 1° par le tracé du membre qui accuse la fatigue musculaire et 2° par le tracé de la respiration qui trahit l'effort destiné à en masquer les effets.

Les études physiologiques de M. le professeur Beaunis à Nancy nous fournissent de nouveaux signes objectifs du sommeil hypnotique, non moins précieux que les précédents. Citons, entre autres, les modifications des battements du cœur, les troubles vaso-moteurs divers, rougeur et congestion de la peau, hémorrhagies, vésication, etc., les recherches dynamométriques et celles sur l'acuité auditive que M. Beaunis mesure très exactement au moyen d'un appareil d'induction fort ingénieux, enfin les recherches originales sur les temps de réaction des sensations auditives et tactiles. Bien que les conclusions tirées par M. Beaunis ne soient pas encore définitives, nous croyons cependant qu'il a démontré, chiffres en main, la possibilité d'augmenter réellement l'acuité auditive, par le moyen de la suggestion hypnotique, d'accélérer le temps de réaction des sensations auditives et tactiles, et de mesurer avec une grande précision les résultats de cette augmentation et de cette accélération.

L'appareil d'induction à chariot est un instrument d'investigation qui nous permettra d'apprécier, en tous temps, avec la

plus grande exactitude, le degré d'anesthésie cutanée d'une personne hypnotisée. Aucune simulation ne pourra résister aux courants très forts, et nous avons toujours pu renouveler cette expérience avec succès chez les sujets endormis auxquels on a suggéré l'insensibilité à la douleur.

La voie est ouverte aux observations des physiologistes sur les phénomènes corporels qui peuvent se manifester dans les fonctions organiques pendant les divers états du sommeil hypnotique. Chaque nouvelle conquête scientifique dans ce domaine rendra la simulation de plus en plus impossible. Nous n'en donnerons pour preuve que les recherches de MM. Binet et Féré qui ont soumis les hallucinations de la vue chez les hypnotiques à une étude expérimentale très intéressante. Ils ont réussi à démontrer la réalité de l'image hallucinatoire, en prouvant qu'elle se comportait comme un objet réel. En effet, cette image est dédoublée par le prisme et réfléchie par le miroir. Elle est soumise aux lois physiques de l'optique. Or, à moins de pouvoir créer en soi-même des hallucinations semblables, phénomène d'auto-suggestion de certains hystériques, il faudrait posséder des connaissances assez étendues en physique pour simuler une pareille expérience, et encore parviendrait-on facilement à démasquer un imposteur auquel on aurait soin de cacher les dispositions expérimentales.

Nous ne pouvons que mentionner les expériences des mêmes auteurs sur le transfert des hallucinations unilatérales qui peuvent être déplacées par l'aimant d'un côté à l'autre, comme les contractures et les paralysies hystériques.

Il va sans dire que l'on trouvera dans les phénomènes si curieux et si variés de l'*hypnotisme unilatéral* (hémiléthargie, hémicatalepsie, etc.) de nouveaux et abondants matériaux contre la simulation (1). Nous ne manquons pas d'observations concluantes sur les phénomènes physiques de l'hypnotisme et

(1) Voir en particulier les phénomènes d'hémiopie et d'hémianopsie que nous avons signalés le premier, d'après l'observation de M. Willy, médecin-oculiste, et qui n'ont pas encore été vus par d'autres auteurs ; du moins je ne les ai trouvés mentionnés nulle part. V. *la névrose hypnotique*, p. 120.

l'avenir nous en réserve, sans doute, de plus nombreux encore. Le champ d'étude qui s'offre à l'expérimentateur, suivant la remarque de M. Beaunis, est tellement vaste qu'il n'a pour ainsi dire que l'embarras du choix, car il ne s'agit de rien moins que de passer en revue toutes les fonctions de l'organisme en les comparant à ce qu'elles sont chez l'individu normal, sans compter les problèmes nouveaux qui peuvent surgir et qui surgiront inévitablement quand on approfondira sérieusement cette question de somnambulisme provoqué.

Tous les symptômes dont nous venons de parler, tous les signes physiques que l'on connaît aujourd'hui, ou ceux dont l'avenir nous réserve la découverte, n'existent que chez certains sujets, particulièrement suggestibles. Or, la question se pose : Ces sujets, s'ils ont intérêt à tromper l'expert, peuvent-ils produire sur eux-mêmes par auto-suggestion les phénomènes physiques de l'hypnotisme ? En d'autres termes, les personnes suggestibles peuvent-elles simuler tout ce que la suggestion étrangère peut produire en elles ? MM. Binet et Féré répondent affirmativement à cette question, et les faits que j'ai observés m'autoriseraient aussi à dire qu'un sujet peut simuler tout ce que la suggestion peut lui faire faire.

Mais il y a une distinction importante à établir ici, au point de vue qui nous occupe. Nous posons en principe qu'aucun phénomène de suggestion ne peut se réaliser chez un sujet, si l'*idée* de ce phénomène n'est pas capable de le produire. Ainsi on ne pourra donner à un sujet une paralysie psychique que s'il peut être rendu impotent par l' « idée » de la paralysie. Certaines personnes ont la faculté de dilater et de contracter leurs pupilles à volonté ; d'autres accélèrent ou suspendent les battements de leur cœur. J'ai connu un jeune malade qui pouvait se procurer à volonté des contractures dans une région quelconque de son système musculaire, rien qu'en y pensant fortement, et l'on pourrait citer un grand nombre d'exemples curieux de cette action du moral et de l'imagination sur le physique. On ne produira sur les hypnotisés que les phéno-

mènes physiques qu'ils pourraient réaliser à l'état de veille. Tout se réduit donc en somme à l'auto-suggestion du sujet, comme le professe l'école de Nancy. Mais ce que le sujet peut simuler à l'état de veille par un effort de sa volonté, peut-il de même le simuler lorsqu'il est endormi? Dans ce cas, la suggestion serait inconsciente et il ne saurait plus être question de simulation, car pour simuler il faut avoir la conscience et la volonté de la simulation. C'est ici que se trouve la distinction fondamentale dont nous venons de parler. Il est évident qu'en suggestionnant un sujet endormi on découvrira en lui une foule de phénomènes corporels dont lui-même n'a aucune connaissance et que par conséquent il n'aurait jamais l'idée de simuler. Voilà pourquoi les symptômes physiques de l'hypnotisme conserveront toujours une grande valeur.

On ne saurait nier cependant que les auto-suggestions ne réduisent considérablement l'importance de ces signes physiques. Il est impossible dès lors de leur attribuer la valeur absolue que leur donnent certains auteurs. Le jour où les conséquences des auto-suggestions et leur pathogénèse seront complètement élucidées, les observateurs de Paris et ceux de Nancy pourront se rencontrer sur un terrain commun, et l'antagonisme des deux écoles prendre nécessairement fin.

Binet et Féré déclarent que tout individu qui ne présente aucun caractère physique doit être soupçonné de simulation. D'après ces auteurs, en dehors des phénomènes physiques, il n'y a aucun criterium. Nous ne pouvons partager cette manière de voir, et nous nous élevons contre cette conclusion qui, si elle était admise en médecine légale, supprimerait les bases de la plupart des expertises pour aliénation mentale. Que font, en effet, les médecins aliénistes pour dépister la simulation dans les cas de folie soumis à leur expertise ? Les signes physiques, les troubles corporels font trop souvent défaut ici, on le sait. Il faut donc bien s'en passer dans un grand nombre de cas. On se voit alors forcé de recourir à cette *expérience* que

M. Bernheim réclame pour l'hypnotisme. C'est en effet à l'expérience acquise par la fréquentation des aliénés et des hypnotiques, car c'est tout un au point de vue médico-légal, que l'on devra avoir recours en dernier ressort.

Nous venons de démontrer que les signes physiques n'ont malheureusement pas la valeur absolue qu'on serait disposé à leur accorder. Ils peuvent être simulés aussi bien que les signes psychiques, puisqu'ils n'existent que chez les individus possédant la faculté de les développer par auto-suggestion. Dans un cas comme dans l'autre, le médecin expérimenté, qui s'est rendu familier les symptômes de l'hypnotisme, pourra donc seul distinguer ce qui est réel et ce qui est simulé. Il suffira parfois d'un détail insignifiant, dans une expérience, pour faire immédiatement reconnaître la simulation, à un œil exercé.

En résumé, les règles de l'expertise médico-judiciaire dans les cas de simulation de l'hypnotisme sont exactement les mêmes que celles usitées dans les mêmes cas en médecine mentale. Nous n'avons pas à les développer ici ; nous dirons seulement que, dans chaque expertise particulière, le médecin ne doit se prononcer qu'après un examen approfondi du malade et de ses antécédents, et, s'il le faut, après la mise en surveillance prolongée de l'individu soupçonné de simulation. Nous ne pensons pas que la simulation soit plus à redouter dans les cas d'hypnotisme que dans ceux d'aliénation mentale; cependant, si l'expert n'est pas arrivé à une conviction absolue et ne possède pas des preuves suffisantes pour imposer cette conviction au tribunal, il devra faire ses réserves quant à la possibilité d'une simulation, cela va sans dire, et indiquer nettement en même temps quels sont les points qui lui paraissent douteux ou suspects. Il ne suffit pas, en effet, de parler de simulation d'une manière générale, il faut encore préciser les détails, discuter les faits et donner les raisons spéciales qui ont amené l'expert à cette conclusion.

VI

Expertise médico-légale et emploi de l'hypnotisme devant les tribunaux.

Nous venons de dire que pour les cas de simulation, les règles de l'expertise médico-légale en matière d'hypnotisme doivent être les mêmes que celles usitées en médecine mentale. Nous pouvons généraliser cette observation et dire que la position du médecin expert devant le tribunal pour un cas d'hypnotisme ne diffère en aucune manière de celle du spécialiste par le cas de folie. Nous supposons, cela va sans dire, que tout ce qui peut être utile à l'expert doit être mis à sa disposition, en particulier tous les documents écrits qui se rapportent à l'instruction de l'affaire. Le dossier complet est indispensable pour renseigner l'expert sur toutes les circonstances du délit ou du crime, et pour lui faire comprendre la manière d'être de l'inculpé immédiatement après l'acte que l'on prétend être le résultat d'une suggestion criminelle.

Toute les fois qu'il sera question d'hypnotisme devant les tribunaux, la première chose à demander c'est l'autorisation d'hypnotiser le sujet qui en est cause. Aussi longtemps qu'un essai d'hypnotisation n'aura pas été fait, on peut affirmer que tout est possible, mais que rien n'est prouvé. Il faudra donc d'abord s'assurer si le sujet est facilement hypnotisable, et l'on sait assez combien les vrais hypnotiques sont faciles à endormir par n'importe quelle méthode. Cependant le choix de la méthode n'est pas toujours indifférent. Il peut survenir des circonstances où ce choix acquiert même une grande importance. Il arrive en effet que certains phénomènes ne se produisent que par certains procédés, en sorte que, si l'on veut constater ces phénomènes, il est nécessaire d'avoir recours au même procédé qui a servi déjà pour endormir le sujet. On aura donc grand soin de s'informer exactement de la méthode employée par l'endormeur, car c'est

par cette méthode là, et non par un procédé quelconque, qu'il faudra tenter le premier essai d'hypnotisation. Si l'on échoue et que tous les moyens connus pour produire le sommeil échouent de même, le sujet sera considéré comme n'étant pas hypnotisable. On écartera ainsi d'emblée l'hypnotisme, les suggestions et leurs conséquences. Il faudra se rappeler cependant que certaines manœuvres hypnotiques chez les hystériques peuvent occasionner des accidents nerveux qui ont déjà été pris, par des personnes incompétentes, pour des phénomènes hypnotiques. Aucun cas n'est plus instructif sous ce rapport que celui d'Annette Gaudin, acquittée l'année dernière (mars 1886) sur le préavis de MM. Charcot, Brouardel et Motet, après un procès qui eut un grand retentissement. M. Gilles de la Tourette a donné, dans son livre souvent cité, une relation détaillée de cette affaire, et le rapport médico-légal des savants experts a été publié in-extenso dans les *Archives de Neurologie* (n° 33, mai 1886.) Voici un court résumé de ce cas intéressant :

Annette S..., avait été condamnée à trois mois de prison pour avoir dérobé une mauvaise couverture de lit, en coton, qu'elle vendait 80 centimes pour acheter du pain. Elle n'avait pas mangé depuis 3 jours et mourait d'inanition, comme elle le dit à M. Gilles de la Tourette, lorsqu'elle entra à la Salpêtrière. A peine admise à la prison de St-Lazare on dut la placer à l'infirmerie, et l'on s'aperçut immédiatement qu'Annette S..., était hystérique ou morphiomane. On crut reconnaître qu'elle était facilement hypnotisable et on l'engagea à faire appel du jugement qui l'avait condamnée. Son défenseur chercha à établir qu'elle avait obéi à une suggestion quand elle avait volé, et à une autre suggestion quand elle avait fait appel, et que par conséquent elle était irresponsable. C'est alors qu'on nomma des experts.

Il me parait important de citer quelques extraits du rapport présenté au nom des experts par M. le Dr Motet, rapport qui peut servir de modèle, car rien ne saurait mieux nous faire comprendre comment on doit procéder dans les cas analogues :

« Au moment où les faits d'hypnotisme, de suggestion, disent les experts, entrent de vive force dans la presse, dans le roman, allaient-ils

aussi faire irruption dans le domaine de la médecine-légale ? Il importait de soumettre à un contrôle sévère les faits allégués pour Annette G... et de dire, si l'occasion s'en présentait, en quoi consistent les phénomènes de suggestion, comment il convient de les interpréter et pourquoi, en se plaçant au point de vue médico-légal, les difficultés d'examen qu'ils peuvent présenter ne sont pas aussi graves que le pourraient supposer ceux ou celles qui les allègueraient comme moyen de défense. Nous n'avons pas eu, dans l'affaire soumise à notre examen, à nous occuper de la suggestion hypnotique. Nous n'en avons pas trouvé trace dans les faits que nous avions à étudier...

« Les recherches cliniques ont été plus spécialement dirigées par M. le professeur Charcot. L'examen eut lieu le 14 janvier 1886.

« Annette G..., éprouve au moment où elle est amenée devant nous un sentiment de vive émotion : elle a peur, et après avoir répondu aux premières questions, elle est prise d'un état syncopal, de courte durée d'ailleurs. Une fois remise elle se laisse examiner sans résistance aucune... »

M. Charcot constate alors l'existence de divers symptômes de l'hystérie, puis il essaie de l'hyptoniser en lui faisant regarder fixement un de ses doigts, procédé à l'aide duquel on disait l'endormir habituellement.

« Cette tentative ne détermine qu'une attaque d'hystérie à forme cataleptoïde : les membres sont raides, étendus, gardent quelque temps la position qu'on leur donne ; les paupières sont agitées par un frémissement vibratoire constant. La malade, complètement isolée du monde extérieur, ne répond plus aux questions qu'on lui adresse.

« Le médecin en chef de l'infirmerie de St-Lazare constate alors que les phénomènes produits sont complètement analogues à ceux qu'il a vus chez Annette G.... Ils appartiennent exclusivement à l'attaque d'hystérie avec raideur généralisée des membres...

« Il nous importait de savoir comment elle était descendue au greffe pour formuler son appel. Elle nous raconte très simplement et très sincèrement comment les faits s'étaient passés La veille, le médecin interne qui, en essayant de l'hypnotiser, n'avait rien provoqué de plus chez elle que l'attaque d'hystérie cataleptoïde dont nous venions d'être témoins, l'avait engagée, *en dehors du sommeil provoqué*, à faire appel du jugement du Tribunal correctionnel ; le lendemain dans la matinée, il en fut encore question dans la salle d'infirmerie ; et, dans un état qu ne rappelle en rien l'état de suggestion hypnotique, Annette G..., descendit au greffe ; elle avoue qu'elle n'avait pas bien envie de faire appel, mais que sans céder à une injonction plus forte que sa volonté, ayant

conscience de ce qu'elle faisait, elle avait prié le greffier d'écrire et elle avait signé.

« Ce n'est pas ainsi que se comportent les hystériques obéissant, sans résistance possible, à un ordre donné pendant la période d'hypnotisme. Nous ne croyons pas utile d'entrer dans des détails plus précis au sujet de ces faits ; mais il nous est permis de dire que les phénomènes de suggestion ne se produisent pas d'une manière aussi simple que seraient tentés de le supposer ceux qui pourraient, un jour ou l'autre, les alléguer comme excuse ; et qu'au point de vue médico-légal, si l'étude en peut présenter quelques difficultés, elles ne sont pas telles que le problème ne puisse être résolu à l'aide d'une observation sérieusement conduite. »

Après avoir ainsi démontré que la suggestion hypnotique n'était pour rien dans la conduite de l'accusée, les experts insistent sur l'état mental pathologique d'Annette G... et concluent que l'on pouvait exonérer cette fille de la responsabilité de l'acte qui lui était imputé, ce qui fut admis par la Cour.

Supposons maintenant que le sujet examiné est reconnu hypnotisable. Après avoir éliminé toute les causes de simulation, il faudra décrire minutieusement les symptômes psychiques et physiques qui se manifesteront pendant l'hypnose. On devra se souvenir à ce propos que les phénomènes observés pendant le sommeil peuvent varier considérablement d'un individu à un autre. Les uns ne présenteront qu'un léger degré de somnolence, une impossibilité d'ouvrir les paupières (le premier degré de M. Liébault), les autres pourront être mis en état de catalepsie suggestive ou de somnambulisme incomplet avec persistance de souvenir au réveil, d'autres enfin offriront les signes caractéristiques des trois états classiques de M. Charcot.

Nous avons déjà eu l'occasion de montrer qu'il ne convient pas de prendre pour base, dans l'expertise médico-légale, en matière d'hypnotisme, un système absolu à l'exclusion des autres, et de rejeter, comme suspects, tous les cas qui ne rentreraient pas dans le système adopté. Nous renvoyons aux considérations développées dans le troisième chapitre, et nous insistons ici de nouveau pour que l'expert se borne à parler de ce qu'il a

pu constater, sans prétendre se conformer à des règles qui ne peuvent s'appliquer qu'à des cas exceptionnels. Nous croyons qu'il est nécessaire de conserver le terme vague d'« état hypnotique » ou de « sommeil hypnotique » pour caractériser l'état mental habituel des personnes hypnotisées dont on aura à s'occuper en médecine légale, et nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de démontrer, dans un cas particulier, la présence des signes objectifs du somnambulisme, de la catalepsie et de la léthargie hypnotiques, pour admettre la réalité de l'hypnose. Il faudra rechercher ces signes avec soin, cela va sans dire, et l'on ne saurait trop mettre en relief leur importance, mais l'absence de ces signes ne suffit pas pour déclarer que l'hypnotisme ne doit pas être admis d'une manière certaine.

Nous dirons aussi avec M. Féré *que la question médico-légale de l'hypnotisme se réduit à une question de diagnostic*, mais pour nous, ce diagnostic dépend autant des symptômes psychiques que des signes corporels, et nous pensons qu'il y a un grande exagération à refuser toute valeur diagnostique aux phénomènes mentaux pour n'accepter comme seuls vraiment démonstratifs que les symptômes physiques.

Il faudra donc tenir compte de l'observation complète du sujet. Mais tout n'est pas fait lorsqu'on aura démontré la réalité de l'hypnotisme. Il s'agit maintenant d'apprécier dans chaque cas particulier l'influence que le sommeil hypnotique a pu avoir sur les faits imputés à la personne endormie. Ici s'impose une première distinction fondamentale. L'hypnotique est-il soupçonné d'être l'instrument du crime, ou bien a t il été lui-même victime d'une tentative ciminelle? Dans le cas d'un crime par suggestion, il est évident que l'hypnotique suspect doit être un suggestible complet, avec inconscience et oubli total au réveil; dans le second cas, le degré de l'hypnose peut être beaucoup moins prononcé et le sujet, réduit à l'*impuissance*, bien que conscient, ne peut ni crier ni résister aux violences extérieures. C'est ce que nous avions admis dans le cas de Maria F..., M. Gilles de la Tourette a fait à ce propos

une annotation à mon rapport qui ne nous parait pas plus heureuse que celle dont nous avons déjà parlé. Il faudrait, dit-il « *impuissance à résister à une suggestion* ». Or il suffit de lire attentivement le texte pour comprendre qu'il s'agit dans le cas particulier de l'impuissance à résister « à son séducteur ». Mais M. Gilles de la Tourette a décrété que Maria F..., était en « léthargie », et, pour les besoins de sa cause, il est obligé de dire que l'exemple cité par M. Richet ne s'applique pas à ce cas. J'ai déjà expliqué pourquoi je n'avais pas cru devoir m'arrêter à ces distinctions de léthargie et de somnambulisme, qui me paraissent absolument inadmissibles lorsqu'on n'a pas eu l'occasion d'examiner le sujet, et je crois encore, malgré l'avis de M. Gilles de la Tourette que le cas de M. Richet, dans lequel il s'agissait d'un léger degré d'hypnose ou d'engourdissement hypnotique, pourrait être utilement invoqué pour faire comprendre aux juges la possibilité de la scène du viol telle qu'elle était racontée par la plaignante.

Il est bon de remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une dispute de mots. Nous voulons bien qu'on appelle « léthargie » plus ou moins lucide, l'état dans lequel se trouvait probablement Maria F..., lorsqu'elle fut violée, mais nous savons que M. Gilles de la Tourette emploie ce terme dans le sens précis d'un état particulier du grand hypnotisme caractérisé par l'hyperexcitabilité neuro-musculaire. Or, nous croyons qu'il convient de conserver ce sens tout spécial au mot « léthargie hypnotique », comme l'a fait M. Charcot : c'est pourquoi nous n'admettons pas qu'on puisse l'appliquer au cas de Maria F..., qui n'est connu que pour ouï-dire et très incomplètement.

Une question qui se posera pour l'hypnotisme comme elle s'est déjà posée en aliénation mentale, est celle de l'*impulsion irrésistible*, avec conscience de l'acte accompli. De nombreuses expériences prouvent que les sujets accomplissent parfois l'acte suggéré d'une manière en quelque sorte fatale malgré eux, et bien qu'ils aient parfaitement conscience du ridicule de leur position ou du mal qu'ils vont faire. Ils réprouvent la mauvaise action,

mais ne sont pas libres de ne pas la commettre. Rien n'est plus délicat en médecine légale que ce problème de la « force irrésistible », et l'expert se verra souvent dans la nécessité de faire toutes ses réserves quant à la réalité de l'impulsion après en avoir signalé la possibilité.

Les crimes commis sous l'influence d'une impulsion ont du reste un caractère spécial. Les impulsifs se font remarquer par la façon mécanique avec laquelle ils accomplissent fatalement l'acte suggéré. L'hypnotique, obéissant à une idée impulsive irrésistible, agit avec sûreté et sans hésitation aucune. Il marche au but, suivant l'expression saisissante de M. Liébault, avec la fatalité d'une pierre qui tombe. C'est même là une garantie de son succès. Les malades de la Salpêtrière n'ignorent pas cette puissance de la suggestion, et MM. Binet et Féré racontent qu'elles ont soin de se faire suggérer par leurs compagnes un acte qu'elles désirent commettre, et pour lequel elles craignent que le courage vienne à leur manquer au dernier moment.

« On trouvera peut-être un jour, disent ces auteurs, dans quelque bande d'escrocs et d'assassins un sujet hypnotisable qui, de son plein gré, se prêtait à des suggestions criminelles ; l'utilité de la suggestion, en pareille circonstance, se comprend, car les personnes qui agissent sous l'empire d'une suggestion hypnotique ont plus d'audace, de courage, et même d'intelligence que lorsqu'elles agissent de leur propre mouvement ».

La possibilité d'un cas semblable suffit pour nous convaincre que l'on ne doit pas d'emblée rendre irresponsable un individu parce qu'il aura pu démontrer qu'il a commis un crime sous l'empire d'une suggestion hypnotique. C'est l'instruction de l'affaire et non pas le rapport du médecin-expert qui doit faire cette démonstration. Le médecin légiste se borne à constater que l'accusé est hypnotisable et que, par conséquent, étant données les circonstances du procès, il a pu commettre le crime sous l'influence d'une suggestion reçue pendant le sommeil. Mais c'est au magistrat instructeur qu'incombe la

tâche de prouver que le crime a réellement été commis par suggestion hypnotique et non autrement.

Une fois que cette preuve aura été faite, la question de l'irresponsabilité de l'individu suggestionné pourra être discutée, et nous pensons que, dans bien des cas, l'hypnotisé ne pourra pas être complètement déchargé de toute responsabilité. Alors même qu'il aurait absolument ignoré le but criminel de celui qui l'endormait, s'il a consenti à se laisser hypnotiser, il a volontairement aliéné sa liberté et, de ce chef, il encourt une part de responsabilité, d'autant plus que les somnambules, comme nous le savons, résistent parfois aux suggestions qui ne leur conviennent pas. Je sais bien que plusieurs médecins ont conclu de leurs expériences que l'hypnotiseur pourra toujours triompher de ces résistances, s'il est habile et assez persévérant. M. Beaunis dit : « En tout cas, même quand le sujet résiste, il est toujours possible, en insistant, en accentuant la suggestion, de lui faire exécuter l'acte voulu. Au fond, l'automatisme est absolu et le sujet ne conserve de spontanéité et de volonté que *ce que veut bien lui en laisser son hypnotiseur ;* il réalise dans le sens strict du mot, l'idéal célèbre : il est comme le bâton dans la main du voyageur... On a bien signalé et on trouvera dans les mémoire de Bernheim et de Pitres des exemples de résistance à l'impulsion suggérée ; mais ces exemples sont rares et je suis convaincu que, par un exercice gradué et une sorte d'éducation. *on pourrait toujours arriver à faire exécuter à un somnambule l'acte qui répugne le plus à son caractère.* »

M. Beaunis est donc très catégorique, trop catégorique même à notre avis. Il a peut-être raison pour la grande majorité des cas ; cependant, au point de vue médico-légal, nous devons faire des réserves, en nous fondant sur les expériences positives qui démontrent nettement la résistance victorieuse que certains somnambules peuvent opposer aux suggestions qu'ils n'acceptent pas. M. Beaunis a aussi étudié avec détails les diverses formes que peut revêtir cette résistance chez les hypnotisés, et c'est lui-même qui va nous fournir la preuve de l'exagération

qu'il y aurait à prendre à la lettre sa première affirmation. « Il est curieux du reste de voir, dit-il, avec quelle ingéniosité les hypnotisés cherchent les moyens de résister à une suggestion qui leur est désagréable. A côté de la résistance ouverte qu'ils essayent, mais qui, en général, ne leur réussit pas, il y a la résistance cachée, détournée, *qui leur réussit quelquefois*, parce que l'hypnotiseur ne pense pas à tout. » Que sera-ce donc, lorsqu'au lieu d'être simplement désagréable, la suggestion sera de nature à révolter le sujet jusque dans les fibres les plus profondes de son être ? Les observations à venir pourront seules faire la lumière sur ces questions psychologiques encore si obscures.

M. Pitres cite le fait suivant : « Nous avions, dit-il, il y a deux ans, dans le service, une jeune femme qui était très facilement hypnotisable, et chez laquelle on pouvait provoquer sans aucune difficulté les mouvements d'imitation, les phénomènes de la prise du regard, les illusions et les hallucinations sensorielles, Mais il était impossible d'obtenir d'elle qu'elle frappât quelqu'un. Si on le lui ordonnait énergiquement, elle levait la main et retombait aussitôt en léthargie. »

Ce fait me remet en mémoire une expérience faite le 16 janvier 1884 par M. le Dr Brémaud au cercle de Saint-Simon, dans une conférence à laquelle cet honorable confrère avait eu l'amabilité de me convier. Voulant démontrer à ses auditeurs le danger de l'hypnotisme, M. Brémaud imagine un assassinat qui se commet pendant la nuit aux Champs-Elysées. « Vous voyez, dit-il à son sujet hypnotisé en lui indiquant une personne de bonne volonté, ce passant attardé qui traverse à pas pressés la chaussée. Il porte sur lui une somme importante et redoute à cette heure une mauvaise rencontre. Vous êtes pauvre, vous avez une dette criante qu'il faut payer irrévocablement demain, sinon vous serez condamné à la prison. Nous sommes seuls, l'avenue est tout à fait déserte ; allons, saisissez ce poignard et tuez-le ! » En disant ces mots M. Brémaud met un coupe-papier dans la main de son somnambule et l'excite à se

jeter sur sa victime. Le sujet est oppressé, sa respiration accélérée témoigne de sa forte émotion, il fait deux ou trois pas vers la personne qu'il doit assassiner, lève le bras sur elle d'un air menaçant, puis soudain est immobilisé dans cette position, par une contracture généralisée. N'est-ce pas là aussi une forme de résistance à la suggestion analogue à celle signalée par M. Pitres ?

La possibilité de la résistance plus ou moins complète de certains sujets aux suggestions criminelles a une très grande importance médico-légale, et ne doit jamais être perdue de vue par le médecin chargé d'une expertise. Nous pensons avec M. Pitres que ces faits prouvent que l'*irresponsabilité morale* des sujets hypnotisés n'est pas toujours aussi absolue qu'on serait disposé à le croire. Cependant, il faut se rappeler que la suggestion hypnotique est, au sens propre du mot, une véritable aliénation mentale. L'hypnotisé qui agit sous l'influence d'une hallucination ou d'une impulsion suggérée ne diffère nullement de l'aliéné impulsif ou de l'halluciné. Dans un cas comme dans l'autre, il faut admettre l'*irresponsabilité légale*. Si donc il est prouvé que le sujet peut opposer une certaine résistance aux suggestions, il ne faudrait pas en conclure qu'il doit être considéré comme responsable d'un acte criminel suggéré, mais on pourra tirer parti de ce fait pour mettre en relief, dans un cas donné, les difficultés de la réalisation de suggestions criminelles, et peut-être aussi à l'occasion pour y chercher des preuves contre la simulation.

L'hypnotisme pourra être introduit au Palais de diverses manières. Le tribunal lui-même demandera dans certains cas une expertise hypnotique, mais le plus souvent, ce sera sans doute la défense ou le médecin-expert qui fera cette demande. Jusqu'à quel point une expérience d'hypnotisation est-elle licite en justice ? Ceci est une question de droit qui se trouve hors de notre compétence et que, pour cette raison, nous n'aborderons pas. Nous n'admettons pas cependant qu'on puisse se servir de l'hypnotisme pour arracher des aveux ou divulguer des

secrets profondément cachés dans l'âme consciente des accusés et des témoins. La « question » proposée par quelques personnes, ne me paraît pas conciliable avec les principes de droit moderne et dans tous les cas elle est absolument étrangère à la médecine légale. Le rôle de l'expert ne saurait être de provoquer des aveux chez un dormeur inconscient et de se substituer ainsi au magistrat instructeur. En supposant que le sujet y consente ou en fasse même la demande, nous croyons qne l'expert ne doit pas faire servir le sommeil hypnotique à la révélation des évènements qui ont pu se passer pendant des hypnotisations antérieures.

Nous n'irons cependant pas jusqu'à dire avec M. Gilles de la Tourette que, même à l'instigation du juge d'instruction, le sujet étant consentant, l'expert ne doit pas provoquer cette période somnambulique dans laquelle le sujet donne les notions les plus précises sur l'attentat dont il dit avoir été victime, notions qu'il ignore complètement à l'état de veille. En présence du juge et sous sa responsabilité, le médecin n'a aucune raison, à mon avis, pour se refuser à hypnotiser une personne placée dans ces circonstances. Il pourra l'interroger d'après les instructions du juge, ou mieux encore la faire interroger par le juge, si la personne hypnotisée peut être mise directement en relation avec ce dernier.

Il va sans dire que nous acceptons pleinement avec M. Gilles de la Tourette l'opinion de M. Brouardel, que le silence du médecin serait coupable, *lorsqu'au cours de son examen, il apprendra que la justice fait fausse route et qu'on va condamner un innocent.* Nous avons déjà cité les cas de MM. Motet et Dufey qui ont réussi à faire acquitter des prévenus, en démontrant à la Cour, par une expérience d'hypnotisation leur complète innocence. M. Gilles de la Tourette a raconté, d'après Du Potet, les expériences curieuses du docteur Esdaile en Inde, qui démontra, en 1845, devant le tribunal, combien il était facile à certains malfaiteurs de voler des enfants au moyen des pratiques magnétiques. L'emploi de

l'hypnotisme pour dévoiler des crimes analogues, rendra sans doute encore de précieux services en justice.

Mais on se ferait une grande illusion en croyant que les témoignages des personnes hypnotisées peuvent être acceptés sans réserves devant les tribunaux. Il est vrai que ces témoignages expriment presque nécessairement la véritable pensée de la personne endormie. Les cas de mensonges signalés par M. Pitres sont évidemment des plus rares. Toutefois, on doit se souvenir que l'hypnotique est inconscient et irresponsable. Quelle valeur pourront donc avoir ses déclarations ? Puis, on sait avec quelle facilité se développent des hallucinations de la mémoire dans l'état hypnotique. Sans parler des auto-suggestions si fréquentes chez certains hypnotiques, il faut se rappeler qu'en questionnant une personne endormie, on peut, sans en avoir ni l'intention, ni même l'idée, lui donner des suggestions rétroactives et créer dans son imagination des tableaux de scènes qui n'ont jamais existé, mais qui seront décrites comme réelles, avec les plus grands détails. Enfin, dans les cas de suggestions criminelles, on se heurtera, d'une manière à peu près certaine, à la suggestion antérieure, soigneusement faite par le scélérat, de ne rien révéler, quelles que soient les questions posées et les personnes qui interrogent.

Nous devons en conclure que l'interrogatoire d'une personne hypnotisée ne saurait offrir de sérieuses garanties d'authenticité. On ne peut mettre en doute, dans la grande majorité des cas, la parfaite sincérité des hypnotiques, mais, comme nous venons de le voir, il existe de nombreuses causes perturbatrices capables de vicier foncièrement leurs témoignages.

Il y a de réelles difficultés à surmonter dans l'examen médico-légal des cas d'hypnotisme, mais il faut pouvoir répondre aux objections plus ou moins sérieuses qui seront soulevées dans chaque cas particulier. En somme, ces objections et ces difficultés ne sont pas plus graves que celles dont les médecins aliénistes ont journellement à s'occuper. Une étude clinique soigneuse du sujet mis en cause, la recherche intelligente de

ses antécédents personnels et héréditaires, la connaissance des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte incriminé, l'observation patiente et minutieuse des symptômes expérimentaux, enfin et par dessus tout la science et l'habileté pratique d'un expert rompu à l'observation des maladies nerveuses, triompheront de toutes ces difficultés, réfuteront victorieusement les objections et permettront de fournir à la justice les renseignements précis et sûrs dont elle a besoin.

DES VIOLS ET ATTENTATS A LA PUDEUR SUR ADULTES

par

LE Dr PAUL BERNARD

Dans le numéro 5 des *Archives de l'anthropologie criminelle* nous avons étudié en collaboration avec M. le professeur Garraud, *les attentats à la pudeur et les viols sur les enfants*. C'est un travail analogue que nous faisons aujourd'hui pour *les attentats à la pudeur et les viols sur les adultes*. Les résultats fournis par la statistique nous permettront d'étudier d'une façon précise la marche de ces crimes et l'influence que leur font subir les modificateurs physiques, biologiques et sociologiques.

1° *Marche de ces crimes*

Depuis 1825, année de la première publication des précieux comptes-rendus de *la Statistique de la justice criminelle*, les crimes de viol sur les adultes ont subi, dans leur marche, une diminution sensible, se différenciant en cela des attentats à la pudeur sur enfants dont le nombre s'est accru dans une proportion considérable. (1)

De 1825 à 1838 ou comptait en France 6,9 viols sur adultes pour 100,000 habitants ; de 1839 à 1852 leur chiffre s'élève à 8,6 puis descend à 8,2 de 1853 à 1866 et enfin à 5,2 de 1867 à 1880. (2)

Si nous considérons en particulier le département du Rhône nous ne comptons, de 1825 à 1880, que 80 viols sur adultes, soit 1,38 pour 10,000 habitants, tandis que pour la France entière, ce chiffre est presque double. « La marche périodique y est assez analogue à ce que nous avons vu pour la France entière : partant de 3,6 à la première période pour 100,000 habitants, nous arrivons à

(1) Voir pour les tableaux et les graphiques le n° 5 des *Archives de l'anthropologie criminelle*.

(2) La population moyenne a été déterminée de la façon suivante. Le recensement de 1831 nous a donné le chiffre moyen d'habitants pour la première période, celui de 1846 nous a fourni le même chiffre pour la seconde période et ceux de 1856 et 1873 pour les deux dernières périodes.

4,0 à la deuxième, pour descendre à 3,7 à la troisième et tomber brusquement à 2,5 à la quatrième. La diminution de la première à la quatrième période est de 31 pour 100 dans le Rhône et seulement de 21 pour 100 en France ». (1)

Si l'on considère le nombre absolu des accusés de viol sur adultes par rapport au nombre total des accusés de crimes contre les personnes en 1825-34 et 1875-84, on constate que, pour cette première période, les accusés de viols sur adultes ont figuré pour 7,6 0/0 tandis que dans la deuxième période, ils atteignent une proportion un peu moins élevée 6,5 0/0.

La marche de ces crimes est nettement indiquée dans une courbe que l'on trouvera annexée à l'étude que nous avons faite des attentats à la pudeur sur les petites filles. C'est en 1851 que les viols sur adultes ont atteint leur maximum de fréquence (296) De 1849 à 1864 la courbe est très élevée et oscille entre 155 et 250. C'était alors l'époque où le monde était emporté par le double tourbillon du plaisir et de la spéculation ; dans toute la France se fit sentir le relachement des mœurs qui régnait à la Cour où, comme le dit Henri Martin, « une souveraine jeune et belle, passionnée pour les parures et les fêtes, avait groupé autour d'elle tout un monde agité et frivole ».

A partir de 1865 ces crimes subissent une décroissance irrégulière et en 1880 ils descendent au chiffre minimum de 85. On a compté pour l'année 1884, 94 viols sur adultes.

2° *Modificateurs physiques.*

Climats, saisons, températures. — Les viols sur adultes ne sont pas des crimes des pays chauds. Dès la première période, de 1825 à 1838, on peut distinguer, sur les cartes géographiques à teintes diverses dressées par le professeur Lacassagne, trois centres bien distincts au point de vue de la criminalité qui nous occupe. Le

(1) *La criminalité dans le département du Rhône*, par M. le Dr Couette. (*Bulletin de la Société d'anthropologie de Lyon*. tome IV 1885.)

groupe Nord qui comprend les départements limitrophes de la Seine, le groupe Ouest avec les départements formés par la Bretagne et la Normandie et le groupe Sud dans lequel se rangent la Lozère, les Basses-Alpes et le Vaucluse. A ce dernier foyer on doit rattacher l'île de la Corse.

Dans les périodes suivantes cette division en trois groupes distincts est toujours manifeste, mais les deux groupes Nord et Ouest, en se fusionnant, constituent une vaste zône à teintes foncées s'étendant de l'Océan aux Vosges. Les départements du centre, ceux du Béarn et d'une partie de la Guienne et Gascogne restent intacts. Enfin si nous considèrons la période totale on voit que le principal foyer de cette criminalité comprend toujours une longue bande de départements s'étendant transversalement de l'Est à l'Ouest de la France avec maximum d'intensité en Bretagne, Normandie et Ile de France (la Seine exceptée). Un second foyer moins important est constiué par quelques départements du Sud-Est.

Le calendrier criminel dressé par le professeur Lacassagne nous a permis d'étudier les viols sur adultes au point de vue de leur répartition par saisons et par mois. C'est en mai, juin, juillet et août que s'observe la plus grande fréquence des attentats aux mœurs. De juin (point maximum) la courbe descend régulièrement jusqu'en novembre (point minimum) puis, après une petite ascension en décembre et janvier (influence des veillées) elle s'abaisse légérement en février, s'élève en mars (influence du carnaval) redescend en avril, puis remonte brusquement en mai et juin (influence de la température élevée et surtout de la longueur du jour. Lacassagne).

La relation entre l'influence de la température et les viols sur adultes ne se manifeste pas d'une manière évidente. Le professeur Ferri admet que la nutrition et la température sont les deux facteurs principaux qui incitent à l'acte sexuel ; toutefois il reconnait que la courbe des attentats sur enfants semble suivre plus que celle des viols sur adultes les variations thermiques. Le Dr Colajanni, dans le n° 6 des *Archives de l'anthropologie criminelle*, s'est

occupé des *oscillations thermométriques et délits contre les personnes.* Il conclut qu'il n'y a aucune relation entre ces crimes et les variations de la température et que « la courbe des attentats à la pudeur, contrairement à ce que l'on affirme, est le plus indépendant des facteurs physiques et bio-chimiques ». (I) Enfin le Dr Virgilio Prossi a noté de 1875 à 1884, dans le royaume d'Italie, l'influence de la température sur les attentats anx mœurs. (2)

3° *Modificateurs biologiques.*

a). — *Sexe.* — Le plus souvent les crimes contre les mœurs sont accomplis par des individus du sexe masculin; toutefois les cas de viol exercé par des femmes ne sont pas rares. De 1874 à 1884 la statistique mentionne 181 femmes inculpées d'attentats à la pudeur sur des enfants âgés de moins de 15 ans et 10 accusées du même crime sur les adultes.

b). — *Age.* — En étudiant le nombre des attentats à la pudeur et viols sur adultes, au point de vue de l'âge des accusés, on voit que, depuis 1825, les violateurs *âgés de moins de 16 ans* sont en très petit nombre. Le maximum (7) a été atteint en 1851. A partir de cette année leur nombre va en décroissant, de 1866 à 1872 la statistique n'en a pas enregistré. En 1884 il y a eu un accusé.

Le nombre des accusés *âgés de 16 à 21 ans* a eu son point culminant en 1850 (65) : puis il a subi des oscillations considérables. En 1883 il était de 40 : l'année suivante il n'est plus que de 16.

Pour ceux *âgés de 21 à 30 ans*, c'est en 1852 que le maximum a été atteint (129). En 1884 leur nombre a été de 41.

Les violateurs *âgés de 30 à 40 ans* offrent leur chiffre le plus considérable en 1849 (71) : en 1884 on en compte 44.

Le maximum pour les individus de *40 à 50 ans* est de 41 en 1858-59, tandis qu'en 1884 on ne note plus que 12 inculpés. De

(1) Voir dans le n° 7 des Archives le mémoire de E. Ferri sur *les variations thermométriques et la criminalité.*

(2) Actes du premier congrès internationnal d'anthropologie criminelle. Rome, novembre 1885.

même pour les accusés *âgés de 50 à 60 ans* (25 en 1858, 4 en 1884).

Enfin pour les individus *âgés de 60 ans et au-dessus* leur nombre atteint 6 en 1862, 1863, 1864 et 1869. Il n'y en a pas eu en 1884.

En calculant combien sur un million d'individus de tel ou tel âge on trouve d'accusés de viol nous avons dressé le tableau suivant :

Agés de moins de 16 ans.................	0.6
» de 16 à 21 ans....................	84
» de 20 à 30 »	228
» de 30 à 40 »	105
» de 40 à 50 »	42
» de 50 à 60 »	41
» de 60 et au-dessus.................	9

D'où il résulte que c'est de 20 à 30 ans que l'on commet le plus de viols sur adultes et que le nombre de ces viols diminue progressivement à mesure que l'âge des violateurs augmente.

C'est donc un crime de l'âge viril.

On arrive aux mêmes conclusions quand on met en parallèle les deux périodes décennales de 1826-35 et de 1875-84.

AGE	de 1826 à 1835	de 1875 à 1884
Inculpés âgés de moins de 16 ans	0.9 o/o	0.24 o/o
— de 16 à 21 ans..........	21	22
— de 20 à 30 »	43	50
— de 30 à 40 »	22	22
— de 40 à 50 »	7	10
— de 50 à 60 »	1	6 2
— de 60 et au-dessus	0 8	0.9

En comparant les deux colonnes de chiffre de ce tableau, on voit en outre que, depuis 1826, le nombre des inculpés *âgés de moins de 16 ans* a diminué d'une façon notable, que celui des inculpés *âgés de 20 à 30 ans* a légérement augmenté et qui enfin de nos

jours il y a plus de crimes de cet ordre commis par les individus *âgés de 50 à 60 ans*.

c). — Des professions. — Au sujet des professions, nous ferons remarquer que ce sont *les gens attachés à l'exploitation du sol, laboureurs, journaliers, etc., et les ouvriers chargés de mettre en œuvre les produits du sol, le fer, le bois, etc...* qui fournissent le plus grand nombre d'individus accusés de viols sur adultes. Il faut dire du reste que ce sont là les professions les plus répandues : en effet les agriculteurs figurent pour 52 0/0 dans le dénombrement général de la population et les industriels pour 24 0/0.

Le nombre des individus *exerçant des professions libérales* inculpés de ce crime est assez élevé. Il a atteint son maximum en 1857 (30). La marche de cette courbe est intéréssante à suivre.

De 1835 à 1844 les inculpés figurent pour......	4.6 0/0
De 1845 à 1854	5.6 0/0
De 1855 à 1864	6.4 0/0
De 1865 à 1874	3.8 0/0
De 1875 à 1884	4.0 0/0

On voit donc que les viols sur adultes commis par des individus exerçant des professions libérales ont augmenté de 1835 à 1864 : dans la période de 1865 à 1874, leur nombre a presque diminué de moitié, puis s'est légèrement relevé de 1875 à 1884.

Quant aux *gens sans aveu*, leur criminalité, à ce point de vue spécial, est peu élevée. C'est en 1849 que le maximum a été atteint (11). De 1835 à 1844 les gens sans aveu figuraient pour 1.9 0/0 ; de 1875 à 1884. la proportion est un peu moindre 1.4 0/0.

5° *Modificateurs sociologiques*

a). — De l'état civil, origine et domicile des accusés. — Les accusés célibataires figurent en grand nombre ; leur maximum a été atteint en 1851 (200). Ils paraissent actuellement subir une légère diminution. En 1884, on comptait 64 célibataires.

Si l'on compare les résultats qu'on obtient en rapprochant deux périodes décennales prises à quarante ans de distance, voici les résultats qu'on obtient:

	DE 1835 A 1844	DE 1875 A 1884
Sur 1905 inculpés (1835-1844) / Sur 1213 inculpés (1875-1884), les célibataires ont figuré pour	67 0/0	64 0/0
Les mariés ayant enfants	23 »	24 »
Les mariés sans enfants	7 »	6 9 »
Les veufs ayant enfants	1.7 »	3.6 »
Les veufs sans enfants	0.5 »	0.6 »

d'où il résulte que, dans la dernière période, il y a eu une augmentation des crimes commis par les veufs ayant enfants.

Un second tableau permettra de se rendre compte de la marche des viols sur adultes d'après l'origine des accusés:

	DE 1828 A 1832	DE 1880 A 1884
Les accusés nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés figuraient	pour 82 0/0	pour 66 0/0
Ceux nés dans le département et domiciliés ailleurs	pour 0.9 0/0	pour 0.5 0/0
Ceux domiciliés dans le département et nés ailleurs	pour 8.5 0/0	pour 5.4 0/0
Ceux nés et domiciliés hors du département	pour 4 0/0	pour 1.7 0/0
Ceux n'ayant pas de domicile fixe	pour 1.6 0/0	pour 4.5 0/0

Par conséquent, de nos jours il y a une augmentation de crimes commis par les gens sans domicile fixe. Du reste, quand on considère la marche des crimes imputables à cette catégorie d'individus, on voit que leur nombre a subi, depuis 1828, un accroissement sensible. C'est en 1879 que leur maximum a été atteint (16); les autres points culminants de la courbe ont été observés en 1870 (14) en 1875 (10) et en 1883 (13). On ne compte que 6 de ces individus accusés de viol en 1884.

Le nombre des accusés *étrangers à la France* a augmenté dans des proportions considérables.

De 1835 à 1844 sur 1905 accusés, 32 étaient étrangers à la France, soit 1.6 0/0, tandis que, de 1875 à 1884, sur 1213 accusés,

59 étaient étrangers, soit 4.8 0/0 (1). Si nous envisageons maintenant *le domicile* des accusés, nous voyons que le nombre des inculpés de viol sur adultes domiciliés dans des communes *rurales* a atteint son maximum en 1850 (227), puis, après avoir subi une légère élévation en 1858, il a diminué assez régulièrement jusqu'en 1884 où il a atteint 68.

Quant aux violateurs domiciliés dans des communcs *urbaines*, leur nombre qui a atteint 80 en 1862 a diminué des trois quarts et en 1884, il n'est plus que de 20.

Le nombre des individus domiciliés dans des communes rurales a été de 1699 de 1845 à 1854 et de 799 de 1875 à 1884, ce qui donné par rapport au nombre total des accusès de crimes 74 0/0 dans la première période et 66 0/0 dans la seconde.

De 1845 à 1854 sur 2292 accués de viol sur adultes 561 étaient domiciliés dans des commuoes urbaines, soit 24 0/0 et de 1875 à 1884, sur 1213 accusés du même crime, les citadins étaient au nombre de 261 et figuraient pour 21 0/0.

D'où il suit que le viols sur adultes sont beaucoup plus nombreux dans les campagnes que dans les villes. Et, d'autre part, en jetant les yeux sur le tableau où nous avons figuré la répartition géographique des viols sur adultes dans les départements français, on pourra se convaincre que contrairement à ce qui a lieu pour les attentats sur enfants, les grands centres industriels et manufacturiers ne doivent plus être incriminés lorsqu'il s'agit des viols sur adultes. Considérons les départements qui possèdent les plus grandes villes et nous verrons que leur numéro de classement est en général représenté par un chiffre élevé.

Ainsi la Seine occupe dans le classement des viols sur adultes le n°			49
le Rhône	—	—	75
les Bouches-du-Rhône		—	54
la Gironde	—	—	69
le Nord	—	—	70
la Haute-Garonne		—	56
la Loire-Inférieure		—	43
la Seine-Inférieure			26

(1) *La criminalité à Lyon comparée à la criminalité dans les départements circonvoisins*, par A. Bérard (*Archives d'anthropologie criminelle*, n° 8).

VIOLS SUR ADULTES

DÉPARTEMENTS	Nombre absolu des accusations 1825-80	Nombre relatif p. 10,000 hab. 1825-80	Classement 1825-80	DÉPARTEMENTS	Nombre absolu des accusations 1825-1880	Nombre relatif p. 10.000 hab. 1825-80	Classement 1825-80	DÉPARTEMENTS	Nombre absolu des accusations 1825-1880	Nombre relatif p. 10,000 hab. 1825-80	Classement 1825-80
Corse	114	4.865	1	Gard	116	2.900	30	Côte-d'Or	76	1.985	59
Basses-Alpes	66	4.411	2	Vienne	89	2.885	31	Pas-de-Calais	129	1.819	60
Vaucluse	112	4.349	3	Aube	74	2.882	32	Saône-et-Loire	103	1.815	61
Loir-et-Cher	111	4.309	4	Eure-et-Loir	82	2.866	33	Gers	54	1.783	62
Morbihan	201	4.269	5	Ariège	73	2.858	34	Vendée	69	1.782	63
Seine-et-Oise	210	4.165	6	Haute-Marne	73	2.858	35	Charente	65	1.747	64
Lozère	57	4.099	7	Yonne	102	2.792	36	Jura	51	1.679	65
Calvados	195	4.045	8	Haute-Saône	94	2.758	37	Puy-de-Dôme	95	1.630	66
Eure	161	3.965	9	Mayenne	99	2.737	38	Cantal	40	1.613	67
Finistère	238	3.954	10	Bas-Rhin	123	2.663	39	Indre	42	1.589	68
Ardèche	143	3.840	11	Charente-Inférieure	123	2.645	40	Gironde	99	1.565	69
Seine-et-Marne	130	3.829	12	Vosges	107	2.618	41	Nord	188	1.542	70
Ile-et-Vilaine	218	3.817	13	Aveyron	101	2.612	42	Somme	86	1.533	71
Meuse	112	3.641	14	Loire-Inférieure	140	2.580	43	Basses-Pyrénées	67	1.531	72
Var	114	3.571	15	Ardennes	81	2.558	44	Nièvre	49	1.522	73
Marne	131	3.559	16	Dordogne	123	2.500	45	Haute-Vienne	47	1.513	74
Aisne	186	3.401	17	Doubs	71	2.478	46	Rhône	80	1.383	75
Oise	135	3.370	18	Deux-Sèvres	75	2.351	47	Cher	40	1.322	76
Sarthe	155	3.360	19	Tarn-et-Garonne	55	2.346	48	Allier	45	1.318	77
Loiret	109	3.246	20	Seine	379	2.341	49	Lot-et-Garonne	43	1.279	78
Côtes-du-Nord	197	3.179	21	Manche	136	2.333	50	Isère	73	1.268	79
Hautes-Alpes	40	3.160	22	Drôme	73	2.305	51	Corrèze	37	1.207	80
Pyrénées-Orientales	54	3.035	23	Indre-et-Loire	72	2.304	52	Landes	35	1.185	81
Haut-Rhin	115	3.024	24	Orne	96	2.250	53	Creuse	32	1.167	82
Meurthe	119	3.002	25	Bouches-du-Rhône	103	2.244	54	Loire	54	1.128	83
Seine-Inférieure	227	2.994	26	Lot	62	2.145	55	Hautes-Pyrénées	25	1.042	84
Maine-et-Loire	149	2.954	27	Haute-Garonne	100	2.135	56	Haute-Loire	30	0.988	85
Moselle	103	2.917	28	Hérault	81	2.061	57	Ain	35	0.967	86
Tarn	102	2.908	29	Aude	58	2.054	58				

Les départements qui au contraire viennent en tête de notre tableau sont des départements pauvres, des centres agricoles, où la population est peu considérable : ainsi la Corse, les Basses-Alpes, le Vaucluse, le Loir-et-Cher, etc.

(*b*) *De l'instruction.* — Il est intéressant à notre époque où les moyens de s'instruire sont si généreusement mis à la portée de tous, d'étudier l'influence de l'instruction sur la production des crimes contre les mœurs. Comparons donc les résultats fournis par l'étude de deux périodes décennales de 1828 à 1837 et de 1875 à 1884.

DE 1828 A 1837

Sur 1560 inculpés de viols sur adultes on comptait :

Ne sachant ni lire ni écrire...... 876 soit 56 0/0

Sachant lire et écrire,........... 644 soit 41 0/0

Ayant reçu une instruc.supérieure 34 soit 2 0/0

DE 1875 A 1884

Sur 1213 inculpés de viols sur adultes on comptait :

Ne sachant ni lire ni écrire..... 319 soit 32 0/0

Sachant lire et écrire........... 802 soit 66 0/0

Ayant reçu une instruction sup. 12 soit 0,99 0/0

Il résulte de ce tableau que le nombre des inculpés de viols sur adultes ne sachant ni lire ni écrire a beaucoup diminué, que celui des violateurs sachant lire et écrire a augmenté et qu'enfin les individus ayant reçu une instruction supérieure commettent la moitié moins de ces crimes. On peut donc dire d'une manière générale et en tenant compte de la diffusion de l'instruction, que cette dernière a une influence favorable sur la diminution des crimes contre les mœurs.

On arrive à la même conclusion quand on compare les résultats fournis par les recensements de 1866 et de 1872.

EN 1866

Sur 6,747,171 individus, du sexe masculin, ne sachant ni lire ni écrire :

80 ont commis viols et attentats sur adultes soit 12 p. 1 million.

Sur 12,045,899 individus sachant lire et écrire.

126 ont commis viols sur adultes soit 10 pour 1 million.

EN 1872

Sur 6,117,350 individus du sexe masculin ne sachant ni lire ni écrire.

63 ont commis viols sur adultes soit 12 pour 1 million.

Sur 11,698,077 individus sachant lire et écrire.

76 ont commis viols sur adultes, soit 6 pour 1 million.

Enfin si l'on considère les départements au point de vue de leur classement d'après le degré de l'instruction élémentaire on voit que ceux qui arrivent en tête dans le tableau précédent occupent presque tous au point de vue de l'instruction le bas de l'échelle.

Ainsi la Corse a le numéro	69
les Basses-Alpes	39
le Vaucluse	60
le Loir et Cher	59
le Morbihan	78

Des considérations statistiques précédentes nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

1° Le crime de viol sur adultes, après avoir subi une marche ascendante jusqu'en 1851, a depuis cette époque diminué dans une proportion considérable.

2° Le principal foyer de cette criminalité comprend une longue bande de départements s'étendant transversalement de l'Est à l'Ouest de la France avec maximum d'intensité en Bretagne, Normandie et Ile de France (la Seine exceptée). Un second foyer moins important est constitué par quelques départements du Sud-Est.

3° C'est en mai, juin, juillet et août que s'observe le plus grand nombre de viols sur adultes. Le maximum de la courbe est atteint au mois de juin ; le minimum en novembre.

4° L'influence de la température est contestable.

5° Les viols sur adultes sont des crimes de la campagne ; leur fréquence est grande dans les départements agricoles, pauvres et où la population est peu dense.

6° Les accusés de ce crime appartiennent le plus souvent au sexe masculin : ce sont des hommes de 20 à 30 ans, célibataires ou veufs ayant enfants, exerçant pour la plupart la profession de cultivateur ou mettant en œuvre les produits du sol, le fer, le bois. Le nombre des individus se livrant à des professions libérales est assez élevé.

7° L'instruction, et plus particulièrement l'instruction supérieure, paraît agir favorablement sur la diminution de ce crime.

OBSERVATIONS ET NOTES MÉDICO-LÉGALES

I

Expertise chimique et microscopique sur quelques taches de sang dans un cas de soupçon d'infanticide, par le Dr LUIGI FRIGERIO, directeur de l'Asile royal des aliénés d'Alexandrie (Italie).

Le 6 janvier 18... on trouvait à Pesaro dans une des fosses creusées au bord de la mer pour recueillir les matières des vidanges, le cadavre d'un fœtus qui commençait à se putréfier.

Informé du fait, le juge d'instruction du Tribunal civil et correctionnel apprenait que la nuit précédente on avait vidé dans cette fosse plusieurs tonneaux de matières fécales et que ces matières provenaient des lieux d'aisances de la maison M. P... Madame P... avait d'ailleurs, depuis quelques temps conçu de sérieux soupçons à propos d'un évènement qui avait troublé la paix de la maison. La servante L..., pendant la nuit du 31 décembre, avait demandé à Madame P... quelques linges pour arrêter, disait-elle, une hémorrhagie menstruelle subite et abondante. Les personnes de la maison avaient remarqué des taches de sang sur les escaliers conduisant aux latrines et dans les latrines elles-mêmes. Après ces faits Madame P... qui s'était précédemment douté de la grossesse de sa servante fit sa déposition au Tribunal. Le juge d'instruction délégué ouvrit une enquête et nous requit pour aller sur les lieux et emporter diverses parties d'un matelas sali de larges taches pour en étudier la nature par les moyens microscopiques et chimiques les plus opportuns. Nous étant adjoint pour l'examen chimique, M. Dupré, professeur de chimie à Pesaro, nous procédâmes à l'examen de la couche supérieure du matelas. On recueillit la poussière qui s'était dégagée en le secouant à plusieurs reprises. La préparation faite avec de l'eau distillée et examinée au microscope, avec un grossissement de 480/1 de Hartnach, montra :

a) Un tissu reticulé formé de petits vaisseaux sanguins communiquant entre eux.

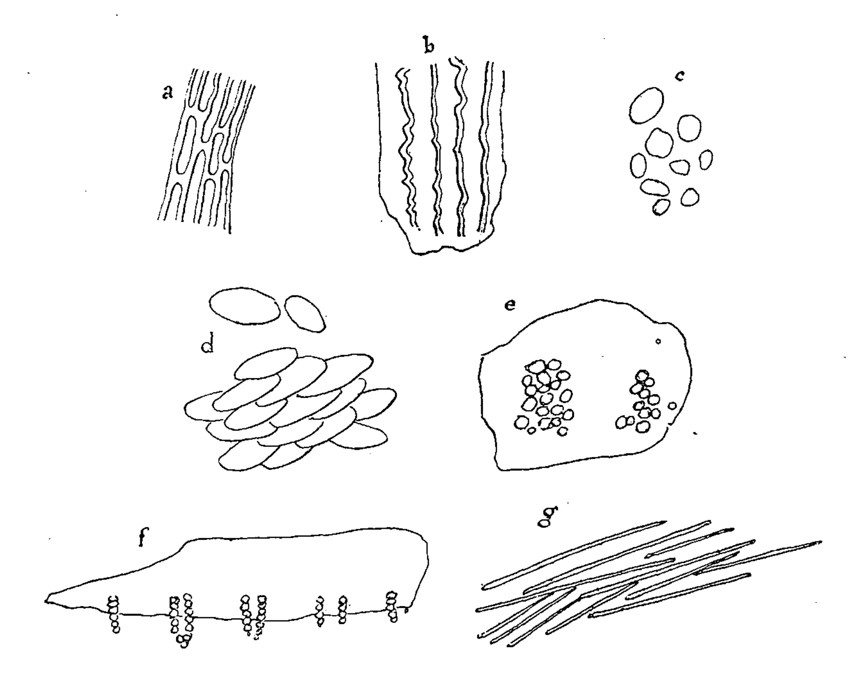
b) Un tissu composé de nombreux petits canaux de forme tortueuse, serpentine, provenant probablement des conduits des glandes utriculaires de l'utérus.

c) Des gouttelettes graisseuses.

d) Un amas considérable de cellules épithéliales pavimenteuses.

e) Un amas de cellules provenant d'une muqueuse.

f) Un tissu transparent d'où partaient des appendices de forme conique au nombre de huit, dont deux sont manifestement ouverts.



A une autre préparation provenant de poussière et de diverses fibres textiles prises à la même place, nous ajoutâmes un peu de chlorure de sodium et d'acide acétique. Au microscope et avec le même grossissement on put voir : 1° de nombreux détritus informes; 2° quelques fibres textiles; 3° quelques globules sanguins bien définis et quelques masses obscures, informes. Chauffée à 100°, après évaporation du liquide, le microscope révèla de nombreux cristaux d'hémine.

Ayant taillé et effilé un très petit morceau de l'enveloppe du matelas que nous traitâmes par l'eau distillée, nous pûmes voir, par le procédé que nous venons d'indiquer, un grand nombre de globules sanguins, pour la plupart déformés, mais dont quelques-uns avaient conservé une forme presque normale. Traitée par

l'acide acétique et le chlorure de sodium puis chauffée, la préparation révèla la présence de cristaux d'hémine. Mêmes résultats avec d'autres préparations traitées de même.

Une troisième préparation faite avec la poussière des autres touffes et soumise au même grossissement microscopique nous reconnûmes au milieu des substances informes en parties colorées en brun, en parties transparentes, une glande muqueuse, de nombreuses cellules épithéliales, quelques fibres textiles, de petits éléments comparables aux petites glandes de Lieberkühn, ainsi qu'une cellule épithéliale vibratile, privée de cils.

Autre préparation : des fils de laine humectés d'acide acétique et de chlorure de sodium ne révélèrent, avant d'être chauffés, aucun élément histologique ni cristallin, chauffés à 100° environ ils montrèrent très clairement des cristaux d'hémine. Ces cristaux traités par une légère solution de potasse caustique se décolorèrent, puis disparurent complètement. D'autres fils de laine souillée, humectée de glycérine, ne montrèrent que des masses irrégulières de couleur rougeâtre et des détritus de forme variée.

La méthode de Deen qui permet de colorer en bleu un tissu ensanglanté fut aussi employée pour chacun des morceaux d'étoffe et réussit complètement ; nous vîmes apparaître immédiatement cette couleur au contact de la térébenthine ozonisée et de la teinture de gayac avec les touffes de laine et autres fragments du matelas.

De nouvelles observations furent faites sur la première touffe de coton examinée. Dans une première préparation nous vîmes un faisceau de fibres (*g*) musculaires lisses, roses, ayant les caractères des fibres utérines, ainsi qu'une fibre-cellule contractile et de nombreuses cellules épithéliales pavimenteuses.

Enfin un morceau de laine plongée pendant un certain temps dans l'eau distillée froide se colora peu à peu en rouge sanguin. Chauffé, le liquide devint en partie grisâtre, vu par réflexion, phénomène dû à la coagulation d'une notable quantité d'albumine,

L'addition du nitrate acide de mercure chargé d'acide nitreux donna au liquide une couleur brique, caractéristique de l'albumine. Une petite quantité de liquide aqueux légèrement acidulé avec l'acide acétique, puis traité par le ferro-cyanure de potassium, a donné un précipité blanchâtre très net, nouvelle preuve de la présence de l'albumine. Une autre portion du même liquide additionné d'eau chlorée puis de sulfo-cyanure de potassium a pris une coloration rosée très visible, signe révélateur du fer provenant de la matière colorante du sang décomposée par le chlore.

Enfin comme la secrétion des glandes triculaires muqueuses est alcaline, nous avons cherché à vérifier cette réaction après avoir fait macérer un fragment de l'enveloppe du matelas dans l'eau distillée ; mais, soit à cause de la dessication de la tache, soit pour d'autres causes inconnues, le liquide ne nous donna aucune réaction.

Si nous résumons les résultats de nos recherches nous dirons que les observations faites nous conduisent :

1° A éliminer tout doute relativement à l'origine sanguine des taches.

2° A considérer comme humain le sang dont le matelas était taché ;

3° A regarder ce sang comme provenant de l'utérus par la présence du réseau capillaire, des glandes muqueuses, des cellules contractiles et des fibres musculaires lisses décrites ci-dessus.

Nous ne sommes pourtant pas autorisés à dire si le sang examiné provient d'une hémorragie pendant l'accouchement ou du flux menstruel. Il est en effet à noter que le sang de ces deux origines est très analogue et entraîne dans les deux cas un détachement de la muqueuse. Dans notre cas cependant la présence d'une quantité d'albumine provenant des eaux de l'amnios n'est pas en faveur de l'origine menstruelle.

II

Examen d'un cadavre décapité trouvé dans un puits à Rhadez (Tunisie), par le Dr BERTHOLON, *médecin-major de 2e classe.*

Le 3 septembre 1886, un européen aperçut un corps qui flottait à la surface de l'eau d'un puits voisin de Rhades, bourgade distante de six kilomètres de Tunis.

Le cadavre fut retiré le lendemain matin. On constata qu'il était privé de sa tête, une corde faisait le tour du corps. Les indigènes l'enterrèrent à côté du puits.

La justice française s'étant transportée sur les lieux dans le courant de la journée, l'exhumation fut faite en sa présence. Le corps chargé sur une voiture fut amené à Tunis. Nous fûmes requis pour procéder à l'examen médico-légal de ce sujet.

A deux mètres du puits, un Français avait ramassé un morceau de peau parcheminée qui nous fut également remis.

Les questions posées par l'instruction étaient les suivantes :

1° Dire les causes de la mort ;

2° La corde qui entourait le corps, a-t-elle servi à étrangler la victime ?

3° La tête a-t-elle été séparée du tronc avant ou après la mort ? Dans ce dernier cas a-t-elle été tranchée, ou peut elle par suite de la putréfaction s'être détachée, en amenant le cadavre, et être tombée au fond du puits.

4° Le morceau de peau est-il de la peau humaine ? A quelle partie du corps appartient-il ?

5° Quel âge pouvait avoir la victime ?

6° Quelle pouvait être sa taille ?

7° Etait-ce un indigène ou un européen ?

8° Quelle était sa profession (ouvrier, cultivateur, homme de ville, etc) ?

9° La tuméfaction de la verge peut-elle être attribuée à une circoncision récente ?

Nous allons exposer le résultat de nos constatations. Les réponses en découleront.

Le cadavre placé dans le décubitus dorsal, se trouve dans un état de putréfaction avancée. Les tissus sont boursouflés par les gaz, surtout ceux de la verge et des testicules, plus extensibles, qui le sont au point que la verge paraît en érection.

Tâches verdâtres de décomposition sur les parois latérales de la poitrine. Il n'en existe pas à l'abdomen. Les veines gorgées de sang forment sous la peau de nombreues arborisations.

Aucune ecchymose superficielle ; pas de traces apparentes de contusions.

Aucun tatouage. Le sujet n'a jamais été vacciné. On ne trouve nulle part de callosités, indice d'un métier quelconque. Pas de cors, ni de durillons aux pieds qui ne sont pas déformés.

Les extrémités sont fines. Les doigts des mains bien potelées sont fusiformes. Les ongles sont tombés soit des mains, soit des pieds.

Le sujet était soigneusement épilé, il n'y avait de traces de poils ni sous les aiselles, ni an pourtour des seins. Le scrotum et le pubis avaient aussi été épilés ; quelques poils persistent cependant sur le pubis. Vu l'état de putréfaction avancé du cadavre on peut les enlever facilement. Ils sont de couleur châtains.

Le sujet a été circoncis. La cicatrice blanche et résistante est ancienne. On peut affirmer qu'elle remonte à une opération pra-

tiquée depuis plus de dix jours. Cette remarque avait la plus grande importance dans l'espèce, comme nous le verrons plus loin.

Le gland du sujet excessivement mince est allongé en pointe (*more canum*).

Il n'y a, pour ainsi dire plus d'anus. A sa place existe une fente allongée d'arrière en avant, longue d'environ six à sept centimètres. Les plis de l'orifice ont naturellement disparu. Les bords boursouflés de l'anus simulent des grandes lèvres entre lesquelles passent des replis de la muqueuse anale. On est en présence d'une véritable vulve, dont les replis sont les petites lèvres. Les bords de cette vulve anale sont très soigneusement épilés. Le sujet était donc pédéraste passif.

Au niveau de la région lombaire, au point où passait la corde on ne trouvait aucune ecchymose. La traction de la corde avait déterminé un simple sillon.

L'examen des parties externes terminé, nous procédons à celui de la section du cou. Celle-ci est des plus nettes dans sa partie prévertébrale. La peau, les muscles, les vaisseaux, la trachée et l'œsophage ont été tranchés avec une sûreté de main remarquable et par un instrument bien coupant. Aucun tissu ne dépasse la surface de le section. L'instrument est venu butter contre le corps de la septième vertèbre cervicale. Il l'a contournée pour la désarticuler. L'incision perd de sa netteté dans sa partie post-vertébrale. Les tissus sont mâchés, des fragments de muscles et de tendons font saillie en dehors de la surface de section.

La section commence immédiatement au-dessus des clavicules. Elle passe au-dessous de l'os hyoïde et du larynx. Sa direction générale est légèrement oblique de gauche à droite, de haut en bas et d'arrière en avant. La peau nettement coupée en avant et à gauche présente à droite trois bavures; elle est régulière en arrière.

Le morceau de peau trouvé dans le voisinge du puits, est un fragment de peau humaine. Il est large de 8 centimètres sur 6 de hauteur. Une partie est couverte de petits poils follets dirigés de haut en bas. Il s'adapte à la partie postérieure de la peau du cou.

L'examen des organes thoraciques et abdominaux est négatif. On ne trouve pas de symptômes d'asphyxie, par submersion ou pendaison. Les poumons bien crépitants contiennent une quantité normale de sang. Il y a des caillots noirs dans le cœur. Le foie et la

rate sont normaux. L'estomac est vide. Une fracture de l'humérus droit à sa partie moyenne s'est produite postmortem.

Conclusions

1° et 2° La victime a succombé brusquement (absence de traces de luttes, de plaies ou d'ecchymoses). Elle n'a été ni étranglée par la corde retrouvée autour de son corps, ni noyée (signes négatifs). L'instrument du meurtre n'a pas déterminé de plaie ayant donné lieu à une perte de sang notable. (Replétion du système circulatoire). La mort paraît survenue par suite de l'arrêt brusque des fonctions du cerveau, arrêt occasionné soit par un projectile, soit plutôt par le choc violent d'un corps contondant.

3° et 4° La tête n'a été séparée du tronc qu'après la mort. La netteté de la section dans sa partie antérieure témoigne d'une sûreté de main remarquable. Elle a été faite par un indigène habitué, et la plupart le sont, à égorger, selon la coutume mulsumane, les animaux de boucherie.

L'obliquité de la surface de section, les bavures produites par le talon du couteau à droite, montrent que l'opérateur se tenait du côté droit du cadavre. Le couteau venant butter contre le corps de la vertèbre, il a fallu contourner celui-ci avec l'instrument. Les tâtonnements faits dans ce but expliquent le manque de netteté de l'incision postérieure. Le couteau ayant remonté, après avoir contourné les vertèbres, la peau n'a pas été sectionnée au même niveau en arrière qu'en avant. L'opérateur a coupé le lambeau qui dépassait. C'est le morceau de peau de la nuque trouvé vers le puits.

5° La victime était jeune. Elle ne paraissait pas avoir dépassé trente ans.

7° Etait-il indigène ou européen ? La circoncision ancienne, la pratique arabe de l'épilation, le manque de déformation du pied et l'absence de cors ou durillons, indiquant l'habitude de porter des babouches, la non-vaccination donnent de grandes présomptions pour admettre que la victime était indigène.

8° Quelle était sa profession ? Le bon entretion du corps, la finesse des extrémités, l'absence de callosités montre que cet homme ne se livrait pas à de rudes travaux. L'état de l'anus permet d'affirmer que c'était un pédéraste de profession.

9° La tuméfaction de la verge et du scrotum sont le fait de la putréfaction. La circoncision est ancienne.

Cette observation n'est pas dénuée d'intérêt, au point de vue de l'Anthropologie criminelle. Le mode du crime et ses causes probables sont spéciales au milieu sociologique musulman.

Comme l'a fort bien mis en relief M. Kocher dans une thèse inspirée par M. le professeur Lacassagne (1) la section du cou est absolument caractéristique du mode d'opérer des Arabes. Il y a là un procédé ethnique qui ne laisse pas le moindre doute (2).

Le second fait remarquable est la déformation curieuse de l'anus de ce pédéraste. Nous regrettons vivement de n'avoir pu en prendre un moulage. La pédérastie est un vice des plus répandus en Tunisie. Peu d'indigènes y échappent. C'est une occasion assez fréquente de coups, blessures ou même de meurtres. Le réglement des comptes et aussi la jalousie en sont les causes déterminantes. Le conseil de guerre de Tunis est de temps à autres, saisi d'affaires de cet ordre, provenant des troupes indigènes. Il est probable que l'affaire de Rhadez rentre dans ce groupe de faits. La victime aura sans doute été assommée, puis son assassin, après avoir tranché la tête pour faire disparaître le corps du délit, aura précipité le corps dans un puits.

Une troisième question intéressait au point de vue ethnologique. Un ouvrier d'origine italienne avait abandonné depuis peu de jours un chantier. La voix publique disait qu'il s'était fait musulman et avait subi la circoncision. Il s'agissait donc de déterminer l'identité de la victime par la date de la circoncision ; nous avons vu que l'examen de notre sujet permettait d'affirmer qu'il avait subi cette opération à une date trop ancienne pour que le cadavre fut celui de l'italien en question.

(1) *De la criminalité chez les Arabes.* Lyon, 1884.

(2) Rappelons à ce propos la section du cou des victimes de Pranzini. Après avoir vu les photographies des femmes assassinées rue Montaigne, j'émis l'idée que l'assassin avait employé le procédé des Arabes et qu'il avait dû probablement habiter l'Orient. Mes prévisions furent justifiées : on sait que Pranzini, né en Egypte, a vécu longtemps avec les Arabes (Note du Dr A. L.)

REVUE CRITIQUE

REVUE DES JOURNAUX

Annales d'hygiène et de médecine légale (N° d'août 1887.)

Paul Bruneau. — *Empoisonnement par le gaz d'éclairage.*

I

L'auteur a passé successivement en revue l'étude toxicologique des éléments du gaz de l'éclairage, sa pénétration dans les habitations, les symptômes et les lésions de l'empoisonnement par ce gaz, la prophylaxie et le traitement et enfin l'étude médico-légale de ces empoisonnements.

Parmi les nombreux éléments qui entrent dans la composition du gaz d'éclairage, le plus toxique est sans contredit l'oxyde de carbone qui y est contenu dans une proportion qui varie entre 5 et 13 0/0. D'après les expériences de Fodor, Orfila et Max Gruber, 0,50 0/0 d'oxyde de carbone mélangés à l'air suffisent à tuer les animaux.

Les empoisonnements produits par le gaz d'éclairage sont fréquents. Rarement des accidents toxiques graves ont été causés par une fuite à travers un tuyau fissuré ou par un bec incomplètement fermé : dans ces cas en effet l'odeur caractéristique du gaz d'éclairage due à l'acétylène révèle sa dangereuse présence (1/500).

II

Le plus souvent le gaz pénètre dans les habitations à la suite d'une fuite dans la canalisation de la rue et alors tantôt la fuite provient des siphons mal entretenus ou mal établis (accidents de Strasbourg, d'Albi, de St-Etienne) tantôt elle résulte des conduits brisés dans le sol.

En traversant les couches de terrain, le gaz perd ses propriétés odorantes ; les carbures d'hydrogène disparaissent dans la proportion de 75 0/0, mais l'oxyde de carbone au contraire filtre sans déperdition ; il se trouverait même relativemeut en plus grande abondance.

Une circonstance qui semble faciliter l'entrée du gaz dans les habitations, c'est la congélation du sol et le docteur Renk a constaté que les terrains à grain fin deviennent, lorsqu'ils sont gelés, imperméables aux gaz. Du reste il est bien connu que les accidents causés par le gaz d'éclairage se produisent presque toujours dans la saison rigoureuse et de plus les habitations chauffées exerceraient pendant la nuit au moment où la pression des gazomètres augmente par le fait de la fermeture d'un grand nombre de becs, exerceraient, dis-je, une sorte de tirage, de succion qui ferait appel aux gaz contenus dans le sol (Velitschowsky, Pettenkofer). Du reste la différence qui existe naturellement entre l'atmosphère des habitations et l'air extérieur augmente encore pendant la nuit et peut suffire à créer une sorte de tirage.

Les symptômes éprouvés par les individus soumis à l'action du gaz d'éclairage dépendent d'abord de la quantité de gaz qui pénètre dans les appartements ; ils varient suivant l'âge, le sexe et le tempérament des individus. Tantôt les victimes tombent subitement foudroyées, tantôt au contraire les accidents graves sont précédés de véritables prodromes (état de malaise général, inappétence, insomnie, vertiges, nausées etc.) A ces symptômes succèdent des troubles profonds de la motilité, de la sensibilité et des facultés intellectuelles, la respiration s'embarrasse, le pouls devient lent, filiforme, irrégulier, intermittent et la mort survient avec tous les phénomènes de l'asphyxie.

Les lésions caractéristiques de l'empoisonnement par le gaz d'éclairage sont peu nombreuses. Ordinairement on trouve sur la peau des cuisses et du tronc des plaques rouges plus ou moins étendues ; le sang est rouge clair, fluide et au spectroscope il présente les deux raies caractéristiques de la présence de l'oxyde de carbone. Il y a une congestion de tous les organes, La muqueuse des conduits aériens a souvent une belle coloration rouge et dans la trachée et les bronches existe fréquemment une écume blanchâtre M. Bruneau s'occupe ensuite des mesures de prudence et d'hygiène que nécessite l'emploi du gaz de l'éclairage et il insiste plus particulièrement sur un nouvel appareil destiné à recueillir l'eau condensée dans la canalisation. Quand à l'emploi du gaz dans les habitations, il est réglementé par une ordonnance de police de 1855 ainsi que dans l'avis qui y est annexé.

Parmi les moyens de traitement mis en usage dans l'empoisonnement par le gaz d'éclairage il faut signaler des révulsifs, la saignée, la respiration artificielle et enfin la transfusion du sang.

M. le Dr Bruneau termine son remarquable article par un résumé de la conduite que doit tenir le médecin légiste dans ces sortes d'empoisonnement. Dans les cas où l'accident est causé par une fuite sous la chaussée et où le gaz en filtrant à travers les couches de terrain s'y est débarrassé de son odeur, l'expert peut rencontrer des difficultés sérieuses à démontrer, d'une façon indiscutable, le mécanisme de la mort. Dans ces cas difficiles, il sera bon d'avoir recours à l'expérimentation. Enfin le procédé de Fodor permet de décéler et de doser des quantités très minimes d'oxyde de carbone.

P. B.

Archives de Neurologie (n° de mai 1887)

Les lecteurs des *Archives* n'ont pas oublié les très remarquables articles du Dr Lannois sur l'*Oreille au point de vue anthropologique et médico-légal* (nos 10 et 11). Nous pensons qu'ils liront avec plaisir le document suivant sur *Luther*.

Les *Archives de neurologie* publient, d'après le *Medical Record*, des détails qui semblent indiquer que Luther était sujet à des symptêmes rappelant ceux de la maladie de Ménière, d'autres ont dit que le grand Réformateur était atteint d'otite supurée; en tout cas, l'interprétation qu'il en donnait est curieuse à rappeler.

Luther, à 27 ans, souffrait de bourdonnements dans les oreilles, et comme il ignorait les sciences physiques, il les attribuait au diable. « Ces maux de dents et d'oreilles dont je souffre, dit-il, sont pis que la peste. Je suis torturé par un bruit et un bourdonnement dans mon oreille, comme si quelque vent soufflait dans ma tête. Le diable y est pour quelque chose. Vous ne savez pas combien est horrible ce vertige-là : tous les jours j'ai été dans l'impossibilité de lire une lettre ou même deux ou trois lignes des Psaumes. Au bout de trois ou quatre mots, le bruit recommence et je tombe presque de ma chaise. » Ceci avait lieu en 1510. En 1530 il écrit : « Quand j'essaye de travailler, ma tête est remplie de toutes sortes de bruits, de bourdonnements, de sifflements, d'éclats de tonnerre, et si je ne quitte pas aussitôt mon ouvrage, je m'évanouis ; ces trois derniers jours, je n'ai même pas pu regarder une lettre. J'ai eu une autre visite du diable. Ma maladie est le résultat de la faiblesse ordinaire de la vieillesse, de la tension habituelle d'esprit, et surtout des coups de Satan. Aucune médecine au monde ne pourra la guérir. » Ces bruits

étaient si confus dans sa tête et ses oreilles qu'en 1521, quelqu'un lui ayant donné une boîte de noix qu'il mit dans sa chambre, il crut que le diable venait les secouer. « Quand j'eus soufflé la lumière et me suis mis au lit, dit-il, il me sembla que les noix se mirent en mouvement, non seulement en sautant dans le sac, mais encore en se cognant violemment les unes aux autres, et qu'alors elles vinrent faire du bruit auprès de mon lit. Cependant je n'en pris garde et m'endormis; mais de temps en temps, j'étais réveillé par un grand bruit dans l'escalier, comme si quelqu'un culbutait des centaines de tonneaux dans l'escalier les uns après les autres. Je me levai aussitôt, m'écriant. « Est-ce toi, diable ? Soit, je recommande mon âme à Dieu. » Je retournai à mon lit, et m'endormis. Une fois, à Wittemberg, j'entendis distinctement le diable faire du bruit; il fit trois fois du bruit dans le grenier, comme s'il traînait quelque chose de lourd sur le plancher. Comme il continuait, je rangeai mes livres et allai me coucher.

« Une autrefois, je l'entendis marcher, mais comme je savais que c'était le diable, je n'y fis point attention et m'endormis. » Une fois, pendant un grand orage, Luther s'écria : « C'est le diable qui fait cela ; ah ! comme le diable souffle ! » Et de nouveau il dit : « Les idiots, les estropiés, les aveugles, les sourds, sont autant de personnes chez lesquelles le diable a élu domicile. Tous les médecins qui essayent de guérir ces infirmités comme s'ils provenaient de causes naturelles, sont des imbéciles ignorants. Ils ne connaissent rien ni au diable ni à ses œuvres. »



Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences a Toulouse. (Section d'anthropologie). — M. G. de Mortillet a fait à la section d'anthropologie une communication sur la pénalité au point de vue anthropologique et sociologique.

Il constate qu'il y a deux méthodes diamétralement opposées pour étudier la criminalité :

La méthode psychologique, la seule ayant droit de cité jusqu'à présent et qui, si elle a rendu de véritables services, paraît à peu près épuisée ;

Et la méthode naturelle fondée sur l'observation directe des faits. C'est la méthode de l'avenir.

M. de Mortillet, étudiant ensuite l'homme, établit que c'est un simple animal organisé pour vivre en société. La sociabilité étant dans sa nature essentielle, il a le devoir de développer cette sociabilité et, par suite, de défendre la société. C'est la seule base solide

delapénalité. La société n'a pasà se venger. Elle doit encore moins commettre un crime, l'exécution capitale, pour punir un autre crime, l'assassinat. Elle n'a qu'à prévenir les crimes, soit par des moyens d'hygiène morale, soit par des exemples, s'ils sont nécessaires.

Dès lors, elle n'a pas à se préoccuper si le coupable est moralement responsable ou irresponsable. Ce coupable a commis un délit ou un crime ; si la punition doit prévenir une série de délits ou de crimes analogues, il faut punir. Si la punition ne doit pas amener ce résultat, il faut simplement mettre le coupable dans des conditions qui empêchent le retour des faits dont la société a à souffrir.

La responsabilité morale est d'autant moins à rechercher qu'elle existe rarement, du moins d'une manière absolue. Les recherches anthropologiques sur les criminels prouvent que presque tous ont des lésions organiques. La responsabilité morale n'est donc qu'une simple question de plus ou de moins, Si vous admettez la responsabilité morale, il ne fallait pas exécuter Pranzini ! En effet, ce criminel était sinon fou, au moins fortement déséquilibré. En effet, après avoir été fort habile à Paris pour la perpétration du crime, il s'est montré stupide à Marseille. »

Nous faisons les plus grande réserves sur les opinions de M de Mortillet.

REVUE DES LIVRES

ENRICO FERRI. — *La nouvelle école pénale positive* (Discours prononcé à l'université de Naples).

Les lecteurs des *Archives* connaissent, au moins en substance, les idées d'Enrico Ferri, plusieurs fois signalées dans les chroniques italiennes du Dr Bournet et en partie exposées par l'auteur ici-même dans sa réponse au travail de Colajanni sur les rapports de la criminalité et de la température. L'importance du rôle de ce criminaliste dans le mouvement scientifique italien nous engage à donner un peu tardivement un compte-rendu ou, pour mieux dire, une analyse détaillée de la conférence faite à Naples, en 1885, par Ferri. L'éminent disciple de Lombroso se devait et devait aussi aux admirateurs de son talent de résumer sa doctrine et de donner à ses nombreuses recherches et à ses travaux des conclusions formelles. Tel fut l'objet de cette conférence qui, dès lors, devient le programme de l'école pénale positive et en est, en quelque sorte,

le manifeste. La conférence sténographiée a été publiée par Ferri, en 1885, en une brochure qu'il dédie aux étudiants de l'Université de Naples.

En quittant Sienne l'orateur ne fait que répondre à l'invitation de ses compagnons d'étude et il leur en exprime sa reconnaissance. Naples est bien choisi pour lui. Nulle part ailleurs le germe d'un principe nouveau ne peut trouver une plus large expansion. Le droit criminel y a compté Filangieri, Pagano, Nicolini, Zuppetta et Pessina, grands maîtres d'une école qu'il ne veut pas renverser mais qui doit se renouveler « parce que chaque époque a sa mission scientifique. » Pessina, lui-même, dès 1879, proclamait la dnécessité pour le droit pénal de se régénérer « dans l'onde pur eu naturalisme. »

La lutte pour l'existence est une loi implacable. Dans la société cette loi se présente sous deux aspects différents. Le premier comprend l'activité normale, économique ou juridique de l'individu (sciences économiques, politiques et juridiques); le second embrasse l'activité anormale ou criminelle, c'est d'elle dont s'occupe la sociologie criminelle. La nouvelle école criminelle n'obéit point à des tendances capricieuses. Elle a sa partie propre. Le problème qui se pose est celui-ci : pourquoi chaque année voit-on un nombre de malfaiteurs persévérer dans le mal, tandis que la grande majorité des citoyens restent dans les limites du droit ? L'école classique ne fournit aucune réponse à cette question. C'est en vain qu'on la chercherait dans les traités de Pessina, de Carrara ou de Zuppetta qui ne trahissent que la préoccupation abstraite des principes. L'école classique vous dit que la peine est le remède du délit.

Le délit est la négation du droit, la peine est la négation du délit donc la peine raffermit le droit; tel est son enseignement. Le problème reste donc entier et il convient de se demander si l'état actuel des sciences naturelles et sociales ne permet pas au criminaliste de trouver une solution plus pratique et plus efficace. L'école positive n'a pas d'autre raison d'être et d'autre but. Elle a la prétention de succéder à l'école classique qui a dû son éclat, en Italie, à Beccaria, Romagnosi, Filangieri, Pagano, Niciolini, Rossi, Carmignani, Guiliani, Zuppetta, Carrara, Pessina, Ellero, Tolomei, Buccellati, Catalano, Nocita et Brusa. L'école positive se propose un but pratique : la diminution des délits. Comme Beccaria, de son temps, comme tout réformateur, ses représentants Lombroso, Garofalo et Ferri ont eu et ont à supporter les épreuves de leur innovation.

L'école classique étudie le délit dans son objectivité abstraite. Elle ne s'occupe du délinquant que comme d'un terme algébrique pour l'application de la peine qu'elle proportionne au délit et non au délinquant. L'école positive, au contraire, considère le malfaiteur comme un phénomène naturel qui doit être le résultat de causes naturelles multiples. Le délit lui fait étudier le délinquant en tenant le délit commis pour le seul indice du pouvoir malfaisant de son auteur.

Après ces considérations générales Ferri indique les inductions fondamentales de l'école positive, les bases d'une science qu'on peut appeler *sociologie criminelle* et qui étudie la vie de l'organisme social dans ses manifestations pathologiques et criminelles.

L'école positive se met entre deux pôles : la recherche des causes naturelles des délits et l'indication de ses remèdes efficaces naturels et juridiques. Trois hommes contribuent à son établissement et à ses progrès et se sont assignés, dans ce but, un rôle différent.

Lombroso prépare les premiers matériaux anthropologiques, base nécessaire de tout édifice juridique et sociologique, avec nne telle originalité et une telle fécondité de recherches qu'on peut le tenir pour le vrai fondateur d'une nouvelle science : l'anthro pologie criminelle.

Garofalo s'occupe spécialement des conséquences juridiques du fait et s'inquiète surtout de la législation pénale et de ses réformes possibles. Ferri, enfin, pense que la régénération de la science pénale a une portée plus grande : sans s'attacher exclusivement à l'anthropologie, ni aux modifications que comportent les principes juridiques et les articles de la loi, il se propose, grâce à une nouvelle méthode, de transformer la science juridique des délits et des peines en une véritable science sociale, en une sociologie criminelle.

La première préoccupation de l'école positive a trait aux causes naturelles du délit.

Un homme tue un autre homme, voilà le fait extérieur. On doit se demander comment cet homme a pu commettre une action qui répugne à la plus grande partie de ses semblables. Il ne peut que s'être trouvé dans des conditions personnelles particulières et avoir obéi à un stimulant, à des conditions propres au milieu dans lequel il se trouvait. Il faut donc dire que les causes naturelles du délit se divisent en deux grandes classes : les facteurs industriels ou anthropologiques et les facteurs extérieurs, lesquels se subdivisent en facteurs physiques et facteurs sociaux. Parlons des pre-

miers. L'étude des facteurs individuels comprend d'un côté, la constitution organique du criminel, de l'autre, la constitution psychique et morale. Il résulte des vérifications de l'anthropologie criminelle que le criminel, pris dans son type le plus commun et le plus dangereux, présente les caractères de l'homme sauvage et primitif. Il n'a point subi l'évolution qui, sans cesse, transforme l'humanité. Les anomalies organiques qu'on remarque chez lui ne lui sont pas propres précisément. Elle peuvent se trouver chez d'honnêtes gens mais beaucoup moins fréquemment. Ainsi sur cent malfaiteurs on peut trouver environ 25 normaux et 75 anormaux et sur cent hommes honnêtes 90 normaux et 20 anormaux. On peut ainsi classer le type criminel.

Quant à la constitution psychique ou morale du délinquant elle n'est que le reflet de sa constitution organique. Etudiez-le en prison. Le premier caractère qu'il présente, c'est une altération du sens moral, sinon son défaut absolu. Il reconnaîtra sa faute avec indifférence et affirmera n'en éprouver aucun remords. L'idée du délit, qui arrête l'honnête homme dans des moments de défaillance, n'inspire au criminel, en général, aucune répugnance et ne l'empêche point de passer outre.

Le milieu naturel et physique est la seconde catégorie des facteurs criminels. Le climat, le changement des saisons, la température déterminent constamment une manifestation différente du délit. Les atteintes à la propriété sont plus fréquentes dans les climats, les mois et les années froids, et il en est le contraire pour les délits contre les personnes.

Le milieu social complète la série des facteurs criminels. L'opinion publique influe puissamment sur certains délits ; par exemple le duel, fréquent dans la race latine, est presque inconnu en Angleterre, de même pour l'infanticide. L'état économique a aussi son influence sur la criminalité tout comme l'état politique.

Le nombre et la nature des délits commis chaque année dans chaque pays, obéissent aux trois ordres de facteurs que nous venons d'indiquer, lesquels contribuent à la détermination de l'activité criminelle, anti-sociale. Il en résulte que la peine ne suffit pas, à elle seule, à empêcher le délit, lequel ayant une origine aussi complexe ne peut avoir un remède aussi simple, comme en thérapeutique, il ne peut y avoir une panacée pour toutes les causes morbides.

De l'étude analytique des divers facteurs criminels, il ressort un enseignement qui dans ces recherches préliminaires, d'anatomie sociale, trouve, avec la nouvelle école, la base vitale nécessaire à

un développement scientifique ultérieur, préparant son application pratique. Cet enseignement consiste en ce que la société doit s'attacher au principe de ces mesures de prévention indirecte, sociale, que l'auteur appelle des *substitutifs pénaux* parce qu'appliqués à propos, ils tarissent la source des crimes ; en supprimant ainsi le délit, ils suppriment la nécessité de la peine. Ce système des substitutifs pénaux se différencie radicalement de la prévention empirique de la police, directe et violente, qui se réduit, la plupart du temps, à substituer la violation dn droit commise par l'agent de police à la violation du droit que le criminel était sur le point de commetre, ne s'applique pas à supprimer les causes du délit, mais à la facile illusion d'en supprimer les effets. Ce système des substitutifs pénaux, a pour origine la détermination des causes du délit comme la thérapeutique découle du diagnostic clinique.

On peut définir ainsi la première partie de la sociologie criminelle, dans sa fonction diagnostique de pathologie sociale qui a pour but la guérison du délit.

Le point de départ étant différent entre les écoles classique et positive, il en est de même du but qu'elles poursuivent.

Pour l'école classique, tous les délinquants se réduisent à un type unique, abstrait.

Pour l'école positive, le délit n'est qu'un symptôme concourant à déterminer la physionomie du délinquant, qui peut, par suite, suivant la dynamique des facteurs criminels, présenter de grandes variétés anthropologiques. Sur ce point, nous ne nous arrêterons qu'aux derniers résultats de longues recherches expérimentales. Il y a d'abord deux catégories fondamentales de délinquants. La première comprend ceux qui présentent, au plus haut degré de fréquence, les anomalies organiques et psychiques que nous avons rappelées, ceux qui trouvent dans leur milieu le prétexte de leur délit, qui trouvent en eux-mêmes le premier stimulant et le penchant instinctif, répugnant au travail honnête, brutalement féroces, sauvages perdus dans notre civilisation. La seconde comprend les criminels d'occasion, qui ayant aussi en eux-mêmes la prédisposition au délit, par faiblesse du sens moral ou manque de prévoyance, trouvent encore dans le milieu extérieur, dans le concours de circonstances particulières l'impulsion décisive à mal faire.

Dans la première catégorie, il faut encore distinguer les criminels affectés d'une forme commune d'aliénation mentale, qu'on appelle les criminels fous, et les criminels nés incorrigibles.

Il faut distinguer une autre catégorie de criminels, très nombreuse, les criminels par habitude acquise, et celle des criminels par emportement de passion. Telles sont les variétés anthropologiques que présente le monde criminel.

A la variété des causes déterminantes du délit, doit nécessairement correspondre une variété non seulement des moyens prophilactiques, mais aussi des moyens répressifs.

Après avoir défini les causes naturelles du délit, Ferri aborde l'examen des objections qu'on peut faire à son système. On dit d'abord : si le délit est la conséquence nécessaire et inevitable de causes naturelles, comment peut-on parler encore de responsabilité et de punition du coupable ? La conception de la responsabilité suivant l'opinion commune, s'identifie avec l'idée du libre arbitre et de la liberté individuelle dominante et non dominée. Cette conception ne peut être acceptée par l'école positive, qui n'admet point dans l'homme un semblable pouvoir de libre volonté. Ferri n'est pas le seul à nier l'admissibilité d'un libre arbitre, ou d'une liberté morale absolue ou limitée, car c'est ce qui lui semble résulter des inductions de la physio-psychologie, de l'anthropologie criminelle, et de la statistique criminelle. Le libre arbitre se heurte à deux lois universelles de la pensée humaine même. Tout effet suppose une cause, ou un ensemble de causes qui le déterminent; on ne peut donc admettre pour la volonté humaine une exception miraculeuse à cette loi de causalité, qui est la condition même de la pensée. Il faut noter, en outre, que les forces se transforment, mais qu'aucune ne se crée ou ne se détruit ; il s'ensuit que l'acte humain qui est la transformation d'une délibération volitive, laquelle est, à son tour, la transformation de précédents motifs physiques externes, affectant un individu donné, ne peut qu'obéir strictement, par force et par direction, aux précédents immédiats. La volonté humaine ne peut rien ajouter ni rien retrancher à la détermination des causes qui, à un moment donné la sollicitent, la harcèlent, la pressent, la décident dans un sens déterminé, qui est la résultante des diverses forces présentes. L'expérience de chaque jour vient à l'appui de ces données. Chacun de nous, peut constater combien varie, suivant l'énergie et le caractère, notre volonté sous l'empire de circonstances spéciales, physiques, physiologiques ou psychiques, qui sont à leur origine indépendantes de nous, et que par une illusion, nous croyons dominer. tandis qu'elles nous dominent.

Mais on dit : cela étant admis, comment tenir pour responsable celui qui agit par tyrannie de son organisme ou du milieu où il se

trouve ? On ne renverse pas et on n'anéantit pas ainsi tout critérium moral et juridique de la peine. Cette question semble embarrassante, mais la plus simple observation des faits de chaque jour suffit pour y répondre. La société punit les hommes sans prendre soin de leur culpabilité, mais ayant égard, par une nécessité suprême de son existence, aux effets dommageables de leurs actions. Bien plus, celui qui commet un acte anti-juridique, sans la volonté de le commettre, est puni non seulement avec la réaction sociale de l'opinion publique ou des conséquences économiques, mais de la vraie et propre condamnation pénale, comme dans le cas d'homicide par imprudence.

La société ne recherche pas toujours la volonté libre et criminelle pour atteindre de son mépris, de son abandon ou de ses peines celui qui accomplit un acte contraire aux conditions de son existence, un acte anti-social.

Mais pourquoi, alors, dans les délits seuls on doit exiger, comme condition de la peine, cette volonté libre et pervertie que la société n'exige pas dans la plupart des cas ?

La nécessité supérieure de la conservation, à laquelle doit obéir l'organisme social, comme tout organisme vivant est, en somme, la raison unique et positive du droit de punir ; c'est le droit de défense sociale. Qu'il y ait dans l'accomplissement du délit absence ou non de sens moral ou de liberté morale, celui qui l'accomplit est un individu dangereux, anti-social et la société réagit contre lui par un besoin incontestable de sa propre défense et de sa conservation. C'est là la réalité claire et simple, la seule qu'admette le bon sens, sans qu'il soit besoin d'une formule obscure et plus ou moins classique. Par suite, et ceci est la mission de la sociologie criminelle, la société doit réagir diversement, suivant les différents pouvoirs malfaisants anti-sociaux de l'individu dont il s'agit et de l'action qu'il a accomplie. Et ici la diversité des facteurs criminels et la destination qui en découle des différentes catégories de délinquants déterminera la variété des moyens défensifs contre le délit que la sociologie criminelle indique à la société et qu'elle répartit dans les quatre catégories suivantes. Ces moyens sont les moyens préventifs ou d'hygiène sociale qui tendent à empêcher que le délit lui-même existe ; les moyens réparateurs ou de dédommagement civil, qui sont restés jusqu'à présent lettre morte ; les moyens répressifs temporaires, qui peuvent être quelques-uns de ceux qui constituent aujourd'hui presque tout l'arsenal repressif ; enfin les moyens éliminatoires, par lesquels la société, après avoir constaté qu'un individu donné

est absolument impropre à la vie sociale, l'exclut de son propre organisme, suivant une fonction de désassimilation laquelle déjà dans tout organisme vivant est la base même de la vie qui lutte contre les éléments non assimilables.

Mais ces moyens de la défense sociale sont subordonnés à ces deux maximes de la sociologie criminelle :

1° La société doit surtout s'efforcer d'appliquer les moyens préventifs, avant d'attendre que le mal soit fait ;

2° En présence d'un méfait commis, la crainte qu'inspire le délinquant est la règle fondamentale pour appliquer soit le moyen réparateur seul, soit le moyen répressif, soit enfin, en recourant à l'extrême, le moyen éliminatoire.

A propos de l'élimination des délinquants se pose la question si controversée de la peine de mort. Contrairement à l'école classique, les positivistes du droit criminel sont unanimes pour admettre que la peine de mort, existe à tout moment de la vie du monde, soit la conséquence naturelle et légitime des faits et des instructions indiqués plus haut. En face de certains individus refractaires à toute règle de vie sociale, nul doute que la société ait le droit, la nécessité y étant, de l'éliminer, de le supprimer, de le tuer.

Mais entre ce principe théorique de l'application pratique de la peine de mort, Ferri croit, en bon positiviste, qu'il existe un espace qu'il faut voir s'il est possible de franchir.

Les criminels auxquels, sans aucun doute on doit appliquer la peine de mort, sont les auteurs d'homicide. Il faut dire que tous les homicides, qu'ils soient qualifiés ou non rendent leur auteur également redoutable. En Italie, il y a, chaque année, de 1,500 a 2,000 individus condamnés pour ce délit par les assises.

Maintenant si aux formes théâtrales d'exécution de la peine capitale, on substitue des formes moins douloureuses et plus rapides, comme un poison puissant ou une violente secousse électrique, serait-il possible qu'il y eût en Italie, avec ses mœurs, une boucherie permamente de six ou sept exécutions capitales par jour ? Je n'hésite pas à le nier. La peine de mort se présente comme un moyen de solution artificielle. Il est facile de voir que cette raison majeure, par laquelle on peut soutenir positivement la peine de mort, n'admet pas qu'on en fasse l'application à six ou sept individus par an, sans rien dire de la peu sérieuse coutume qui existe de laisser exister dans le code pénal une peine qui n'est pas ensuite appliquée. L'autre raison qui fait affirmer à Ferri l'inapplication de la peine capitale en Italie, à notre époque,

consiste dans la substitution à cette peine d'autres moyens éliminatoires qui sont la réclusion à vie, la déportation outre-mer, la déportation à l'intérieur.

La réclusion est certainement le moins utile de ces moyens, alors même qu'entre les murs de la prison on pourrait régler convenablement le travail des condamnés. Il reste la déportation, mais lorsqu'elle est outre-mer, l'expérience de l'Angleterre nous en démontre l'inefficacité, c'est pourquoi Ferri réserverait toute ou presque toute l'action éliminatoire, (en admettant la réclusion dans certaines limites) à la déportation de toute une catégorie de criminels dans le territoire.

Telles sont les conclusions, auxquelles s'arrête, pour l'instant, selon Ferri, la sociologie criminelle. D'autres conclusions résulteront quelque jour de l'élargissement des horizons de cette science et de ces progrès. Mais déjà les découvertes de cette science ont acquis un tel degré de certitude qu'un puissant esprit de Naples, Ruggero Bonghi, a pu dire que « la législation pénale, en Italie, peut aspirer à la correction des infirmités morales et intellectuelles qui s'y sont introduites. »

Ferri termine son discours en remerciant ses auditeurs du bienveillant accueil qu'ils lui ont fait.

PIERRE SARRAUTE.
Juge au tribunal civil de Périgueux.

NOUVELLES

Dans la séance du 5 mars dernier M. Ernest Glasson a présenté à l'Académie des sciences morales et politiques les *Archives de l'Anthropologie criminelle*, les *Annales du droit commercial* et la *Revue Algérienne de législation*. — Après avoir parlé de l'utilité de l'étude des législations comparées pour diverses branches du droit, il y ajoute :

« Il n'est pas non plus permis aux jurisconsultes qui s'occupent du droit criminel, de négliger les législations étrangères. Les criminalités doivent même porter leurs études plus loin et plus haut. Sans jamais perdre de vue la seule et véritable base du droit criminel, la loi morale du juste et de l'injuste, ils sont tenus cependant de se préoccuper des progrès réalisés et des résultats acquis par certaines sciences récentes, des découvertes de l'anthropologie, des renseignements de la statistique, des procédés de la médecine légale. C'est dans cet espoir que M. Garraud, professeur de droit à la Faculté de Droit de Lyon, avec le concours de MM. Lacassagne

et Coutagne, de la même ville, vient d'entreprendre la publication des *Archives de l'Anthropologie criminelle et des sciences pénales*, où sont publiées dans un esprit exclusivement scientifique, d'importantes études sur les questions les plus brûlantes ou les plus pratiques du jour :

De l'identification par les signalements anthropométriques par le Dr Bertillon ; *La statistique criminelle en Italie*, par M. Bodio ; *Oscillations thermométriques et délits contre les personnes*, par M. Colajanni ; *Rapports du droit pénal et de la sociologie criminelle*, par M. Garraud ; *L'Identification par les signalements anthropométriques*, par M. Herbette ; *Répartition géographique des crimes et des délits en Allemagne*, par M. Liszt ; *Les crânes des suppliciés*, par M. Manouvrier.

Ces trois nouvelles Revues, comme on le voit, bien que touchant à la science du droit, ont des objets tout à fait différents. Mais cependant on doit reconnaître qu'elles ont deux tendances communes : élargir l'étendue du domaine de la science juridique et opérer en faveur des Facultés des départements une décentralisation scientifique. Ce sont là deux mérites qui doivent leur assurer les sympathies de l'Académie et de ceux qui s'intéressent au développement de l'étude du Droit en France ».



NOMINATION. — M. le Dr André a été nommé professeur d'hygiène et de médecine légale à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Toulouse.



NÉCROLOGIE. — Nous signalons, avec douleur, la mort de notre ami le Dr Gaëtano Pini, directeur de l'Institut des enfants rachitiques de Milan, un des plus ardents promoteurs de la crèmation en Italie.



Nous recevons aussi la nouvelle de la mort du Dr Riembault qui a été pendant de longues années attaché comme expert au Tribunal de Saint-Etienne (Loire).

⁂

DISTINCTION HONORIFIQUE. — Nous apprenons avec une grande satisfaction que notre ami le Dr Bournet, gérant des *Archives*, vient d'être nommé chevalier de la Couronne d'Italie.

Ses volume sur *Venise* et *Rome* ont montré de bonne heure son enthousiasme pour ce pays. Sa thèse de doctorat : *Criminalité*

comparée de France et d'Italie, les *lettres médicales écrites d'Italie* qu'il nous a adressées, puis les *Chroniques Italiennes* si goûtées de nos lecteurs témoignent de la constance de cet attachement. Notre ami a réuni une bibliothèque peut-être unique renfermant à peu près tout ce qui a paru dans ce siècle sur l'Italie au point de vue de l'art ou de l'histoire et il en a fait deux parts : une pour l'Académie de France à Rome, l'autre pour l'École française de Rome. Les pensionnaires de la villa Médicis et ceux du palais Farnèse auront plus d'une fois l'occasion d'utiliser les nombreux matériaux que notre ami a voulu mettre à leur disposition. Quelle généreuse pensée et comme les hommes de science pratiquent autrement que les politiques les relations internationales! Bournet aime l'Italie, l'étudie, la fait connaître même par ses vilains côtés. Mais en se connaissant mieux on s'apprécie, les préventions s'effacent et les animosités se calment.

Voilà les titres de Bournet à la distinction qu'il vient de recevoir on ne saurait en trouver de plus légitimes.

* * *

FACULTÉ DE MÉDECINE DE LYON. — Nous avons le plaisir d'annoncer que parmi les thèses faites, en 1885-1886, au laboratoire de médecine légale celles de MM. Paul Bernard et Chevalier viennent d'être l'objet de récompenses de la part de la Faculté.

Le travail de M. Paul Bernard ayant pour titre : les *Attentats à la pudeur sur les petites filles* a eu une médaille de bronze.

Une mention honorable a été décernée à la thèse de M. Chevalier : *de l'Inversion de l'instinct sexuel au point de vue médico-légal.*



FAITS DIVERS. — La ville de Breslau vient d'être mise en émot par un singulier procès, qui s'est plaidé devant le tribunal de la ville. L'accusé était un *privat-docent* de l'Université, M. Joseph, docteur en médecine et docteur ès lettres, praticien distingué, professeur aimé et goûté. M. Joseph était amateur passionné de timbres-poste ; sa passion l'avait entraîné à s'approprier partout où il le pouvait, par le vol, des timbres rares, son avocat a cherché à l'excuser en déclarant que ses facultés avaient subi un trouble. Le tribunal l'a fait mettre, en effet, « en observation » dans une maison de santé.

* * *

Dans les *Archives Italiennes* de psychiatrie et d'anthropologie criminelle (vol. VIII, fasc. IV, p. 408) on trouve relaté un *cas d'alié-*

nation guérie par traitement homéopathique. Le directeur C. Lombroso accompagne cette observation due au docteur Gaiter de la note suivante : « Après 20 ans d'expérience, tenues cachées par crainte de l'intolérance médicale, et qui nous ont convaincu que bon nombre des conclusions de l'homéopathie étaient vraies, j'inaugure cette série d'observations, certain de soulever de nouvelles mais non de stériles oppositions. »

***

L'ANTHROPOLOGIE A L'EXPOSITION DE 1889. — Le Ministre du commerce a décidé qu'une exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques serait organisée pendant la durée de l'Exposition universelle de 1889.

Des expositions analogues avaient été instituées en 1867 et en 1868, mais n'avaient pu être réalisées complètement.

L'Exposition comprendra cinq grandes divisions :

1° Sciences anthropologiques et ethnographiques ;

2° Arts libéraux ;

3° Arts et métiers ;

4° Moyens de transport ;

5° Arts militaires.

Cinq Comités composés chacun de 20 membres, correspondant aux cinq sections précitées, sont institués.

Chacun de ces Comités aura un Président, un vice-Président, un rapporteur et un secrétaire pris parmi ses membres et élus par le Comité lui-même.

Le bureau de la Commission supérieure (composée des Présidents, des rapporteurs, et des secrétaires des cinq sections) est présidé par M. J. Simon, a pour vice-Présidents MM. E. Renan et de Quatrefages, et pour secrétaires, M. Rouché, ancien élève de l'Ecole polytechnique et Faucon, sous-conservateur du Musée historique de la ville de Paris

***

SYPHILIS COMMUNIQUÉE EN LÉCHANT L'ŒIL AVEC LA LANGUE. — Le Dr Tepliachine communique l'observation d'une véritable épidémie de syphilis dans le district de Glazovski. Parmi la population arriérée de cette contrée, on attribue tout mal d'yeux à la présence de corps étrangers, et l'usage est de se faire lécher le sac conjonctival par des magiciennes-médecins. L'une d'elles atteinte de syphilis l'a communiquée en léchant ainsi avec la langue, la paupière supérieure, à 33 °/₀ des habitants du district où les maladies d'yeux sont fréquentes. Les accidents syphilitiques débutent presque tous par un chancre induré de la paupière supérieure.

TABLE DES MATIÈRES

I. Mémoires originaux.

BÉRARD (A.) — La criminalité à Lyon comparée à la criminalité dans les départements circonvoisins.......... 134

BERNARD (P.) — Considérations médico-légales sur la taille et le poids depuis la naissance jusqu'à l'âge adulte. 213

— Des viols et attentats à la pudeur sur adultes... 560

BERTHOLON — Examen d'un cadavre décapité trouvé dans un puits à Rhadez (Tunisie).................... 574

COUTAGNE (H.) — Notes sur deux expertises civiles en matière de blessures accidentelles par explosion de machines à vapeur............................ 245

DUBUISSON (P.) — De l'évolution des opinions en matière de responsabilité.................................. 101

FERRI (E.) — Variations thermométriques et criminalité...... 1

FOCHIER ET H. COUTAGNE. Avortement criminel démontré au bout de plusieurs mois par le diagnostic rétrospectif de la grossesse.................................. 148

FRIGERIO (L.) — Expertise chimique et microscopique sur quelques taches de sang dans un cas de soupçon d'infanticide.................................. 571

GRANDCLÉMENT — Les blessures de l'œil au double point de vue des expertises judiciaires et de la pratique médicale 485

HUGOUNENQ (L.) — La putréfaction sur le cadavre et sur le vivant. 197

KERNOOR — Chronique de Nouméa......................... 144

LACASSAGNE (A.) — De la submersion expérimentale ; rôle de l'estomac comme réservoir d'air chez les plongeurs..... 226

— Empoisonnement par le chlorate de potasse d'une fille enceinte de cinq mois. 359

LADAME. — Relation de l'affaire Lombardi (*suite*).......... 52

— L'hypnotisme et la médecine légale......... 293-520

LANNOIS. — De l'oreille au point de vue anthropologique et médico-légal.......................... 336-390

LEMOINE (G.) — Anomalie cérébrale........................ 144

LOMBROSO (C.) — Note sur l'épilepsie criminelle.................. 432

MASCHKA (J. von.) — Quatre consultations médico-légales.. 437

ROLLET (J.) — Transmission de la syphilis entre nourrissons et nourrices.................................. 22

TARDE (G.) — Positivisme et pénalité......................... 32

— Statistique criminelle pour 1885............... 407

VLEMINCKX, STIÉNON, LEBRUN et DE SMETH. Rapport sur l'état mental du nommé Buys, inculpé d'un quintuple assassinat.................................. 227

II. Revue Critique.

Chroniques italiennes par A. Bournet.......................... 85-253
Criminalité en Corse par A. Bournet.......................... 455
Discours de rentrée pour l'année 1886-87.......................... 157
Nouvelles.......................... 100, 195, 387, 484, 590

Revue des journaux français et étrangers : Arsonval (d') De la mort par l'électricité 475. — Brown-Séquard. Sur différents effets d'irritation de la région cervicale antérieure, et en particulier la perte de sensibilité et la mort subite. 471. — Bruneau (P). Empoisonnement par le gaz d'éclairage. 579. — Butts. Meurtre d'enfants par leurs parents atteints de folie. 191. — Castro (de). Cicatrices de sangsues. 384. — Fish. L'affaire Dumbar. 190. — Hayem et Barrier. Expériences sur les effets de transfu sion du sang dans la tête des animaux décapités. 474. — Lagneau. Criminalité et suicides. 476. — Laborde. Expériences sur les effets de transfusion du sang dans la tête des animaux décapités. 474. — Mesnet. Accouchement et hypnotisme. 479. — Id. Etude médico-légale sur le somnambulisme spontané et le somnambulisme provoqué. 267. — Motet. Les faux témoignages des enfants devant la justice. 282. — Moura (Cursino de). Empoisonnement par l'éther sulfurique. 384. — Nunez Rossié. Cas de grossesse prolongée avec autopsie du fœtus. 193. — Paddock. L'affaire Dumbar. 189. — Pellereau. De la pendaison dans les pays chauds. 97. — Thom. Détermination de la paternité des albinos. 192. — Wille. Simulation de trouble cérébral; maladie cérébrale ; responsabilité ; condamnation. 385. — Luther et sa maladie de l'oreille 589.

Revue Bibliographique : Cayla. De la tuberculisation des organes génitaux urinaires. 265. — Déjérine (J.) L'hérédité dans les maladies du système nerveux. 174. — Gilles de la Tourette. L'hypnotisme et les états analogues au point de vue médico-légal. 186. — Keim. De la fatigue et du surmenage au point de vue de l'hygiène et de la médecine légale. 99. — Kunyosi-katayama. Des blessures par instruments piquants au point de vue médico-légal. 386. — Lacassagne. Les actes de l'état civil. 179. — Id. De la criminalité dans le département du Rhône. 266. — Lombroso. L'homme criminel, trad. fr. 185. Marro et Battaglia. Le délit et les criminels. 169. — Murray. Observations sur la pénalité au XIXe siècle. 481. — Tarde. La criminalité comparée. 176. — La nouvelle école pénale positive d'Enrico-Ferri 581.

Le Gérant, A. BOURNET

LYON. — IMP. DE A. STORCK, 78, RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE